CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Débat d'orientation 6953

Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015

Date de dépôt : 24-03-2016

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
24-03-2016	Déposé	6953/00	4
05-07-2016	Commission des Pétitions Procès verbal (26) de la reunion du 5 juillet 2016	26	27
30-06-2016	Commission des Pétitions Procès verbal (25) de la reunion du 30 juin 2016	25	29
21-06-2016	Commission des Pétitions Procès verbal (24) de la reunion du 21 juin 2016	24	36
07-06-2016	Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports Procès verbal (22) de la reunion du 7 juin 2016	22	43
30-05-2016	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (18) de la reunion du 30 mai 2016	18	62
26-05-2016	Commission des Affaires intérieures Procès verbal (10) de la reunion du 26 mai 2016	10	82
24-05-2016	Commission de la Culture Procès verbal (05) de la reunion du 24 mai 2016	05	95
13-05-2016	Commission des Pétitions Procès verbal (20) de la reunion du 13 mai 2016	20	99
11-05-2016	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (24) de la reunion du 11 mai 2016	24	107
04-05-2016	Commission de l'Environnement Procès verbal (17) de la reunion du 4 mai 2016	17	113
03-05-2016	Commission du Développement durable Procès verbal (19) de la reunion du 3 mai 2016	19	121
03-05-2016	Commission juridique Procès verbal (27) de la reunion du 3 mai 2016	27	182
03-05-2016	Commission du Logement Procès verbal (04) de la reunion du 3 mai 2016	04	191
03-05-2016	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (39) de la reunion du 3 mai 2016	39	216
29-04-2016	Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs Procès verbal (12) de la reunion JOINTE du 29 avril 2016	12	223
29-04-2016	Commission de l'Environnement Procès verbal (16) de la reunion JOINTE du 29 avril 2016	16	282
29-04-2016	Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports Procès verbal (18) de la reunion JOINTE du 29 avril 2016	18	341
29-04-2016	Commission de la Famille et de l'Intégration Procès verbal (12) de la reunion du 29 avril 2016	12	400
25-04-2016	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (29) de la reunion du 25 avril 2016	29	408
25-04-2016	Commission de l'Enseignement supérieur, de la	12	414

Date	Description	Nom du document	Page
	Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal (12) de la reunion du 25 avril 2016		
21-04-2016	Commission de l'Economie Procès verbal (14) de la reunion du 21 avril 2016	14	417
13-04-2016	Commission des Pétitions Procès verbal (17) de la reunion du 13 avril 2016	17	442
06-07-2016	Adoption d'un Guide des bonnes pratiques administratives dans la Fonction publique tel que défini dans la recommandation n°49 de l'Ombudsman	Document écrit de dépot	449

6953/00

Nº 6953

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

DEBAT D'ORIENTATION SUR LE RAPPORT D'ACTIVITE DE L'OMBUDSMAN (2015)

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES PETITIONS

(5.7.2016)

La Commission se compose de: M. Marco SCHANK, Président, M. David WAGNER, Rapporteur; M. Marc ANGEL, Mme Nancy ARENDT, MM. Lex DELLES, Gusty GRAAS, Max HAHN, Jean-Marie HALSDORF, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS et Roberto TRAVERSINI, Membres

*

I. ANTECEDENTS

Conformément à l'article 8 de la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur qui dispose que: *„Le médiateur présente annuellement à la Chambre des Députés un rapport dans lequel il établit le bilan de son activité"*, Madame la Médiateure a présenté son rapport d'activité pour l'année 2015 à la Chambre des Députés le 24 mars 2016.

La Conférence des Présidents ayant décidé d'organiser un débat d'orientation au sujet de ce rapport annuel et de déléguer la préparation de ce débat à la Commission des Pétitions, cette dernière a organisé le débat d'orientation en collaboration étroite avec les commissions parlementaires concernées par le présent rapport d'activité.

Le premier débat d'orientation en la matière a eu lieu en date du 22 avril 2008 et a couvert les quatre premiers rapports d'activité du médiateur (doc. parl. 5804). Ont suivi successivement les débats sur les rapports d'activité 2007-2008, le 6 mai 2009 (doc. parl. 5998), 2008-2009, le 7 juillet 2010 (doc. parl. 6088), 2009-2010, le 8 juin 2011 (doc. parl. 6214), 2010-2011, le 26 juin 2012 (doc. parl. 6353), les débats sur les rapports d'activité 2011-2012 (doc. parl. 6529) et 2013 (doc. parl. 6634) le 3 juillet 2014, et le débat sur le rapport d'activité 2014 (doc. parl. 6789) le 14 juillet 2015.

Pour ce qui est du débat d'orientation concernant le rapport d'activité 2015, la Commission des Pétitions s'est réunie à cinq reprises afin de procéder à différents échanges de vues sur le rapport d'activité annuel de la Médiateure.

Au cours de la réunion du 13 avril 2016, la Commission a procédé à l'organisation des travaux du débat d'orientation et a désigné Monsieur David Wagner comme rapporteur.

Le 9 mai 2016, les membres de la Commission des Pétitions ont eu un échange de vues avec Madame la Médiateure qui a approfondi certains sujets de son rapport d'activité et apporté les précisions nécessaires.

Le 21 juin 2016, la Commission a poursuivi l'analyse du rapport d'activité pour développer ses conclusions au cours de la réunion du 31 juin 2016.

Le présent rapport a été présenté et adopté au cours de la réunion du 5 juillet 2016.

*

II. RELATIONS ENTRE LE MEDIATEUR ET LA CHAMBRE DES DEPUTES

Il a été décidé par la Conférence des Présidents que la Chambre des Députés organise, dans les six mois suivant la présentation par le Médiateur de son rapport annuel, un débat d'orientation au sujet de ce rapport. La Conférence des Présidents a, en outre, délégué à la Commission des Pétitions la mission d'analyser le rapport annuel en vue du débat d'orientation. Ainsi, la Commission des Pétitions coordonne le débat d'orientation en collaboration étroite avec les commissions parlementaires concernées par le rapport d'activité 2015 de l'Ombudsman.

La Commission des Pétitions demande à toutes les commissions parlementaires de se voir remettre leurs avis au sujet du volet du rapport d'activité relevant de leurs compétences respectives. Ainsi, les différentes commissions parlementaires invitent en général le Ministre compétent à prendre position au sujet du rapport d'activité, avant qu'elles finalisent leurs avis qui seront continués à la Commission des Pétitions (cf. point V).

Dans le cadre du présent débat d'orientation, la Commission des Pétitions constate avec satisfaction que les relations entre la médiateure et la Chambre des Députés, en général, et la Commission des Pétitions, en particulier, sont bonnes.

*

III. STATISTIQUES CONCERNANT LE RAPPORT D'ACTIVITE POUR LA PERIODE DU 1er JANVIER AU 31 DECEMBRE 2015

Sur un nombre total de 743 réclamations reçues au cours de la période du 1er janvier au 31 décembre 2015, il apparaît que 483 dossiers ont été clôturés et 260 dossiers sont encore en cours (y compris 16 dossiers clôturés provisoirement). Le taux de correction global pour tous les dossiers clôturés au cours de l'année 2015 s'élève à 80,86%.

Les statistiques fournies par Madame la Médiateure dans son rapport annuel se présentent comme suit:

- Dossiers en cours: 260
- Dossiers clôturés: 483, dont:
  - Transmis à un autre médiateur: 1
  - Réclamations non fondées: 135
  - Désistement du réclamant: 41
  - Pas de correction obtenue: 41
  - Correction partielle obtenue: 45
  - Correction totale obtenue: 141
  - Demandes irrecevables: 36
  - Refus d'examiner: 43

En ce qui concerne les 36 demandes irrecevables, la ventilation détaillée se présente comme suit:

- Jugements coulés en force de chose jugée: 7
- Incompétence ratione materiae: 24
- Incompétence ratione loci: 2
- Non-immixtion dans une affaire judiciaire pendante: 3

Pour les 43 refus d'examen, la ventilation détaillée se présente comme suit:

- Demandes prématurées: 26
- Demandes manifestement non fondées: 12
- Absence de démarches préalables: 2
- Actio popularis: 2
- Obscurum libellum: 1

En matière de répartition des réclamations par domaine, les statistiques fournies par Madame la Médiateure se présentent comme suit:

– Affaires relevant de l'Etat
  - Immigration, visas, passeports: 78 affaires dont 40 sont clôturées et 38 en cours (y compris 2 clôturées provisoirement), le taux de correction s'élevant à 84,21%.
    - Les 78 affaires sont ventilées comme suit:
      – En cours: 38
      – Correction totale/partielle: 16
      – Pas de correction: 3
      – Réclamations non fondées: 3
      – Refus d'examiner: 12
      – Demandes irrecevables: 0
      – Désistement du réclamant: 6
      – Transmis à un autre médiateur: 0
  - Logement et Classes moyennes: 28 affaires dont 20 sont clôturées et 8 en cours (y compris 1 clôture provisoire), le taux de correction s'élevant à 92,31%.
    - Les 28 affaires sont ventilées comme suit:
      – En cours: 8
      – Correction totale/partielle: 12
      – Pas de correction: 1
      – Réclamations non fondées: 2
      – Refus d'examiner: 1
      – Demandes irrecevables: 0
      – Désistement du réclamant: 4
      – Transmis à un autre médiateur: 0
  - Fiscalité (ACD, AED, Administration des douanes et accises): 86 affaires dont 68 clôturées et 18 en cours (y compris 2 clôtures provisoires), le taux de correction s'élevant à 82,35%.
    - Les 68 affaires sont ventilées comme suit:
      – En cours: 18
      – Correction totale/partielle: 28
      – Pas de correction: 6
      – Réclamations non fondées: 26
      – Refus d'examiner: 2
      – Demandes irrecevables: 1
      – Désistement du réclamant: 5
      – Transmis à un autre médiateur: 0

– Affaires relevant des communes
  - Urbanisme: 14 affaires dont 8 clôturées et 6 en cours, le taux de correction s'élevant à 66,66%.
    - Les 14 affaires sont ventilées comme suit:
      – En cours: 6
      – Correction totale/partielle: 2
      – Pas de correction: 1
      – Réclamations non fondées: 2
      – Refus d'examiner: 0
      – Demandes irrecevables: 1
      – Désistement du réclamant: 2
      – Transmis à un autre médiateur: 0

- Affaires communales générales: 71 affaires dont 38 clôturées et 33 en cours (y compris 2 clôtures provisoires), le taux de correction s'élevant à 73,91%.
  - Les 71 affaires sont ventilées comme suit:
    - En cours: 33
    - Correction totale/partielle: 17
    - Pas de correction: 6
    - Réclamations non fondées: 5
    - Refus d'examiner: 8
    - Demandes irrecevables: 2
    - Désistement du réclamant: 0
    - Transmis à un autre médiateur: 0

– Affaires concernant les établissements publics relevant de l'Etat ou des communes (y compris l'ADEM, la CNPF et le FNS)
  - Affaires de sécurité sociale: 131 affaires dont 86 clôturées et 45 en cours, le taux de correction s'élevant à 97,36%.
    - Les 131 affaires sont ventilées comme suit:
      - En cours: 45
      - Correction totale/partielle: 37
      - Pas de correction: 1
      - Réclamations non fondées: 38
      - Refus d'examiner: 2
      - Demandes irrecevables: 2
      - Désistement du réclamant: 6
      - Transmis à un autre médiateur: 0
  - Agence pour le développement de l'emploi: 53 affaires dont 35 clôturées et 18 en cours, le taux de correction s'élevant à 47,61%.
    - Les 53 affaires sont ventilées comme suit:
      - En cours: 18
      - Correction totale/partielle: 10
      - Pas de correction: 6
      - Réclamations non fondées: 8
      - Refus d'examiner: 3
      - Demandes irrecevables: 3
      - Désistement du réclamant: 3
      - Transmis à un autre médiateur: 0
  - Caisse nationale des Prestations familiales (CNPF): 41 affaires dont 35 clôturées et 6 en cours, le taux de correction s'élevant à 80%.
    - Les 41 affaires sont ventilées comme suit:
      - En cours: 6
      - Correction totale/partielle: 16
      - Pas de correction: 4
      - Réclamations non fondées: 11
      - Refus d'examiner: 0
      - Demandes irrecevables: 3
      - Désistement du réclamant: 1
      - Transmis à un autre médiateur: 0

- Fonds national de Solidarité (FNS): 36 affaires dont 27 clôturées et 9 en cours, le taux de correction s'élevant à 69,23%.
  - Les 36 affaires sont ventilées comme suit:
    - En cours: 9
    - Correction totale/partielle: 9
    - Pas de correction: 4
    - Réclamations non fondées: 9
    - Refus d'examiner: 0
    - Demandes irrecevables: 2
    - Désistement du réclamant: 3
    - Transmis à un autre médiateur: 0

*

IV. RECOMMANDATIONS ET SUGGESTIONS DE LA MEDIATEURE

Madame la Médiateure n'a pas publié de nouvelles recommandations au cours de l'exercice 2015.

Toutefois, elle adresse un certain nombre de suggestions d'ordre pratique aux administrations.

1. Formation au langage clair et aux bonnes pratiques administratives

Les usagers ont un droit à l'information. C'est l'utilisation du langage clair qui rend l'information accessible aux usagers. A cet effet, l'administration doit se mettre à la place de l'usager et adapter sa façon de s'exprimer à ce dernier.

Il ne suffit pas de sensibiliser l'administration à utiliser un langage clair. L'utilisation du langage clair dans la communication exige un véritable apprentissage qui débute par des cours de formation et qui se poursuit par une pratique assidue.

Le langage clair fait partie des bonnes pratiques administratives.

Le guide des bonnes pratiques administratives, qui a fait l'objet de la Recommandation n° 49 de la médiateure, a suscité des réticences de la part des autorités publiques qui estiment qu'il impose trop de contraintes à l'Administration. Or ces principes ne s'appliquent pas de manière rigide et automatique. Ils supposent toujours une appréciation au cas par cas des différentes situations concrètes. L'application du guide aura pour effet d'éviter des malentendus avec les usagers et de réduire le temps passé à régler des problèmes. Etant donné qu'il s'agit surtout d'une pratique, il est indispensable que les agents publics puissent bénéficier d'une formation sur ce sujet qui pourra aussi être offerte par l'INAP.

2. Délais de forclusion et simplification administrative

Aux termes de l'article 40 de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du paquet d'avenir, les demandes d'octroi d'une allocation d'éducation doivent parvenir à la Caisse nationale de prestations familiales avant le 1er juin 2015. Cette date butoir désavantage les mères qui ont accouché peu de jours de cette date. Il s'agit en fait d'une entorse au principe d'égalité des droits, car le délai pour introduire la demande varie en fonction de la date de l'accouchement et tend vers zéro à l'approche de la date limite.

La législation luxembourgeoise prévoit parfois des délais de forclusion très courts qui ont été fixés dans le but de faciliter le travail de l'administration. Ce procédé se fait aux dépens des administrés. Il s'agit d'une forme d'inégalité des droits au détriment des personnes défavorisées et mal informées. Or le but des prestations sociales est d'aider prioritairement cette partie de la population. La simplification administrative doit être entreprise dans l'intérêt des usagers et non de l'administration.

3. Dangers des nouvelles technologies de l'information

L'informatisation facilite le travail de l'administration et a amélioré l'accès des usagers à l'information. Mais elle est à double tranchant: l'automatisation des processus administratifs se fait aux dépens de la communication personnelle et directe entre les agents publics et les usagers.

La relation personnelle doit être sauvegardée. A cet effet, il incombe aux administrations de garder à l'esprit qu'elles doivent rester accessibles aux usagers sous peine d'enfreindre les principes du service public.

4. Amélioration des informations sur la prise en charge par le Fonds pour l'Emploi des frais de formation des demandeurs d'emploi

Il incombe aux services de l'ADEM d'informer clairement les demandeurs d'emploi au sujet de la procédure et des modalités de prise en charge des frais de formation professionnelle. Plusieurs réclamations ont porté sur une information inadéquate à ce sujet. Afin d'éviter tout malentendu, il serait utile qu'avant le début de la formation, le demandeur d'emploi reçoive un document qui précise clairement les modalités de prise en charge des frais de formation suivie et la procédure applicable.

La procédure prévue par le règlement grand-ducal du 10 mai 2007 déterminant les conditions et modalités d'attribution d'une aide à la formation professionnelle pourra être simplifiée. La transmission des dossiers au Ministère du Travail et de l'Emploi en vue de l'approbation ministérielle est une lourdeur réglementaire excessive dont l'utilité est réduite et qu'il y a lieu d'éliminer.

5. Communication entre les administrations

Quelques réclamations ont révélé des dysfonctionnements au niveau de la communication entre les administrations.

Ainsi, dans un dossier, le Fonds national de solidarité opère un retrait de prestations sociales contrairement à la position du centre social intercommunal compétent. Le Fonds national de solidarité refuse un certificat de revenu émis par l'Administration des Contributions directes et met en compte un revenu 3,5 fois supérieur. La CNAP affirme avoir procédé à l'affiliation d'un pensionné alors que la CNS affirme le contraire.

Il faut sensibiliser les différentes administrations à mieux collaborer et à s'efforcer de résoudre entre elles des problèmes au lieu de se cantonner dans une logique d'autarcie au détriment des usagers.

6. Formalités minimales à prévoir pour le renvoi d'un OTI

La loi ne prévoit actuellement aucune formalité concernant la résiliation d'une occupation temporaire pour chômeurs indemnisés (OTI).

Cette lacune de la loi préjudiciable aux OTI devrait être comblée par un texte prévoyant au moins un entretien préalable au licenciement.

7. Importance de l'attribution d'une attestation d'enregistrement au citoyen de l'Union au chômage à la recherche d'un emploi au Luxembourg

Un ressortissant de l'Union qui bénéficie d'indemnités de chômage dans son pays de provenance et qui s'installe temporairement au Grand-Duché pour rechercher un emploi, doit obtenir de la commune de résidence, une attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié sur présentation d'un document (U2) certifiant son droit aux indemnités de chômage dans son pays de provenance.

Le fait pour une commune de ne pas délivrer cette attestation d'enregistrement peut engendrer d'importants ennuis pour le citoyen de l'Union qui se retrouve, au-delà de trois mois, sans preuve de sa présence légale sur le territoire.

La médiateure entend continuer l'information au SYVICOL dans le but d'informer les communes de ce cas de figure qui pourrait se présenter à nouveau à l'avenir.

*

V. LA CONTRIBUTION DES AUTRES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES

V.1. La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Les membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration ont constaté avec satisfaction qu'ils n'ont été saisis d'aucun dossier relevant de leur domaine de compétence.

V.2. La Commission des Affaires intérieures

Au cours de sa réunion du 26 mai 2016, la Commission des Affaires intérieures a adopté sa prise de position relative au rapport d'activité 2015 de l'Ombudsman.

*

S'agissant des affaires communales, l'Ombudsman commence par un „exemple de bonne communication" entre elle et une commune „au sujet d'une „taxe poubelle" unique par taille, dont la commission prend acte.

Exigence bien motivée d'une domiciliation bancaire

Un réclamant s'est adressé à l'Ombudsman en raison de son désaccord avec l'obligation de consentir à une domiciliation bancaire pour le paiement des frais de garde des enfants. La commune lui a expliqué que le foyer scolaire est géré par un organisme indépendant auquel il peut s'adresser, lequel se trouve confronté à de nombreux impayés. Les rappels constituent „une perte de temps pour des tâches administratives" au détriment des enfants.

L'Ombudsman n'est pas intervenu dans l'affaire, puisque l'action auprès d'organismes de droit privé ne relève pas de sa compétence et que l'explication donnée par la commune est „raisonnable et compréhensible".

La médiateure fait néanmoins un constat général, à savoir „que certaines communes sont réticentes à la communication avec elle", ce qu'elle déduit „du fait de délais de réponse longs, d'absence de réponses, voire d'absence de motivations que ce soit en fait ou en droit".

La commission donne à considérer que, de façon générale, dans les cas où un service n'est pas assuré par la commune elle-même, mais par un organisme indépendant ou une autre institution publique (ministère, syndicat communal ou intercommunal, etc.), la commune doit conférer avec le gestionnaire avant de pouvoir donner une réponse à l'Ombudsman ou au citoyen. La commune peut donc être confrontée au même problème que l'Ombudsman et ne pas être responsable des délais de réponse trop longs ou absence de motivations.

Sommation de quitter les lieux sans fondement légal par une commune

Suite à la naissance de son quatrième enfant, une famille s'est vu adresser par la commune une sommation de trouver un autre logement endéans trois mois, puisque l'appartement de la famille, d'une surface de 79 m^2, ne serait pas conforme aux prescriptions d'espace prévues par le règlement grand-ducal modifié du 25 février 1979 déterminant les critères de location, de salubrité ou d'hygiène auxquels doivent répondre les logements destinés à la location. En cas de non respect du délai, la commune informerait le juge des tutelles des conditions inacceptables dans lesquelles les enfants seraient logés.

En constatant que „la taille de l'appartement loué dépasse la taille exigée par les dispositions applicables", l'Ombudsman a demandé au bourgmestre sur quel article exact du règlement grand-ducal ci-dessus il se référerait.

Le bourgmestre s'est limité à souligner que „Si le bourgmestre a le devoir de procéder à la déclaration de ses habitants, il ne peut être empêché par qui que ce soit de signaler au juge tout cas où des enfants vivent dans des conditions inacceptables, ceci après expiration du délai accordé à la famille de trouver un autre logement.".

L'Ombudsman estime qu'il ne peut pas remplir sa mission face à de telles réactions de la part de certaines communes. Il en a informé le Ministre de l'Intérieur et le Président du SYVICOL „à la recherche d'un moyen pour améliorer cette communication". Pour cette raison, le Ministre de l'Intérieur a proposé au Président du SYVICOL d'organiser une conférence nationale au sujet des prescriptions d'espace prévues par le règlement grand-ducal ci-dessus.

En l'espèce, le bourgmestre a rendu attentif au problème. La commission rappelle aussi que le bourgmestre a l'obligation de déclarer ce genre de situation. Elle retient également qu'une solution à ce problème ne peut être trouvée à court terme. Par ailleurs, le problème risque de s'accroître pour les communes, puisque les gens qui sont en train d'arriver au Luxembourg sont le plus souvent des familles nombreuses, alors qu'il y a une pénurie de logements disposant de plus de trois chambres.

En ce qui concerne la communication en général avec l'Ombudsman, la commission a été informée que le SYVICOL adressera une circulaire aux communes leur demandant de donner toujours une réponse à l'Ombudsman, évidemment avant que l'affaire ne soit passée au tribunal, et à condition que les communes disposent des informations demandées.

Refus partiel d'une demande d'autorisation de construire basé sur des soupçons

L'Ombudsman a été saisi, alors que l'affaire était déjà passée au tribunal. Suivant le rapport d'activité, le refus partiel se fondait sur le soupçon que le réclamant aurait eu l'intention de ne pas respecter les conditions de l'autorisation de construire demandée. La médiateure estime qu'à défaut de preuve du refus, la commune ne devrait prendre en considération que la demande telle qu'elle lui a été soumise.

A la demande de fournir les motifs du refus partiel, la bourgmestre n'a pas donné de réponse satisfaisante à l'Ombudsman, dont elle a remis en question le bien-fondé de l'intervention. Aussi a-t-elle reproché au réclamant d'avoir saisi l'Ombudsman, alors que la date des plaidoiries était déjà fixée. La bourgmestre n'a par ailleurs pas répondu à la demande d'entrevue de l'Ombudsman, de sorte que le réclamant a dû continuer d'agir en justice. La commune ayant été condamnée aux frais de justice et à une indemnité de procédure, la médiateure insiste sur la recherche d'une solution à l'amiable dans l'intérêt des administrés, mais aussi des administrations, et souligne qu'une telle solution „permet surtout d'apaiser les relations".

Tout en favorisant la recherche d'une solution à l'amiable, la commission met l'accent sur l'autonomie communale, en vertu de laquelle la commune prend ses décisions. Elle rend aussi attentif à la question principale qui se pose dans pareil cas, à savoir si, dans une affaire pendante devant une juridiction, le délai pour l'échange de mémoires est suspendu par l'intervention de l'Ombudsman. Ce délai n'étant que d'un mois pour le mémoire en réplique du demandeur et ensuite pour le mémoire en duplique du défendeur, une commune ne parvient pas nécessairement à communiquer en cours de procédure avec l'Ombudsman.

Il importe partant de clarifier cette question, aussi dans l'objectif de permettre un traitement des affaires dans des délais raisonnables. En effet, outre la charge considérable des juridictions administratives qui se traduit par de longs délais, une affaire pourrait traîner davantage en justice en cas de suspension du délai en question. La commission conclut à l'importance de veiller à ce que le délai de fixation des affaires après l'échange des mémoires ne soit pas trop long, ce qui présuppose que les juridictions administratives disposent de personnel suffisant.

Un autre élément à prendre en considération est celui des coûts: l'administré qui a gagné son affaire pourra facilement réclamer devant le tribunal civil le remboursement de ses frais d'avocat par l'administration qui a succombé. Cet élément constitue donc un autre argument en faveur d'une solution à l'amiable.

La commission tient aussi à rappeler que la saisine de l'Ombudsman est destinée à éviter une affaire en justice au lieu de se faire seulement en cours d'instance judiciaire.

Tolérance de l'usage d'une surface d'habitation en tant que bureaux

La réclamation en l'espèce concernait une décision communale de tolérer provisoirement les bureaux d'une société aménagés dans un immeuble situé dans une zone d'habitation, après avoir sommé en vain la société de réaffecter les lieux en surface d'habitation, alors que la commune avait refusé aupa-

ravant la demande informelle de la réclamante de changement d'affectation de son appartement en bureau.

La commune n'a pas répondu à la question de la médiateure d'expliquer le non-respect de son plan d'aménagement général, mais a rappelé après quatre mois d'attente sa décision initiale sans la motiver, en ajoutant que la société aurait entre-temps déménagé. La médiateure considère que cette réaction de la commune „a empêché un traitement efficace d'une réclamation dans un délai raisonnable" et que le fait que la réclamante se sent traitée comme une citoyenne de deuxième classe signifie aussi une perte de crédibilité de l'administration.

Suite à une entrevue entre la bourgmestre et la médiateure, cette dernière attend la confirmation écrite des explications reçues et constate qu'une meilleure communication aurait éventuellement pu éviter l'impression de la réclamante d'avoir subi une inégalité de traitement.

Ne connaissant pas le dossier en détail, la commission ne peut se prononcer sur l'opportunité d'une telle confirmation écrite. En ce qui concerne la présence d'une société dans une commune, elle rappelle que les sociétés ne sont toujours pas obligées de se déclarer auprès de la commune et souligne par conséquent l'utilité d'un registre communal des sociétés.

Silence pendant 7 ans avant l'invocation injustifiée d'un délai de prescription pour refuser un remboursement

Suite à une prise de position à sa demande concernant une erreur de facturation, pour la période de 1993 à 2003, liée à un problème de compteurs dans l'immeuble de sa tante décédée en 2008, une réclamante a demandé à la commune un complément d'information, mais n'a reçu qu'un accusé de réception, de même qu'à chaque rappel adressé à la commune d'octobre 2008 à octobre 2009. La commune a également envoyé de tels accusés de réception à l'Ombudsman intervenu depuis janvier 2010 jusqu'au 22 juin 2015, où il a reçu une réponse qu'il considère, tout comme le délai de réponse de sept ans, comme inacceptable. Par ailleurs, la médiateure, n'admettant pas l'invocation par la commune de la prescription de cinq ans pour le remboursement réclamé, est d'avis que le délai de prescription en matière de répétition de l'indu doit s'appliquer, à savoir le délai de droit commun de trente ans[1]. La commune s'est par la suite déclarée d'accord pour estimer le montant à rembourser sur base d'un montant forfaitaire.

La commission se rallie à l'Ombudsman, en ce qui concerne le délai de réponse inacceptable, et constate qu'une solution a été trouvée en l'espèce. Toutefois, elle rend attentif au problème que pose l'application du délai de prescription trentenaire de l'action en répétition de l'indu au lieu de celui de cinq ans prévu par l'article 2277 du Code civil[2].

Carte d'identité déchirée par un agent communal devant une jeune fille consternée

Une jeune fille souhaitant renouveler sa carte d'identité s'est vu découper celle-ci par l'agent communal, le refus de renouvellement étant motivé par le fait que la jeune fille n'aurait pas la nationalité luxembourgeoise. Toutefois, elle détenait depuis de nombreuses années une carte d'identité luxembourgeoise et sa nationalité figurait sur plusieurs documents établis par la commune.

Suite à l'intervention de l'Ombudsman, l'administration communale a expliqué que la carte était périmée et elle a présenté ses excuses pour le comportement de son agent. Avant d'émettre une nouvelle carte d'identité, elle a demandé un certificat de nationalité.

---

1 Code civil – „**Art. 2262.** Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi."

2 Code civil – „**Art. 2277.** (L. 24 mai 1989) Se prescrivent par trois ans les actions en paiement des rémunérations de toute nature dues au salarié.

Se prescrivent par cinq ans les actions de payement;

Des arrérages des rentes perpétuelles et viagères et de ceux des pensions alimentaires;

Des loyers et fermages;

Des intérêts des sommes prêtées, et généralement de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts."

La commission note que la médiateure a apprécié l'attitude de l'administration communale. Elle souligne l'importance d'un comportement respectueux réciproque des agents communaux et des citoyens.

Importance de l'attribution d'une attestation d'enregistrement au citoyen de l'Union au chômage à la recherche d'un emploi au Luxembourg

Il s'agit du cas d'une ressortissante de l'Union européenne au chômage, ayant droit aux indemnités de chômage de son pays d'origine, qui souhaitait être inscrite au registre de la population et obtenir une attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié nécessaire pour être autorisée à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg au-delà de trois mois.

La commune a délivré le certificat de résidence, mais non pas une attestation d'enregistrement, alors que la réclamante avait signé une déclaration d'enregistrement d'un citoyen de l'Union. L'Agence pour le Développement de l'Emploi (ADEM) l'a par conséquent rayée de ses listes au bout de trois mois. Comme la réclamante ne pouvait pas prouver sa recherche d'emploi pendant un certain temps, elle n'a pas touché une partie des indemnités de chômage. Or, selon elle, l'ADEM aurait dû attester de ses démarches de recherche aux autorités de son pays d'origine qui auraient ainsi pu, le cas échéant, décider de poursuivre le paiement des indemnités de chômage au-delà de la période fixée initialement.

Lorsque la commune voulait finalement délivrer l'attestation d'enregistrement, la réclamante était retournée dans son pays en raison du reproche de se maintenir illégalement sur le territoire luxembourgeois.

La médiateure a mis au courant le SYVICOL des problèmes rencontrés pour informer les communes de ce cas de figure qui pourrait réapparaître à l'avenir.

La commission suppose que l'ADEM informe les concernés par écrit des documents nécessaires à l'inscription sur ses listes. Elle retient que, si tel est effectivement le cas, il appartient à la personne concernée de veiller à obtenir les documents requis et de les remettre à l'ADEM.

V.3. La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs

Lors de sa réunion du 29 avril 2016, la commission a examiné le présent rapport d'activité. C'est avec satisfaction qu'elle a pu constater qu'aucune observation ni recommandation relevant de son domaine de compétence n'y a dû être exprimée.

V.4. La Commission de la Culture

Au cours de leur réunion du 24 mai 2016, les membres de la Commission de la Culture ont constaté avec satisfaction qu'ils n'ont été saisis d'aucun dossier relevant de leur domaine de compétence.

V.5. La Commission du Développement durable

Les membres de la Commission du Développement durable ont examiné le rapport d'activité lors de leur réunion du 3 mai 2016 et ont constaté avec satisfaction qu'ils n'ont été saisis d'aucun dossier relevant de leur domaine de compétence.

V.6. La Commission de l'Economie

Lors de sa réunion du 21 avril 2016, la Commission de l'Economie a constaté avec satisfaction qu'aucune observation ni recommandation relevant de son domaine de compétence n'y a dû être exprimée.

V.7. La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Au cours de sa réunion du 11 mai 2016, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a examiné le rapport susmentionné de la médiateure en présence de Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Elle a constaté qu'en matière d'éducation

nationale, d'enfance et de jeunesse, la médiateure fait état de deux réclamations concernant des décisions de reconnaissance de diplômes issus dans un pays tiers.

Le premier cas concerne une ressortissante hongroise, titulaire d'un diplôme hongrois d'éducateur, demandant la reconnaissance de ce diplôme ainsi que la reconnaissance de son diplôme de fin d'études secondaires. Suite à cette demande introduite en 2010, le Ministère de l'Education nationale avait transmis à la requérante une décision selon laquelle son diplôme hongrois d'éducateur serait reconnu équivalent au diplôme luxembourgeois d'auxiliaire de vie à condition qu'elle accomplisse un stage d'adaptation de six mois dans le domaine de la prise en charge de personnes âgées et un stage d'adaptation de six mois dans le domaine de la prise en charge de personnes à besoins spécifiques ou qu'elle se soumette avec succès à une épreuve d'aptitude portant sur les connaissances professionnelles de l'auxiliaire de vie.

Or la requérante ne comprenait pas cette réponse dans la mesure où elle n'avait pas demandé la reconnaissance d'équivalence de son diplôme au diplôme luxembourgeois d'auxiliaire de vie.

La Commission se voit informer que le refus de reconnaissance s'explique par le fait que le diplôme hongrois d'éducateur ne correspond pas au diplôme luxembourgeois d'éducateur d'une part en raison de la durée et du niveau des études et d'autre part en raison des matières enseignées. Ces motivations ont par ailleurs été communiquées à la requérante. La Commission estime que ce cas n'appelle pas d'autres observations.

Le deuxième cas concerne une ressortissante belge qui avait introduit une demande d'homologation de son diplôme d'aide familiale obtenu en Belgique. Le Ministère avait alors exigé en vue de cette homologation soit un stage d'adaptation de douze mois, soit une épreuve d'aptitude. La requérante avait accompli ce stage de sa propre initiative, alors que le Ministère réclame la supervision par un patron de stage afin d'en reconnaître la validité. Or ces indications concernant les modalités pratiques du stage n'avaient pas été communiquées à la requérante. Après intervention de la médiateure, le Ministère s'est déclaré d'accord pour recueillir tous les renseignements pratiques du stage en vue d'une approbation ex post.

La Commission estime que ce cas n'appelle pas d'autres observations.

D'une manière générale, la Commission salue les bonnes relations entre la Médiateure et le Ministère dont les prises de position sont transmises dans les délais impartis. Elle se voit par ailleurs informer que le Service de la reconnaissance des diplômes du Ministère est contacté par la Médiateure dès l'introduction d'une réclamation le concernant. Cette démarche facilite et accélère la recherche d'une solution dans l'intérêt des parties concernées.

V.8. La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications

Au cours de sa réunion du 25 avril 2016, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a procédé à l'examen du rapport sous rubrique pour retenir ce qui suit.

La Commission constate que le Service des Médias et des Communications ne fait pas l'objet du rapport en question.

La médiateure a été saisie d'une réclamation concernant le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR). Il s'agit en l'occurrence d'une réclamation relative à une communication incomplète sur les conditions de reconnaissance d'un diplôme étranger. La Commission se voit informer que le dossier en question, qui se situait à cheval entre le MESR et le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENEJ), a en effet été sujet à des retards et des erreurs non justifiées. Elle salue les mesures mises en oeuvre depuis lors pour pallier de telles situations. L'installation du Service de la reconnaissance des diplômes dans les locaux du MESR aurait permis d'accélérer les procédures et de raccourcir les délais de transfert des dossiers au service compétent. Etant donné que le Service de la reconnaissance des diplômes reste sous la tutelle du MENEJ, la question d'une fusion avec la Commission d'homologation sous tutelle du MESR pourrait être analysée le cas échéant, après une évaluation de la situation actuelle.

Concernant la réclamation relative aux critères de sélection non transparents pour l'inscription des étudiants en médecine à l'Université du Luxembourg, la Commission s'est vu expliquer que l'article 12, paragraphe 1 de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg

prévoit la détention d'un diplôme de fin d'études secondaires comme unique critère pour l'accès à la première année d'études universitaires. Etant donné le nombre élevé de demandes d'admission pour études en médecine et le nombre limité de places disponibles, l'Université a fixé, dans le cadre de son autonomie, des critères de sélection supplémentaires.

La Commission n'est pas d'avis que l'interruption des études pour raison d'année sabbatique puisse être retenue comme critère pour justifier le refus d'admission aux études. A l'instar de la médiateure, la Commission s'exprime en faveur de la publication de l'intégralité des critères d'admission afin de garantir les principes d'égalité et de transparence. Elle invite le Commissaire du Gouvernement à intervenir en ce sens lors de la prochaine réunion du Conseil de Gouvernance de l'Université. Monsieur le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche entend faire inscrire des précisions quant aux critères d'admission dans le projet de loi 6283 modifiant la loi du 12 août 2003 précitée.

V.9. La Commission de l'Environnement

Les membres de la Commission de l'Environnement ont examiné le rapport d'activité lors de leur réunion du 4 mai 2016 et ont constaté avec satisfaction qu'ils n'ont été saisis d'aucun dossier relevant de leur domaine de compétence.

V.10. La Commission de la Famille et de l'Intégration

Au cours de leur réunion du 29 avril 2016, les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration se sont penchés sur les éléments contenus dans le rapport d'activité concernant leur domaine de compétence, à savoir:

– **une demande non motivée de rembourser une indemnité de maternité (documentée à la page 26 du rapport d'activité)**

  Le rapport d'activité mentionne que dans le cadre d'une réclamation concernant des indemnités pécuniaires de maternité, une réclamante s'est plainte d'une demande de remboursement de la part de la Caisse nationale de santé – D'Gesondheetskeess (CNS). Pour la personne en question, ni les raisons de la demande de remboursement ni le calcul du montant réclamé par la CNS ne furent clairs.

  Maintenant sa demande de restitution, la CNS avait entretemps demandé à la Caisse nationale des prestations familiales (CNPF) de retenir une partie des allocations familiales.

  La Commission prend acte de cette façon de procéder étant donné que la CNPF n'est intervenue qu'en tant qu'organe payeur du remboursement, ceci à la demande de la CNS. Il s'agit en l'occurrence d'une pratique courante.

  Que le montant du remboursement réclamé à la dame ait été modifié à plusieurs reprises, ceci sans explications précises de la part de la CNS, et que cela ait pu produire un sentiment d'insécurité auprès de la réclamante ne saurait en aucun cas être imputé à la CNPF.

– **l'abrogation problématique de l'allocation d'éducation (documentée à la page 29 du rapport d'activité)**

  La Commission de la Famille et de l'Intégration note avec satisfaction que la médiateure tient à souligner dans son rapport d'activité 2015 la bonne collaboration avec la Caisse nationale de prestations familiales (CNPF) ainsi que la rapidité dont celle-ci fait usage dans le traitement des dossiers.

  A l'instar de la médiateure, la Commission dénote qu'à l'heure actuelle, la CNPF n'est pas encore en mesure d'informer systématiquement les parents sur l'état de leur dossier (s'il est arrivé à temps dans les délais ou s'il est incomplet), mais que cela sera possible dès que la Caisse disposera de l'application informatique nécessaire pour envoyer des accusés de réception.

  La Commission se rend compte aussi des difficultés qui peuvent naître de la fixation de dates butoir tel que cela s'est produit dans le cadre de l'abrogation de l'allocation d'éducation par la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie, avec effet au 1er juin 2015.

  De telles dates, souvent à cheval entre la date de naissance d'un enfant et l'introduction d'une demande d'allocation, font que la demande en question peut théoriquement être considérée comme irrecevable.

C'est la raison pour laquelle la Commission salue tout particulièrement le fait que le comité-directeur de la CNPF, disposant d'une certaine marge de manœuvre, analyse les demandes d'allocation, faites tout juste avant une date butoir, avec une certaine bienveillance et de façon pragmatique.

– **la communication imprécise des demandes de remboursement au Fonds national de solidarité (documentée à la page 34 du rapport d'activité)**

Pour éviter tout malentendu en relation avec l'attribution du revenu minimum garanti (RMG) – liée notamment à la condition de résidence effective – si une personne, le touchant, se rend pendant un certain temps à l'étranger, la médiateure préconise une formulation plus explicite de l'attestation de la demande d'autorisation de quitter le domicile ainsi que de la justification de toute demande de restitution de la part du Fonds national de solidarité (FNS).

Se ralliant à la proposition de la médiateure, la Commission de la Famille et de l'Intégration se réjouit du fait que le FNS mentionnera dorénavant sur la déclaration d'absence du territoire que „Tout dépassement de la durée autorisée entraînera le retrait rétroactif de la prestation." en plus de l'information qui y figure d'office, à savoir que la dérogation à la condition de résidence effective est limitée à 42 jours.

V.11. La Commission des Finances et du Budget

Les membres de la Commission des Finances et du Budget ont examiné au cours de leur réunion du 3 mai 2016 le chapitre intitulé «Fiscalité» du rapport d'activité sous rubrique.

Ils ont constaté avec satisfaction que dans les deux cas de réclamation ayant trait à la fiscalité, évoqués dans ce rapport, les administrations fiscales, suite à l'intervention de la médiateure, ont pu apaiser le réclamant dans l'un des cas et lui proposer une solution dans l'autre. Ils ont également apprécié le taux de correction élevé de 82,35% ressortant de l'intervention de la médiateure dans les affaires touchant à la fiscalité.

V.12. La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Au cours de sa réunion du 27 mai 2016, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative a pris position au sujet du rapport d'activité annuel de l'Ombudsman.

Monsieur le Président donne à considérer qu'une grande majorité des administrés se disent satisfaits de la qualité des services publics.

Le rapport annuel de l'Ombudsman met l'accent sur l'importance de la communication entre les autorités publiques et les administrés. Les membres de la Commission notent que de nombreux administrés déplorent le fait que les administrations utilisent un langage technique, peu compréhensible pour le profane.

Une simplification du dialogue devrait avoir pour objet de rendre plus compréhensible le langage utilisé par les autorités publiques.

Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative explique que des cours spéciaux ayant pour objet l'utilisation d'un langage plus clair et plus accessible sont dispensés aux fonctionnaires des différentes autorités publiques par l'Institut National de l'Administration Publique.

En outre, Monsieur le Ministre renvoie à toute une série de réformes qui ont été mises en place récemment au sein de la fonction publique.

A titre d'exemple, le portail en ligne www.guichet.lu connaît un succès considérable parmi les administrés. Ce portail permet également une prise de contact informatique entre les administrations et les citoyens.

Il est souligné par ailleurs que la mise en place d'un mécanisme relatif à une évaluation régulière des fonctionnaires conduit à une amélioration de la qualité du travail.

De plus, l'établissement d'organigrammes au sein des administrations facilite la communication entre les différentes administrations et les citoyens.

Finalement, Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative tient à informer les membres de la Commission qu'il présentera dans les prochains mois le guide des bonnes pratiques administratives. Ce guide a pour objet de guider les administrations dans leurs travaux quotidiens et d'améliorer ainsi la qualité du service public.

Sur demande de la Commission, le Ministre viendra présenter le guide en Commission avant son déploiement dans les administrations.

V.13. La Commission de la Force publique

Les membres de la Commission de la Force publique ont constaté avec satisfaction qu'ils n'ont été saisis d'aucun dossier relevant de leur domaine de compétence.

V.14. La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle en réunion jointe avec Commission des Pétitions

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a procédé au cours de sa réunion du 25 avril 2016 à l'examen du rapport d'activité de l'Ombudsman.

Elle note avec satisfaction qu'aucune observation ni recommandation relevant de son domaine de compétence n'a été exprimée.

V.15. La Commission juridique

Au cours de la réunion du 3 mai 2016, Monsieur le Ministre de la Justice et les membres de la Commission juridique notent que le rapport d'activité de l'Ombudsman ne contient qu'une seule observation relevant du champ de compétence de la Commission juridique, intitulée „une double déficience de communication".

A ce sujet, Monsieur le Ministre de la Justice partage l'avis de l'Ombudsman et estime qu'une communication déficiente serait à l'origine de cette réclamation.

En effet, il serait opportun pour un magistrat de répondre par écrit aux courriers qui lui sont adressés. Cette façon de procéder permettrait d'éviter de telles réclamations dans le futur. De manière générale, Monsieur le Ministre de la Justice milite en faveur de l'idée d'une simplification du dialogue entre les autorités publiques et les citoyens.

Une telle simplification du dialogue devrait avoir pour objet de rendre le langage utilisé par les autorités publiques plus compréhensible. En effet, les membres de la commission notent que de nombreux citoyens déplorent le fait que les administrations utilisent un langage technique, peu compréhensible pour le profane.

Des cours spéciaux au sujet de l'utilisation d'un langage plus clair et accessible pourraient être dispensés aux fonctionnaires des différentes autorités publiques. Parallèlement, la formation initiale dispensée aux fonctionnaires-stagiaires devrait également tenir compte des problématiques liées à la compréhension du langage utilisé par les autorités publiques.

V.16 La Commission du Logement

Les membres de la Commission du Logement ont pris connaissance dudit rapport d'activité lors de leur réunion du 3 mai 2016, en présence de Monsieur le Ministre du Logement. Ils étaient unanimes pour estimer que les problèmes relevés se situent en dehors du champ de compétence du Ministère du Logement.

V.17. La Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

En date du 7 juin 2016, la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports a examiné, en présence du Directeur de la Santé du Ministère de la Santé, le volet du rapport susvisé concernant l'immigration qui comporte un élément touchant directement le domaine de la santé.

Le directeur de la Santé a traité plus en détail le point concernant la croissance alarmante de réclamations ayant trait aux avis défavorables du médecin-délégué de la Division de l'Inspection sanitaire. En effet, la médiateure a constaté dans son rapport d'activité 2015 qu'à partir du premier trimestre de l'année 2015, elle a reçu un nombre croissant de réclamations similaires de la part de personnes qui contestent un refus d'octroi ou de renouvellement d'un sursis à l'éloignement ou bien un refus de l'octroi ou de renouvellement d'une autorisation de séjour pour raisons médicales fondés sur des avis défavorables du médecin-délégué de la Division de l'Inspection sanitaire.

Il est à noter que les décisions en matière de sursis à l'éloignement et d'autorisations de séjour pour raisons médicales sont prises par le Ministre de l'Immigration et de l'Asile sur avis motivé du médecin délégué de la Division de l'Inspection sanitaire de la Direction de la Santé. Cet avis porte sur la nécessité d'une prise en charge médicale, d'éventuelles conséquences médicales d'une exceptionnelle gravité et la possibilité de bénéficier d'un traitement approprié dans le pays vers lequel l'étranger est susceptible d'être éloigné.

Plus particulièrement, un étranger peut bénéficier de ce sursis si les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies:

– son état de santé nécessite un traitement qui ne peut lui être refusé sous peine de conséquences graves pour sa santé;
– il prouve que les soins nécessaires ne peuvent lui être octroyés dans le pays vers lequel il risque d'être renvoyé.

La médiateure s'est interrogée sur les raisons pour lesquelles des personnes qui ont précédemment pu bénéficier d'une telle mesure en raison de leur état de santé déficient sont maintenant renvoyées sur base du même dossier médical.

Selon la médiateure, de telles décisions pourraient toutefois être admises, si elles étaient dûment justifiées. Mais, en l'occurrence, des explications circonstanciées font défaut dans les avis contestés, et ce même après demande expresse des intéressés ou de leurs mandataires.

Au cours de cette même réunion, les membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports ont été informés que la médiateure a eu l'occasion de rencontrer le nouveau Directeur de la Santé dans le cadre d'un dialogue constructif. A cette occasion, le Directeur a présenté des propositions d'amélioration concrètes.

Sur demande de la médiateure, le nouveau Directeur de la Santé a accepté de réexaminer cinq dossiers de refus d'octroi ou de renouvellement d'un sursis à l'éloignement, étant entendu qu'il s'agissait en l'occurrence d'un traitement favorable, puisqu'une telle procédure de réexamen n'est légalement pas prévue. Il s'est avéré que dans quatre des cinq cas de refus d'octroi ou de renouvellement d'un sursis à l'éloignement les décisions ont été dûment justifiées. Par conséquent, les dispositions légales en cause ont été correctement appliquées. Néanmoins, il a été convenu que dorénavant des justifications plus détaillées seront fournies aux intéressés et que l'accès aux informations requises pour pouvoir analyser le bien-fondé des réclamations en question sera amélioré.

V.18. La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Au cours de sa réunion du 30 mai 2016, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a examiné, en présence de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, ainsi que de la Directrice de l'Agence pour le développement de l'emploi (ci-dessous „ADEM"), le volet du rapport susvisé concernant la sécurité sociale et l'emploi.

En ce qui concerne le volet de l'emploi, la commission a constaté que parmi les sept suggestions proposées par la médiateure, trois suggestions (n° 4, 6 et 7) concernent l'ADEM en particulier. La suggestion n° 4 porte sur l'amélioration des informations sur la prise en charge par le fonds pour l'emploi des frais de formation des demandeurs d'emploi. A noter qu'il y a une différence de prise en charge entre une formation décidée par l'ADEM et une formation qui émane de l'initiative du demandeur d'emploi. La commission parlementaire a été informée qu'afin de parer à la confusion entre les deux prises en charges différentes, le courrier d'approbation d'une demande d'aide à la formation professionnelle reçu par le demandeur d'emploi a entre-temps été adapté.

La suggestion n° 6 concerne les formalités minimales à prévoir pour le renvoi d'une Occupation temporaire indemnisée (ci-dessous „OTI"). L'OTI est une affectation d'un chômeur indemnisé à une tâche d'utilité publique, et non pas un contrat. A l'état actuel, la loi ne prévoit aucune formalité concernant la résiliation d'une OTI. Au cas où le promoteur souhaite mettre fin de manière prématurée à l'OTI pour „faute grave" de la part du chômeur, l'ADEM accède à cette demande, ce qui a pour conséquence l'arrêt de l'indemnisation du chômeur. Les membres de la commission ont été informés que, suite à la suggestion de Madame la médiateure, l'ADEM convoque désormais les chômeurs concernés afin d'entendre leur point de vue avant de mettre fin à l'OTI.

La suggestion n° 7 concerne l'importance d'une attestation d'enregistrement au citoyen de l'Union européenne au chômage qui est à la recherche d'un emploi au Luxembourg. Il est relevé que par le passé, ce point a soulevé de sérieux problèmes notamment au niveau de la création d'un matricule pour le ressortissant de l'Union muni d'un certificat U2. La commission parlementaire a été informée que, suite aux modifications législatives récentes concernant le RNPP, il semble qu'il soit possible de régler ce problème par l'enregistrement de ces personnes sur le registre d'attente auprès des communes.

Les autres cas pratiques mettant en cause l'ADEM sans que la médiateure émette de suggestions particulières, ont notamment porté sur le retrait des indemnités de chômage suite a un malentendu, sur la communication directe insatisfaisante d'un agent de l'ADEM, ainsi que sur des explications incomplètes d'une salariée et la perte de 2 mois de réemploi.

Pour le détail, il y a lieu de se référer à la prise de position de Madame la Directrice de l'ADEM présentée dans le cadre de la réunion du 30 mai 2016, position à laquelle la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale se rallie.

La prise de position se résume comme suit:

SUGGESTION n° 4: *Amélioration des informations sur la prise en charge par le fonds pour l'emploi des frais de formation des demandeurs d'emploi*

Désormais, le Portail internet www.adem.lu recoupe de façon claire les informations concernant les conditions et modalités d'attribution d'une aide à la formation professionnelle. La différence de prise en charge entre les formations décidées par l'ADEM auxquelles le demandeur d'emploi est assigné et les formations qui émanent de l'initiative du demandeur y est reprise de façon à assurer une bonne information du demandeur d'emploi.

Pour se voir attribuer une aide à la formation professionnelle, le demandeur d'emploi doit remettre un dossier contenant une requête motivée, le programme, la durée et le coût total de la formation. Le conseiller professionnel du demandeur doit également émettre un avis sur l'opportunité de la formation que désire suivre le demandeur d'emploi et l'incidence d'une telle formation sur ses chances de réinsertion dans le marché du travail.

Avant le début de la formation, le dossier doit être approuvé par le Ministre du Travail. Il était prévu que le dossier devait contenir à la fois un avis de l'ADEM et un avis du Ministère de l'Education nationale.

Dans un souci de simplification administrative, il a été décidé de se libérer de l'étape concernant l'avis du Ministère de l'Education nationale lorsqu'il s'agit d'un institut de formation agréé.

Afin de parer à la confusion entre les deux prises en charge différentes, le courrier d'approbation d'une demande d'aide à la formation professionnelle reçu par le demandeur d'emploi a été adapté. Ce courrier renseigne désormais clairement que la demande d'aide pour la formation professionnelle dont l'initiative émane du demandeur est accordée et il mentionne également précisément quels articles du règlement grand-ducal du 10 mai 2007 sont concernés.

En ce qui concerne la simplification de la procédure relative à l'obtention d'une aide à la formation professionnelle par la suppression de l'approbation ministérielle du MTEESS, il est à noter que l'ADEM n'y voit pas d'inconvénient et que des discussions ont déjà eu lieu en ce sens avec Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi.

SUGGESTION n° 5: *Formalités minimales a prévoir pour le renvoi d'une OTI*

La loi ne prévoit aucune formalité concernant la résiliation d'une OTI.

L'OTI est une affectation d'un chômeur indemnisé à une tâche d'utilité publique et non pas un contrat. La loi ne prévoit effectivement pas de modalité pour la résiliation d'une OTI (pas de préavis, pas de notification ou de procédure spéciale etc.).

Au cas où le promoteur souhaite mettre fin de manière prématurée à l'OTI pour „faute grave" de la part du chômeur, l'ADEM accède à cette demande, ce qui a pour conséquence l'arrêt de l'indemnisation du chômeur.

Suite à la suggestion de Madame la Médiateure, l'ADEM convoquera désormais les chômeurs concernés afin d'entendre leur point de vue avant de mettre fin à l'OTI. Cette procédure est déjà appliquée pour les CAE, CIE et les GRE.

SUGGESTION n° 7: *Importance d'une attestation d'enregistrement au citoyen de l'union au chômage à la recherche d'un emploi au Luxembourg*

Par le passé, ce point a soulevé de sérieux problèmes notamment au niveau de la création d'un matricule pour le ressortissant de l'Union muni d'un certificat U2.

Suite aux modifications législatives récentes concernant le RNPP, il semble qu'il soit possible de régler ce problème par l'enregistrement de ces personnes sur le registre d'attente auprès des communes.

Suit la description des autres cas pratiques mettant en cause l'ADEM.

1. *Retrait des indemnités de chômage suite à un malentendu*

   Le 31 juillet 2015 une personne a téléphoné au Call center de l'ADEM à deux reprises pour avoir des informations sur une éventuelle dispense de se présenter alors qu'elle souhaitait partir en vacances à partir du lundi 3 août. Il lui a été répondu qu'elle devait se présenter encore courant de l'après-midi du 31 juillet à l'agence de Dudelange pour signer la dispense de se présenter avant son départ en vacances. Elle ne s'est pas présentée. Elle a alors été sanctionnée pour non-présentation. La lettre de sanction contient toujours une nouvelle date de présentation, le 7 août à laquelle la personne ne s'est également pas présentée.

   Il est vrai que pendant ces deux appels, le Contact Center a pris contact avec son conseiller sans le lui passer au téléphone. Les renseignements ont été reçus par le Contact Center.

   La requérante a introduit un recours devant la Commission spéciale de réexamen et a été déboutée. Elle a introduit un recours auprès du Conseil arbitral.

2. *Communication directe insatisfaisante d'un agent de l'ADEM*

   Une personne a bénéficié des indemnités de chômage du 16.11.2013 au 15.11.2014 et a ensuite bénéficié d'une prolongation pour une durée de 6 mois qui serait allée jusqu'au 16.5.2015. Elle n'a pas épuisé sa prolongation alors qu'elle a repris un travail le 2.2.2015-31.8.2015 et bénéficié de l'aide au réemploi.

   Elle a réintroduit une demande d'octroi des indemnités de chômage qui lui a été refusée oralement par l'agent de chômage sans qu'une décision ne lui soit adressée. Un nouveau dossier a été créé avec une nouvelle demande. Or, aucune nouvelle demande de chômage ne peut être accordée avant l'écoulement d'une année entre la fin des droits au chômage et la nouvelle demande.

   Suite à l'intervention de la médiateure, l'agent en question a été chargé d'instruire la demande d'indemnisation en accordant à l'intéressé le restant de sa prolongation des indemnités de chômage résultant de sa prolongation.

3. *Explications incomplètes et perte de deux mois de réemploi*

   Une personne a travaillé auprès d'une banque pendant 14 ans. Son contrat de travail a été résilié dans le cadre d'un plan social avec un préavis de 12 mois allant du 1.7.2014 au 31.6.2015. Le 1er avril (durant la période de préavis) cette personne a été embauchée dans un nouvel emploi avec une rémunération moins élevée que celle qu'elle obtenait auparavant auprès de la banque.

   Elle a contacté un agent de l'ADEM pour se renseigner sur l'attribution de l'aide au réemploi. Cet agent lui a confirmé qu'elle pouvait bénéficier de l'aide au réemploi dès la reprise du nouvel emploi. Elle a par la suite reçu un courrier l'informant qu'elle avait en principe droit à l'aide au réemploi à partir du 1.4.2015 (date de l'embauchage) jusqu'au 31.3.2019. Or, après analyse du dossier, les services de l'ADEM n'ont accordé l'aide au réemploi qu'à partir du 1.7.2015 (à la fin du préavis). L'aide au réemploi doit garantir au bénéficiaire, compte tenu de la nouvelle rémunération perçue, une rémunération égale à 90% de la rémunération antérieure pour les vingt-quatre premiers mois du reclassement, une rémunération égale à 85% de la rémunération antérieure pour les vingt-quatre mois subséquents du reclassement.

   Or l'article L 124-9 du Code de travail dispose qu'en cas d'embauche pendant la période de préavis, l'ancien employeur est tenu de compenser une éventuelle perte de salaire. L'employeur est obligé, s'il y a lieu, de verser au salarié, chaque mois pour la durée de préavis restant à courir, le complément différentiel entre le salaire par lui versé au salarié avant son reclassement et celle qu'il touche après son reclassement.

   Il n'y avait donc aucune perte de salaire à compenser durant le délai de préavis. D'ailleurs l'aide au réemploi ne garantit que 90% de la rémunération alors que l'employeur compense intégralement la différence de salaire.

En ce qui concerne le volet de la sécurité sociale, il est constaté que Madame la Médiateure évoque huit cas précis, dont deux ne relèvent pas du ressort du Ministre de la Sécurité sociale. Trois des cas soulevés ont été traités plus en détail dans la prise de position de Monsieur le Ministre, à savoir celui concernant l'octroi d'une allocation pour congé d'accueil transfrontalière, celui d'un refus de remboursement d'implants en raison de la non présentation de radiographies suite à l'intervention et celui du redressement pour les indépendantes, après réception par le CCSS de la part de l'Administration des contributions du décompte fiscal annuel, du revenu qui est à la base du montant de l'indemnité pécuniaire.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale se rallie aux considérations développées dans la note présentée par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale au cours de la réunion du 30 mai 2015.

La note de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale se résume comme suit:

Pour tout le domaine de la sécurité sociale, Madame la Médiateure évoque huit cas précis dont deux qui ne sont pas de son ressort.

Pour un des dossiers qui concernait l'octroi d'une allocation pour congé d'accueil transfrontalière, la durée exceptionnellement longue de réponse à la demande résultait du fait que c'était le premier cas d'espèce en transfrontalier et qu'il fallait définir les documents et procédures à présenter pour éviter une attribution sur deux territoires de la même allocation.

En outre, l'article L.234-56 du Code du travail n'avait pas encore été adapté à l'époque en bonne et due forme pour permettre l'attribution de l'allocation à un couple homosexuel. Pour ce qui est par contre du refus de remboursement d'implants en raison de la non présentation de radiographies suite à l'intervention, il ressort du dossier administratif que l'affilié en question n'avait observé aucune des consignes qui lui avaient été transmises par écrit par la Caisse nationale de santé (CNS) et que pour cette raison il n'avait pas fait procéder à Heidelberg aux radiographies demandées. Suivant information de la part de la CNS, elle ne demande des radiographies des implants après intervention que sur demande du médecin conseil.

Le troisième cas concerne un problématique bien connue, celle du redressement pour les indépendantes, après réception par le CCSS de la part de l'Administration des contributions du décompte fiscal annuel, du revenu qui est à la base du montant de l'indemnité pécuniaire et donc du montant de l'indemnité pécuniaire versée. Dans le cas d'espèce exposé par Madame la Médiateure, le niveau du remboursement a été exceptionnellement élevé du fait que la dame en question avait changé de régime (indépendante, puis salariée pendant 5 mois, ensuite à nouveau indépendante) pendant sa grossesse et tombait sous les dispositions gouvernant le régime des indépendants alors qu'elle pensait probablement être considérée comme salariée.

En principe, le revenu des indépendantes qui est à la base de l'indemnité pécuniaire de maternité et de congé parental est fixé sur base d'une estimation et un redressement est réalisé lorsque le Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) obtient de l'Administration des contributions le décompte exact des revenus de la personne pour l'année concernée. Ni la CNS, ni le CCSS n'a une influence sur les montants indiqués, de sorte qu'un redressement avec obligation de remboursement provient normalement de l'indication de revenus trop élevés.

Dans ce cas précis, la dame a indiqué un salaire de 5000 euros, alors que seulement pendant les 5 mois de son travail salarié elle a gagné cette somme et qu'en vertu de son statut d'indépendante un recalcul a dû être fait par la suite, après réception du décompte de l'ACD.

Il s'agit donc en l'occurrence en majorité de cas très spécifiques qui posent problème et il me semble que face aux quantités énormes de dossiers traités par les différentes institutions de sécurité sociale, leurs procédures s'avèrent être, sinon sans failles, néanmoins très performantes, ce qui n'exclut pas que très rarement un dossier puisse suivre un parcours inapproprié.

De manière générale, Monsieur le Ministre a salué l'engagement des services de Madame la Médiateure. Néanmoins, il a constaté qu'assez souvent les affiliés s'adressent avec des réclamations à la médiateure, alors qu'ils n'étaient pas encore intervenus auprès de l'institution concernée en vue de la résolution d'un soi-disant problème, ou bien qu'une décision finale n'avait pas encore été prise par les instances concernées. Dans ces cas, il est relevé qu'il serait plus judicieux que la médiateure les renvoie aux instances concernées afin que les procédures de recours puissent jouer pleinement.

En outre, pour ce qui est de la mise en œuvre des nouvelles technologies, les membres de la commission parlementaire ont été informés que des améliorations continues sont réalisées sur les procédures

de toutes les institutions de la sécurité sociale pour éviter que des cas tels que ceux relatés par Madame la Médiateure ne se reproduisent.

Finalement, concernant la communication entre administrations ou institutions, Monsieur le Ministre a estimé qu'elle fonctionne de manière appropriée et satisfaisante. Il reste certes toujours des points spécifiques à améliorer mais la qualification de ces points comme dysfonctionnements n'est pas justifiée dans ce contexte.

*

VI. BILAN DE LA TRANSPOSITION DES RECOMMANDATIONS

Au cours de l'exercice 2015, la Commission des Pétitions n'a été saisie d'aucune nouvelle recommandation de la médiateure.

Par ailleurs, l'état de transposition des recommandations demeure inchangé par rapport à l'année passée.

*

VII. LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES PETITIONS

a) Recommandation 49 – Adoption du Guide des bonnes pratiques administratives

Le rapport de la Commission des Pétitions sur le débat d'orientation sur le rapport d'activité de la médiateure pour l'année 2011 (6529) retient que „La Commission est d'avis qu'un code de bonne conduite est opportun dans la mesure où il pose des règles générales pour **toute** administration. (…) Indépendamment des travaux sur les chartes d'accueil qui sont menés de manière individuelle dans les administrations, il lui semble opportun de reprendre d'une manière générale pour toutes les administrations publiques ainsi que les administrations communales le Code de bonne conduite administrative proposé par la médiateure. A noter que ce Code de bonne conduite ne devrait pas être ancré dans une loi, mais il serait opportun que le Gouvernement y marque son soutien de manière moins formelle. **La Commission des Pétitions invite le Gouvernement à adopter le Code de bonne conduite administrative tel que proposé par la médiateure dans sa recommandation n° 49**.

L'adoption d'un Guide de bonne pratiques administratives est un sujet récurrent lors de chaque débat d'orientation sur le rapport d'activité de la médiateure. Malheureusement, son adoption est restée jusqu'à présent lettre morte, quand bien même le Parlement européen a adopté le Code européen de bonne conduite administrative en 2001.

C'est le 21 juillet 2008 que Monsieur le Médiateur Marc Fischbach avait pour la première fois adressé à Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative Claude Wiseler une première recommandation (n° 34/2008) relative à l'introduction d'un code de bonne conduite administrative.

Sans entrer dans les détails, il convient de rappeler qu'un règlement grand-ducal fixant les règles déontologiques dans la fonction publique a été introduit par Monsieur le Ministre de la Justice François Biltgen en 2013. De plus, de nombreux principes de bonne administration ont été consacrés dans des textes officiels et font dès lors partie du droit positif.

Pour en revenir à l'actualité du débat, l'introduction d'un Guide de bonnes pratiques administratives a de nouveau fait l'objet de discussions lors de la réunion de la Commission des Pétitions en présence de Madame la Médiateure Lydie Err, le 13 mai 2016.

Il y fut envisagé de déposer une résolution ou une motion, soutenue par le plus grand nombre de groupes et de sensibilités politiques possible, invitant à l'introduction d'un tel Guide.

Lors de la réunion de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative du 27 mai 2016, Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative Dan Kersch, s'est engagé à faire adopter cette année encore le Guide des bonnes pratiques administratives par le Conseil de Gouvernement.

C'est finalement au cours de sa réunion du 30 juin 2016 que la Commission des Pétitions s'est prononcée à l'unanimité de ses membres en faveur du dépôt d'une motion lors du débat en séance publique.

b) De la communication des administrations publiques

En date du 24 mars 2016, Madame la Médiateure a présenté son rapport d'activité pour l'année 2015. Contrairement aux années précédentes, le présent rapport concentre l'attention du lecteur sur l'épineuse question de la communication entre les administrations publiques et les usagers.

S'il convient de souligner que dans sa globalité, les administrations et les services rendus par le service public luxembourgeois rencontrent une franche appréciation de la part des usagers, son fonctionnement et ses pratiques restent perfectibles.

De manière plus générale, il est évident que l'adoption du Guide des bonnes pratiques administratives constitue un pas non négligeable vers une amélioration du service public, tant du point de vue de l'usager que des agents de la fonction publique.

Toutefois, il appert que la communication, le langage sous toutes ses formes, peut constituer une barrière entre l'Administration et l'administré. D'ailleurs, un certain nombre d'exemples retenus dans le rapport et discutés dans les commissions respectives, témoignent des mésententes administratives. Certes, si nul n'est censé ignorer la loi, il serait judicieux de rapprocher la pratique légale et réglementaire des „réalités de terrain".

„Le langage doit s'adapter aux faits et non l'inverse". C'est avec cette citation du philosophe Ludwig Wittgenstein que la médiateure débute son rapport.

Plus concrètement, la médiateure s'en réfère au Prof. Dr. Alex Brenninkmeijer, membre de la Cour des comptes européenne, expert renommé en „langage clair", selon lequel „une administration qui s'exprime en un langage incompréhensible ne bénéficie pas de la confiance du public. Il est du devoir de l'Administration de s'adapter à la population et non l'inverse. Certains pays, dont notamment la France, la Belgique et le Canada (en particulier la Province du Québec) se sont déjà engagés sur la voie de la simplification du langage.

Cette tâche est loin d'être aisée, car elle doit allier la compréhension d'un texte sans pour autant perdre en clarté juridique et administrative. Il est toutefois à saluer que les travaux vont bon train, notamment à travers la collaboration entre la médiateure et l'Institut national de l'administration publique (INAP).

La communication entre l'Administration et les usagers recouvre plusieurs facettes dont celle, non négligeable, de l'accessibilité aux personnes à besoins spécifiques.

Dans ce sens, le Centre pour l'égalité de traitement (CET) a adressé un courrier à Monsieur le Président de la Chambre des Députés en date du 7 mars 2016. Ceci concerne également la Commission des Pétitions, car, comme y rend attentif le CET: „Puisque la pétition publique en ligne n'est pas accessible à tout le monde, car des personnes âgées ou des personnes ayant un handicap physique notamment peuvent rencontrer des problèmes à y participer, la CET avait prié les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration de faire passer le message à la Commission des Pétitions afin de prendre les dispositions nécessaires".

La Commission des Pétitions tient à assurer le CET que la Chambre des Députés travaille actuellement à une refonte de son site internet en veillant particulièrement à l'abolition des barrières informatiques encore présentes sur son site.

c) De l'éventuelle réforme de la loi du 22 aout 2003 instituant un médiateur

Le débat d'orientation relatif au rapport d'activité du médiateur de l'année précédente (2014) avait porté largement sur le sujet d'un éventuel élargissement du champ de compétences de la médiateure, tel qu'exposé dans sa préface dudit rapport et dans ses „suggestions concernant amendement portant sur la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur".

Les Commissions des Pétitions et des Institutions et de la Révision Constitutionnelle se sont jointes le 4 mai 2015 d'abord pour préparer le débat d'orientation sur base du rapport d'activité de 2014, ensuite pour rencontrer la médiateure en date du 8 juin 2015 et finalement pour discuter de sa prise de position du 12 mai 2015 avec le Ministère d'Etat et décider du suivi.

Les travaux des Commissions jointes ont porté notamment sur:

– La dénomination de l'institution
– L'inscription de l'Ombudsman dans la Constitution
– Un élargissement du champ de compétence à tout organisme investi d'une mission de service public
– Une compétence générale protection des Droits de l'Homme
– La recevabilité des réclamations
– La suspension des délais de recours
– Le recours aux méthodes de médiation et de conciliation
– Un droit d'auto saisine et des pouvoirs d'investigation
– La consultation d'experts
– L'indépendance budgétaire
– Les secrets opposables
– L'exécution des recommandations
– Un délai de réponse imposé aux Administrations
– La nomination et le serment de l'Ombudsman
– La formation de l'Ombudsman et de son personnel
– Le statut du personnel
– Le délégué de l'Ombudsman

Les points sur lesquels il existe un accord majoritaire méritent, le cas échéant, que la législation actuelle sur l'Institution du médiateur soit réformée par le biais d'une proposition de loi.

Luxembourg, le 5 juillet 2016

Le Président,
Marco SCHANK

Le Rapporteur,
David WAGNER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

26

Session ordinaire 2015-2016

vg P.V. PETI 26

Commission des Pétitions

Procès-verbal de la réunion du 05 juillet 2016

Ordre du jour :

6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015
- Rapporteur : Monsieur David Wagner
- Adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt, M. Lex Delles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. Roberto Traversini, M. David Wagner

Mme Vera Haas-Gelejinsky, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Jean-Marie Halsdorf

*

Présidence : M. Marco Schank, Président de la Commission

*

6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015

M. le Président rappelle que la date du débat d'orientation, initialement prévue pour la semaine du 12 juillet 2016, a été avancée à la séance publique du lendemain.

Après un échange de vues, le projet de rapport a été adopté à l'unanimité.

Un projet de motion invitant le Gouvernement à adopter le Guide des bonnes pratiques administratives dans la Fonction publique tel que défini dans la recommandation n° 49 de l'Ombudsman trouve l'accord de tous les membres présents.

Luxembourg, le 15 juillet 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Vera Haas-Gelejinsky

Le Président,
Marco Schank

25

Session ordinaire 2015-2016

vg P.V. PETI 25

Commission des Pétitions

Procès-verbal de la réunion du 30 juin 2016

Ordre du jour :

1. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015
   - Rapporteur : Monsieur David Wagner
   - Conclusions de la Commission
2. Avis quant à la recevabilité de demandes de pétition publique
3. Suivi des pétitions en cours d'instruction
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Lex Delles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Gilles Roth remplaçant Mme Nancy Arendt, M. Marco Schank, M. Roberto Traversini, M. David Wagner

Mme Vera Haas-Gelejinsky, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Nancy Arendt

*

Présidence : M. Marco Schank, Président de la Commission

*

1. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015

Les propositions de conclusions de la Commission des Pétitions présentées au cours de la dernière réunion font l'objet de quelques modifications ponctuelles. La Commission décide à l'unanimité de déposer au cours du débat public une motion invitant le Gouvernement à adopter le Guide des bonnes pratiques administratives dans la Fonction publique tel que défini dans la recommandation n° 49 de l'Ombudsman.

Pour le détail des conclusions, il est prié de se référer au document parlementaire 6953 point VII.

Par ailleurs, la Commission se prononce en faveur du modèle 1 pour le débat en séance publique.

Enfin, M. le Président est informé que le débat en séance publique aura lieu le 6 juillet 2016, alors qu'il était prévu initialement pour la semaine du 12 juillet 2016.

2. **Avis quant à la recevabilité de demandes de pétition publique**

Demande de pétition publique 671 - Pour un contrôle plus sévère du port de la ceinture de sécurité dans les bus qui en sont équipés.

La Commission émet un avis favorable au sujet du texte reformulé de la pétition.

Demande de pétition publique 675 - Connexion directe de Dudelange a Luxembourg-ville

La Commission a plusieurs remarques à formuler au sujet de la demande sous objet. D'abord elle constate qu'il existe bien des connexions directes en train entre Dudelange et Luxembourg alors que l'intitulé laisse suggérer qu'elles sont inexistantes. Ensuite, au vu du critère de l'intérêt général que doit remplir toute pétition, l'emploi de la première personne du singulier est à omettre. Enfin, les règles de l'orthographe et de la grammaire sont à appliquer dans la formulation du texte.

La Commission décide d'informer le pétitionnaire en ce sens et invite ce dernier à introduire un texte modifié dans le délai d'un mois.

Demande de pétition publique 676 - Schnelleres und effektiveres Handeln bei der Einbürgerung nicht heimischer Arten

Le pétitionnaire sera invité à compléter l'intitulé de sa demande par le bout de phrase „von Flora und Fauna". Sous réserve de son accord, la Commission émet un avis favorable quant à la recevabilité de la demande sous objet.

Demande de pétition publique 677 - Fir d'Prime d'éducation, déi een 2 Joer laang kritt fir ee Kand, an déi d'lescht Joer am Juni ofgeschaaft ginn ass

Le terme de „prime d'éducation" est à remplacer par celui de „allocation d'éducation » . Par ailleurs, l'emploi de la première personne du singulier est à omettre.

La pétitionnaire sera invitée à remettre un texte reformulé dans le délai d'un mois.

Demande de pétition publique 678 – Schulstunden

Le texte de la pétition est à modifier au niveau de la syntaxe et de l'emploi de la

forme « je ».

Demande de pétition publique 679 - Plus d'argent pour le lait, la viande, et les céréales!!

A part quelques imperfections au niveau du texte, la demande sous objet remplit les critères de recevabilité.

Demande de pétition publique 680 - Plus de moyens de défense et de protection pour les agents de sécurité

En présence de la pétition publique 581 - Bewaffnung des Sicherheitspersonals : Tragen einer Schusswaffe, von kugelsicheren Westen, Handschellen, Schlagstöcken, déposée le 18 novembre 2015, la Commission invoque l'article 155*bis* (3) du Règlement de la Chambre selon lequel une pétition publique introduite sur le site Internet de la Chambre ne peut être présentée à nouveau au cours de l'année qui suit son introduction.

Par conséquent, il sera loisible au pétitionnaire d'introduire sa demande à partir du 19 novembre 2016.

Demande de pétition publique 681 - DEMANDE D'INTERDICTION DE CRACHER SUR LA VOIE PUBLIQUE (PLACES, TROTTOIRS, RUES, PARCS...)

Après un certain nombre d'interprétations du texte, la Commission retient que la pétitionnaire demande à ce que le public soit informé que le fait de cracher est contre les usages du pays.
La Commission émet un avis favorable quant à la recevabilité de la demande sous rubrique.

Demande de pétition publique 682 - Zugverbindung von Luxemburg - Remich. Mit Zwischenstationen: Frisange - Mondorf - Remich.
Früher hat es eine Zugverbindung (Jangeli) von Remich nach Luxemburg gegeben

Le pétitionnaire sera invité à corriger son texte et à renoncer à l'emploi de la première personne du singulier.

Demande de pétition publique 683 - SOLUTION POSSIBLE ROND-POINT RAEMERICH

M. le Ministre du Développement durable et des Infrastructures venant d'annoncer la mise en place d'un radar au Rond-point Raemerich, il sera demandé à la pétitionnaire si elle souhaite maintenir sa demande.

Demande de pétition publique 684 - E méi liberalt Gesetz iwwert d'Recht vum Verstreeë vu Verstuerwenen oder d'Placéiere vun enger Urn vu Familljememberen op privatem Terrain!

Le ton ironique de la motivation de l'intérêt général est jugé inacceptable. Par ailleurs, les revendications du pétitionnaire manquent de transparence.

L'auteur de la demande sera invité à fournir une version modifiée dans le délai d'un mois.

Demande de pétition publique 685 - Seid ihr auch für das Nutzen von mehr natürlichen Energien? Z.B Solarzellen, Windmühlen, ...

La Commission demande à ce que la forme interrogative employée dans l'intitulé soit remplacée. Par ailleurs, elle admet que la revendication de la pétitionnaire, à savoir la fermeture des réacteurs atomiques dans le monde entier, est irréalisable au niveau de la politique nationale.

La pétitionnaire se verra transmettre les conclusions du débat public au sujet de la pétition 621 Gerichtliche Schritte zwecks Abschalten und Stilllegen des Atomkraftwerks Cattenom et sera invitée à signaler si ces informations lui auront procuré satisfaction.

Demande de pétition publique 686 - Gratis Parkplätze für alle Schüler

Bien que l'utilisation de la voiture privée aille à l'encontre de la politique de mobilité du Gouvernement, les membres de la Commission s'accordent à dire que rien ne s'oppose à un avis favorable quant à la recevabilité de la demande.

Demande de pétition publique 687 - Mehr Geld für die Milchbauern

Au vu de la demande de pétition publique 679 - Plus d'argent pour le lait, la viande, et les céréales!!, - l'auteur de la pétition 687 sera invité à s'associer à la pétition 679.

Le consentement des deux pétitionnaires sera nécessaire.

3. Suivi des pétitions en cours d'instruction

Validation de signatures

La Commission examine le relevé des pétitions publiques dont le délai de signature est venu à échéance et constate qu'aucune pétition n'a atteint le seuil de 4.500 signatures indispensables à l'organisation d'un débat public.

Les pétitionnaires seront invités à se prononcer, dans le délai d'un mois, au sujet de la poursuite de l'instruction de leurs pétitions reclassées en pétitions ordinaires.

Pétition publique 626 - Demander au Parlement Luxembourgeois de rejoindre la plateforme internationale des Skyguards
Signatures valides : 1499
Doublons : 43

Pétition publique 632 - Pour une tolérance de 10% des radars routiers
Signatures valides : 680
Doublons : 21

Pétition publique 633 - Droit de consulter gratuitement 1-2 fois par an un ostéopathe ou kinésithérapeute sans prescription dans le cadre d'un droit coûts santé plafonné
Signatures valides : 144
Doublons : 2

Pétition publique 634 - Pour la construction d'un centre hospitalier dans l'Est du pays / Fir de Bau vun engem Spidol am Oste vum Land
Signatures valides : 122
Doublons :1

Pétition publique 636 - Fosse de plongée de 40m au lac d'Esch-sur-Sûre
Signatures valides : 286
Doublons : 4

Pétition publique 637 - Nouveau congé parental : aussi pour les jeunes parents !
Signatures valides : 174
Doublons : 1

Pétition publique 639 - A quand la possibilité de recevoir une carafe d'eau du robinet au restaurant à Luxembourg ?
Signatures valides : 1869
Doublons : 42

Pétition publique 641 - Pour le droit à la vie des animaux
Signatures valides : 274
Doublons : 14

Clôture de pétitions

Les auteurs des pétitions reprises ci-dessous n'ont pas manifesté d'intérêt à la poursuite de l'instruction de leurs pétitions reclassées en pétitions ordinaires.

Dès lors, l'instruction de ces pétitions est à considérer comme étant close.

Pétition publique 598 - Respecter les animaux comme des êtres vivants doués de sensibilité

Pétition publique 600 - Vorschlag zur Änderung der Dauer des Urlaubs aus familiären Gründen pro Elternteil

Pétition publique 610 - Pour une véritable billetterie nationale

Pétition publique 622 - Réduire les contraintes administratives demandées par les crèches aux parents et médecins dans la gestion des maladies des jeunes enfants

Prise de position du Gouvernement

Pétition 607 - FÖRDERUNG DER ELEKTROMOBILITÄT - AUSBAU DER LADEINFRASTRUKTUR - auf öffentlichen und privaten Stellplätzen

La prise de position du Ministre du Développement durable et des Infrastructures du 21 juin 2016 sera transmise au pétitionnaire. Sans réaction de sa part dans les deux mois, l'instruction de la pétition sera considérée comme étant close.

4. **Divers**

Revenant à sa visite à une conférence de Commissions des Pétitions au Parlement d'Autriche, M. le Président revient aux critères de recevabilité des pétitions que la Conférence des Présidents a demandé de revoir. Et de constater qu'aucun parlement n'applique des critères plus restrictifs que le nôtre.

Par ailleurs, il relève qu'en comparaison à d'autres parlements, le secrétariat de la Commission des Pétitions de la Chambre des Députés est en situation de sous-effectifs. Cette affirmation trouve l'accord de tous les membres présents.

Par la même occasion, il annonce la visite, en automne, d'une délégation de la Commission des Pétitions du parlement d'Autriche.

La prochaine réunion de la Commission aura lieu le 5 juillet 2016, à 14.30 heures, et sera consacrée à l'adoption du rapport sur le débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015.

Une autre réunion de la Commission est fixée au 25 juillet 2016, à 10.30 heures.

Luxembourg, le 15 juillet 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Vera Haas-Gelejinsky

Le Président,
Marco Schank

24

Session ordinaire 2015-2016

vg P.V. PETI 24

Commission des Pétitions

Procès-verbal de la réunion du 21 juin 2016

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 31 mai 2016
2. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015
   - Rapporteur : Monsieur David Wagner
   - Discussion
3. Avis quant à la recevabilité de demandes de pétition publique
4. Examen d'une pétition ordinaire
5. Suivi des pétitions en cours d'instruction
6. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Lex Delles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. Roberto Traversini, M. David Wagner

Mme Vera Haas-Gelejinsky, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Nancy Arendt

*

Présidence : M. Marco Schank, Président de la Commission

*

1. **Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 31 mai 2016**

Le projet de procès-verbal ne suscite pas d'oservations et est adopté à l'unanimité.

2. 6953 **Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015**

M. le Rapporteur David Wagner présente ses propositions de conclusions, desquelles il y a lieu de retenir ce qui suit :

- La Commission se prononce en faveur d'une adoption du Guide des bonnes pratiques administratives, conformément à la recommandation 49 de la Médiateure. Une motion trouvant l'appui de tous les groupes et sensibilités politiques sera déposée à cet effet.

- La Commission appuie les propositions de la Médiateure en vue d'optimiser la communication entre les administrations publiques et les administrés.

- La Commission réitère son appui d'une réforme de la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur, dans le sens d'un élargissement des compétences de ce dernier, conformément à des pourparlers qui ont eu lieu au sein de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle.

Les propositions de conclusions seront soumises aux groupes et sensibilités politiques avant une prise de décision définitive au cours de la prochaine réunion de commission

3. **Avis quant à la recevabilité de demandes de pétition publique**

Demande de pétition publique 649 - Luxemburg 2017 : Zurück in die „Eurovision Song Contest-Familie“
Schon haben sich die ersten Länder zum ESC 2017 angemeldet. Luxemburg darf nicht wieder fehlen.

La Commission émet un avis favorable quant au texte reformulé de la pétition sous rubrique.

Il en va de même des demandes 669, 670, 672 et 673 reprises ci-dessous.

Demande de pétition publique 669 - Pour la suppression du minimum facturable quand on souhaite payer avec une carte de crédit/débit chez un commerçant (5€ limit).

Demande de pétition publique 670 - Elargir les aides du chèque service auprès des sociétés spécialisées dans les services aux particuliers. Aller au-delà des aides aux structures de garde ou bien des ASBL pour les activités sportives

Demande de pétition publique 672 - Permettre aux enfants nés après le 1er septembre d'entrer en classe de 1er cycle dans l'année de leurs 4 ans

Demande de pétition publique 673 - Promouvoir l'utilisation en option des textes de référence et livres en formats électroniques dans les salles de classes des lycées

***

Demande de pétition publique 671 - Obligation de s'attacher dans les bus

La Commission constate que l'objet de la pétition manque de précision et invite le pétitionnaire à reformuler son texte dans le délai d'un mois.

4. **Examen d'une pétition ordinaire**

Pétition 674 concernant la construction future de nouveaux vestiaires et d'une nouvelle buvette sur le terrain de football de Weiler-la-Tour

L'objet de la pétition tombant sous la compétence communale, la pétition, déclarée irrecevable, sera transmise, à toutes fins utiles, à Madame la Bourgmestre de la commune de Weiler-la-Tour.

5. **Suivi des pétitions en cours d'instruction**

Validation de signatures

La Commission examine le relevé des pétitions publiques dont le délai de signature est venu à échéance et constate qu'aucune pétition n'a atteint le seuil de 4.500 signatures indispensables à l'organisation d'un débat public.

Les pétitionnaires seront invités à se prononcer, dans le délai d'un mois, au sujet de la poursuite de l'instruction de leurs pétitions reclassées en pétitions ordinaires.

Pétition publique 623 - Das Recht der Bürger auf Bargeld in der Verfassung verankern
Signatures valides: 144
Doublons: 4

Pétition publique 624 - Contre une participation du Luxembourg à l'exposition universelle 2020 à Dubai.
Signatures valides: 365
Doublons: 18

Pétition publique 625 - Eine Abfuhr für das TTIP-Abkommen
Signatures valides: 650
Doublons: 27

Pétition publique 627 - Faire reconnaître le diplôme de puériculture ici au Luxembourg
Signatures valides: 1.649 dont 1.269 sur papier
Doublons: 13

Pétition publique 628 - Système de notation dans le classique et le technique / pré requis pour poursuivre ses études
Signatures valides: 16
Doublons: 0

Pétition publique 629 - Augmentation des leçons d'enseignement mises à disposition des écoles fondamentales
Signatures valides: 1443
Doublons: 53

Pétition publique 631 - Facilitation pour ouvrir un salon de coiffure
Signatures valides: 11
Doublons: 8

Pétition publique 635 - Changement du drapeau national en "Roude Léiw"
Signatures valides: 191
Doublons: 16

Demande de reformulation restée sans suite

Demande de pétition publique 646 - *Lëtzebuerger Sprooch als Amtssprooch*

Vu que le pétitionnaire n'a pas réagi à la demande de reformuler son texte, la Commission recommande à la Conférence des Présidents de déclarer la pétition irrecevable.

Clôture de pétitions

Les auteurs des pétitions reprises ci-dessous n'ont pas manifesté d'intérêt à la poursuite de l'instruction de leurs pétitions reclassées en pétitions ordinaires.

Dès lors, l'instruction de ces pétitions est à considérer comme étant close.

Pétition publique 603 - Stop à la facturation des convenances personnelles CP1 à CP4 de la part des médecins et dentistes

Pétition publique 606 - Proposition de changement de l'indexation des salaires

Pétition publique 608 - Droits accrus des acquéreurs de biens immobiliers en vente en futur état d'achèvement

Pétition publique 609 - Antrag für die Einberufung eines Referendums, um die Bevölkerung darüber abstimmen zu lassen, ob sie weiterhin der EU angehören will und wie sie zu der Wiedereinführung des Luxemburger Franken steht

Pétition publique 611 - Faire du 9 mai (journée de l'Europe) un jour férié au Luxembourg d'abord, et à terme dans le BENELUX, et dans toute l'Europe

*

Pétition 663 - Pour faire cesser le harcèlement moral dans le cadre professionnel

Le pétitionnaire se disant satisfait de la prise de position gouvernementale, l'instruction de la pétition est clôturée.

Prises de position du Gouvernement

Les prises de position gouvernementales reprises ci-après seront transmises aux pétitionnaires. Sans réaction de leur part dans un délai de deux mois,

l'instruction de ces pétitions sera à considérer comme étant close.

Pétition 594 - Amélioration et élargissement du champ d'action du Syndic afin de faire respecter le règlement de copropriété interne en collaboration avec les forces de l'ordre.

Prise de position de M. le Ministre de la Justice du 9 juin 2016

Pétition 597 - Augmenter le congé extraordinaire pour naissance/adoption en diminuant celui pour mariage/déclaration de partenariat

Prise de position de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire du 3 juin 2016

Pétition 602 - Rendre obligatoire la promulgation des informations au public en luxembourgeois à côté du français ou de l'allemand

Prise de position de M. le Premier Ministre du 30 mai 2016

Pétition 604 - Unerkennung vun der Wichtegkeet vun den Elteren an den éischten Joren, an Ënnerstëtzung fir hir Erzéiungsaarbecht. Reconnaissance de l'importance de la présence des parents pendant la petite enfance et soutien adéquat de leur travail d'éducation

Prise de position de Mme la Ministre de la Famille et de l'Intégration du 3 juin 2016

***

Pétition publique 343 - Mariage homosexuel - Demande d'abandon, dans l'intérêt de l'enfant, des projets de loi n° 6172 et 6568 ouvrant le mariage, l'adoption et la pma aux couples de même sexe, ou, sinon, d'organisation d'un référendum constitutionnel populaire

Par lettre du 15 juin 2016, le Président de la Chambre des Députés a informé les pétitionnaires de la décision de la Conférence des Présidents d'accorder à l'Initiative Schutz fir d'Kand un débat public dans le cadre de la pétition 343 qui se restreindra au sujet restant ouvert de la pétition, à savoir la procréation médicalement assistée.

6. **Divers**

M. le Président informe l'assistance de la lettre du Président de la Chambre des Députés du 3 juin 2016 relative aux critères de recevabilité des demandes de pétition publique.

Il va sans dire que deux demandes de pétition publique sont à l'origine de cette lettre, à savoir

- la pétition publique 626 – Demander au Parlement luxembourgeois de rejoindre la plateforme internationale des Skyguards, et
- la pétition publique 666 D'Spaghettimonsterkierch zu Lëtzebuerg offiziell unerkennen! Reconnaître officiellement l'Église pastafarienne au Grand-Duché de Luxembourg!

Jusqu'à présent, la Commission des Pétitions a basé ses prises de position sur des critères d'ordre technique. Dans la mesure où les demandes de pétition, du point de vue de leur contenu, étaient d'un intérêt général et conformes aux règles d'éthique, la Commission ne s'est jamais heurtée à des problèmes d'interprétation.

Par contre, du moment qu'une demande risque de tourner en ridicule l'institution parlementaire, la Commission est appelée à prendre position. A ce moment c'est un vote pris à la majorité qui décide de l'avis de la Commission quant à la recevabilité d'une demande de pétition publique.

M. le Président en référera au Président de la Chambre des Députés.

Luxembourg, le 15 juillet 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Vera Haas-Gelejinsky

Le Président,
Marco Schank

22

Session ordinaire 2015-2016

JPB, TS/JCS P.V. SECS 22

Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 07 juin 2016

Ordre du jour :

1. Divers

2. Uniquement pour le volet Santé:

   6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015
   - Rapporteur : Monsieur David Wagner

   - Examen des volets concernant la Santé

3. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 avril 2016

4. Uniquement pour le volet Sport:

   Présentation de l'étude «Luxfit» par Dr Daniel Theisen, chercheur en médecine du sport

*

Présents : M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Nancy Arendt, M. Gilles Baum, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Tess Burton remplaçant M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, M. Edy Mertens

M. Romain Schneider, Ministre des Sports

Mme Mariette Hames, M. Robert Thillens, du Ministère des Sports

M. Jean-Claude Schmit, Directeur de la Santé

M. Jean-Paul Bever, Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Baum, M. Eugène Berger, M. Georges Engel, Mme Martine Mergen

*

Présidence : Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission

*

1. Divers

Rien à signaler sous la rubrique «Divers».

2. Uniquement pour le volet Santé :

6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015

La Commission examine, en présence du Directeur de la Santé du Ministère de la Santé, le volet du rapport d'activité de l'Ombudsman 2015 concernant l'immigration qui comporte un élément touchant directement le domaine de la santé.

Le Directeur de la Santé traite plus en détail le point concernant la croissance alarmante de réclamations ayant trait aux avis défavorables du médecin-délégué de la Division de l'Inspection sanitaire. En effet, la Médiateure a constaté dans son rapport d'activité 2015 qu'à partir du premier trimestre de l'année 2015, elle a reçu un nombre croissant de réclamations similaires de la part de personnes qui contestent un refus d'octroi ou de renouvellement d'un sursis à l'éloignement ou bien un refus de l'octroi ou de renouvellement d'une autorisation de séjour pour raisons médicales fondés sur des avis défavorables du médecin-délégué de la Division de l'Inspection sanitaire.

Il est à noter que les décisions en matière de sursis à l'éloignement et d'autorisations de séjour pour raisons médicales sont prises par le Ministre de l'Immigration et de l'Asile sur avis motivé du médecin-délégué de la Division de l'Inspection sanitaire de la Direction de la Santé. Cet avis porte sur la nécessité d'une prise en charge médicale, d'éventuelles conséquences médicales d'une exceptionnelle gravité et la possibilité de bénéficier d'un traitement approprié dans le pays vers lequel l'étranger est susceptible d'être éloigné.

Plus particulièrement, un étranger peut bénéficier de ce sursis si les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies:

- son état de santé nécessite un traitement qui ne peut lui être refusé sous peine de conséquences graves pour sa santé;

- il prouve que les soins nécessaires ne peuvent lui être prodigués dans le pays vers lequel il risque d'être renvoyé.

La Médiateure s'est interrogée sur les raisons pour lesquelles des personnes qui ont précédemment pu bénéficier d'une telle mesure en raison de leur état de santé déficient sont maintenant renvoyées sur base du même dossier médical.

Selon la Médiateure, de telles décisions pourraient toutefois être admises, si elles étaient dûment justifiées. Mais, en l'occurrence, des explications circonstanciées font défaut dans les avis contestés, et ce même après demande expresse des intéressés ou de leurs mandataires.

Dans leur réunion de ce jour, les membres de la commission sont informés que la Médiateure a eu l'occasion de rencontrer le nouveau Directeur de la Santé dans le cadre d'un dialogue constructif. A cette occasion, le Directeur a présenté des propositions d'amélioration concrètes.

Sur demande de la Médiateure, le nouveau Directeur de la Santé a accepté de réexaminer cinq dossiers de refus d'octroi ou de renouvellement d'un sursis à l'éloignement, étant entendu qu'il s'agissait en l'occurrence d'un traitement favorable, puisqu'une telle procédure de réexamen n'est légalement pas prévue. Il s'est avéré que dans quatre des cinq cas de refus d'octroi ou de renouvellement d'un sursis à l'éloignement les décisions ont été dûment justifiées. Par conséquent, les dispositions légales en cause ont été correctement appliquées. Néanmoins, il a été convenu que dorénavant des justifications plus détaillées seront fournies aux intéressés et que l'accès aux informations requises pour pouvoir analyser le bien-fondé des réclamations en question sera amélioré.

3. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 avril 2016

Le projet de procès-verbal de la réunion du 12 avril 2016 est adopté à l'unanimité.

4. Uniquement pour le volet Sport :

Présentation de l'étude «Luxfit» par Dr Daniel Theisen, chercheur en médecine du sport

L'étude «Luxfit» du Dr Daniel Theisen est l'aboutissement d'un projet-pilote mené au lycée classique de Diekirch (LCD) en 2015 et constitue une évaluation de la condition physique liée à la santé chez les jeunes au Luxembourg.

Telle que définie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), la médecine du sport étudie l'impact

- du mouvement, de l'entraînement et des sports, ainsi que
- de l'inactivité sur des personnes en bonne santé et malades de tous âges

afin de fournir des informations décisives en matière de prévention, de thérapie, de rééducation et de pratique sportive.

Les résultats de ces recherches permettent de conseiller les décisionnaires en matière de santé et de sports.

C'est aussi dans ce contexte que se situe **l'étude « Luxfit » du Dr Daniel Theisen**. De par sa composition génétique, l'être humain est prédestiné à être actif. Or, son évolution ne va pas dans le bon sens : de plus en plus sédentaire, de moins en moins enclin à toute activité physique, se nourrissant de manière de plus en plus déséquilibrée (trop de graisses, trop de sucre, etc.), les femmes ou hommes en situation de surpoids, voire en situation d'obésité ont tendance à devenir de plus en plus nombreux. N'étant pas adapté à cela d'un point de vue génétique, l'être humain doit en conséquence adapter son comportement, car la qualité physique dont on dispose à un jeune âge conditionne celle à un âge avancé.

Un suivi (monitoring) de notre forme physique (fitness) s'impose donc et constitue une démarche pertinente. A l'image de ce qui se fait en Belgique (Communauté française de Belgique), le **Laboratoire de Recherche en Médecine du Sport (LRMS) du Luxembourg**

Institute of Health (LIH)[1] a voulu établir un baromètre de la condition physique liée à la santé des jeunes au Luxembourg.

A cette fin, le **LRMS** s'est servi d'un échantillon de 200 élèves de la 1re année de secondaire - année charnière en quelque sorte - du LCD pour leur faire subir toute une batterie de tests allant de

- mesures de morphologie (taille, poids et indice de masse corporelle, tour de taille, pourcentage de matière grasse) à des
- tests de condition physique (équilibre, vitesse et coordination, flexibilité, force, endurance-force, force explosive, endurance de force, vitesse et agilité, endurance).

Des rapports individuels de chaque élève ont été confectionnés et un certain nombre de résultats ont pu être établis en fonction de différentes variables, du sexe et de l'âge des élèves (**pour le déroulement de l'étude et les résultats obtenus : cf. polycopie distribuée par le Dr Daniel Theisen**).

Alors que les résultats obtenus par le Dr Theisen et son équipe peuvent être considérés comme flatteurs - seuls pour les paramètres de la flexibilité et de l'équilibre (garçons), les résultats sont à interpréter comme inférieurs à la moyenne -, le Dr Theisen ne manque pas de préciser aux membres de la Commission des Sports que ces résultats ne sauraient être représentatifs pour le Grand-Duché, le LCD étant un lycée où l'éducation physique est enseignée d'une façon originale et non comme une matière de second plan[2] à laquelle elle est malheureusement souvent reléguée.

Finalement, le Dr Theisen affirme qu'avec les résultats obtenus, il y a moyen d'établir un baromètre de la condition physique au Luxembourg, du moins parmi les élèves. A l'instar un peu de ce qui se fait déjà en Belgique. Cependant, réaliser un tel baromètre de façon généralisée à travers le pays avec une équipe aussi petite que la sienne - une dizaine de collaborateurs - est impensable. D'où l'idée, développée avec des responsables du Ministère des Sports, d'y associer les écoles et les professeurs d'éducation physique. En organisant une sorte d'atelier avec les professeurs concernés pour leur apprendre la méthodologie, l'évaluation des élèves de la 1re année de secondaire - telle qu'elle vient de se faire dans le cadre du projet-pilote que le Dr Theisen a mené à Diekirch - pourrait systématiquement faire partie du programme scolaire de tous les élèves qui intègrent pour la première fois une classe du secondaire. En coordonnant la démarche et en centralisant ainsi les résultats obtenus, le **LRMS** pourrait établir annuellement un rapport en la matière ce qui permettrait non seulement de voir l'évolution de la condition physique des élèves à ce niveau au fil des ans, mais également de mesurer l'incidence d'une politique ciblée pour aboutir à de meilleurs résultats.

---

[1] Le **Laboratoire de Recherche en Médecine du Sport (LRMS) du Luxembourg Institute of Health (LIH)** concentre ses recherches sur l'impact de l'activité et l'inactivité physique sur le corps humain, pour des sujets sains, blessés ou malades. Son but principal est de fournir des informations fiables et proposer de nouvelles solutions pour la prévention, la thérapie et les questions de santé liées aux blessures de sport pour les patients, les athlètes de tous niveaux, les entraîneurs, les physiothérapeutes, les médecins et les décideurs dans le domaine du sport et de la santé publique. Grâce à un partenariat privilégié avec la Clinique du Sport située à Eich du Centre Hospitalier de Luxembourg (CHL), le LRMS a pu développer plusieurs axes de recherche depuis sa création en 2009. Un grand nombre d'autres collaborations ont été formées depuis avec des sociétés scientifiques, des universités et des entreprises privées à travers l'Europe et au-delà.

[2] Pour ce qui est de l'échantillon des 200 élèves étudiés au LCD, le Dr Theisen parle d'une cohorte «sélective» qui ne saurait en aucun cas refléter la situation globale telle qu'elle se présente pour tous les élèves sensiblement du même âge au Luxembourg.

Echange de vues *:*

Après la présentation de **l'étude «Luxfit»**, un échange de vues sur les conclusions à tirer de l'étude effectuée a lieu entre le Dr Theisen et les membres de la Commission des Sports, ceci en présence de Monsieur le Ministre des Sports.

Commentant l'étude réalisée, une représentante parlementaire CSV est d'avis qu'il ne s'agit que d'un début et qu'il faut persister pour continuer sur cette voie. Elle se demande par ailleurs s'il ne faut pas déjà procéder de la sorte au niveau de l'école fondamentale, c'est-à-dire réaliser de telles études quand les enfants ont entre 7 et 12 ans, âges qui constituent à ses yeux des âges stratégiques pour leur inculquer qu'une pratique sportive régulière s'impose si l'on veut se sentir bien dans sa peau et rester en bonne santé.

De la part du Dr Theisen, elle aimerait savoir si les professeurs d'éducation physique qui, en temps normal, encadrent et suivent leurs élèves, furent présents lors des tests réalisés par son équipe afin de soutenir et encourager les enfants, ce qui peut constituer une source de motivation supplémentaire pour ces derniers. Une autre question qui la taraude est de savoir pourquoi le Dr Theisen, lors de la présentation de de **l'étude «Luxfit»** aux membres de la commission, a insisté à plusieurs reprises sur le fait que le LCD fonctionne bien. Qu'est-ce qu'il a bien voulu exprimer par-là? Est-ce que cela signifie que dans le LCD, les professeurs d'éducation physique sont plus motivés que dans les autres lycées ou est-ce que cela veut dire qu'au LCD, les professeurs d'éducation physique travaillent plus activement avec les enfants qu'ailleurs ? Est-ce à dire que si **l'étude «Luxfit»** était réalisée dans un autre lycée du pays, les résultats risqueraient d'être beaucoup moins bons ?

Pour finir ses propos, la représentante parlementaire CSV tient à faire savoir à l'assistance qu'elle ne considère pas comme représentative l'étude menée par le Dr Theisen et son équipe sachant qu'à ses yeux, il faut un échantillon beaucoup plus étoffé d'élèves - pour la représentante parlementaire CSV, un échantillon représentatif dans ce cas de figure n'est garanti qu'à partir d'un nombre de 500 élèves - si on veut tirer des conclusions sérieuses relatives à la forme et santé physiques des élèves. En ce qui la concerne, elle n'a pas besoin d'études pour constater que la fitness des élèves au Luxembourg laisse à désirer : il n'y a qu'à se placer devant une école ou un lycée et attendre la sortie des élèves pour comprendre qu'il y a quelque chose qui ne tourne pas rond en la matière.

Dans sa réponse aux interrogations de la représentante parlementaire CSV, le Dr Theisen avoue qu'il a besoin de corriger ce qu'il vient de déclarer au sujet du LCD, à savoir que c'est un lycée qui fonctionne bien. En l'espèce, il s'agit d'un jugement subjectif étant donné qu'il a lui-même fréquenté le LCD et qu'il a fait cette déclaration en comparant son fonctionnement d'aujourd'hui à celui de son époque. Le Dr Theisen avoue cependant qu'il a été épaté par la façon dont les cours d'éducation physique sont organisés au LCD (par exemple à travers une fusion des heures de cours et des infrastructures afin que les élèves puissent profiter un maximum et optimiser le temps passé sur un terrain ou un agrégat sans le dilapider inutilement dans les vestiaires ou le bus pour arriver à bon port).

Pour ce qui est de la question de la présence des professeurs d'éducation physique pendant les tests effectués par l'équipe du Dr Theisen, ce dernier précise que les tests ont eu lieu pendant les heures normales de cours d'éducation physique suivis par les élèves. Les tests ont eu lieu sous la responsabilité des professeurs, même s'ils n'ont pas participé activement aux tests pour ne pas influer sur leur déroulement et la méthodologie utilisée par l'équipe du Dr Theisen. Si la présence des professeurs d'éducation physique a pu avoir une incidence sur la motivation des élèves et leurs résultats obtenus dans les différentes épreuves du test est difficile à dire.

La même chose vaut pour la question de savoir si les résultats obtenus par les élèves du LCD lors des différentes épreuves du test pouvaient être reproduits par d'autres élèves d'une 1re année de secondaire dans n'importe quel autre lycée du pays.

Il revient alors à Monsieur le Ministre des Sports de prendre la parole pour dire que le présent projet-pilote n'a pas été effectué afin de pouvoir affirmer que tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes. S'il est vrai qu'au LCD, l'esprit du sport est très développé - déjà du simple fait de l'existence d'une filière C-sport pour les classes de troisième, deuxième et première -, **l'étude «Luxfit» du Dr Daniel Theisen** a cependant permis de confirmer certains principes et certaines choses que l'on soupçonnait déjà depuis un certain temps, à savoir que

- chaque élève devrait faire du sport et y consacrer régulièrement un certain nombre d'heures par semaine;
- les élèves, déjà actifs dans un club, réussissent mieux dans les exercices et les tests effectués,
- l'environnement social joue beaucoup étant donné que la propension des élèves, issus d'un milieu social modeste ou défavorisé, à se consacrer à des activités sportives est beaucoup moins prononcé.

Aux yeux de Monsieur le Ministre des Sports, et alors que le projet-pilote du Dr Daniel Theisen vient de le confirmer, il y a lieu de relever avant tout une chose : là où on accorde une certaine importance au sport, là où le sport est mis à l'avant-plan, que ce soit dans les écoles ou dans d'autres structures, les résultats s'en font immédiatement ressentir.

A la question d'une autre représentante parlementaire CSV de savoir si l'étude faite par le Dr Daniel Theisen a vocation à être renouvelée dans les années à venir, éventuellement en ayant recours à des échantillons plus grands et plus représentatifs, Monsieur le Ministre des Sports répond clairement par l'affirmative. Le budget du Ministère des Sports prévoit d'ailleurs annuellement une certaine somme pour de telles études. Avant de mettre sur pied des programmes pour combattre la sédentarité ou l'inactivité de plus en plus prononcée chez les jeunes, il faut aussi se doter des bons outils pour mesurer tout au long de l'exécution de ces programmes si cette sédentarité ou inactivité régresse ou si elle a au contraire tendance à persister, voire même à progresser.

C'est alors au tour d'une représentante parlementaire déi gréng de prendre la parole et de s'intéresser de plus près aux activités du **Laboratoire de Recherche en Médecine du Sport (LRMS) du Luxembourg Institute of Health (LIH)** en demandant des précisions sur le genre d'études menées par le LRMS et si certaines études ont déjà permis d'aboutir à des conclusions définitives concernant le sport.

Dans sa réponse à la question posée par la représentante parlementaire déi gréng, le Dr Daniel Theisen fait observer que 60% des activités du laboratoire sont financés par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et que les 40% restants reposent sur de la recherche contractuelle ou compétitive. En clair, cela veut dire que les thèmes de recherche, contrairement à **l'étude «Luxfit»** qui constitue une évaluation de la condition physique liée à la santé chez les jeunes au Luxembourg, ne relèvent pas toujours du domaine de la santé publique. Une des tâches principales du Dr Theisen consiste donc à décrocher chaque année un certain nombre de contrats permettant de financer les salaires des membres de son équipe. Et de citer en exemple un certain nombre de projets contractés avec des sociétés privées à l'instar de celui que le LRMS a signé avec une société française pour le compte de laquelle le laboratoire essaie de développer un appareil permettant de mesurer la laxité du genou. Un tel appareil pourrait notamment servir dans le domaine de la

rééducation suite à certaines blessures (rupture des ligaments, des tendons etc.) ayant nécessité une intervention chirurgicale et c'est aussi la raison pour laquelle le LRMS travaille en étroite collaboration avec les orthopédistes de la clinique du sport du CHL, située à Eich[3] pour optimiser le processus de la réhabilitation.

Un autre point fort de la recherche effectuée ces dernières années par le LRMS fut constitué, à travers une collaboration avec Décathlon, par la mise au point de chaussures de course à pieds devant permettre aux coureurs, qu'ils soient professionnels ou du dimanche, d'éviter de se blesser en chaussant un matériel inadapté. Les travaux de recherche ainsi menés font régulièrement l'objet de publications dans des revues scientifiques, ce qui fait partie des «key performance indicators» qui ont été assignés au laboratoire. Les résultats de ces recherches sont aussi publiés sur le site Internet du LRMS et peuvent même intéresser le coureur occasionnel sachant que la moitié des 25% de la population au Luxembourg qui dit pratiquer régulièrement le jogging se blesse au moins une fois par an. Grâce aux recherches effectuées par le LRMS, il a pu être prouvé scientifiquement que le risque de blessure diminue sensiblement si le coureur n'utilise pas toujours les mêmes chaussures de course, mais les alterne régulièrement.

Par ailleurs et grâce à une collaboration avec le Ministère des Sports, le LRMS a pu mettre sur les fonts baptismaux la plateforme TIPPS (Training and Injury Prevention Platform for Sports)[4], offrant à tout un chacun la possibilité d'établir un compte personnel pour contrôler son activité physique.

Une autre question émanant de la représentante parlementaire déi gréng concerne la stratégie interministérielle «Gesond iessen - Méi bewegen» (GIMB) qui vient de fêter son 10e anniversaire[5]. Est-ce qu'il existe entre-temps une évaluation de cette stratégie et si non, ne

---

[3] La clinique du sport du CHL, située sur le site CHL Eich, est née de l'étroite collaboration entre la médecine du sport et l'orthopédique / traumatologie. Elle intègre également la médecine physique et de rééducation, la rhumatologie ainsi que la kinésithérapie du sport. Ses activités se distinguent par un travail d'équipe interdisciplinaire centré autour du sportif et des patients exerçant une activité physique en coordonnant un grand nombre de médecins de différentes spécialités et de 5 physiothérapeutes.

[4] Comment savoir si votre pratique physique et sportive est suffisante pour maintenir votre capital santé ? En d'autres mots, est-il possible de tenir une comptabilité de vos activités ainsi que de votre état de santé. La réponse est «OUI», grâce à un programme informatique (TIPPS) mis au point par les experts du Laboratoire de Recherche en Médecine du Sport du Luxembourg Institute of Health (LIH). Il s'agit d'un agenda sportif électronique accessible gratuitement via Internet, destiné aussi bien au débutant qu'au sportif de haut niveau. Il permet l'encodage au jour le jour des données relatives à la pratique d'activité physique, mais également à l'état de santé de la personne (douleurs, blessures, maladies).

[5] C'est en juillet 2006 que le plan d'action national interministériel «Gesond iessen - Méi bewegen» a été lancé au Grand-Duché, son principal objectif étant de combattre la problématique croissante de l'obésité et de la sédentarité (manque d'activité physique) dans la population en général et auprès des enfants et adolescents en particulier.

En effet, ces fléaux de la société moderne peuvent avoir de lourdes conséquences pour la santé: maladies cardio-vasculaires, diabète, ostéoporose, différents types de cancer, etc. Au Luxembourg, près de 15,6% des adultes et 5,8% des enfants âgés entre 6 et 12 ans sont considérés comme obèses et 14,2% des enfants sont évalués comme étant en surpoids. Néanmoins, le surpoids et l'obésité, aussi bien que les maladies non transmissibles qui les accompagnent, sont dans une grande mesure évitables.

La sédentarité est considérée comme le quatrième facteur de risque de décès dans le monde (6%). On estime par ailleurs qu'elle est la cause principale de 21 à 25% des cancers du sein ou du colon, de 27% des cas de diabète et d'environ 30% des cas de cardiopathie ischémique.

faudrait-il pas qu'elle soit faite par un laboratoire tel que le LRMS ? Par ailleurs, qu'en est-il des projets-pilotes qui ont été initiées avec cinq communes devant permettre de mieux coupler le sport aux études ? Il fut toujours question de continuer dans cette direction, c'est-à-dire d'étendre ces projets-pilotes si jamais ils allaient s'avérer payants. Là aussi, la représentante parlementaire déi gréng pose la question de savoir si un bilan a déjà pu être dressé ?

Monsieur le Ministre des Sports rappelle que l'initiative «Gesond iessen - Méi bewegen» (GIMB) a été mis sur les rails en 2006 avant d'être étendue en une initiative nationale en 2009.Tous les domaines, tous les axes couverts par GIMB sont en train d'être évalués de même que les projets-pilotes qui ont été initiés avec cinq communes devant permettre de mieux coupler le sport aux études. Il est prévu que le Ministère des Sports, en compagnie des autres ministères impliqués (Ministère de la Santé, Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse), fasse un bilan de l'initiative qui vient de fêter son 10e anniversaire, y compris pour faire le point sur ce qui a bien marché comme sur ce qui est susceptible d'être amélioré. En toute transparence, ce bilan sera présenté au grand public et en fonction des constats dressés, il faudra peut-être recadrer le tout en y associant suffisamment de partenaires. Car en tant que seul acteur derrière une telle initiative, le Ministère des Sports ne pourra pas faire grand-chose. Tant par les programmes couverts par l'initiative GIMB que par l'ampleur des moyens financiers que l'on doit y consacrer, il serait souhaitable d'impliquer un maximum de ministères.

Un représentant parlementaire CSV constate que les efforts déployés par les différentes instances pour mieux connaître la forme physique des jeunes dans nos lycées et les rendre attentifs au fait qu'une activité physique régulière peut s'avérer bénéfique pour leur état de santé futur - il est bien vérifié que la qualité physique dont on dispose à un jeune âge conditionne celle à un âge avancé - sont réels. Toutefois, et à l'image de ce qui est le cas dans le domaine de la santé publique au Luxembourg, les autorités ne peuvent que très rarement se référer à des statistiques fiables pour mesurer par après l'impact de la politique qu'elles définissent. D'où l'invitation lancée par le représentant parlementaire CSV aux responsables du ministère des Sports de prendre encore davantage les devants pour agir d'une façon plus volontariste et concrète.

Monsieur le Ministre des Sports acquiesce aux propos de l'intervenant qui vient de le précéder. A l'instar de ce que vient de déclarer le représentant parlementaire CSV, Monsieur le Ministre est d'accord pour dire qu'en ce qui concerne la forme physique et une activité physique régulière de la part des jeunes en général, il revient au Ministère des Sports de prendre le « lead » et d'y associer - par le biais d'une approche horizontale - d'autres ministères. L'orateur attire l'attention du représentant parlementaire CSV sur le fait que son ministère, en collaborant étroitement avec celui de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, a réussi à mettre sur pied un certain nombre de projets intéressants destinés à thématiser l'importance d'une activité physique régulière chez les jeunes. Et de lui rappeler que pas plus tard que demain, son homologue du ministère précité présentera à la presse le projet «pionnier» : **«Bewegte Schule und Maison relais»** (écoles et maisons relais en mouvement)[6] qui, en dehors du cours d'éducation physique, introduira l'activité physique

---

L'activité physique pratiquée de manière régulière et adaptée par un adulte réduit le risque d'hypertension, de cardiopathies coronariennes, d'accident vasculaire cérébral, de diabète, de cancer du sein et du colon, de dépression et de chute; améliore l'état des os et la santé fonctionnelle; et est un déterminant clé de la dépense énergétique, et donc fondamental pour l'équilibre énergétique et le contrôle du poids.

[6] Il s'agit d'introduire des pauses «actives» ou des exercices de relaxation dans le quotidien scolaire, pendant quelques minutes plusieurs fois par jour, mais aussi d'inclure le mouvement à part entière dans l'apprentissage (lire en marchant, apprendre son vocabulaire dans l'escalier, décliner les verbes

dans les salles de classe et dans les maisons relais à raison de 15 à 20 minutes par jour. Aux yeux de Monsieur le Ministre des Sports, il s'agit de promouvoir de telles initiatives et d'aller dans cette direction. C'est aussi dans ce cadre que le Ministère des Sports entend dorénavant équiper systématiquement toutes les nouvelles installations sportives ainsi que des équipements déjà existants de salles de motricité afin d'inciter les jeunes à adopter les bons gestes et à prendre goût à l'effort et l'activité physique.

En relation avec l'activité et la forme physique affichées par les jeunes, un deuxième représentant parlementaire CSV profite de l'occasion pour s'enquérir auprès du Dr Theisen des raisons qui font qu'un certain nombre de jeunes souhaitant entrer ou entamer une carrière dans les forces armées luxembourgeoises échoue régulièrement aux tests physiques qui leur sont imposés.

Dans sa réponse, le Dr Theisen fait observer que le problème qui se pose en relation avec les tests physiques pour entrer dans l'armée trouve notamment son origine dans le fait que nombre de jeunes qui s'y essaient ont, d'un point de vue professionnel, déjà tout essayé ou presque et n'ont jamais connu le succès escompté. Entre-temps, le LRMS a aussi entamé une collaboration avec le Ministère des Affaires étrangères et européennes (Direction de la Défense) afin d'analyser pourquoi tant de jeunes se blessent en subissant ces tests. Et de préciser que s'ils ne se blessent pas pendant les tests physiques pour entrer dans l'armée, ils contractent pas mal de petits bobos ou blessures une fois y admis. Ceci est dû au fait que les jeunes d'aujourd'hui ne disposent plus de la constitution physique dont disposaient encore leurs aînés quand ils étaient jeunes, du temps où ceux-ci enfourchaient encore à longueur de journée une bicyclette, couraient derrière un ballon ou grimpaient sur les arbres et ne rentraient qu'à la maison que lorsqu'ils avaient faim. L'environnement des jeunes d'aujourd'hui est tel qu'ils ne sont plus incités à produire un effort physique ce qui se fait ressentir sur leur état corporel. Au lieu de monter les escaliers, ils prennent l'ascenseur, au lieu d'aller à pied et marcher, ils prennent le bus. Ils ne se déplacent plus en vélo qu'à la faveur d'une piste cyclable.

Dès lors, comment faire en sorte que les jeunes deviennent de nouveau plus actifs et aient envie de bouger? Aux yeux du Dr Daniel Theisen, ce ne sont pas deux ou trois heures d'éducation physique à l'école qui feront que les jeunes deviennent plus actifs. Par contre, ce qu'il faut, c'est qu'à travers l'éducation physique dispensée à l'école, les jeunes prennent de nouveau goût à la motricité, aient envie de s'activer physiquement de façon à ce que cela

---

en chantant…). Le mobilier peut aussi être adapté, avec des ballons ergonomiques pour remplacer parfois la chaise, un matelas pour ceux qui veulent lire couchés, un grand tapis où se réunir.
De par la mise en œuvre de ce projet dans les maisons relais et l'école fondamentale, non seulement la santé des enfants est censée s'améliorer, mais aussi leurs capacités cognitives et donc leurs résultats scolaires. Une étude allemande a en effet montré que chez les élèves qui pratiquent une activité physique soutenue pendant la récréation et bougent en classe, la concentration augmente nettement au fil des heures de cours. Chez les enfants qui ne profitent pas de cette opportunité, la concentration baisse continuellement au cours de la journée scolaire.

À partir de ce constat, le projet-pilote «Bewegte Schule und Maison relais» a été lancé en 2014, dans les écoles des communes de **Fischbach (Angelsberg), Larochette et Nommern**. Il s'inscrit dans le cadre du plan national **«Gesond iessen, méi bewegen»** (Manger sainement, bouger plus) mis en place en 2006 par les ministères de l'Éducation nationale, de la Famille, de la Santé et des Sports pour sensibiliser les jeunes à une bonne alimentation et à l'activité physique.

Dès la rentrée 2016-2017, le projet-pilote sera élargi à **sept écoles supplémentaires (dix au total)** dans le 17e arrondissement de l'enseignement fondamental : Bissen, Boevange/Attert, Lintgen, Lorentzweiler, Mersch, Saeul et Vichten. Quelque 2.500 élèves profiteront ainsi de ces écoles et maisons relais en mouvement.

leur fasse plaisir et les incite à s'inscrire dans un club. Ce travail d'incitation, de procurer du plaisir doit déjà se faire dès le plus jeune âge, au niveau des maisons relais ou d'autres structures d'accueil des enfants. Et c'est ensuite que les infrastructures pour pratiquer du sport doivent prendre le relais.

Ce qui procure beaucoup de satisfaction au Dr Theisen à l'heure qu'il est, c'est que la prise de conscience d'une activité physique régulière s'est enfin installée dans la tête de beaucoup de gens vivant au Luxembourg. L'initiative «Gesond iessen - Méi bewegen» (GIMB) y est certainement pour beaucoup. Ce qui importe, ce ne sont pas les résultats immédiats de cette initiative qui n'a vu le jour qu'en 2006 et dont les fruits - il ne faut pas se voiler la face en ce sens - ne seront pas récoltés avant une génération. Ce qui compte avant tout, c'est que la nécessité de s'activer, de bouger et de veiller à se nourrir sainement et d'une façon équilibrée ait enfin pu être thématisée et que l'activité physique soit désormais considérée comme une valeur sociétale. Les acteurs politiques (Ministère des Sports, Ministère de la Santé, ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Ministère de la Famille) doivent donc capitaliser sur cette prise de conscience, sur cet élan pour véhiculer les bons messages et donner de la consistance à ce nouvel élan.

Dans le contexte que l'éducation physique enseignée à l'école est censée enthousiasmer les jeunes et éveiller en eux le désir de s'activer, une représentante parlementaire LSAP affirme qu'il lui a été rapporté à plusieurs reprises déjà que l'enseignement de l'éducation physique à l'école fondamentale pose problème dans le sens où beaucoup de maîtresses ou maîtres d'école qui enseignent cette matière sont complètement démotivés pour le faire ou, pire encore, s'en fichent. Si l'on ne peut certainement pas mettre tout le monde dans le même sac, la représentante parlementaire LSAP qualifie toutefois l'attitude des enseignants qui se comportent de la sorte comme décevante. Si celles et ceux censés enchanter les enfants en leur faisant part de leur flamme pour la motricité et l'activité physique se révèlent défaillants, sommes-nous alors en droit de blâmer les jeunes qui passent leur temps devant les écrans et optent pour la sédentarité ? Concernant les maisons relais - et ayant déjà pu faire cette expérience dans sa propre commune -, elle dit pouvoir constater que les choses ne se passent heureusement pas de la sorte, étant donné que la Ligue des Associations Sportives de l'Enseignement Primaire (Lasep) s'active énormément afin de recruter le personnel qu'il faut pour véhiculer les bons gestes de la motricité aux enfants dès leur plus jeune âge et les passionner ainsi pour l'activité physique.

Dans ce cadre, une représentante parlementaire CSV évoque le projet «Gutt drop», un projet consacré au sport et à la motricité, initié par la commune de Junglinster en collaboration avec le Ministère des Sports dont le but est de soutenir les enfants de 3-4 ans dans leurs besoins de mouvement et de développement, de renforcer la musculature, l'esprit d'équipe, la coordination et la condition. Il s'agit aussi de surmonter ses peurs et de trouver ses limites. Ce projet est littéralement sollicité par les enfants et leurs parents et rencontre leur faveur.

Dans sa réaction à ces interventions, Monsieur le Ministre des Sports se dit heureux d'entendre que ce genre de projet, initié par ses services avec la commune de Junglinster, trouve une grande adhésion parmi les enfants et leurs parents. Il rend d'ailleurs attentif au fait que d'autres projets de ce genre ont été initiés dans diverses communes à travers le pays (notamment les communes de Mersch, Rédange-sur-Attert, Mondercange, etc.). Tous ont connu un grand succès à l'exception d'un seul qui fut la victime de rivalités internes entre personnels devant s'en occuper.

Monsieur le Ministre des Sports profite de son intervention pour véhiculer un certain nombre d'autres messages à ce sujet aux membres de la Commission des Sports de la Chambre :

- durant la Présidence luxembourgeoise de l'Union européenne (UE) et sous l'impulsion des responsables luxembourgeois, les Ministres des Sports de l'UE ont adopté à l'unanimité les conclusions du Conseil sur la promotion de l'activité motrice, physique et sportive chez les enfants en bas âge (entre 0 et 5 ans), en soulignant à cet égard l'importance d'une collaboration de tous les acteurs : écoles, clubs sportifs, autorités locales et famille. Monsieur le Ministre croit pouvoir affirmer que l'importance d'une telle activité a aussi pu être thématisée et diffusée auprès de la population et que les communes, les différentes fédérations sportives, les clubs et le COSL y ont grandement contribué;

- dans ce contexte, le Commissaire du Gouvernement à l'Education Physique et aux Sports a pu rencontrer le Collège des inspecteurs d'école pour discuter de l'importance de cette promotion de l'activité motrice, physique et sportive chez les enfants auprès des enseignants pour que ces derniers puissent l'appliquer dans leur travail quotidien avec les enfants;

- les clubs semblent avoir pris conscience de l'importance de la qualification adéquate de leurs entraîneurs et personnel de formation pour véhiculer le goût de la pratique sportive aux enfants tout en bénéficiant un maximum de leurs expertise et conseils;

- pour ce qui est des maisons relais, les services du Ministère des Sports participent désormais pleinement à l'élaboration de leur concept et infrastructure. Dans chaque commune, et dans la mesure du possible, il est veillé à l'installation d'une relation triangulaire entre écoles / centre d'accueil, maisons relais, crèches / infrastructures sportives afin de réduire à un minimum les distances qu'il faut parcourir entre les différentes entités. Une telle relation ne peut s'établir que si les communes disposent des terrains nécessaires à sa réalisation. Le temps dévolu aux enfants pour se consacrer à une activité motrice, physique et sportive peut ainsi être optimisé. A quoi peuvent servir les meilleures infrastructures et installations si on perd un temps fou pour s'y rendre en bus?

Prenant appui sur le dernier point évoqué par Monsieur le Ministre, une représentante parlementaire déi gréng intervient pour qu'on n'oublie pas le précoce dans toute cette affaire. Les enfants de 0 à 3 ans fréquentant le précoce sont souvent assis dans des bancs d'école au lieu de profiter de l'espace et de se déplacer à souhait dans les salles qui leur sont mis à disposition. Dans le même ordre d'idées, une représentante parlementaire LSAP attire l'attention sur le fait que de nombreux enfants dans l'école fondamentale souffrent déjà aujourd'hui de maux de dos.

Prenant position par rapport à tout ce qui vient d'être dit par les membres de la Commission des Sports, le Dr Theisen ne manque pas de souligner encore une fois qu'en dehors des infrastructures, un accent particulier doit être mis sur la qualité de la formation des enseignants de l'école primaire et du personnel encadrant dans les clubs et maisons relais. Et de rappeler qu'il y a quelques années, l'Université du Luxembourg, en charge de la formation des enseignants de l'école primaire, avait décidé de ne plus leur enseigner l'éducation physique et le sport que comme matière optionnelle. Chose dramatique aux yeux du Dr Theisen qui prie les députés de s'assurer que pareille chose ne se reproduise plus. Il est de la responsabilité du législateur de veiller à ce que, dans la formation des futurs enseignants, une place de choix soit réservée à l'enseignement de l'éducation physique ou à l'enseignement de méthodes alternatives liées à la motricité et l'activité physique.

Le mot de la fin revient finalement à Monsieur le Ministre des Sports qui annonce aux députés que dorénavant, et à l'instar de ce qui se fait en matière de mobilité, une semaine européenne du sport sera organisée annuellement. Lancée l'année dernière, cette semaine

du sport devrait se tenir cette année du 23 au 30 septembre et à partir de 2017, une plage fixe devrait lui revenir dans le calendrier.

Luxembourg, le 7 juin 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

La Présidente,
Cécile Hemmen

Le Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Sports

LuxFit

Evaluation de la condition physique liée à la santé chez les jeunes au Luxembourg - Projet pilote au LCD (2015)

Lëtzebuerg, den 7. Juni 2016

LUXEMBOURG INSTITUTE OF HEALTH

Prof. Daniel Theisen, PhD
Sports Medicine Research Laboratory
Luxembourg Institute of Health

LUXEMBOURG INSTITUTE OF HEALTH

Recherche en médecine du sport

Analyse l'influence du mouvement, de l'entraînement et du sport ainsi que de l'inactivité sur les personnes en bonne santé et malades de tout âge afin de fournir les renseignements utiles à la prévention, la thérapie, la réhabilitation ainsi que le sport.

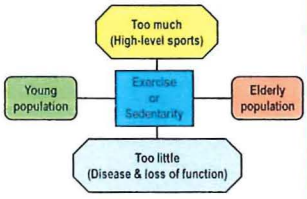

= general research interests

LUXEMBOURG INSTITUTE OF HEALTH

Evolution humaine

Introduction

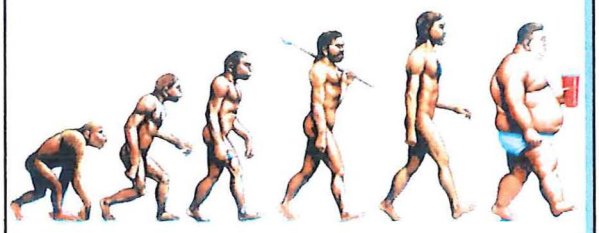

Maladaptation génétique – ou plutôt comportementale

LUXEMBOURG INSTITUTE OF HEALTH

Importance de la condition physique

Introduction

Condition physique

Indicateur de la santé

Liée à cond. cardioresp., obésité, diabète, santé mentale

Activité physique régulière

Risque de maladies cardiovasculaires, cancer ↘

Qualités physiques des enfants

= condition physique à l'âge adulte

Le monitoring de la **fitness** est une démarche pertinente

LUXEMBOURG INSTITUTE OF HEALTH

Evaluation de la condition physique

Luxembourg: 2006, 2010

Cf Belgique: 1994, 2004, 2013

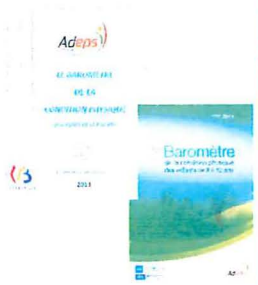

LUXEMBOURG INSTITUTE OF HEALTH

Objectifs de l'étude

Introduction

Objectif général :

Evaluation de la condition physique liée à la santé des jeunes au Luxembourg

Objectif spécifique :

Etude de faisabilité – application de la batterie de test **EUROFIT** au **LCD** sur un échantillon de 200 élèves (**1re année de secondaire**)

Intention :

Outil à la détermination de la politique destinée à ce groupe cible dans le domaine du sport et de la santé

Gesond iessen Méi bewegen

LUXEMBOURG INSTITUTE OF HEALTH

Tests (1): Mesures de morphologie

Méthodes

Taille, poids et IMC

Tour de taille

Pourcentage de masse grasse

LUXEMBOURG INSTITUTE OF HEALTH

Tests (2): Tests de condition physique

Méthodes

1. Flamingo (Equilibre)

2. Frappe de Plaques (Vitesse, coordination)

3. Flexion tronc avant (Flexibilité)

4. Dynamométrie main (Force)

5. Sit-ups (Endurance-force)

6. Saut en longueur (force explosive)

7. Suspension bras flechis (Endurance de force)

8. Course navette sprint (Vitesse, agilité)

9. Course navette endurance (Endurance)

LUXEMBOURG INSTITUTE OF HEALTH

Feedback aux concernés

Méthodes

Beispiel/Exemple : Standing Broad Jump (Explosivkraft/puissance explosive)

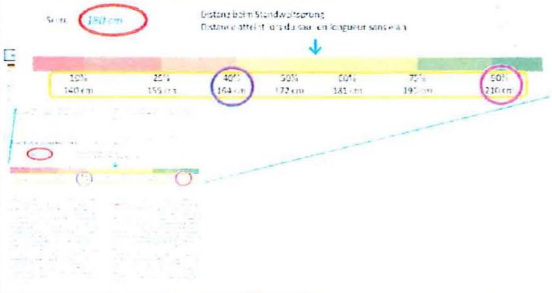

LUXEMBOURG INSTITUTE OF HEALTH

Rapports individuels

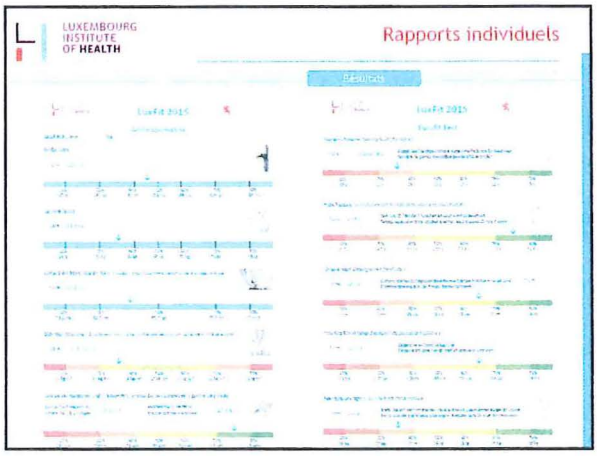

LUXEMBOURG INSTITUTE OF HEALTH

Echantillon

Répartition des élèves selon le sexe (n=170)

Répartition des élèves en fonction de l'âge (n=170)

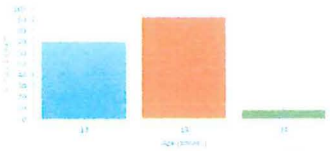

LUXEMBOURG INSTITUTE OF HEALTH

Résultats

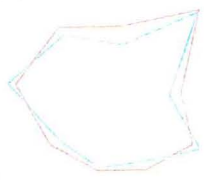

LUXEMBOURG INSTITUTE OF HEALTH

Résultats

Résultats

84% déclarent pratiquer un sport en-dehors de l'école

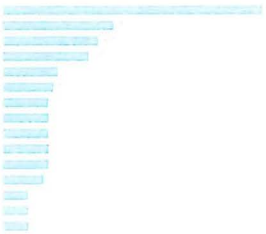

LUXEMBOURG INSTITUTE OF HEALTH

Résultats

Résultats

Variables	< 7h/sem.	≥ 7h/sem.	Valeur p
Individus testés (n, %)	90 (53%)	79 (47%)	n.a.
Somme des plis cutanés [mm]	53,4 ± 26,6	46,3 ± 22,2	p=0,064
Indice de masse corporelle [kg/m²]	19,7 ± 3,9	19,4 ± 3,5	p=0,537
Tour de taille [cm]	66,0 ± 8,3	65,7 ± 8,0	p=0,822
Test d'équilibre Flamingo [nombre de chutes]	17,6 ± 8,1	17,2 ± 8,5	p=0,747
Frappe de plaques [s]	10,7 ± 1,1	10,7 ± 1,2	p=0,779
Flexion tronc avant en position assise [cm]	15,7 ± 9,1	17,0 ± 10,3	p=0,383
Saut en longueur sans élan [cm]	156,2 ± 25,7	166,8 ± 24,4	p=0,007
Dynamométrie manuelle [kg]	25,5 ± 7,2	25,9 ± 6,3	p=0,719
Redressement station assise [redressements]	18,6 ± 3,6	19,8 ± 3,3	p=0,027
Suspension bras fléchis [s]	13,5 ± 11,7	15,2 ± 12,8	p=0,383
Course navette 10 x 5 m [s]	19,7 ± 2,0	19,2 ± 1,7	p=0,121
Course navette endurance [niveaux complétés]	5,1 ± 1,8	6,2 ± 2,2	p=0,001

LUXEMBOURG INSTITUTE OF HEALTH

Résultats

Conclusion

- Résultats dans la moyenne pour
  - taille
  - poids corporel
  - indice de masse corporelle
  - tour de taille et plis adipeux
  - force de préhension
  - endurance muscles du tronc et membres supérieurs
- Résultats supérieurs de l'échantillon testé pour
  - vitesse/coordination membres supérieurs & supérieurs
  - force explosive membres inférieurs
  - endurance cardio-respiratoire
- Résultats inférieurs pour
  - flexibilité
  - équilibre (garçons)
- Performances associées à la pratique sportive

LUXEMBOURG INSTITUTE OF HEALTH

Quelle suite pour ce projet-pilote ?

Implémentation dans les structures
- Ecoles secondaires
- (Ecoles primaires, maisons relais ?)

Formation des professeurs d'EP
- Organisation workshops EUROFIT

Suivi de la condition physique
- Administration par les prof. d'EP
- 1 ou plusieurs années d'études
- Centralisation des données
- Evaluation annuelle par le LIH

→ **Baromètre de la condition physique liée à la santé des jeunes au GD de Luxembourg**

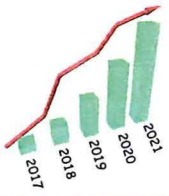

LUXEMBOURG INSTITUTE OF HEALTH

Team and Support

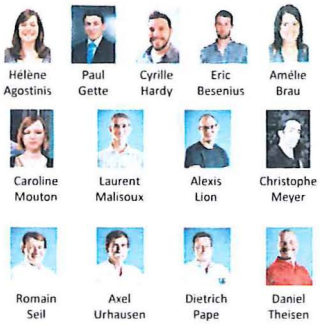

Centre Médical Olympique Luxembourgeois

Ministère des Sports

LuxFit

Evaluation de la condition physique liée à la santé chez les jeunes au Luxembourg - Projet pilote au LCD (2015)

Lëtzebuerg, den 7. Juni 2016

LUXEMBOURG INSTITUTE OF HEALTH

18

Session ordinaire 2015-2016

TS/JW P.V. TESS 18

Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 30 mai 2016

Ordre du jour :

1. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015

   - Rapporteur : Monsieur David Wagner

   - Examen des volets concernant la Sécurité sociale et l'Emploi

2. 6892 Projet de loi ayant pour objet la mise en œuvre de certaines dispositions du Plan d'égalité des femmes et des hommes 2015-2018 et portant
   1. modification du Code du travail
   2. modification de l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques

   - Examen du volet concernant directement le droit du travail (article 1er) et élaboration d'une prise de position de la commission

3. Présentation des éléments-clés de la réforme de l'assurance dépendance par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale

4. Avant-projet de loi instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification:
   1. du Nouveau Code de procédure civile;
   2. du Code civil;
   3. du Code pénal;
   4. du Code de la Sécurité sociale;
   5. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
   6. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État;
   7. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes;
   8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse;
   9. de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois;
   10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;
   11. de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de

la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

- Présentation du volet concernant le droit de la Sécurité sociale par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale

5. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Marc Baum, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Sylvie Andrich-Duval remplaçant M. Aly Kaes, M. Gilles Baum remplaçant M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Edy Mertens, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

Mme Isabelle Schlesser, Directrice de l'Agence pour le développement de l'emploi
Mme Jessica Ribeiro, de l'Agence pour le développement de l'emploi

Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Thomas Dominique, Directeur de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

Mme Maryse Fisch, du Ministère de l'Egalité des chances

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, Mme Taina Bofferding, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015

- Examen des volets concernant la Sécurité sociale

En ce qui concerne le volet de la sécurité sociale, il est constaté que Madame la Médiateure évoque huit cas précis, dont deux ne relèvent pas du ressort du Ministre de la Sécurité

sociale, à savoir celui relatif au placement impromptu d'une patiente dans une maison de soins et celui relatif à l'abrogation de l'allocation d'éducation.

Trois des cas soulevés ont été traités plus en détail dans la prise de position de Monsieur le Ministre, à savoir celui concernant l'octroi d'une allocation pour congé d'accueil transfrontalière, celui d'un refus de remboursement d'implants en raison de la non-présentation de radiographies suite à l'intervention et celui du redressement pour les indépendantes, après réception par le CCSS de la part de l'Administration des contributions du décompte fiscal annuel, du revenu qui est à la base du montant de l'indemnité pécuniaire.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale se rallie aux considérations développées dans la note présentée par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale au cours de la présente réunion, annexée à la présente.

De manière générale, Monsieur le Ministre a salué l'engagement des services de Madame la Médiateure, Néanmoins, il a constaté qu'assez souvent les affiliés s'adressent avec des réclamations à la Médiateure, alors qu'ils n'étaient pas encore intervenus auprès de l'institution concernée en vue de la résolution d'un soi-disant problème, ou bien qu'une décision finale n'avait pas encore été prise par les instances concernées. Dans ces cas, il est relevé qu'il serait plus judicieux que la Médiateure les renvoie aux instances concernées afin que les procédures de recours puissent jouer pleinement.

En outre, pour ce qui est de la mise en œuvre des nouvelles technologies, les membres de la commission parlementaire sont informés que des améliorations continues sont réalisées sur les procédures de toutes les institutions de la sécurité sociale pour éviter que des cas tels que ceux relatés par Madame la Médiateure ne se reproduisent.

Finalement, concernant la communication entre administrations ou institutions, Monsieur le Ministre estime qu'elle fonctionne de manière appropriée et satisfaisante. Il reste certes toujours des points spécifiques à améliorer mais la qualification de ces points comme dysfonctionnements n'est pas justifiée dans ce contexte.

- Examen des volets concernant l'Emploi

Dans un second temps, la commission examine, en présence de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, ainsi que de la Directrice de l'Agence pour le développement de l'emploi (ci-dessous « Adem »), le volet du rapport susvisé concernant l'emploi.

La commission constate que parmi les sept suggestions proposées par la Médiateure, trois suggestions (n^{os}4, 6 et 7) concernent l'Adem en particulier. La suggestion n°4 porte sur l'amélioration des informations sur la prise en charge par le Fonds pour l'emploi des frais de formation des demandeurs d'emploi. À noter qu'il y a une différence de prise en charge entre une formation décidée par l'Adem et une formation qui émane de l'initiative du demandeur d'emploi.

La commission parlementaire est informée qu'afin de parer à la confusion entre les deux prises en charges différentes, le courrier d'approbation d'une demande d'aide à la formation professionnelle reçu par le demandeur d'emploi a entre-temps été adapté.

La suggestion n°6 concerne les formalités minimales à prévoir pour le renvoi d'une occupation temporaire indemnisée (ci-dessous « OTI »). L'OTI est une affectation d'un chômeur indemnisé à une tâche d'utilité publique, et non pas un contrat. À l'état actuel, la loi ne prévoit aucune formalité concernant la résiliation d'une OTI. Au cas où le promoteur souhaite mettre fin de manière prématurée à l'OTI pour « faute grave » de la part du

chômeur, l'Adem accède à cette demande, ce qui a pour conséquence l'arrêt de l'indemnisation du chômeur.

Les membres de la commission sont informés que, suite à la suggestion de Madame la Médiateure, l'Adem convoque désormais les chômeurs concernés afin d'entendre leur point de vue avant de mettre fin à l'OTI.

La suggestion n°7 concerne l'importance d'une attestation d'enregistrement au citoyen de l'Union européenne au chômage qui est à la recherche d'un emploi au Luxembourg. Il est relevé que par le passé, ce point a soulevé de sérieux problèmes notamment au niveau de la création d'un matricule pour le ressortissant de l'Union muni d'un certificat U2.

La commission parlementaire est informée que, suite aux modifications législatives récentes concernant le RNPP, il semble qu'il soit possible de régler ce problème par l'enregistrement de ces personnes sur le registre d'attente auprès des communes.

Les autres cas pratiques mettant en cause l'Adem sans que la Médiateure émet de suggestions particulières, ont notamment porté sur le retrait des indemnités de chômage suite à un malentendu, sur la communication directe insatisfaisante d'un agent de l'Adem, ainsi que sur des explications incomplètes d'une salariée et la perte de 2 mois de réemploi.

Pour le détail, il y a lieu de se référer à la prise de position de la directrice de l'Adem présentée dans le cadre de la réunion du 30 mai 2016 et annexée à la présente, position à laquelle la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale se rallie.

2. 6892 Projet de loi ayant pour objet la mise en œuvre de certaines dispositions du Plan d'égalité des femmes et des hommes 2015-2018 et portant 1. modification du Code du travail 2. modification de l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques

À titre liminaire, il est rappelé qu'au cours de sa réunion du 25 avril 2016, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a constaté que le projet de loi sous rubrique, actuellement pendant devant la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports, comporte un volet concernant directement le droit du travail. Les membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale ont par conséquent, par lettre du 25 avril 2016, exprimé le souhait d'émettre un avis circonstancié relatif à ce projet de loi, conformément à l'article 26, paragraphe 5 du Règlement de la Chambre des Députés.

La Conférence des Présidents a, lors de sa réunion du 4 mai 2016, pris connaissance de la missive de la commission.

*

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale procède à l'examen du texte :

Examen du texte

Le projet de loi sous avis comprend deux volets dont le premier concerne certaines dispositions du Code du travail tandis que le second porte sur la représentation des hommes et des femmes sur les listes électorales.

Au premier point de l'article 1er, le projet de loi introduit un nouveau Chapitre V au Titre II du Livre II du Code du travail relatif à l'égalité de salaire entre les hommes et les femmes.

Le deuxième point du même article prévoit une simplification administrative en matière de demande d'aides à l'embauche de personnes du sexe sous-représenté et le troisième ajoute deux nouveaux éléments aux conditions nécessaires pour obtenir l'agrément ministériel pour la réalisation d'un projet d'actions positives dans les entreprises.

1. Les dispositions relatives à l'égalité de salaire entre hommes et femmes et la réalité sur le terrain

Adaptation de la base légale

Le règlement grand-ducal du 10 juillet 1974[1] dispose que tout employeur est tenu d'assurer pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entres les hommes et les femmes. Bien que le principe et les modalités de l'égalité des salaires entre hommes et femmes soient donc actuellement déjà prévus par un texte réglementaire, le projet de loi prévoit d'inscrire ce principe dans le Code du travail, afin de lui conférer une portée juridique encore plus grande.

Ce principe fut consacré par de nombreux textes internationaux, dont le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (art. 157) ainsi que la directive 2006/54/CE (abrogeant la directive 75/117/CEE du 10 février 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins) relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail.

Il y a également lieu de noter que le programme gouvernemental de 2013 retient que « *Les inégalités salariales entre femmes et hommes seront abolies par la force de la loi* ».

Le présent projet de loi se base sur la proposition de loi n°6611 relative à l'égalité salariale entre hommes et femmes, déposée par Monsieur le Député Lucien Lux le 6 septembre 2013 et reprise par Madame la Députée Cécile Hemmen le 27 mars 2014.

2. Les dispositions concernant le sexe sous-représenté

Le Code du travail[2] prévoit une majoration de certaines aides à l'embauche de demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi pour le cas où les personnes

[1] http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/1974/0056/a056.pdf#page=3

[2] Art. L. 242-2 du Code du travail prévoit que « *(1) L'employeur qui désire engager une personne du sexe sous-représenté et obtenir à ce titre le remboursement d'une quote-part à charge du Fonds pour l'emploi sollicite l'avis du / de la délégué-e à l'égalité.*
(2) Il adresse une demande écrite au ministre ayant dans ses attributions l'Egalité des chances.
(3) La demande doit contenir :
1. le descriptif de l'effectif du personnel arrêté au dernier jour du mois précédant l'introduction de la demande du personnel de l'entreprise avec spécification du sexe, de la profession, du métier, du degré de hiérarchie, des fonctions de l'ensemble des salarié-e-s ;
2. le descriptif du poste vacant, notamment des points de vue hiérarchie, fonction et profil requis ;
3. l'avis du/de la délégué-e à l'égalité.
(4) Le ministre ayant dans ses attributions l'Égalité des chances transmet en cas de sous-représentation justifiée la demande d'obtention de quote-part au ministre ayant le Travail dans ses attributions qui procède à la prise en charge de la quote-part à charge du Fonds pour l'emploi. »

à embaucher appartiennent au sexe sous-représenté dans une profession ou un métier déterminés.

Au stade actuel de la législation, la demande de l'employeur est à adresser au Ministère de l'Egalité des chances. Les services de ce dernier continuent la demande pour prise de position au STATEC (Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg). La demande de l'employeur, accompagnée de l'avis du STATEC, est continuée pour prise de décision au Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Afin d'accélérer la procédure et sur un arrière-fond de simplification administrative, l'article 1er du présent projet de loi prévoit que la demande de l'employeur sera à adresser directement au Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

La commission accueille favorablement cette simplification administrative.

3. Les modifications concernant la procédure d'agrément pour les entreprises participant au programme des actions positives

La stratégie pour un meilleur équilibre entre hommes et femmes dans la prise de décision, adoptée par le Gouvernement en automne 2014, prévoit que les entreprises qui ne sont soumises à aucune contrainte légale en la matière, sont encouragées à se fixer des objectifs volontaires concrets et mesurables pour atteindre un meilleur équilibre entre hommes et femmes dans la prise de décision.

Depuis janvier 2015, le Ministère de l'Égalité des chances demande aux entreprises désirant participer au programme des actions positives des indications sur la composition actuelle en termes de genre de leur conseil d'administration et de leur comité de direction ainsi que sur les objectifs qu'elles se fixent à ces deux niveaux pour atteindre un meilleur équilibre entre hommes et femmes dans un délai de 24 mois après obtention de l'agrément ministériel.

Le présent projet formalise cette pratique administrative en créant une base légale pour faire de la fixation d'objectifs concrets en matière d'égalité entre hommes et femmes dans la prise de décision un critère d'éligibilité préalable pour l'obtention de l'agrément ministériel pour la participation au programme des actions positives.

La commission prend acte de cette nouvelle disposition légale qui se situera en amont de la décision de la procédure d'agrément.

Un autre critère d'éligibilité introduit nouvellement par le projet de loi est celui d'obliger l'entreprise demanderesse à démontrer qu'elle a contrôlé le respect de l'égalité de salaire entre hommes et femmes en son sein.

À cette fin, le Ministère de l'Égalité des chances met à disposition des entreprises l'outil informatique « LOGIB-LUX » qui est un instrument d'évaluation de l'égalité de salaire permettant d'analyser si une entreprise garantit un salaire égal pour un travail égal ou de même valeur.

L'entreprise obtient un rapport détaillé dont elle ne doit néanmoins pas communiquer les résultats mais uniquement une pièce démontrant qu'elle a utilisé l'instrument.

La commission prend note de cette nouvelle obligation légale.

*

Examen de l'article 1er concernant le droit du travail

Art. L. 225-1.

Le nouvel article L. 225-1 introduit une obligation légale pour tout employeur de respecter pour un même travail ou pour un travail de valeur égale l'égalité de salaire entre les hommes et les femmes, en disposant que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de salaire entre les hommes et les femmes.

Il reprend ainsi la formulation de l'article 1er du règlement grand-ducal de 1974 sauf à remplacer le terme de « rémunération » par celui de « salaire », conformément à la terminologie uniformisée par l'introduction du statut unique pour le secteur privé en 2008.

Dans son avis du 8 mars 2016, le Conseil d'État donne cependant à considérer dans ses observations générales que le règlement grand-ducal du 10 juillet 1974 transposant le principe de l'égalité de rémunération en droit national, s'applique tant au secteur public qu'au secteur privé. La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires, tel que modifiée par la suite, de même que la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut des fonctionnaires communaux, tel que modifiée, interdisent l'inégalité de traitement fondée sur le sexe en général, mais ne transposent pas l'entièreté des dispositions de la directive 2006/54/CE.

Le Conseil d'État demande que la directive 2006/54/CE soit également transposée dans les statuts des fonctionnaires et des fonctionnaires communaux précités. À défaut d'adaptation législative du statut des fonctionnaires - alors qu'il ressort du projet de règlement grand-ducal ayant pour objet la mise en œuvre de certaines dispositions du Plan d'égalité des femmes et des hommes 2015-2018 que le règlement grand-ducal précité du 10 juillet 1974 sera abrogé - le Luxembourg risque une procédure d'infraction pour défaut de transposition complète de la directive 2006/54/CE. Ceci d'autant plus, alors que l'article 11(5) de la Constitution réserve à la loi les principes régissant les droits des travailleurs, le règlement grand-ducal du 10 juillet 1974 ne pouvant dès lors pas subsister de manière autonome.

Le Conseil d'État note que l'article L. 225-1 en projet reprend le libellé de l'article 1er du règlement grand-ducal précité du 10 juillet 1974 tout en remplaçant le terme « *rémunération* » par celui de « *salaire* ».

Finalement, le Conseil d'État attire l'attention sur le fait que la directive 2006/54/CE utilise néanmoins le terme de « *rémunération* », étant donné qu'il s'applique tant au secteur public qu'au secteur privé.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale estime que ce n'est pas en gardant le terme « *rémunération* » à l'endroit de cet article que la fonction publique serait couverte par la mesure, alors que le Code du travail ne s'applique de toute manière qu'au seul secteur privé, et ce indépendamment de la terminologie utilisée.

D'ailleurs, si le règlement grand-ducal précité du 10 juillet 1974 était maintenu pour les fonctionnaires de l'État et les fonctionnaires communaux, il est donné à considérer qu'il faudrait adapter la terminologie en conséquence.

De plus, le maintien du texte uniquement pour les fonctionnaires du secteur public n'est pas non plus tenable tant pour des raisons juridiques que pour des raisons de compréhension.

Pour être complet et à titre subsidiaire, il y a lieu de souligner que par ailleurs le problème des écarts de salaire ne se pose guère dans le secteur public, dans la mesure où les traitements, indemnités et salaires des fonctionnaires sont exprimés en points indiciaires et que l'évolution des carrières et des rémunérations est notamment liée à l'avancement en échelon, la majoration d'indice, les promotions, l'avancement en traitement et les grades de substitution. Ces éléments sont légalement prédéfinis sans distinction de sexe.[3]

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, pour sa part, estime qu'en ce qui concerne la couverture de la fonction publique, il y a lieu de se référer à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. En effet, la lecture combinée de l'article 1*ter* (introduit dans le cadre de la transposition de la directive 2006/54/CE) et des articles 20 et suivants fait conclure que le principe de l'égalité de rémunération est à suffisance garanti pour les fonctionnaires de l'État.

Pour les fonctionnaires communaux, il y a lieu de se référer à la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux. La lecture combinée de l'article 1*ter* (introduit dans le cadre de la transposition de la directive 200/CE) et des articles 22 et suivants fait également conclure que le principe de l'égalité de rémunération est à suffisance garanti pour les fonctionnaires communaux.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a pris connaissance de l'avis du 16 février 2016 de la Chambre de Commerce. Cette dernière, pour différentes raisons (voir doc. parl. 6892[3]) estime que les qualités professionnelles du salarié (telles que la qualification ou la performance du salarié) devraient pouvoir justifier une différenciation salariale sur un même poste de travail. La Chambre de Commerce est également d'avis que toute tentative de définition au moyen de critères légaux de ce qu'il faut entendre par travail de valeur égale est délicate, sinon risquée, au vu de la complexité des situations individuelles qui peuvent se présenter. La Chambre de Commerce s'exprime donc contre une modification du Code du travail et est d'avis que le règlement grand-ducal du 10 juillet 1974 relatif à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes devrait être maintenu.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale ne peut pas partager cette position de la Chambre de Commerce et renvoie à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative à l'article 32, paragraphe 3[4] de la Constitution, qui considère que, conformément à cette disposition, dans les matières réservées par la Constitution à la loi, l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc. En l'occurrence, s'agissant d'une matière réservée à la loi, il est donné à considérer qu'en cas de saisine de la Cour constitutionnelle, il est fort probable que cette dernière estimerait que les dispositions en cause ne sont pas conformes aux dispositions combinées des articles 32, paragraphe 3, et 11, paragraphes 4, 5 et 6 de la Constitution, raison pour laquelle il est également nécessaire de donner force légale à ces dispositions.

Art. L. 225-2.

Le nouvel article L. 225-2 définit le terme « salaire » en renvoyant au premier alinéa de l'article L. 221-1 qui détermine comme « salaire » « la rétribution globale du salarié,

[3] http://www.fonction-publique.public.lu/fr/carrieres-remunerations/remunerations/

[4] «*Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi.*»

comprenant en dehors du taux en numéraire, les autres avantages et rétributions accessoires éventuels, tels que notamment les gratifications, tantièmes, remises, primes, logements gratuits et autres valeurs quelconques de même nature ».

Or, dans son avis du 8 mars 2016, le Conseil d'État estime que cette définition du salaire n'est pas identique à celle de « *rémunération* » retenue dans la directive, alors qu'elle ne reprend pas tous les éléments de la définition de la rémunération figurant dans la directive précitée. Pour éviter tout problème d'interprétation, et afin de disposer en droit national d'une transposition conforme à la directive, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que les éléments de la définition de « *rémunération* » prévue par la directive soient repris dans le texte national.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, en renvoyant aux explications sous le nouvel article L. 225-1, suggère de faire droit à cette observation tout en maintenant le terme « *salaire* » au lieu de celui de « *rémunération* » et celui de « *salarié* » au lieu de « *travailleur* » (voir les explications sous l'article L. 225-1).

Le nouveau libellé pourrait se lire comme suit :

« *Art. L. 225-2. Par salaire, au sens du présent Chapitre, il faut entendre le salaire ordinaire de base ou minimal et tout autre avantage, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au salarié en raison d l'emploi de ce dernier.* »

Art. L. 225-3.

Le nouvel article L. 225-3 donne en son paragraphe 1er une définition précise de la notion de « travail de valeur égale ». Pour ce faire, il s'inspire largement des dispositions de l'article L. 3221-4 du Code du travail français.[5]
La valeur du travail est jugée par rapport à un ensemble composé de qualifications, d'expériences et de pratiques professionnelles, de responsabilités et d'efforts dont le salarié doit faire preuve pour pouvoir l'exécuter.

Dans son avis du 8 mars 2016, le Conseil d'État constate que le texte gouvernemental s'est inspiré de la législation française, tout en en reformulant, sans autre explication, le libellé. Il demande en conséquence de reprendre la formulation prévue par l'article L. 3221-4. Il estime que si les auteurs s'inspirent aussi fortement de législations étrangères, il est préférable, en vue de l'interprétation jurisprudentielle de ces textes, de les reprendre textuellement plutôt que d'y apporter des modifications sans explication évidente.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande de faire droit à cette observation.

Le nouvel article L. 225-3 pourrait dès lors prendre la teneur suivante :

« *(1) Sont considérés comme ayant une valeur égale, les travaux qui exigent des salariés un ensemble comparable de connaissances professionnelles consacrés par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle, de capacités découlant de l'expérience acquise, de responsabilité et de charge physique ou nerveuse.* »

[5]« Sont considérés comme ayant une valeur égale, les travaux qui exigent des salariés un ensemble comparable de connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle, de capacités découlant de l'expérience acquise, de responsabilités et de charge physique ou nerveuse.»

Le paragraphe (2) du nouvel article L. 225-3 est repris de l'article 3 du règlement grand-ducal de 1974 et a pour objet de garantir des critères de classification et de promotion neutres en termes de genre, c'est-à-dire identiques pour les hommes et pour les femmes. Le texte n'appelle pas d'observations du Conseil d'État dans son avis du 8 mars 2016.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, pour sa part, propose de procéder au redressement d'une erreur matérielle qui s'est glissée dans le paragraphe 2 du texte gouvernemental.

Il s'agit de mettre au pluriel le mot « professionnelle » et le paragraphe 2 de l'article L. 225-3 serait donc à lire comme suit :

«*(2) Les différents éléments composant le salaire sont établis selon des normes identiques pour les hommes et les femmes.*

*Les catégories et les critères de classification et de promotion professionnelle**s** ainsi que toutes les autres bases de calcul du salaire, notamment les modes d'évaluation des emplois, doivent être communs aux salariés des deux sexes.*»

Art. L. 225-4.

Le nouvel article L. 225-4 reprend de l'article 4 du règlement grand-ducal de 1974 la nullité de plein droit comme sanction de toute disposition contraire au principe de l'égalité de salaire entre hommes et femmes, introduit par le nouveau Chapitre V du Titre II du Livre II du Code du travail, que cette disposition soit prévue dans une convention de travail individuelle, donc un contrat entre employeur et salarié, dans une convention collective de travail, ou dans un règlement d'entreprise s'appliquant à tout ou partie du personnel.

Dans son avis du 8 mars 2016, le Conseil d'État constate que le nouvel article L. 225-4 reprend encore le même principe que celui énoncé par l'article L. 3221-7 du Code du travail français, à savoir que toute clause contractuelle ou de convention collective ou disposition d'un règlement intérieur d'entreprise est nulle si elle est contraire au principe de l'égalité de rémunération. L'article ne reprend néanmoins pas la précision donnée par la législation française et contenue jusqu'à présent dans le règlement grand-ducal précité du 10 juillet 1974, à savoir que la rémunération plus élevée dont bénéficient les salariés les mieux lotis se substitue de plein droit au salaire moins élevé. Le Conseil d'État demande que le texte soit complété en ce sens afin de le rendre plus clair et de régler de manière explicite l'hypothèse d'une inégalité détectée. Le juge saisi d'un litige n'aura qu'à substituer le salaire plus élevé et ce - *ab initio* - au salarié concerné. Ceci d'autant plus, que dans le passé la justice a déjà eu l'occasion d'appliquer cette disposition.

En outre, le Conseil d'État estime que l'article L. 225-4 tel que prévu au projet de loi est superflu, alors que l'article L. 241-9 du Code du travail énonce déjà le principe suivant lequel toutes les dispositions contraires au principe d'égalité figurant notamment dans un contrat, une convention individuelle ou collective ou un règlement intérieur d'entreprise, ainsi que dans les règles régissant les associations à but lucratif ou non lucratif, les professions indépendantes et les organisations de salariés et d'employeurs, sont à considérer comme nulles et non avenues. Cet article va même plus loin, alors qu'il englobe non seulement les salariés, mais également les travailleurs indépendants.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande de faire droit à cette observation en reformulant cet article, en y ajoutant un deuxième alinéa.

D'ailleurs, la commission suggère de préciser à l'endroit du paragraphe 1er du nouvel article L. 225-4, que le contrat visé en l'occurrence est le contrat « **de travail** » afin de délimiter clairement le champ d'application.

Le nouvel article L. 225-4 pourrait dès lors se lire comme suit :

«*Art. L. 225-4. Toute disposition figurant notamment dans un contrat* ***de travail,*** *une convention collective de travail ou un règlement intérieur et qui comporte pour un ou des salariés de l'un des deux sexes un salaire inférieur à celui de salariés de l'autre sexe pour un même travail ou un travail de valeur égale, est nulle de plein droit.*

Le salaire plus élevé dont bénéficient ces derniers salariés est substitué de plein droit à celui que comportait la disposition entachée de nullité. »

Art. L. 225-5.

Tout comme l'article 4 du règlement grand-ducal de 1974, le nouvel article L. 225-5 attribue la compétence pour contrôler l'application des dispositions du nouveau Chapitre V du Titre II du Livre II du Code du travail à l'Inspection du travail et des mines.

Dans son avis du 8 mars 2016, le Conseil d'État estime que l'article L. 225-5 prévu par le projet de loi est superfétatoire, alors que les missions de l'Inspection du travail et des mines sont définies à l'article L. 612-1 (a et c) du Code du travail.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale suggère de suivre le Conseil d'État et de biffer cet article.

Art. L. 225-6.

Le nouvel article L. 225-6 introduit une sanction pénale dont est punissable l'employeur qui ne respecte pas l'égalité de salaire entre hommes et femmes. Tandis que le règlement grand-ducal de 1974 prévoyait comme conséquence d'une inégalité constatée la substitution à la rémunération entachée de nullité de la rémunération plus élevée, l'employeur est désormais passible d'une amende pouvant aller de 251 euros à 25.000 euros.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale en prend acte.

Le deuxième alinéa du nouvel article L. 225-6 prévoit que la peine maximale peut être doublée à 50.000 euros en cas de récidive dans le chef de l'employeur dans un délai ne dépassant pas 2 ans.

Le montant des nouvelles amendes introduites correspond à celui en vigueur pour d'autres violations du droit du travail en matière de salaire, comme par exemple celle prévue à l'article L. 222-10 relatif au salaire social minimum ou encore celle prévue à l'article L. 223-3 relatif à l'échelle mobile des salaires.

Dans son avis du 8 mars 2016, le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé de l'article L. 225-6 en projet pour violation du principe de l'égalité des peines tel que prévu à l'article 14 de la Constitution.

Le Conseil d'État suggère dès lors d'adopter la formulation suivante :

« *Est puni d'une amende de 251 à 25.000 euros l'employeur qui ne respecte pas l'obligation inscrite dans les dispositions du paragraphe 1er de l'article L. 225-1.* »

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande de faire droit à cette observation et de reprendre le texte proposé par le Conseil d'État tout en supprimant la référence à un paragraphe 1er, contenue dans la proposition de texte du Conseil d'État, paragraphe qui n'existe pas dans l'article auquel il est fait référence.

Le nouvel article L. 225-6 pourrait dès lors se lire comme suit :

« *Art. L. 225-6. Est puni d'une amende de 251 à 25.000 euros l'employeur qui ne respecte pas l'obligation inscrite à l'article L. 225-1*. »

Le deuxième point de l'article 1er

Le deuxième point de l'article 1er a pour objet de modifier, à des fins de simplification administrative, la procédure décrite à l'article L. 242-2 du Code du travail, à respecter par les employeurs désirant obtenir une aide financière du Fonds pour l'emploi en cas d'engagement d'une personne du sexe sous-représenté, et prévoit dorénavant qu'au lieu d'adresser la demande au ministre ayant l'Égalité des chances dans ses attributions, l'employeur fait parvenir son dossier directement au ministre ayant l'Emploi et par conséquent le Fonds pour l'emploi dans ses attributions. Le fond de la demande restant inchangé, le ministre ayant l'Égalité des chances dans ses attributions n'interviendra désormais plus dans la procédure ; il est remplacé aux paragraphes 2 et 4 de l'article L. 242-2 par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.

Ce deuxième point n'appelle pas d'observations ni de la part du Conseil d'État ni de la part de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

Le troisième point de l'article 1er

Le troisième point de l'article 1er qui ajoute deux nouveaux éléments aux conditions prévues au paragraphe 2 de l'article L. 243-3 du Code du travail, conditions à remplir par les entreprises pour obtenir l'agrément ministériel pour la réalisation d'un projet d'actions positives au sens du Chapitre III du Titre IV du Livre II du Code du travail, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Concernant plus particulièrement les critères d'éligibilité à l'agrément ministériel que doivent obtenir les entreprises désirant participer aux « *actions positives* », la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a pris note de l'avis de la Chambre de Commerce. Celle-ci a en effet noté que le projet de loi prévoit d'ajouter deux nouveaux éléments à cette liste des critères qui, selon l'exposé des motifs, formalisent deux pratiques administratives :
- d'une part, depuis 2015, le Ministère de l'Égalité des chances demanderait aux entreprises précitées des indications (i) sur la composition actuelle, en termes de genre, de leur conseil d'administration et de leur comité de direction ainsi que (ii) sur les objectifs qu'elles se fixent à ces deux niveaux pour atteindre un meilleur équilibre entre hommes et femmes dans un délai de 24 mois après l'obtention de l'agrément ;
- d'autre part, depuis janvier 2012, lesdites entreprises seraient obligées d'utiliser le logiciel « LOGIB-LUX » qui permet de détecter d'éventuelles inégalités de salaire entre hommes et femmes dans l'entreprise en question.

La Chambre de Commerce aurait souhaité recevoir plus d'informations en vue de comprendre, d'une part, les raisons qui ont motivé la mise en place de ces pratiques et, d'autre part, les justifications de ces ajouts dans le Code du travail.

À défaut de disposer de ces informations, elle n'est pas favorable à l'ajout de ces deux critères d'éligibilité dans le Code du travail, car, par principe, le fait d'allonger la liste des critères d'éligibilité à remplir pour obtenir l'agrément ministériel, qui contient déjà 9 critères, restreint d'autant les chances d'accès au programme pour les entreprises, voire risque en amont de dissuader les entreprises de toute participation à ces actions. Le seul fait que les deux critères concernés ressortent d'une pratique administrative ne saurait justifier en soi qu'ils aient leur place dans la liste de critères obligatoires déterminée par le Code du travail.

Sur le fond, la Chambre de Commerce relève finalement que parmi les critères actuels figure déjà la description d'objectifs mesurables, et qu'il n'est pas acceptable de faire de la réalisation d'objectifs concrets en matière d'égalité entre hommes et femmes un prérequis à la participation au programme, alors que celui-ci vise justement la mise en œuvre, sur une base volontaire, d'actions positives en ce sens, et ce d'autant plus que le montant de la subvention étatique auquel aura droit l'entreprise est fonction des actions positives réalisées et que des critères de restitution sont en principe prévus.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale en prend acte.

En outre, concernant les modifications relatives aux entreprises participant au programme des actions positives, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale renvoie à l'avis du Comité du Travail Féminin (dénommé ci-après « CTF »). Le CTF relève que la soumission de projets concrets dans le cadre du programme d'actions positives est une initiative volontaire de l'entreprise dans le domaine de l'égalité entre hommes et femmes. Le CTF remarque que le fait de faire de la fixation d'objectifs chiffrés dans la prise de décision un critère d'éligibilité pour l'obtention de l'agrément ministériel pourrait dissuader certaines entreprises de toute participation.
Le CTF s'interroge sur la nature de l'obligation. Est-ce une obligation de moyens, ou bien une obligation de résultat ? Dans ce même ordre d'idées, le CTF se pose également la question, ce qui se passerait au cas où l'entreprise n'atteindrait pas les objectifs chiffrés dans le cadre de l'action positive. Serait-t-elle exclue du programme ?

Le CTF tient encore à relever que, si la période de 24 mois est adaptée pour lancer une dynamique en faveur d'un meilleur équilibre entre hommes et femmes dans la prise de décision, il y a lieu de différencier entre les différents domaines de l'entreprise. À titre d'exemple, les membres d'un conseil d'administration sont nommés pour un mandat qui peut aller jusqu'à 6 ans. Il n'est par ailleurs pas envisageable pour une entreprise de modifier la composition du conseil d'administration en cours de mandat. Le CTF est d'avis qu'un délai de 24 mois n'est pas réaliste et qu'il conviendrait de l'allonger.

La commission est informée que le projet de loi sous examen vise à simplifier cet instrument.

Quant aux deux nouveaux éléments sur la liste des critères d'éligibilité à l'agrément ministériel, prévus dans le présent projet de loi, la commission est informée que l'introduction de ces deux nouveaux éléments vise à permettre de recevoir un aperçu sur le contenu des programmes et qu'elle est donc censée améliorer la transparence des programmes, alors qu'une évaluation n'est actuellement pas possible.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande de suivre la proposition du Gouvernement.

L'attention est également tirée sur le « *Girls' Day - Boys' Day* », qui consiste essentiellement à encourager les jeunes filles et garçons de dépasser ces clichés et à se projeter dans leur avenir professionnel en dépassant les stéréotypes liés au sexe.

D'une part, le « Girls' Day » veut éveiller l'intérêt des filles pour des métiers techniques et artisanaux, des métiers relevant du domaine scientifique ou des nouvelles technologies de communication. En plus, le « Girls' Day » leur offre la possibilité de rencontrer des femmes cadres. Le « Boys' Day », d'autre part, veut sensibiliser les garçons notamment aux professions pédagogiques, sociales ou de santé et leur offrir un aperçu des métiers du secteur tertiaire souvent dominés par les femmes.

*

De **l'échange de vues** consécutif, il y a lieu de retenir succinctement ce qui suit :

Il est rappelé par un membre du groupe politique CSV que par lettre du 11 janvier 2016, son groupe politique avait remarqué que le projet de loi sous examen comporte deux volets de matières totalement différentes, le premier dédié aux modifications du Code du travail et le deuxième concernant la représentation des hommes et des femmes sur les listes électorales.

Dans la mesure où, lors de la présentation de l'avant-projet de loi par Madame la Ministre de l'Égalité des chances, les questions relatives au volet ayant des implications sur le Code du travail n'ont pas trouvé des réponses satisfaisantes, son groupe politique a demandé de scinder le projet de loi précité et de renvoyer la partie relative aux modifications du Code du travail pour rapport à la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

Au cours de sa réunion du 25 avril 2016, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a elle-même constaté que le projet de loi sous rubrique, pendant pour rapport devant la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports, comporte effectivement un volet important concernant directement le droit du travail et rentrant donc dans ses compétences.

Toutefois, elle a estimé que, plutôt que de procéder à la scission formelle du texte en deux projets distincts, il serait préférable de saisir pour avis la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale du volet tombant dans ses attributions. Voilà pourquoi une lettre en ce sens a été adressée à la Présidence de la Chambre des Députés le 25 avril 2016. Dans cette lettre, la commission a exprimé le souhait d'émettre le présent rapport pour avis, conformément à l'article 26, paragraphe 5 du Règlement de la Chambre des Députés.

Quant aux statistiques sur le nombre de plaintes reçues par l'Inspection du travail et des mines (ITM) concernant les inégalités salariales entre femmes et hommes, celles sur les sanctions prononcées et de manière plus générale les statistiques ventilées par sexe (par exemple relatives au temps de travail ou encore relatives au travail à temps partiel), il est renvoyé aux données statistiques afférentes publiées par le STATEC et à celles figurant au Bulletin de l'emploi luxembourgeois de l'ADEM[6].

Concernant plus particulièrement les statistiques relatives au nombre des plaintes et des sanctions, il est remarqué que les salariés se montrent très souvent réticents à informer l'ITM de certaines pratiques salariales discriminatoires, respectivement d'accepter que l'ITM engage d'autres mesures, notamment parce qu'ils craignent des représailles de la part de leur employeur. Il s'ensuit que très peu de plaintes invoquant une discrimination salariale

[6] http://www.adem.public.lu/fr/publications/index.php

fondée sur le sexe parviennent jusqu'à l'ITM. Dans ce cadre, est également soulevé le problème de la détermination du salarié se trouvant dans une situation comparable respectivement du salaire comparable et la difficulté de rassembler les informations de comparaison nécessaires relatives à la rémunération de collègues de travail effectuant le même travail respectivement un travail de même valeur. De plus, les salariés, victimes de discriminations de salaire fondées sur le sexe, essaient souvent de trouver d'abord un accord avec leur employeur avant de s'adresser à l'ITM.

Par ailleurs, il est également renvoyé dans ce contexte à la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises, qui prévoit dans le paragraphe 2 de l'article L. 414-3 que le chef d'entreprise est obligé d'informer et de consulter la délégation du personnel et le délégué à l'égalité sur la situation, la structure et l'évolution probable de l'emploi au sein de l'entreprise ainsi que sur les éventuelles mesures d'anticipation envisagées, notamment en cas de menace sur l'emploi ; il doit notamment fournir à cette fin semestriellement à la délégation du personnel et au délégué à l'égalité des statistiques ventilées par sexe sur les recrutements, les promotions, les mutations, les licenciements, les rémunérations et les formations des salariés de l'entreprise.

Il est confirmé que les partenaires sociaux ont été consultés à plusieurs reprises lors des travaux préparatoires du présent projet de loi.

Certains membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale sont d'avis qu'il pourrait être utile de s'inspirer de certaines modifications ponctuelles proposées dans le cadre du projet de loi 6101 visant à modifier ponctuellement les dispositions du Code du travail figurant au Livre II, Titre IV, Chapitre III relatif aux actions positives, déposé le 20 janvier 2010 par le Gouvernement précédent dans le cadre du présent projet de texte. À cet égard, il est néanmoins précisé que ce n'est pas la voie choisie par le Gouvernement, compte tenu notamment de considérations prioritaires relatives à la simplification administrative.

Concernant la proposition d'un plan d'action obligatoire pour assurer l'égalité de salaire entre femmes et hommes dans les entreprises de plus de cinquante salariés, prévue dans la proposition de loi 6611, une idée finalement non reprise dans le cadre du présent projet de loi, il est précisé que le caractère obligatoire de l'introduction d'un tel plan fut finalement abandonné. Cet abandon se trouve notamment motivé par la volonté de préserver une certaine autonomie des entreprises et de ne pas imposer des tâches administratives supplémentaires aux entreprises. La nécessité de la simplification administrative constitue également une préoccupation régulièrement exprimée par les partenaires sociaux. Dans ce contexte, l'importance du rôle du délégué à l'égalité est également mise en évidence, puisque ce dernier a notamment pour mission de défendre l'égalité de traitement entre les salariés féminins et masculins de l'établissement en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, ainsi que la rémunération et les conditions de travail.

Il est finalement noté que l'ancrage du principe dans la loi n'apporte, certes, pas une solution définitive au problème, mais constitue un instrument important dans le cadre du processus continu de la lutte contre les inégalités notamment en matière de salaire.

3. Présentation des éléments-clés de la réforme de l'assurance dépendance par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale

Vu le manque de temps, le présent point sera traité plus en détail au cours d'une réunion ultérieure.

Monsieur le Ministre esquisse brièvement l'état actuel du dossier et présentera le projet de loi dans son ensemble le moment venu dans le cadre d'une réunion ultérieure.

De la prise de position de Monsieur le Ministre, il y a lieu de retenir succinctement ce qui suit :

Il est rappelé qu'un débat de consultation sur la réforme de l'assurance dépendance a eu lieu à la Chambre des Députés le 8 juillet 2014.

Dans un souci d'impliquer tous les acteurs concernés, le Ministre a rencontré le 10 novembre 2014 avec ses services (Inspection générale de la sécurité sociale, Cellule d'évaluation et d'orientation de l'assurance dépendance, Caisse nationale de santé) et les représentants d'organisations œuvrant dans le domaine de l'action médicale, sociale et familiale et d'associations représentant les ayants droit pour leur présenter un certain nombre de pistes concernant la réforme de l'assurance dépendance et afin de recueillir les sujets qui préoccupent les différents acteurs (les faiblesses du système actuel, les réformes nécessaires, etc.).

Par la suite, le Ministre de la Sécurité sociale a rencontré le 10 juillet 2015 les représentants d'organisations représentatives des ayants droit et des prestataires ainsi que des syndicats pour leur présenter les grands axes de la réforme projetée.

Suite à ce premier échange de vues sur les différents modules présentés, le Ministre avait annoncé la mise en œuvre d'une phase de consultation avec toutes les parties concernées jusqu'au 15 septembre 2015, phase de consultation qui a été prolongée jusqu'à fin octobre 2015.

Un premier texte, qui a été préalablement soumis pour consultation à tous les acteurs du terrain, a été présenté, ensemble avec des propositions d'améliorations des partenaires consultés, au Conseil du Gouvernement le vendredi précédant la présente réunion. Monsieur le Ministre a reçu l'accord de principe du Conseil de Gouvernement. Le texte actualisé est une nouvelle fois soumis pour consultation aux partenaires concernés, suivi d'échanges de vues dans les deux à trois semaines à venir.

L'un des objectifs majeurs est la pérennisation du système de la Sécurité sociale à longue échéance, tout en prévoyant une couverture optimale de la population et une prise en charge complète des bénéficiaires moyennant des prestations de qualité et le recours à du personnel dûment qualifié. Les principes fondamentaux de l'assurance dépendance en vigueur seront respectés, tout en s'attaquant aux faiblesses du système.

Plus particulièrement, l'accent sera mis sur la qualité et la flexibilité.

Le système de l'évaluation individuelle des besoins des bénéficiaires sera maintenu et l'évaluation du degré de dépendance d'une personne sera toujours effectuée en intégrant le facteur du temps.

Un système de facturation forfaitaire sera mis en place, couplé à une politique de qualité des prestations prises en charge de façon transparente accompagnée d'un contrôle efficace.

Les définitions des actes essentiels de la vie sont reformulées pour préciser que les actes essentiels de la vie ne relèvent pas de trois mais de cinq domaines, à savoir l'hygiène corporelle, l'élimination, la nutrition, l'habillement et la mobilité.

Les dispositifs actuellement en place sont révisés en vue d'un recentrage autour des actes essentiels de la vie. Les propositions visent plus de flexibilité dans la prise en charge des personnes dépendantes, la qualité des prestations fournies ainsi qu'une simplification administrative.

Il est rappelé qu'actuellement déjà environ deux tiers de la population dépendante sont pris en charge dans le cadre du maintien à domicile, contre un tiers qui vit dans un établissement d'aides et de soins. Le principe de la priorité du maintien à domicile, l'un des principes directeurs de l'assurance dépendance, sera encore davantage promu.

Au volet relatif aux actes essentiels de la vie s'ajoute celui des actes qualifiés aujourd'hui de soutien spécialisé individuel ou en groupe ainsi que les activités de conseil individuel, qui seront dorénavant regroupés dans le cadre de la réforme sous les « activités d'appui à d'indépendance (« AAI » c'est-à-dire des activités qui ont pour objet l'apprentissage ou l'entretien des capacités motrices, cognitives ou psychiques requises en vue de réaliser les actes essentiels de la vie ou de limiter l'aggravation de la dépendance pour ces mêmes actes) »

En outre, dans le cadre de la réforme est prévue une prise en charge des personnes dépendantes dans un établissement d'aides et de soins ne pouvant rester seules de façon prolongée. Ces activités d'accompagnement durant la journée ont comme objectifs de garantir la sécurité de la personne dépendante, d'éviter un isolement social nuisible et de contribuer à structurer temporellement le déroulement de la journée du bénéficiaire.

Aussi sera-t-il procédé à la redéfinition du rôle très important de l'aidant informel. Par aidant informel on entend « une personne de l'entourage (souvent un membre de la famille ou un proche) qui apporte des aides et soins à la personne dépendante à domicile, sans appartenir à un réseau d'aides et de soins. Cela peut être un professionnel qui n'appartient pas à un réseau d'aides et de soins ». La présence d'un aidant informel constitue la condition d'ouverture du droit à une prestation en espèces.

L'aidant informel devra être en mesure de prester les services auxquels il s'engage et être à même de fournir les prestations requises. Il est envisagé de lui offrir la possibilité d'une formation d'initiation (notamment en collaboration avec les réseaux du secteur), suite à une demande afférente de la Chambre des Députés.

Un autre volet important est celui des aides techniques et des adaptations du logement. Un nouveau catalogue sera établi et les orientations seront clairement définies. Les adaptations nécessaires seront entreprises et les services compétents réformés.

Dans le cadre de la réforme, l'évaluation des besoins requis par la Cellule d'évaluation et d'orientation (CEO) dans une approche multidisciplinaire continuera à respecter la singularité du bénéficiaire. La procédure d'évaluation et de détermination des besoins sera réadaptée de façon à permettre le retraçage transparent du processus décisionnel.

Concrètement, le contenu du questionnaire d'évaluation, du guide des prestations et du relevé-type a été révisé. Le but est de rendre l'évaluation des besoins et la détermination des prestations plus rapides, plus efficaces et plus transparentes. Un des objectifs principaux est notamment d'assurer la cohérence entre le relevé-type et le nouveau référentiel de détermination (i.e. l'ancien guide des prestations), voire les nouveaux standards.

Le projet de loi prévoit de réévaluer plus régulièrement les besoins des bénéficiaires. En effet, la réforme ne change ni l'évaluation individuelle, ni l'approche multidisciplinaire.

La réforme prévoit l'identification précise de l'aidant informel et introduit une évaluation de ses capacités et disponibilités. La réforme introduit des réévaluations plus régulières et systématiques des besoins.

Tous les deux ans un bilan d'évaluation sur le fonctionnement du système sera dressé.

La qualité des aides et des soins qui auront été prestés sera contrôlée de plus près grâce à un nouveau système de contrôle-qualité. Les prestations devront être dûment documentées.

Au niveau du financement/du budget de l'assurance-dépendance, selon les prévisions retenues, l'équilibre budgétaire sera garanti au moins jusqu'à l'horizon 2040, sans aucun changement du système actuel de contribution (une contribution à charge du budget de l'État de 40% et un taux de contribution dépendance fixé à 1,4%). Les dépenses courantes en 2015 se sont élevées à 577 millions d'euros, tandis que la réserve s'est élevée à 126 millions d'euros. Au niveau des soins à domicile, il est relevé que le nombre de bénéficiaires cesse d'augmenter depuis 2014. Ce chiffre a même diminué de 0,5% au cours de l'année 2015. En 2016 le nombre de bénéficiaires progresse de nouveau légèrement de 0,5%. Afin de remédier à ces tendances, il est envisagé d'avancer la mise en place de mesures d'accompagnement pour le passage au nouveau système, planifié pour 2016/2017, à 2015/2016.

Pour 2016, le solde des opérations courantes est estimé à 11,9 millions d'euros, contre 12,8 millions d'euros en 2015. Concernant les années passées, il y a lieu de noter que depuis 2012 les recettes courantes dépassent à nouveau les dépenses courantes. Toutefois, la situation favorable de la période 2012 à 2014 s'explique par une recette extraordinaire de 30 millions d'euros en 2012 (loi « RELIBI[7] ») et par des recettes supplémentaires provenant d'un changement de législation relatif à la participation de l'État lors des exercices 2013 et 2014 (part. État 2013 : 35% des dépenses ; part. État 2014 : 40% des dépenses). Ces recettes supplémentaires étaient donc à la base d'un solde des opérations courantes positif sur la période 2012 à 2014. En revanche, à partir de l'exercice 2015 le solde des opérations courantes excédentaire s'explique avant tout par un ralentissement de la croissance des dépenses par rapport aux évolutions constatées au passé.

En effet, le ralentissement de la croissance s'explique par la stagnation du nombre de bénéficiaires et les différentes mesures du budget nouvelle génération. L'effet de ces dernières mesures sera amoindri par des provisions constituées en 2015 et 2016 ; provisions destinées à venir en aide aux prestataires d'aides et de soins en difficulté suite à la mise en œuvre desdites mesures.

Il est prévu que l'actuelle Cellule d'évaluation et d'orientation (CEO), qui a pour mission l'évaluation et la détermination des aides et soins, le conseil et le contrôle, devienne l'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance, et donc une administration à part entière. Le projet prévoit aussi plus de ressources humaines pour mieux répondre à ses missions, notamment en matière de suivi et contrôle-qualité.

Par ailleurs, une rectification du texte martyr concernant le volet du handicap a été faite.

L'entrée en vigueur de la réforme de l'assurance-dépendance est planifiée pour le 1er janvier 2017, assortie d'une phase transitoire.

[7] Retenue à la source libératoire (RELIBI) sur les paiements d'intérêts à des bénéficiaires effectifs résidents fiscaux luxembourgeois

4. Avant-projet de loi instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification:
1. du Nouveau Code de procédure civile;
2. du Code civil;
3. du Code pénal;
4. du Code de la Sécurité sociale;
5. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
6. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État;
7. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes;
8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse;
9. de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois;
10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;
11. de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

- Présentation du volet concernant le droit de la Sécurité sociale par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale

[*Dans le cadre d'une réunion de la Commission juridique, tenue en présence de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, il a été estimé qu'il serait judicieux de présenter aux membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale les articles relatifs à l'achat rétroactif des droits de pension du projet de loi susmentionné*.]

Par manque de temps, ce point ne peut pas être abordé au cours de la présente réunion et sera reporté à une réunion ultérieure qui devrait avoir lieu dans un futur proche.

5. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 30 mai 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président,
Georges Engel

10

Session ordinaire 2015-2016

MW/PR P.V. AI 10

Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 26 mai 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 18 février et du 9 mars 2016

2. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015
 - Rapporteur : Monsieur David Wagner

 - Élaboration d'une prise de position de la Commission

3. 6861 Projet de loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours

 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation d'amendements gouvernementaux

*

Présents : M. Fränk Arndt, M. Yves Cruchten, M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps (en rempl. de Mme Simone Beissel), M. Marc Lies, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini, M. Laurent Zeimet

M. David Wagner, observateur

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Laurent Deville, Direction des Affaires communales ; M. Paul Schroeder, M. Claude Frantzen, Administration des Services de secours, M. Alain Becker, Direction des Services de secours, du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Ne donnant pas lieu à observation, les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 6953 Prise de position sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015

Par courrier du 14 avril 2016, le Président de la Chambre des Députés a transmis à la commission le souhait de la Commission des Pétitions de prendre position sur le rapport ci-dessus mentionné.

S'agissant des affaires communales, l'Ombudsman commence par un « exemple de bonne communication avec la médiateure au sujet d'une « taxe poubelle » unique par taille », dont la commission prend acte.

Exigence bien motivée d'une domiciliation bancaire

Un réclamant s'est adressé à l'Ombudsman en raison de son désaccord avec l'obligation de consentir à une domiciliation bancaire pour le paiement des frais de garde des enfants. La commune lui a expliqué que le foyer scolaire est géré par un organisme indépendant auquel il peut s'adresser, lequel se trouve confronté à de nombreux impayés. Les rappels constituent « une perte de temps pour des tâches administratives » au détriment des enfants.

L'Ombudsman n'est pas intervenu dans l'affaire, puisque l'action auprès d'organismes de droit privé ne relève pas de sa compétence et que l'explication donnée par la commune est « raisonnable et compréhensible ».

La médiateure fait néanmoins un constat général, à savoir « que certaines communes sont réticentes à la communication avec elle », ce qu'elle déduit « du fait de délais de réponse longs, d'absence de réponses, voire d'absence de motivations que ce soit en fait ou en droit ».

La commission donne à considérer que, de façon générale, dans les cas où un service n'est pas assuré par la commune elle-même, mais par un organisme indépendant ou une autre institution publique (ministère, syndicat communal ou intercommunal, etc.), la commune doit conférer avec le gestionnaire avant de pouvoir donner une réponse à l'Ombudsman ou au citoyen. La commune peut donc être confrontée au même problème que l'Ombudsman et ne pas être responsable des délais de réponse trop longs ou absence de motivations.

Sommation de quitter les lieux sans fondement légal par une commune

Suite à la naissance de son quatrième enfant, une famille s'est vu adresser par la commune une sommation de trouver un autre logement endéans trois mois, puisque l'appartement de la famille, d'une surface de 79 m^2, ne serait pas conforme aux prescriptions d'espace prévues par le règlement grand-ducal modifié du 25 février 1979 déterminant les critères de location, de salubrité ou d'hygiène auxquels doivent répondre les logements destinés à la location. En cas de non-respect du délai, la commune informerait le juge des tutelles des conditions inacceptables dans lesquelles les enfants seraient logés.

En constatant que « la taille de l'appartement loué dépasse la taille exigée par les dispositions applicables », l'Ombudsman a demandé au bourgmestre sur quel article exact du règlement grand-ducal ci-dessus il se référerait.

Le bourgmestre s'est limité à souligner que « Si le bourgmestre a le devoir de procéder à la déclaration de ses habitants, il ne peut être empêché par qui que ce soit de signaler au juge tout cas où des enfants vivent dans des conditions inacceptables, ceci après expiration du délai accordé à la famille de trouver un autre logement. ».

L'Ombudsman estime qu'il ne peut pas remplir sa mission face à de telles réactions de la part de certaines communes. Il en a informé le Ministre de l'Intérieur et le Président du SYVICOL [1] « à la recherche d'un moyen pour améliorer cette communication ».

Pour cette raison, le Ministre de l'Intérieur a proposé au Président du SYVICOL d'organiser une conférence nationale au sujet des prescriptions d'espace prévues par le règlement grand-ducal ci-dessus.

Monsieur le Ministre confirme que ce problème risque de s'accroître pour les communes, puisque les gens qui sont en train d'arriver au Luxembourg sont le plus souvent des familles nombreuses, alors qu'il y a une pénurie de logements disposant de plus de trois chambres.

En l'espèce, le bourgmestre a rendu attentif au problème. La commission rappelle aussi que le bourgmestre a l'obligation de déclarer ce genre de situation. Elle retient également qu'une solution à ce problème ne peut être trouvée à court terme.

En ce qui concerne la communication en général avec l'Ombudsman, la commission est informée que le SYVICOL adressera une circulaire aux communes leur demandant de donner toujours une réponse à l'Ombudsman, évidemment avant que l'affaire ne soit passée au tribunal, et à condition que les communes disposent des informations demandées.

Refus partiel d'une demande d'autorisation de construire basé sur des soupçons

L'Ombudsman a été saisi, alors que l'affaire était déjà passée au tribunal. Suivant le rapport d'activité, le refus partiel se fondait sur le soupçon que le réclamant aurait eu l'intention de ne pas respecter les conditions de l'autorisation de construire demandée. La médiateure estime qu'à défaut de preuve du refus, la commune ne devrait prendre en considération que la demande telle qu'elle lui a été soumise.

À la demande de fournir les motifs du refus partiel, la bourgmestre n'a pas donné de réponse satisfaisante à l'Ombudsman, dont elle a remis en question le bien-fondé de l'intervention. Aussi a-t-elle reproché au réclamant d'avoir saisi l'Ombudsman, alors que la date des plaidoiries était déjà fixée. La bourgmestre n'a par ailleurs pas répondu à la demande d'entrevue de l'Ombudsman, de sorte que le réclamant a dû continuer d'agir en justice. La commune ayant été condamnée aux frais de justice et à une indemnité de procédure, la médiateure insiste sur la recherche d'une solution à l'amiable dans l'intérêt des administrés, mais aussi des administrations, et souligne qu'une telle solution « permet surtout d'apaiser les relations ».

Tout en favorisant la recherche d'une solution à l'amiable, la commission met l'accent sur l'autonomie communale, en vertu de laquelle la commune prend ses décisions. Elle rend aussi attentif à la question principale qui se pose dans pareil cas, à savoir si, dans une affaire pendante devant une juridiction, le délai pour l'échange de mémoires est suspendu par l'intervention de l'Ombudsman. Ce délai n'étant que d'un mois pour le mémoire en réplique du demandeur et ensuite pour le mémoire en duplique du défendeur, une commune ne parvient pas nécessairement à communiquer en cours de procédure avec l'Ombudsman.

[1] Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

Il importe partant de clarifier cette question, aussi dans l'objectif de permettre un traitement des affaires dans des délais raisonnables. En effet, outre la charge considérable des juridictions administratives qui se traduit par de longs délais, une affaire pourrait traîner davantage en justice en cas de suspension du délai en question. La commission conclut à l'importance de veiller à ce que le délai de fixation des affaires après l'échange des mémoires ne soit pas trop long, ce qui présuppose que les juridictions administratives disposent de personnel suffisant.

Un autre élément à prendre en considération est celui des coûts : l'administré qui a gagné son affaire pourra facilement réclamer devant le tribunal civil le remboursement de ses frais d'avocat par l'administration qui a succombé. Cet élément constitue donc un autre argument en faveur d'une solution à l'amiable.

Un rôle de médiation revient aussi aux avocats dans ce genre d'affaires, comme le fait remarquer un député, puisqu'il appartient à l'avocat d'éclairer son client sur les chances de réussite devant le juge.

Par contre, la commune peut avoir intérêt à obtenir une décision de justice, qu'elle gagne ou perde l'affaire. En effet, alors que les bases légales en vertu desquelles elle prend ses décisions ne sont pas toujours claires, l'interprétation des textes par les juges peut apporter la clarification nécessaire.

La saisine de l'Ombudsman est destinée à éviter une affaire en justice au lieu de se faire seulement en cours d'instance judiciaire, comme le fait remarquer un autre député, cet objectif étant à rappeler par la commission dans sa prise de position, puisque certains administrés pourraient tenir l'intervention de l'Ombudsman pour une voie supplémentaire de recours à côté de la voie judiciaire.

<u>Tolérance de l'usage d'une surface d'habitation en tant que bureaux</u>

La réclamation en l'espèce concernait une décision communale de tolérer provisoirement les bureaux d'une société aménagés dans un immeuble situé dans une zone d'habitation, après avoir sommé en vain la société de réaffecter les lieux en surface d'habitation, alors que la commune avait refusé auparavant la demande informelle de la réclamante de changement d'affectation de son appartement en bureau.

La commune n'a pas répondu à la question de la médiateure d'expliquer le non-respect de son plan d'aménagement général, mais a rappelé après quatre mois d'attente sa décision initiale sans la motiver, en ajoutant que la société aurait entretemps déménagé. La médiateure considère que cette réaction de la commune « a empêché un traitement efficace d'une réclamation dans un délai raisonnable » et que le fait que la réclamante se sent traitée comme une citoyenne de deuxième classe signifie aussi une perte de crédibilité de l'administration.

Suite à une entrevue entre la bourgmestre et la médiateure, cette dernière attend la confirmation écrite des explications reçues et constate qu'une meilleure communication aurait éventuellement pu éviter l'impression de la réclamante d'avoir subi une inégalité de traitement.

Ne connaissant pas le dossier en détail, la commission ne peut se prononcer sur l'opportunité d'une telle confirmation écrite. En ce qui concerne la présence d'une société dans une commune, elle rappelle que les sociétés ne sont toujours pas obligées de se déclarer auprès de la commune et souligne par conséquent l'utilité d'un registre communal des sociétés.

Silence pendant 7 ans avant l'invocation injustifiée d'un délai de prescription pour refuser un remboursement

Suite à une prise de position à sa demande concernant une erreur de facturation, pour la période de 1993 à 2003, liée à un problème de compteurs dans l'immeuble de sa tante décédée en 2008, une réclamante a demandé à la commune un complément d'information, mais n'a reçu qu'un accusé de réception, de même qu'à chaque rappel adressé à la commune d'octobre 2008 à octobre 2009. La commune a également envoyé de tels accusés de réception à l'Ombudsman intervenu depuis janvier 2010 jusqu'au 22 juin 2015, où il a reçu une réponse qu'il considère, tout comme le délai de réponse de sept ans, comme inacceptable. Par ailleurs, la médiateure, n'admettant pas l'invocation par la commune de la prescription de cinq ans pour le remboursement réclamé, est d'avis que le délai de prescription en matière de répétition de l'indu doit s'appliquer, à savoir le délai de droit commun de trente ans[2]. La commune s'est par la suite déclarée d'accord pour estimer le montant à rembourser sur base d'un montant forfaitaire.

Un député voit la sécurité juridique en péril par le fait d'invoquer la prescription en matière de répétition de l'indu, laquelle viderait les délais de prescription abrégée de l'article 2277 du Code civil[3].

La commission se rallie à l'Ombudsman, en ce qui concerne le délai de réponse inacceptable, et constate qu'une solution a été trouvée en l'espèce. Toutefois, elle rend attentif au problème que pose l'application du délai de prescription trentenaire de l'action en répétition de l'indu au lieu de celui de cinq ans prévu par l'article 2277 du Code civil.

Carte d'identité déchirée par un agent communal devant une jeune fille consternée

Une jeune fille souhaitant renouveler sa carte d'identité s'est vu découper celle-ci par l'agent communal, le refus de renouvellement étant motivé par le fait que la jeune fille n'aurait pas la nationalité luxembourgeoise. Toutefois, elle détenait depuis de nombreuses années une carte d'identité luxembourgeoise et sa nationalité figurait sur plusieurs documents établis par la commune.

Suite à l'intervention de l'Ombudsman, l'administration communale a expliqué que la carte était périmée et elle a présenté ses excuses pour le comportement de son agent. Avant d'émettre une nouvelle carte d'identité, elle a demandé un certificat de nationalité.

La commission note que la médiateure a apprécié l'attitude de l'administration communale. Elle souligne l'importance d'un comportement respectueux réciproque des agents communaux et des citoyens.

Importance de l'attribution d'une attestation d'enregistrement au citoyen de l'Union au chômage à la recherche d'un emploi au Luxembourg

Il s'agit du cas d'une ressortissante de l'Union européenne au chômage, ayant droit aux indemnités de chômage de son pays d'origine, qui souhaitait être inscrite au registre de la population et obtenir une attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié

[2] Code civil - **Art. 2262.** Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi. »

[3] Code civil - « **Art. 2277.** (L. 24mai 1989) Se prescrivent par trois ans les actions en paiement des rémunérations de toute nature dues au salarié.
Se prescrivent par cinq ans les actions de payement ;
Des arrérages des rentes perpétuelles et viagères et de ceux des pensions alimentaires ;
Des loyers et fermages ;
Des intérêts des sommes prêtées, et généralement de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts. »

nécessaire pour être autorisée à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg au-delà de trois mois.

La commune a délivré le certificat de résidence, mais non pas une attestation d'enregistrement, alors que la réclamante avait signé une déclaration d'enregistrement d'un citoyen de l'Union. L'Agence pour le Développement de l'Emploi (ADEM) l'a par conséquent rayée de ses listes au bout de trois mois. Comme la réclamante ne pouvait pas prouver sa recherche d'emploi pendant un certain temps, elle n'a pas touché une partie des indemnités de chômage. Or, selon elle, l'ADEM aurait dû attester de ses démarches de recherche aux autorités de son pays d'origine qui auraient ainsi pu, le cas échéant, décider de poursuivre le paiement des indemnités de chômage au-delà de la période fixée initialement.

Lorsque la commune voulait finalement délivrer l'attestation d'enregistrement, la réclamante était retournée dans son pays en raison du reproche de se maintenir illégalement sur le territoire luxembourgeois.

La médiateure a mis au courant le SYVICOL des problèmes rencontrés pour informer les communes de ce cas de figure qui pourrait réapparaître à l'avenir.

La commission suppose que l'ADEM informe les concernés par écrit des documents nécessaires à l'inscription sur ses listes. Elle retient que, si tel est effectivement le cas, il appartient à la personne concernée de veiller à obtenir les documents requis et de les remettre à l'ADEM.

3. Projet de loi 6861

Monsieur le Président fait remarquer que la présente réunion a été convoquée le même jour que celui où le groupe parlementaire CSV a introduit sa demande de convoquer une réunion pour la présentation des amendements gouvernementaux.

La commission désigne Monsieur Fränk Arndt comme rapporteur du projet de loi 6861.

Monsieur le Ministre confirme son intention de présenter de toute façon les amendements aux députés.

Amendement 1

L'article 3 du projet de loi est complété par un alinéa 4 nouveau, en vertu duquel la responsabilité civile est transférée de l'État et des communes au CGDIS, à l'exception des dommages survenus lors de missions de sécurité ou de missions humanitaires à l'étranger effectuées sur ordre du Gouvernement. Ces dommages restent à charge de l'État.

L'amendement tien compte de l'avis du SYVICOL[4] du 18 janvier 2016 qui, dans le cadre des éléments-clés de son avis, confirme le « rôle du bourgmestre en tant qu'autorité de police locale », « de même que la responsabilité qui en découle ». Par contre, il est inconcevable que le bourgmestre « soit systématiquement tenu responsable de tout dommage pouvant résulter du commandement ou de la prestation des services de secours par les agents du CGDIS ». En raison de l'ambiguïté du texte, le SYVICOL « demande que la responsabilité civile des actes des agents du CGDIS soit attribuée clairement à l'établissement public ».

Amendement 2

[4] Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

La modification de l'article 6, alinéa 1er repose sur une observation du SYVICOL qui s'étonne « que le transfert de propriété soit prévu dès l'entrée en vigueur de la loi ». Il constate une incohérence avec l'alinéa 3 du même article, selon lequel les modalités du transfert des biens meubles sont à régler moyennant une convention que l'État conclut avec chaque commune. Le SYVICOL souligne que, puisque « la date de création du CGDIS coïncide avec celle du transfert de propriété, ces conventions ne sauraient être conclues que postérieurement au changement de propriétaire ». Il estime qu'« il serait plus judicieux de procéder de façon similaire à la reprise des immeubles et de retarder le transfert de propriété jusqu'à la conclusion des conventions ».

Par conséquent, les auteurs du texte proposent de supprimer à l'alinéa 1er les termes « à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ». L'alinéa 3 est intégré à l'alinéa 1er et l'alinéa 4 (alinéa 5 initial) est complété au début par la phrase suivante : « À partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les biens meubles visés au présent article sont mis à disposition du CGDIS à titre gratuit. ».

Dans ce contexte, Monsieur le Ministre signale en réponse à une question afférente que les frais d'entretien des biens meubles transférés au CGDIS qui en dispose et pour lesquels la convention entre l'État et la commune n'a pas encore été conclue sont à charge de ce dernier.

L'alinéa 2 de l'article 6 précise les biens concernés par le transfert. Concernant le charroi, le SYVICOL pose la question de savoir ce qui en est « des véhicules non subventionnés par l'État, mais immatriculés au nom d'une commune ». L'alinéa 2 se rapporte expressément au « charroi des fourgons subventionnés par l'État », mais vise plus loin « d'une manière générale, tous les biens meubles des services d'incendie et de sauvetage communaux, […], pour autant qu'ils ne relèvent pas du patrimoine d'autrui ». Par contre, l'alinéa 3 prévoit la possibilité pour les parties de « convenir d'exclure expressément certains biens à disposition des services de secours du transfert ». Ce point serait donc à préciser.

Par conséquent, les auteurs du texte ont supprimé à l'alinéa 2 les termes « subventionnés par l'État ».

Monsieur le Ministre déclare qu'il sera décidé pour ces véhicules au cas par cas, c'est-à-dire que la commune décide de transférer ou non ces véhicules au CGDIS. Il n'est pas question d'obliger par la loi les communes à opérer le transfert de véhicules qu'elles ont financés seules. Une commune qui envisage de ne pas transférer ces véhicules doit toutefois être consciente que ceux-ci ne seront plus à disposition de ses pompiers. En vertu de l'alinéa 3 (alinéa 4 initial), les biens transférés doivent rester affectés pour leur durée de vie à un centre d'incendie et de secours situé sur le territoire de la commune qui a opéré le transfert.

Tel qu'il ressort du commentaire de l'amendement, celui-ci a pour objet de permettre au CGDIS de fonctionner dès le premier jour de sa création en disposant de tout le matériel d'incendie et de secours appartenant actuellement à l'État ou aux communes.

Un député estime que le libellé de l'article 6, alinéa 1er, première phrase contredit les propos de Monsieur le Ministre en disposant que « Les biens meubles […] et nécessaires au fonctionnement du CGDIS sont transférés à titre gratuit à celui-ci. » Ce libellé ne constitue pas une option pour les communes, d'autant plus qu'à l'alinéa 2, les termes « subventionnés par l'État » sont supprimés.

Monsieur le Ministre déclare que la présente réunion a pour objet la présentation des amendements gouvernementaux et qu'il n'est partant pas disposé à discuter en ce moment sur le principe de ce qui a déjà été présenté à la commission, c'est-à-dire le projet de loi tel que déposé. D'après ce texte, qui ne change pas sur ce point, les biens meubles

nécessaires au fonctionnement du CGDIS sont transférés à titre gratuit à celui-ci. Il existe par ailleurs des véhicules non subventionnés par l'État et qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement du CGDIS. Si la commune concernée opte pour le transfert de ces véhicules, elle en fait la demande auprès du CGDIS. En cas d'accord, celui-ci conclut une convention avec la commune.

En ce qui concerne la procédure, un député insiste que la commission parlementaire, et non le ministre, décide des sujets discutés au cours de la réunion. Si un ministre est invité par une commission, il convient qu'il réponde à cette invitation.

Monsieur le Président précise que la commission peut toujours modifier l'ordre du jour de la réunion et qu'un député peut demander de traiter d'autres sujets sous la rubrique « Divers ».

Monsieur le Ministre souligne l'importance d'éviter au mieux les cas où une commune garde des véhicules que le CGDIS ne veut pas reprendre, puisque l'entretien de ce matériel représente une charge considérable pour la commune. Il importe que le CGDIS dispose au maximum de matériel nécessaire à son fonctionnement et de réduire au minimum le matériel non utilisé. L'orateur rappelle que le CGDIS a toujours la possibilité de refuser du matériel.

Dans ce contexte, un député souhaiterait savoir si des interventions peuvent être effectuées par des véhicules non repris et si ces interventions et ces véhicules sont couverts par le CGDIS.

Rappelant que la responsabilité civile des interventions d'incendie et de secours incombe au CGDIS, Monsieur le Ministre répond que la décision du personnel et du matériel utilisé pour les interventions doit alors appartenir au CGDIS.

Un représentant ministériel ajoute que l'article 6 ne vise pas le matériel en état normal de fonctionnement, mais les cas de véhicules ayant atteint la fin de leur durée de vie et remplacés par des modèles modernes, mais gardés par les communes.

Amendement 3

Cet amendement fait également sienne une réflexion du SYVICOL. À partir de l'entrée en vigueur de la loi et la conclusion des conventions prévues à l'article 7, les biens immeubles de l'État et des communes nécessaires au fonctionnement du CGDIS sont mis à sa disposition contre une indemnité de 250 euros par mois. Comme il ressort du commentaire de l'article 8 tel que déposé, il s'agit des biens immeubles non transférés en pleine propriété.

Le SYVICOL critique le montant dérisoire de l'indemnité et le fait qu'elle « ne tient nullement compte, ni du nombre, ni de l'envergure des centres de chaque commune ». Tout en comprenant que le montant définitif ne peut être déterminé que par la convention de mise à disposition, « ce qui peut justifier le recours à un forfait pendant la phase transitoire », il rend attentif au fait qu'« avec le mécanisme prévu, tout retard dans la conclusion des conventions pénaliserait les communes, même s'il ne leur était pas imputable ». En conséquence, le SYVICOL demande de considérer l'indemnité forfaitaire comme une avance sur le loyer, « et que le solde entre le montant réellement dû et le total des avances payées soit versé à la commune concernée au moment de la conclusion de la convention ».

Amendement 4

Cet amendement concerne l'article 10 relatif à la composition du conseil d'administration du CGDIS. Le texte initial prévoit une répartition paritaire de représentants de l'État et des communes. Les représentants communaux sont désignés par le SYVICOL et tous les membres du conseil d'administration sont nommés par le Gouvernement en conseil.

Dans son avis du 18 janvier 2016, le SYVICOL donne à considérer que les communes en tant que telles ne sont pas membres du CGDIS et ne sont donc représentées que de façon indirecte au sein de son conseil d'administration. Il pose la question de la compatibilité avec l'article 107, paragraphe 1er de la Constitution qui consacre le principe de l'autonomie communale : « Les communes forment des collectivités autonomes, à base territoriale, possédant la personnalité juridique et gérant par leurs organes leur patrimoine et leurs intérêts propres. ».

Or, le conseil d'administration a des pouvoirs étendus en ce qu'il statue notamment « sur le montant des contributions financières de l'État et des communes et, sous réserve de l'approbation du ministre, approuve le budget annuel du CGDIS (article 14). Sachant que ces contributions sont automatiquement déduites de la dotation annuelle allouée aux communes au titre du Fonds communal de dotation financière (article 96(1)), le conseil d'administration a un accès direct aux recettes non affectées des communes – autrement dit : il peut puiser de manière quasi illimitée dans les caisses des communes pour financer les services de secours, sauf opposition du ministre. S'y ajoute que le conseil d'administration et les délégués communaux en particulier, ne sont ni obligés de rendre de comptes aux communes ou au SYVICOL, ni ne peuvent être révoqués par eux. ».

Le SYVICOL souligne que le conseil d'administration du CGDIS n'a pas la légitimité démocratique des organes communaux démocratiquement élus ou des organes décisionnels des syndicats de communes « et pourtant ses décisions impactent directement les recettes non affectées des communes ».

Une procédure d'élection des membres du conseil d'administration par les communes s'impose donc, le droit de révoquer un délégué communal devant appartenir à la commune qu'il représente et non au Gouvernement en conseil. Le SYVICOL propose en outre de prévoir deux représentants par zone désignés par les communes pour garantir une représentation territoriale équilibrée des quatre zones de secours, et un représentant supplémentaire de l'État.

Le SYVICOL rend aussi attentif à la nécessité de prévoir un régime transitoire « assurant la continuité des activités du conseil d'administration dans l'attente de son renouvellement à la suite des élections communales ». L'alinéa 4 initial prévoit que le mandat des premiers administrateurs expire au moment de la cessation du mandat des conseils communaux en fonction. En effet, il n'existe pas de « date fixe ou unique de cessation du mandat des conseils communaux, qui pourrait marquer la fin de mandat du conseil d'administration du CGDIS ».

Les modifications apportées par l'amendement 4 à l'article 10 du projet de loi tiennent compte de ses observations.

Amendement 5

L'article 11 concerne la présidence du conseil d'administration du CGDIS. Dans son avis du 18 janvier 2016, le SYVICOL se déclare d'accord avec le principe d'une présidence tournante, mais signale que « des élections communales auront systématiquement lieu à un moment où un représentant des communes est à la tête du conseil ». De cette façon, « chaque présidence communale sera bouleversée par des élections entraînant un renouvellement des conseils communaux et d'au moins une partie des représentants des communes au sein du conseil d'administration ». Une « importante source d'instabilité et un affaiblissement de l'influence des communes au sein du conseil » en sera le résultat. Il est par conséquent « indispensable d'adapter l'alternance des présidences au rythme des élections communales ».

L'amendement reprend la proposition du SYVICOL de réduire la première période de présidence étatique de cinq à trois ans.

Il n'en est pas de même, en ce qui concerne la désignation du président provenant du secteur communal. Le SYVICOL estime qu'il devrait être choisi par les administrateurs issus du secteur communal parmi eux, et le vice-président communal évidemment aussi, lorsque la présidence est exercée par un administrateur représentant l'État. Les auteurs de l'amendement rappellent que « le conseil d'administration du CGDIS détermine la politique générale en matière de services de secours et de sécurité civile qui doit garantir un niveau de sécurité élevé en toute circonstance » et qu'il importe que le président ou le vice-président jouisse de la confiance du gouvernement et soit désigné par celui-ci. Cette confiance est essentielle « également eu égard aux domaines où le président du conseil d'administration a vocation à représenter le CGDIS au niveau international ou encore auprès des différents ministères et administrations au niveau national ».

Un député constate que la désignation du président du conseil d'administration « à tour de rôle », d'abord parmi les administrateurs du secteur communal, ensuite parmi les administrateurs du secteur étatique ne figure pas au nouvel article 11.

Les auteurs du projet de loi redresseront cet oubli par le biais d'un amendement gouvernemental supplémentaire.

Amendement 6

Cet amendement ne fait que remédier à une incohérence dans l'article 14. En effet, l'alinéa 1er tel que déposé dispose que le conseil d'administration définit la politique générale du CGDIS et l'alinéa 2 énumère la politique générale parmi les points sur lesquels il statue.

Amendements 7 à 11

L'article 16, alinéa 1er est complété par le bout de phrase «, dont le directeur de l'Institut national de formation des secours ».

Le commentaire met l'accent sur la formation des pompiers volontaires et professionnels et indique que la création par le projet de loi tel que déposé d'une Direction médicale et de la formation, à laquelle était rattaché l'Institut national de formation des secours, fait l'objet des critiques de la part de la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers, du Comité des sages de la Protection civile, du SYVICOL ou encore de la Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) « qui regrettent le manque de visibilité de l'importance accordée à la formation ».

En conséquence, les auteurs, « considérant par ailleurs que la mise en place tant d'un service de santé au sein du CGDIS que d'un Institut national de formation des secours constitue un défi capital », proposent d'ériger l'Institut national de formation en direction fonctionnelle à part entière. Son directeur aura le même statut que les cinq autres directeurs fonctionnels et fera donc également partie du comité directeur. La Direction médicale et de la formation est transformée en Direction médicale et de la santé.

Les articles 17, 19, 24 et 25 sont adaptés en conséquence.

Amendement 12

Conformément aux observations du SYVICOL et de la CHFEP, le délai des agents qui souhaitent être repris par le CGDIS est prolongé d'un an à trois ans à l'article 27.

Amendement 13

Cet amendement consiste à adapter à l'article 46 les titres des pompiers professionnels, en ce qui concerne le cadre supérieur, « afin de pouvoir attribuer à chaque grade de traitement un titre distinct », suite aux observations du SYVICOL et de la CHFEP.

Amendement 14

Cet amendement consiste à adapter à l'article 47 les titres des pompiers professionnels, en ce qui concerne le cadre moyen, « afin de pouvoir attribuer à chaque grade de traitement un titre distinct », suite aux observations de la CHFEP.

Le paragraphe 4 de l'article 47 dispose que : « Le nombre des pompiers professionnels du cadre moyen ne peut pas dépasser 10 pour cent de l'effectif total des pompiers professionnels. »

Monsieur le Ministre explique que cette limitation de la carrière B se justifie par une innovation : les membres de la carrière actuelle des pompiers professionnels, correspondant à la carrière C (expéditionnaire), pourront désormais accéder à la carrière B (rédacteur) par voie de changement de carrière.

Amendements 15 et 16

Un article nouveau (devenant l'article 52) est inséré suite à l'article 50 initial, qui accorde un droit de priorité aux pompiers volontaires par rapport aux autres candidats pour l'embauche par le CGDIS, à condition d'avoir accompli « les formations nécessaires pour pouvoir occuper la fonction de chef de binôme ».

Un député souhaitant savoir si un concerné peut exercer un recours au cas où il ne serait pas embauché, Monsieur le Ministre confirme le droit de priorité à l'aide d'un exemple : en cas de vacance de douze postes, le pompier volontaire qui a réussi à l'examen et qui s'est classé douzième en rang est embauché par priorité au dixième candidat.

Les modalités et conditions de l'applicabilité du droit de priorité font l'objet d'un article nouveau devenant le nouvel article 53.

Le droit de priorité s'applique à tous les volontaires.

Amendement 17

Un article nouveau est inséré à la suite de l'article 54 initial (nouvel article 58) pour limiter la progression positive d'un exercice budgétaire à l'autre de l'ensemble des dépenses du CGDIS à la progression des recettes non affectées pour l'ensemble des communes provenant de l'ICC[5] et du FCDF[6].

Dans son avis du 18 janvier 2016, le SYVICOL propose, à l'endroit de ses suggestions concernant le financement, « d'introduire un mécanisme de limitation des dépenses imputables aux communes par le biais d'un plafonnement, à partir de 2021, de l'évolution de leurs contributions à celle de leurs principales recettes non affectées (FCDF + ICC) », pour « éviter que les budgets des communes ne soient à l'avenir grevés de manière disproportionnée par des dépenses en relation avec les services de secours ».

[5] Impôt commercial communal
[6] Fonds communal de dotation financière

Amendements 18 et 19

Ces amendements précisent les notions de « direction des opérations de secours » (DOS) et de « commandement des opérations de secours » (COS) aux articles 62 et 65 initiaux (nouveaux articles 66 et 69).

En effet, dans son avis du 18 janvier 2016, le SYVICOL regrette « que le texte ne précise pas les compétences et obligations accompagnant les fonctions de DOS et de COS ».

Monsieur le Ministre fait savoir que la notion de « supervision » est encore à clarifier ; le cas échéant, le Conseil d'État fera une proposition de texte qui pourra être reprise.

Amendements 20 à 22

Ces amendements découlent des amendements 7 et 11.

Amendement 23

L'article 96, paragraphe 1er (devenant l'article 100) est modifié conformément aux arguments, repris au commentaire de l'amendement, que le SYVICOL avance dans son avis du 18 janvier 2016 « concernant l'opportunité de calculer la contribution des communes non en fonction du nombre d'habitants dans la commune, mais de prévoir un critère « solidarité » en fonction de la capacité financière de chaque commune ». Les auteurs de l'amendement proposent un compromis, puisque le critère « population » ne peut pas être écarté complètement, « alors qu'une population plus dense génère inéluctablement pour le CGDIS des interventions plus nombreuses ».

Amendement 24

Cet amendement remplace l'article 101 tel que déposé, puisque la Ville de Luxembourg « n'exclut plus d'intégrer son service au CGDIS au même moment que toutes les autres communes, à condition d'obtenir des garanties, ancrées dans les dispositions transitoires, relatives au maintien d'une couverture en personnel suffisante pour assurer sur son territoire un service de secours d'une qualité équivalente à celle dont la population bénéficie actuellement », comme le renseigne le commentaire de l'amendement.

Luxembourg, le 5 juillet 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Claude Haagen

05

Session ordinaire 2015-2016

CC/vg P.V. CULT 05

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 24 mai 2016

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 15 décembre 2015 et 12 janvier 2016.

2. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015
- Rapporteur : Monsieur David Wagner
- Prise de position de la Commission

3. Assises culturelles

4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Lex Delles, M. Franz Fayot, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Claude Adam, Mme Martine Mergen, M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert, M. Claude Wiseler, M. Laurent Zeimet

M. Guy Arendt, Secrétaire d'Etat à la Culture
Mme Danièle Kohn, du Ministère de la Culture

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 15 décembre 2015 et 12 janvier 2016.

Les projets de procès-verbal des réunions des 15 décembre 2015 et 12 janvier 2016 sont adoptés.

2. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015

Le Président rappelle que, par courrier du 14 avril 2016 relatif au débat d'orientation sur le rapport d'activité annuel de l'Ombudsman, la Commission de la Culture a été invitée à communiquer une prise de position au sujet du rapport d'activité à la Commission des Pétitions.
Or ledit rapport ne fait état d'aucun cas concernant la culture. Partant, le Président a adressé, en date du 10 mai 2016, un courrier à l'attention du Président de la Chambre des Députés pour lui signaler que les membres de la Commission de la Culture ont constaté avec satisfaction qu'ils n'ont été saisis d'aucun dossier relevant de leur domaine de compétence.

Les membres de la Commission entérinent cette démarche.

3. Assises culturelles

Comme cela a été annoncé lors de la réunion de la Commission du 12 janvier 2016, M. le Secrétaire d'Etat à la Culture confirme que les assises culturelles auront lieu les 1er et 2 juillet 2016 au Grand Théâtre de la ville de Luxembourg.

Entre le 24 février et le 27 avril, huit groupes de travail pour autant de secteurs culturels (musées, théâtres, danse, littérature, musique classique, musique amplifiée, arts visuels et animation culturelle régionale), ont été mis en place afin de dresser un état des lieux et de détecter les thèmes, les besoins et les attentes du secteur culturel. Ces groupes se sont rencontrés à Bourglinster. Des représentants du Ministère de la Culture ont assisté à ces séances de travail sans toutefois jouer de rôle actif ni imposer de thèmes de discussion.

En parallèle, une enquête a été menée par TNS/ILRES auprès du grand public afin de détecter les attentes et les besoins de ce dernier.

Il est prévu d'intégrer dans les assises culturelles toutes ces réflexions, issues des groupes de travail et de l'enquête, en tant que lignes directrices.

Il est proposé d'associer non seulement tous les acteurs (professionnels et amateurs) du secteur culturel, mais également le grand public intéressé par la culture et d'autres secteurs, tels que l'économie, le tourisme, ou encore l'éducation nationale. Bien entendu les membres de la Chambre des Députés seront également invités.

Les assises culturelles devraient ainsi rassembler entre 400 et 450 personnes.

L'objectif des assises sera de mieux connaître les forces et faiblesses de l'offre culturelle au Luxembourg et d'aboutir à l'élaboration d'un «plan de développement culturel», qui sera mis en œuvre d'ici 2018.

Le dialogue avec les acteurs du secteur culturel sera poursuivi au-delà des assises culturelles de juillet 2016, via l'organisation régulière soit d'assises culturelles (tous les deux ans), soit de consultations pour assurer le suivi des assises précédentes.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En ce qui concerne le contenu des assises, les thèmes abordés ne sont actuellement pas arrêtés définitivement. Il est précisé toutefois que la consultation des groupes de travail a permis d'identifier quatre à cinq pistes ou thèmes transversaux (« Forderungen »), parmi lesquels figurent les relations entre l'éducation et la culture.

- Les synthèses des pistes de réflexion détectées par les groupes de travail seront publiées sur le site du Ministère de la Culture vers la mi-juin ou fin juin.

- Les conclusions de l'enquête menée par TNS/ILRES seront présentées lors d'une conférence de presse avant les assises.

- Le calendrier exact de l'élaboration du «plan de développement culturel» n'est pas arrêté mais résultera du déroulement des assises. Etant précisé que le plan précité ne sera pas rédigé par le Ministère, mais son élaboration sera réalisée selon une approche « bottom up ».

- Les services culturels des communes ont été invités à assister au groupe de travail « animation culturelle régionale». Les communes seront bien entendu associées aux assises.

- Pour ce qui est du rayonnement de la culture luxembourgeoise à l'étranger, des dialogues sont menés avec différentes ambassades ainsi qu'avec des acteurs de la Grande Région. Des efforts sont également déployés pour réactiver un certain nombre d'accords culturels. Certains secteurs ont manifesté leur intérêt pour la mise en place de structures du type « music:LX ».

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 24 mai 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président,
André Bauler

20

Session ordinaire 2015-2016

vg P.V. PETI 20

Commission des Pétitions

Procès-verbal de la réunion du 13 mai 2016

Ordre du jour :

1. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015
   - Rapporteur : Monsieur David Wagner
   - Echange de vues avec la Médiateure
2. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 13 avril 2016
3. Validation de signatures
4. Avis quant à la recevabilité de demandes de pétition publique
5. Suivi des pétitions en cours d'instruction
6. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant Mme Martine Hansen, M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt, M. André Bauler remplaçant M. Max Hahn, M. Gilles Baum remplaçant M. Lex Delles, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Roger Negri, M. Gilles Roth remplaçant M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. Roberto Traversini, M. David Wagner

Mme Lydie Err, Médiateure

Mme Vera Haas-Gelejinsky, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Lex Delles, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Marcel Oberweis

*

Présidence : M. Marco Schank, Président de la Commission

*

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 13 avril 2016**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés à l'unanimité.

2. **Validation de signatures**

Pétition publique 621 - Gerichtliche Schritte zwecks Abschalten und Stilllegen des Atomkraftwerks Cattenom

SIGNATURES ELECTRONIQUES :	10.001
(après la suppression de 203 doublons)	
SIGNATURES SUR PAPIER	6
NOMBRE TOTAL DE SIGNATURES	10.007
NOMBRE DE SIGNATURES CONTROLEES	5.002 =50%
NOMRE DE SIGNATURES NON VALIDES	306 = 6,11 %
NOMBRE TOTAL DE SIGNATURES VALIDES	9.701

La Commission valide 9.701 signatures de la pétition publique sous rubrique. Le seuil de 4.500 signatures nécessaires à l'organisation d'un débat public étant dépassé, le secrétariat contactera le gouvernement en vue de la convocation d'une réunion jointe.

- *Pétition publique 600 - Vorschlag zur Änderung der Dauer des Urlaubs aus familiären Gründen pro Elternteil*

Signatures valides : 20

- *Pétition publique 610 - Pour une véritable billetterie nationale*

Signatures valides : 14
Doublon : 1

- *Pétition publique 622 - Réduire les contraintes administratives demandées par les crèches aux parents et médecins dans la gestion des maladies des jeunes enfants*

Signatures valides : 38

Les pétitions publiques 600, 610 et 622 ayant recueilli moins de 4.500 signatures, elles ne pourront faire l'objet d'un débat public. Les pétitionnaires seront invités à faire savoir, dans le délai d'un mois, s'ils désirent continuer l'instruction de leurs pétitions reclassées en pétitions ordinaires.

3. **Avis quant à la recevabilité de demandes de pétition publique**

Demande de pétition publique 646 - Lëtzebuerger Sprooch als Amtssprooch

Le pétitionnaire devra à reformuler sa demande alors que le luxembourgeois est une langue administrative depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Demande de pétition publique 647 - Pour une surveillance des gérances de copropriétés

Demande de pétition publique 648 - Fëmmverbuet op den Quaien vun den Zuch- an Busarrêten

La Commission des Pétitions émet un avis favorable au sujet de la recevabilité des demandes de pétition publique 647 et 648.

Demande de pétition publique 649 – Für Luxemburg in den Eurovision Song Contest 2017

Le fait de postuler pour représenter le Luxembourg à l'Eurovision Song Contest 2017 est contraire au principe selon lequel une pétition doit être d'intérêt général. Par conséquent il sera demandé à la pétitionnaire de reformuler son texte.

Demande de pétition publique 650 – Pétition pour une interdiction des sacs plastiques à usage unique dans le but de protéger l'environnement

Demande de pétition publique 651 – Rückerstattung von Flash Glukose Monitoring - Remboursement du Flash Glucose Monitoring

Demande de pétition publique 652 - Änderung des Code de la Route mit dem Ziel der Abschaffung des « Gelblichtverstoßes » zusammen mit einer drastischen Anhebung und Staffelung des Bußgeldes für einen Rotlichtverstoß

La Commission émet un avis favorable quant à la recevabilité des demandes de pétition publique 650, 651 et 652.

Demande de pétition publique 653 – Ouverture d'une deuxième école internationale d'Etat au centre du pays

Sous réserve de l'accord de la pétitionnaire avec le remplacement du terme « d'Etat » par celui de « publique », la Commission émet un avis favorable au sujet de la demande de pétition publique 653.

Demande de pétition publique 654 - Adoption d'une loi contre le gaspillage alimentaire

Demande de pétition publique 655 - Changer la loi anti-tabac pour les cafés et les bistrots de manière à ce que le patron puisse choisir s'il veut autoriser ou pas la fumée dans son établissement

La Commission émet un avis favorable quant à la recevabilité des demandes de pétition publique 654 et 655.

4. **Suivi des pétitions en cours d'instruction**

Pétition 640 - Pour une étude gouvernementale sur l'impact du lean management sur les salariés.

Le texte reformulé de la pétition sous rubrique sera transmis au Gouvernement

en vue d'une prise de position.

***

Pétition 607 - FÖRDERUNG DER ELEKTROMOBILITÄT - AUSBAU DER LADEINFRASTRUKTUR - auf öffentlichen und privaten Stellplätzen

Pétition 613 - Pétition publique 613 - Durchführung einer Studie bezüglich Krebs-/Kreislauf-/Atemwegserkrankungen verursacht/begünstigt durch Dieselabgase

A la demande de leur auteur, les pétitions publiques 607 et 613 sont reclassées en pétitions ordinaires et transmises au Gouvernement en vue d'une prise de position.

Pétition 533 - Pour la protection du ciel nocturne

La transmission de la prise de position gouvernementale à la pétition sous rubrique étant restée sans suite à ce jour de la part du pétitionnaire, la Commission décide d'en clôturer l'instruction.

Pétition 614 - Même droit pour tous les parents/enfants de pouvoir prétendre à une place en crèche conventionnée par le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

La prise de position du Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse du 10 mai 2016 sera transmise aux pétitionnaires. Sans réponse de leur part dans le délai de deux mois, l'instruction de la pétition sera à considérer comme étant close.

5. **Divers**

Pétition 343 - Mariage homosexuel - Demande d'abandon, dans l'intérêt de l'enfant, des projets de loi n° 6172 et 6568 ouvrant le mariage, l'adoption et la pma aux couples de même sexe, ou, sinon, d'organisation d'un référendum constitutionnel populaire

Monsieur le Président signale que par lettre du 28 avril 2016 les pétitionnaires demandent l'organisation d'un débat public (voir en annexe). La Commission des Pétitions y reviendra lors d'une prochaine réunion.

6. **6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015**

M. le Président invite Mme la Médiateure à développer les points cardinaux de son rapport.

La communication entre administrations et administrés

Un langage simple

En guise d'introduction Mme la Médiateure fait état de son expérience personnelle enrichissante à l'occasion d'une formation au langage clair, matière extrêmement compliquée du fait que tous les termes d'un texte juridique sont importants et qu'une tentative de simplification risque d'en déformer le sens.

Il est un fait établi que le langage de l'Administration n'est pas celui de la population. En dépit du résultat excellent de l'ILRES, selon lequel 80 pour cent de la population ont une image positive de l'Administration, il n'en est pas moins vrai que le langage administratif est à la source de nombreux malentendus et imprécisions qui compliquent inutilement les relations avec les administrés.

Et de citer un expert néerlandais renommé en langage clair selon lequel une administration qui s'exprime en un langage incompréhensible ne bénéficie pas de la confiance du public. Il est du devoir de l'Administration de s'adapter à la population, et non l'inverse.

Le traitement informatique des dossiers

Alors que le traitement informatique des dossiers est devenu chose courante, l'Administration ne doit pas perdre de vue que cette rationalisation du travail risque de se faire au détriment du contact direct et personnel entre l'administration et l'usager.

En citant un exemple de médiation concret, Mme la Médiateure rend également attentif à des actions démesurées entreprises suite à une procédure déclenchée automatiquement par l'ordinateur. C'est grâce à un échange de vues entre les personnes concernées que s'est dégagé un résultat positif.

Et de résumer qu'une communication optimale entre les administrations et les usagers se caractérise essentiellement par de bons contacts, une meilleure compréhension et par conséquent un langage adapté.

Le guide de bonnes pratiques

En se référant à sa Recommandation 49, Mme la Médiateure regrette vivement que le guide de bonnes pratiques qui se base sur le Code européen de bonne conduite administrative ne soit toujours pas en vigueur.

Il en va de même d'une série d'autres recommandations restées sans suite à ce jour.

Echange de vues

Répondant à une question de M. le Président au sujet des réunions régionales à organiser en vue d'expliquer aux responsables communaux la mission de l'Ombudsman, Mme la Médiateure fait savoir qu'il est envisagé d'organiser ces échanges de vue dans toutes les circonscriptions, des dates précises n'étant pas encore fixées.

Suite à une question d'un représentant du groupe LSAP et d'un représentant du groupe « déi gréng », elle explique que le Code européen de bonne conduite a été approuvé par une résolution du Parlement européen. Alors que les grands principes ont été intégrés dans le texte luxembourgeois, la différence au niveau des organes rend impossible une transposition à cent pour cent.
Le guide de bonnes pratiques n'étant pas un texte de loi, il n'a pas de force exécutoire, ses dispositions sont moins rigides. Plusieurs voies sont ouvertes

aux autorités en vue de son adoption.

M. le Rapporteur juge utile d'examiner au sein de la Commission les différentes possibilités qui pourraient s'offrir en vue de l''adoption du guide de bonnes pratiques.

Au niveau des principes de communication il renvoie au projet de loi 6810 relative à une administration transparente et ouverte examiné au sein de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace et demande s'il y a moyen de formuler des suggestions en amont.

Mme la Médiateure explique que la législation actuelle ne prévoit pas que l'Ombudsman puisse émettre des avis relatifs à des projets de loi en cours d'instruction.

Toujours selon M. le Rapporteur, la création d'un service public à l'image des ateliers d'écriture pourrait constituer une piste dans la recherche de moyens susceptibles d'aider le citoyen dans ses démarches administratives.

En réponse à une question d'un représentant du groupe DP, Mme la Médiateure explique que ses recommandations s'adressent à toutes les administrations qui sont à l'origine de problèmes dont elle est saisie.

Enfin, un représentant du groupe LSAP insiste sur la nécessité de simplifier les formulaires administratifs souvent jugés incompréhensibles et de trouver des formulations adéquates en vue de la transmission d'informations moins positives.

Pour ce qui est de l'avancement de la mise en place de la Maison des droits de l'homme, Mme la Médiateure annonce que tous les plans concrets seront présentés prochainement.

M. le Président remercie Mme la Médiateure pour ses explications.

Luxembourg, le 26 mai 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Vera Haas-Gelejinsky

Le Président,
Marco Schank

Initiative Schutz fir d'Kand – Défense de l'enfant
51, rue Albert 1er - L-1117 Luxembourg
www.schutzfirdkand.lu

CHAMBRE DES DEPUTES
Entrée le:
12 MAI 2016

Monsieur Mars Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
23, rue du Marché aux Herbes
L – 1728 Luxembourg

Par lettre et par mail

Luxembourg, le 28 avril 2016

Objet : Exécution du jugement du Tribunal administratif du 16 novembre 2015

Monsieur le Président,

Par jugement du 16 novembre 2015 (n° rôle 35180), le Tribunal administratif a annulé le refus de la Commission des Pétitions, du 16 juin 2014, de prendre en compte les signatures papiers au titre de la pétition publique n° 343.

Le Tribunal a renvoyé le dossier en prosécution de cause entre vos mains, pour suites.

Par lettre du 1er février 2016, nous vous avons indiqué rester dans l'attente d'une action appropriée de la Chambre des Députés.

Nous nous permettons de vous saisir à nouveau en vue de l'exécution du jugement du Tribunal administratif, à savoir, concrètement, l'organisation du débat public.

Veuillez croire, Monsieur le Président, à l'expression de notre respectueuse considération.

Pour l'Initiative Schutz fir d'Kand

Jean-Jacques Lorang

Copie au Président de la Commission des pétitions

24

Session ordinaire 2015-2016

JM/vg P.V. ENEJ 24

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 11 mai 2016

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 22 et 23 mars et du 12 avril 2016

2. 6903 Projet de loi modifiant
1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
2. la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;
3. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

3. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015
- Rapporteur : Monsieur David Wagner
- Prise de position de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

4. Pétition publique 596 - Pour le droit aux écoles privées pour tous : des écoles privées
dans le secteur du handicap et le secteur des enfants à besoins spécifiques
- Echange de vues suite au débat public du 13 avril 2016

5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, M. Laurent Zeimet
M. David Wagner, observateur

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
M. Narciso Fumanti, M. Guy Strauss, Mme Marianne Vouel, du Ministère de

l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Martine Mergen

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 22 et 23 mars et du 12 avril 2016

Le projet de procès-verbal du 23 mars est adopté. L'adoption des projets de procès-verbal des réunions du 22 mars 2016 et du 12 avril 2016 est reportée à une date ultérieure.

Le représentant de la sensibilité politique ADR rappelle que lors de la réunion du 12 avril 2016, il avait insisté à ce que les propos de M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse relatifs au niveau de connaissances en langue française des bacheliers luxembourgeois soient repris dans le procès-verbal afférent.

2. 6903 Projet de loi modifiant
1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
2. la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;
3. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

La Commission décide à la majorité des voix et avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016 relatif au projet de loi 6903 modifiant 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2. la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ; 3. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le projet de loi sous rubrique prévoit entre autres la possibilité de créer une première liste *bis* des postes d'instituteur vacants, liste qui comporterait les seuls postes devenus vacants suite aux réaffectations dans le cadre de la première liste. Afin que cette disposition puisse entrer en vigueur à la rentrée 2016/2017, M. le Ministre insiste sur l'urgence de faire voter le projet de loi sous rubrique lors de la prochaine séance publique de la Chambre des Députés, qui aura lieu en principe le 7 juin 2016.

3. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015

La Commission procède à l'examen du rapport sous rubrique. Elle constate qu'en matière d'éducation nationale, d'enfance et de jeunesse, la Médiateure fait état de deux réclamations concernant des décisions de reconnaissance de diplômes issus dans un pays tiers.

Le premier cas concerne une ressortissante hongroise, titulaire d'un diplôme hongrois d'éducateur, demandant la reconnaissance de ce diplôme ainsi que la reconnaissance de son diplôme de fin d'études secondaires. Suite à cette demande introduite en 2010, le Ministère de l'Education nationale avait transmis à la requérante une décision selon laquelle son diplôme hongrois d'éducateur serait reconnu équivalent au diplôme luxembourgeois d'auxiliaire de vie à condition qu'elle accomplisse un stage d'adaptation de six mois dans le domaine de la prise en charge de personnes âgées et un stage d'adaptation de six mois dans le domaine de la prise en charge de personnes à besoins spécifiques ou qu'elle se soumette avec succès à une épreuve d'aptitude portant sur les connaissances professionnelles de l'auxiliaire de vie.

Or la requérante ne comprenait pas cette réponse dans la mesure où elle n'avait pas demandé la reconnaissance d'équivalence de son diplôme au diplôme luxembourgeois d'auxiliaire de vie.

La Commission se voit informer que le refus de reconnaissance s'explique par le fait que le diplôme hongrois d'éducateur ne correspond pas au diplôme luxembourgeois d'éducateur d'une part en raison de la durée et du niveau des études et d'autre part en raison des matières enseignées. Ces motivations ont par ailleurs été communiquées à la requérante. La Commission estime que ce cas n'appelle pas d'autres observations.

Le deuxième cas concerne une ressortissante belge qui avait introduit une demande d'homologation de son diplôme d'aide familiale obtenu en Belgique. Le Ministère avait alors exigé en vue de cette homologation soit un stage d'adaptation de douze mois, soit une épreuve d'aptitude. La requérante avait accompli ce stage de sa propre initiative, alors que le Ministère réclame la supervision par un patron de stage afin d'en reconnaître la validité. Or ces indications concernant les modalités pratiques du stage n'avaient pas été communiquées à la requérante. Après intervention de la Médiateure, le Ministère s'est déclaré d'accord pour recueillir tous les renseignements pratiques du stage en vue d'une approbation ex post.

La Commission estime que ce cas n'appelle pas d'autres observations.

D'une manière générale, la Commission salue les bonnes relations entre la Médiateure et le Ministère dont les prises de position sont transmises dans les délais impartis. Elle se voit par ailleurs informer que le Service de la reconnaissance des diplômes du Ministère est contacté par la Médiateure dès l'introduction d'une réclamation le concernant. Cette démarche facilite et accélère la recherche d'une solution dans l'intérêt des parties concernées.

4. Pétition publique 596 - Pour le droit aux écoles privées pour tous : des écoles privées dans le secteur du handicap et le secteur des enfants à besoins spécifiques - Echange de vues suite au débat public du 13 avril 2016

M. le Ministre rappelle ses propos tenus dans le cadre du débat public du 13 avril 2016, à savoir son intention de maintenir le dialogue avec l'association « Schrëtt fir Schrëtt » dont le financement à court terme reste assuré, alors qu'une solution à moyen terme reste à trouver. Etant donné que l'association est active dans le secteur de l'éducation des enfants à besoins spécifiques, elle devrait en principe être reconnue en tant qu'école privée. Cependant, cette

reconnaissance n'est pas possible, puisque la loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé exclut les enfants à besoins spécifiques.

Echange de vues

- Plusieurs intervenants soulignent la nécessité de revoir la législation relative à l'enseignement privé ainsi qu'à son financement. M. le Ministre explique qu'un avant-projet de loi est en cours d'élaboration, dans le cadre duquel il s'agit entre autres de régler la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques dans les écoles privées.

- Une représentante du groupe politique CSV s'exprime en faveur d'un projet pilote relatif à la pédagogie conductive. Ce projet aurait une durée de deux ans et serait par la suite évalué par un organisme indépendant. Il est expliqué que le Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) avait fait effectuer il y a une dizaine d'années une évaluation auprès de l'association « Schrëtt fir Schrëtt ». Il est convenu que les résultats de cette évaluation seront mis à disposition de la Commission. A la demande de la Commission, M. le Ministre se déclare disposé à faire effectuer une évaluation supplémentaire.

- Un représentant du groupe LSAP demande à ce que les réflexions entamées au niveau du Service d'éducation différenciée quant à l'intégration d'éléments de pédagogie inclusive viennent à terme dans les meilleurs délais.

- M. le Ministre rappelle les difficultés d'intégrer la méthode conductive dans les structures de l'Institut pour infirmes moteurs cérébraux (IMC). Alors que l'approche de celui-ci consiste à adopter l'environnement aux besoins de l'enfant, la pédagogie conductive procède à une reprogrammation du cerveau de l'enfant lui permettant ainsi de s'adapter à l'environnement. Néanmoins, certains éléments de la pédagogie conductive ont été intégrés dans l'approche pédagogique de l'IMC.

- Plusieurs intervenants expriment leur soutien à la méthode conductive qui aurait fait ses preuves. D'autres intervenants se disent plus sceptiques. La représentante ministérielle explique que le but principal de la pédagogie conductive consiste à développer les capacités motrices des enfants handicapés de la manière à ce que les enfants concernés puissent évoluer sans moyens auxiliaires techniques supplémentaires. L'oratrice du MENJE souligne que l'approche de l'IMC, qui consiste à adopter l'environnement aux besoins de l'enfant, revient à une transposition du principe de l'accessibilité aux handicapés, principe qui est inscrit à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

M. le Ministre et la Commission viennent aux conclusions suivantes :

- le financement de l'association « Schrëtt fir Schrëtt » reste assuré à court terme ;
- les discussions autour d'une éventuelle intégration d'éléments de pédagogie conductive au sein de l'IMC ou de la création d'un institut dédié exclusivement à cette méthode seront poursuivies ;
- une évaluation externe supplémentaire sera effectuée dans le but de donner un fondement objectif à la discussion.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion est fixée au 26 mai 2016.

Luxembourg, le 11 mai 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Lex Delles

17

Session ordinaire 2015-2016

RM/pk P.V. ENV 17

Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 04 mai 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 avril 2016

2. 6877 Projet de loi
   a) portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) N°517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ;
   b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
   c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés
   - Rapporteur : Monsieur Roger Negri
   - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
   - Adoption d'un projet de rapport

3. 6906A Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES)
   - Rapporteur : Monsieur Gérard Anzia
   - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
   - Adoption d'un projet de rapport

4. 6906B Projet de loi modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre
   - Rapporteur : Monsieur Gérard Anzia
   - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
   - Adoption d'un projet de rapport

5. 6917 Projet de loi modifiant les articles 11 et 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
   - Rapporteur : Monsieur Henri Kox
   - Adoption d'un projet de rapport

6. 6930 Projet de loi modifiant les articles 10 et 12 de la loi du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État

7. Examen du document COM (2016) 183 - Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, en ce qui concerne un instrument international à élaborer par les organes de l'OACI en vue d'aboutir à l'application, à partir de 2020, d'un mécanisme de marché mondial pour faire face aux émissions du transport aérien international

8. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015
- Rapporteur : Monsieur David Wagner
- Elaboration d'une prise de position de la commission

9. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank

M. Gilles Baum, remplaçant M. Eugène Berger
Mme Tess Burton, remplaçant Mme Cécile Hemmen
M. Jean-Marie Halsdorf, remplaçant M. Laurent Zeimet

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Bruno Alves, M. Joe Ducomble, du Ministère de l'Environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. David Wagner

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 avril 2016

Le projet de procès-verbal de la réunion du 20 avril 2016 est approuvé.

2. 6877 Projet de loi
a) portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) N°517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ;

b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés

Les membres de la Commission examinent l'avis complémentaire du Conseil d'État datant du 19 avril 2016 et faisant suite aux amendements parlementaires adoptés par la Commission de l'Environnement lors de sa réunion du 16 mars 2016. Ces amendements n'appellent pas d'observation de la part de la Haute Corporation qui est en mesure de lever ses oppositions formelles formulées dans son avis du 19 janvier 2016.

Monsieur le Rapporteur présente ensuite son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document n°160328 publié sur le courrier électronique en date du 29 avril dernier.

Cette présentation ne soulève aucun commentaire.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. 6906A Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES)

Les membres de la Commission examinent l'avis du Conseil d'État datant du 19 avril 2016 et faisant suite à l'amendement parlementaire adopté par la Commission de l'Environnement lors de sa réunion du 16 mars 2016. Dans cet avis, le Conseil d'État approuve l'amendement.

Monsieur le Rapporteur présente ensuite son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document n°160422 publié sur le courrier électronique en date du 2 mai courant.

La Commission de l'Environnement procède aux modifications suivantes (à la page 2 du projet de rapport) :

- sur proposition Monsieur le Rapporteur, la phrase : *« Les sources captées et les forages des adhérents du SEBES représentent une capacité maximale de 51.148 m^3 par jour et sont entièrement utilisées par leurs communes membres ou syndicats propriétaires. »* est remplacée par : *« Les sources captées et les forages des adhérents du SEBES représentent un prélèvement moyen de 51.148 m^3 par jour et sont entièrement utilisées par leurs communes membres ou syndicats propriétaires. »* ;
- sur proposition du groupe parlementaire CSV, la phrase : *« la construction d'infrastructures d'accueil devant permettre au grand public la visite des installations du SEBES à Eschdorf. »* est remplacée par : *« la construction d'infrastructures d'accueil permettant au grand public des visites collectives et individuelles des installations du SEBES à Eschdorf. »*

Le projet de rapport est ensuite adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

4. 6906B Projet de loi modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre

Les membres de la Commission examinent l'avis du Conseil d'État datant du 19 avril 2016 et faisant suite à l'amendement parlementaire adopté par la Commission de l'Environnement lors de sa réunion du 16 mars 2016. Dans cet avis, le Conseil d'État approuve l'amendement.

Monsieur le Rapporteur présente ensuite son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document n°160423 publié sur le courrier électronique en date du 2 mai courant.

Cette présentation ne soulève aucun commentaire.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

5. 6917 Projet de loi modifiant les articles 11 et 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Monsieur le Président-Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document n°160424 publié sur le courrier électronique en date du 2 mai courant. Lors de son exposé, il propose de compléter le document par l'ajout de la date de l'avis de la Chambre des Métiers.

Cette présentation ne soulève aucun commentaire.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

6. 6930 Projet de loi modifiant les articles 10 et 12 de la loi du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides

Monsieur Gérard Anzia est nommé Rapporteur du projet de loi.

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent. En bref, ce projet a pour objet d'adapter la loi du 4 septembre 2014 relative aux produits biocides sur deux points :

- l'article 10, paragraphe 1er, point 7), pour lequel il est fait abstraction de la référence au service de la sécurité alimentaire afin qu'il y soit fait référence à la Direction de la Santé dans son ensemble ;

- l'article 12, paragraphe 1er, qui doit être complété par une infraction pour violation des dispositions afférentes du règlement (UE) n°528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, à savoir les articles 69, 70 et 72.

Les membres de la Commission procèdent ensuite à l'examen des articles du projet, à la lumière de l'avis du Conseil d'État datant du 19 avril 2016.

Article 1er

Cet article modifie l'article 10 de la loi précitée du 4 septembre 2015 et supprime la référence au service de la sécurité alimentaire et en ne retenant que la référence plus générale à la Direction de la Santé. Cet article n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 1er. *La loi du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides est modifiée à l'article 10, paragraphe 1*er*, point 7) comme suit :*
« 7) le directeur, les directeurs adjoints, les médecins, pharmaciens et ingénieurs de la Direction de la Santé, »

Article 2

Cet article modifie l'article 12 de la loi précitée du 4 septembre 2015 et corrige un oubli, en ajoutant parmi les infractions susceptibles de sanctions pénales les violations aux dispositions des articles 69, 70 et 72 du règlement (UE) n°528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 2. *La loi précitée du 4 septembre 2015 est complétée à l'article 12, paragraphe 1er par un point 26 formulé comme suit :*
« 26) n'aura pas respecté les dispositions relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage, aux fiches de données de sécurité et à la publicité dont question respectivement aux articles 69, 70 et 72 du règlement (UE). »

Le Conseil d'État suggère d'écrire au point 26 de l'article 12, paragraphe 1er, de la loi du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides : *« … les dispositions relatives à la classification, à l'emballage, à l'étiquetage, aux fiches de données de sécurité et à la publicité … ».* La commission parlementaire fait sienne cette proposition et l'article se lira donc comme suit :

Art. 2. *La loi précitée du 4 septembre 2015 est complétée à l'article 12, paragraphe 1*er *par un point 26 formulé comme suit :*
« 26) n'aura pas respecté les dispositions relatives à la classification, à l'emballage, à l'étiquetage, aux fiches de données de sécurité et à la publicité dont question respectivement aux articles 69, 70 et 72 du règlement (UE). »

*

Monsieur le Rapporteur est chargé de préparer son projet de rapport, en vue de son adoption prochaine.

7. Examen du document COM (2016) 183

Madame la Ministre présente le document sous rubrique, qui est une proposition de décision relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, en ce qui concerne un instrument international à élaborer par les organes de l'OACI en vue d'aboutir à l'application, à partir de 2020, d'un mécanisme de marché mondial pour faire face aux émissions du transport aérien international.

Pour rappel, la 21ème conférence des parties à la convention des Nations Unies sur les changements climatiques a réussi à adopter l'accord de Paris, dont l'objectif est de limiter l'augmentation de la température mondiale en deçà de 2°C par rapport aux niveaux de l'ère préindustrielle, et de poursuivre les efforts pour limiter cette augmentation à 1,5°C. D'ici à 2050, les émissions mondiales de gaz à effet de serre devraient avoir diminué d'au moins 50% par rapport à leurs niveaux de 1990. Tous les secteurs de l'économie devraient contribuer à ces réductions des émissions, y compris le transport aérien international.

Il convient donc d'adopter, dans les meilleurs délais, la position à laquelle les États membres, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union européenne, devraient se conformer en ce qui concerne la décision qui doit être prise lors de la prochaine session de l'Assemblée de l'OACI. Il convient également d'adopter une position de l'Union européenne afin d'assurer la compatibilité avec le droit de l'Union en vigueur.

8. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015

Par courrier du 14 avril 2016 relatif au débat d'orientation sur le rapport d'activité annuel de l'Ombudsman, la Commission de l'Environnement a été invitée à communiquer une prise de position au sujet du rapport d'activité et des recommandations éventuelles la concernant à la Commission des Pétitions.

Après avoir examiné ledit rapport d'activité, les membres de la Commission constatent avec satisfaction qu'ils n'ont été saisis d'aucun dossier relevant de leur domaine de compétence.

9. Divers

Il est proposé de déléguer un représentant de la majorité (Monsieur Henri Kox) et un représentant de l'opposition (Monsieur Marco Schank) à la COP22 qui se tiendra à Marrakech du 7 au 18 novembre prochain.

Suite à une demande afférente et à un bref échange de vues, les membres de la commission parlementaire conviennent d'organiser une réunion au cours de laquelle sera examinée la problématique des stations d'épuration.

Il sera par ailleurs donné suite dans les plus brefs délais à la demande du groupe parlementaire CSV d'organiser une réunion jointe de la Commission de la Santé, de l'Egalité des Chances et des Sports et de la Commission de l'Environnement pour discuter de la fermeture de la centrale nucléaire de Cattenom.

Luxembourg, le 11 mai 2016

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox

19

Session ordinaire 2015-2016

RM/pk P.V. DEVDU 19

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 03 mai 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 14 avril 2016

2. 6982 Projet de loi sur les marchés publics
   - Désignation d'un rapporteur
   - Présentation du projet de loi

3. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015
   - Rapporteur: Monsieur David Wagner
   - Elaboration d'une prise de position

4. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marco Schank, M. David Wagner, M. Serge Wilmes

M. François Bausch, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

M. Claude Pauly, M. Tom Weisgerber, Mme Véronique Wiot, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gusty Graas, M. Henri Kox

*

Présidence : Mme Josée Lorsché, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 14 avril 2016

Le projet de procès-verbal de la réunion du 14 avril 2016 est approuvé.

2. 6982 Projet de loi sur les marchés publics

Mme Josée Lorsché est nommée Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé, d'une part, au document parlementaire afférent et, d'autre part, aux trois documents repris en annexe du présent procès-verbal.

En bref, le projet de loi a pour objet la transposition de la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics et de la directive 2014/25/UE sur la passation des marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (secteurs spéciaux). Les finalités de cette nouvelle législation sont les suivantes :

- permettre aux marchés publics de devenir un instrument de stratégie politique (dans les domaines sociaux et environnementaux) et un instrument en faveur de l'innovation ;
- mieux prévenir les conflits d'intérêt, le favoritisme et la corruption ;
- simplifier la passation des marchés et alléger les contraintes pesant sur les acheteurs publics ainsi que sur les opérateurs économiques ;
- clarifier, consolider et moderniser les règles existantes.

Suite à cette présentation, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- un groupe de travail vient d'être mis en place afin d'organiser une plate-forme collaborative destinée à concentrer en un seul endroit une base de données permettant aux acheteurs publics d'optimiser leur utilisation des nouveaux instruments contenus dans la future loi ;

- actuellement et quand bien même la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics offre d'ores et déjà la possibilité aux pouvoirs adjudicateurs de retenir une offre sur d'autres critères que le seul critère économique, c'est pourtant bien souvent l'offre la moins chère qui est retenue. En effet, il s'agit là d'un critère objectif, simple à contrôler et inattaquable en cas de recours en justice. Dans ce contexte, un intervenant estime qu'il pourrait être opportun de s'inspirer de modèles mis en place à l'étranger où le pouvoir adjudicateur a l'obligation d'exclure *de facto* l'offre la plus élevée et l'offre la moins élevée ;

- dans l'optique de généraliser le recours à des critères autres que le seul critère économique, Monsieur le Ministre suggère l'usage de labels (ex : entreprises ayant mis en place le badge social, Ecolabel,…), qui sont également des données claires et précises assurant toute la sécurité nécessaire au pouvoir adjudicateur ;

- le pouvoir adjudicateur aura la possibilité de fixer des conditions d'exécution particulières, qui peuvent prendre en compte, dans des proportions choisies par lui-même des critères économiques, d'innovation, sociaux ou environnementaux ;

- le projet de loi met en place une obligation d'écarter les offres anormalement basses et donc de ne pas attribuer un marché à un soumissionnaire, lorsque les pouvoirs adjudicateurs établissent que ce soumissionnaire a remis des offres avec des prix qui sont trop bas pour être conformes aux différentes obligations légales, notamment celles qui concernent le revenu. Il s'agit donc en l'occurrence d'un instrument destiné à lutter contre le dumping social ;

- à l'heure actuelle, les marchés publics de travaux, de fournitures et de services peuvent être passés soit par procédure restreinte sans publication d'avis, soit par procédure négociée, lorsque le montant total du marché n'excède pas 55.000 euros ;

- le projet de loi instaure des règles simplifiées pour les marchés publics relatifs aux services sociaux, culturels et de santé :
  - en dessous de 750.000 euros, ces marchés peuvent être attribués sans mise en concurrence,
  - au dessus de 750.000 euros, une mise en concurrence avec publication au niveau européen est obligatoire, mais les soumissionnaires peuvent puiser parmi toutes les procédures d'attribution prévues, y inclus la procédure négociée après présélection ;

- le livre III intègre toutes les dispositions de la directive 2014/25/UE relative aux secteurs spéciaux (eau, énergie, transports et services postaux). Les dispositions de ce livre demeurent inchangées par rapport à la législation actuellement en vigueur ;

- la nouvelle législation facilitera l'accès des PME aux marchés publics ;

- la pratique dite de saucissonnage, qui consiste à passer plusieurs procédures de faible montant les unes après les autres pour rester en-deçà des seuils de procédures formalisées, est interdite. La Direction du contrôle financier et la Cour des comptes sont les garants du respect de cette interdiction.

3. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015

Par courrier du 14 avril 2016 relatif au débat d'orientation sur le rapport d'activité annuel de l'Ombudsman, la Commission du Développement durable a été invitée à communiquer une prise de position au sujet du rapport d'activité et des recommandations éventuelles la concernant à la Commission des Pétitions. Après avoir examiné ledit rapport d'activité, les membres de la Commission constatent avec satisfaction qu'ils n'ont été saisis d'aucun dossier relevant de leur domaine de compétence.

4. Divers

Lors de la réunion du 9 juin prochain seront présentés les résultats de l'analyse concernant les services de la navigation aérienne.

Luxembourg, le 11 mai 2016

La secrétaire,
Rachel Moris

La Présidente,
Josée Lorsché

Présentation du 3 mai 2016
à la Commission du Développement durable
(Chambre des Députés)

Le projet de loi sur les marchés publics

Partie générale

Aménagement du territoire
Environnement
Transports
Travaux publics

Pour
un développement
durable

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Projet de loi et sur les marchés publics

PLAN

I. **Présentation du contexte législatif**
   - A. Rappel : règles existantes
   - B. Pourquoi une révision?
   - C. Objectifs des directives européennes?

II. **Comment les directives ont-elles été transposées?**
   - A. Projet de loi / Projet de règlement grand-ducal
   - B. Structuration des textes
   - C. Aperçu des différents « Livres »

Projet de loi et sur les marchés publics

PREMIÈRE PARTIE

I. **<u>Présentation du contexte législatif</u>**

   A. Rappel : règles existantes

   B. Pourquoi une révision?

   C. Objectifs des directives européennes?

Projet de loi et sur les marchés publics

I. Présentation du contexte législatif

A. Rappel : règles existantes (1)

- Loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics

- Règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale du 13 décembre 1988.

-> ces textes vont être abrogés

Projet de loi et sur les marchés publics

I. Présentation du contexte législatif

A. Rappel : règles existantes (2)

Pour mémoire :

- Loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer la sous-traitance;
- Loi du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics (et son règlement grand-ducal d'exécution);
- Règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 fixant les règles relatives au déroulement des concours;

-> pas d'impact sur ces textes

Projet de loi et sur les marchés publics

I. Présentation du contexte législatif

A. Rappel : règles existantes (3)

Pour mémoire :

- Règlement grand-ducal du 27 août 2013 relatif à l'utilisation des moyens électroniques dans les procédures des marchés publics
- Règlement ministériel instituant les conditions d'utilisation du portail des marchés publics.
- Règlement grand-ducal du 24 mars 2014 portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics et portant modification de l'article 103 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics.

-> pas d'impact sur ces textes

Projet de loi et sur les marchés publics

I. Présentation du contexte législatif

A. Rappel : Règles existantes

B. Pourquoi une révision ?

Obligation de transposition de :

- la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics;
- la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (secteurs spéciaux).

(délai : 18 avril 2016)

Projet de loi et sur les marchés publics

I. Présentation du contexte législatif

A. Rappel : Règles existantes?

B. Pourquoi une révision?

C. Objectifs des directives européennes ?

1. permettre aux marchés publics de devenir un instrument de stratégie politique (dans les domaines sociaux et environnementaux) et un instrument en faveur de l'innovation ;
2. mieux prévenir les conflits d'intérêt, le favoritisme et la corruption ;
3. simplifier la passation des marchés et alléger les contraintes pesant sur les acheteurs publics ainsi que sur les opérateurs économiques, de sorte à faciliter l'accès des PME aux marchés publics ;
4. clarifier, consolider et moderniser les règles existantes.

Projet de loi et sur les marchés publics

DEUXIÈME PARTIE

II. <u>Comment les directives ont-elles été transposées?</u>

A. Projet de loi / Projet de règlement grand-ducal

B. Structuration des textes

C. Aperçu des différents « Livres »

Projet de loi et sur les marchés publics

II. Comment les directives ont-elles été transposées?

A. Projet de loi / Projet de règlement grand-ducal

1. Sur quoi portent les règles du Projet de loi? (1)

- Qui est un pouvoir adjudicateur et dans quelles circonstances un pouvoir adjudicateur peut-il procéder à un achat sans passer un marché public?

cf. Objet, définitions et champ d'application (exclusions)

Projet de loi et sur les marchés publics

II. Comment les directives ont-elles été transposées?

A. Projet de loi / Projet de règlement grand-ducal

1. Sur quoi portent les règles du Projet de loi? (2)

- Quelles sont les procédures à la disposition des acheteurs publics et comment se déroulent-elles?
- Comment déterminer les critères qui permettront de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse?
- Selon quels critères un soumissionnaire doit-il être écarté d'une procédure ?
- Comment évaluer les offres? Quels moyens de preuve admettre?

Projet de loi et sur les marchés publics

II. Comment les directives ont-elles été transposées?

A. Projet de loi / Projet de règlement grand-ducal

1. Sur quoi portent les règles du Projet de loi? (3)

- Attribution du marché / renonciation / annulation

  n.b. *sous la législation actuelle, ces règles figurent dans le règlement grand-ducal*

- Exécution du marché (résiliation / modifications / sanctions)

Projet de loi et sur les marchés publics

II. Comment les directives ont-elles été transposées?

A. Projet de loi / Projet de règlement grand-ducal

2. Que trouve-t-on dans le projet de RGD ? (1)

- les règles relatives à la mise en adjudication (division des marchés en lots, variantes)
- ce qui peut/doit être indiqué dans le cahier spécial des charges

n.b. *sous la législation actuelle, ces sujets sont également abordés dans le cadre du règlement grand-ducal d'exécution*

Projet de loi et sur les marchés publics

II. Comment les directives ont-elles été transposées?

A. Projet de loi / Projet de règlement grand-ducal

2. Que trouve-t-on dans le projet de RGD ? (2)

- les règles techniques relatives à la publication des avis de marché et à la fixation des délais
- les règles relatives à la communication et à l'utilisation des moyens électroniques

n.b. *sous la législation actuelle, ces sujets sont également abordés dans le cadre du règlement grand-ducal d'exécution*

Projet de loi et sur les marchés publics

II. Comment les directives ont-elles été transposées?

A. Projet de loi / Projet de règlement grand-ducal

2. Que trouve-t-on dans le projet de RGD ? (3)

- les modalités d'utilisation des techniques et instruments spécifiques de passation des marchés électroniques et agrégés (systèmes d'acquisition dynamique, enchères et catalogues électroniques)

Projet de loi et sur les marchés publics

II. Comment les directives ont-elles été transposées?

A. Projet de loi / Projet de règlement grand-ducal

2. Que trouve-t-on dans le projet de RGD ? (4)

- les règles visant à plus de transparence en matière de sous-traitance
  - avant la passation du marché (cahier des charges)
  - lors de l'exécution du marché (déclarations de chantier)

n.b. *sous la législation actuelle, ces sujets sont abordés dans le cadre du règlement grand-ducal d'exécution*

Projet de loi et sur les marchés publics

II. Comment les directives ont-elles été transposées?

A. Projet de loi / Projet de règlement grand-ducal

2. Que trouve-t-on dans le projet de RGD ? (5)

- quel doit être le contenu des offres?
- comment se déroulent l'ouverture et l'évaluation des offres?
- exécution du marché : adaptation des prix, paiement, réception etc.

n.b. *sous la législation actuelle, ces sujets sont abordés dans le cadre du règlement grand-ducal d'exécution*

Projet de loi et sur les marchés publics

II. Comment les directives ont-elles été transposées?

B. Structuration des textes

- la règlementation demeure structurée en « Livres »
- dorénavant, il y aura 5 « Livres » au lieu de 4
- la portée des trois premiers « Livres » et celle du dernier est la même que dans le cadre de la législation de 2009
- le contenu du Livre IV est, en partie seulement, nouveau
- les dispositions finales (anc. Livre IV) ont été intégrées dans le Livre V

Projet de loi et sur les marchés publics

II. Comment les directives ont-elles été transposées?

C. Aperçu des différents « Livres »

1. Le **Livre I**, applicable à tous les marchés publics passés par des pouvoirs adjudicateurs
2. Le **Livre II**, applicable aux marchés d'une certaine envergure
3. Le **Livre III**, applicable aux marchés d'une certaine envergure passés dans les secteurs spéciaux (eau, énergie, transports, services postaux)
4. Le **Livre IV**, applicable à tous les marchés publics (gouvernance)
5. Le **Livre V**, applicable à tous les marchés publics (annexes, disp. finales et transitoires)

Projet de loi et sur les marchés publics

II. Comment les directives ont-elles été transposées?

C. Aperçu des différents « Livres »

1. Dans le Livre I, applicable à tous les marchés publics passés par des pouvoirs adjudicateurs (1)

- ont été intégrées dans le Livre I, les dispositions de la directive 2014/24 qui ont pour objectif de :

a) permettre aux marchés publics de devenir un instrument favorisant un meilleur rapport qualité-prix dans les achats publics, ainsi que l'innovation ;

b) leur permettre devenir un instrument de stratégie politique dans les domaines sociaux et environnementaux;

c) mieux prévenir les conflits d'intérêts, le favoritisme et la corruption;

d) clarifier, consolider et moderniser les règles existantes.

Projet de loi et sur les marchés publics

II. Comment les directives ont-elles été transposées?

C. Aperçu des différents « Livres »

1. Dans le Livre I, applicable à tous les marchés publics passés par des pouvoirs adjudicateurs (2)

- avec pour conséquence que le nombre d'articles du Livre I est beaucoup plus élevé que dans la législation de 2009

n.b. :

Loi de 2009 : 20 articles (Livre I)

Projet de loi : 51 articles (Livre I)

Projet de loi et sur les marchés publics

II. Comment les directives ont-elles été transposées?

C. Aperçu des différents « Livres »

2. Dans le Livre II, applicable aux marchés d'une certaine envergure

- ont été intégrées dans le Livre II, les dispositions de la directive 2014/24 visant à simplifier et à accélérer le déroulement des procédures

n.b. certaines règles sont plutôt en faveur des acheteurs publics (des délais plus courts), d'autres sont plus spécifiquement destinées à faciliter l'accès des PME aux marchés publics et à alléger les contraintes pesant sur les opérateurs économiques de manière générale (moins de paperasserie)

Projet de loi et sur les marchés publics

II. Comment les directives ont-elles été transposées?

C. Aperçu des différents « Livres »

3. Dans le Livre III, applicable aux marchés d'une certaine envergure dans les secteurs spéciaux

- ont été intégrées dans le Livre III, toutes les dispositions de la directive 2014/25 relative aux secteurs spéciaux

- les secteurs concernés sont : l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux

Projet de loi et sur les marchés publics

II. Comment les directives ont-elles été transposées?

C. Aperçu des différents « Livres »

4. Dans le Livre IV, applicable à tous les marchés

- ont été intégrées dans le Livre IV, les dispositions des directives 2014/24 et 2014/25 qui ont trait aux questions de « gouvernance des marchés publics », telles que :
  - le contrôle des marchés public;
  - les missions de la Commission des soumissions;
  - les fonctions du Portail des marchés publics;
  - l'obligation de faire rapport à la Commission européenne; (mise en œuvre de stratégies politiques; statistiques);
  - la coopération entre Etats membres en vue de l'échange d'informations.

Projet de loi et sur les marchés publics

II. Comment les directives ont-elles été transposées?

C. Aperçu des différents « Livres »

5. Dans le Livre V, applicable à tous les marchés

- ont été intégrées les annexes aux directives 2014/24 et 2014/25, les dispositions transitoires concernant la passation électronique des marchés publics, ainsi que les dispositions finales

Projet de loi et sur les marchés publics

***** Fin de la partie générale *****

Présentation du 3 mai 2016
à la Commission du Développement durable
(Chambre des Députés)

Le projet de loi et sur les marchés publics

Partie spéciale :
Qu'est-ce qui demeure inchangé?
Quelles sont les nouveautés?

Aménagement du territoire
Environnement
Transports
Travaux publics

Pour
un développement
durable

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Projet de loi et sur les marchés publics – Quelles nouveautés ?

I. Règles applicables – Ce qui demeure inchangé

Projet de loi et sur les marchés publics – Quelles nouveautés ?

I. Règles applicables – Ce qui demeure inchangé

- malgré les apparences, et surtout le nombre élevés d'articles nouveaux ou d'articles reformulés, les grands principes applicables à la passation des marchés publics (transparence, égalité de traitement et non-discrimination) n'ont pas été modifiés ;

- par ailleurs, les mécanismes en vue de l'attribution des marchés publics (les différentes phases et procédures) demeurent inchangés, seules des précisions ont été apportées, de sorte à clarifier, à consolider et à moderniser les règles existantes ;

Projet de loi et sur les marchés publics – Quelles nouveautés ?

I. Règles applicables – Ce qui demeure inchangé

- ce qui distingue le régime des marchés dits « nationaux » (Livre I) des marchés dits « européens » (Livre II) sont les caractéristiques suivantes :

Livre I - Marchés nationaux	Livre II - Marchés européens
• Les procédures *(en principe moins nombreuses que dans le LII, bien que l'accès aux procédures du LII ait été « ouvert » par le projet de loi);* • Les contraintes en matière de publication *(moins nombreuses que dans le LII);* • Les délais à respecter *(moins longs que dans le LII; mais aussi par rapport à la législation de 2009)*	• Les procédures (plus nombreuses que dans le LI, aussi par rapport à la législation de 2009); • Les contraintes en matière de publication (plus nombreuses que dans le LI); • Les délais à respecter *(plus longs que dans le LI ; mais moins longs que par rapport à la législation de 2009)*

Projet de loi et sur les marchés publics – Quelles nouveautés ?

II. Règles applicables – Quelles nouveautés?

Projet de loi et sur les marchés publics – Quelles nouveautés ?

II. Règles applicables – Quelles nouveautés?

A. Dans le Livre I – De nouvelles règles afin de permettre un meilleur investissement des deniers publics

- Le Livre I permet désormais aux pouvoirs adjudicateurs de faire usage des mêmes procédures que celles prévues au niveau européen, dans le Livre II
  - Procédure ouverte, procédure restreinte,
  - Procédure négociée avec et sans présélection
  - Dialogue compétitif (marchés particulièrement complexes)
  - Partenariat d'innovation (dialogue, en faveur de l'innovation)

n.b. : L'objectif est de permettre aux pouvoirs adjudicateurs du Livre I de profiter des mêmes instruments et des mêmes possibilités que pour les marchés d'envergure du Livre II, en fonction de leurs besoins (p.ex. développer des solutions innovantes)

Projet de loi et sur les marchés publics – Quelles nouveautés ?

II. Règles applicables – Quelles nouveautés?

A. Dans le Livre I – De nouvelles règles afin de permettre un meilleur investissement des deniers publics (2)

- Le texte de l'article 35 sur l'adjudication est agencé de manière à :
  - encourager les pouvoirs adjudicateurs à fixer des critères (p.ex. qualitatifs, sociaux ou environnementaux) et à utiliser d'autres paramètres (p.ex. labels, certifications, rapports d'essais etc, ainsi que le coût du cycle vie) pour déterminer *l'offre économiquement la plus avantageuse*, au lieu du prix le plus bas;

    n.b.: c'est en effet de cette manière qu'il devient possible dans le chef des pouvoirs adjudicateurs de poursuivre des objectifs stratégiques (p.ex. la réduction de déchets, travailler avec des fournitures « durables », moins polluantes, etc.) ;

Projet de loi et sur les marchés publics – Quelles nouveautés ?

II. Règles applicables – Quelles nouveautés?

A. Dans le Livre I – De nouvelles règles afin de permettre un meilleur investissement des deniers publics (3)

- L'article 35 sur les critères d'attribution est à lire en combinaison avec les articles 36 (sur l'utilisation des labels, certifications, rapports d'essais etc. à titre de moyens de preuve) et avec l'article 37 sur le coût de cycle de vie

- il convient encore de mentionner que les pouvoirs adjudicateurs ont aussi la possibilité d'exiger des normes d'assurance et de qualité ainsi que des normes de gestion environnementale (à titre de critères de sélection)

Projet de loi et sur les marchés publics – Quelles nouveautés ?

II. Règles applicables – Quelles nouveautés?

B. Dans le Livre I – L'accent sur les aspects sociaux et environnementaux

- les pouvoirs adjudicateurs peuvent utiliser les critères sociaux et environnementaux comme critères d'attribution (cf. slide précédent) ou fixer des conditions d'exécution spécifiques;

- Ils disposent à présent de plusieurs moyens en vue de contrôler et d'exiger le respect des obligations applicables en droit social, environnemental et du travail par l'adjudicataire et ses sous-traitants;

-> cf. slides distincts, portant spécifiquement sur ce sujet

Projet de loi et sur les marchés publics – Quelles nouveautés ?

II. Règles applicables – Quelles nouveautés?

C. Dans le Livre I – Clarifier, consolider et moderniser les règles applicables

Voyez notamment, à titre d'exemple :

- coopération public-public (consolidation de la jurisprudence CJUE)
- coopération transfrontalière
- consultation préalable du marché et participation préalable de candidats et de soumissionnaires à des études
- Règles relatives à la modification des marchés en cours (consolidation de la jurisprudence CJUE)

Projet de loi et sur les marchés publics – Quelles nouveautés ?

II. Règles applicables – Quelles nouveautés?

D. Dans le Livre II (marchés d'envergure) – Simplifier et accélérer le déroulement des procédures

Voyez notamment :

- les règles relatives au déroulement des différentes procédures ont été précisées, pour les rendre plus claires et plus efficaces;
- les délais minimaux applicables aux marchés européens sont plus courts que ceux prévus par les directives européennes antérieures ;
- les règles relatives à la passation électronique des marchés permettent des délais encore plus courts et moins de paperasserie;

Projet de loi et sur les marchés publics – Quelles nouveautés ?

II. Règles applicables – Quelles nouveautés?

D. Dans le Livre II (marchés d'envergure) – Faciliter l'accès des PME (1)

Voyez par exemple :

- l'utilisation obligatoire de la base de données en ligne *e-Certis* de la Commission européenne et la pratique de l'auto-certification des soumissionnaires à travers le *« document unique européen (DUME) »* vise à réduire les formalités administratives et le volume des documents déposés pour la sélection des entreprises pour chaque procédure de marché ;

Projet de loi et sur les marchés publics – Quelles nouveautés ?

II. Règles applicables – Quelles nouveautés?

D. Dans le Livre II (marchés d'envergure) – Faciliter l'accès des PME (2)

Voyez encore:

- les pouvoirs adjudicateurs sont obligés de vérifier l'opportunité de diviser leurs marchés en lots (et de motiver leur décision s'ils ne le font pas);

- limitation du montant du chiffre d'affaires minimal (critère de sélection/participation au marché) à deux fois la valeur du marché (*n.b.* cette règle est énoncée dans le Livre I);

Projet de loi et sur les marchés publics – Quelles nouveautés ?

II. Règles applicables – Quelles nouveautés?

D. Dans le Livre III – Le maintien de règles plus souples

- les dispositions du Livre III s'appliquent au marchés relatifs aux activités dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux,

- sous la législation existante, le Livre III prévoit des règles plus souples (que pour les marchés classiques)

- la révision des règles applicables aux secteurs spéciaux est, de manière générale, calquée sur celle de la directive 2014/24 (secteur classique) , avec les adaptations nécessaires pour sauvegarder les possibilités de pratiques plus flexibles, propres aux entités exerçant une activité commerciale ou industrielle

Projet de loi et sur les marchés publics – Quelles nouveautés ?

***** Fin de la partie spéciale relative aux nouveautés*****

Présentation du 3 mai 2016
à la Commission du Développement durable
(Chambre des Députés)

Le projet de loi sur les marchés publics

Partie spéciale :
Les règles permettant de mettre l'accent sur le respect des obligations sociales, environnementales et de droit du travail

Aménagement du territoire
Environnement
Transports
Travaux publics

Pour
un développement
durable

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Les règles permettant de mettre l'accent sur le respect des obligations sociales, environnementales et de droit du travail

INTRODUCTION

- la législation actuelle comporte déjà un certain nombre de dispositions relatives aux obligations sociales, environnementales et relatives au droit du travail

- dans les projets de loi (et dans le projet de RGD), celles-ci sont confirmées, voire précisées par les nouvelles directives « marchés publics » transposées

Les règles permettant de mettre l'accent sur le respect des obligations sociales, environnementales et de droit du travail

CLAUSE SOCIALE HORIZONTALE :

- affirmation de l'obligation des pouvoirs adjudicateurs de veiller au respect par l'adjudicataire des obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail
- le contrôle est effectué à la fois au niveau de la sélection des soumissionnaires, au niveau du contrôle de la conformité de l'offre et au niveau de l'exécution des marchés publics
- les sous-traitants font également l'objet de ce contrôle

Les règles permettant de mettre l'accent sur le respect des obligations sociales, environnementales et de droit du travail

EXCLUSION AU MOMENT DE LA SÉLECTION :

- possibilité d'exclure un opérateur économique de la participation à un marché en cas de non-respect des obligations sociales, environnementales et de droit du travail, établi par tout moyen de preuve

- exclusion en cas de condamnation pour non-paiement des taxes ou contributions de sécurité sociale (***n.b.*** l'exclusion est toutefois également possible en l'absence de jugement, dès que l'autorité publique a la preuve du non-paiement)

Les règles permettant de mettre l'accent sur le respect des obligations sociales, environnementales et de droit du travail

AU NIVEAU DE L'ANALYSE DES OFFRES :

OBLIGATION D'ÉCARTER LES OFFRES ANORMALEMENT BASSES

- obligation de ne pas attribuer un marché au soumissionnaire ayant remis l'offre au moindre prix, lorsque les pouvoirs adjudicateurs établissent, suivant les renseignement fournis, que le soumissionnaire a remis des offres avec des prix qui ne sont pas justifiés et trop bas pour être conformes aux différentes obligations légales, dont notamment celles qui concernent le revenu

-> instrument contre le dumping social

Les règles permettant de mettre l'accent sur le respect des obligations sociales, environnementales et de droit du travail

- la sanction de l'exclusion de la participation aux marchés publics pour manquement aux conditions du marché adjugé et pour faute grave dans l'exécution du marché subsiste

- dans ce cas de figure, le pouvoir adjudicateur prend une décision administrative d'exclusion, sur avis de la Commission des Soumissions, et ne considérera plus, pendant le délai d'exclusion, les offres remises par l'entreprise concernée

- la résiliation des marchés pour ces mêmes motifs demeure évidemment également prévue

Les règles permettant de mettre l'accent sur le respect des obligations sociales, environnementales et de droit du travail

DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DES MARCHÉS:

- possibilité de fixer des conditions d'exécution particulières, qui peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, au domaine social ou à l'emploi

Les règles permettant de mettre l'accent sur le respect des obligations sociales, environnementales et de droit du travail

PLUS DE TRANSPARENCE EN MATIERE DE SOUS-TRAITANCE (1)

- le projet de règlement grand-ducal énonce un certain nombre de règles applicables à la sous-traitance
- ces règles s'entendent sans préjudice des règles édictées par la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de règlementer les activités de sous-traitance
- une partie des règles existe déjà dans le RGD de 2009 et a été maintenue; les règles nouvelles sont tirées de la transposition des directives

PLUS DE TRANSPARENCE EN MATIERE DE SOUS-TRAITANCE (2)

1. Quelles sont les règles qui existent déjà à l'heure actuelle ?

a) Règles applicables à la sous-traitance (de manière générale)

- l'assentiment par écrit du pouvoir adjudicateur est requis pour pouvoir sous-traiter

- possibilité de demander le paiement direct

PLUS DE TRANSPARENCE EN MATIERE DE SOUS-TRAITANCE (3)

1. Quelles sont les règles qui existent déjà à l'heure actuelle ?

b) Règles particulières applicable aux adjudications sous forme d'entreprise générale

<u>Au moment de la remise de l'offre</u>

- obligation pour l'entrepreneur général, sous peine d'irrecevabilité de son offre, de joindre à celle-ci une liste des sous-traitants auxquels il prendra recours pour la réalisation de l'ouvrage (+ pré-contrat de sous-traitance)

Les règles permettant de mettre l'accent sur le respect des obligations sociales, environnementales et de droit du travail

PLUS DE TRANSPARENCE EN MATIERE DE SOUS-TRAITANCE (4)

1. Quelle sont les règles qui existent déjà à l'heure actuelle ?

b) Règles particulières applicable aux adjudications sous forme d'entreprise générale

<u>Après la remise de l'offre</u> et pendant l'exécution du contrat :

- interdiction d'échanger un ou plusieurs des sous-traitants, ni de modifier la part des travaux attribués à chacun d'eux, que dans certains cas dûment justifiés et avec l'assentiment du pouvoir adjudicateur

PLUS DE TRANSPARENCE EN MATIERE DE SOUS-TRAITANCE (5)

2. De nouvelles règles s'ajoutent aux règles existantes

- possibilité de limiter le recours à la sous-traitance pour l'exécution de certaines tâches en particulier

- possibilité pour le pouvoir adjudicateur de demander au moment de la remise des offres des informations quant à la part que l'entrepreneur a l'intention de sous-traiter et quant aux sous-traitants proposés

PLUS DE TRANSPARENCE EN MATIERE DE SOUS-TRAITANCE (6)

2. De nouvelles règles s'ajoutent aux règles existantes

- au moment de l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur doit disposer de toutes les coordonnées des sous-traitants qui interviennent

- ces sous-traitants doivent évidemment se conformer aux mêmes obligations que les soumissionnaires et si tel n'est pas le cas, l'adjudicataire doit procéder à leur remplacement

Les règles permettant de mettre l'accent sur le respect des obligations sociales, environnementales et de droit du travail

L'INSERTION SOCIALE DANS LES MARCHÉS PUBLICS :

- les pouvoirs adjudicateurs peuvent réserver le droit de participer aux procédures de passation de marchés à des ateliers protégés et à des opérateurs économiques dont l'objet principal est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées, ou prévoir l'exécution de ces marchés dans le contexte de programmes d'emplois protégés, le pourcentage d'employés concernés étant de 30 %

Les règles permettant de mettre l'accent sur le respect des obligations sociales, environnementales et de droit du travail

MAINTIEN DE RÈGLES SIMPLIFIÉES POUR LES MARCHÉS PUBLICS RELATIFS AUX SERVICES SOCIAUX, CULTURELS ET DE SANTÉ:

- en dessous de 750.000 euros, ces marchés peuvent être attribués sans mise en concurrence (art 21(4) du projet de loi)
- au dessus de 750.000 euros, une mise en concurrence avec publication au niveau européen est obligatoire, mais les soumissionnaires peuvent puiser parmi toutes les procédures d'attribution prévues, y inclus la procédure négociée après présélection

Merci de votre attention

27

Session ordinaire 2015-2016

LB/pk P.V. J 27

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 03 mai 2016

Ordre du jour :

1. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015
   - Rapporteur: Monsieur David Wagner
   - Elaboration d'une prise de position

2. 6777 Projet de loi modifiant, en vue d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée :
   1° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; et
   2° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
   - Rapporteur: Monsieur Franz Fayot
   - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. Divers

*

Présents : Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, Mme Hélène Massard, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, Mme Josée Lorsché, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015

Elaboration d'une prise de position

Par courrier du 14 avril 2016, la Commission juridique a été invitée à prendre position au sujet du rapport d'activité annuel de l'institution de l'Ombudsman.

Monsieur le Ministre de la Justice et les membres de la Commission juridique notent que le rapport d'activité de l'Ombudsman ne contient qu'une seule observation relevant du champ de compétence de la Commission juridique, intitulée « *une double déficience de communication* ».

A ce sujet, Monsieur le Ministre de la Justice partage l'avis de l'Ombudsman et estime qu'une communication déficiente serait à l'origine de cette réclamation.

En effet, il serait opportun pour un magistrat de répondre par écrit aux courriers qui lui sont adressés. Cette façon de procéder permettrait d'éviter de telles réclamations dans le futur.

De manière générale, Monsieur le Ministre de la Justice milite en faveur de l'idée d'une simplification générale du dialogue entre les autorités publiques et les citoyens.

Une telle simplification du dialogue devrait avoir pour objet de rendre le langage utilisé par les autorités publiques plus compréhensible. En effet, les membres de la commission notent que de nombreux citoyens déplorent le fait que les administrations utilisent un langage technique, peu compréhensible pour le profane.

Des cours spéciaux au sujet de l'utilisation d'un langage plus clair et accessible pourraient être dispensés aux fonctionnaires des différentes autorités publiques. Parallèlement, la formation initiale dispensée aux fonctionnaires-stagiaires devrait également tenir compte des problématiques liées à la compréhension du langage utilisé par les autorités publiques.

Echange de vues

❖ Un membre du groupe politique CSV note que des décisions de justice relatives aux régimes de protection des personnes majeures sont thématisés de façon récurrente dans les médias.

Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'il y a lieu de différencier clairement entre d'une part la suspension d'un membre de la magistrature luxembourgeoise et d'autre part des réclamations adressées par des citoyens contre des décisions coulées en force de chose jugée (par conséquent aucune voie de recours n'est ouverte) et qui ont trait au placement d'une personne sous un régime de protection des personnes majeures.

L'orateur déplore le fait que les médias semblent faire un amalgame entre ces points.

2. 6777 Projet de loi modifiant, en vue d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée :
1° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; et
2° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

Article I[er]

Point 3)

Nouvel article 202-2

Paragraphe 2

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la raison ayant amené les auteurs du projet de loi à prévoir qu'**une personne physique ne peut être associée dans plus d'une société à responsabilité limitée simplifiée à la fois**, sauf si les parts d'une telle société lui ont été transmises pour cause de mort.

« *D'une manière générale, pourquoi est-ce que la personne physique se voit ainsi limitée ? Il se peut en effet que, pour développer son activité, la même personne physique ait besoin de structures sociétaires différentes (soit horizontalement pour développer différentes activités, soit verticalement pour séparer, par exemple, la fabrication de la distribution, soit encore en fonction des co-investisseurs ou autres associés).*

Lorsqu'il y a eu transmission à cause de mort, la personne physique pourra être associée dans deux ou plusieurs sociétés à responsabilité limitée simplifiées, sans qu'elle ait à devenir caution solidaire, ce qui sera décrit par la suite. Le projet de loi ne prévoit pas de délai de détention maximale ou d'obligation de cession après une certaine durée.

Si, en dehors d'une transmission pour cause de mort, une même personne physique devient associée d'une ou de plusieurs autres sociétés à responsabilité limitée simplifiées, elle sera considérée comme caution solidaire des obligations de ces dernières sociétés, mais non de la société à responsabilité limitée simplifiée dont elle est devenue associée en premier lieu. Cette caution solidaire ne vise que les obligations des sociétés concernées nées après l'acquisition des parts sociales et dure aussi longtemps que la ou les sociétés en question ont la forme juridique d'une société à responsabilité limitée simplifiée ou „dès la publication de la dissolution de ces sociétés". Le Conseil d'État relève à ce titre que le Code des sociétés belge a une approche plus limitée à cet égard. En effet, les articles 212 et 212bis de ce code visent respectivement la personne physique associée unique et le fondateur d'une société à responsabilité limitée „starter". Le Conseil d'État s'interroge dès lors sur les justifications qui ont amené les auteurs du projet de loi à s'écarter du contenu des articles 212 et 212bis du Code des sociétés belge.

Bien que cette disposition soit inspirée de la législation belge, comment est-ce que les tiers peuvent savoir qu'ils bénéficient d'une telle sûreté personnelle d'une personne physique ? ».

Le représentant du Ministère de la Justice explique que la philosophie inhérente au projet de loi sous examen vise à compléter le droit luxembourgeois d'une forme sociétaire propice à constituer un véhicule juridique approprié dans le chef d'une personne physique qui souhaite démarrer une activité professionnelle ne requérant pas, dès le départ, des infrastructures et des investissements importants. L'exclusion de la personne morale en tant qu'associé d'une société à responsabilité limitée est justifiée dans le sens où est visé la personne physique entrepreneur débutant et disposant de peu de ressources.

Il convient de préciser que *stricto sensu*, il ne s'agit pas d'une interdiction comme telle.

Au sujet du mécanisme de la **caution solidaire** qui s'applique dès le moment où une personne physique, associée dans société à responsabilité limitée simplifiée, devient, sauf le

cas de figure d'une transmission pour cause de mort, associée dans une autre société à responsabilité limitée, l'oratrice précise qu'il est repris du Code des sociétés belge.

L'oratrice rappelle que la caution solidaire constitue une garantie supplémentaire pour le tiers sans pour autant accroître un quelconque risque dans son chef. L'observation critique émise par le Conseil d'Etat n'est partant pas justifiée.

Elle précise que la limitation légale à ne pouvoir être associée que dans une seule société à responsabilité limitée simplifiée ne joue pas pour le cas de figure où une même personne physique peut être associée dans un société à responsabilité limitée simplifiée et dans une société à responsabilité limitée.

Monsieur le Rapporteur fait observer que les milieux *a priori* visés, à savoir le monde des sociétés dites « start-up », fonctionnent plutôt sur une base coopérative et d'entre-aide. Il s'interroge partant sur l'opportunité de prévoir qu'une personne physique ne puisse être associée que d'une seule société à responsabilité limitée simplifiée.

Un membre du groupe politique CSV déclare partager l'idée sous-jacent au projet de loi, à savoir créer un outil spécifique à destination d'une personne physique désireuse de se lancer dans une activité professionnelle ne requérant que peu d'investissements au démarrage. Lever la limitation de ne pouvoir être associé que dans une seule et unique société à responsabilité limitée simplifiée n'est pas en ligne avec la *ratio legis* propre au projet de loi sous examen. En effet, le fait d'être associé dans une multitude de sociétés pourrait signifier que la personne physique afférente ne correspond pas nécessairement au profil de la personne cible.

L'orateur se demande si on ne pourrait pas, pour des raisons de meilleure lisibilité, fusionner les alinéas 1er et 2 comme l'alinéa 1er pose le principe et l'interdiction afférente et l'alinéa 2 prévoit une dérogation à cette interdiction.

Le représentant du Ministère de la Justice explique qu'il ne s'agit pas d'une interdiction comme le non-respect de la limitation de ne pouvoir être associé que dans une seule société à responsabilité limitée simplifiée n'a pas d'effet sur la validité ni de l'une ni de l'autre société où il serait associé. La seule conséquence du non-respect de cette limitation est la mise en œuvre du mécanisme de la caution solidaire dans le chef de cette même personne physique aux obligations de toute autre société à responsabilité limitée simplifiée dont elle est devenue ensuite associée.

La Commission juridique décide de maintenir le libellé du paragraphe 2, tout en précisant dans le rapport que « *la société à responsabilité limitée simplifiée est principalement destinée à soutenir les entrepreneurs personnes physiques qui souhaitent démarrer leur activité* » [commentaire des articles].

Nouvel article 202-3

Il est précisé que l'objet de la société à responsabilité limitée simplifiée doit rentrer dans le champ d'application de l'article 1er de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Le Conseil d'Etat souligne que « *[L]la complexité du système ainsi mis en place réside dans la coordination entre la constitution de la société à responsabilité limitée simplifiée et la délivrance à cette dernière de l'autorisation d'établissement.* ».

Le représentant du Ministère de la Justice précise que les activités professionnelles visées sont énumérées à l'article 2 de la loi précitée du 2 septembre 2011.

L'oratrice précise que les activités relevant de l'artisanat, du commerce et de l'industrie qui ne font pas l'objet d'une énumération expresse (comme l'activité professionnelle de design graphique) dans le corps de la loi précitée du 2 septembre 2011 et qui en sont dispensées se voient, pour autant que les conditions légales afférentes relatives à l'honorabilité professionnelle et à la qualification professionnelle soient remplies, délivrer une autorisation d'établissement dite générique.

Un membre du groupe politique CSV est d'avis que le volet relatif à ces activités susceptibles de se voir délivrer une autorisation d'établissement générique devrait être précisé davantage et ce dans un souci de sécurité juridique.

Nouvel article 202-4

Alinéa 1er

Le Conseil d'Etat fait observer que « *[…] concerne le capital social de la société à responsabilité limitée simplifiée qui se situe entre 1 et 12.394,68 euros, qui est, à l'heure actuelle, le capital social minimum pour une société à responsabilité limitée „ordinaire" prescrit par l'article 182 de la loi précitée du 10 août 1915. Le Conseil d'État note que par l'effet du projet de loi n° 5730 le montant du capital minimum pour une société à responsabilité limitée „ordinaire" sera réduit à 12.000 euros. Partant, si le projet de loi sous examen est soumis au vote de la Chambre des députés avant le projet de loi n° 5730, ce dernier devra être complété pour modifier l'article 202-4, aux fins d'y inscrire le montant du capital social revu à 12.000 euros. Inversement, le projet de loi sous examen devra être modifié en conséquence. Le Conseil d'État peut aussi envisager qu'au lieu de mentionner un montant déterminé, l'alinéa 1er dispose que „Le capital social doit être compris entre 1 euro et le montant visé à l'article 182" à l'instar de la rédaction du dernier alinéa de l'article 202-4.* ».

Monsieur le Rapporteur estime qu'il faut aligner le seuil du capital social maximal à celui prévu dans le cadre du projet de loi 5730 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Plusieurs membres de la commission s'interrogent sur la conséquence éventuelle d'un dépassement du montant indiqué en tant seuil légal du capital social requis. La question des éventuelles sanctions demeure.

Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg note dans son avis du 1er octobre 2015 « *que c'est la première fois que le législateur limite vers le haut le capital social d'une société. Ceci peut se comprendre au vu de l'objectif de la loi, mais peut tout de même paraître paradoxal, le capital ayant entre autres – du moins d'après les concepts traditionnels – une fonction de protection des créanciers de la société.* ».

Un membre du groupe politique CSV estime que si le seuil légal devait être identique tant pour la société à responsabilité limitée que pour la société à responsabilité limitée simplifiée, il faudrait prévoir un régime commun et non des dispositions dérogatoires dans le chef de la seule responsabilité limitée simplifiée.

Monsieur le Rapporteur fait observer que le libelle même de la fourchette indiqué en tant que capital social est source d'insécurité juridique.

Il renvoie encore à l'observation du Conseil d'Etat qui indique que « *si les associés d'une société à responsabilité limitée simplifiée entendent transformer la société en une société à responsabilité limitée „ordinaire" ou une autre forme sociale, il leur faudra se conformer, une fois la loi issue du projet de loi n° 5730 entrée en vigueur, aux dispositions complexes des articles 308bis-15 et suivants de la loi précitée du 10 août 1915. Une société à responsabilité limitée „ordinaire" pourrait-elle se transformer en société à responsabilité limitée simplifiée ?* »

Le représentant du Ministère de la Justice précise qu'il n'a pas été l'intention des auteurs du projet de loi d'autoriser une société à responsabilité limitée à pouvoir se transformer en une société à responsabilité limitée simplifiée. Elle fait observer que si le capital social d'une société à responsabilité limitée dépasse le montant légal indiqué, il n'en suit pas une transformation obligatoire en une société à responsabilité limitée. Cette transformation est à considérer comme un procédé facultatif.

Certains membres de la commission soulèvent à ce sujet le risque d'abus possible.

Les membres de la commission proposent partant d'amender l'alinéa 1er en y précisant la conséquence, le cas échéant à caractère facultatif, du dépassement du capital social maximum autorisé pour la société à responsabilité limitée simplifiée. [amendement]

Alinéa 2

Le Conseil d'Etat qualifie l'alinéa 2 ayant trait aux apports des associés, qui ne peuvent prendre la forme d'un apport en numéraire ou d'un apport en nature, comme superfétatoire au regard de l'article 202-1.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que cette disposition a été inscrite dans le corps de la future loi et ce eu égard à la modification législative afférente proposée dans le cadre du projet de loi 5730 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Les membres de la commission décident de maintenir l'alinéa 2.

Alinéa 3

Le Conseil d'Etat se demande si la réserve constituée par le prélèvement annuel obligatoire d'un vingtième au moins sur le bénéfice net se cumule avec la réserve légale.

Le représentant du Ministère de la Justice précise qu'il s'agit d'une disposition spéciale pour la seule société à responsabilité simplifiée. Cette réserve spéciale est constituée à côté de la réserve légale. [commentaire des articles]

Le Conseil d'Etat « *tient à relever que si les associés d'une société à responsabilité limitée simplifiée entendent transformer la société en une société à responsabilité limitée „ordinaire" ou une autre forme sociale, il leur faudra se conformer, une fois la loi issue du projet de loi n° 5730 entrée en vigueur, aux dispositions complexes des articles 308bis-15 et suivants de la*

loi précitée du 10 août 1915. Une société à responsabilité limitée „ordinaire“ pourrait-elle se transformer en société à responsabilité limitée simplifiée ? »

Le représentant du Ministère de la Justice précise qu'il n'a pas été l'intention des auteurs du projet de loi d'autoriser une société à responsabilité limitée à pouvoir se transformer en une société à responsabilité limitée simplifiée. Elle fait observer que si le capital social d'une société à responsabilité limitée dépasse le montant légal indiqué, il n'en suit pas une transformation obligatoire en une société à responsabilité limitée. Cette transformation est à considérer comme un procédé facultatif.

Certains membres de la commission soulèvent à ce sujet le risque d'abus possible.

Les membres de la commission décident de maintenir la faculté permettant de transformer la société à responsabilité limitée simplifiée en une société à responsabilité limitée, mais non l'inverse [amendement].

Nouvel article 202-5

La disposition sous rubrique qui oblige la société à responsabilité limitée simplifiée de faire suivre sa dénomination sociale de ka mention « *société à responsabilité limitée simplifiée* » ou en abrégé « *S.à.r.l.-S.* » n'appelle pas d'observation.

Nouvel article 202-6

Le Conseil d'Etat fait observer que « *[C]contrairement à ce que le nouvel article 202-2, paragraphe 2, prévoit au niveau des associés d'un tel type de société, une personne physique pourrait être nommée gérant de plusieurs sociétés à responsabilité limitée simplifiées ou d'autres sociétés. Le risque que le gérant soit en fait l'associé de la société à responsabilité limitée simplifiée et que l'associé apparent ne soit qu'un prête-nom afin d'éviter des restrictions de l'article 202-2 n'est pas à exclure.* ».

Le représentant du Ministère de la Justice souligne qu'il s'agit d'un problème dit horizontal dans le sens que cette observation vaut également pour la société à responsabilité limitée.

Article II

Le Conseil d'Etat, tout en renvoyant é ses observations à l'endroit de l'article I^{er}, point 3) – nouvel article 202-3, estime qu'il convient « *de coordonner l'article 6 de la loi précitée du 19 décembre 2002 tel que complété par l'article sous rubrique avec l'article 12, alinéa 1er, de cette loi qui dispose que „Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement requiert l'inscription du numéro de l'autorisation d'établissement et verse une copie de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 19883 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales à toute personne physique ou morale devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.“ Par l'effet de cette disposition, la société à responsabilité limitée simplifiée n'aura pas à déposer le numéro de l'autorisation d'établissement. Il conviendra donc d'exclure la société à responsabilité limitée simplifiée de l'article 12, alinéa 1er, ou de le limiter celui-ci à la copie de l'autorisation d'établissement.* »

Le représentant du Ministère de la Justice renvoie, en ce qui concerne la procédure et l'interaction avec le service compétent du Ministère de l'Economie, au projet de règlement

grand-ducal dont une copie sera communiquée aux membres de la commission (*cf. transmis par voie de courrier électronique en date du 9 mai 2016*).

Observations d'ordre légistique

Les membres de la commission réservent une suite favorable aux observations d'ordre légistique et d'ordre rédactionnel soulevées par le Conseil d'Etat à l'endroit :

- du libellé de la future loi,
- du nouvel article 202-2, paragraphe 2, alinéas 1er et 2,
- du nouvel article 202-3.

Le représentant du Ministère de la Justice informe les membres de la commission qu'il est proposé, sous réserve de l'accord des membres de la commission, de prévoir une **entrée en vigueur** modulée. En effet, la mise en œuvre de la future loi nécessitera des adaptations d'ordre informatique qui devront être réalisées sous la régie du centre des technologies d'information de l'Etat (CTIE). Or, en l'état actuel, quelque dix-sept projets informatiques distincts sont en cours, de sorte qu'il convient de vérifier l'état d'avancement faisable.

L'oratrice en manquera pas de tenir la commission au courant du suivi.

3. Divers

Aucun point divers n'est soulevé par les membres de la commission.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter

Le secrétaire-administrateur *(stagiaire)*,
Christophe Li

04

Session ordinaire 2015-2016

FC/JW P.V. LOG 04

Commission du Logement

Procès-verbal de la réunion du 03 mai 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 9 mars 2016

2. Augmentation de l'offre de logements par revalorisation des friches ArcelorMittal

3. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015
- Rapporteur: Monsieur David Wagner

- Entrevue avec Monsieur le Ministre du Logement
- Elaboration d'une prise de position de la Commission du Logement

4. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Roger Negri remplaçant M. Frank Arndt, Mme Taina Bofferding, M. Yves Cruchten, M. Lex Delles, M. Félix Eischen, M. Max Hahn, M. Claude Lamberty, M. Marc Lies, Mme Martine Hansen remplaçant M. Paul-Henri Meyers, M. Marco Schank, M. Roberto Traversini, M. David Wagner

M. Marc Hansen, Ministre du Logement

Mme Diane Dupont, M. Jean-Paul Marc, du Ministère du Logement

M. Robert Schmit, Directeur de l'Administration de l'environnement

Mme Francine Cocard, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Frank Arndt, M. Paul-Henri Meyers

*

Présidence: M. Max Hahn, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 9 mars 2016

Le projet de procès-verbal est approuvé sans modification.

2. Augmentation de l'offre de logements par revalorisation des friches ArcelorMittal

Dans le cadre de la déclaration du Gouvernement sur la situation économique, sociale et financière du pays 2016 («la déclaration sur l'état de la nation»), le Premier Ministre a informé que le Gouvernement a récemment pu obtenir, suite à des négociations avec ArcelorMittal, des terrains constructibles représentant des surfaces considérables.

Il s'agit plus particulièrement du site de l'ancien laminoir à Dudelange (39 ha), de l'ancien site de Circuit Foil à Wiltz (7,7 ha) et d'Eucosider à Pétange (5,5 ha), ainsi que d'un terrain agricole à Belvaux (5,15 ha). Sur ces terrains pourront être réalisés près de 1.500 logements pour près de 3.500 résidents et plus de 126.000 m^2 de surfaces commerciales.

En outre a été repris un site d'environ deux hectares à Esch-Lallange, qui servira à l'implémentation d'un centre intercommunal de secours pour les pompiers, la protection civile et la police grand-ducale.

Sur base de la **présentation jointe en annexe**, M. le Ministre du Logement Marc Hansen, présente le détail des projets.

p. 2: la plupart des sites sont localisés dans le sud du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception du site de l'ancienne Circuit-Foil à Wiltz.
p. 3 à p. 6: Site de l'ancien Laminoir à Dudelange.
Le site est fermé depuis 2005. Dans les conclusions de la Tripartite sidérurgie de 2004, il a été retenu qu'Arcelor cédera le terrain du laminoir à l'Etat dans le but d'une revitalisation du site. La cession par Arcelor de deux parcelles supplémentaires (voir p. 5) dont le sol ne doit pas être assaini, permet de compenser les coûts d'un assainissement évalué à plus de 6 millions d'euros.
Le Fonds du Logement a été désigné développeur du site. Suite à un concours international, un plan directeur a été développé et clôturé en 2012. Des arrêtés ministériels de 2011-2012 portent e.a. sur l'assainissement et la sécurisation de certaines surfaces, ainsi que le contrôle des eaux. Trois de ces surfaces sont assainies en 2013-2014 ce qui a permis l'adaptation du plan directeur au plan d'assainissement entre 2013 et 2014. Le nouveau concept d'assainissement est valable depuis début 2015. Il devrait coûter quelque 21 millions d'euros. Le site comporte un potentiel élevé de développement (aménagement de logements, commerces et activités de loisirs).
p. 7: les procédures pour les PAP (plans d'aménagement particuliers) dont il est question sur cette page, devraient commencer dès l'automne 2016.
La page 8 retrace le détail des démarches en vue de l'assainissement des terrains.

P. 9: le site de l'ancienne Circuit Foil est situé à côté du site «Wunne matt der Woltz».
P. 10 et p.11: Le site nécessite des mesures d'assainissement dont les coûts sont comparables aux travaux d'assainissement prévus à Dudelange. L'Etat se fera acquéreur

des terrains pour l'euro symbolique. Le site est notamment contaminé par des métaux lourds, des hydrocarbures et des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Les eaux de ruissellement ne sont pas polluées. Il est prévu de procéder à un assainissement par excavations.
P. 11: Le site dispose d'une surface de quelque 7,7 hectares, permettant l'aménagement de quelques 200 unités de logement pouvant accueillir quelque 500 habitants.

P.12 et p.13: l'ancien site Eucosider à Pétange ne présente pas de gros problèmes de dépollution. Les frais seraient supportés par ArcelorMittal. Les contaminations (hydrocarbures et HAP) sont superficielles.
Le terrain présente une surface de 5,5 hectares et permettrait l'aménagement de quelque 210 unités de logement pour quelque 477 habitants. Il sera acquis par l'Etat pour la somme de 8,5 millions d'euros.

P. 14 et p.15: Le site de la rue de l'Usine à Belvaux a une surface d'environ 5,15 hectares, avec un potentiel futur de quelque 75 logements pour environ 180 habitants. Son potentiel actuel n'est cependant que de quelque 50 ares permettant de construire 14 maisons jumelées en bande. L'Etat se porte acquéreur pour la somme de 5,250 millions d'euros.

L'Etat se portera acquéreur de quelque 57,4 hectares, au pris de 13,750 millions d'euros hors frais d'assainissement. Il disposera ainsi d'une surface permettant la construction de 230.500 m2 de logements, soit environ 1485 logements pour quelque 3430 habitants. 126.600 m2 seront des surfaces commerciales.
En guise de comparaison : dans le cadre du «Baulückenprogramm», l'Etat a comptabilisé quelque 6 hectares de surfaces disponibles.

P. 18: Un site de 1,96 hectare, situé à Esch-Lallange est destiné à accueillir une infrastructure intercommunale de secours et un nouveau bâtiment pour la Police grand-ducale. La construction était initialement prévue sur le site Nonnewisen qui pourra ainsi être affecté à des fins de logement.

Deux autres sites se trouvent actuellement en discussion (Bettembourg et Esch-Schifflange, sans que le Gouvernement souhaite se prononcer davantage).

Echange de vues

En réponse à une question d'un représentant du groupe parlementaire CSV, M. le Ministre répond que, suite à l'accord de principe, il faudra finaliser les contrats et actes de vente. L'Etat deviendra propriétaire, pour ensuite passer certains terrains au Fonds du Logement ou à la SNHBM ou à une des communes impliquées. Le ratio entre les surfaces qui seront données en location et celles réservées à la vente (question du représentant de la sensibilité politique déi Lénk), M. le Ministre répond que les PAP sont en préparation. Le Fonds du Logement est impliqué dans certains projets et s'efforce de veiller à une bonne mixité.

M. le Ministre rappelle que d'autres terrains (toujours en possession de la société ArcelorMittal) sont également susceptibles d'être viabilisés.

Parmi les sites mentionnés, le site de Dudelange figure parmi les endroits disponibles prochainement. Les travaux d'assainissement sont terminés. M. le Ministre rappelle les travaux ont été décidés et entamés il y a de longues années déjà, suite à la tripartite de 2004. Les deux terrains supplémentaires contribueront à faire baisser le prix d'acquisition moyen (frais d'assainissement compris).
L'assainissement «à un niveau industriel» ou «au niveau logement» se fait par rapport aux contaminations existantes. Selon la destination d'un terrain, il faudra l'assainir plus ou moins en profondeur.
Les terrains comportent en plus souvent des constructions sous-terraines lourdes qui portaient des bâtiments ou infrastructures lourdes. S'il n'est pas possible de les enlever, il reste la possibilité de l'imperméabilisation des sols pour éviter une contamination des eaux et de l'environnement.
Un membre du groupe parlementaire CSV souhaite savoir si le chiffre de 21 millions d'euros sera suffisant pour financer l'assainissement des terrains.
M. le Ministre n'est pas en mesure de dire à quel prix les terrains avaient été achetés par ARBED. Il rappelle que l'Etat s'efforce de les acquérir à des prix raisonnables afin d'éviter qu'ils deviennent des objets de spéculation.

Un représentant du groupe CSV demande, au vu des procédures de longue haleine quel calendrier s'est donné le Gouvernement. M. le Ministre répond qu'il s'agira d'adapter les structures existantes au défi qui se pose. Les réserves foncières pourront être utilisées progressivement au cours des prochaines années, mais pas toutes en même temps. Toutes les procédures devront être respectées.

3. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015

Par courrier du 14 avril 2016 relatif au débat d'orientation sur le rapport d'activité annuel de la Médiateure, la Commission du Logement a été invitée à communiquer une prise de position au sujet du rapport d'activité et des recommandations éventuelles la concernant à la Commission des Pétitions.

Les membres de la Commission du Logement ont pris connaissance dudit rapport d'activité lors de leur réunion du 3 mai 2016, en présence de Monsieur Marc Hansen, Ministre du Logement. Ils étaient unanimes pour estimer que les problèmes relevés se situent en dehors du champ de compétence du Ministère du Logement.

4. Divers

a) M. le Ministre informe que le système de subventionnement du loyer est en place depuis le 1er janvier 2016. La nouvelle aide au logement peut être obtenue auprès du Ministère du Logement. Elle s'adresse notamment aux ménages à faible revenu. Pour l'heure actuelle, le Service des Aides au Logement a enregistré quelque 2300 dossiers dont 1250 dossiers ont été traités. Cependant quelque 300 subventions seulement ont pu être accordées.

Le Gouvernement contactera les offices sociaux pour mieux faire connaître la nouvelle aide en offrant notamment une formation s'adressant au personnel en relation avec les ménages à faible revenu.

b) Après un échange de vues, les membres de la Commission du Logement décident, à la majorité des députés présents, de ne pas réserver de suite aux différents courriers de l'ancien Directeur du Fonds du Logement, notamment au vu des décisions pendantes devant les juridictions luxembourgeoises.

Les députés décident néanmoins de faire, en temps utile, le point sur la réforme du Fonds du Logement, au plus tard quand l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi 6916 sera disponible.

* * *

Luxembourg, le 26 mai 2016

La secrétaire,
Francine Cocard

Le Président,
Max Hahn

ANNEXE:
Augmentation de l'offre de logements par revalorisation des friches Arcelor Mittal

annexe LOG
3-5-16

Commission parlementaire Logement

Augmentation de l'offre de logements par revalorisation des friches Arcelor Mittal

Mardi le 3 mai 2016

Ministre du Logement Marc HANSEN

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Logement

Augmentation de l'offre de logements par revalorisation des friches Arcelor Mittal

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

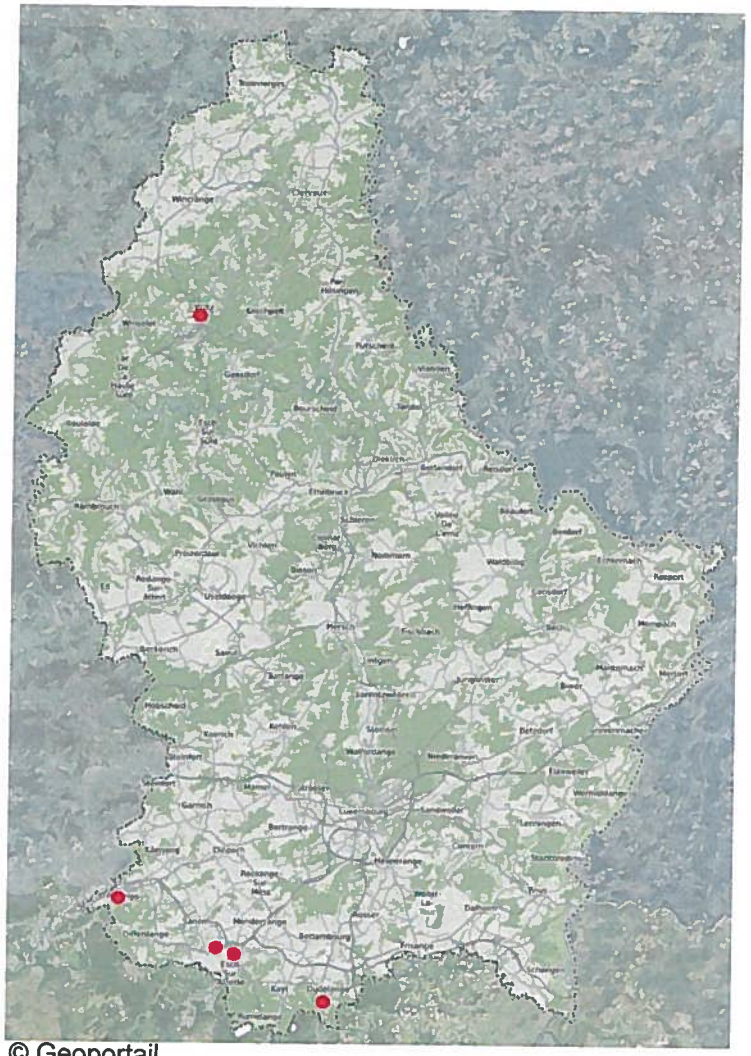

© Geoportail

Les sites:

Dudelange –Laminoir

Wiltz – anc. site Circuit Foil

Pétange – anc. site Eucosider

Sanem - Belvaux (rue de l'Usine)

Esch/Lallange – Parking

Plan de situation

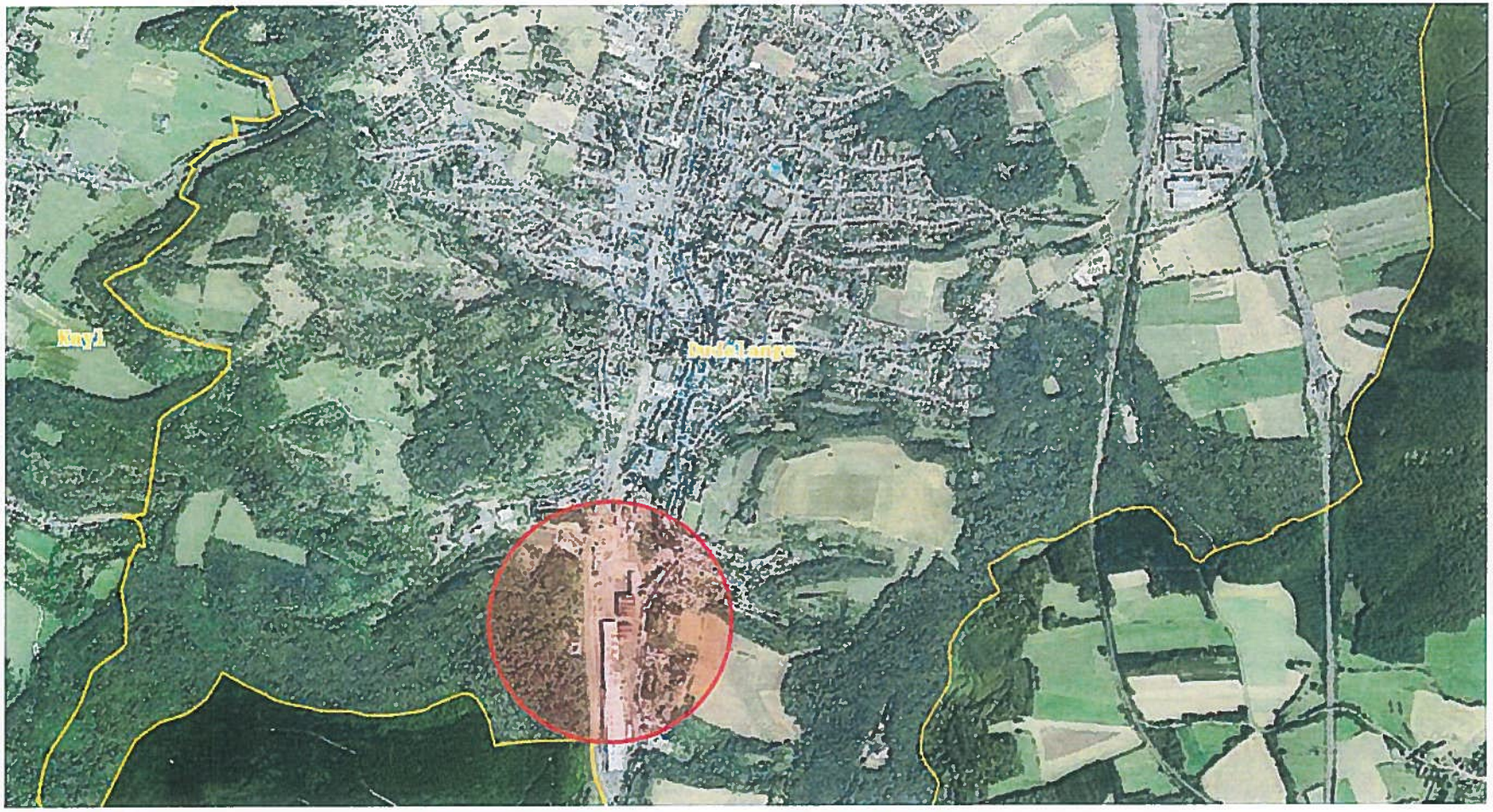

© Geoportail

Augmentation de l'offre de logements par revalorisation des friches Arcelor Mittal
Laminoir Dudelange

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Historique

2005	Fermeture définitive du laminoir à froid de Dudelange *En compensation pour la fermeture, il a été retenu dans les conclusions de la Tripartie sidérurgie de 2004, qu'Arcelor cédera le terrain du laminoir gratuitement à l'Etat pour une revitalisation du site en faveur des fonctions de logements, de loisir et de l'emploi.*
2006	L'Etat désigne le Fonds du Logement comme développeur du site.
2007	Début du développement du concept urbanistique entre le Fonds du Logement et la ville de Dudelange.
2009	Concours international
2010	Les lauréats du concours (Christian Bauer architectes ; Peter Latz + Partner, R+T Verkehrsplanung) commencent l'élaboration du plan directeur.
2012	Clôture du plan directeur
2011-2012	Arrêtés ministériels pour l'assainissement des hot-spots, sécurisation moyennant étanchement en surface, contrôle des eaux ...
2013-2014	Assainissements de 3 hot-spots
2013-2014	Adaptation du plan directeur au plan d'assainissement
02/2015	Nouveau concept d'assainissement

Augmentation de l'offre de logements par revalorisation des friches Arcelor Mittal
Laminoir Dudelange

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Données techniques

Surface site repris: 32 ha

dont les parcelles avec bâtiments et parking de l'ancienne et nouvelle direction, reprises en contrepartie des derniers travaux d'assainissement.

Plan directeur existant portant 39 ha, à savoir:

Surface bâtie:	± 270'000 m2(brut)
Logements:	± 160'000 m2 correspondant à 850-1000 logements pour ± 2'400 habitants
Commerces et culture:	± 110'000 m2

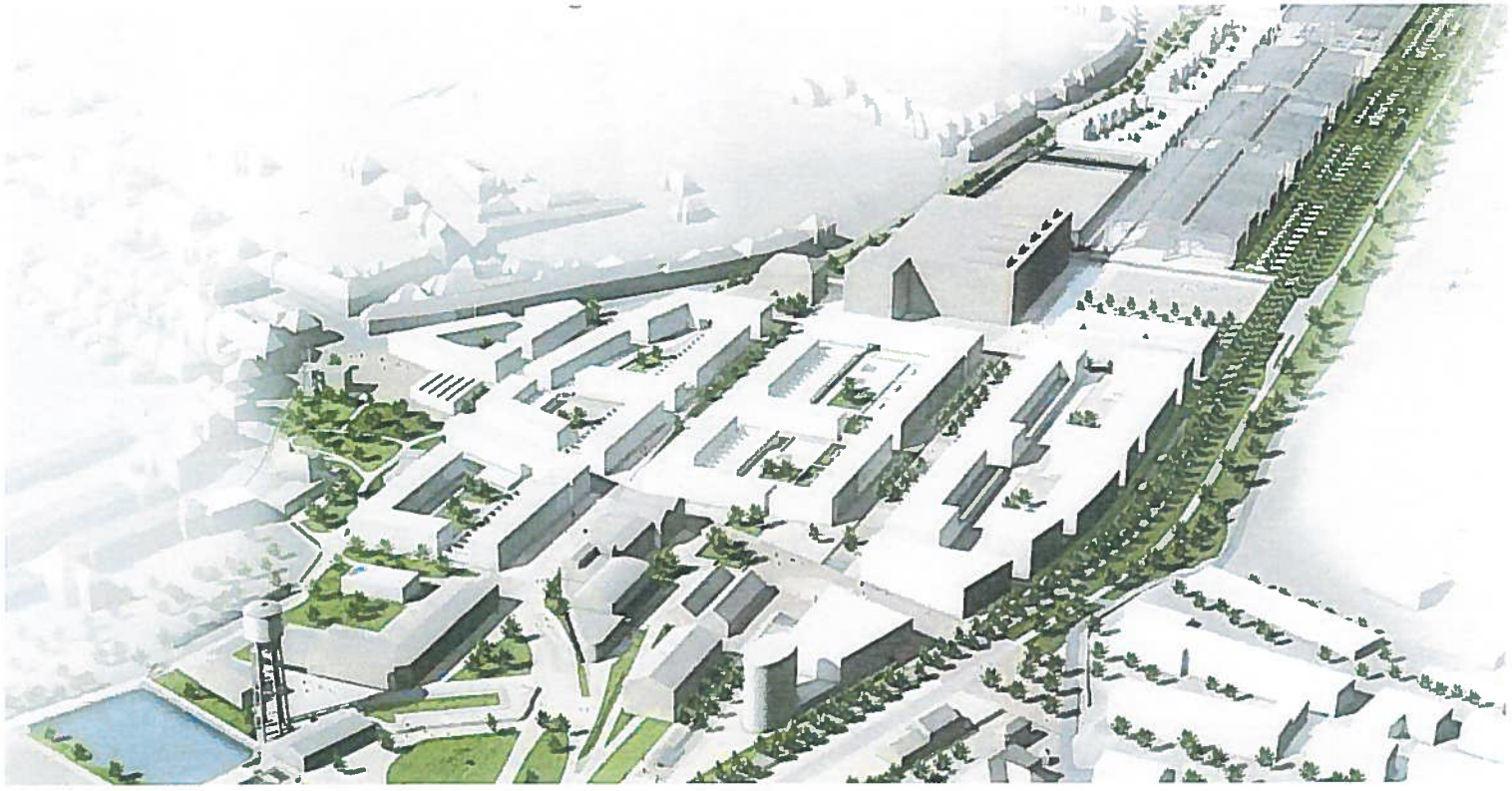

4 PAP en préparation

Augmentation de l'offre de logements par revalorisation des friches Arcelor Mittal
Laminoir Dudelange

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Plan des fonctions

LEGENDE

WOHNEN	140.099 m² - 159.914 m² SCB
NAHVERSORGUNG / GASTRONOMIE / HOTELLERIE	6.000 m² - 8.710 m² SCB
GROSSFLÄCHIGER EINZELHANDEL	4.469 m² - 8.044 m² SCB
DIENSTLEISTUNG / FREIBERUFLICHE TÄTIGKEIT	8.300 m² - 15.422 m² SCB
GEWERBE / HANDWERK	31.266 m² - 53.468 m² SCB
KULTUR / FREIZEIT	4.438 m² - 7.827 m² SCB
GEMEINBEDARF / SOZIALE EINRICHTUNGEN	8.938 m² - 15.343 m² SCB
TECHNISCHE BAUTEN / INFRASTRUKTUREN	
BAUTEN FÜR VERKEHR U. MOBILITÄT	37.000 m² - 43.839 m² SCB
ATTRAKTOR (FLÄCHEN IN KULTUR/FREIZEIT u. NAHVERSORGUNG/ GASTRONOMIE u. WOHNEN ENTHALTEN)	
GESAMT	240.510 m² - 270.212 m² SCB

Geltungsbereich Plan directeur Neischmelz

Öffentliches Gebäude

Öffentliche Grünfläche

Les PAP prévus

PAP Nord (A) - 4.7 ha (+/- 120 logements) –
Procédure en automne 2016

PAP Mitte (B) - 10.1 ha (+/- 560 logements)
Procédure début 2017

PAP Italie (D) - 3.4 ha (+/- 100 logements)
Procédure début 2017

PAP Sud (E-H) - 13.5 ha
Procédure début 2017

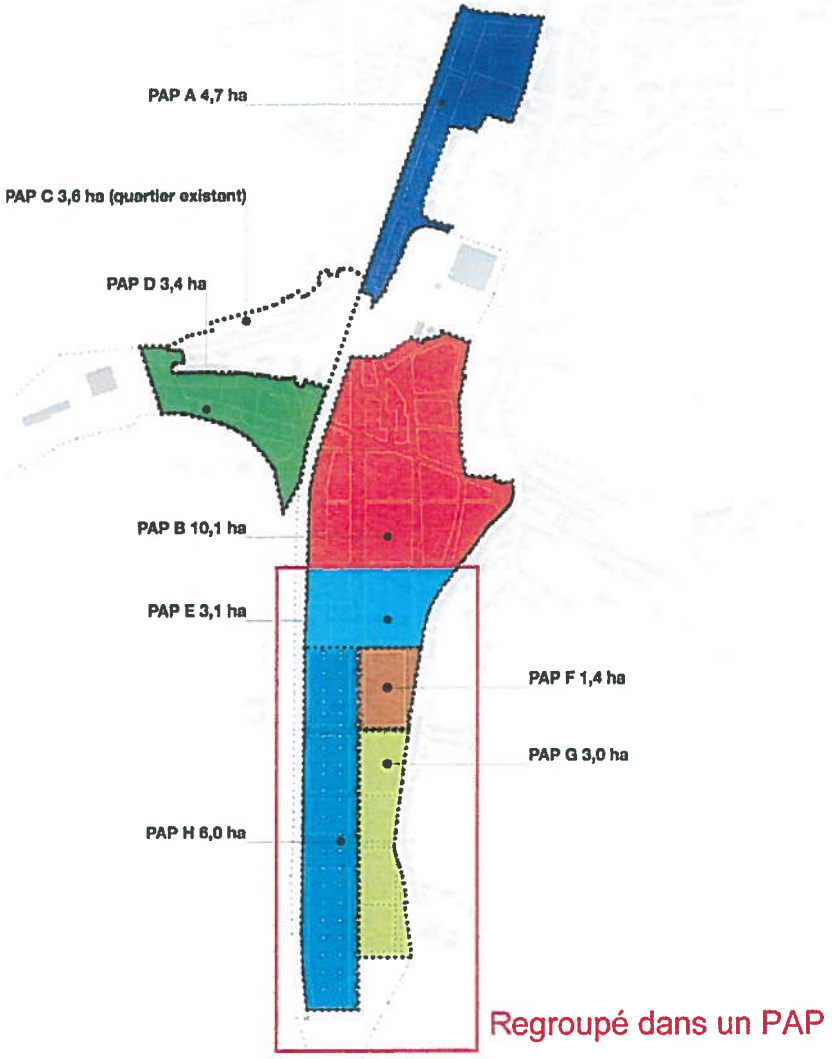

Assainissement

Déclaration de cessation d'activités par arcelor (14 février 2005)

Arrêté ministériel relatif à la cessation d'activité (17 juillet 2005)

- Détermination de pollutions (infrastructures, sol, sous-sol, eaux souterraines)
- Elaboration d'un plan de travail de remise en état et d'assainissement du site

Réalisation de travaux d'investigation :

- Contaminations typiques pour la sidérurgie (métaux lourds, hydrocarbures, HAP)
- Répartition inhomogène
- Excavations souvent difficiles (fondations importantes en béton)
- Impact sur les eaux souterraines, risque faible d'exportation

Concept d'assainissement :

- Désamiantage
- Excavation de pollutions « hot spot »
- Sécurisation par étanchement en surface
- Contrôle en aval des eaux souterraines
  - Option : traitement des eaux souterraines

Désamiantage et assainissement hot spots réalisés

Intégration du concept de sécurisation dans le concept urbanistique

Plan de situation

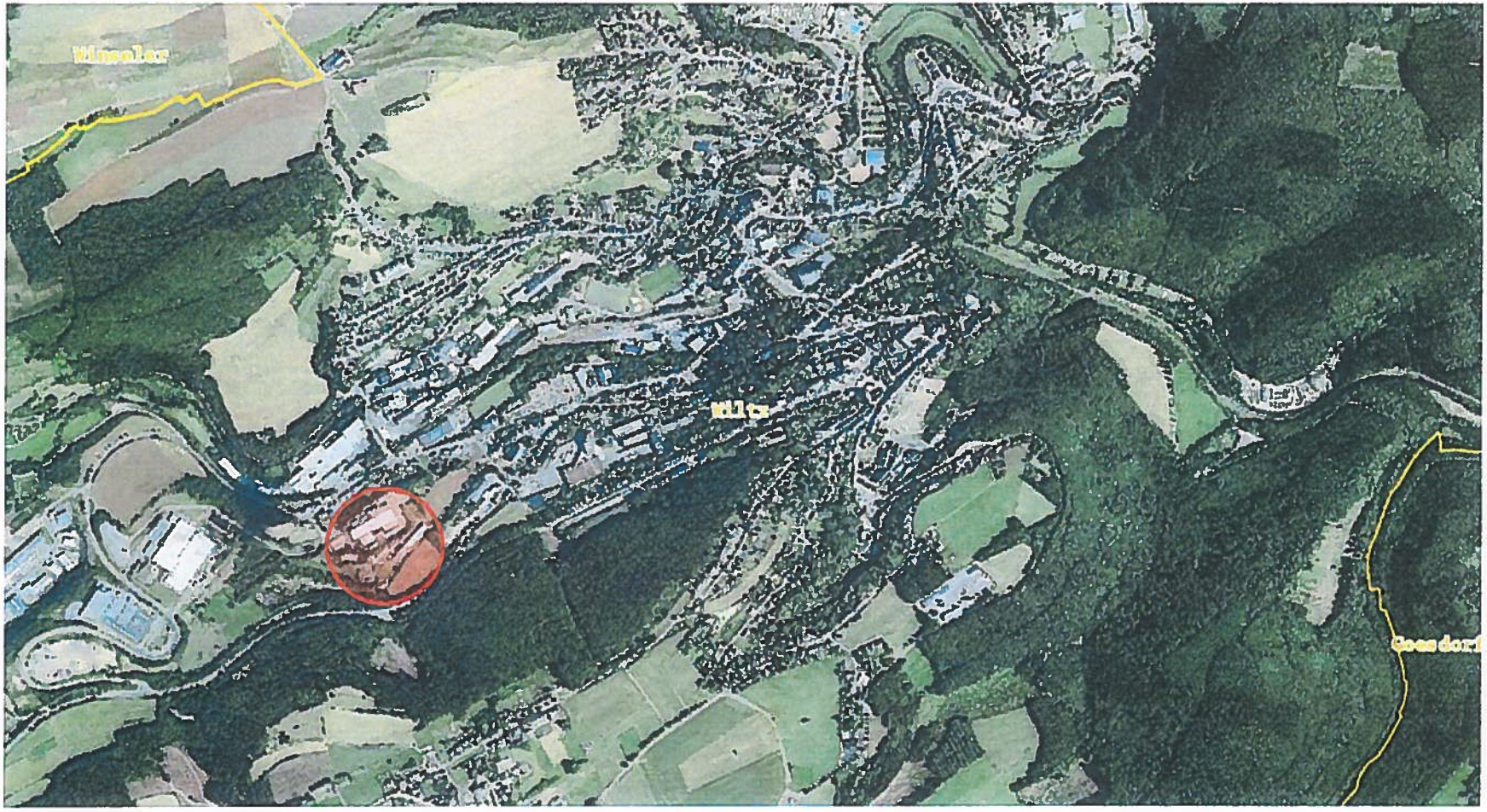

© Geoportail

Augmentation de l'offre de logements par revalorisation des friches Arcelor Mittal
Wiltz (anc. Circuit Foil)

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Plan de situation par rapport du site « Wunne mat der Wooltz »

1 site « Wunne mat der Wooltz »
(Anc. site Tarkett Eurofloor) en cours de développement par le Fonds du Logement

2 anc. site Circuit Foil

© Geoportail

Augmentation de l'offre de logements par revalorisation des friches Arcelor Mittal

Wiltz (anc. Circuit Foil)

Données techniques

Surface site:	± 7,7 ha
Logements:	± 200 unités ± 35'000 m2 (brut) ± 500 habitants

Assainissement:

Selon l'étude de janvier 2016 d'ENECO l'assainissement selon arrêté ministériel du 21/12/2015 est évalué à un prix moyen de 6'146'000 € hTVA pour atteindre le niveau logement.

- Contaminations en métaux lourds (Cu, Zn, Cd, Hg, Pb), hydrocarbures et HAP
- Absence de pollutions dans les eaux de ruissellement
- Assainissement par excavations
    - niveau ALEX oSW2 (sauf talus sud ALEX oSW3)

© Geoportail

Plan de situation

© Geoportail

Augmentation de l'offre de logements par revalorisation des friches Arcelor Mittal

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Pétange anc. site Eucosider

Données techniques

Surface site: ± 5,5 ha

Logements: ± 210 unités
± 28'000 m2
± 477 habitants

Bureaux/Commerces: ± 16'600 m2

Prix: 8'500'000,- EUR

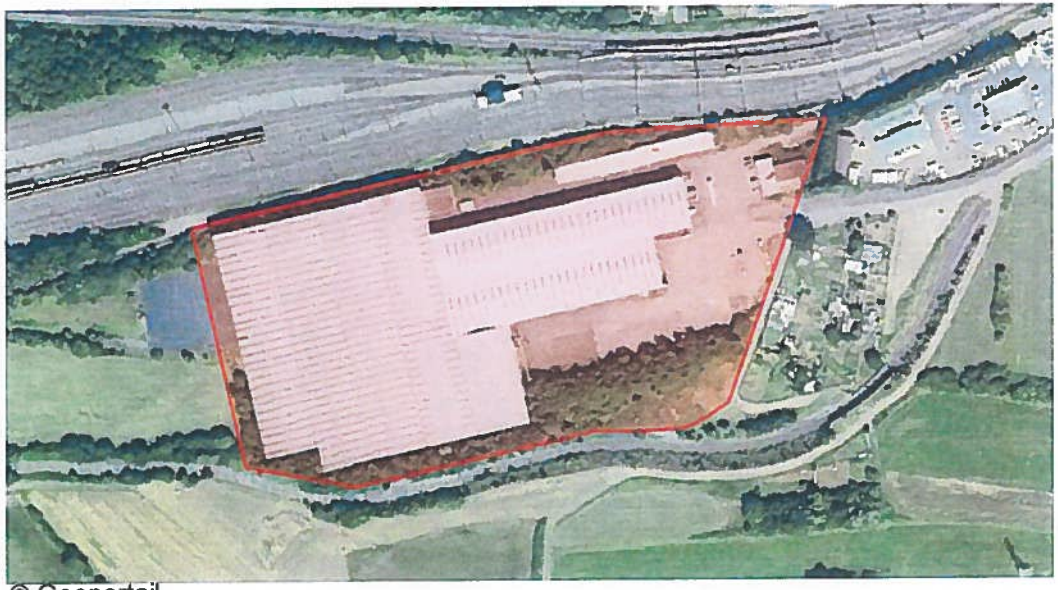

© Geoportail

Remarque:

Le vendeur prendra à sa charge l'assainissement niveau logement selon arrêté ministériel de 2011.

Assainissement:

- Contaminations superficielles avec hydrocarbures et HAP

- Assainissement par décapage des zones polluées (Niveau «Logement »)

- Arrêté ministériel de cessation d'activité (mars 2011)

Plan de situation

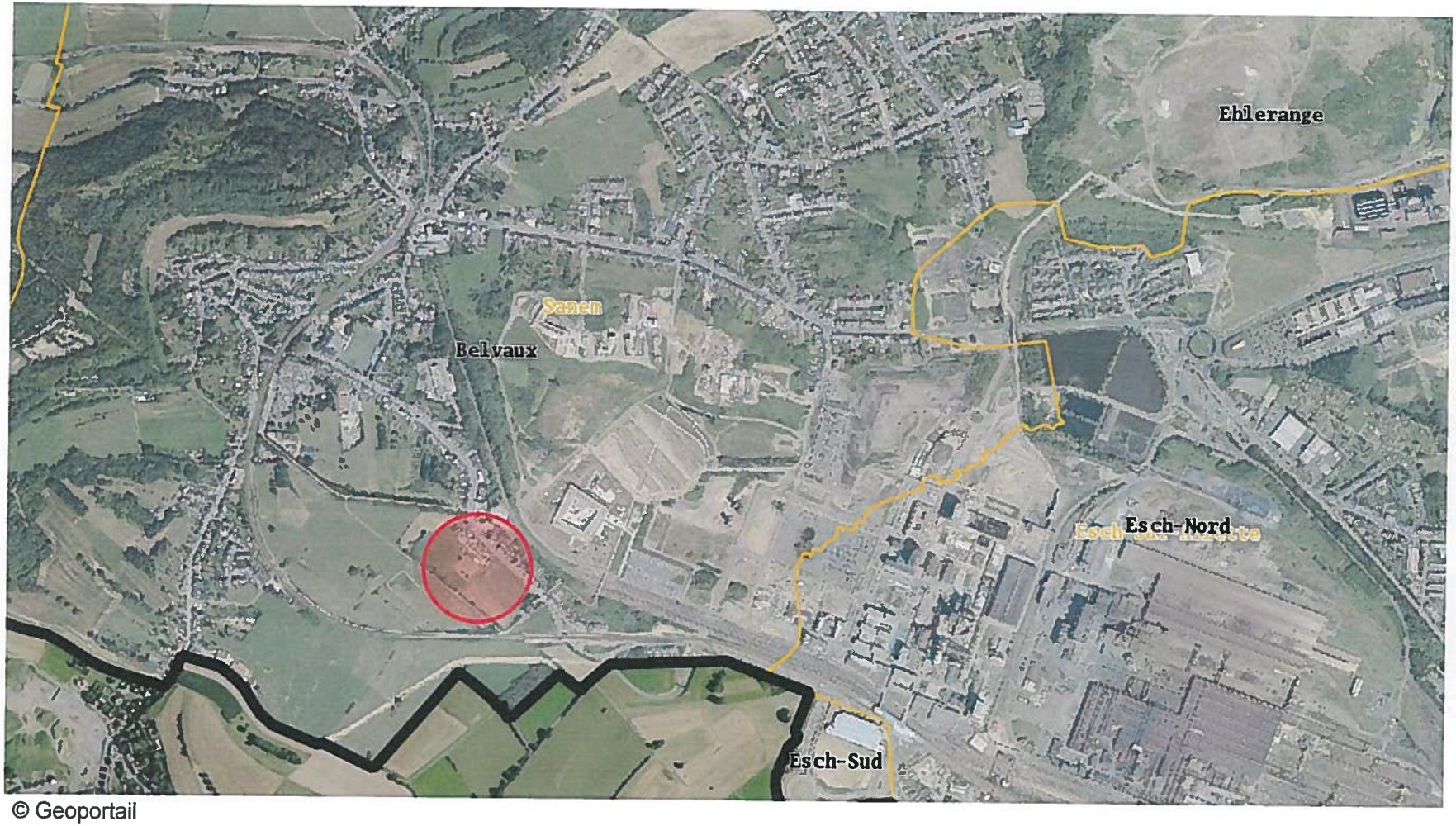

© Geoportail

Augmentation de l'offre de logements par revalorisation des friches Arcelor Mittal
Belvaux (rue de l'Usine)

Données techniques

Surface site:	± 5,15 ha	Potentiel futur:	± 75 logements ± 180 habitants
Potentiel actuel:	± 50 ares ± 14 maisons (jumelées/en bande)	Prix: 5'250'000,- EUR	

© Geoportail

Augmentation de l'offre de logements par revalorisation des friches Arcelor Mittal

Récapitulatif

	Ha	Prix	Logements	Estimation Logements	Estimation Habitants	Estimation Commerces
			m2	#	#	m2
Dudelange	39,0	1	160 000	1000	2 250	110 000
Wiltz	7,7	1	35 000	200	500	0
Pétange	5,5	8 500 000	28 000	210	500	16 600
Belvaux	5,2	5 250 000	7 500	75	180	0
TOTAL	**57,4**	**13 750 002**	**230 500**	**1 485**	**3 430**	**126 600**

Plan de situation

© Geoportail

Données techniques

Surface site: 1.96 ha

Destination :
construction d'une infrastructure intercommunale de secours et d'un nouveau bâtiment pour la Police Grand-Ducale.

© Geoportail

Remarque:

La construction de ces infrastructures était initialement prévue sur le site Nonnewisen qui pourra ainsi également être affecté à des fins de logement

Augmentation de l'offre de logements par revalorisation des friches Arcelor Mittal Esch-Schifflange

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

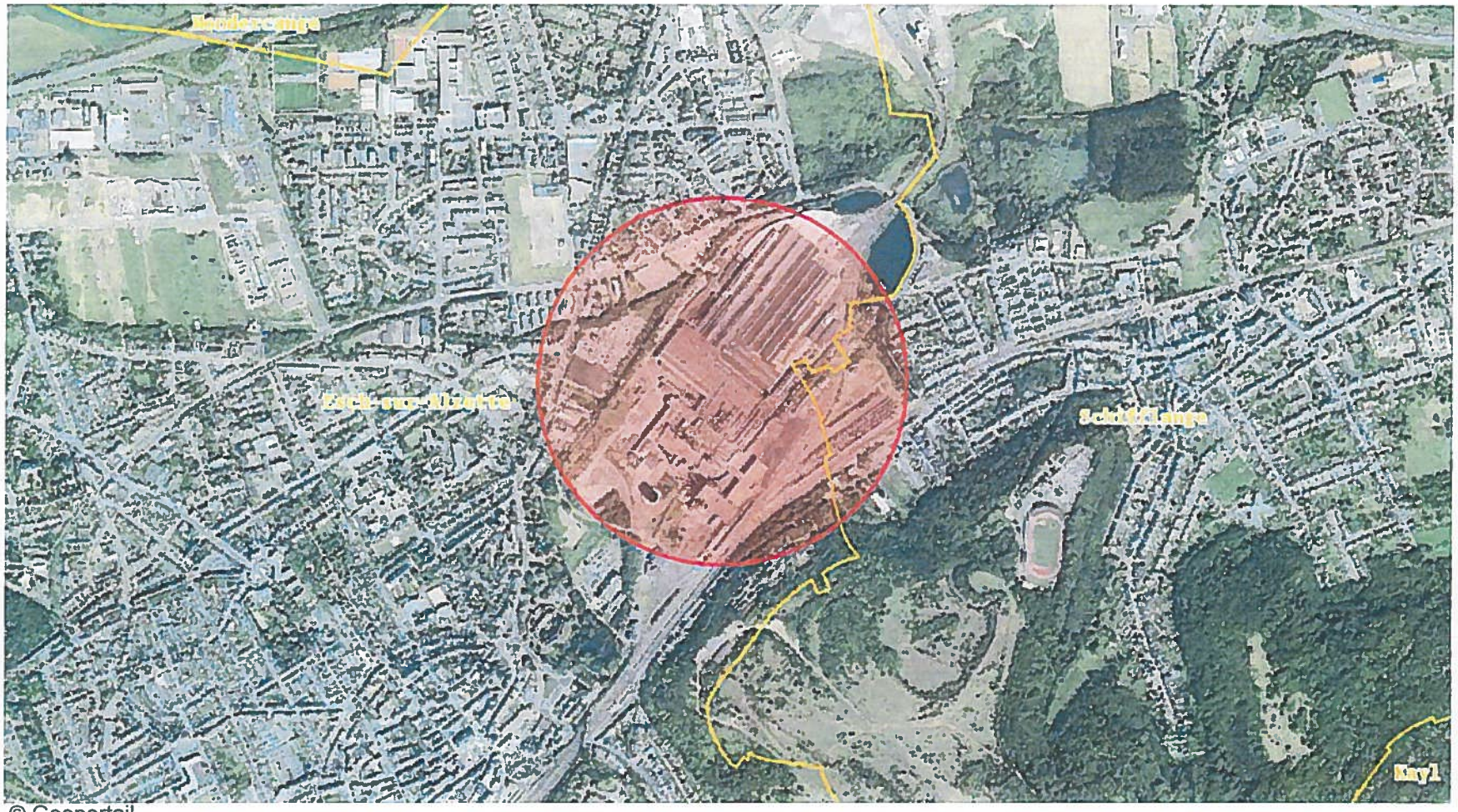

© Geoportail

39

Session ordinaire 2015-2016

CG/pk P.V. FI 39

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 03 mai 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 21 mars 2016

2. 6964 Projet de loi portant modification de l'alinéa 1er du paragraphe 91 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 ("Abgabenordnung")
   - Désignation d'un rapporteur
   - Présentation du projet de loi
   - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. 6934 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier pour l'adapter aux réformes dans la fonction publique
   - Désignation d'un rapporteur
   - Présentation du projet de loi

4. 6969 Projet de loi relative à la profession de l'audit portant:
   - transposition de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés;
   - mise en oeuvre du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission;
   - modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
   - modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
   - abrogation de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit
   - Désignation d'un rapporteur
   - Présentation du projet de loi

5. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015
   - Rapporteur: Monsieur David Wagner
   - Elaboration d'une prise de position (voir courrier électronique du 18 avril 2016)

6. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Claude Wiseler, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. David Wagner, député (observateur)
M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes (pour le point 2)
M. Luc Schmit, de l'Administration des contributions directes (pour le point 2)
Mme Pascale Toussing, du Ministère des Finances, Direction "Fiscalité" (pour le point 2)
Mme Yasmin Gabriel, M. Vincent Thurmes, du Ministère des Finances (pour le point 4)
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gast Gibéryen, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 21 mars 2016

Le projet de procès-verbal est adopté.

2. 6964 Projet de loi portant modification de l'alinéa 1er du paragraphe 91 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 ("Abgabenordnung")

Mme Joëlle Elvinger est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Directeur de l'Administration des contributions directes (ACD) présente l'objet du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs et le commentaire de l'article unique du document parlementaire n°6964.

La Commission procède ensuite à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, l'intitulé de la loi en projet doit être modifié pour lire « le paragraphe 91, alinéa 1er, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la modification préconisée.

Le Conseil d'Etat signale ensuite que la phrase introductive de l'article unique (*« La loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »*) est complétée comme suit ») est superfétatoire et est à supprimer.

La Commission des Finances et du Budget décide de supprimer cette phrase.

Tout en renvoyant à l'observation relative à l'intitulé de la loi en projet, il convient, selon le Conseil d'Etat, de formuler la phrase introductive de l'article unique comme suit :
« Le paragraphe 91, alinéa 1er, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») est complété comme suit : … ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Finalement, le Conseil d'Etat constate que le présent projet de loi modifie le paragraphe 91, alinéa 1er, de la loi du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») afin de supprimer l'obligation pour l'administration de procéder à des notifications à chacun des époux ou partenaires imposés collectivement, à moins que l'un des époux ou partenaires ne demande expressément une notification individuelle. Selon lui, il est indéniable que, dans beaucoup de cas, une notification à chacun des époux ou partenaires fait double emploi.

Les termes « à l'égard des destinataires », par le pluriel utilisé, semblent indiquer que la notification commune est envoyée aux deux destinataires. Afin d'éviter tout malentendu et de clarifier l'opposabilité de la notification unique, le Conseil d'Etat propose de rédiger le nouveau texte à ajouter au paragraphe 91, alinéa 1er, de la loi générale des impôts comme suit :
« En cas d'imposition collective d'époux ou de partenaires, la notification d'une décision au sens de la première phrase adressée à l'un des époux ou partenaires vaut notification à l'égard de l'autre époux ou partenaire, à moins que l'un des époux ou partenaires n'ait demandé à ce que la décision commune soit notifiée à chacun d'entre eux. »

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat, la jugeant inappropriée à l'atteinte de l'objectif du projet de loi compte tenu des décisions rendues par les juridictions administratives.

3. 6934 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier pour l'adapter aux réformes dans la fonction publique

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

La présentation du projet de loi est reportée à une prochaine réunion.

4. 6969 Projet de loi relative à la profession de l'audit portant:
- transposition de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés;
- mise en oeuvre du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission;
- modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
- modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- abrogation de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la

profession de l'audit

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

La représentante du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi sous rubrique tel qu'il figure dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire 6969.

Elle indique que le projet de loi a été élaboré dans le cadre d'un groupe de travail de la CSSF (Commission de surveillance du secteur financier), composé de représentants du ministère des Finances, du ministère de la Justice, de l'IRE (Institut des réviseurs d'entreprises) et de la CSSF.

Pour les modifications issues de la directive 2014/56/UE, le principe « la directive, rien que la directive » a été appliqué. Cette directive, tout comme le règlement (UE) n°537/2014 (consacré aux seules entités d'intérêt public), contient une série de discrétions nationales qui ont été exercées en attachant une importance particulière aux spécificités de la place financière.

Les principales modifications (par rapport à la directive 2006/43/CE) provenant de la directive 2014/56/UE portent sur les points suivants :

- clarification du rôle de l'auditeur légal et introduction de règles rigoureuses visant à renforcer son indépendance : Les articles 19 à 24 du projet de loi sont consacrés à l'indépendance des réviseurs d'entreprises. Désormais, l'établissement de leur indépendance comprend la considération du réseau au sein duquel ils opèrent. Les critères d'indépendance doivent être remplis pendant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'un contrôle légal et la période durant laquelle le contrôle légal est effectué.
La notion de « scepticisme professionnel » est introduite par l'article 18 du projet de loi.

Ces règles n'apporteront pas de véritables changements dans la pratique au Luxembourg, puisqu'elles y sont déjà respectées. Prévues dans deux codes de l'IFAC (Fédération internationale des experts-comptables), elles font l'objet des règlements de la CSSF.

- introduction d'un passeport européen pour les services de contrôle légal des comptes dans l'optique de la création d'un marché unique (article 6) : Le contrôle légal des comptes au Luxembourg par un cabinet d'audit d'un autre Etat membre sous son titre professionnel d'origine sera autorisé, mais soumis à la condition que l'associé d'audit principal qui effectue le contrôle légal des comptes au nom du cabinet d'audit soit agréé au Luxembourg;

- utilisation des normes d'audit internationales pour les contrôles légaux des comptes afin de garantir un niveau élevé de qualité (ce qui correspond à la pratique actuelle au Luxembourg), avec une application des normes proportionnée à la taille et à la complexité de l'entreprise (article 33);

- amélioration de la supervision des auditeurs, avec des autorités de supervision de l'audit indépendantes, disposant des pouvoirs d'enquête et de sanctions nécessaires à l'accomplissement de leur mission (article 43) : La CSSF peut imposer, dans le cas d'une personne morale, une amende administrative d'un montant maximal de 1 million d'euros ou d'un montant maximal de 5% du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale et dans le cas d'une personne physique, une amende administrative d'un montant maximal de 500.000 euros;

- amélioration de la coordination entre autorités compétentes des Etats membres.

Les principales dispositions du règlement (UE) n°537/2014 (consacré aux seules entités d'intérêt public) portent sur les points suivants :

- rotation obligatoire des firmes d'audit : L'article 17, paragraphe 1er du règlement prévoit qu'une mission d'audit ne peut durer au total plus de dix ans. En vertu de l'article 17, paragraphe 4 du règlement, la durée maximale d'une mission d'audit peut être portée à vingt ans moyennant le respect d'une procédure d'appel d'offres passé un délai de 10 ans (article 51 du projet de loi). La mesure de rotation interne obligatoire de l'associé d'audit principal passé un délai de sept ans, prévue par l'article 17, paragraphe 7 du règlement, offre des garanties suffisantes pour mitiger le risque de familiarité sur un mandat d'audit. Cette rotation était déjà pratiquée au Luxembourg;

- limitation des services autres que l'audit (article 50 du projet de loi) : ces services ne doivent pas avoir un effet direct sur les états financiers contrôlés et les honoraires y relatifs ne doivent pas excéder 70% des honoraires facturés pour l'audit;

- extension du contenu du rapport d'audit (article 10 du règlement);

- création d'un organisme de coordination des autorités de supervision nationales de l'audit, le « Committee of European Auditing Oversight Bodies », dans lequel un membre de la CSSF représentera le Luxembourg.

Les modifications suivantes, qui ne sont pas issues de la directive et du règlement européens, sont encore apportées à la législation actuelle :

- élargissement des attributions du réviseur d'entreprises qui sera désormais autorisé à prester toutes les missions réservées auparavant par la loi du 18 décembre 2009 aux seuls réviseurs d'entreprises agréés, à l'exception du contrôle légal des comptes (article 1er, points 33 et 34). La condition d'agrément ne vise désormais que le seul exercice des activités de contrôle légal des comptes;

- attribution à la CSSF de la compétence pour recevoir les réclamations de tiers en matière de contrôle légal des comptes (article 36).

De l'échange de vus subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En réponse à une question concernant les règles en place dans des pays tiers concernant la profession de l'audit, le représentant du ministère des Finances explique que l'existence d'un « level playing field » au niveau international est important en matière de contrôle des comptes. Il existe actuellement un système se basant sur des décisions d'équivalence entre le régime européen et ceux de pays tiers. Les décisions en question devront être revues à la lumière de la mise en place du nouveau régime découlant de la directive 2014/56/UE.

- Il est rappelé que la directive 2014/56/UE introduit le passeport européen pour les services de contrôle légal des comptes. Le contrôle légal des comptes au Luxembourg par un cabinet d'audit d'un autre Etat membre sous son titre professionnel d'origine sera autorisé, mais soumis à la condition que l'associé d'audit principal qui effectue le contrôle légal des comptes au nom du cabinet d'audit soit agréé au Luxembourg.

- La directive et le règlement mis en œuvre par le biais du projet de loi sont le résultat de longues discussions et d'une multitude de compromis. Une partie des nouvelles règles est d'application au Luxembourg depuis quelques années déjà.

- Un membre du groupe parlementaire LSAP remarque que l'article 88 du projet de loi modifie la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Il signale que la sous-commission « Modernisation du droit luxembourgeois des sociétés » de la Commission juridique procède actuellement à la modification de cette même loi (projet de loi n°5730). Il s'agira de coordonner les travaux en cours.

5. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015

Monsieur le Président présente brièvement les deux cas de réclamations ayant trait à la fiscalité publiés dans le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015.

Ils constatent avec satisfaction que dans les deux cas, les administrations fiscales, suite à l'intervention de la médiateure, ont pu apaiser le réclamant dans l'un des cas et lui proposer une solution dans l'autre. Ils apprécient également le taux de correction élevé de 82,35% ressortant de l'intervention de la médiateure dans les affaires touchant à la fiscalité.

Un courrier dans ce sens sera envoyé au Président de la Chambre des Députés.

6. Divers

Le Président signale que la prochaine réunion de la Commission aura éventuellement lieu le vendredi 13 mai 2016.

Luxembourg, le 3 juin 2016

Le secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger

12

Session ordinaire 2015-2016

TO/pk

P.V. AVDPC 12
P.V. ENV 16
P.V. SECS 18

Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs

et

Commission de l'Environnement

et

Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 29 avril 2016

Ordre du jour :

1. Présentation par Monsieur le Ministre du "Plan d'action national pesticides" *(demande des groupes politiques CSV et déi gréng)*

2. Uniquement pour les membres de la Commission de l'Agriculture:

   Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 26 octobre 2015 ainsi que des réunions du 25 novembre 2015 et du 5 avril 2016

3. Compte rendu par Monsieur le Ministre du Conseil "Agriculture et pêche" du 11 avril 2016 *(demande du groupe politique CSV)*

4. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015
   - Rapporteur: Monsieur David Wagner
   - Examen du rapport d'activité 2015 de l'Ombudsman en vue de la rédaction d'une prise de position

5. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, Mme Tess Burton, M. Félix Eischen, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert, membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs

M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. Eugène Berger, M. Gusty Graas, M. André Bauler remplaçant M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, membres de la Commission de l'Environnement

Mme Nancy Arendt, M. Marc Baum, M. Marc Angel remplaçant Mme Claudia Dall'Agnol, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen, M. Edy Mertens, membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

M. Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

M. Jean-Paul Hoffmann, Mme Fabienne Rosen, M. Pierre Treinen, M. André Vandendries, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs

M. Jacques Engel, de l'Administration des Services techniques de l'agriculture

M. Serge Fischer, de l'Institut Viti-Vinicole

M. Joe Ducomble, M. Mike Wagner, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

M. Jean-Claude Schmit, Directeur de la Santé

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Emile Eicher, M. Roy Reding, membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs

M. Max Hahn, M. Roger Negri, M. David Wagner, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission de l'Environnement

Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Claudia Dall'Agnol, membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs

M. Henri Kox, Président de la Commission de l'Environnement

Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

*

1. Présentation par Monsieur le Ministre du "Plan d'action national pesticides" *(demande des groupes politiques CSV et déi gréng)*

Pour ce qui est de l'exposé de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, il est renvoyé au document Projet de Plan d'action produits phytopharmaceutiques (désigné ci-après « PAP ») joint au présent procès-verbal.

Débat:

- ***Achats online.*** Il est précisé que les mêmes critères et dispositions légaux s'appliquent tant à la vente physique qu'à la vente en ligne de produits phytopharmaceutiques. La différence réside dans la mise en œuvre pratique et plus précisément dans la réalisation des contrôles. Les administrations en charge se renseignent actuellement auprès des administrations responsables d'autres Etats membres pour profiter de leur expérience dans la mise en œuvre de la nouvelle législation ;
- ***Campagne de sensibilisation.*** Pour le public d'utilisateurs non professionnels, des actions de sensibilisation envisagées ont déjà lieu. Pour l'année budgétaire 2017, les moyens financiers nécessaires pour pareilles actions sont déjà prévus. De manière ciblée, le Gouvernement envisage de sensibiliser les utilisateurs potentiels. Ainsi, par exemple, en coopération avec la Ligue Luxembourgeoise du Coin de terre et du Foyer (CTF), la problématique des pesticides a été thématisée dans leur actuel calendrier annuel.

  Remarquant que les administrations communales sont obligées de par la loi de ne pas recourir à des pesticides et que cette façon de gérer les espaces verts fonctionne, un député tient à marquer son incompréhension face à l'impossibilité d'obtenir une interdiction de l'emploi de ces produits toxiques également pour les ménages privés. Plusieurs intervenants insistent sur la nécessité d'informer les citoyens de manière régulière et systématique des effets nocifs de ces produits ;
- ***Contrôle des « Réckesprëtzen ».*** Il est précisé que le contrôle des pulvérisateurs de produits phytopharmaceutiques est réglé par une directive européenne. Cette directive permet toutefois d'exempter certains pulvérisateurs d'un contrôle obligatoire. A ce stade, il n'est pas encore décidé si les pulvérisateurs à dos seront exemptés de ce contrôle. L'Union européenne est divisé à ce sujet, dans les Etats du Nord ces pulvérisateurs n'ont pas de réelle importance à la différence des Etats du Sud. Afin de pouvoir trancher cette problématique, une étude « risk assessment » a été commanditée ;
- ***Définition du niveau des pentes.*** Il est confirmé qu'en Allemagne la pente d'un vignoble à partir de laquelle le recours à la pulvérisation par hélicoptère est autorisée est de 30%. A la différence de la région viticole allemande où les sols des vignobles sis en pentes raides sont le plus souvent des sols schisteux (ardoise), ceux de la région viticole du côté luxembourgeois sont majoritairement des terres à falun (*Muschelkalkböden*) donc très glissants si humides. C'est la raison pour laquelle le Luxembourg a opté pour un angle d'inclinaison à seulement 20%. Dans la pratique ces pentes sont mesurées par le système GIS qui a une tolérance technique de 3 points de pourcentage ;

- ***Distances de sécurité.*** Monsieur le Ministre explique que l'objectif principal était de parvenir à un dispositif réglementaire qui tient la route et ceci avant le début de la saison de lutte aérienne contre les nuisibles de la vigne. Les vingt mètres retenus sont un compromis.

  Un représentant du Ministère du Développement durable et des Infrastructures estime nécessaire à rappeler que les produits visés ont été développés pour tuer des organismes. La question de l'opportunité de prévoir ladite distance de sécurité également par rapport aux zones de protection de type Natura 2000 ne devrait donc pas se poser. Le cas échéant, le législateur accepterait, en toute connaissance de cause, l'empoisonnement d'organismes dans ces zones à protéger ce qui serait en contradiction flagrante avec les textes légaux afférent notamment européens. Partant, son administration aurait la ferme conviction que prévoir cette distance de sécurité par rapport à des zones de protection naturelle est impératif.

  Un député tient à ajouter que le principe qui devrait guider la politique dans la réglementation de pareils produits toxiques devrait être celui de la précaution. A son avis, ce souci pourrait et devrait être compris de manière beaucoup plus large et l'orateur renvoie aux sources d'eau potable et aux nappes phréatiques à protéger. L'orateur donne des exemples de la toxicité de certaines substances et de leurs conséquences néfastes sur la santé humaine et animale et renvoie à la problématique de traces de ces substances déjà découverts tant dans des aliments que dans l'eau potable. L'intervenant dit saluer cette édition du PAP comme n'étant qu'un premier pas dans la bonne direction. Des objectifs précis de réduction devraient être prévus, dans l'objectif d'une disparition complète de ces substances toxiques de l'environnement. Un monitoring et la mise en place de statistiques précises non seulement sur la vente et l'épandage de ces substances, mais également sur les valeurs afférentes détectées dans l'environnement.

  Monsieur le Ministre donne à considérer que des données exactes pour ce qui est de l'emploi de pesticides par des professionnels existent et renvoie au passeport à tenir par les agri-, horti-, et viticulteurs dans le cadre de la *cross-compliance*. En plus, le SER dispose de données tirées de la comptabilité des exploitations agricoles. Pour ce secteur, des progrès substantiels ont été réalisées durant ces dernières années. C'est dans le domaine des particuliers et ménages que des chiffres font défaut. C'est la raison pour laquelle les vendeurs devront à l'avenir également indiquer les quantités vendues. L'orateur clôt en soulignant que pour en tirer des conclusions valables, une série d'années d'application de ce nouveau cadre réglementaire sera nécessaire ;

- ***Feedback.*** Monsieur le Ministre précise que suite à la présentation du PAP le ministère n'a pas, jusqu'à présent, obtenu de réaction de la part des organisations intéressées de la société civile. L'écho obtenu et examiné est celui exprimé par la presse. L'orateur souligne toutefois que la phase de consultation publique prévue par le règlement grand-ducal est très longue, de sorte que les organisations évoquées ont le temps nécessaire à formuler leurs critiques. Cette phase sera suivie d'une phase de réclamation. Par ailleurs, les organisations intéressées ont déjà contribué en cours d'élaboration du projet de PAP avec leurs observations et avis à sa teneur actuelle ;

- ***Glyphosphat.*** Monsieur le Ministre rappelle qu'au niveau communautaire les négociations concernant l'emploi du *Glyphosphat* sont en cours. L'autorisation de mise sur le marché de ce produit expire le premier juillet de cette année. Sans renouvellement de cette autorisation, ce produit peut encore être commercialisé durant six mois et peut encore être appliqué durant 12 mois après ladite date d'expiration. Actuellement, la Commission européenne est en attente de l'avis de la *European Chemicals Agency* (ECHA) à ce sujet, qui n'est toutefois prévu que pour l'année 2017, et le Luxembourg a pris position en insistant qu'avant toute décision en la matière, il importait d'attendre la publication dudit avis. Jusqu'à présent aucun vote à ce sujet n'a eu lieu. Les trois ministères concernés sont en concertation étroite en la matière. Sans changement substantiels, sur trois points au moins, le Luxembourg votera contre le texte communautaire ;

- ***Hélicoptère.*** Un député rappelle qu'il estime que la formulation choisie en ce qui concerne la pulvérisation aérienne (« soumise à une autorisation ») traduit un certain état d'esprit. L'approche rédactionnelle aurait dû être d'interdire cette pratique, tout en permettant pour certaines situation et cas précis des dérogations ou exceptions (« est interdite, sauf … »).

  En contrepoint, une intervenante fait observer que dans la pratique l'épandage par air reste le moyen de choix dans toute une série de situations, comme notamment les vignobles situés en pente raide, inexploitables par tracteur ou que de manière très risquée. L'alternative serait le recours aux pulvérisateurs à dos bien plus dangereux voir nuisible pour les personnes qui s'en chargent. Face à cette réalité et compte tenu de la précision du matériel dernier cri pour la pulvérisation par hélicoptère, la formulation ci-avant suggérée pourrait être qualifiée comme hypocrite.

  Un représentant du Ministère du Développement durable et des Infrastructures donne à considérer que compte tenu du libellé et de l'esprit de la directive désormais transposée, une transposition plus conforme de la directive aurait été de prévoir une interdiction de principe, tout en acceptant certaines dérogations. La façon de procéder pour laquelle le législateur national a opté (système d'autorisation) implique que les restrictions à prévoir au niveau du règlement grand-ducal doivent être fixées « au même niveau » en tant que règle générale.

  Dans l'hypothèse que la position défendue par le premier intervenant, plus conforme à l'esprit de la directive, se traduirait une fois par une réforme du dispositif légal sur ce point, les responsables du Ministère du Développement durable et des Infrastructures pourraient s'imaginer la réalisation, pour cet été encore, d'une carte précise de l'ensemble des zones sensibles et à protéger dans la région viticole, afin de prévoir des distances de sécurité nuancées suivant la situation concrète, topographique notamment, des vignobles ;

- ***Obligation de l'inspection de tout matériel d'épandage.*** Il est confirmé que l'obligation de l'inspection du matériel d'épandage sera étendue. Jusqu'à présent et uniquement dans le cadre du régime de la prime à la conservation du paysage, seuls les pulvérisateurs à dos étaient soumis à une inspection obligatoire. Il s'agit d'une exigence résultant de la directive transposée en droit national ;

- ***Parkinson.*** La question de savoir si oui ou non la maladie de Parkinson peut être qualifiée comme maladie professionnelle par les personnes ayant été exposées de par leur métier à certains pesticides n'est pas tranchée. En Allemagne cette maladie neurologique n'est pas reconnue en tant que maladie professionnelle, tandis que la France l'admet compte tenu de certaines données épidémiologiques. A ce sujet une série d'études sont en cours dans d'autres pays ;

- ***Particuliers.*** Monsieur le Ministre rappelle qu'une différence indiscutable existe entre des ménages et des professionnels ou entreprises qui emploient des produits phytopharmaceutiques. Ceci non seulement en ce qui concerne l'étendue des surfaces traitées ou les quantités employées, mais surtout en ce qui concerne la faisabilité d'un contrôle juste et efficace de la part des autorités. Le PAP tient compte de cette différence. En ce qui concerne les utilisateurs privés, il vise donc, en premier lieu, à réduire l'emploi de ces produits et à sensibiliser leurs acheteurs à un usage correct, prudent et limité. Parvenir à une interdiction complète du plus grand nombre de produits phytopharmaceutiques à la vente aux personnes privées serait toutefois une ambition à terme du PAP et sera étudiée – compte tenu également d'une série d'exigences juridiques qui se posent à ce niveau ;

- ***Règlement grand-ducal « formation ».*** Il est répondu que l'offre de formation devrait être prête pour la prochaine rentrée au mois de septembre. Le ministère table donc sur le mois d'août pour la finalisation des différents modules de formation avec les institutions concernées (LIST, Lycée technique agricole, Chambre d'Agriculture) et la publication du règlement grand-ducal afférent. Il sera veillé que ces formations seront « à proximité », l'offre sera donc décentralisée.

  Un député insiste que la formation devrait viser précisément les personnes ou salariés effectivement chargés de l'épandage ou de la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques et non seulement certains responsables ou le chef d'entreprise respectif non concrètement en charge de ce travail *;*

- ***Substances toxiques.*** Monsieur le Ministre rappelle que le PAP vise uniquement les produits phytopharmaceutiques et non les substances employées dans ces produits qui eux sont autorisées par le niveau communautaire. L'autorisation de mise sur le marché du produit respectif comprenant entre-autres l'une ou l'autre de ces substances toxiques autorisées est, par contre, du ressort des Etats membres. Dès qu'un Etat membre a autorisé la mise sur le marché d'un produit, sa commercialisation ne peut être interdite par un autre Etat membre sur sa parcelle du marché commun ;

- ***Terminologie.*** Un député critique que le projet désormais présenté ne distingue pas clairement entre « agriculture intégrée » et « agriculture biologique » en ce que la section 3.7 intitulée « Lutte intégrée et promotion de techniques alternatives » ne traite du mode de production agricole suivant les principes de l'agriculture biologique que comme un point parmi toute une série d'autres. Cette dernière aurait toutefois pour ambition de fonctionner sans aucun recours à des pesticides, l'agriculture dite intégrée ne viserait qu'un emploi minimal de pareils produits. Dans l'intérêt des exploitants biologiques et des consommateurs il serait nécessaire de différencier clairement entre les modes d'exploitation évoqués. Ceci d'autant plus que parmi les

exploitations dites « intégrées » se trouveraient, selon l'orateur, beaucoup de « Trittbrettfahrer ». Il serait ainsi utile d'évoquer l'agriculture biologique séparément déjà dans ledit intitulé.

Une intervenante critique cette présentation comme étant également de nature à semer la confusion et tient à ce qu'il soit précisé que dans l'agriculture dite « bio » le recours à toute une série de produits phytopharmaceutiques est également permis. Cette forme d'exploitation ne garantirait nullement que ce genre de produits deviendrait superflu.

Renvoyant à la loi agraire et à la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques[1], Monsieur le Ministre juge la présentation proposée par le PAP comme cohérente ;

- ***Traces de pesticides dans le lait maternel.*** L'affirmation qu'au Luxembourg des traces de certaines substances phytopharmaceutiques se retrouveraient dans le lait maternel ne peut pas être confirmée. Il est précisé que des contrôles systématiques à ce sujet n'ont pas lieu.

2. **<u>Uniquement pour les membres de la Commission de l'Agriculture</u>:**

Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 26 octobre 2015 ainsi que des réunions du 25 novembre 2015 et du 5 avril 2016

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

3. **Compte rendu par Monsieur le Ministre du Conseil "Agriculture et pêche" du 11 avril 2016 *(demande du groupe politique CSV)***

Pour les explications de Monsieur le Ministre, il est renvoyé au document joint en tant qu'annexe 2 au présent procès-verbal.

Après une série de questions de compréhension, une discussion s'ensuit sur la structuration d'un éventuel paquet d'aides supplémentaire pour les producteurs laitiers.

Compte tenu des nombreux questions techniques non encore clarifiées, Monsieur le Ministre propose de revenir en commission après un prochain Conseil et dès que différents modèles afférents ont été examinés et calculés par son administration.

Le groupe parlementaire CSV exprime le souhait que Monsieur le Ministre se réunit d'office après un Conseil « Agriculture & pêche » avec la présente commission afin de l'informer des résultats de la session du Conseil.

[1] Dossier parlementaire n° 6525

4. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015

- Examen du rapport d'activité 2015 de l'Ombudsman en vue de la rédaction d'une prise de position

Les députés notent qu'aucune observation ni recommandation relevant du domaine de compétence de la présente commission n'a dû être exprimée dans le rapport d'activité annuel de l'institution de l'Ombudsman.

Une lettre de réponse dans ce sens sera adressée au Président de la Chambre des Députés.

5. Divers

La commission discute de l'organisation de ses travaux.

***

La prochaine réunion est fixée au 9 mai 2016 à 13.00 heures.

Luxembourg, le 24 avril 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs,
Gusty Graas

Le Président de la Commission de l'Environnement,
Henri Kox

La Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports,
Cécile Hemmen

Annexes :

1) Projet de Plan d'action produits phytopharmaceutiques – Programme luxembourgeois de réduction des «pesticides» (PRP), 30 pp. ;
2) Résultats de la session du Conseil, 3459e session du Conseil Agriculture et pêche, Luxembourg, le 11 avril 2016, 20pp..

projet de

PLAN D'ACTION PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Programme luxembourgeois de réduction des «pesticides» (PRP)

1 Introduction

1.1 Origine et cadre légal

Le présent programme luxembourgeois de réduction des «pesticides» (PRP) trouve son origine dans la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, transposée en droit national par la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques.

Cette directive prévoit en effet que le Luxembourg, comme tous les autres Etats membres de l'Union européenne, adopte un programme d'actions national fixant des objectifs quantitatifs, des cibles, des mesures ainsi que des calendriers en vue de réduire l'utilisation des pesticides ainsi que leurs risques et effets sur la santé humaine et l'environnement. Ce programme devra aussi servir à encourager l'élaboration et l'introduction de la lutte intégrée contre les organismes nuisibles («Schaderreger») et de méthodes ou de techniques de substitution en vue de réduire l'utilisation des pesticides.

1.2 Définition et champ d'application

Par «pesticides» on entend les produits phytopharmaceutiques ainsi que les biocides. Les produits phytopharmaceutiques, tels que les herbicides, fongicides et insecticides, servent à protéger les plantes tandis que les biocides sont employés comme désinfectants, produits de traitement du bois, insecticides à usage domestique et autres.

La directive 2009/128/CE précise que dans un premier temps le PRP ne s'applique qu'aux produits phytopharmaceutiques et que son champ d'application pourra être étendu aux biocides dans le futur.

1.3 Objectifs généraux poursuivis par le programme

Le PRP du Luxembourg se base sur les objectifs suivants:

- Généralisation des systèmes agricoles et des moyens connus permettant de réduire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.
- Réduction des risques induits par l'utilisation des produits phytopharmaceutiques pour la santé humaine.
- Diminution des effets non intentionnels de l'utilisation des pesticides sur l'environnement.
- Mise en place des indicateurs de suivi des quantités de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et de leur utilisation tant dans le domaine professionnel que non-professionnel.
- Sur 5 ans, obtenir une substitution des produits phytopharmaceutiques les plus dangereux par des substances moins préoccupantes ou techniques alternatives.
- Sur base des indicateurs, envisager une réduction de 30 % des «big movers».

- Envisager des limitations des produits phytopharmaceutiques préoccupants pour l'utilisation non professionnelle et faire des réflexions sur de possibles interdictions de ces produits.

1.4 Cadre légal et réglementaire (liste non exhaustive):

- Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets
- Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil
- Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable
- Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classes et ses règlements d'exécution
- Loi modifiée du 8 janvier 2003 portant approbation de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm, le 22 mai 2001
- Loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution
- Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et ses règlements d'exécution
- Loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques et ses règlements d'exécution
- Loi du 21 mars 2012 relative aux déchets et ses règlements d'exécution
- Loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles et ses règlements d'exécution
- Loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques et ses règlements d'exécution
- Plan de développement rural 2014-2020 tel qu'approuvé par la Commission européenne.

1.5 Etat des lieux des quantités de produits phytopharmaceutiques mises sur le marché et utilisées

Le règlement (CE) n° 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques sur les pesticides établit un cadre communautaire pour la production de statistiques sur la mise sur le marché et sur l'utilisation en agriculture de produits phytopharmaceutiques.

Les statistiques sur la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques portent sur les quantités de substances actives mises sur le marché au Luxembourg. Tous les usages de produits phytopharmaceutiques, qu'ils soient agricoles ou non agricoles, sont visés. Une enquête est effectuée annuellement depuis 2011 au Luxembourg par le STATEC auprès des vendeurs de produits phytopharmaceutiques. Les statistiques sont transmises à EUROSTAT. Comme les données relatives à un certain nombre de substances actives tombent sous les règles de la confidentialité, elles ne sont pas divulguées. Les résultats de l'enquête sont publiés pour l'ensemble de l'UE par EUROSTAT.

Un règlement grand-ducal d'exécution de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques, qui est en cours d'élaboration, prévoit l'obligation pour les distributeurs de tenir des registres avec les données sur les quantités mises sur le marché de produits phytopharmaceutiques. Ces registres sont mis à la disposition de l'autorité compétente et peuvent

être utilisés à des fins statistiques. Il est prévu de recourir à terme aux données issues de ces registres en vue de l'établissement des statistiques sur la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques en lieu et place de l'enquête auprès des vendeurs.

Les statistiques sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en agriculture portent, pour une année culturale donnée, sur les quantités de substances actives utilisées et les surfaces traitées par culture (grandes cultures et viticulture).

Par période quinquennale, des données se rapportant à une année culturale sont à fournir à EUROSTAT. La première période quinquennale couvre les années 2010 à 2014.

La division comptabilité agricole du Service d'Economie rurale utilise les données fournies par les exploitations agricoles dans le cadre de la comptabilité agricole pour établir une base de données sur les quantités de produits phytopharmaceutiques utilisées en agriculture.

Les données ayant pu être traitées se rapportent aux années culturales 2011/2012 et 2012/2013. Il convient de relever que la base de données ne contient pas les produits utilisés pour le traitement des semences; les produits à principe actif de nature biologique (du type phéromones, bactéries, virus) sont relevés, mais pour des raisons d'absence d'unité de mesure des quantités communes avec les produits à usage classique, ne figurent pas sur les listes.

L'enquête est effectuée auprès des exploitations agricoles et viticoles tenant une comptabilité agricole auprès du SER. Les données individuelles par exploitation sont mises ensemble au moyen du réseau d'information comptable agricole (RICA) et sont représentatives au niveau de la population des exploitations agricoles professionnelles (exploitations agricoles avec un produit standard supérieur à 25.000 €). Comme il n'y a pas d'exploitations professionnelles spécialisées en horticulture et en arboriculture dans l'échantillon RICA, ces exploitations ne sont pas représentées ici.

La surface traitée n'est pas relevée dans le cadre de la comptabilité agricole; seules les données de surface cultivée sont disponibles. Les données par matière active et par culture (pour les cultures significatives en matière de traitement phytosanitaire) sont transmises à EUROSTAT.

Des mesures à prendre dans ce domaine sont décrites plus en détail au chapitre 4.

2 Impacts

Les produits phytopharmaceutiques peuvent avoir des impacts négatifs sur les différents compartiments de l'environnement (p. ex. l'eau, l'air, le sol ou les organismes vivants). Pour caractériser les impacts négatifs, il est nécessaire de disposer de référentiels appropriés pour les mesurer. Le seul fait de la présence de molécules de produits phytopharmaceutiques dans un compartiment de l'environnement ne peut pas nécessairement être considéré comme un impact à classifier comme impact négatif.

Pour certains compartiments de l'environnement, les niveaux à partir desquels la présence de molécules de produits phytopharmaceutiques est à considérer comme un impact négatif sont définis par des textes de loi ou réglementaires. Pour les eaux, par exemple, ce sont les normes de qualité environnementales définies par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, précisée pour ce qui concerne les eaux de surface, par le règlement grand-ducal du 15 janvier 2016 relatif à l'évaluation des masses d'eau de surface, qui aident à baliser la notion d'impact. Pour certains

domaines cependant, cette notion d'impact négatif n'est pas clairement définie par un texte de loi. C'est le cas, par exemple, pour les aspects liés à la biodiversité.

Dans les cas où il n'est pas possible de mesurer directement s'il y a un impact négatif ou non, la notion de risque intervient. Elle est définie comme une probabilité d'occurrence d'un impact négatif. La détermination du risque est basée sur les propriétés des molécules de produits phytopharmaceutiques, sur les voies de transfert potentielles et sur les impacts négatifs potentiels sur les cibles.

Un des objectifs du PRP est en conséquence d'identifier les impacts négatifs avérés en relation avec l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et d'évaluer les risques d'impacts négatifs là où les impacts négatifs ne sont pas directement mesurables. Une fois que ces impacts et ces risques sont identifiés, il faut alors définir des mesures de prévention et de gestion de façon à restaurer les impacts négatifs identifiés et à minimiser les risques identifiés.

2.1 Eau: état des lieux «qualité de l'eau» (sans écosystèmes dépendants)

- Eaux de surface

Dans l'état actuel des connaissances, on suppose que pratiquement toutes les masses d'eau de surface sont exposées à des pressions phytosanitaires. Les substances détectées au cours des années passées dans les eaux de surface sont notamment les herbicides à base de métazachlore et de S-métolachlore et/ou leurs métabolites. On compte parmi les autres substances actives identifiées de plus en plus fréquemment la bentazone, le diflufénicanil, l'époxyconazole, le fluflénacet, l'isoproturon, le MCPA, le MCPP, le tébuconazole, la terbuthylazine et son métabolite terbuthylazine déséthyl. En plus de l'isoproturon (herbicide céréalier), les substances actives le plus souvent détectées sont celles utilisées dans la culture du maïs: la bentazone ainsi que la terbuthylazine et son métabolite.

En réaction aux pressions du «métolachlore ESA» et du «métazachlore ESA» sur les eaux luxembourgeoises, le gouvernement luxembourgeois a décidé en février 2015 d'interdire sur tout le territoire l'utilisation de S-métolachlore. Par ailleurs, le métazachlore est définitivement interdit dans les zones de protection arrêtées par règlement grand-ducal ainsi que dans les zones de protection provisoires, et dans le bassin versant du lac de la Haute-Sûre. Sur le reste du territoire, l'utilisation du métazachlore est limitée à une quantité de 0,75 kg/ha/4 ans.

Le recul constaté des pressions de quelques substances actives et/ou de leurs métabolites sur les eaux souterraines (p. ex. l'atrazine, la déséthylatrazine, le dichlorobenzamide), qui est dû aux effets positifs du retrait des autorisations, se répercute également sur les eaux de surface. On retrouve malgré tout régulièrement quelques substances actives qui ne sont plus autorisées comme produits phytopharmaceutiques au Luxembourg depuis des années. On peut citer parmi ces substances le diuron, toujours utilisé dans les peintures antifouling (p. ex. celles appliquées aux façades).

Le Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST) mène actuellement une étude sur les effets du «cocktail d'herbicides» dans les rivières et sur leurs impacts sur les macrophytes aquatiques. Un modèle de simulation écotoxicologique doit permettre de quantifier les effets néfastes des herbicides sur la flore aquatique et de prendre des mesures de lutte ciblées.

Même si aucun dépassement de la norme de qualité environnementale (NQE) n'a été constaté au cours de la période d'observation (2012 à 2013) pour les produits phytopharmaceutiques analysés

parmi les polluants de la liste des polluants prioritaires, l'on a régulièrement détecté notamment l'isoproturon et le diuron. Etant donné que les prélèvements sont régulièrement répartis sur l'année, des concentrations ponctuellement plus élevées pendant les périodes d'application ne peuvent pas être exclues. Là encore, le projet ImmiCad a exploité des jeux de données supplémentaires acquis pendant des années avec des fréquences de mesure non conforme à la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE (DCE). Dans ce contexte, les substances appartenant à la famille des phénylurées (dont les deux substances prioritaires, isoproturon et diuron) se sont une nouvelle fois avérées potentiellement problématiques. L'isoproturon reste un produit phytopharmaceutique populaire et polyvalent, utilisé de préférence dans les cultures de céréales (en automne et au printemps). En rétrospective, l'isoproturon a essentiellement dépassé la NQE-CMA (norme de qualité environnementale - concentration maximale admissible), ce qui n'est pas surprenant vu sa mobilité et sa courte demi-vie dans le sol. Sur l'ensemble de la période d'observation, les NQE-CMA d'isoproturon ont été dépassées à deux reprises dans l'Alzette et ce, en 2009 avec 1,7 µg/L à la station de mesure de Hesperange et avec 1,1 µg/L à la station de surveillance d'Ettelbruck. Avec en moyenne une quantité épandue de 332 g/ha de surfaces de céréales, l'isoproturon ne cesse d'occuper la première place parmi les produits phytopharmaceutiques appliqués aux cultures de céréales. Tant que l'application d'isoproturon sur des sols argileux ne sera pas réglementée, cette substance restera donc un candidat au dépassement des NQE-CMA. Même si l'on vise actuellement à limiter l'utilisation des pesticides au sein des zones de protection de captage d'eau souterraine, il faut dire qu'à l'extérieur de ces zones, c'est-à-dire sur les sols où le ruissellement de surface prédomine, il n'existe jusqu'à présent pas de restrictions.

En ce qui concerne le diuron, la situation se présente un peu différemment: le diuron n'est pas un herbicide agricole et en dehors du monde agricole, ce produit phytopharmaceutique a également été retiré du marché. Il reste néanmoins utilisé comme biocide et c'est essentiellement dans le contexte des lessivages de façades que le diuron a été discuté ces dernières années dans la littérature. Le nombre de détections de diuron ne cesse cependant d'augmenter au cours des dernières années, notamment dans l'Alzette située dans le sud du Luxembourg et plusieurs dépassements de la NQE-MA ont été enregistrés pour le diuron à l'occasion de l'analyse rétrospective. Les campagnes conduites dans le cadre d'ImmiCad ont révélé qu'il ne s'agit là pas de lessivages de façades qui sont dus aux précipitations, mais qu'il existe des sources permanentes en situation d'étiage. L'on suppose que le diuron est éventuellement utilisé dans certains procédés industriels comme algicide dans les réservoirs. Mais la source concrète n'a pas encore pu être identifiée, et dans le cadre du projet BIOCIDES, cofinancé par l'Administration de la gestion de l'eau et réalisé par le Centre de Recherche Public Henri Tudor, l'on compare les flux de substances issus de lessivages de façades à ceux observés en période d'étiage afin d'élaborer une stratégie de réduction. D'autres dépassements constatés avant 2005 pour certaines substances prioritaires sont à présent à considérer comme historiques, étant donné que ces substances ne sont plus détectées qu'en de faibles quantités (4-nonylphénol, chloroforme, trifluraline, plomb).

Les produits phytopharmaceutiques et leurs métabolites devraient ainsi être intégrés dans un programme de suivi opérationnel pour s'assurer qu'il n'y a plus de dépassements de NQE.

- <u>Eaux souterraines</u>

Une campagne de prélèvement effectuée en 2011 a mis en évidence des traces de pesticides dans plus de 70 % des points de surveillance des eaux souterraines sur l'ensemble du territoire. Mentionnées ici dans l'ordre décroissant de leur importance, les substances les plus fréquentes sont

la déséthylatrazine (+/- 55 %), l'atrazine (40 %), le dichlorobenzamide (35 %), le métolachlore ESA (30%) et la bentazone (15 %).

Des analyses récentes font état de concentrations en hausse du métolachlore ESA, métabolite du S-métolachlore, depuis 2008. Les utilisations de produits à base de S-métolachlore, substance appliquée en remplacement de l'atrazine dans la culture du maïs, augmentent depuis 2005. Les concentrations actuellement mesurées dépassent en partie la valeur limite de 0,1 µg/l en vigueur pour l'eau potable et l'on note, contrairement aux concentrations en baisse de l'atrazine et de la déséthylatrazine, que celles du métolachlore ESA affichent en de nombreux endroits une tendance à la hausse. Une campagne d'analyse réalisée en octobre 2014 dans le bassin de la Haute-Sûre ainsi que dans les réserves d'eau souterraine destinées à la production d'eau potable a montré que les eaux étaient largement contaminées par le «métazachlore ESA», métabolite du métazachlore, avec des concentrations atteignant jusqu'à 3 µg/l.

tableau 1
stations de suivi où la norme de qualité environnementale des eaux souterraines est en moyenne dépassée pour le paramètre «substance individuelle de pesticides»

		Masse d'eau souterraine					
substances individuelles de pesticides [µg/l]		Dévonien MES 1	Trias-Nord MES 6	Trias-Est MES 7	Lias inférieur MES 3	Lias moyen MES 4	Lias supérieur / Dogger MES 5
stations de suivi de la MESout où la valeur moyenne a dépassé la NQE des eaux sout. (0,1 µg/l)	nombre absolu	1*	1**	1***	3****	0	0
	en %	50 %	14 %	25 %	23 %	0 %	0 %

** Dépassement à la station de Troine (SCC-601-01) pour le paramètre métolachlore ESA (moyenne arithmétique: 0,107 µg/l)*
*** Dépassement à la station de Puits Oratoire (PCC-803-01) pour les paramètres métolachlore ESA (moyenne arithmétique: 0,169 µg/l) et déséthylatrazine (moyenne arithmétique : 0,124 µg/l)*
** Dépassement au droit de la station de Walebour (SCC-129-08) pour le paramètre N,N-diméthylsulfamide (moyenne arithmétique: 0,245 µg/l)*
***** Dépassements aux stations de Feyder 2 (SCS-210-52) pour le paramètre métolachlore ESA (moyenne arithmétique: 0,171 µg/l), Hansechlaff (SCC-712-01) pour le paramètre métolachlore ESA (moyenne arithmétique: 0,301 µg/l) et Schiessentümpel (COC-118-11) également pour le paramètre métolachlore ESA (moyenne arithmétique: 0,141 µg/l)*

Les résultats des tests figurent dans le tableau suivant. L'évaluation de l'état chimique repose sur les résultats des 5 tests. L'évaluation est mauvaise quand au moins un des résultats est mauvais.

tableau 2

résultats des tests «état chimique des masses d'eau souterraine»

	Masse d'eau souterraine					
test de l'etat chimique	Dévonien MES 1	Trias-Nord MES 6	Trias-Est MES 7	Lias inférieur MES 3	Lias moyen MES 4	Lias supérieur / Dogger MES 5
évaluation générale de l'état chimique	mauvais	bon	bon	mauvais	Aucun risque	Aucun risque
intrusions salines ou autres	Aucun risque	bon	-	Aucun risque	Aucun risque	Aucun risque
altération de l'état chimique et/ou écologique des eaux de surface résultant d'un transfert de polluant depuis la masse d'eau souterraine	bon	bon	bon	Estimation d'expert: mauvais*	Aucun risque	Aucun risque
altération des écosystèmes terrestres résultant d'un transfert de polluant depuis la masse d'eau souterraine	-	-	-	-	Aucun risque	Aucun risque
périmètres de protection d'eau potable	mauvais	mauvais	bon	mauvais	Aucun risque	Aucun risque
évaluation de l'état chimique	mauvais	mauvais	bon	mauvais	bon	bon

*„-„: non faisable, * n'est pas pris en compte pour évaluer l'état chimique.*

La carte ci-dessous présente l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau souterraine

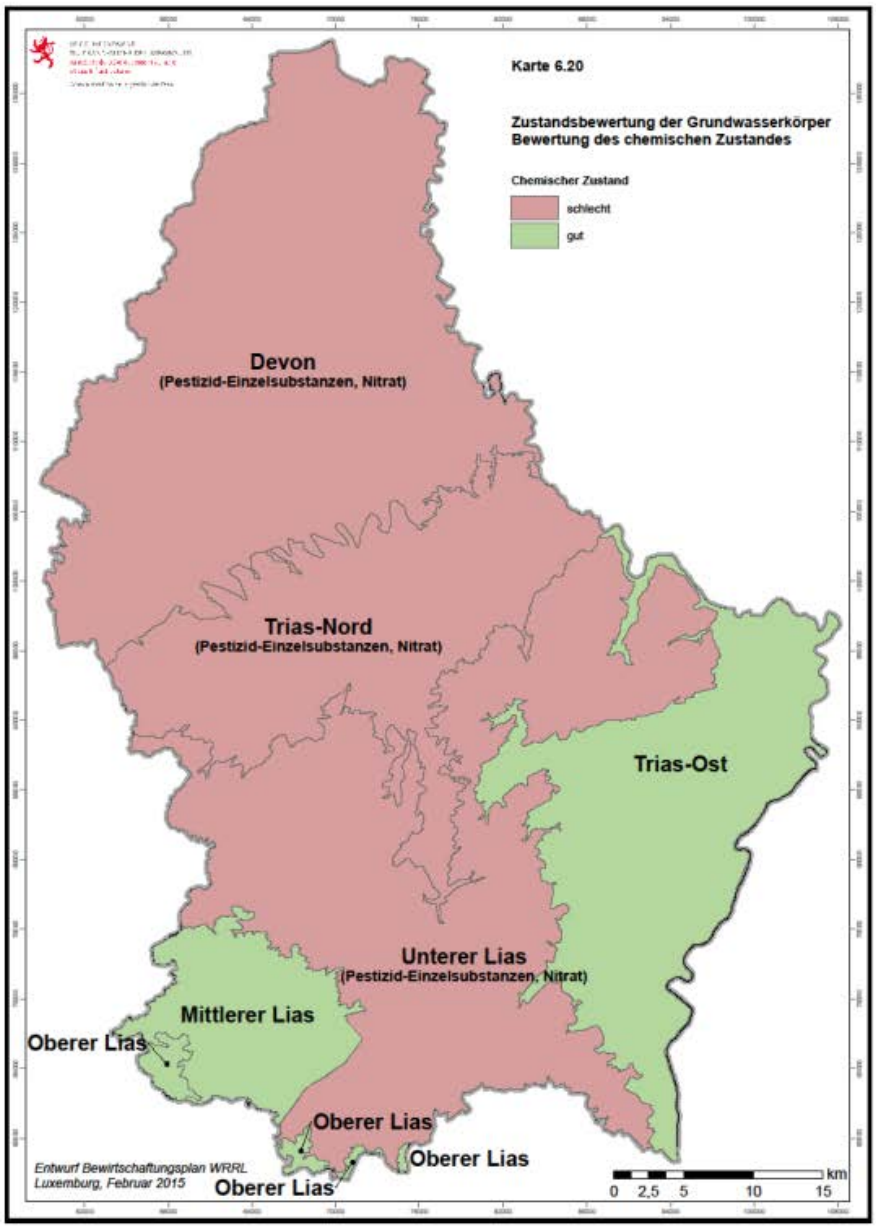

L'évaluation de l'état chimique des masses d'eau souterraine *Dévonien*, *Trias-Nord* et *Lias inférieur* en «mauvais» est imputable à la détérioration de la qualité d'eau destinée à la consommation humaine. Depuis 2008, plusieurs sources d'eau potable ont été fermées et des stations de traitement d'eau brute (filtres à charbon actif) ont été construites suite à la détérioration de la qualité de l'eau qui est notamment due à la présence des métabolites métolachlore ESA et métazachlore ESA. Cette détérioration s'explique par une meilleure technique d'analyse qui permet depuis peu de temps seulement de mesurer les métabolites mentionnés ci-avant (le métolachlore ESA depuis 2008 et le métazachlore ESA depuis 2014). Comme certains pays voisins, l'on ne fait pas de distinction au Luxembourg entre les métabolites pertinents et les métabolites non-pertinents. Tant pour le métazachlore ESA que pour le métolachlore ESA, la valeur-limite pour l'eau potable s'élève donc à 0,1 µg/l.

tableau 3
Détérioration de la qualité de l'eau potable depuis 2008

	Masse d'eau souterraine					
détérioration de la qualité de l'eau potable depuis 2008	Dévonien MES1:	Trias-Nord MES6:	Trias-Est MES 7	Lias inférieur MES 3	Lias moyen MES 4	Lias supérieur / Dogger MES 5
fermeture de sources d'eau potable	1	3	0	3	0	0
construction de stations de traitement d'eau brute	1	0	0	2		
dérogations en vertu de l'article 11 du règlement relatif à l'eau potable	0	1	0	10	0	0

En ce qui concerne les paramètres *nitrates et substance individuelle de pesticides* respectivement *substance individuelle de pesticides*, la qualité de l'eau des masses d'eau souterraine *Lias inférieur* et *Dévonien* présente un risque environnemental important et elle compromet significativement la consommabilité de l'eau (mauvais résultat de test: évaluation générale de l'état chimique). Les dépassements de valeurs-limites constatés dans la masse d'eau souterraine *Trias-Est* doivent être considérés comme étant locaux et ne concernent pas la masse d'eau souterraine dans sa totalité (bon résultat de test: évaluation générale de l'état chimique).

Les masses d'eau souterraine *Trias-Nord* et *Trias-Est* sont susceptibles de présenter par endroits des concentrations géogènes élevées en sulfates et chlorures. Les résultats de test pour les «intrusions salines ou autres» obtenus sur la masse d'eau souterraine *Trias-Nord* n'indiquent pas de tendance à la hausse, et cette masse d'eau est en bon état chimique en ce qui concerne ce test. Sur la masse d'eau souterraine *Trias-Est*, ce même test n'était pas faisable, comme aucune station de suivi de la DCE ne présentait de concentrations élevées. Le 2^{e} plan de gestion met en place deux stations supplémentaires permettant de conduire ce test en tant que de besoin.

Évaluation des masses d'eau de surface

Bien que les masses d'eau de surface *Ernz Noire, Halerbach, Consdreferbach* et *Lauterburerbach*, qui traversent toutes les quatre la masse d'eau souterraine *Lias inférieur*, aient été classées en état moyen en raison des valeurs élevées en nitrates et qu'un impact des eaux souterraines soit à supposer, il est impossible de quantifier ce flux de polluants. Il en va de même pour le paramètre *substance individuelle de pesticides*: on suppose un apport significatif de métolachlore ESA dans l'Ernz Noire (les concentrations atteignant près de 100 ng/l tant dans la rivière que dans la nappe phréatique), mais il est impossible de calculer le flux de ce polluant. Les mêmes connaissances

s'appliquent aux rivières de l'Eisch et de la Mamer, qui, sur une grande partie de leur linéaire, traversent elles aussi la masse d'eau *Lias inférieur*. L'on peut conclure qu'un impact existe, mais que ce dernier ne peut être estimé que très grossièrement en termes de qualité et qu'il ne peut, de ce fait, pas entrer dans l'évaluation. Ceci d'autant plus que les données disponibles pour la totalité de la masse d'eau *Lias inférieur* sont à l'heure actuelle insuffisantes. En ce qui concerne les autres masses d'eau souterraine, l'on peut partir du principe que le flux de polluants dans la nappe phréatique est secondaire par rapport au flux total de polluants. Des transferts de polluants plus importants des eaux souterraines vers les eaux de surface sont possibles dans la masse d'eau souterraine *Trias-Nord*, par exemple dans les vallées de l'Attert ou de la Wark.

Les connaissances parfois disponibles sur l'altération des écosystèmes terrestres résultant d'un transfert de polluants depuis la masse d'eau souterraine ne suffisent pas pour conduire un test y relatif.

Évaluation des masses d'eau souterraine

L'état des masses d'eau souterraine est déterminé sur la base du résultat le plus mauvais des deux résultats obtenus pour l'état quantitatif et chimique.

tableau 4
Evaluation de l'état des masses d'eau souterraine

	Masse d'eau souterraine					
évaluation de l'état des masses d'eau souterraine	Dévonien MES1:	Trias-Nord MES6:	Trias-Est MES 7	Lias inférieur MES 3	Lias moyen MES 4	Lias supérieur / Dogger MES 5
évaluation de l'état quantitatif	bon	bon	bon	bon	bon	bon
évaluation de l'état chimique	mauvais	mauvais	bon	mauvais	bon	bon
évaluation globale	mauvais	mauvais	bon	mauvais	bon	bon

La carte présentant l'évaluation de l'état global des masses d'eau souterraine correspond à la carte de l'état chimique ci-dessus.

En résumé, l'on peut retenir que le mauvais état chimique des masses d'eau souterraine résulte avant tout de l'impact négatif de la qualité des eaux souterraines sur l'alimentation en eau potable. C'est le paramètre «substance individuelle de pesticide» qui est décisif dans le classement de toutes les trois masses d'eau souterraine en mauvais état. Les métabolites métolachlore ESA et métazachlore ESA en sont essentiellement à l'origine. Par ailleurs, la mauvaise qualité des eaux souterraines dans les masses d'eau souterraine *Dévonien* (substance individuelle de pesticide) et *Lias inférieur* (substance individuelle de pesticide et nitrates) qui s'étend largement contribue au déclassement. A noter que l'épandage du S-métolachlore (sur tout le territoire luxembourgeois) et du métazachlore (à l'intérieur des périmètres de protection d'eau potable) est interdit depuis le 12.04.2015 (Règlement grand-ducal du 12 avril 2015 portant a) interdiction de l'utilisation de la

substance active S-métolachlore et b) interdiction ou restriction de l'utilisation de la substance active métazachlore). De plus, l'épandage de métazachlore hors périmètres de protection d'eau potable est limité à 750g/ha/4 ans.

A noter pour conclure qu'une base de données suffisante sera élaborée au cours du 2e plan de gestion afin de pouvoir conduire de manière satisfaisante les tests sur «l'altération de l'état chimique et/ou écologique des eaux de surface résultant d'un transfert de polluants depuis la masse d'eau souterraine» et sur «l'altération des écosystèmes terrestres résultant d'un transfert de polluants depuis la masse d'eau souterraine».

2.2 Biodiversité (y inclus écosystèmes dépendant de l'eau)

Il est indéniable que l'application de produits phytopharmaceutiques en agriculture et dans d'autres secteurs a un impact majeur sur la diversité biologique. Il existe un nombre de facteurs qui influencent cet impact. Premièrement, il y a lieu de noter qu'en cas d'application de pesticides sur une surface agricole, une grande partie de ce pesticide ne reste pas dans la zone destinée par l'application, mais est disséminée au-delà, que ce soit par le vent ou par l'eau. Deuxièmement, étant donné que la grande majorité des pesticides influencent des mécanismes essentiels du métabolisme, comme p. ex. la photosynthèse dans le cas des plantes vertes, ou la reproduction ou la croissance, et comme ces mécanismes sont communs à beaucoup d'organismes autres que les espèces visées par la personne qui applique les pesticides, beaucoup d'espèces non-cibles sont également impactées par l'action des pesticides. Troisièmement, les effets toxiques des produits, respectivement de la molécule-mère active, respectivement de ses produits de décomposition, sont très variables et impactent un grand nombre d'espèces, selon la molécule. Quatrièmement, un certain nombre de pesticides ne se dégradent pas du tout respectivement extrêmement lentement: ils sont donc présents dans le milieu pendant des longues périodes de temps et peuvent alors s'accumuler dans les organismes faisant partie de la chaîne alimentaire: les plantes, les herbivores, les carnivores. Par ce phénomène de la bioaccumulation, les espèces les plus affectées par les pesticides se trouvent le plus souvent au sommet de la chaîne alimentaire (p. ex. les rapaces et les mammifères prédateurs). Néanmoins, des études récentes ont montré qu'un grand nombre d'insectes dont notamment les abeilles sont également très affectées, notamment par les pesticides du groupe des néonicotinoïdes, qui ont par ailleurs un effet attirant pour les abeilles, ce qui les rend encore plus néfastes.

Il existe un grand nombre études qui ont montré ces effets néfastes. Une analyse assez détaillée a été faite dans le document *les pesticides et la perte de biodiversité* par Richard Isenring dans le cadre du *Pesticide Action Network*, dont les conclusions sont les suivantes:

- La survie de l'espèce humaine est inextricablement liée à la survie d'un grand nombre d'autres espèces, desquelles dépend l'état intact des écosystèmes.
- Des communautés d'espèces d'animaux et de plantes différentes remplissent des fonctions vitales au sein des écosystèmes. De manière générale, les communautés qui bénéficient d'une plus grande diversité sont plus stables.
- L'apport massif de pesticides a été un élément clef de l'intensification de l'agriculture. Ceci est étroitement lié aux évolutions des pratiques agricoles et à la destruction ou perte d'habitat.
- Dans les habitats des zones agricoles, le déclin des populations est survenu pour à peu près la moitié des plantes, un tiers des insectes et 4/5 des espèces d'oiseaux.
- Les pesticides affectent la faune sauvage directement et indirectement via les sources d'alimentation et les habitats.

- L'empoisonnement de la faune sauvage par des insecticides, rodenticides, fongicides (sur les semences traitées) et herbicides très toxiques peut provoquer le déclin majeur d'une population.
- Les pesticides accumulés tout au long de la chaîne alimentaire, particulièrement les perturbateurs endocriniens, présentent un risque à long terme pour les mammifères, les oiseaux, les amphibiens et les poissons.
- Les insecticides et herbicides à large spectre réduisent les sources de nourriture pour les oiseaux et les mammifères. Cela peut conduire à un déclin substantiel des populations d'espèces rares.
- En altérant la structure de la végétation, les herbicides peuvent rendre les habitats inappropriés pour certaines espèces. Cela menace les insectes, les oiseaux des zones agricoles et les mammifères.
- Les populations d'oiseaux sont directement touchées par empoisonnement aux organophosphorés ou aux insecticides carbamates et aux rodenticides anticoagulants.
- L'intoxication sublétale des oiseaux par les organophosphorés peut provoquer des changements néfastes dans leur comportement.
- Les herbicides à large spectre menacent les espèces d'oiseaux rares et en danger en réduisant l'abondance des mauvaises herbes (mangées par les oiseaux) et des insectes abrités par ces mauvaises herbes. Les insecticides réduisent le nombre d'insectes, qui sont une source de nourriture importante pour les oiseaux.
- Les rodenticides anticoagulants empoisonnent souvent indirectement les mammifères prédateurs et les rapaces.
- Les herbicides peuvent provoquer des changements de végétation et d'habitat qui menacent les mammifères, et les insecticides peuvent réduire la disponibilité des insectes, importante source de nourriture.
- Les pesticides hautement toxiques pour les abeilles, bourdons et autres insectes bénéfiques sont: les carbamates, les organophosphorés, les pyréthroïdes et les néonicotinoïdes.
- Récemment, le clothianidine utilisé dans les traitements de semences a causé un empoisonnement très étendu d'abeilles. Les résidus d'imidaclopride dans les plantes peuvent altérer de façon néfaste le comportement des abeilles.
- Les insecticides et les herbicides présents dans les eaux de surface (arrivés par dérive au vent des pulvérisations ou ruissellement) peuvent altérer la composition des espèces des communautés aquatiques et affecter les poissons et les invertébrés.
- Certains insecticides ont des effets toxiques sur le système nerveux des amphibiens qui peuvent altérer leur comportement. Certains herbicides peuvent affaiblir le système immunitaire des têtards de grenouilles, ce qui peut rendre les amphibiens encore plus sensibles aux parasites néfastes comme les nématodes. Les effets indirects peuvent être fatals.
- Certains herbicides contaminent fréquemment les eaux de surface et les eaux souterraines. Les fongicides à base de cuivre sont hautement toxiques pour les poissons et ont la capacité de s'accumuler.
- Beaucoup de plantes qui étaient auparavant communes dans les zones agricoles sont en déclin en raison de l'abandon des exploitations agricoles mixtes et de l'usage croissant des herbicides.
- L'utilisation à grande échelle des herbicides sulfonylurées, et vraisemblablement aussi des sulfamides et imidazolinones, présente un risque pour les plantes non ciblées, les algues et les écosystèmes.

- Les herbicides triazines peuvent présenter un risque pour les plantes non ciblées et les plantes aquatiques.
- Les produits phytopharmaceutiques affectent les vers de terre, la mycorhize symbiotique et d'autres organismes de sol.
- La composition et l'activité des communautés bactériennes peuvent être modifiées par les produits phytopharmaceutiques.
- Les produits phytopharmaceutiques peuvent donc affecter de manière négative la fertilité des sols.

2.3 Qualité des sols

Le sol est un des récepteurs des produits phytopharmaceutiques et joue un rôle clé dans le devenir des molécules dans l'environnement et en particulier envers les eaux de surface et de profondeur.

Le sol se comporte comme un filtre actif et sélectif envers les matières actives et leurs métabolites. Dans le sol, les matières actives peuvent être affectées par les processus suivants: adsorption-désorption, dégradation physico-chimique, biodégradation, transfert. Tous ces processus sont des processus dynamiques et non-linéaires.

Mais certaines fonctions des sols peuvent également être influencées négativement par les produits phytopharmaceutiques, telle que la fonction de pool génétique.

Etant donné la nature même des molécules de produits phytopharmaceutiques, elles peuvent avoir des conséquences négatives sur les mécanismes essentiels du métabolisme d'organismes autres que les espèces visées par leur application et perturber ainsi la biodiversité naturellement présente dans les sols.

2.4 Déchets

2.4.1 Déchets ménagers

Dans le cadre de l'étude des fractions résiduelles de différents déchets dans les déchets ménagers, la somme des produits phytopharmaceutiques et des engrais était de 0,86 grammes/habitant *an. Il est évalué que les quantités attribuables aux engrais et aux produits phytopharmaceutiques sont égales, ce qui reviendrait donc à 0,43 grammes/habitant*an. Par rapport à la même étude de l'année 2009, une diminution de cette fraction est à observer: 2,47 grammes/habitant *an en 2009 par rapport à 0,86 grammes/habitant*an en 2013.

D'un autre côté, les statistiques de la SuperDrecksKëscht® montrent une collecte annuelle moyenne de résidus de pesticides de 30,5 grammes/habitant*an sur la période 2009-2013 avec des variations allant de 26,86 à 34,8 grammes/habitant*an.

En conclusion, il y a lieu d'observer que la fraction de résidus de produits phytopharmaceutiques éliminés dans des déchets ménagers a diminué pendant la période d'observation 2009-2013, tandis que la fraction éliminée par le biais de la SuperDrecksKëscht® est restée constante.

2.4.2 Déchets professionnels

Les utilisateurs professionnels ont d'ores et déjà la possibilité d'éliminer les emballages vides de produits phytopharmaceutiques grâce à une campagne de collecte menée annuellement par AgriRecover. En effet, AgriRecover organise depuis plusieurs années la collecte de ces emballages via un réseau de différents sites de collecte. En plus, tous les deux ans, les utilisateurs professionnels

peuvent éliminer leurs produits phytopharmaceutiques devenus non utilisables, tels que les produits qui ne sont plus autorisés.

La participation à cette campagne de collecte est gratuite et promue de plusieurs manières, notamment par la presse agricole, des affiches aux points de vente de produits phytopharmaceutiques, des dépliants de la SuperDrecksKëscht et des invitations de participation envoyées individuellement aux utilisateurs professionnels. Les informations concernant la collecte sont en outre accessibles sur le site internet d'AgriRecover.

A l'avenir, la participation à cette campagne de collecte sera obligatoire pour les bénéficiaires des aides financières octroyées dans le cadre des programmes agri-environnement-climat.

3 Objectifs et Mesures

3.1 Objectifs

L'objectif général du présent programme est de réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ainsi que les risques émanant de leur emploi.

A long terme, cette réduction se fera grâce à l'introduction de la lutte intégrée contre les organismes nuisibles, de techniques alternatives et de méthodes de lutte utilisées en agriculture biologique. Pour les cas où le recours à la lutte chimique ne peut être évité, la substitution des produits phytopharmaceutiques particulièrement dangereux par ceux possédant des propriétés moins nocives pour la santé humaine et l'environnement sera mise en œuvre dans la mesure du possible.

A court terme, une première réduction des risques sera réalisée par une formation afférente des vendeurs, conseillers et utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques, une sensibilisation générale des secteurs professionnel et privé, des restrictions concernant l'acquisition de produits phytopharmaceutiques ainsi que par la mise en place d'un cadre réglementaire couvrant tous les aspects d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, de leur mise sur le marché jusqu'à leur élimination.

Ces différentes mesures sont décrites de façon plus détaillée dans les sections suivantes.

3.2 Mesures de prévention et de gestion

3.2.1 Mise sur le marché en tenant comptes des circonstances nationales (géologie ...)

Analyse de risque des substances actives et de leurs métabolites

Le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions est compétent pour l'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Il est appuyé dans sa tâche par le service de la protection des végétaux de l'Administration des services techniques de l'agriculture ainsi que par la Commission des produits phytopharmaceutiques. Cette dernière est composée de représentants du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, du Ministère de la Santé, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures et du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire. Elle adresse des avis et recommandations au ministre, notamment en ce qui concerne les demandes d'autorisation de mise sur le marché et de la pulvérisation aérienne. Le cas échéant, suite aux avis formulés par la commission, l'épandage de substances actives susceptibles d'avoir des impacts particulièrement néfastes sur l'environnement, la

santé humaine ou animale sera restreint, si possible défendu, ou lié à des mesures de gestion des risques spécifiques au niveau national.

3.2.2 Articles 7 et 10 de loi relative aux produits phytopharmaceutiques mesures spécifiques

La loi du 19 décembre 2014 prévoit déjà certaines mesures spécifiques, dont certaines doivent encore être mises en œuvre à travers des règlements grand-ducaux.

L'article 7 de la loi vise essentiellement l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et envisage de fixer toutes les mesures nécessaires pour promouvoir une lutte contre les ennemis des cultures à faible apport en produits phytopharmaceutiques. Cette lutte comportera une lutte intégrée ainsi que l'agriculture biologique.

L'article 10 de la loi entend mettre en place un cadre légal pour la mise en œuvre de mesures spécifiques de protection du milieu aquatique et de l'eau destinée à la consommation humaine.

3.3 Formation et certification des connaissances

Le présent point sera mis en œuvre par le biais d'un règlement grand-ducal, lequel est actuellement en phase de finalisation et prévoit l'introduction des exigences ci-dessous.

3.3.1 Vente

Seuls les distributeurs certifiés pourront mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel. La certification sera liée à une connaissance approfondie des dangers associés aux produits phytopharmaceutiques, ce qui garantit que les distributeurs sont à même d'informer leurs clients de manière adéquate sur les mesures de précaution à prendre. Il en est de même pour les distributeurs de produits phytopharmaceutiques à usage non-professionnel, sauf que les conditions de certification seront moins exigeantes.

3.3.2 Conseillers

Les personnes désirant fournir, à titre professionnel, des conseils sur la lutte contre les ennemis des cultures et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques seront soumises aux mêmes obligations de certification que les distributeurs de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel.

3.3.3 Formation des agriculteurs et utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques

Tous les agriculteurs, viticulteurs, travailleurs agricoles et autres personnes employant des produits phytopharmaceutiques au cours de leur activité professionnelle devront être en possession d'un certificat attestant qu'ils sont formés à utiliser les produits phytopharmaceutiques d'une manière permettant de minimiser les risques émanant de l'emploi de ces derniers, notamment leurs impacts sur la santé humaine et l'environnement. Les personnes concernées pourront acquérir un tel certificat grâce à une qualification professionnelle pertinente telle que la réussite d'un apprentissage ou par des études pertinentes ou, à défaut, moyennant la participation à une formation initiale spécifique qui sera organisée sous le contrôle de l'Etat.

Il est prévu que les personnes responsables de l'emploi des produits phytopharmaceutiques, tels que les chefs d'équipe d'une entreprise paysagiste ou les exploitants agricoles, devront avoir des connaissances afférentes plus approfondies que les travailleurs qui les assistent est pour lesquels ils sont responsables. Ces deux catégories d'utilisateurs recevront des certificats différents.

Les programmes d'études des filières concernées du Lycée technique agricole d'Ettelbrück seront adaptés au contenu de la formation précitée. Les futurs diplômés répondront ainsi d'office aux conditions de certification.

Tous les types de certificats mentionnés ci-dessus devront être renouvelés au moins tous les sept ans moyennant le suivi d'une formation continue durant cette période.

3.3.4 Formation des utilisateurs non professionnels de produits phytopharmaceutiques

Les utilisateurs privés de produits à usage non professionnel ne devront pas suivre de formation, mais des campagnes de sensibilisation seront organisées en vue d'atteindre une réduction de l'utilisation de ces produits dans les jardins ou sur les terrains privés. Les restrictions au niveau de la vente des produits en magasin (suppression de la disponibilité en libre-service) ainsi que l'adhésion de plus en plus de communes à la campagne «sans pesticides»' devraient également contribuer à la sensibilisation du grand public.

3.4 Sensibilisation et information des acteurs professionnels, particuliers et du secteur public

La sensibilisation est un levier d'une grande importance pour parvenir à une meilleure gestion des produits phytopharmaceutiques. La sensibilisation sur l'impact de ces produits sur la santé humaine, la faune et la flore doit être considérée comme un élément complémentaire à toute intervention au niveau législatif.

Le champ d'action de la sensibilisation doit être très vaste et notamment couvrir les secteurs professionnel, public, mais également les acteurs privés. En analysant les différents consommateurs de produits phytopharmaceutiques, on peut distinguer en fonction de l'usage de produits entre différentes catégories.

La première catégorie utilise ces produits, et ceci souvent dans des circonstances non-professionnelles (particuliers, milieu associatif, …) pour des raisons soi-disant esthétiques, de confort ou encore de mise en conformité avec des chartes de « bonne » gestion (milieu associatif, charte à respecter, …).

La deuxième catégorie est celle des usagers professionnels assurant un service public ou d'intérêt général. (Administration des Ponts et Chaussées, CFL, Aéroport, communes, ...) Dans cette catégorie, on peut faire la distinction entre les applications de produits phytopharmaceutiques qui se font pour des raisons de sécurité ou techniques et celles pour des raisons de confort ou soi-disant esthétiques.

Finalement, la troisième catégorie reprend les acteurs professionnels utilisant ou promouvant les produits phytopharmaceutiques dans un intérêt économique. A titre d'exemple sont cités les acteurs du secteur agricole, viticole, horticole ou encore les revendeurs de pesticides.

Une sensibilisation aux produits phytopharmaceutiques devrait, en fonction des catégories visées, inclure des explications techniques sur les modes d'action, la toxicité, les effets souhaités et non souhaités, ainsi que sur les incidences sur l'environnement et la santé humaine.

3.4.1 Efforts réalisés par la campagne «sans pesticides»

Les partenaires de la campagne nationale «sans pesticides» s'engagent depuis des années en faveur d'un renoncement aux pesticides au Luxembourg. Depuis le début, des mesures de sensibilisation ont été intégrées dans la campagne.

Ainsi, les utilisateurs professionnels (communes, Etat, privés) ont été sensibilisés à la problématique à travers des séminaires, groupes de travail, visites des lieux, ateliers pratiques et démonstrations. La campagne cherche également à se tourner vers une protection accrue des utilisateurs, une réduction des coûts à court et à long terme, ou bien encore une réduction des travaux d'entretien.

Dans ce cadre, la campagne a publié une carte du pays, montrant les communes qui ont décidé de renoncer à ou réduit l'épandage de pesticides sur leurs terrains. Les arguments essentiels de la sensibilisation des acteurs politiques locaux sont ceux de la protection de la santé humaine et de l'environnement en cas de renoncement aux pesticides.

Les partenaires de la campagne viennent de mettre également un accent accru sur la sensibilisation des personnes privées. Ici, il s'agit moins d'une information détaillée, que d'une nécessité de changer les habitudes bien ancrées depuis longtemps. La mise à disposition de solutions alternatives constitue la priorité absolue pour ce public cible. L'économie du temps et la facilitation des travaux sont des facteurs non négligeables dans la sensibilisation des ménages privés. En plus, le lien avec la production d'aliments sans pesticides au potager privé et une bonne santé (des enfants p. ex.) aide à faire passer le message.

3.4.2 Les actions menées par la «SuperDrecksKëscht»

Les actions de la SuperDrecksKëscht ne se limitent pas à la collecte active des déchets des produits phytopharmaceutiques pour les acteurs privés, mais la SuperDrecksKëscht met également un accent sur la promotion d'alternatives. C'est ainsi qu'elle promeut également les messages de la campagne «sans pesticides».

3.5 Gestion des produits phytopharmaceutiques

3.5.1 Vente

Dans le cadre de la mise en vente, les mesures suivantes sont à analyser:

- La vente de produits en grandes surfaces et/ou dans le domaine de l'agriculture de «solutions prêtes à l'emploi» et non de produits à base de concentré;
- Réforme du conseil agricole: création respectivement mise en place d'un centre de compétence agricole.

Un règlement grand-ducal disposera que les produits phytopharmaceutiques à usage professionnel ne pourront être achetés que par des clients possédant un des certificats visés aux points 3.3.2 à 3.3.4 et que les produits phytopharmaceutiques à usage non-professionnel ne pourront plus être vendus en libre-service. Aussi la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques précise-t-elle qu'un distributeur certifié doit être disponible au moment de la vente pour fournir aux clients les informations appropriées concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, les risques pour la santé et l'environnement et les consignes de sécurité afin de gérer ces risques pour les produits en question.

3.5.2 Stockage

La réglementation existante exige notamment le stockage des produits phytopharmaceutiques dans un endroit spécifique, ventilé, fermé à clé, clairement identifié, inaccessible aux enfants et animaux domestiques. Le stockage simultané de médicaments ou de denrées alimentaires est défendu. Un règlement grand-ducal précisera davantage les modalités de stockage.

3.5.3 Manipulation

Cette phase est la phase la plus risquée pour l'utilisateur, il doit se protéger efficacement contre les projections accidentelles et contre l'inhalation des vapeurs de produits phytopharmaceutiques (port d'équipements de protection individuelle). Un règlement grand-ducal précisera que ce matériel de protection doit être mis à disposition des salariés.

3.5.4 Inspection et contrôle du matériel de pulvérisation

Au Luxembourg une inspection régulière du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques est déjà effectuée pour toutes les exploitations agricoles et viticoles participant aux mesures agro-environnementales (prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et mesures agro-environnementales spécifiques (Cross-Compliance +)). La fréquence actuelle des contrôles est déjà de trois ans. Les inspections sont effectuées par l'ASTA. La plupart des exploitations agricoles disposent donc déjà de matériel conforme aux exigences de la directive 2009/128/CE.

Le cadre réglementaire sera adapté afin de mettre en place l'obligation de l'inspection de tout matériel d'épandage. Un matériel non conforme sera alors interdit d'utilisation. Un programme d'information sera mis en place en collaboration avec le Cercle d'entraide agricole, afin d'encourager l'utilisation en commun de matériel d'épandage conforme. Un régime allégé d'inspection pour les pulvérisateurs manuels et ceux à faible niveau d'utilisation, utilisés notamment en viticulture et arboriculture, sera prévu.

En ce qui concerne les matériels utilisés pour l'épandage aérien en viticulture, ceux-ci sont déjà soumis à une obligation d'inspection annuelle.

3.5.5 Pulvérisation (y inclus pulvérisation aérienne)

3.5.5.1 Aire de remplissage et de lavage

Les aires de remplissage et de lavage permettent de réduire les risques de pollutions ponctuelles en agriculture. On appelle pollutions ponctuelles (=accidentelles ou chroniques) les pollutions liées à des erreurs, des négligences ou des difficultés de manipulation des produits et du matériel avant et après le traitement. Les points de lavage permettent d'éliminer l'eau de rinçage des fonds de cuve et du lavage externe du pulvérisateur. Le cadre réglementaire actuel sera adapté afin de rendre de telles aires de remplissage et de lavage éligibles aux subventions d'État.

Etant donné que tous les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques n'auront pas accès aux aires précitées, les pratiques d'épandre les eaux de rinçages sur les parcelles agricoles déjà traitées, de ne pas remplir le pulvérisateur près d'un point d'eau (rivière, puits …) et de surveiller le remplissage seront promues davantage.

3.5.5.2 Pulvérisation

La dérive des produits phytopharmaceutiques pendant le traitement constitue une des sources de contamination non négligeable du sol, de l'eau et de l'atmosphère. Tout traitement occasionne des émissions directes dans l'air suivies d'une dispersion à plus ou moins longue distance. Ces émissions dépendent des conditions météorologiques (vent, température), mais également du type de matériel utilisé pour l'épandage. Les dérives de pulvérisation sont constituées par des gouttelettes de différents diamètres dont les plus fines peuvent être entrainées par l'air, les plus grosses retombant au sol essentiellement à proximité du lieu d'application. On considère ainsi que les gouttes d'un

diamètre inférieur à 100 µm tendent à se disperser dans l'air et à s'évaporer. (Source CORPEN 2007 Groupe Phyt'air, France).
En vue de diminuer cette dérive, il est envisagé dans un premier temps de promouvoir davantage l'utilisation de buses qui limitent au maximum la formation de ces microgouttes.
Réfléchir sur la possibilité de prévoir à l'avenir que tout matériel d'épandage (professionnel) de produits phytopharmaceutiques doit être équipé de buses qui permettent de réduire la dérive de pulvérisation. (buses anti-dérive).

A l'avenir, seul le matériel d'épandage équipé de buses anti-dérive et d'un système de rinçage automatique de la cuve à bouillie pourra être subventionné.

Les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques sont d'ores et déjà obligés de tenir des registres renseignant sur les détails de l'application de chaque produit. Afin de faciliter cette tenue du registre ainsi que le contrôle afférent, la possibilité de mise en place d'un système informatique spécifique sera analysée.

3.5.5.3 Pulvérisation aérienne

La loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques prévoit une autorisation de la pulvérisation aérienne sous forme d'une demande d'approbation du programme d'application à introduire par l'utilisateur. L'autorisation annuelle est nécessaire afin de pouvoir réaliser au cours de la saison une pulvérisation aérienne continue sur des parcelles de vignes définies. Les critères pour l'obtention de cette autorisation sont d'un côté le degré de la pente du vignoble en cas de traction directe ou bien la topographie et le relief particuliers du vignoble.

La pente minimale sera fixée à 20 % afin d'exclure les vignobles facilement accessibles par les engins terrestres.

Le système de l'autorisation isolée autorise une application isolée par aéronef dans des parcelles de vignes qui ne font pas l'objet d'une autorisation annuelle. Cette intervention revêt un caractère d'urgence. Ces cas d'urgence peuvent être des cas de force majeure comme une catastrophe naturelle ou des événements climatiques exceptionnels. Dans ce cas une procédure d'urgence est appliquée sous condition que le caractère urgent ou exceptionnel soit dûment justifié par le demandeur.

Les produits phytopharmaceutiques destinés à la pulvérisation aérienne doivent d'abord être évalués en fonction des incidences néfastes sur la santé humaine et l'environnement et ensuite être autorisés par la commission des produits phytopharmaceutiques.

La dérive des produits phytopharmaceutiques étant l'élément clé de la controverse au sujet de la pulvérisation aérienne, le règlement grand-ducal prescrit l'équipement systématique de l'aéronef avec des buses antidérive. Dans ce contexte, il est prévu de fixer des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des zones sensibles.

Sans préjudice des distances minimales de sécurité fixées dans le dossier d'agréation du produit phytopharmaceutique épandu par pulvérisation aérienne, l'opérateur doit respecter une distance de sécurité minimale.

La distance de sécurité minimale est fixée à 20 m autour des zones utilisées par le grand public (parcs, jardins publics, terrains de sport et de loisirs, aires de jeux ...) hormis le réseau routier. Le demandeur effectue un balisage des zones à traiter par la pulvérisation aérienne et du réseau routier concerné. Il doit informer toutes les tierces personnes présentes dans cette zone ou qui souhaitent entrer dans cette zone sur les risques potentiels liés à la pulvérisation aérienne.

La distance de sécurité minimale est de 20 m autour des zones protégées en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l´eau.

Le traitement aérien est interdit dans les zones protégées en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles. La distance de sécurité minimale autour des zones protégées en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles est fixée à 5 m pour l'année 2016 et à 20 m à partir de l'année 2017.

Comme 115 ha de vignobles sont sis à l'intérieur d'une distance de sécurité de 20 m, une distance de sécurité minimale de 20 m dès 2016 mettrait en danger l'exploitation des vignobles en fortes pentes et en terrasses. En conséquence, pour les années 2015 et 2016 la zone tampon sera fixée à 5 m afin que le secteur puisse s'équiper avec des systèmes de mécanisation des pentes raides afin de pouvoir réaliser les traitements phytopharmaceutiques dans les vignobles contigus aux zones de protection de la nature.

D'autre part, l'étude *Übersicht zum Erhaltungszustand der terrestrischen Biodiversität, insbesondere von gefährdeten Arten, in Steillagen im Weinbau vor dem Hintergrund der Luftanwendungen von Pflanzenschutzmitteln* (1) financée par le Umweltbundesamt a mis en évidence que la pulvérisation aérienne avec des fongicides autour des zones de protection de la nature ne semble pas avoir d'impact sur la biodiversité dans les zones concernées. Les auteurs soulignent que la dérive des produits phytopharmaceutiques est négligeable, sous condition d'utiliser des buses anti-dérive lors de la pulvérisation aérienne. En guise de conclusion, l'étude en question fait remarquer que les impacts positifs de la viticulture en pente raide sur la biodiversité dépassent ses impacts négatifs.

L'Institut viti-vinicole en collaboration avec l'Administration de la nature et des forêts réalisera une étude sur la dérive issue de la pulvérisation aérienne sur ces zones et suivra des études similaires réalisées à l'étranger.

Cette distance de sécurité sera réévaluée fin 2016 sur base des résultats de la recherche scientifique en cette matière et adaptée au cas particulier.

La distance de sécurité minimale est de 20 m autour des:
- parcs d'élevage de gibier;
- points d'eau consommable par l'homme et les animaux ainsi que les captages d'eau potable;
- bassins de pisciculture et d'aquaculture;
- fleuves, rivières et cours d'eau;
- eaux de surface permanentes;
- parcelles cultivées conformément au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques si l'aéronef épand des produits non autorisés en agriculture biologique;
- parcelles exploitées sans produits phytopharmaceutiques.

En cas de risques accrus, l'opérateur est tenu d'augmenter ces distances de sécurité.

L'aéronef doit être équipé de buses limitant au maximum la dérive des produits phytopharmaceutiques ainsi que d'un système de géo-référencement qui enregistre le tracé exact de la pulvérisation aérienne.

Il sera interdit d'épandre par voie aérienne des insecticides, acaricides ou herbicides.

3.6 Procédure d'alerte & plan d'urgence

Afin de permettre une réponse rapide en cas d'accident, un règlement grand-ducal disposera que tout déversement accidentel de produits phytopharmaceutiques est à signaler sans délai aux services de secours compétents.

En juin 2015, le Luxembourg a signé une convention avec le Centre antipoison de Bruxelles. Ce centre dispose d'informations détaillées sur tous les produits phytopharmaceutiques agréés au Luxembourg et sert comme premier point de contact en cas d'urgence sanitaire en relation avec un tel produit. Il est accessible 24 heures sur 24 sous le numéro gratuit (+352) 8002-5500.

3.7 Lutte intégrée et promotion de techniques alternatives

3.7.1 Lutte intégrée: stratégie adoptée

La lutte intégrée repose principalement sur **le principe du triangle IPM**. L'objectif primaire consiste à réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en promouvant, dans la limite de l'économiquement viable, d'abord les mesures culturales durables, ensuite les techniques biologiques et biotechnologiques. Le recours aux substances chimiques sera limité au strict nécessaire et est considéré comme le dernier recours.

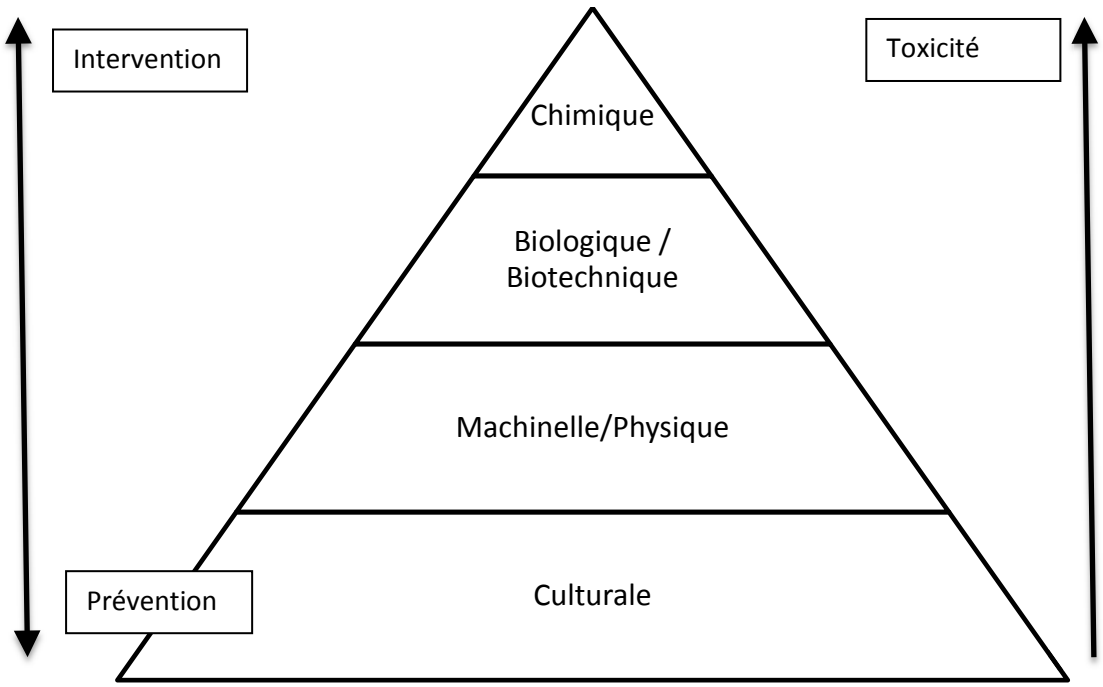

Si l'utilisation de produits chimiques s'avère indispensable, l'utilisation de substances de **substitution** les moins préoccupantes pour l'environnement et pour la santé humaine est à favoriser.

Finalement, suite à une **analyse de risque** des produits phytopharmaceutiques utilisés, il convient d'appliquer le principe du triangle IPM et le principe de la substitution en vue de réduire les quantités et les risques des principaux produits ou groupes de produits pharmaceutiques utilisés. L'analyse de risque en question repose sur des critères qualitatifs et quantitatifs («big movers»).

Critères qualitatifs:

- Toxicité humaine (toxique, mutagène …)
- Toxicité sur l'environnement (abeilles, faune auxiliaire, eau …)

Critères quantitatifs:

- Quantité de matières actives épandue
- Quantité de matières actives retrouvée dans le milieu naturel

3.7.1.1 Généralisation et développement de la lutte intégrée

Selon la législation nationale, la lutte intégrée consiste dans la prise en considération attentive de toutes les méthodes de protection des plantes disponibles et, par conséquent, l'intégration des mesures appropriées qui découragent le développement des populations d'organismes nuisibles et maintiennent le recours aux produits phytopharmaceutiques et à d'autres types d'interventions à des niveaux justifiés d'un point de vue économique et environnemental, et qui réduisent ou limitent au maximum les risques pour la santé humaine et animale et l'environnement. La lutte intégrée privilégie la croissance de cultures saines en veillant à perturber le moins possible les agro-écosystèmes et encourage les mécanismes naturels de lutte contre les ennemis des cultures.

La lutte intégrée repose sur des mesures de lutte préventive ou bien active, notamment:

- *la rotation des cultures dans les cultures annuelles*

Le choix d'un bon assolement est la base de la lutte intégrée. Une rotation des cultures bien conçue et adaptée au site de production permet d'éviter le développement de certaines maladies des plantes ou l'apparition de ravageurs et de mauvaises herbes à des seuils préoccupants. Cependant, en raison de contraintes économiques, particulièrement en ce qui concerne les possibilités de débouché de certains produits agricoles, les producteurs se voient limités dans leur choix des cultures.

- *le travail du sol*

A l'époque, le travail du sol se faisait surtout avec la charrue. Aujourd'hui l'emploi de celle-ci est souvent substitué par un labour moins intensif ou même minimal pour des raisons de protection des sols et d'économicité. Chaque méthode de travail du sol permet de contenir certains organismes nuisibles spécifiques, mais peut en même temps favoriser l'apparition d'autres. Sur une parcelle donnée, du point de vue phytosanitaire, le labour devrait donc être adapté à la rotation des cultures et aux organismes nuisibles susceptibles d'y poser des problèmes.

Grâce aux variétés de plantes résistantes ou tolérantes à certains organismes nuisibles, la lutte chimique contre celles-ci peut être évitée. Les projets de sélection végétale visent à combiner les propriétés agronomiques et techniques des variétés de plantes, telles que rendements maximaux et valeurs nutritives, avec la faculté de résister aux maladies et ravageurs. Or, cette combinaison n'est souvent pas possible ou bien les résultats d'une telle sélection végétale ne sont pas satisfaisants. Il se peut aussi qu'une espèce d'organisme nuisible capable de surmonter la résistance de certaines variétés de plantes atteigne de nouveaux territoires. Au Luxembourg, tel a en effet été récemment le cas avec une maladie cryptogamique infestant certaines céréales à paille. Ainsi, vu que le

développement d'une variété résistante ou tolérante à un organisme nuisible donné nécessite en général plusieurs années, il peut s'avérer que la lutte chimique est le seul moyen de protection efficace pour une période donnée.

- *la fertilisation*

L'apport excessif de fertilisants peut rendre les plantes plus attractives aux organismes nuisibles et ainsi favoriser une infestation. De l'autre côté, un déficit de nutriments entrave les mécanismes de défense propres aux plantes ce qui augmente le risque de baisses de rendement. Il est donc impératif d'optimiser l'approvisionnement en éléments nutritifs des cultures.

- *l'utilisation d'organismes utiles et de techniques alternatives*

L'aménagement intra- ou extraparcellaire permet de favoriser le développement d'organismes utiles. Il s'agit de différentes espèces d'arthropodes, d'oiseaux et de mammifères qui peuvent contribuer à freiner ou à limiter le développement d'organismes nuisibles. Certains arthropodes sont même commercialisés à ces fins et peuvent être appliqués en plein champ ou dans les serres. La lutte contre certains ravageurs peut même se faire moyennant l'application de phéromones spécifiques. Dans ces cas, l'épandage de produits phytopharmaceutiques peut être évité. Cependant, l'emploi d'organismes utiles ou de techniques alternatives se limite jusqu'à présent surtout aux cultures maraîchères et fruitières.

- *l'agriculture de précision*

Le développement continu des techniques de l'agriculture de précision vise à réduire au fur et à mesure les quantités de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les plantes et à améliorer l'efficacité des traitements. De telles techniques comme la pulvérisation plante par plante, en bande ou à doses réduites sont devenues possibles grâce à des machines d'application innovantes. Un autre outil important de l'agriculture moderne est les systèmes d'alerte et d'aide à la décision. Ces systèmes permettent de surveiller les ravageurs ou de prédire l'apparition de maladies végétales. Les agriculteurs disposent alors d'informations relatives quant au danger phytosanitaire et ont la possibilité d'éviter des épandages non effectifs et inutiles.

Or, il existe des situations dans lesquelles la préservation de la qualité du sol et des eaux prime sur les aspects en matière de protection des plantes. Dans pareils cas, l'emploi notamment de la charrue n'est pas possible et l'application de produits phytopharmaceutiques peut devenir nécessaire afin de garantir des rendements satisfaisants.

L'association *Förderverein Integrierte Landbewirtschaftsberatung Luxemburg* est en train de mettre en œuvre un projet de recherche concernant la culture du colza au Luxembourg, notamment dans les zones de protection des eaux. Ce projet couvre plusieurs aspects de la lutte intégrée et étudiera l'efficacité d'une lutte physique contre les mauvaises herbes dans le colza, les effets d'une rotation des cultures altérée ainsi que la possibilité de substitution du colza par le lin.

En 2015 ont démarré au Luxembourg de nouveaux essais de désherbage dans la culture de maïs. Le système examiné se caractérise par la combinaison de la lutte chimique et mécanique contre les mauvaises herbes. Ce système devrait ainsi permettre de réduire significativement la quantité d'herbicides nécessaire lors de la culture du maïs.

Pour chacune des grandes cultures, telles que pommes de terre, céréales et plantes fourragères, l'évaluation de la résistance aux organismes nuisibles d'une variété de grande culture donnée est évaluée dans le cadre des essais variétaux. Ces essais aboutissent à la publication annuelle d'une

brochure disponible pour le public intéressé. Les agriculteurs ont donc la possibilité d'opter pour la culture de variétés moins susceptibles d'être infestées par les maladies des plantes et de limiter l'apport en produits phytopharmaceutiques.

Afin de pouvoir profiter de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement, les exploitants doivent procéder à une analyse de leurs sols afin de déterminer la teneur en éléments nutritifs de ceux-ci. Les résultats de cette analyse permettent d'adapter les futures applications de fertilisants. En plus, les exploitants sont appuyés par plusieurs institutions consultatives lors de l'établissement de leurs plans de fertilisation.

L'établissement de bandes herbacées fait l'objet d'une mesure agro-environnementale spécifique. L'entretien de ces bandes est fixé en détail pour la mesure en question de façon qu'elles puissent servir de refuges pour les organismes utiles.

La directive 2009/128/CE exige que les Etats membres mettent à la disposition des utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques les outils de surveillance des ennemis des cultures et de prise de décision mentionnés plus haut. Au Luxembourg, de tels outils fonctionnent depuis plusieurs années. Ils ont été développés dans le cadre de coopérations entre le LIST, l'Administration des services techniques de l'agriculture, l'Institut viti-vinicole et l'institut de recherche viticole *Dienstleistungszentrum Ländlicher Raum Rheinland-Pfalz*.

En agriculture notamment, le projet de recherche *Sentinelle*, qui est cofinancé par l'Etat, a pour mission de surveiller les maladies cryptogamiques et ravageuses de certaines cultures. Dans les cultures de céréales, la présence et l'intensité d'infestation par les agents causant les maladies de la septoriose, du mildiou, des rouilles brune, jaune et noire, de la fusariose, de la ramulariose, de la rhynchosporiose et de l'helminthosporiose sont ainsi surveillées chaque année sur plusieurs sites répartis au Luxembourg. En ce qui concerne le colza, ce même projet surveille les ravageurs principaux qui sont le méligèthe du colza, plusieurs espèces de charançons, la cécidomyie du colza, la mouche du chou ainsi que les maladies cryptogamiques sclérotiniose et nécroses du collet des crucifères. D'autres ennemis de ces cultures sont inclus dans le programme de surveillance au cas où ils risquent de provoquer des dégâts non négligeables.

Des bulletins hebdomadaires d'avertissements reprenant les résultats du programme de surveillance et des aides à l'identification des organismes nuisibles sont publiés dans la presse agricole et rendus accessibles aux intéressés par plusieurs voies informatiques. Ils contiennent en plus des conseils concernant la nécessité et la rentabilité d'un recours aux produits phytopharmaceutiques et, le cas échéant, informent les agriculteurs sur le risque de développement de résistances envers ces produits par les différents ennemis des cultures ainsi qu'une gestion afférente.

A noter que ces recommandations sont de nature générale et ne constituent qu'une aide à la décision de lutte. Il reste toujours aux exploitants agricoles d'inspecter leurs champs visuellement afin de déterminer si le seuil de nuisibilité est effectivement atteint et si l'épandage de produits phytopharmaceutique est indiqué ou non.

En arboriculture, il existe un système de surveillance et d'alerte similaire couvrant la tavelure de la pomme, maladie cryptogamique principale des pommiers. En viticulture, un tel système donne des prévisions épidémiologiques pour le mildiou, l'oïdium, le black rot et la tordeuse de la grappe.

Ces systèmes d'alerte seront maintenus et développés. Ils couvriront ainsi davantage de cultures et d'organismes nuisibles. Des stations météorologiques supplémentaires seront mises en place afin d'affiner l'exactitude des prévisions des systèmes. Finalement, un dispositif informatique permettra d'envoyer les messages d'alertes automatiquement aux abonnés. Un règlement grand-ducal rendra obligatoire l'abonnement à ce dispositif.

D'autre part, le conseil agricole dans le domaine de la protection des plantes sera intensifié et les cours de formation continue porteront, comme prévu par la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques, davantage sur la lutte intégrée.

Parallèlement, il est prévu de développer, en partenariat avec le Centre wallon de Recherches agronomiques, un outil d'aide à la décision à l'échelle de la parcelle agricole pour l'évaluation du risque de pollution diffuse des eaux de surface et souterraines par les produits phytopharmaceutiques. Cet outil permettra aux utilisateurs de produits phytopharmaceutiques d'opter pour les produits les moins susceptibles de contaminer les milieux aquatiques.

En viticulture, uniquement des produits phytopharmaceutiques ménageant les insectes auxiliaires et pollinisateurs sont conseillés. Dans le cadre de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement, un arrêté grand-ducal dresse annuellement une liste de produits phytopharmaceutiques restreinte par rapport aux produits autorisés au niveau national. Sur cette liste, les produits ainsi que leur nombre d'applications sont fixés justement d'après le critère de ménagement des insectes auxiliaires et pollinisateurs.

L'institut viti-vinicole envoie périodiquement des recommandations de protection de la vigne aux vignerons. La participation à ce conseil est gratuite. Ces recommandations comprennent les mesures biologiques, biotechnologiques, chimiques et culturales. Les doses de produits phytosanitaires à utiliser sont calculées en fonction du stade végétatif de la vigne ou en fonction de la surface foliaire afin que seul le minimum nécessaire de pesticides soit utilisé.

En réponse aux programmes de réduction de pesticides, les cépages interspécifiques, résistants aux maladies fongiques, gagnent de plus en plus d'intérêt dans la viticulture luxembourgeoise. Dans ce cadre, la liste des cépages autorisés au Luxembourg fut complétée en 2014 par une sélection des cépages interspécifiques les plus répandus dans notre zone géographique. L'institut viti-vinicole intensifie dorénavant les essais avec ces cépages. Les vins sont vinifiés séparément et présentés aux vignerons intéressés lors de dégustations.

Finalement, la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques dispose que les mesures nécessaires à la promotion de la lutte intégrée sont à fixer par règlement grand-ducal.

3.7.1.2 Modes de production ou techniques alternatives

Le catalogue des mesures agroenvironnementales sera adapté de façon à inciter le recours volontaire à des techniques moins dépendants de produits phytopharmaceutiques. Ces mesures prévoient notamment:

- l'engagement de l'agriculteur à renoncer à l'emploi de tout type d'herbicides dès la récolte de la culture précédente jusqu'au début de l'hiver, y compris l'application d'herbicides totaux pendant la période d'interculture. Cet engagement porte sur la totalité des céréales d'hiver ensemencées pour l'année correspondante;

- l'engagement de l'agriculteur de ne pas effectuer des traitements herbicides dans les cultures de céréales à paille, les cultures oléagineuses et les cultures pures de légumineuses à grains ou fourragères ;
- l'engagement de l'agriculteur d'employer des méthodes de lutte non chimiques contre les mauvaises herbes dans les cultures de maïs, pommes de terre et betteraves. L'emploi d'herbicides n'est permis que sur les rangs des cultures;
- l'engagement de l'agriculteur de renoncer à l'emploi de fongicides et d'insecticides dans les cultures oléagineuses, protéagineuses ou de céréales à paille;
- l'interdiction de destruction des cultures dérobées dans l'option de base.

En plus, dans le cadre de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel, l'emploi d'herbicides totaux à partir de la récolte et jusqu'au 15 novembre sera interdit s'il n'est pas procédé à l'ensemencement d'une nouvelle culture d'hiver ou d'une culture dérobée. La pratique de dessiccation à l'aide d'herbicides totaux sera également interdite dans la nouvelle version de cette prime.

En viticulture, 95 % de la surface viticole est protégée par la confusion sexuelle contre les tordeuses de la grappe. La méthode continue à être subventionnée par une aide d'Etat. Hormis quelques cas exceptionnels, cette lutte biologique contre le ver de la grappe a permis de renoncer complètement aux traitements insecticides. Elle conduit, de façon indirecte, également à une substitution des produits phytopharmaceutiques contre la pourriture grise. En effet, sans installation de diffuseurs, les chenilles du ver de la grappe perforeraient les jeunes baies et provoqueraient des blessures favorisant l'installation du champignon responsable de la pourriture.

En viticulture, la technique de l'effeuillage dans la zone des raisins est en train de devenir une pratique courante pour diminuer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contre la pourriture (= botryticides). L'Institut viti-vinicole, qui a mené les premiers essais dans ce domaine depuis 2003, insiste en continu sur l'effeuillage précoce de la zone des grappes et l'écimage tardif des vignes. D'autre part, il est prévu d'orienter davantage les vignerons à utiliser les phytohormones pour diminuer la compacité des grappes au lieu d'utiliser des botryticides.

Les herbicides ne sont généralement utilisés en viticulture que sur une bande étroite de 40 cm sous les plants de vignes, ce qui représente environ 20 à 30 % de la superficie totale d'une parcelle viticole. Toutefois, il convient de poursuivre plusieurs pistes intéressantes, déjà entamées par la profession viticole pour réduire encore plus l'utilisation d'herbicides:

- sensibiliser davantage les vignerons à ne pas traiter les bordures de parcelles et à n'utiliser les herbicides qu'en cas de problèmes concrets et non pas de façon systématique;
- favoriser l'utilisation de techniques culturales (désherbage mécanique) ou, le cas échéant, de produits moins toxiques pour l'environnement naturel (sur base d'acides organiques par exemple).

La prime à l'entretien de l'espace naturel et du paysage 2014-2020 offre une indemnité financière aux exploitations qui ne souhaitent plus appliquer d'herbicides sur les parcelles viticoles.

3.7.1.3 Agriculture biologique

Au niveau national, l'agriculture biologique est réglée par le règlement (CE) n° 834/2007, qui indique toutes les conditions à remplir par les opérateurs afin de pouvoir commercialiser un produit avec la dénomination «biologique». Le règlement d'exécution (CE) n° 889/2008 comporte plusieurs annexes, dont l'une reprend les produits phytopharmaceutiques pouvant être utilisés en production

biologique et les conditions spécifiques de leur utilisation. Les herbicides ainsi que les produits à base de substances actives chimiques de synthèse sont interdits de façon générale en agriculture biologique. D'autre part, il est clairement indiqué que toutes les mesures préventives possibles, telles qu'également préconisées en agriculture intégrée, doivent avoir été appliquées avant de recourir aux produits phytopharmaceutiques.

Cette forme d'agriculture est donc de loin la plus restrictive concernant l'usage de produits phytopharmaceutiques. Actuellement, environ 85 exploitations agricoles ou horticoles sont enregistrées comme producteurs biologiques et couvrent un peu plus de 4000 ha ou 4 % de la superficie agricole totale.

La surface viticole au Luxembourg cultivée en mode biologique, qui compte actuellement 40 hectares, s'est quadruplée en seulement quelques années. Le gouvernement s'engage à promouvoir davantage les méthodes et techniques biologiques en viticulture:

- L'institut viti-vinicole envoie périodiquement des recommandations de protection biologique de la vigne aux vignerons. La participation à ce conseil est gratuite. Ces recommandations comprennent les mesures biologiques, biotechnologiques et culturales. L'institut viti-vinicole insiste dans ses fiches de conseil sur le recours aux substances naturelles et aux démarches d'autodéfense de la vigne ;
- Depuis 2012, les viticulteurs se décidant pour une conversion vers la viticulture biologique peuvent adhérer à un programme de vulgarisation spécial, organisé par l'*Institut fir Biologësch Landwirtschaft an Agrarkultur Luxemburg* (IBLA). Un conseiller qualifié oriente et encadre les vignerons biologiques sur le terrain pendant toute la période de végétation. Ce service de conseil n'est pas gratuit, mais subventionné par l'Etat.

Toutefois, la lutte biologique contre le mildiou de la vigne repose essentiellement sur des produits à base de cuivre. Comme le cuivre est phytotoxique et s'accumule dans le sol, le recours à une telle substance n'est une solution que pour le moyen terme. En conséquence, l'Institut viti-vinicole s'est engagé dans une démarche de réduction du cuivre au niveau scientifique, en étroite collaboration avec le LIST et l'IBLA. Au niveau de la politique européenne, le gouvernement vise à accélérer le processus d'homologation de substances biologiques permettant de réduire voire de substituer le cuivre.

3.8 Règlement de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans certaines zones

A noter que la loi interdit l'application de produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics depuis le 1er janvier 2016. Le cas échéant, des restrictions ou interdictions supplémentaires seront adoptées par voie de règlement grand-ducal, notamment dans les zones de protection de l'eau ou de la nature et des ressources naturelles.

En plus, la possibilité et l'utilité de l'introduction d'une taxe spécifique sur les produits phytopharmaceutiques seront analysées. En France et au Danemark, une telle taxe a d'ores et déjà été mise en place tandis qu'une discussion afférente est actuellement menée en Allemagne.

3.9 Suivi de l'exposition et monitoring

Monitoring (mise sur le marché, utilisation …)
A des fins de gestion des risques, la mise en place d'un système de collecte informatisé, de traitement et de mise à disposition d'informations sur les types de produits et les quantités utilisées est envisagée.

4 Indicateurs

Les indicateurs suivants seront développés pour suivre l'évolution des quantités de produits phytopharmaceutiques mises sur le marché, d'une part, des quantités de produits phytopharmaceutiques utilisées en agriculture, d'autre part.

4.1 Le NODU (nombre de doses unité)

L'indicateur *nombre de doses unité* a été développé dans le cadre du *plan Ecophyto* en France pour suivre les quantités de produits phytopharmaceutiques mises sur le marché. Les travaux en vue du calcul de cet indicateur sont en cours au Luxembourg.

L'indicateur NODU est un indicateur de suivi qui permet une approche nationale et interannuelle, toutes cultures confondues. Il est calculé chaque année à partir des données de vente des distributeurs de produits phytopharmaceutiques. Les produits pour le traitement des semences et les produits dits biologiques ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'indicateur NODU au Luxembourg.

L'indicateur peut être décliné selon les différents usages de produits phytopharmaceutiques. Il permet ainsi d'appréhender pleinement les contributions des différents secteurs à la réalisation de l'objectif de réduction de l'usage de produits phytopharmaceutiques. Au Luxembourg il n'est actuellement pas possible de faire la distinction entre les usages agricoles et non agricoles au niveau des quantités de produits phytopharmaceutiques mises sur le marché.

Les étapes du calcul de l'indicateur NODU:

1. Pour chaque substance active, une «dose unité» par ha est calculée à partir de l'ensemble des doses homologuées définies pour chaque couple produit/usage contenant la substance active en question. Ces doses homologuées sont définies lors de l'autorisation de mise sur le marché du produit et sont indiquées dans la liste des produits phytopharmaceutiques de l'ASTA.
2. Pour chaque substance active, la quantité vendue est divisée par la dose unité de la substance active. On obtient un nombre de doses unité vendues par substance active.
3. La somme des nombres de doses unités est effectuée pour toutes les substances actives; c'est le NODU, le nombre de doses unité à l'échelle nationale (toutes cultures et toutes substances actives confondues).

Les forces et les limites de l'indicateur NODU:
C'est un indicateur de synthèse sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques qui est robuste vis-à-vis de la substitution de certaines substances actives par de nouvelles substances actives efficaces à des doses plus faibles. Il ne fournit pas d'informations par culture ni par unité territoriale inférieure au niveau national. La principale faiblesse de cet indicateur est qu'une distinction entre usages agricoles et non agricoles n'est actuellement pas possible sur base des données de l'enquête

sur la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques du STATEC. A terme, il est envisagé de remédier à cette faiblesse grâce au recours aux données des registres à tenir par les vendeurs de produits phytopharmaceutiques.

Sur base de ce qui précède, une réflexion doit être menée afin de garantir une meilleure qualité des statistiques sur les produits vendus.

L'indicateur NODU servira comme source d'information afin d'amorcer une réduction de certaines matières actives / certains produits phytopharmaceutiques (big movers et produits phytopharmaceutiques très toxiques).

4.2 Indicateur de suivi de l'usage des produits phytopharmaceutiques en agriculture

Un indicateur ayant recours aux données sur les quantités de produits phytopharmaceutiques utilisées en agriculture provenant de la comptabilité agricole du SER est en train d'être développé. Cet indicateur sera développé par culture. Comme il n'y a pas ou peu d'exploitations arboricoles ou horticoles spécialisées dans le réseau de comptabilité du SER, cet indicateur ne sera développé que pour les grandes cultures et la viticulture.

Méthode de calcul de l'indicateur:
Chaque produit phytopharmaceutique a un certain nombre d'applications (Anwendungen) possibles, une application consistant dans une combinaison culture(s)/organisme(s) combattu(s). La base de données des produits phytopharmaceutiques de l'ASTA indique la dose maximale pour chaque application. La dose de référence, définie pour chaque produit au niveau de la culture, est égale à la plus petite dose maximale des différentes applications possibles sur cette culture. Pour une exploitation agricole et une culture, l'indicateur est égal à la somme des ratios (quantité appliquée / dose de référence) pour tous les produits utilisés sur cette culture.

Il est possible de calculer cet indicateur:
- pour une exploitation agricole, un groupe d'exploitations agricoles (p. ex. selon l'orientation technico-économique des exploitations agricoles) ou le pays
- en différenciant selon les grands groupes de produits (herbicides, fongicides, insecticides …)
- par culture ou groupe de cultures.

Une digitalisation du relevé parcellaire du point de vue des applications de produits phytopharmaceutiques est à envisager afin d'obtenir une meilleure vue des applications effectuées sur les différentes parcelles.

4.3 Qualité des eaux

- Évaluation de la qualité des eaux de surface basée sur le contrôle de surveillance et opérationnel de la directive-cadre sur l'eau
    - Suivi de l'évolution des tendances des concentrations des moyennes annuelles par substance active et par métabolite;
    - Fréquence de détection (%) par substance active et métabolite de substance active;
    - Fréquence du nombre de dépassement (%) de la NQE par substance active et métabolite de substance active.
- Évaluation de la qualité des eaux souterraines basée sur le contrôle de surveillance et opérationnel de la directive-cadre sur l'eau

  - Suivi de l'évolution des tendances des concentrations des moyennes annuelles par substance active et par métabolite;
  - Fréquence de détection (%) par substance active et métabolite de substance active;
  - Fréquence du nombre de dépassements (%) de la NQE par substance active et métabolite de substance active.
- Évaluation de la qualité des eaux captées pour l'approvisionnement en eau potable
  Nombre de ressources d'eau captées pour l'approvisionnement en eau potable hors service ou assujetties à un mélange d'eau pour raison de dépassement de la valeur paramétrique pesticides et métabolites de pesticides.

- Des indicateurs issus d'études spécifiques peuvent être considérés en supplément.

4.4 Contrôle de la législation sur les produits phytopharmaceutiques

Des contrôles officiels concernant les produits phytopharmaceutiques sont effectués par les agents de l'Unité de contrôle (UNICO) et par l'Administration des douanes et accises (DOA).

L'UNICO est chargée du contrôle des agriculteurs, horticulteurs et viticulteurs. Le résultat de ces contrôles peut influencer le revenu des exploitants vu que des constats d'infractions engendrent la diminution des primes octroyées dans le cadre de la conditionnalité des aides financières au développement rural ou de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel. Les contrôles effectués par l'UNICO se font à l'aide d'une liste de points de contrôle comprenant plusieurs volets, dont un volet *produits phytopharmaceutiques*. Chaque année, 5 % du total des exploitations agricoles, horticoles et viticoles sont ainsi contrôlés.

La DOA contrôle le commerce et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Elle effectue ces contrôles après concertation avec le service de la protection des végétaux de l'Administration des services techniques de l'agriculture. Ainsi, la cadence et le contenu des contrôles peuvent varier chaque année.

A l'avenir, vu l'adoption de nouvelles dispositions légales, les contrôles dans le domaine des produits phytopharmaceutiques seront intensifiés et élargis aux secteurs ne faisant actuellement pas l'objet de contrôles.

Conseil de
l'Union européenne

FR

7409/16

(OR. en)

PRESSE 18
PR CO 18

RÉSULTATS DE LA SESSION DU CONSEIL

3459e session du Conseil

Agriculture et pêche

Luxembourg, le 11 avril 2016

Président **Martijn van Dam**
Ministre de l'agriculture des Pays-Bas

P R E S S E

Rue de la Loi 175 B – 1048 BRUXELLES Tél. +32 (0)2 281 6319 / 6319 Fax +32 (0)2 281 8026
press.office@consilium.europa.eu http://www.consilium.europa.eu/press

SOMMAIRE[1]

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

PÊCHE 5

Collecte de données dans le secteur de la pêche 5

Conservation des ressources halieutiques et protection des écosystèmes marins 6

AGRICULTURE 7

Situation du marché et mesures de soutien 7

– Crise du marché laitier 7

– Régime de soutien en faveur des fruits et légumes visant à compenser l'embargo russe 8

– Report de la date limite pour l'introduction des demandes d'aide 8

– Interdiction des exportations de viande porcine en Russie 8

Fonds européen pour les investissements stratégiques 8

DIVERS 10

– Négociations commerciales UE-Mercosur 10

– Conférence des organismes payeurs de l'UE 10

– Résultats du forum intitulé "Rethinking the food supply chain" (Repenser la chaîne agroalimentaire) 10

– Fraude alimentaire dans l'UE 10

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AGRICULTURE

– Programme en faveur de la consommation de lait, de fruits et de légumes à l'école 11

[1]
- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil http://www.consilium.europa.eu.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

PÊCHE

– Accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'UE et Maurice - renouvellement du protocole 11

– Centre de l'océan Arctique – prévention de la pêche non réglementée 11

– Centre de la mer de Béring - conservation et gestion des ressources en colin 12

– Modification des possibilités de pêche en 2016: lançon, raie mêlée et autres 12

RECHERCHE

– Organismes consultatifs en matière de programmation conjointe et de coopération internationale 13

MARCHÉ INTÉRIEUR

– Substances chimiques (REACH) - méthodes d'essai concernant l'irritation cutanée et oculaire et la toxicité 13

– Produits chimiques - classification et étiquetage 14

TRANSPORTS

– Réseau transeuropéen de transport - cartes indicatives 14

– Règles de sécurité pour les navires à passagers 14

SANTÉ

– Règlement visant à éviter le détournement de certains médicaments essentiels - codification 15

ENVIRONNEMENT

– Soufre dans les combustibles liquides: adoption d'une nouvelle directive 15

– Substances dangereuses: exemption pour les dispositifs médicaux 15

– Accord de Paris: décision relative à la signature 16

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

– République centrafricaine - mesures restrictives 16

– Iran - Prorogation des mesures restrictives en raison de préoccupations relatives à la situation des droits de l'homme 16

COMMERCE

– Tunisie - Mesures d'aide - Huile d'olive 17

– Droits de douane sur des importations provenant des États-Unis d'Amérique 17

– Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) - Accord avec la République orientale de l'Uruguay 17

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

– Normes techniques de réglementation - six actes délégués 18

QUESTIONS BUDGÉTAIRES

– Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur de la Suède 19

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

– Accord de réadmission: Russie - Jordanie 19

– Accord entre l'UE et la Jordanie visant à faciliter la délivrance de visas 20

TRANSPARENCE

– Accès du public aux documents 20

NOMINATIONS

– Juges nommés au Tribunal de la fonction publique de l'UE 20

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

PÊCHE

Collecte de données dans le secteur de la pêche

En session publique, le Conseil a pris note des progrès réalisés en ce qui concerne un projet de règlement visant à aligner le cadre européen en vigueur pour la collecte des données sur la nouvelle politique commune de la pêche (PCP) et à simplifier le système actuel.

La présidence a donné un aperçu des principaux éléments d'un texte de compromis qui a fait l'objet d'un accord unanime au sein du Comité des représentants permanents (Coreper), le 23 mars, ainsi que des prochaines étapes à franchir pour faire avancer le dossier.

Le texte de compromis servira de base pour engager les négociations avec le Parlement européen, dès que la position de ce dernier sera connue.

Le compromis vise à aligner les dispositions en matière de collecte de données sur les exigences de la PCP réformée.

Ces exigences portent notamment sur la gestion en fonction du rendement maximal durable, ainsi que sur le passage à la régionalisation.

Un autre principe fondamental du compromis repose sur la nécessité de simplifier les choses en ne collectant que ce qui est nécessaire et en évitant les doubles emplois dans le cadre des activités de collecte de données.

De plus, le compromis proposé vise à parvenir à un juste équilibre entre transparence et protection des données.

Les délégations qui se sont exprimées ont indiqué qu'elles étaient globalement favorables au texte de compromis et aux orientations générales de celui-ci.

La Commission a invité le Conseil à continuer d'avancer rapidement sur ce dossier dans la mesure où l'actuel programme pluriannuel de collecte des données arrive à échéance à la fin de l'année 2016.

La proposition visant à mettre à jour le règlement actuel concernant l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la PCP a été présentée par la Commission en juin 2015 *(10143/15)*.

Conservation des ressources halieutiques et protection des écosystèmes marins

En session publique, le Conseil a pris note de la présentation, par la Commission, d'un projet de règlement visant à améliorer la conservation des ressources halieutiques et la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques.

Le Conseil a invité ses instances préparatoires à commencer l'examen technique du dossier (*7289/16*).

Les États membres ont, d'une manière générale, estimé que la proposition de la Commission constituait une bonne base pour le réexamen du corpus de règles en vigueur, qui contient des mesures techniques.

Plusieurs délégations ont profité de l'occasion pour indiquer les priorités qu'elles défendront dans le cadre du prochain examen de la proposition.

La Commission a expliqué que la proposition se compose de deux parties:

– premièrement, les objectifs et les normes et règles communes;

– deuxièmement, les règles qui peuvent être adaptées dans le cadre de la régionalisation.

Le projet de règlement a pour objet de mettre à jour les différents règlements en vigueur comportant des mesures techniques dans le domaine des pêcheries en modifiant la structure de gouvernance dans son ensemble plutôt qu'en apportant des modifications aux mesures proprement dites.

Ce cadre, plus simple, tend à maintenir, pour les normes de conservation, un niveau identique à celui des règles en vigueur, tout en laissant une marge pour des adaptations au niveau régional et pour donner aux intervenants concernés des moyens d'agir. Cette proposition instaure une approche fondée sur les résultats et donne forme à deux concepts qui constituaient les piliers de la réforme: la régionalisation et la simplification.

La Commission a présenté la proposition le 11 mars 2016 (*6993/16*).

AGRICULTURE

Situation du marché et mesures de soutien

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission sur l'évolution de la situation en ce qui concerne les secteurs agricoles qui sont actuellement confrontés à des difficultés particulières, notamment ceux de la viande porcine, du lait et des fruits et légumes (*7611/16*).

La Commission a par ailleurs fourni des informations concernant l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures de soutien supplémentaires convenues lors de la session du Conseil "Agriculture" du 14 mars, destinées à améliorer la situation des agriculteurs européens.

Le 14 mars, le Conseil et la Commission sont convenus de mener immédiatement une action déterminée en complétant le train de mesures d'aide prévu actuellement en faveur des agriculteurs européens pour faire face à la crise, adopté en septembre 2015, par une série de mesures supplémentaires. À l'issue de cette session, le président du Conseil a tiré des conclusions sur la situation du marché et les mesures de soutien.

Les ministres et la Commission se sont engagés à accorder une attention particulière aux évolutions sur ces marchés. Le Conseil est par ailleurs convenu d'adopter rapidement un règlement doublant les plafonds quantitatifs pour l'achat de beurre et de lait écrémé en poudre à prix fixe dans le cadre d'une intervention publique.

Un débat approfondi, notamment sur l'évaluation du train de mesures adopté en mars, se tiendra lors de la session du Conseil "Agriculture" en juin.

Suite aux difficultés rencontrées par plusieurs secteurs, notamment ceux des produits laitiers et de la viande porcine durant l'été 2015, et en raison de la prolongation de l'embargo russe et du faible niveau de la demande dans le monde, l'UE a adopté en septembre 2015 un train de mesures d'aide en faveur des agriculteurs, d'un montant de 500 millions d'euros, et une série de mesures visant à contribuer à remédier aux difficultés rencontrées par les exploitants agricoles, à stabiliser les marchés et à restaurer le bon fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement.

Les points "Divers" ci-dessous concernant la situation du marché ont également été traités:

– ***Crise du marché laitier***

La délégation lituanienne a attiré l'attention du Conseil sur la situation difficile du secteur laitier, qui continue de se détériorer étant donné que les producteurs de lait lituaniens ont été particulièrement touchés par des difficultés persistantes sur le marché laitier mondial et sur celui de l'UE (*7635/16*).

– ***Régime de soutien en faveur des fruits et légumes visant à compenser l'embargo russe***

La délégation polonaise a demandé à la Commission d'assurer la continuité du mécanisme de soutien au secteur des fruits et légumes lancé à l'automne 2015 pour compenser l'embargo russe sur ces produits. Elle a également demandé un certain nombre de modifications concernant la mise en œuvre de ce mécanisme (*7606/16*).

– ***Report de la date limite pour l'introduction des demandes d'aide***

La délégation polonaise a demandé un report d'un mois de la date limite pour l'introduction des demandes d'aide ou des demandes de paiement pour 2016 (soit jusqu'au 15 juin 2016) (*7605/16*).

Cette demande constitue une dérogation aux articles 13 et 15 du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission, qui établit les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 pour ce qui est des obligations des États membres de protéger les intérêts financiers de l'UE en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité.

– ***Interdiction des exportations de viande porcine en Russie***

La délégation autrichienne a demandé à la Commission de fournir des informations sur une procédure de règlement des différends en cours dans le cadre de l'OMC concernant l'interdiction des exportations vers la Russie de viande de porc en provenance de l'UE, ainsi que sur les étapes envisagées en vue d'une ouverture partielle du marché russe aux exportations de porc (*7646/16*).

Fonds européen pour les investissements stratégiques

Le Conseil a assisté à la présentation, par la Commission, des différentes manières dont le Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI) pourrait être utilisé pour aider à répondre aux demandes de financement dans le secteur agricole.

L'EFSI a pour but de fournir des garanties financières pour un montant de 21 milliards d'euros afin de mobiliser 315 milliards d'euros d'investissements publics et privés dans l'économie, en vue de combler 30 % du retard d'investissement total dans l'ensemble des secteurs.

Dans le secteur agricole, l'EFSI peut également aider à répondre aux demandes de financement non satisfaites, dont le montant, selon les estimations de la Commission, se situerait entre 2 et 9 milliards d'euros.

L'article 9 du règlement EFSI n° 2015/1017 énonce que les opérations de financement et d'investissement au titre de l'EFSI doivent être compatibles avec les politiques de l'Union et soutenir des objectifs généraux, notamment dans le domaine de l'agriculture, tels que:

– la recherche, le développement et l'innovation;

– le soutien financier aux PME et aux entreprises de taille intermédiaire;

– le développement et la diffusion des TIC (réseaux large bande);

– la protection de l'environnement et l'utilisation efficace des ressources: protection et gestion de l'environnement, services éco-systémiques, développement rural, mesures de lutte contre le changement climatique;

– l'éducation et la formation.

Compte tenu de l'objectif de l'UE consistant à donner un coup de fouet à la compétitivité, à la croissance et à l'emploi dans le secteur agricole et dans les zones rurales en finançant des projets dans des domaines tels que l'agriculture de précision, la bioéconomie et l'économie circulaire, les infrastructures à haut débit, les infrastructures hydrauliques et d'irrigation et l'accès au financement et à l'innovation, la Commission et la Banque européenne d'investissement (BEI) travaillent actuellement à sensibiliser les parties prenantes – à savoir les autorités des États membres, les promoteurs, investisseurs et intermédiaires financiers potentiels et les bénéficiaires potentiels – quant à l'existence des fonds, ainsi qu'à encourager à utiliser pleinement l'EFSI.

DIVERS

– ***Négociations commerciales UE-Mercosur***

L'Autriche, Chypre, l'Estonie, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Pologne, la Roumanie et la Slovénie, soutenus par d'autres États membres, se sont opposés aux propositions de quotas sur des produits sensibles figurant dans l'offre européenne que la Commission soumettra au Mercosur dans les prochains mois.

Ils ont demandé aux ministres de l'agriculture de l'UE d'examiner ce point avant de prendre toute décision relative à un futur échange d'offres tarifaires (*7629/16).*

M. Phil Hogan, Commissaire à l'agriculture et au développement rural a fait savoir que ces préoccupations seraient transmises au Commissaire en charge des questions commerciales.

– ***Conférence des organismes payeurs de l'UE***

La délégation luxembourgeoise a informé le Conseil des conclusions de la conférence des directeurs des organismes payeurs de l'UE qui s'est tenue à Luxembourg du 11 au 13 novembre 2015 (*7586/16*).

La présidence néerlandaise a annoncé que la prochaine conférence des directeurs des organismes payeurs de l'UE aurait lieu à Amsterdam les 26 et 27 mai.

– ***Résultats du forum intitulé "Rethinking the food supply chain" (Repenser la chaîne agroalimentaire)***

La délégation lituanienne a informé le Conseil des résultats du forum politique intitulé "Rethinking the food supply chain", organisé à Kaunas, Lituanie, le 31 mars 2016 (*7654/16*).

– ***Fraude alimentaire dans l'UE***

La délégation allemande a attiré l'attention du Conseil sur le problème de la fraude alimentaire, qui porte préjudice à l'industrie de l'UE et peut mettre en danger la santé du consommateur.

Elle a demandé une réflexion sur le sujet et le renforcement de mesures appropriées dans l'UE afin de mettre en place des programmes de contrôle davantage paneuropéens, de mettre rapidement sur pied un centre de référence de l'UE pour l'authenticité et l'intégrité de la chaîne alimentaire et de renforcer la coopération entre les services de police, les douanes et les autorités chargées des inspections alimentaires au niveau européen (*7576/16*).

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AGRICULTURE

Programme en faveur de la consommation de lait, de fruits et de légumes à l'école

Le Conseil a adopté un règlement visant à encourager la consommation de lait, de fruits et de légumes dans les écoles.

En finançant la fourniture de certains produits agricoles aux enfants dans les établissements scolaires, l'UE cherche à promouvoir des habitudes alimentaires saines et la consommation de produits locaux.

Ce nouveau programme sera doté d'un budget annuel global de 250 millions d'euros (produits laitiers: 100 millions d'euros; fruits et légumes: 150 millions d'euros).

La contribution de l'UE est allouée aux États membres pour financer la fourniture de ces produits dans les établissements scolaires.

Pour en savoir plus, voir le *communiqué de presse*.

PÊCHE

Accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'UE et Maurice - renouvellement du protocole

Le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue du renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'UE et la République de Maurice, fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière.

Le protocole actuel est entré en vigueur le 28 janvier 2014 et expirera le 27 janvier 2017.

Centre de l'océan Arctique – prévention de la pêche non réglementée

Le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à ouvrir des négociations concernant un accord international visant à empêcher la pêche non réglementée en haute mer au centre de l'océan Arctique.

Centre de la mer de Béring - conservation et gestion des ressources en colin

Le Conseil a adopté une décision (*7278/16*) autorisant la Pologne, dans l'intérêt de l'UE, à ouvrir des négociations afin de demander le statut d'organisation régionale d'intégration économique pour l'UE afin que celle-ci devienne partie à la convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring.

Modification des possibilités de pêche en 2016: lançon, raie mêlée et autres

Le 30 mars, le Conseil a adopté, par procédure écrite, la modification du règlement (UE) 2016/72 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche pour 2016 (*7273/16*).

Le règlement (UE) 2016/72 établit, pour 2016, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables aux navires de l'Union dans les eaux de l'Union et dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union.

Les modifications portent sur:

– le total admissible des captures (TAC) pour le lançon dans les eaux de l'UE des divisions II a, III a et IV sur la base de l'avis scientifique publié le 22 février

– une réduction des captures de raie mêlée dans les divisions CIEM VII d et VII e-k et celles de raie lisse dans la sous-zone CIEM IV, conformément à un avis scientifique

– les captures totales de chinchards et les prises accessoires associées dans les eaux de l'Union des divisions CIEM II a et IV a; sous-zone VI, divisions VII a-c, VII e-k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; dans les eaux de l'Union et les eaux internationales de la division V b; et dans les eaux internationales des sous-zones XII et XIV, qui sont fixées à 108 868 tonnes, ce qui permet un niveau accru de captures correspondant à l'avis scientifique pertinent

– une correction concernant les prises accessoires dans les eaux groenlandaises afin de permettre une déclaration correcte de ces prises accessoires

– le transfert de possibilités de pêche à la Norvège, 25 000 tonnes de merlan bleu lui étant allouées en échange de cabillaud de l'Arctique et d'églefin, de lingue franche et de certaines autres espèces, à la suite d'un accord avec ce pays

– les quotas alloués pour le cabillaud dans la sous-zone CIEM I et dans la division II b sont corrigés afin de respecter la répartition des quotas fixée dans la décision 87/277/CEE

– l'inclusion d'un code de déclaration pour les prises accessoires d'hoplostète rouge dans la sous-division B 1 de l'OPASE

– la fixation d'un TAC pour le chinchard du Chili, conformément aux résultats de la réunion de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud qui s'est tenue en 2016

– la correction d'une erreur concernant l'effort de pêche maximal autorisé, exprimé en kilowatts-jours, pour les Pays-Bas en mer du Nord en ce qui concerne l'engin réglementé BT1

– le nombre d'autorisations de pêche à accorder à des navires battant pavillon du Venezuela pêchant des vivaneaux dans les eaux de la Guyane et le nombre maximal de navires pouvant être présents à tout moment.

RECHERCHE

Organismes consultatifs en matière de programmation conjointe et de coopération internationale

Le Conseil a révisé le mandat de deux organismes de recherche consultatifs:

– le groupe de haut niveau pour la programmation conjointe (GPC), chargé des questions liées à la programmation conjointe dans l'espace européen de la recherche (EER) (*6214/16*), et

– le forum stratégique pour la coopération S&T internationale (SFIC), qui facilite le développement, la mise en œuvre et le suivi de la dimension internationale de l'EER (*6213/16*).

Ces deux organismes sont des formations spécialisées du Comité de l'Espace européen de la recherche et de l'innovation.

MARCHÉ INTÉRIEUR

Substances chimiques (REACH) - méthodes d'essai concernant l'irritation cutanée et oculaire et la toxicité

Le Conseil ne s'est pas opposé à l'adoption, par la Commission, d'un règlement portant modification du système REACH en ce qui concerne les méthodes d'essai portant sur la corrosion ou l'irritation cutanée, les lésions oculaires graves ou l'irritation oculaire et la toxicité aiguë.

Le nouveau règlement de la Commission modifiera les annexes VII et VIII du règlement REACH (règlement n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances) (*5215/16* + *ADD 1*).

Le projet de règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant à présent donné son accord, la Commission peut adopter cet acte, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Produits chimiques - classification et étiquetage

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption, par la Commission, d'un règlement modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (*6195/16* + *ADD 1*).

L'article 37, paragraphe 5, du règlement n° 1272/2008 prévoit la possibilité d'introduire, d'actualiser ou de supprimer une classification de substances et mélanges, après avoir mené une évaluation approfondie du risque.

Le règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant à présent donné son accord, la Commission peut adopter cet acte, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

TRANSPORTS

Réseau transeuropéen de transport - cartes indicatives

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à un règlement délégué de la Commission qui actualisera les cartes indicatives du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) en ce qui concerne certains pays voisins. En particulier, ce règlement délégué adaptera l'annexe III du règlement n° 1315/2013 contenant les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport (*5924/16* + *ADD 1 à 8*).

Ce règlement est un acte délégué, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Cela signifie que, le Conseil ayant à présent donné son accord, l'acte peut entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Règles de sécurité pour les navires à passagers

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption, par la Commission, d'une directive modifiant la directive 2009/45/CE établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers (*5895/16* +t *5895/16 ADD 1*).

La directive de la Commission est soumise à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant à présent donné son accord, la Commission peut adopter la directive, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

SANTÉ

Règlement visant à éviter le détournement de certains médicaments essentiels - codification

Le Conseil a adopté une version codifiée de ce règlement, qui vise à éviter le détournement vers des pays de l'UE de certains médicaments essentiels (*PE-CONS 5/16*).

Le nouveau règlement remplace les différents actes incorporés dans le règlement nº 953/2003 tout en en préservant intégralement le contenu.

ENVIRONNEMENT

Soufre dans les combustibles liquides: adoption d'une nouvelle directive

Le Conseil a adopté une directive (*PE-CONS 24/15*) concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides. Cette directive fixe la teneur maximale autorisée en soufre des fiouls lourds, du gas-oil, du gas-oil marin et du diesel marin utilisés dans l'UE. L'objectif est d'améliorer la qualité de l'air et de prévenir des problèmes tels que l'acidification.

Cette directive est le fruit d'un processus de codification, qui consiste à rassembler en un nouveau texte unique un acte législatif et toutes ses modifications, dans un souci de clarté et de rationalité.

Substances dangereuses: exemption pour les dispositifs médicaux

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à une directive déléguée de la Commission (*6184/16* + *ADD 1*) concernant l'utilisation de substances dangereuses dans les dispositifs médicaux. Cet acte délégué modifie la directive 2011/65/UE (directive LdSD 2) pour y inclure une exemption concernant le plomb, le cadmium, le chrome hexavalent et les polybromodiphényléthers (PBDE). Cette exemption porte sur leur utilisation dans les pièces détachées récupérées sur des dispositifs médicaux ou des microscopes électroniques et utilisées pour leur réparation ou leur remise à neuf. En autorisant des utilisations spécifiques de substances par ailleurs interdites, le nouvel acte a pour objectif l'adaptation au progrès scientifique et technique.

Cette nouvelle directive de la Commission est un acte délégué. Cela signifie que, le Conseil ayant décidé de ne pas s'y opposer, l'acte peut être publié et entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

La directive 2011/65/UE (directive LdSD2), que l'acte délégué modifie, limite l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques. Elle est entrée en vigueur en juillet 2011.

Accord de Paris: décision relative à la signature

Le Conseil a adopté une décision (*7106/16*) relative à la signature de l'accord de Paris sur le changement climatique. Cette décision autorise la signature de l'accord au nom de l'UE. La signature aura lieu le 22 avril 2016 ou dans les meilleurs délais après cette date. Le président du Conseil peut désigner une personne habilitée à signer l'accord.

L'accord de Paris a été adopté lors de la 21e conférence des parties (COP21) à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), qui s'est tenue à Paris du 30 novembre au 12 décembre 2015. L'accord sera ouvert à la signature des parties à la CCNUCC du 22 avril 2016 au 21 avril 2017. Une cérémonie de signature de haut niveau se tiendra à New York le 22 avril 2016.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

République centrafricaine - mesures restrictives

Le Conseil a prorogé jusqu'au 31 janvier 2017 l'embargo sur les armes, l'interdiction de voyager et le gel des avoirs imposés à la République centrafricaine et a modifié les dérogations à l'embargo sur les armes ainsi que les critères de désignation.

Ces mesures transposent la résolution 2262 (2016) du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 27 janvier 2016.

Iran - Prorogation des mesures restrictives en raison de préoccupations relatives à la situation des droits de l'homme

Le Conseil a décidé de proroger jusqu'au 13 avril 2017 les mesures restrictives qu'il a instaurées à l'encontre de 82 personnes et d'une entité au regard de la situation des droits de l'homme en Iran.

La décision sera publiée au Journal officiel de l'UE le 12 avril 2016.

Mesures restrictives de l'UE à l'encontre de l'Iran

COMMERCE

Tunisie - Mesures d'aide - Huile d'olive

Le Conseil a approuvé un règlement concernant des mesures commerciales d'urgence en faveur de la Tunisie.

Le règlement a pour objet de soutenir l'économie tunisienne grâce à des mesures commerciales exceptionnelles et temporaires, après l'attentat perpétré dans le pays l'année dernière (*PE-CONS 4/16* et *7155/16 ADD 1 REV 1*).

Le règlement ouvre, pour les années 2016 et 2017, un contingent tarifaire annuel à droit nul de 35 000 tonnes d'huile d'olive tunisienne non traitée.

Droits de douane sur des importations provenant des États-Unis d'Amérique

Le Conseil a approuvé le règlement délégué de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique.

L'acte délégué sera publié et entrera en vigueur conformément à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 673/2005 modifié, qui habilite la Commission à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 4 dudit règlement en vue de procéder aux adaptations et aux modifications relevant de cet article.

Les produits auxquels les droits supplémentaires s'appliquent sont identifiés par leur code NC à huit chiffres. La description des produits classés sous ces codes figure à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, modifié par le règlement (CE) n° 1810/2004.

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) - Accord avec la République orientale de l'Uruguay

Le Conseil a adopté une décision autorisant la signature d'un accord avec la République orientale de l'Uruguay au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans la liste d'engagements de la République de Croatie dans le cadre de son adhésion à l'UE.

Il a également décidé de transmettre au Parlement européen pour approbation le projet de décision relative à la conclusion de l'accord en question (*6870/16*).

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Normes techniques de réglementation - six actes délégués

Le Conseil a décidé de ne pas exprimer d'objections à l'égard des règlements suivants de la Commission:

– un règlement complétant le règlement (UE) nº 648/2012 par des normes techniques de réglementation sur l'obligation de compensation (*6700/16*);

– un règlement complétant le règlement (UE) nº 596/2014 par des normes techniques de réglementation sur les critères, la procédure et les exigences concernant l'instauration d'une pratique de marché admise et les exigences liées à son maintien, à sa suppression ou à la modification de ses conditions d'admission (*6579/16*);

– un règlement complétant le règlement (UE) n° 596/2014 par des normes techniques de réglementation concernant le contenu des notifications à adresser aux autorités compétentes et la compilation, la publication et la tenue de la liste de ces notifications (*6701/16*);

– un règlement complétant le règlement (UE) n° 596/2014 par des normes techniques de réglementation concernant les conditions applicables aux programmes de rachat et aux mesures de stabilisation (*6946/16*);

– un règlement complétant le règlement (UE) n° 596/2014 par des normes techniques de réglementation concernant les mesures, systèmes et procédures adéquats et les modèles de notification à utiliser pour prévenir, détecter et déclarer les pratiques abusives ou les ordres ou transactions suspects (*6992/16*);

– un règlement complétant le règlement (UE) n° 596/2014 par des normes techniques de réglementation définissant les modalités techniques de présentation objective de recommandations d'investissement ou d'autres informations recommandant ou suggérant une stratégie d'investissement et la communication d'intérêts particuliers ou de l'existence de conflits d'intérêts (*7020/16*).

Ces règlements sont des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Ils peuvent désormais entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

QUESTIONS BUDGÉTAIRES

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur de la Suède

Le Conseil a adopté une décision mobilisant un montant de 1,79 million d'euros au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) afin d'apporter une aide à 647 travailleurs licenciés par cinq entreprises suédoises construisant des véhicules automobiles, des remorques et des semi-remorques. Ces licenciements sont dus à la poursuite de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation.

Le Conseil a aussi adopté une décision mobilisant un montant de 380 000 euros au titre du FEM pour couvrir l'assistance technique, notamment le suivi, l'échange d'informations, la création d'une base de connaissances, le soutien administratif et technique et l'évaluation du FEM.

Le FEM aide les travailleurs à retrouver un emploi et à développer de nouvelles compétences lorsqu'ils ont perdu leur emploi par suite d'une modification de la structure du commerce mondial, par exemple lorsqu'une grande entreprise ferme ou qu'une usine est déplacée à l'extérieur de l'UE, ou à la suite d'une crise financière et économique mondiale. L'aide octroyée par le FEM consiste à cofinancer des mesures telles que l'aide à la recherche d'emploi, l'orientation professionnelle, la formation et le recyclage personnalisés, le parrainage et la promotion de l'esprit d'entreprise. Elle consiste également en un soutien individuel, ponctuel et limité dans le temps, tel que des allocations de recherche d'emploi, des allocations de mobilité et des allocations destinées aux personnes participant à des activités d'apprentissage et de formation tout au long de la vie.

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

Accord de réadmission: Russie - Jordanie

Le Conseil a adopté une décision relative à la position à prendre au nom de l'UE au sein du comité de réadmission mixte institué par l'accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Russie en ce qui concerne une recommandation relative aux demandes de réadmission nécessitant l'organisation d'auditions (*7081/16*).

Le Conseil a aussi adopté une décision autorisant la Commission à négocier un accord de réadmission avec la Jordanie (*6963/16*).

Accord entre l'UE et la Jordanie visant à faciliter la délivrance de visas

Le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord entre l'UE et la Jordanie visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour (*7072/16*).

TRANSPARENCE

Accès du public aux documents

Le 11 avril 2016, le Conseil a approuvé:

- la réponse à la demande confirmative n° 05/c/01/16 (*6576/16*).

NOMINATIONS

Juges nommés au Tribunal de la fonction publique de l'UE

Dans le cadre d'une procédure écrite venue à expiration le 22 mars 2016, le Conseil a nommé juges au Tribunal de la fonction publique de l'UE les personnes suivantes:

– M. Sean Van Raepenbusch (Belgique)

– M. Joao Sant'ana (Portugal)

– M. Alexander Kornezov (Bulgarie)

Leur mandat s'achèvera le jour précédant celui où les sept postes de juges du Tribunal de la fonction publique de l'UE seront transférés au Tribunal, ce qui est prévu en septembre 2016.

16

Session ordinaire 2015-2016

TO/pk

P.V. AVDPC 12
P.V. ENV 16
P.V. SECS 18

Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs

et

Commission de l'Environnement

et

Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 29 avril 2016

Ordre du jour :

1. Présentation par Monsieur le Ministre du "Plan d'action national pesticides" *(demande des groupes politiques CSV et déi gréng)*

2. Uniquement pour les membres de la Commission de l'Agriculture:

   Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 26 octobre 2015 ainsi que des réunions du 25 novembre 2015 et du 5 avril 2016

3. Compte rendu par Monsieur le Ministre du Conseil "Agriculture et pêche" du 11 avril 2016 *(demande du groupe politique CSV)*

4. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015
   - Rapporteur: Monsieur David Wagner
   - Examen du rapport d'activité 2015 de l'Ombudsman en vue de la rédaction d'une prise de position

5. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, Mme Tess Burton, M. Félix Eischen, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert, membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs

M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. Eugène Berger, M. Gusty Graas, M. André Bauler remplaçant M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, membres de la Commission de l'Environnement

Mme Nancy Arendt, M. Marc Baum, M. Marc Angel remplaçant Mme Claudia Dall'Agnol, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen, M. Edy Mertens, membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

M. Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

M. Jean-Paul Hoffmann, Mme Fabienne Rosen, M. Pierre Treinen, M. André Vandendries, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs

M. Jacques Engel, de l'Administration des Services techniques de l'agriculture

M. Serge Fischer, de l'Institut Viti-Vinicole

M. Joe Ducomble, M. Mike Wagner, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

M. Jean-Claude Schmit, Directeur de la Santé

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Emile Eicher, M. Roy Reding, membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs

M. Max Hahn, M. Roger Negri, M. David Wagner, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission de l'Environnement

Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Claudia Dall'Agnol, membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs

M. Henri Kox, Président de la Commission de l'Environnement

Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

*

1. Présentation par Monsieur le Ministre du "Plan d'action national pesticides" *(demande des groupes politiques CSV et déi gréng)*

Pour ce qui est de l'exposé de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, il est renvoyé au document Projet de Plan d'action produits phytopharmaceutiques (désigné ci-après « PAP ») joint au présent procès-verbal.

Débat:

- ***Achats online.*** Il est précisé que les mêmes critères et dispositions légaux s'appliquent tant à la vente physique qu'à la vente en ligne de produits phytopharmaceutiques. La différence réside dans la mise en œuvre pratique et plus précisément dans la réalisation des contrôles. Les administrations en charge se renseignent actuellement auprès des administrations responsables d'autres Etats membres pour profiter de leur expérience dans la mise en œuvre de la nouvelle législation ;
- ***Campagne de sensibilisation.*** Pour le public d'utilisateurs non professionnels, des actions de sensibilisation envisagées ont déjà lieu. Pour l'année budgétaire 2017, les moyens financiers nécessaires pour pareilles actions sont déjà prévus. De manière ciblée, le Gouvernement envisage de sensibiliser les utilisateurs potentiels. Ainsi, par exemple, en coopération avec la Ligue Luxembourgeoise du Coin de terre et du Foyer (CTF), la problématique des pesticides a été thématisée dans leur actuel calendrier annuel.

  Remarquant que les administrations communales sont obligées de par la loi de ne pas recourir à des pesticides et que cette façon de gérer les espaces verts fonctionne, un député tient à marquer son incompréhension face à l'impossibilité d'obtenir une interdiction de l'emploi de ces produits toxiques également pour les ménages privés. Plusieurs intervenants insistent sur la nécessité d'informer les citoyens de manière régulière et systématique des effets nocifs de ces produits ;
- ***Contrôle des « Réckesprëtzen ».*** Il est précisé que le contrôle des pulvérisateurs de produits phytopharmaceutiques est réglé par une directive européenne. Cette directive permet toutefois d'exempter certains pulvérisateurs d'un contrôle obligatoire. A ce stade, il n'est pas encore décidé si les pulvérisateurs à dos seront exemptés de ce contrôle. L'Union européenne est divisé à ce sujet, dans les Etats du Nord ces pulvérisateurs n'ont pas de réelle importance à la différence des Etats du Sud. Afin de pouvoir trancher cette problématique, une étude « risk assessment » a été commanditée ;
- ***Définition du niveau des pentes.*** Il est confirmé qu'en Allemagne la pente d'un vignoble à partir de laquelle le recours à la pulvérisation par hélicoptère est autorisée est de 30%. A la différence de la région viticole allemande où les sols des vignobles sis en pentes raides sont le plus souvent des sols schisteux (ardoise), ceux de la région viticole du côté luxembourgeois sont majoritairement des terres à falun (*Muschelkalkböden*) donc très glissants si humides. C'est la raison pour laquelle le Luxembourg a opté pour un angle d'inclinaison à seulement 20%. Dans la pratique ces pentes sont mesurées par le système GIS qui a une tolérance technique de 3 points de pourcentage ;

- ***Distances de sécurité.*** Monsieur le Ministre explique que l'objectif principal était de parvenir à un dispositif réglementaire qui tient la route et ceci avant le début de la saison de lutte aérienne contre les nuisibles de la vigne. Les vingt mètres retenus sont un compromis.

  Un représentant du Ministère du Développement durable et des Infrastructures estime nécessaire à rappeler que les produits visés ont été développés pour tuer des organismes. La question de l'opportunité de prévoir ladite distance de sécurité également par rapport aux zones de protection de type Natura 2000 ne devrait donc pas se poser. Le cas échéant, le législateur accepterait, en toute connaissance de cause, l'empoisonnement d'organismes dans ces zones à protéger ce qui serait en contradiction flagrante avec les textes légaux afférent notamment européens. Partant, son administration aurait la ferme conviction que prévoir cette distance de sécurité par rapport à des zones de protection naturelle est impératif.

  Un député tient à ajouter que le principe qui devrait guider la politique dans la réglementation de pareils produits toxiques devrait être celui de la précaution. A son avis, ce souci pourrait et devrait être compris de manière beaucoup plus large et l'orateur renvoie aux sources d'eau potable et aux nappes phréatiques à protéger. L'orateur donne des exemples de la toxicité de certaines substances et de leurs conséquences néfastes sur la santé humaine et animale et renvoie à la problématique de traces de ces substances déjà découverts tant dans des aliments que dans l'eau potable. L'intervenant dit saluer cette édition du PAP comme n'étant qu'un premier pas dans la bonne direction. Des objectifs précis de réduction devraient être prévus, dans l'objectif d'une disparition complète de ces substances toxiques de l'environnement. Un monitoring et la mise en place de statistiques précises non seulement sur la vente et l'épandage de ces substances, mais également sur les valeurs afférentes détectées dans l'environnement.

  Monsieur le Ministre donne à considérer que des données exactes pour ce qui est de l'emploi de pesticides par des professionnels existent et renvoie au passeport à tenir par les agri-, horti-, et viticulteurs dans le cadre de la *cross-compliance*. En plus, le SER dispose de données tirées de la comptabilité des exploitations agricoles. Pour ce secteur, des progrès substantiels ont été réalisées durant ces dernières années. C'est dans le domaine des particuliers et ménages que des chiffres font défaut. C'est la raison pour laquelle les vendeurs devront à l'avenir également indiquer les quantités vendues. L'orateur clôt en soulignant que pour en tirer des conclusions valables, une série d'années d'application de ce nouveau cadre réglementaire sera nécessaire ;

- ***Feedback.*** Monsieur le Ministre précise que suite à la présentation du PAP le ministère n'a pas, jusqu'à présent, obtenu de réaction de la part des organisations intéressées de la société civile. L'écho obtenu et examiné est celui exprimé par la presse. L'orateur souligne toutefois que la phase de consultation publique prévue par le règlement grand-ducal est très longue, de sorte que les organisations évoquées ont le temps nécessaire à formuler leurs critiques. Cette phase sera suivie d'une phase de réclamation. Par ailleurs, les organisations intéressées ont déjà contribué en cours d'élaboration du projet de PAP avec leurs observations et avis à sa teneur actuelle ;

- ***Glyphosphat.*** Monsieur le Ministre rappelle qu'au niveau communautaire les négociations concernant l'emploi du *Glyphosphat* sont en cours. L'autorisation de mise sur le marché de ce produit expire le premier juillet de cette année. Sans renouvellement de cette autorisation, ce produit peut encore être commercialisé durant six mois et peut encore être appliqué durant 12 mois après ladite date d'expiration. Actuellement, la Commission européenne est en attente de l'avis de la *European Chemicals Agency* (ECHA) à ce sujet, qui n'est toutefois prévu que pour l'année 2017, et le Luxembourg a pris position en insistant qu'avant toute décision en la matière, il importait d'attendre la publication dudit avis. Jusqu'à présent aucun vote à ce sujet n'a eu lieu. Les trois ministères concernés sont en concertation étroite en la matière. Sans changement substantiels, sur trois points au moins, le Luxembourg votera contre le texte communautaire ;

- ***Hélicoptère.*** Un député rappelle qu'il estime que la formulation choisie en ce qui concerne la pulvérisation aérienne (« soumise à une autorisation ») traduit un certain état d'esprit. L'approche rédactionnelle aurait dû être d'interdire cette pratique, tout en permettant pour certaines situation et cas précis des dérogations ou exceptions (« est interdite, sauf … »).

  En contrepoint, une intervenante fait observer que dans la pratique l'épandage par air reste le moyen de choix dans toute une série de situations, comme notamment les vignobles situés en pente raide, inexploitables par tracteur ou que de manière très risquée. L'alternative serait le recours aux pulvérisateurs à dos bien plus dangereux voir nuisible pour les personnes qui s'en chargent. Face à cette réalité et compte tenu de la précision du matériel dernier cri pour la pulvérisation par hélicoptère, la formulation ci-avant suggérée pourrait être qualifiée comme hypocrite.

  Un représentant du Ministère du Développement durable et des Infrastructures donne à considérer que compte tenu du libellé et de l'esprit de la directive désormais transposée, une transposition plus conforme de la directive aurait été de prévoir une interdiction de principe, tout en acceptant certaines dérogations. La façon de procéder pour laquelle le législateur national a opté (système d'autorisation) implique que les restrictions à prévoir au niveau du règlement grand-ducal doivent être fixées « au même niveau » en tant que règle générale.

  Dans l'hypothèse que la position défendue par le premier intervenant, plus conforme à l'esprit de la directive, se traduirait une fois par une réforme du dispositif légal sur ce point, les responsables du Ministère du Développement durable et des Infrastructures pourraient s'imaginer la réalisation, pour cet été encore, d'une carte précise de l'ensemble des zones sensibles et à protéger dans la région viticole, afin de prévoir des distances de sécurité nuancées suivant la situation concrète, topographique notamment, des vignobles ;

- ***Obligation de l'inspection de tout matériel d'épandage.*** Il est confirmé que l'obligation de l'inspection du matériel d'épandage sera étendue. Jusqu'à présent et uniquement dans le cadre du régime de la prime à la conservation du paysage, seuls les pulvérisateurs à dos étaient soumis à une inspection obligatoire. Il s'agit d'une exigence résultant de la directive transposée en droit national ;

- ***Parkinson.*** La question de savoir si oui ou non la maladie de Parkinson peut être qualifiée comme maladie professionnelle par les personnes ayant été exposées de par leur métier à certains pesticides n'est pas tranchée. En Allemagne cette maladie neurologique n'est pas reconnue en tant que maladie professionnelle, tandis que la France l'admet compte tenu de certaines données épidémiologiques. A ce sujet une série d'études sont en cours dans d'autres pays ;

- ***Particuliers.*** Monsieur le Ministre rappelle qu'une différence indiscutable existe entre des ménages et des professionnels ou entreprises qui emploient des produits phytopharmaceutiques. Ceci non seulement en ce qui concerne l'étendue des surfaces traitées ou les quantités employées, mais surtout en ce qui concerne la faisabilité d'un contrôle juste et efficace de la part des autorités. Le PAP tient compte de cette différence. En ce qui concerne les utilisateurs privés, il vise donc, en premier lieu, à réduire l'emploi de ces produits et à sensibiliser leurs acheteurs à un usage correct, prudent et limité. Parvenir à une interdiction complète du plus grand nombre de produits phytopharmaceutiques à la vente aux personnes privées serait toutefois une ambition à terme du PAP et sera étudiée – compte tenu également d'une série d'exigences juridiques qui se posent à ce niveau ;

- ***Règlement grand-ducal « formation ».*** Il est répondu que l'offre de formation devrait être prête pour la prochaine rentrée au mois de septembre. Le ministère table donc sur le mois d'août pour la finalisation des différents modules de formation avec les institutions concernées (LIST, Lycée technique agricole, Chambre d'Agriculture) et la publication du règlement grand-ducal afférent. Il sera veillé que ces formations seront « à proximité », l'offre sera donc décentralisée.

  Un député insiste que la formation devrait viser précisément les personnes ou salariés effectivement chargés de l'épandage ou de la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques et non seulement certains responsables ou le chef d'entreprise respectif non concrètement en charge de ce travail *;*

- ***Substances toxiques.*** Monsieur le Ministre rappelle que le PAP vise uniquement les produits phytopharmaceutiques et non les substances employées dans ces produits qui eux sont autorisées par le niveau communautaire. L'autorisation de mise sur le marché du produit respectif comprenant entre-autres l'une ou l'autre de ces substances toxiques autorisées est, par contre, du ressort des Etats membres. Dès qu'un Etat membre a autorisé la mise sur le marché d'un produit, sa commercialisation ne peut être interdite par un autre Etat membre sur sa parcelle du marché commun ;

- ***Terminologie.*** Un député critique que le projet désormais présenté ne distingue pas clairement entre « agriculture intégrée » et « agriculture biologique » en ce que la section 3.7 intitulée « Lutte intégrée et promotion de techniques alternatives » ne traite du mode de production agricole suivant les principes de l'agriculture biologique que comme un point parmi toute une série d'autres. Cette dernière aurait toutefois pour ambition de fonctionner sans aucun recours à des pesticides, l'agriculture dite intégrée ne viserait qu'un emploi minimal de pareils produits. Dans l'intérêt des exploitants biologiques et des consommateurs il serait nécessaire de différencier clairement entre les modes d'exploitation évoqués. Ceci d'autant plus que parmi les

exploitations dites « intégrées » se trouveraient, selon l'orateur, beaucoup de « Trittbrettfahrer ». Il serait ainsi utile d'évoquer l'agriculture biologique séparément déjà dans ledit intitulé.

Une intervenante critique cette présentation comme étant également de nature à semer la confusion et tient à ce qu'il soit précisé que dans l'agriculture dite « bio » le recours à toute une série de produits phytopharmaceutiques est également permis. Cette forme d'exploitation ne garantirait nullement que ce genre de produits deviendrait superflu.

Renvoyant à la loi agraire et à la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques[1], Monsieur le Ministre juge la présentation proposée par le PAP comme cohérente ;

- ***Traces de pesticides dans le lait maternel.*** L'affirmation qu'au Luxembourg des traces de certaines substances phytopharmaceutiques se retrouveraient dans le lait maternel ne peut pas être confirmée. Il est précisé que des contrôles systématiques à ce sujet n'ont pas lieu.

2. **<u>Uniquement pour les membres de la Commission de l'Agriculture</u>:**

Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 26 octobre 2015 ainsi que des réunions du 25 novembre 2015 et du 5 avril 2016

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

3. **Compte rendu par Monsieur le Ministre du Conseil "Agriculture et pêche" du 11 avril 2016 *(demande du groupe politique CSV)***

Pour les explications de Monsieur le Ministre, il est renvoyé au document joint en tant qu'annexe 2 au présent procès-verbal.

Après une série de questions de compréhension, une discussion s'ensuit sur la structuration d'un éventuel paquet d'aides supplémentaire pour les producteurs laitiers.

Compte tenu des nombreux questions techniques non encore clarifiées, Monsieur le Ministre propose de revenir en commission après un prochain Conseil et dès que différents modèles afférents ont été examinés et calculés par son administration.

Le groupe parlementaire CSV exprime le souhait que Monsieur le Ministre se réunit d'office après un Conseil « Agriculture & pêche » avec la présente commission afin de l'informer des résultats de la session du Conseil.

[1] Dossier parlementaire n° 6525

4. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015

- Examen du rapport d'activité 2015 de l'Ombudsman en vue de la rédaction d'une prise de position

Les députés notent qu'aucune observation ni recommandation relevant du domaine de compétence de la présente commission n'a dû être exprimée dans le rapport d'activité annuel de l'institution de l'Ombudsman.

Une lettre de réponse dans ce sens sera adressée au Président de la Chambre des Députés.

5. Divers

La commission discute de l'organisation de ses travaux.

***

La prochaine réunion est fixée au 9 mai 2016 à 13.00 heures.

Luxembourg, le 24 avril 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs,
Gusty Graas

Le Président de la Commission de l'Environnement,
Henri Kox

La Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports,
Cécile Hemmen

Annexes :

1) Projet de Plan d'action produits phytopharmaceutiques – Programme luxembourgeois de réduction des «pesticides» (PRP), 30 pp. ;
2) Résultats de la session du Conseil, 3459e session du Conseil Agriculture et pêche, Luxembourg, le 11 avril 2016, 20pp..

projet de

PLAN D'ACTION PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Programme luxembourgeois de réduction des «pesticides» (PRP)

1 Introduction

1.1 Origine et cadre légal

Le présent programme luxembourgeois de réduction des «pesticides» (PRP) trouve son origine dans la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, transposée en droit national par la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques.

Cette directive prévoit en effet que le Luxembourg, comme tous les autres Etats membres de l'Union européenne, adopte un programme d'actions national fixant des objectifs quantitatifs, des cibles, des mesures ainsi que des calendriers en vue de réduire l'utilisation des pesticides ainsi que leurs risques et effets sur la santé humaine et l'environnement. Ce programme devra aussi servir à encourager l'élaboration et l'introduction de la lutte intégrée contre les organismes nuisibles («Schaderreger») et de méthodes ou de techniques de substitution en vue de réduire l'utilisation des pesticides.

1.2 Définition et champ d'application

Par «pesticides» on entend les produits phytopharmaceutiques ainsi que les biocides. Les produits phytopharmaceutiques, tels que les herbicides, fongicides et insecticides, servent à protéger les plantes tandis que les biocides sont employés comme désinfectants, produits de traitement du bois, insecticides à usage domestique et autres.

La directive 2009/128/CE précise que dans un premier temps le PRP ne s'applique qu'aux produits phytopharmaceutiques et que son champ d'application pourra être étendu aux biocides dans le futur.

1.3 Objectifs généraux poursuivis par le programme

Le PRP du Luxembourg se base sur les objectifs suivants:

- Généralisation des systèmes agricoles et des moyens connus permettant de réduire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.
- Réduction des risques induits par l'utilisation des produits phytopharmaceutiques pour la santé humaine.
- Diminution des effets non intentionnels de l'utilisation des pesticides sur l'environnement.
- Mise en place des indicateurs de suivi des quantités de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et de leur utilisation tant dans le domaine professionnel que non-professionnel.
- Sur 5 ans, obtenir une substitution des produits phytopharmaceutiques les plus dangereux par des substances moins préoccupantes ou techniques alternatives.
- Sur base des indicateurs, envisager une réduction de 30 % des «big movers».

- Envisager des limitations des produits phytopharmaceutiques préoccupants pour l'utilisation non professionnelle et faire des réflexions sur de possibles interdictions de ces produits.

1.4 Cadre légal et réglementaire (liste non exhaustive):

- Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets
- Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil
- Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable
- Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classes et ses règlements d'exécution
- Loi modifiée du 8 janvier 2003 portant approbation de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm, le 22 mai 2001
- Loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution
- Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et ses règlements d'exécution
- Loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques et ses règlements d'exécution
- Loi du 21 mars 2012 relative aux déchets et ses règlements d'exécution
- Loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles et ses règlements d'exécution
- Loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques et ses règlements d'exécution
- Plan de développement rural 2014-2020 tel qu'approuvé par la Commission européenne.

1.5 Etat des lieux des quantités de produits phytopharmaceutiques mises sur le marché et utilisées

Le règlement (CE) n° 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques sur les pesticides établit un cadre communautaire pour la production de statistiques sur la mise sur le marché et sur l'utilisation en agriculture de produits phytopharmaceutiques.

Les statistiques sur la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques portent sur les quantités de substances actives mises sur le marché au Luxembourg. Tous les usages de produits phytopharmaceutiques, qu'ils soient agricoles ou non agricoles, sont visés. Une enquête est effectuée annuellement depuis 2011 au Luxembourg par le STATEC auprès des vendeurs de produits phytopharmaceutiques. Les statistiques sont transmises à EUROSTAT. Comme les données relatives à un certain nombre de substances actives tombent sous les règles de la confidentialité, elles ne sont pas divulguées. Les résultats de l'enquête sont publiés pour l'ensemble de l'UE par EUROSTAT.

Un règlement grand-ducal d'exécution de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques, qui est en cours d'élaboration, prévoit l'obligation pour les distributeurs de tenir des registres avec les données sur les quantités mises sur le marché de produits phytopharmaceutiques. Ces registres sont mis à la disposition de l'autorité compétente et peuvent

être utilisés à des fins statistiques. Il est prévu de recourir à terme aux données issues de ces registres en vue de l'établissement des statistiques sur la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques en lieu et place de l'enquête auprès des vendeurs.

Les statistiques sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en agriculture portent, pour une année culturale donnée, sur les quantités de substances actives utilisées et les surfaces traitées par culture (grandes cultures et viticulture).

Par période quinquennale, des données se rapportant à une année culturale sont à fournir à EUROSTAT. La première période quinquennale couvre les années 2010 à 2014.

La division comptabilité agricole du Service d'Economie rurale utilise les données fournies par les exploitations agricoles dans le cadre de la comptabilité agricole pour établir une base de données sur les quantités de produits phytopharmaceutiques utilisées en agriculture.

Les données ayant pu être traitées se rapportent aux années culturales 2011/2012 et 2012/2013. Il convient de relever que la base de données ne contient pas les produits utilisés pour le traitement des semences; les produits à principe actif de nature biologique (du type phéromones, bactéries, virus) sont relevés, mais pour des raisons d'absence d'unité de mesure des quantités communes avec les produits à usage classique, ne figurent pas sur les listes.

L'enquête est effectuée auprès des exploitations agricoles et viticoles tenant une comptabilité agricole auprès du SER. Les données individuelles par exploitation sont mises ensemble au moyen du réseau d'information comptable agricole (RICA) et sont représentatives au niveau de la population des exploitations agricoles professionnelles (exploitations agricoles avec un produit standard supérieur à 25.000 €). Comme il n'y a pas d'exploitations professionnelles spécialisées en horticulture et en arboriculture dans l'échantillon RICA, ces exploitations ne sont pas représentées ici.

La surface traitée n'est pas relevée dans le cadre de la comptabilité agricole; seules les données de surface cultivée sont disponibles. Les données par matière active et par culture (pour les cultures significatives en matière de traitement phytosanitaire) sont transmises à EUROSTAT.

Des mesures à prendre dans ce domaine sont décrites plus en détail au chapitre 4.

2 Impacts

Les produits phytopharmaceutiques peuvent avoir des impacts négatifs sur les différents compartiments de l'environnement (p. ex. l'eau, l'air, le sol ou les organismes vivants). Pour caractériser les impacts négatifs, il est nécessaire de disposer de référentiels appropriés pour les mesurer. Le seul fait de la présence de molécules de produits phytopharmaceutiques dans un compartiment de l'environnement ne peut pas nécessairement être considéré comme un impact à classifier comme impact négatif.

Pour certains compartiments de l'environnement, les niveaux à partir desquels la présence de molécules de produits phytopharmaceutiques est à considérer comme un impact négatif sont définis par des textes de loi ou réglementaires. Pour les eaux, par exemple, ce sont les normes de qualité environnementales définies par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, précisée pour ce qui concerne les eaux de surface, par le règlement grand-ducal du 15 janvier 2016 relatif à l'évaluation des masses d'eau de surface, qui aident à baliser la notion d'impact. Pour certains

domaines cependant, cette notion d'impact négatif n'est pas clairement définie par un texte de loi. C'est le cas, par exemple, pour les aspects liés à la biodiversité.

Dans les cas où il n'est pas possible de mesurer directement s'il y a un impact négatif ou non, la notion de risque intervient. Elle est définie comme une probabilité d'occurrence d'un impact négatif. La détermination du risque est basée sur les propriétés des molécules de produits phytopharmaceutiques, sur les voies de transfert potentielles et sur les impacts négatifs potentiels sur les cibles.

Un des objectifs du PRP est en conséquence d'identifier les impacts négatifs avérés en relation avec l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et d'évaluer les risques d'impacts négatifs là où les impacts négatifs ne sont pas directement mesurables. Une fois que ces impacts et ces risques sont identifiés, il faut alors définir des mesures de prévention et de gestion de façon à restaurer les impacts négatifs identifiés et à minimiser les risques identifiés.

2.1 Eau: état des lieux «qualité de l'eau» (sans écosystèmes dépendants)

- Eaux de surface

Dans l'état actuel des connaissances, on suppose que pratiquement toutes les masses d'eau de surface sont exposées à des pressions phytosanitaires. Les substances détectées au cours des années passées dans les eaux de surface sont notamment les herbicides à base de métazachlore et de S-métolachlore et/ou leurs métabolites. On compte parmi les autres substances actives identifiées de plus en plus fréquemment la bentazone, le diflufénicanil, l'époxyconazole, le fluflénacet, l'isoproturon, le MCPA, le MCPP, le tébuconazole, la terbuthylazine et son métabolite terbuthylazine déséthyl. En plus de l'isoproturon (herbicide céréalier), les substances actives le plus souvent détectées sont celles utilisées dans la culture du maïs: la bentazone ainsi que la terbuthylazine et son métabolite.

En réaction aux pressions du «métolachlore ESA» et du «métazachlore ESA» sur les eaux luxembourgeoises, le gouvernement luxembourgeois a décidé en février 2015 d'interdire sur tout le territoire l'utilisation de S-métolachlore. Par ailleurs, le métazachlore est définitivement interdit dans les zones de protection arrêtées par règlement grand-ducal ainsi que dans les zones de protection provisoires, et dans le bassin versant du lac de la Haute-Sûre. Sur le reste du territoire, l'utilisation du métazachlore est limitée à une quantité de 0,75 kg/ha/4 ans.

Le recul constaté des pressions de quelques substances actives et/ou de leurs métabolites sur les eaux souterraines (p. ex. l'atrazine, la déséthylatrazine, le dichlorobenzamide), qui est dû aux effets positifs du retrait des autorisations, se répercute également sur les eaux de surface. On retrouve malgré tout régulièrement quelques substances actives qui ne sont plus autorisées comme produits phytopharmaceutiques au Luxembourg depuis des années. On peut citer parmi ces substances le diuron, toujours utilisé dans les peintures antifouling (p. ex. celles appliquées aux façades).

Le Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST) mène actuellement une étude sur les effets du «cocktail d'herbicides» dans les rivières et sur leurs impacts sur les macrophytes aquatiques. Un modèle de simulation écotoxicologique doit permettre de quantifier les effets néfastes des herbicides sur la flore aquatique et de prendre des mesures de lutte ciblées.

Même si aucun dépassement de la norme de qualité environnementale (NQE) n'a été constaté au cours de la période d'observation (2012 à 2013) pour les produits phytopharmaceutiques analysés

parmi les polluants de la liste des polluants prioritaires, l'on a régulièrement détecté notamment l'isoproturon et le diuron. Etant donné que les prélèvements sont régulièrement répartis sur l'année, des concentrations ponctuellement plus élevées pendant les périodes d'application ne peuvent pas être exclues. Là encore, le projet ImmiCad a exploité des jeux de données supplémentaires acquis pendant des années avec des fréquences de mesure non conforme à la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE (DCE). Dans ce contexte, les substances appartenant à la famille des phénylurées (dont les deux substances prioritaires, isoproturon et diuron) se sont une nouvelle fois avérées potentiellement problématiques. L'isoproturon reste un produit phytopharmaceutique populaire et polyvalent, utilisé de préférence dans les cultures de céréales (en automne et au printemps). En rétrospective, l'isoproturon a essentiellement dépassé la NQE-CMA (norme de qualité environnementale - concentration maximale admissible), ce qui n'est pas surprenant vu sa mobilité et sa courte demi-vie dans le sol. Sur l'ensemble de la période d'observation, les NQE-CMA d'isoproturon ont été dépassées à deux reprises dans l'Alzette et ce, en 2009 avec 1,7 µg/L à la station de mesure de Hesperange et avec 1,1 µg/L à la station de surveillance d'Ettelbruck. Avec en moyenne une quantité épandue de 332 g/ha de surfaces de céréales, l'isoproturon ne cesse d'occuper la première place parmi les produits phytopharmaceutiques appliqués aux cultures de céréales. Tant que l'application d'isoproturon sur des sols argileux ne sera pas réglementée, cette substance restera donc un candidat au dépassement des NQE-CMA. Même si l'on vise actuellement à limiter l'utilisation des pesticides au sein des zones de protection de captage d'eau souterraine, il faut dire qu'à l'extérieur de ces zones, c'est-à-dire sur les sols où le ruissellement de surface prédomine, il n'existe jusqu'à présent pas de restrictions.

En ce qui concerne le diuron, la situation se présente un peu différemment: le diuron n'est pas un herbicide agricole et en dehors du monde agricole, ce produit phytopharmaceutique a également été retiré du marché. Il reste néanmoins utilisé comme biocide et c'est essentiellement dans le contexte des lessivages de façades que le diuron a été discuté ces dernières années dans la littérature. Le nombre de détections de diuron ne cesse cependant d'augmenter au cours des dernières années, notamment dans l'Alzette située dans le sud du Luxembourg et plusieurs dépassements de la NQE-MA ont été enregistrés pour le diuron à l'occasion de l'analyse rétrospective. Les campagnes conduites dans le cadre d'ImmiCad ont révélé qu'il ne s'agit là pas de lessivages de façades qui sont dus aux précipitations, mais qu'il existe des sources permanentes en situation d'étiage. L'on suppose que le diuron est éventuellement utilisé dans certains procédés industriels comme algicide dans les réservoirs. Mais la source concrète n'a pas encore pu être identifiée, et dans le cadre du projet BIOCIDES, cofinancé par l'Administration de la gestion de l'eau et réalisé par le Centre de Recherche Public Henri Tudor, l'on compare les flux de substances issus de lessivages de façades à ceux observés en période d'étiage afin d'élaborer une stratégie de réduction. D'autres dépassements constatés avant 2005 pour certaines substances prioritaires sont à présent à considérer comme historiques, étant donné que ces substances ne sont plus détectées qu'en de faibles quantités (4-nonylphénol, chloroforme, trifluraline, plomb).

Les produits phytopharmaceutiques et leurs métabolites devraient ainsi être intégrés dans un programme de suivi opérationnel pour s'assurer qu'il n'y a plus de dépassements de NQE.

- <u>Eaux souterraines</u>

Une campagne de prélèvement effectuée en 2011 a mis en évidence des traces de pesticides dans plus de 70 % des points de surveillance des eaux souterraines sur l'ensemble du territoire. Mentionnées ici dans l'ordre décroissant de leur importance, les substances les plus fréquentes sont

la déséthylatrazine (+/- 55 %), l'atrazine (40 %), le dichlorobenzamide (35 %), le métolachlore ESA (30%) et la bentazone (15 %).

Des analyses récentes font état de concentrations en hausse du métolachlore ESA, métabolite du S-métolachlore, depuis 2008. Les utilisations de produits à base de S-métolachlore, substance appliquée en remplacement de l'atrazine dans la culture du maïs, augmentent depuis 2005. Les concentrations actuellement mesurées dépassent en partie la valeur limite de 0,1 µg/l en vigueur pour l'eau potable et l'on note, contrairement aux concentrations en baisse de l'atrazine et de la déséthylatrazine, que celles du métolachlore ESA affichent en de nombreux endroits une tendance à la hausse. Une campagne d'analyse réalisée en octobre 2014 dans le bassin de la Haute-Sûre ainsi que dans les réserves d'eau souterraine destinées à la production d'eau potable a montré que les eaux étaient largement contaminées par le «métazachlore ESA», métabolite du métazachlore, avec des concentrations atteignant jusqu'à 3 µg/l.

tableau 1
stations de suivi où la norme de qualité environnementale des eaux souterraines est en moyenne dépassée pour le paramètre «substance individuelle de pesticides»

		Masse d'eau souterraine					
substances individuelles de pesticides [µg/l]		Dévonien MES 1	Trias-Nord MES 6	Trias-Est MES 7	Lias inférieur MES 3	Lias moyen MES 4	Lias supérieur / Dogger MES 5
stations de suivi de la MESout où la valeur moyenne a dépassé la NQE des eaux sout. (0,1 µg/l)	nombre absolu	1*	1**	1***	3****	0	0
	en %	50 %	14 %	25 %	23 %	0 %	0 %

** Dépassement à la station de Troine (SCC-601-01) pour le paramètre métolachlore ESA (moyenne arithmétique: 0,107 µg/l)*
*** Dépassement à la station de Puits Oratoire (PCC-803-01) pour les paramètres métolachlore ESA (moyenne arithmétique: 0,169 µg/l) et déséthylatrazine (moyenne arithmétique : 0,124 µg/l)*
** Dépassement au droit de la station de Walebour (SCC-129-08) pour le paramètre N,N-diméthylsulfamide (moyenne arithmétique: 0,245 µg/l)*
***** Dépassements aux stations de Feyder 2 (SCS-210-52) pour le paramètre métolachlore ESA (moyenne arithmétique: 0,171 µg/l), Hansechlaff (SCC-712-01) pour le paramètre métolachlore ESA (moyenne arithmétique: 0,301 µg/l) et Schiessentümpel (COC-118-11) également pour le paramètre métolachlore ESA (moyenne arithmétique: 0,141 µg/l)*

Les résultats des tests figurent dans le tableau suivant. L'évaluation de l'état chimique repose sur les résultats des 5 tests. L'évaluation est mauvaise quand au moins un des résultats est mauvais.

tableau 2

résultats des tests «état chimique des masses d'eau souterraine»

	Masse d'eau souterraine					
test de l'etat chimique	Dévonien MES 1	Trias-Nord MES 6	Trias-Est MES 7	Lias inférieur MES 3	Lias moyen MES 4	Lias supérieur / Dogger MES 5
évaluation générale de l'état chimique	mauvais	bon	bon	mauvais	Aucun risque	Aucun risque
intrusions salines ou autres	Aucun risque	bon	-	Aucun risque	Aucun risque	Aucun risque
altération de l'état chimique et/ou écologique des eaux de surface résultant d'un transfert de polluant depuis la masse d'eau souterraine	bon	bon	bon	Estimation d'expert: mauvais*	Aucun risque	Aucun risque
altération des écosystèmes terrestres résultant d'un transfert de polluant depuis la masse d'eau souterraine	-	-	-	-	Aucun risque	Aucun risque
périmètres de protection d'eau potable	mauvais	mauvais	bon	mauvais	Aucun risque	Aucun risque
évaluation de l'état chimique	mauvais	mauvais	bon	mauvais	bon	bon

*„-„: non faisable, * n'est pas pris en compte pour évaluer l'état chimique.*

La carte ci-dessous présente l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau souterraine

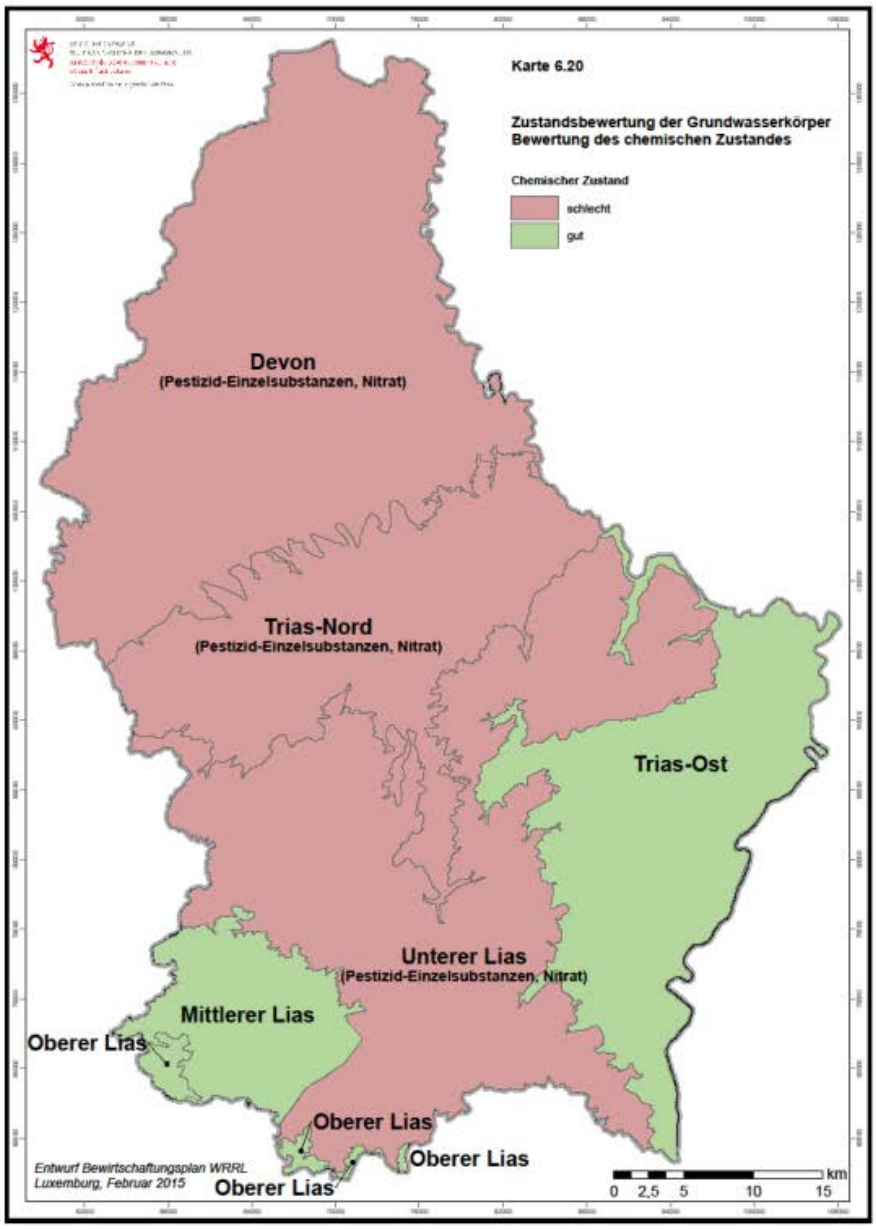

L'évaluation de l'état chimique des masses d'eau souterraine *Dévonien*, *Trias-Nord* et *Lias inférieur* en «mauvais» est imputable à la détérioration de la qualité d'eau destinée à la consommation humaine. Depuis 2008, plusieurs sources d'eau potable ont été fermées et des stations de traitement d'eau brute (filtres à charbon actif) ont été construites suite à la détérioration de la qualité de l'eau qui est notamment due à la présence des métabolites métolachlore ESA et métazachlore ESA. Cette détérioration s'explique par une meilleure technique d'analyse qui permet depuis peu de temps seulement de mesurer les métabolites mentionnés ci-avant (le métolachlore ESA depuis 2008 et le métazachlore ESA depuis 2014). Comme certains pays voisins, l'on ne fait pas de distinction au Luxembourg entre les métabolites pertinents et les métabolites non-pertinents. Tant pour le métazachlore ESA que pour le métolachlore ESA, la valeur-limite pour l'eau potable s'élève donc à 0,1 µg/l.

tableau 3
Détérioration de la qualité de l'eau potable depuis 2008

	Masse d'eau souterraine					
détérioration de la qualité de l'eau potable depuis 2008	Dévonien MES1:	Trias-Nord MES6:	Trias-Est MES 7	Lias inférieur MES 3	Lias moyen MES 4	Lias supérieur / Dogger MES 5
fermeture de sources d'eau potable	1	3	0	3	0	0
construction de stations de traitement d'eau brute	1	0	0	2		
dérogations en vertu de l'article 11 du règlement relatif à l'eau potable	0	1	0	10	0	0

En ce qui concerne les paramètres *nitrates et substance individuelle de pesticides* respectivement *substance individuelle de pesticides*, la qualité de l'eau des masses d'eau souterraine *Lias inférieur* et *Dévonien* présente un risque environnemental important et elle compromet significativement la consommabilité de l'eau (mauvais résultat de test: évaluation générale de l'état chimique). Les dépassements de valeurs-limites constatés dans la masse d'eau souterraine *Trias-Est* doivent être considérés comme étant locaux et ne concernent pas la masse d'eau souterraine dans sa totalité (bon résultat de test: évaluation générale de l'état chimique).

Les masses d'eau souterraine *Trias-Nord* et *Trias-Est* sont susceptibles de présenter par endroits des concentrations géogènes élevées en sulfates et chlorures. Les résultats de test pour les «intrusions salines ou autres» obtenus sur la masse d'eau souterraine *Trias-Nord* n'indiquent pas de tendance à la hausse, et cette masse d'eau est en bon état chimique en ce qui concerne ce test. Sur la masse d'eau souterraine *Trias-Est*, ce même test n'était pas faisable, comme aucune station de suivi de la DCE ne présentait de concentrations élevées. Le 2^{e} plan de gestion met en place deux stations supplémentaires permettant de conduire ce test en tant que de besoin.

Évaluation des masses d'eau de surface

Bien que les masses d'eau de surface *Ernz Noire, Halerbach, Consdreferbach* et *Lauterburerbach*, qui traversent toutes les quatre la masse d'eau souterraine *Lias inférieur*, aient été classées en état moyen en raison des valeurs élevées en nitrates et qu'un impact des eaux souterraines soit à supposer, il est impossible de quantifier ce flux de polluants. Il en va de même pour le paramètre *substance individuelle de pesticides*: on suppose un apport significatif de métolachlore ESA dans l'Ernz Noire (les concentrations atteignant près de 100 ng/l tant dans la rivière que dans la nappe phréatique), mais il est impossible de calculer le flux de ce polluant. Les mêmes connaissances

s'appliquent aux rivières de l'Eisch et de la Mamer, qui, sur une grande partie de leur linéaire, traversent elles aussi la masse d'eau *Lias inférieur*. L'on peut conclure qu'un impact existe, mais que ce dernier ne peut être estimé que très grossièrement en termes de qualité et qu'il ne peut, de ce fait, pas entrer dans l'évaluation. Ceci d'autant plus que les données disponibles pour la totalité de la masse d'eau *Lias inférieur* sont à l'heure actuelle insuffisantes. En ce qui concerne les autres masses d'eau souterraine, l'on peut partir du principe que le flux de polluants dans la nappe phréatique est secondaire par rapport au flux total de polluants. Des transferts de polluants plus importants des eaux souterraines vers les eaux de surface sont possibles dans la masse d'eau souterraine *Trias-Nord*, par exemple dans les vallées de l'Attert ou de la Wark.

Les connaissances parfois disponibles sur l'altération des écosystèmes terrestres résultant d'un transfert de polluants depuis la masse d'eau souterraine ne suffisent pas pour conduire un test y relatif.

Évaluation des masses d'eau souterraine

L'état des masses d'eau souterraine est déterminé sur la base du résultat le plus mauvais des deux résultats obtenus pour l'état quantitatif et chimique.

tableau 4
Evaluation de l'état des masses d'eau souterraine

	Masse d'eau souterraine					
évaluation de l'état des masses d'eau souterraine	Dévonien MES1:	Trias-Nord MES6:	Trias-Est MES 7	Lias inférieur MES 3	Lias moyen MES 4	Lias supérieur / Dogger MES 5
évaluation de l'état quantitatif	bon	bon	bon	bon	bon	bon
évaluation de l'état chimique	mauvais	mauvais	bon	mauvais	bon	bon
évaluation globale	mauvais	mauvais	bon	mauvais	bon	bon

La carte présentant l'évaluation de l'état global des masses d'eau souterraine correspond à la carte de l'état chimique ci-dessus.

En résumé, l'on peut retenir que le mauvais état chimique des masses d'eau souterraine résulte avant tout de l'impact négatif de la qualité des eaux souterraines sur l'alimentation en eau potable. C'est le paramètre «substance individuelle de pesticide» qui est décisif dans le classement de toutes les trois masses d'eau souterraine en mauvais état. Les métabolites métolachlore ESA et métazachlore ESA en sont essentiellement à l'origine. Par ailleurs, la mauvaise qualité des eaux souterraines dans les masses d'eau souterraine *Dévonien* (substance individuelle de pesticide) et *Lias inférieur* (substance individuelle de pesticide et nitrates) qui s'étend largement contribue au déclassement. A noter que l'épandage du S-métolachlore (sur tout le territoire luxembourgeois) et du métazachlore (à l'intérieur des périmètres de protection d'eau potable) est interdit depuis le 12.04.2015 (Règlement grand-ducal du 12 avril 2015 portant a) interdiction de l'utilisation de la

substance active S-métolachlore et b) interdiction ou restriction de l'utilisation de la substance active métazachlore). De plus, l'épandage de métazachlore hors périmètres de protection d'eau potable est limité à 750g/ha/4 ans.

A noter pour conclure qu'une base de données suffisante sera élaborée au cours du 2e plan de gestion afin de pouvoir conduire de manière satisfaisante les tests sur «l'altération de l'état chimique et/ou écologique des eaux de surface résultant d'un transfert de polluants depuis la masse d'eau souterraine» et sur «l'altération des écosystèmes terrestres résultant d'un transfert de polluants depuis la masse d'eau souterraine».

2.2 Biodiversité (y inclus écosystèmes dépendant de l'eau)

Il est indéniable que l'application de produits phytopharmaceutiques en agriculture et dans d'autres secteurs a un impact majeur sur la diversité biologique. Il existe un nombre de facteurs qui influencent cet impact. Premièrement, il y a lieu de noter qu'en cas d'application de pesticides sur une surface agricole, une grande partie de ce pesticide ne reste pas dans la zone destinée par l'application, mais est disséminée au-delà, que ce soit par le vent ou par l'eau. Deuxièmement, étant donné que la grande majorité des pesticides influencent des mécanismes essentiels du métabolisme, comme p. ex. la photosynthèse dans le cas des plantes vertes, ou la reproduction ou la croissance, et comme ces mécanismes sont communs à beaucoup d'organismes autres que les espèces visées par la personne qui applique les pesticides, beaucoup d'espèces non-cibles sont également impactées par l'action des pesticides. Troisièmement, les effets toxiques des produits, respectivement de la molécule-mère active, respectivement de ses produits de décomposition, sont très variables et impactent un grand nombre d'espèces, selon la molécule. Quatrièmement, un certain nombre de pesticides ne se dégradent pas du tout respectivement extrêmement lentement: ils sont donc présents dans le milieu pendant des longues périodes de temps et peuvent alors s'accumuler dans les organismes faisant partie de la chaîne alimentaire: les plantes, les herbivores, les carnivores. Par ce phénomène de la bioaccumulation, les espèces les plus affectées par les pesticides se trouvent le plus souvent au sommet de la chaîne alimentaire (p. ex. les rapaces et les mammifères prédateurs). Néanmoins, des études récentes ont montré qu'un grand nombre d'insectes dont notamment les abeilles sont également très affectées, notamment par les pesticides du groupe des néonicotinoïdes, qui ont par ailleurs un effet attirant pour les abeilles, ce qui les rend encore plus néfastes.

Il existe un grand nombre études qui ont montré ces effets néfastes. Une analyse assez détaillée a été faite dans le document *les pesticides et la perte de biodiversité* par Richard Isenring dans le cadre du *Pesticide Action Network*, dont les conclusions sont les suivantes:

- La survie de l'espèce humaine est inextricablement liée à la survie d'un grand nombre d'autres espèces, desquelles dépend l'état intact des écosystèmes.
- Des communautés d'espèces d'animaux et de plantes différentes remplissent des fonctions vitales au sein des écosystèmes. De manière générale, les communautés qui bénéficient d'une plus grande diversité sont plus stables.
- L'apport massif de pesticides a été un élément clef de l'intensification de l'agriculture. Ceci est étroitement lié aux évolutions des pratiques agricoles et à la destruction ou perte d'habitat.
- Dans les habitats des zones agricoles, le déclin des populations est survenu pour à peu près la moitié des plantes, un tiers des insectes et 4/5 des espèces d'oiseaux.
- Les pesticides affectent la faune sauvage directement et indirectement via les sources d'alimentation et les habitats.

- L'empoisonnement de la faune sauvage par des insecticides, rodenticides, fongicides (sur les semences traitées) et herbicides très toxiques peut provoquer le déclin majeur d'une population.
- Les pesticides accumulés tout au long de la chaîne alimentaire, particulièrement les perturbateurs endocriniens, présentent un risque à long terme pour les mammifères, les oiseaux, les amphibiens et les poissons.
- Les insecticides et herbicides à large spectre réduisent les sources de nourriture pour les oiseaux et les mammifères. Cela peut conduire à un déclin substantiel des populations d'espèces rares.
- En altérant la structure de la végétation, les herbicides peuvent rendre les habitats inappropriés pour certaines espèces. Cela menace les insectes, les oiseaux des zones agricoles et les mammifères.
- Les populations d'oiseaux sont directement touchées par empoisonnement aux organophosphorés ou aux insecticides carbamates et aux rodenticides anticoagulants.
- L'intoxication sublétale des oiseaux par les organophosphorés peut provoquer des changements néfastes dans leur comportement.
- Les herbicides à large spectre menacent les espèces d'oiseaux rares et en danger en réduisant l'abondance des mauvaises herbes (mangées par les oiseaux) et des insectes abrités par ces mauvaises herbes. Les insecticides réduisent le nombre d'insectes, qui sont une source de nourriture importante pour les oiseaux.
- Les rodenticides anticoagulants empoisonnent souvent indirectement les mammifères prédateurs et les rapaces.
- Les herbicides peuvent provoquer des changements de végétation et d'habitat qui menacent les mammifères, et les insecticides peuvent réduire la disponibilité des insectes, importante source de nourriture.
- Les pesticides hautement toxiques pour les abeilles, bourdons et autres insectes bénéfiques sont: les carbamates, les organophosphorés, les pyréthroïdes et les néonicotinoïdes.
- Récemment, le clothianidine utilisé dans les traitements de semences a causé un empoisonnement très étendu d'abeilles. Les résidus d'imidaclopride dans les plantes peuvent altérer de façon néfaste le comportement des abeilles.
- Les insecticides et les herbicides présents dans les eaux de surface (arrivés par dérive au vent des pulvérisations ou ruissellement) peuvent altérer la composition des espèces des communautés aquatiques et affecter les poissons et les invertébrés.
- Certains insecticides ont des effets toxiques sur le système nerveux des amphibiens qui peuvent altérer leur comportement. Certains herbicides peuvent affaiblir le système immunitaire des têtards de grenouilles, ce qui peut rendre les amphibiens encore plus sensibles aux parasites néfastes comme les nématodes. Les effets indirects peuvent être fatals.
- Certains herbicides contaminent fréquemment les eaux de surface et les eaux souterraines. Les fongicides à base de cuivre sont hautement toxiques pour les poissons et ont la capacité de s'accumuler.
- Beaucoup de plantes qui étaient auparavant communes dans les zones agricoles sont en déclin en raison de l'abandon des exploitations agricoles mixtes et de l'usage croissant des herbicides.
- L'utilisation à grande échelle des herbicides sulfonylurées, et vraisemblablement aussi des sulfamides et imidazolinones, présente un risque pour les plantes non ciblées, les algues et les écosystèmes.

- Les herbicides triazines peuvent présenter un risque pour les plantes non ciblées et les plantes aquatiques.
- Les produits phytopharmaceutiques affectent les vers de terre, la mycorhize symbiotique et d'autres organismes de sol.
- La composition et l'activité des communautés bactériennes peuvent être modifiées par les produits phytopharmaceutiques.
- Les produits phytopharmaceutiques peuvent donc affecter de manière négative la fertilité des sols.

2.3 Qualité des sols

Le sol est un des récepteurs des produits phytopharmaceutiques et joue un rôle clé dans le devenir des molécules dans l'environnement et en particulier envers les eaux de surface et de profondeur.

Le sol se comporte comme un filtre actif et sélectif envers les matières actives et leurs métabolites. Dans le sol, les matières actives peuvent être affectées par les processus suivants: adsorption-désorption, dégradation physico-chimique, biodégradation, transfert. Tous ces processus sont des processus dynamiques et non-linéaires.

Mais certaines fonctions des sols peuvent également être influencées négativement par les produits phytopharmaceutiques, telle que la fonction de pool génétique.

Etant donné la nature même des molécules de produits phytopharmaceutiques, elles peuvent avoir des conséquences négatives sur les mécanismes essentiels du métabolisme d'organismes autres que les espèces visées par leur application et perturber ainsi la biodiversité naturellement présente dans les sols.

2.4 Déchets

2.4.1 Déchets ménagers

Dans le cadre de l'étude des fractions résiduelles de différents déchets dans les déchets ménagers, la somme des produits phytopharmaceutiques et des engrais était de 0,86 grammes/habitant *an. Il est évalué que les quantités attribuables aux engrais et aux produits phytopharmaceutiques sont égales, ce qui reviendrait donc à 0,43 grammes/habitant*an. Par rapport à la même étude de l'année 2009, une diminution de cette fraction est à observer: 2,47 grammes/habitant *an en 2009 par rapport à 0,86 grammes/habitant*an en 2013.

D'un autre côté, les statistiques de la SuperDrecksKëscht® montrent une collecte annuelle moyenne de résidus de pesticides de 30,5 grammes/habitant*an sur la période 2009-2013 avec des variations allant de 26,86 à 34,8 grammes/habitant*an.

En conclusion, il y a lieu d'observer que la fraction de résidus de produits phytopharmaceutiques éliminés dans des déchets ménagers a diminué pendant la période d'observation 2009-2013, tandis que la fraction éliminée par le biais de la SuperDrecksKëscht® est restée constante.

2.4.2 Déchets professionnels

Les utilisateurs professionnels ont d'ores et déjà la possibilité d'éliminer les emballages vides de produits phytopharmaceutiques grâce à une campagne de collecte menée annuellement par AgriRecover. En effet, AgriRecover organise depuis plusieurs années la collecte de ces emballages via un réseau de différents sites de collecte. En plus, tous les deux ans, les utilisateurs professionnels

peuvent éliminer leurs produits phytopharmaceutiques devenus non utilisables, tels que les produits qui ne sont plus autorisés.

La participation à cette campagne de collecte est gratuite et promue de plusieurs manières, notamment par la presse agricole, des affiches aux points de vente de produits phytopharmaceutiques, des dépliants de la SuperDrecksKëscht et des invitations de participation envoyées individuellement aux utilisateurs professionnels. Les informations concernant la collecte sont en outre accessibles sur le site internet d'AgriRecover.

A l'avenir, la participation à cette campagne de collecte sera obligatoire pour les bénéficiaires des aides financières octroyées dans le cadre des programmes agri-environnement-climat.

3 Objectifs et Mesures

3.1 Objectifs

L'objectif général du présent programme est de réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ainsi que les risques émanant de leur emploi.

A long terme, cette réduction se fera grâce à l'introduction de la lutte intégrée contre les organismes nuisibles, de techniques alternatives et de méthodes de lutte utilisées en agriculture biologique. Pour les cas où le recours à la lutte chimique ne peut être évité, la substitution des produits phytopharmaceutiques particulièrement dangereux par ceux possédant des propriétés moins nocives pour la santé humaine et l'environnement sera mise en œuvre dans la mesure du possible.

A court terme, une première réduction des risques sera réalisée par une formation afférente des vendeurs, conseillers et utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques, une sensibilisation générale des secteurs professionnel et privé, des restrictions concernant l'acquisition de produits phytopharmaceutiques ainsi que par la mise en place d'un cadre réglementaire couvrant tous les aspects d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, de leur mise sur le marché jusqu'à leur élimination.

Ces différentes mesures sont décrites de façon plus détaillée dans les sections suivantes.

3.2 Mesures de prévention et de gestion

3.2.1 Mise sur le marché en tenant comptes des circonstances nationales (géologie ...)

Analyse de risque des substances actives et de leurs métabolites

Le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions est compétent pour l'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Il est appuyé dans sa tâche par le service de la protection des végétaux de l'Administration des services techniques de l'agriculture ainsi que par la Commission des produits phytopharmaceutiques. Cette dernière est composée de représentants du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, du Ministère de la Santé, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures et du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire. Elle adresse des avis et recommandations au ministre, notamment en ce qui concerne les demandes d'autorisation de mise sur le marché et de la pulvérisation aérienne. Le cas échéant, suite aux avis formulés par la commission, l'épandage de substances actives susceptibles d'avoir des impacts particulièrement néfastes sur l'environnement, la

santé humaine ou animale sera restreint, si possible défendu, ou lié à des mesures de gestion des risques spécifiques au niveau national.

3.2.2 Articles 7 et 10 de loi relative aux produits phytopharmaceutiques mesures spécifiques

La loi du 19 décembre 2014 prévoit déjà certaines mesures spécifiques, dont certaines doivent encore être mises en œuvre à travers des règlements grand-ducaux.

L'article 7 de la loi vise essentiellement l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et envisage de fixer toutes les mesures nécessaires pour promouvoir une lutte contre les ennemis des cultures à faible apport en produits phytopharmaceutiques. Cette lutte comportera une lutte intégrée ainsi que l'agriculture biologique.

L'article 10 de la loi entend mettre en place un cadre légal pour la mise en œuvre de mesures spécifiques de protection du milieu aquatique et de l'eau destinée à la consommation humaine.

3.3 Formation et certification des connaissances

Le présent point sera mis en œuvre par le biais d'un règlement grand-ducal, lequel est actuellement en phase de finalisation et prévoit l'introduction des exigences ci-dessous.

3.3.1 Vente

Seuls les distributeurs certifiés pourront mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel. La certification sera liée à une connaissance approfondie des dangers associés aux produits phytopharmaceutiques, ce qui garantit que les distributeurs sont à même d'informer leurs clients de manière adéquate sur les mesures de précaution à prendre. Il en est de même pour les distributeurs de produits phytopharmaceutiques à usage non-professionnel, sauf que les conditions de certification seront moins exigeantes.

3.3.2 Conseillers

Les personnes désirant fournir, à titre professionnel, des conseils sur la lutte contre les ennemis des cultures et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques seront soumises aux mêmes obligations de certification que les distributeurs de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel.

3.3.3 Formation des agriculteurs et utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques

Tous les agriculteurs, viticulteurs, travailleurs agricoles et autres personnes employant des produits phytopharmaceutiques au cours de leur activité professionnelle devront être en possession d'un certificat attestant qu'ils sont formés à utiliser les produits phytopharmaceutiques d'une manière permettant de minimiser les risques émanant de l'emploi de ces derniers, notamment leurs impacts sur la santé humaine et l'environnement. Les personnes concernées pourront acquérir un tel certificat grâce à une qualification professionnelle pertinente telle que la réussite d'un apprentissage ou par des études pertinentes ou, à défaut, moyennant la participation à une formation initiale spécifique qui sera organisée sous le contrôle de l'Etat.

Il est prévu que les personnes responsables de l'emploi des produits phytopharmaceutiques, tels que les chefs d'équipe d'une entreprise paysagiste ou les exploitants agricoles, devront avoir des connaissances afférentes plus approfondies que les travailleurs qui les assistent est pour lesquels ils sont responsables. Ces deux catégories d'utilisateurs recevront des certificats différents.

Les programmes d'études des filières concernées du Lycée technique agricole d'Ettelbrück seront adaptés au contenu de la formation précitée. Les futurs diplômés répondront ainsi d'office aux conditions de certification.

Tous les types de certificats mentionnés ci-dessus devront être renouvelés au moins tous les sept ans moyennant le suivi d'une formation continue durant cette période.

3.3.4 Formation des utilisateurs non professionnels de produits phytopharmaceutiques

Les utilisateurs privés de produits à usage non professionnel ne devront pas suivre de formation, mais des campagnes de sensibilisation seront organisées en vue d'atteindre une réduction de l'utilisation de ces produits dans les jardins ou sur les terrains privés. Les restrictions au niveau de la vente des produits en magasin (suppression de la disponibilité en libre-service) ainsi que l'adhésion de plus en plus de communes à la campagne «sans pesticides»' devraient également contribuer à la sensibilisation du grand public.

3.4 Sensibilisation et information des acteurs professionnels, particuliers et du secteur public

La sensibilisation est un levier d'une grande importance pour parvenir à une meilleure gestion des produits phytopharmaceutiques. La sensibilisation sur l'impact de ces produits sur la santé humaine, la faune et la flore doit être considérée comme un élément complémentaire à toute intervention au niveau législatif.

Le champ d'action de la sensibilisation doit être très vaste et notamment couvrir les secteurs professionnel, public, mais également les acteurs privés. En analysant les différents consommateurs de produits phytopharmaceutiques, on peut distinguer en fonction de l'usage de produits entre différentes catégories.

La première catégorie utilise ces produits, et ceci souvent dans des circonstances non-professionnelles (particuliers, milieu associatif, …) pour des raisons soi-disant esthétiques, de confort ou encore de mise en conformité avec des chartes de « bonne » gestion (milieu associatif, charte à respecter, …).

La deuxième catégorie est celle des usagers professionnels assurant un service public ou d'intérêt général. (Administration des Ponts et Chaussées, CFL, Aéroport, communes, ...) Dans cette catégorie, on peut faire la distinction entre les applications de produits phytopharmaceutiques qui se font pour des raisons de sécurité ou techniques et celles pour des raisons de confort ou soi-disant esthétiques.

Finalement, la troisième catégorie reprend les acteurs professionnels utilisant ou promouvant les produits phytopharmaceutiques dans un intérêt économique. A titre d'exemple sont cités les acteurs du secteur agricole, viticole, horticole ou encore les revendeurs de pesticides.

Une sensibilisation aux produits phytopharmaceutiques devrait, en fonction des catégories visées, inclure des explications techniques sur les modes d'action, la toxicité, les effets souhaités et non souhaités, ainsi que sur les incidences sur l'environnement et la santé humaine.

3.4.1 Efforts réalisés par la campagne «sans pesticides»

Les partenaires de la campagne nationale «sans pesticides» s'engagent depuis des années en faveur d'un renoncement aux pesticides au Luxembourg. Depuis le début, des mesures de sensibilisation ont été intégrées dans la campagne.

Ainsi, les utilisateurs professionnels (communes, Etat, privés) ont été sensibilisés à la problématique à travers des séminaires, groupes de travail, visites des lieux, ateliers pratiques et démonstrations. La campagne cherche également à se tourner vers une protection accrue des utilisateurs, une réduction des coûts à court et à long terme, ou bien encore une réduction des travaux d'entretien.

Dans ce cadre, la campagne a publié une carte du pays, montrant les communes qui ont décidé de renoncer à ou réduit l'épandage de pesticides sur leurs terrains. Les arguments essentiels de la sensibilisation des acteurs politiques locaux sont ceux de la protection de la santé humaine et de l'environnement en cas de renoncement aux pesticides.

Les partenaires de la campagne viennent de mettre également un accent accru sur la sensibilisation des personnes privées. Ici, il s'agit moins d'une information détaillée, que d'une nécessité de changer les habitudes bien ancrées depuis longtemps. La mise à disposition de solutions alternatives constitue la priorité absolue pour ce public cible. L'économie du temps et la facilitation des travaux sont des facteurs non négligeables dans la sensibilisation des ménages privés. En plus, le lien avec la production d'aliments sans pesticides au potager privé et une bonne santé (des enfants p. ex.) aide à faire passer le message.

3.4.2 Les actions menées par la «SuperDrecksKëscht»

Les actions de la SuperDrecksKëscht ne se limitent pas à la collecte active des déchets des produits phytopharmaceutiques pour les acteurs privés, mais la SuperDrecksKëscht met également un accent sur la promotion d'alternatives. C'est ainsi qu'elle promeut également les messages de la campagne «sans pesticides».

3.5 Gestion des produits phytopharmaceutiques

3.5.1 Vente

Dans le cadre de la mise en vente, les mesures suivantes sont à analyser:

- La vente de produits en grandes surfaces et/ou dans le domaine de l'agriculture de «solutions prêtes à l'emploi» et non de produits à base de concentré;
- Réforme du conseil agricole: création respectivement mise en place d'un centre de compétence agricole.

Un règlement grand-ducal disposera que les produits phytopharmaceutiques à usage professionnel ne pourront être achetés que par des clients possédant un des certificats visés aux points 3.3.2 à 3.3.4 et que les produits phytopharmaceutiques à usage non-professionnel ne pourront plus être vendus en libre-service. Aussi la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques précise-t-elle qu'un distributeur certifié doit être disponible au moment de la vente pour fournir aux clients les informations appropriées concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, les risques pour la santé et l'environnement et les consignes de sécurité afin de gérer ces risques pour les produits en question.

3.5.2 Stockage

La réglementation existante exige notamment le stockage des produits phytopharmaceutiques dans un endroit spécifique, ventilé, fermé à clé, clairement identifié, inaccessible aux enfants et animaux domestiques. Le stockage simultané de médicaments ou de denrées alimentaires est défendu. Un règlement grand-ducal précisera davantage les modalités de stockage.

3.5.3 Manipulation

Cette phase est la phase la plus risquée pour l'utilisateur, il doit se protéger efficacement contre les projections accidentelles et contre l'inhalation des vapeurs de produits phytopharmaceutiques (port d'équipements de protection individuelle). Un règlement grand-ducal précisera que ce matériel de protection doit être mis à disposition des salariés.

3.5.4 Inspection et contrôle du matériel de pulvérisation

Au Luxembourg une inspection régulière du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques est déjà effectuée pour toutes les exploitations agricoles et viticoles participant aux mesures agro-environnementales (prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et mesures agro-environnementales spécifiques (Cross-Compliance +)). La fréquence actuelle des contrôles est déjà de trois ans. Les inspections sont effectuées par l'ASTA. La plupart des exploitations agricoles disposent donc déjà de matériel conforme aux exigences de la directive 2009/128/CE.

Le cadre réglementaire sera adapté afin de mettre en place l'obligation de l'inspection de tout matériel d'épandage. Un matériel non conforme sera alors interdit d'utilisation. Un programme d'information sera mis en place en collaboration avec le Cercle d'entraide agricole, afin d'encourager l'utilisation en commun de matériel d'épandage conforme. Un régime allégé d'inspection pour les pulvérisateurs manuels et ceux à faible niveau d'utilisation, utilisés notamment en viticulture et arboriculture, sera prévu.

En ce qui concerne les matériels utilisés pour l'épandage aérien en viticulture, ceux-ci sont déjà soumis à une obligation d'inspection annuelle.

3.5.5 Pulvérisation (y inclus pulvérisation aérienne)

3.5.5.1 Aire de remplissage et de lavage

Les aires de remplissage et de lavage permettent de réduire les risques de pollutions ponctuelles en agriculture. On appelle pollutions ponctuelles (=accidentelles ou chroniques) les pollutions liées à des erreurs, des négligences ou des difficultés de manipulation des produits et du matériel avant et après le traitement. Les points de lavage permettent d'éliminer l'eau de rinçage des fonds de cuve et du lavage externe du pulvérisateur. Le cadre réglementaire actuel sera adapté afin de rendre de telles aires de remplissage et de lavage éligibles aux subventions d'État.

Etant donné que tous les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques n'auront pas accès aux aires précitées, les pratiques d'épandre les eaux de rinçages sur les parcelles agricoles déjà traitées, de ne pas remplir le pulvérisateur près d'un point d'eau (rivière, puits …) et de surveiller le remplissage seront promues davantage.

3.5.5.2 Pulvérisation

La dérive des produits phytopharmaceutiques pendant le traitement constitue une des sources de contamination non négligeable du sol, de l'eau et de l'atmosphère. Tout traitement occasionne des émissions directes dans l'air suivies d'une dispersion à plus ou moins longue distance. Ces émissions dépendent des conditions météorologiques (vent, température), mais également du type de matériel utilisé pour l'épandage. Les dérives de pulvérisation sont constituées par des gouttelettes de différents diamètres dont les plus fines peuvent être entrainées par l'air, les plus grosses retombant au sol essentiellement à proximité du lieu d'application. On considère ainsi que les gouttes d'un

diamètre inférieur à 100 µm tendent à se disperser dans l'air et à s'évaporer. (Source CORPEN 2007 Groupe Phyt'air, France).
En vue de diminuer cette dérive, il est envisagé dans un premier temps de promouvoir davantage l'utilisation de buses qui limitent au maximum la formation de ces microgouttes.
Réfléchir sur la possibilité de prévoir à l'avenir que tout matériel d'épandage (professionnel) de produits phytopharmaceutiques doit être équipé de buses qui permettent de réduire la dérive de pulvérisation. (buses anti-dérive).

A l'avenir, seul le matériel d'épandage équipé de buses anti-dérive et d'un système de rinçage automatique de la cuve à bouillie pourra être subventionné.

Les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques sont d'ores et déjà obligés de tenir des registres renseignant sur les détails de l'application de chaque produit. Afin de faciliter cette tenue du registre ainsi que le contrôle afférent, la possibilité de mise en place d'un système informatique spécifique sera analysée.

3.5.5.3 Pulvérisation aérienne

La loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques prévoit une autorisation de la pulvérisation aérienne sous forme d'une demande d'approbation du programme d'application à introduire par l'utilisateur. L'autorisation annuelle est nécessaire afin de pouvoir réaliser au cours de la saison une pulvérisation aérienne continue sur des parcelles de vignes définies. Les critères pour l'obtention de cette autorisation sont d'un côté le degré de la pente du vignoble en cas de traction directe ou bien la topographie et le relief particuliers du vignoble.

La pente minimale sera fixée à 20 % afin d'exclure les vignobles facilement accessibles par les engins terrestres.

Le système de l'autorisation isolée autorise une application isolée par aéronef dans des parcelles de vignes qui ne font pas l'objet d'une autorisation annuelle. Cette intervention revêt un caractère d'urgence. Ces cas d'urgence peuvent être des cas de force majeure comme une catastrophe naturelle ou des événements climatiques exceptionnels. Dans ce cas une procédure d'urgence est appliquée sous condition que le caractère urgent ou exceptionnel soit dûment justifié par le demandeur.

Les produits phytopharmaceutiques destinés à la pulvérisation aérienne doivent d'abord être évalués en fonction des incidences néfastes sur la santé humaine et l'environnement et ensuite être autorisés par la commission des produits phytopharmaceutiques.

La dérive des produits phytopharmaceutiques étant l'élément clé de la controverse au sujet de la pulvérisation aérienne, le règlement grand-ducal prescrit l'équipement systématique de l'aéronef avec des buses antidérive. Dans ce contexte, il est prévu de fixer des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des zones sensibles.

Sans préjudice des distances minimales de sécurité fixées dans le dossier d'agréation du produit phytopharmaceutique épandu par pulvérisation aérienne, l'opérateur doit respecter une distance de sécurité minimale.

La distance de sécurité minimale est fixée à 20 m autour des zones utilisées par le grand public (parcs, jardins publics, terrains de sport et de loisirs, aires de jeux ...) hormis le réseau routier. Le demandeur effectue un balisage des zones à traiter par la pulvérisation aérienne et du réseau routier concerné. Il doit informer toutes les tierces personnes présentes dans cette zone ou qui souhaitent entrer dans cette zone sur les risques potentiels liés à la pulvérisation aérienne.

La distance de sécurité minimale est de 20 m autour des zones protégées en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l´eau.

Le traitement aérien est interdit dans les zones protégées en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles. La distance de sécurité minimale autour des zones protégées en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles est fixée à 5 m pour l'année 2016 et à 20 m à partir de l'année 2017.

Comme 115 ha de vignobles sont sis à l'intérieur d'une distance de sécurité de 20 m, une distance de sécurité minimale de 20 m dès 2016 mettrait en danger l'exploitation des vignobles en fortes pentes et en terrasses. En conséquence, pour les années 2015 et 2016 la zone tampon sera fixée à 5 m afin que le secteur puisse s'équiper avec des systèmes de mécanisation des pentes raides afin de pouvoir réaliser les traitements phytopharmaceutiques dans les vignobles contigus aux zones de protection de la nature.

D'autre part, l'étude *Übersicht zum Erhaltungszustand der terrestrischen Biodiversität, insbesondere von gefährdeten Arten, in Steillagen im Weinbau vor dem Hintergrund der Luftanwendungen von Pflanzenschutzmitteln* (1) financée par le Umweltbundesamt a mis en évidence que la pulvérisation aérienne avec des fongicides autour des zones de protection de la nature ne semble pas avoir d'impact sur la biodiversité dans les zones concernées. Les auteurs soulignent que la dérive des produits phytopharmaceutiques est négligeable, sous condition d'utiliser des buses anti-dérive lors de la pulvérisation aérienne. En guise de conclusion, l'étude en question fait remarquer que les impacts positifs de la viticulture en pente raide sur la biodiversité dépassent ses impacts négatifs.

L'Institut viti-vinicole en collaboration avec l'Administration de la nature et des forêts réalisera une étude sur la dérive issue de la pulvérisation aérienne sur ces zones et suivra des études similaires réalisées à l'étranger.

Cette distance de sécurité sera réévaluée fin 2016 sur base des résultats de la recherche scientifique en cette matière et adaptée au cas particulier.

La distance de sécurité minimale est de 20 m autour des:
- parcs d'élevage de gibier;
- points d'eau consommable par l'homme et les animaux ainsi que les captages d'eau potable;
- bassins de pisciculture et d'aquaculture;
- fleuves, rivières et cours d'eau;
- eaux de surface permanentes;
- parcelles cultivées conformément au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques si l'aéronef épand des produits non autorisés en agriculture biologique;
- parcelles exploitées sans produits phytopharmaceutiques.

En cas de risques accrus, l'opérateur est tenu d'augmenter ces distances de sécurité.

L'aéronef doit être équipé de buses limitant au maximum la dérive des produits phytopharmaceutiques ainsi que d'un système de géo-référencement qui enregistre le tracé exact de la pulvérisation aérienne.

Il sera interdit d'épandre par voie aérienne des insecticides, acaricides ou herbicides.

3.6 Procédure d'alerte & plan d'urgence

Afin de permettre une réponse rapide en cas d'accident, un règlement grand-ducal disposera que tout déversement accidentel de produits phytopharmaceutiques est à signaler sans délai aux services de secours compétents.

En juin 2015, le Luxembourg a signé une convention avec le Centre antipoison de Bruxelles. Ce centre dispose d'informations détaillées sur tous les produits phytopharmaceutiques agréés au Luxembourg et sert comme premier point de contact en cas d'urgence sanitaire en relation avec un tel produit. Il est accessible 24 heures sur 24 sous le numéro gratuit (+352) 8002-5500.

3.7 Lutte intégrée et promotion de techniques alternatives

3.7.1 Lutte intégrée: stratégie adoptée

La lutte intégrée repose principalement sur **le principe du triangle IPM**. L'objectif primaire consiste à réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en promouvant, dans la limite de l'économiquement viable, d'abord les mesures culturales durables, ensuite les techniques biologiques et biotechnologiques. Le recours aux substances chimiques sera limité au strict nécessaire et est considéré comme le dernier recours.

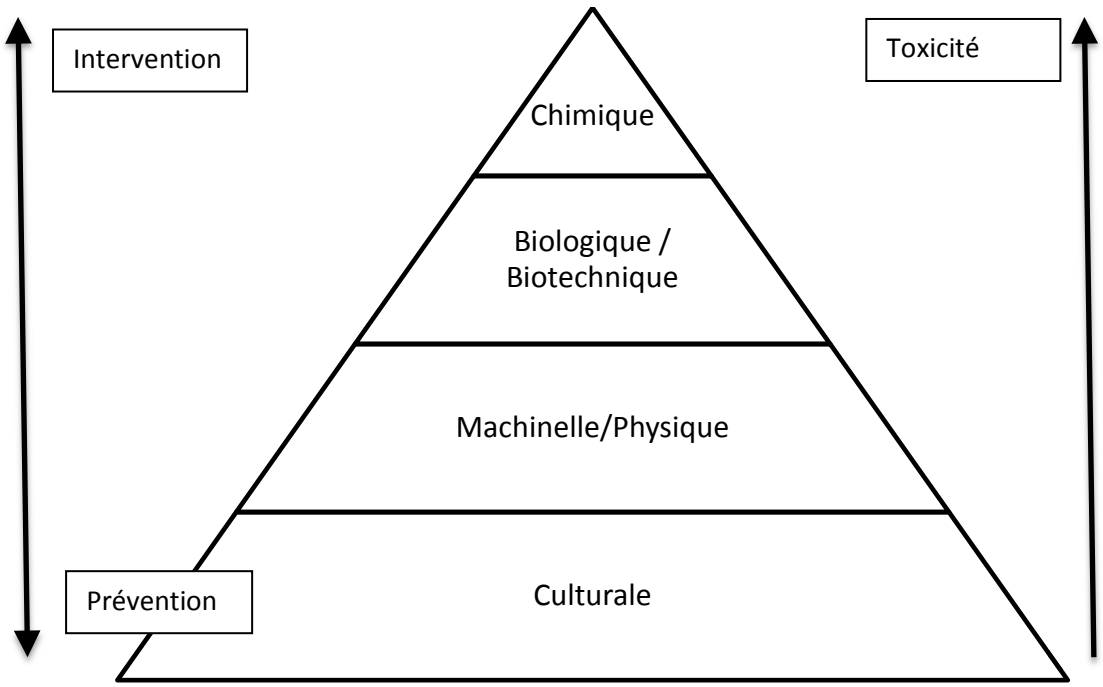

Si l'utilisation de produits chimiques s'avère indispensable, l'utilisation de substances de **substitution** les moins préoccupantes pour l'environnement et pour la santé humaine est à favoriser.

Finalement, suite à une **analyse de risque** des produits phytopharmaceutiques utilisés, il convient d'appliquer le principe du triangle IPM et le principe de la substitution en vue de réduire les quantités et les risques des principaux produits ou groupes de produits pharmaceutiques utilisés. L'analyse de risque en question repose sur des critères qualitatifs et quantitatifs («big movers»).

Critères qualitatifs:

- Toxicité humaine (toxique, mutagène …)
- Toxicité sur l'environnement (abeilles, faune auxiliaire, eau …)

Critères quantitatifs:

- Quantité de matières actives épandue
- Quantité de matières actives retrouvée dans le milieu naturel

3.7.1.1 Généralisation et développement de la lutte intégrée

Selon la législation nationale, la lutte intégrée consiste dans la prise en considération attentive de toutes les méthodes de protection des plantes disponibles et, par conséquent, l'intégration des mesures appropriées qui découragent le développement des populations d'organismes nuisibles et maintiennent le recours aux produits phytopharmaceutiques et à d'autres types d'interventions à des niveaux justifiés d'un point de vue économique et environnemental, et qui réduisent ou limitent au maximum les risques pour la santé humaine et animale et l'environnement. La lutte intégrée privilégie la croissance de cultures saines en veillant à perturber le moins possible les agro-écosystèmes et encourage les mécanismes naturels de lutte contre les ennemis des cultures.

La lutte intégrée repose sur des mesures de lutte préventive ou bien active, notamment:

- *la rotation des cultures dans les cultures annuelles*

Le choix d'un bon assolement est la base de la lutte intégrée. Une rotation des cultures bien conçue et adaptée au site de production permet d'éviter le développement de certaines maladies des plantes ou l'apparition de ravageurs et de mauvaises herbes à des seuils préoccupants. Cependant, en raison de contraintes économiques, particulièrement en ce qui concerne les possibilités de débouché de certains produits agricoles, les producteurs se voient limités dans leur choix des cultures.

- *le travail du sol*

A l'époque, le travail du sol se faisait surtout avec la charrue. Aujourd'hui l'emploi de celle-ci est souvent substitué par un labour moins intensif ou même minimal pour des raisons de protection des sols et d'économicité. Chaque méthode de travail du sol permet de contenir certains organismes nuisibles spécifiques, mais peut en même temps favoriser l'apparition d'autres. Sur une parcelle donnée, du point de vue phytosanitaire, le labour devrait donc être adapté à la rotation des cultures et aux organismes nuisibles susceptibles d'y poser des problèmes.

Grâce aux variétés de plantes résistantes ou tolérantes à certains organismes nuisibles, la lutte chimique contre celles-ci peut être évitée. Les projets de sélection végétale visent à combiner les propriétés agronomiques et techniques des variétés de plantes, telles que rendements maximaux et valeurs nutritives, avec la faculté de résister aux maladies et ravageurs. Or, cette combinaison n'est souvent pas possible ou bien les résultats d'une telle sélection végétale ne sont pas satisfaisants. Il se peut aussi qu'une espèce d'organisme nuisible capable de surmonter la résistance de certaines variétés de plantes atteigne de nouveaux territoires. Au Luxembourg, tel a en effet été récemment le cas avec une maladie cryptogamique infestant certaines céréales à paille. Ainsi, vu que le

développement d'une variété résistante ou tolérante à un organisme nuisible donné nécessite en général plusieurs années, il peut s'avérer que la lutte chimique est le seul moyen de protection efficace pour une période donnée.

- *la fertilisation*

L'apport excessif de fertilisants peut rendre les plantes plus attractives aux organismes nuisibles et ainsi favoriser une infestation. De l'autre côté, un déficit de nutriments entrave les mécanismes de défense propres aux plantes ce qui augmente le risque de baisses de rendement. Il est donc impératif d'optimiser l'approvisionnement en éléments nutritifs des cultures.

- *l'utilisation d'organismes utiles et de techniques alternatives*

L'aménagement intra- ou extraparcellaire permet de favoriser le développement d'organismes utiles. Il s'agit de différentes espèces d'arthropodes, d'oiseaux et de mammifères qui peuvent contribuer à freiner ou à limiter le développement d'organismes nuisibles. Certains arthropodes sont même commercialisés à ces fins et peuvent être appliqués en plein champ ou dans les serres. La lutte contre certains ravageurs peut même se faire moyennant l'application de phéromones spécifiques. Dans ces cas, l'épandage de produits phytopharmaceutiques peut être évité. Cependant, l'emploi d'organismes utiles ou de techniques alternatives se limite jusqu'à présent surtout aux cultures maraîchères et fruitières.

- *l'agriculture de précision*

Le développement continu des techniques de l'agriculture de précision vise à réduire au fur et à mesure les quantités de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les plantes et à améliorer l'efficacité des traitements. De telles techniques comme la pulvérisation plante par plante, en bande ou à doses réduites sont devenues possibles grâce à des machines d'application innovantes. Un autre outil important de l'agriculture moderne est les systèmes d'alerte et d'aide à la décision. Ces systèmes permettent de surveiller les ravageurs ou de prédire l'apparition de maladies végétales. Les agriculteurs disposent alors d'informations relatives quant au danger phytosanitaire et ont la possibilité d'éviter des épandages non effectifs et inutiles.

Or, il existe des situations dans lesquelles la préservation de la qualité du sol et des eaux prime sur les aspects en matière de protection des plantes. Dans pareils cas, l'emploi notamment de la charrue n'est pas possible et l'application de produits phytopharmaceutiques peut devenir nécessaire afin de garantir des rendements satisfaisants.

L'association *Förderverein Integrierte Landbewirtschaftsberatung Luxemburg* est en train de mettre en œuvre un projet de recherche concernant la culture du colza au Luxembourg, notamment dans les zones de protection des eaux. Ce projet couvre plusieurs aspects de la lutte intégrée et étudiera l'efficacité d'une lutte physique contre les mauvaises herbes dans le colza, les effets d'une rotation des cultures altérée ainsi que la possibilité de substitution du colza par le lin.

En 2015 ont démarré au Luxembourg de nouveaux essais de désherbage dans la culture de maïs. Le système examiné se caractérise par la combinaison de la lutte chimique et mécanique contre les mauvaises herbes. Ce système devrait ainsi permettre de réduire significativement la quantité d'herbicides nécessaire lors de la culture du maïs.

Pour chacune des grandes cultures, telles que pommes de terre, céréales et plantes fourragères, l'évaluation de la résistance aux organismes nuisibles d'une variété de grande culture donnée est évaluée dans le cadre des essais variétaux. Ces essais aboutissent à la publication annuelle d'une

brochure disponible pour le public intéressé. Les agriculteurs ont donc la possibilité d'opter pour la culture de variétés moins susceptibles d'être infestées par les maladies des plantes et de limiter l'apport en produits phytopharmaceutiques.

Afin de pouvoir profiter de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement, les exploitants doivent procéder à une analyse de leurs sols afin de déterminer la teneur en éléments nutritifs de ceux-ci. Les résultats de cette analyse permettent d'adapter les futures applications de fertilisants. En plus, les exploitants sont appuyés par plusieurs institutions consultatives lors de l'établissement de leurs plans de fertilisation.

L'établissement de bandes herbacées fait l'objet d'une mesure agro-environnementale spécifique. L'entretien de ces bandes est fixé en détail pour la mesure en question de façon qu'elles puissent servir de refuges pour les organismes utiles.

La directive 2009/128/CE exige que les Etats membres mettent à la disposition des utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques les outils de surveillance des ennemis des cultures et de prise de décision mentionnés plus haut. Au Luxembourg, de tels outils fonctionnent depuis plusieurs années. Ils ont été développés dans le cadre de coopérations entre le LIST, l'Administration des services techniques de l'agriculture, l'Institut viti-vinicole et l'institut de recherche viticole *Dienstleistungszentrum Ländlicher Raum Rheinland-Pfalz*.

En agriculture notamment, le projet de recherche *Sentinelle*, qui est cofinancé par l'Etat, a pour mission de surveiller les maladies cryptogamiques et ravageuses de certaines cultures. Dans les cultures de céréales, la présence et l'intensité d'infestation par les agents causant les maladies de la septoriose, du mildiou, des rouilles brune, jaune et noire, de la fusariose, de la ramulariose, de la rhynchosporiose et de l'helminthosporiose sont ainsi surveillées chaque année sur plusieurs sites répartis au Luxembourg. En ce qui concerne le colza, ce même projet surveille les ravageurs principaux qui sont le méligèthe du colza, plusieurs espèces de charançons, la cécidomyie du colza, la mouche du chou ainsi que les maladies cryptogamiques sclérotiniose et nécroses du collet des crucifères. D'autres ennemis de ces cultures sont inclus dans le programme de surveillance au cas où ils risquent de provoquer des dégâts non négligeables.

Des bulletins hebdomadaires d'avertissements reprenant les résultats du programme de surveillance et des aides à l'identification des organismes nuisibles sont publiés dans la presse agricole et rendus accessibles aux intéressés par plusieurs voies informatiques. Ils contiennent en plus des conseils concernant la nécessité et la rentabilité d'un recours aux produits phytopharmaceutiques et, le cas échéant, informent les agriculteurs sur le risque de développement de résistances envers ces produits par les différents ennemis des cultures ainsi qu'une gestion afférente.

A noter que ces recommandations sont de nature générale et ne constituent qu'une aide à la décision de lutte. Il reste toujours aux exploitants agricoles d'inspecter leurs champs visuellement afin de déterminer si le seuil de nuisibilité est effectivement atteint et si l'épandage de produits phytopharmaceutique est indiqué ou non.

En arboriculture, il existe un système de surveillance et d'alerte similaire couvrant la tavelure de la pomme, maladie cryptogamique principale des pommiers. En viticulture, un tel système donne des prévisions épidémiologiques pour le mildiou, l'oïdium, le black rot et la tordeuse de la grappe.

Ces systèmes d'alerte seront maintenus et développés. Ils couvriront ainsi davantage de cultures et d'organismes nuisibles. Des stations météorologiques supplémentaires seront mises en place afin d'affiner l'exactitude des prévisions des systèmes. Finalement, un dispositif informatique permettra d'envoyer les messages d'alertes automatiquement aux abonnés. Un règlement grand-ducal rendra obligatoire l'abonnement à ce dispositif.

D'autre part, le conseil agricole dans le domaine de la protection des plantes sera intensifié et les cours de formation continue porteront, comme prévu par la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques, davantage sur la lutte intégrée.

Parallèlement, il est prévu de développer, en partenariat avec le Centre wallon de Recherches agronomiques, un outil d'aide à la décision à l'échelle de la parcelle agricole pour l'évaluation du risque de pollution diffuse des eaux de surface et souterraines par les produits phytopharmaceutiques. Cet outil permettra aux utilisateurs de produits phytopharmaceutiques d'opter pour les produits les moins susceptibles de contaminer les milieux aquatiques.

En viticulture, uniquement des produits phytopharmaceutiques ménageant les insectes auxiliaires et pollinisateurs sont conseillés. Dans le cadre de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement, un arrêté grand-ducal dresse annuellement une liste de produits phytopharmaceutiques restreinte par rapport aux produits autorisés au niveau national. Sur cette liste, les produits ainsi que leur nombre d'applications sont fixés justement d'après le critère de ménagement des insectes auxiliaires et pollinisateurs.

L'institut viti-vinicole envoie périodiquement des recommandations de protection de la vigne aux vignerons. La participation à ce conseil est gratuite. Ces recommandations comprennent les mesures biologiques, biotechnologiques, chimiques et culturales. Les doses de produits phytosanitaires à utiliser sont calculées en fonction du stade végétatif de la vigne ou en fonction de la surface foliaire afin que seul le minimum nécessaire de pesticides soit utilisé.

En réponse aux programmes de réduction de pesticides, les cépages interspécifiques, résistants aux maladies fongiques, gagnent de plus en plus d'intérêt dans la viticulture luxembourgeoise. Dans ce cadre, la liste des cépages autorisés au Luxembourg fut complétée en 2014 par une sélection des cépages interspécifiques les plus répandus dans notre zone géographique. L'institut viti-vinicole intensifie dorénavant les essais avec ces cépages. Les vins sont vinifiés séparément et présentés aux vignerons intéressés lors de dégustations.

Finalement, la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques dispose que les mesures nécessaires à la promotion de la lutte intégrée sont à fixer par règlement grand-ducal.

3.7.1.2 Modes de production ou techniques alternatives

Le catalogue des mesures agroenvironnementales sera adapté de façon à inciter le recours volontaire à des techniques moins dépendants de produits phytopharmaceutiques. Ces mesures prévoient notamment:

- l'engagement de l'agriculteur à renoncer à l'emploi de tout type d'herbicides dès la récolte de la culture précédente jusqu'au début de l'hiver, y compris l'application d'herbicides totaux pendant la période d'interculture. Cet engagement porte sur la totalité des céréales d'hiver ensemencées pour l'année correspondante;

- l'engagement de l'agriculteur de ne pas effectuer des traitements herbicides dans les cultures de céréales à paille, les cultures oléagineuses et les cultures pures de légumineuses à grains ou fourragères ;
- l'engagement de l'agriculteur d'employer des méthodes de lutte non chimiques contre les mauvaises herbes dans les cultures de maïs, pommes de terre et betteraves. L'emploi d'herbicides n'est permis que sur les rangs des cultures;
- l'engagement de l'agriculteur de renoncer à l'emploi de fongicides et d'insecticides dans les cultures oléagineuses, protéagineuses ou de céréales à paille;
- l'interdiction de destruction des cultures dérobées dans l'option de base.

En plus, dans le cadre de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel, l'emploi d'herbicides totaux à partir de la récolte et jusqu'au 15 novembre sera interdit s'il n'est pas procédé à l'ensemencement d'une nouvelle culture d'hiver ou d'une culture dérobée. La pratique de dessiccation à l'aide d'herbicides totaux sera également interdite dans la nouvelle version de cette prime.

En viticulture, 95 % de la surface viticole est protégée par la confusion sexuelle contre les tordeuses de la grappe. La méthode continue à être subventionnée par une aide d'Etat. Hormis quelques cas exceptionnels, cette lutte biologique contre le ver de la grappe a permis de renoncer complètement aux traitements insecticides. Elle conduit, de façon indirecte, également à une substitution des produits phytopharmaceutiques contre la pourriture grise. En effet, sans installation de diffuseurs, les chenilles du ver de la grappe perforeraient les jeunes baies et provoqueraient des blessures favorisant l'installation du champignon responsable de la pourriture.

En viticulture, la technique de l'effeuillage dans la zone des raisins est en train de devenir une pratique courante pour diminuer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contre la pourriture (= botryticides). L'Institut viti-vinicole, qui a mené les premiers essais dans ce domaine depuis 2003, insiste en continu sur l'effeuillage précoce de la zone des grappes et l'écimage tardif des vignes. D'autre part, il est prévu d'orienter davantage les vignerons à utiliser les phytohormones pour diminuer la compacité des grappes au lieu d'utiliser des botryticides.

Les herbicides ne sont généralement utilisés en viticulture que sur une bande étroite de 40 cm sous les plants de vignes, ce qui représente environ 20 à 30 % de la superficie totale d'une parcelle viticole. Toutefois, il convient de poursuivre plusieurs pistes intéressantes, déjà entamées par la profession viticole pour réduire encore plus l'utilisation d'herbicides:

- sensibiliser davantage les vignerons à ne pas traiter les bordures de parcelles et à n'utiliser les herbicides qu'en cas de problèmes concrets et non pas de façon systématique;
- favoriser l'utilisation de techniques culturales (désherbage mécanique) ou, le cas échéant, de produits moins toxiques pour l'environnement naturel (sur base d'acides organiques par exemple).

La prime à l'entretien de l'espace naturel et du paysage 2014-2020 offre une indemnité financière aux exploitations qui ne souhaitent plus appliquer d'herbicides sur les parcelles viticoles.

3.7.1.3 Agriculture biologique

Au niveau national, l'agriculture biologique est réglée par le règlement (CE) n° 834/2007, qui indique toutes les conditions à remplir par les opérateurs afin de pouvoir commercialiser un produit avec la dénomination «biologique». Le règlement d'exécution (CE) n° 889/2008 comporte plusieurs annexes, dont l'une reprend les produits phytopharmaceutiques pouvant être utilisés en production

biologique et les conditions spécifiques de leur utilisation. Les herbicides ainsi que les produits à base de substances actives chimiques de synthèse sont interdits de façon générale en agriculture biologique. D'autre part, il est clairement indiqué que toutes les mesures préventives possibles, telles qu'également préconisées en agriculture intégrée, doivent avoir été appliquées avant de recourir aux produits phytopharmaceutiques.

Cette forme d'agriculture est donc de loin la plus restrictive concernant l'usage de produits phytopharmaceutiques. Actuellement, environ 85 exploitations agricoles ou horticoles sont enregistrées comme producteurs biologiques et couvrent un peu plus de 4000 ha ou 4 % de la superficie agricole totale.

La surface viticole au Luxembourg cultivée en mode biologique, qui compte actuellement 40 hectares, s'est quadruplée en seulement quelques années. Le gouvernement s'engage à promouvoir davantage les méthodes et techniques biologiques en viticulture:

- L'institut viti-vinicole envoie périodiquement des recommandations de protection biologique de la vigne aux vignerons. La participation à ce conseil est gratuite. Ces recommandations comprennent les mesures biologiques, biotechnologiques et culturales. L'institut viti-vinicole insiste dans ses fiches de conseil sur le recours aux substances naturelles et aux démarches d'autodéfense de la vigne ;
- Depuis 2012, les viticulteurs se décidant pour une conversion vers la viticulture biologique peuvent adhérer à un programme de vulgarisation spécial, organisé par l'*Institut fir Biologësch Landwirtschaft an Agrarkultur Luxemburg* (IBLA). Un conseiller qualifié oriente et encadre les vignerons biologiques sur le terrain pendant toute la période de végétation. Ce service de conseil n'est pas gratuit, mais subventionné par l'Etat.

Toutefois, la lutte biologique contre le mildiou de la vigne repose essentiellement sur des produits à base de cuivre. Comme le cuivre est phytotoxique et s'accumule dans le sol, le recours à une telle substance n'est une solution que pour le moyen terme. En conséquence, l'Institut viti-vinicole s'est engagé dans une démarche de réduction du cuivre au niveau scientifique, en étroite collaboration avec le LIST et l'IBLA. Au niveau de la politique européenne, le gouvernement vise à accélérer le processus d'homologation de substances biologiques permettant de réduire voire de substituer le cuivre.

3.8 Règlement de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans certaines zones

A noter que la loi interdit l'application de produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics depuis le 1er janvier 2016. Le cas échéant, des restrictions ou interdictions supplémentaires seront adoptées par voie de règlement grand-ducal, notamment dans les zones de protection de l'eau ou de la nature et des ressources naturelles.

En plus, la possibilité et l'utilité de l'introduction d'une taxe spécifique sur les produits phytopharmaceutiques seront analysées. En France et au Danemark, une telle taxe a d'ores et déjà été mise en place tandis qu'une discussion afférente est actuellement menée en Allemagne.

3.9 Suivi de l'exposition et monitoring

Monitoring (mise sur le marché, utilisation …)
A des fins de gestion des risques, la mise en place d'un système de collecte informatisé, de traitement et de mise à disposition d'informations sur les types de produits et les quantités utilisées est envisagée.

4 Indicateurs

Les indicateurs suivants seront développés pour suivre l'évolution des quantités de produits phytopharmaceutiques mises sur le marché, d'une part, des quantités de produits phytopharmaceutiques utilisées en agriculture, d'autre part.

4.1 Le NODU (nombre de doses unité)

L'indicateur *nombre de doses unité* a été développé dans le cadre du *plan Ecophyto* en France pour suivre les quantités de produits phytopharmaceutiques mises sur le marché. Les travaux en vue du calcul de cet indicateur sont en cours au Luxembourg.

L'indicateur NODU est un indicateur de suivi qui permet une approche nationale et interannuelle, toutes cultures confondues. Il est calculé chaque année à partir des données de vente des distributeurs de produits phytopharmaceutiques. Les produits pour le traitement des semences et les produits dits biologiques ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'indicateur NODU au Luxembourg.

L'indicateur peut être décliné selon les différents usages de produits phytopharmaceutiques. Il permet ainsi d'appréhender pleinement les contributions des différents secteurs à la réalisation de l'objectif de réduction de l'usage de produits phytopharmaceutiques. Au Luxembourg il n'est actuellement pas possible de faire la distinction entre les usages agricoles et non agricoles au niveau des quantités de produits phytopharmaceutiques mises sur le marché.

Les étapes du calcul de l'indicateur NODU:

1. Pour chaque substance active, une «dose unité» par ha est calculée à partir de l'ensemble des doses homologuées définies pour chaque couple produit/usage contenant la substance active en question. Ces doses homologuées sont définies lors de l'autorisation de mise sur le marché du produit et sont indiquées dans la liste des produits phytopharmaceutiques de l'ASTA.
2. Pour chaque substance active, la quantité vendue est divisée par la dose unité de la substance active. On obtient un nombre de doses unité vendues par substance active.
3. La somme des nombres de doses unités est effectuée pour toutes les substances actives; c'est le NODU, le nombre de doses unité à l'échelle nationale (toutes cultures et toutes substances actives confondues).

Les forces et les limites de l'indicateur NODU:
C'est un indicateur de synthèse sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques qui est robuste vis-à-vis de la substitution de certaines substances actives par de nouvelles substances actives efficaces à des doses plus faibles. Il ne fournit pas d'informations par culture ni par unité territoriale inférieure au niveau national. La principale faiblesse de cet indicateur est qu'une distinction entre usages agricoles et non agricoles n'est actuellement pas possible sur base des données de l'enquête

sur la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques du STATEC. A terme, il est envisagé de remédier à cette faiblesse grâce au recours aux données des registres à tenir par les vendeurs de produits phytopharmaceutiques.

Sur base de ce qui précède, une réflexion doit être menée afin de garantir une meilleure qualité des statistiques sur les produits vendus.

L'indicateur NODU servira comme source d'information afin d'amorcer une réduction de certaines matières actives / certains produits phytopharmaceutiques (big movers et produits phytopharmaceutiques très toxiques).

4.2 Indicateur de suivi de l'usage des produits phytopharmaceutiques en agriculture

Un indicateur ayant recours aux données sur les quantités de produits phytopharmaceutiques utilisées en agriculture provenant de la comptabilité agricole du SER est en train d'être développé. Cet indicateur sera développé par culture. Comme il n'y a pas ou peu d'exploitations arboricoles ou horticoles spécialisées dans le réseau de comptabilité du SER, cet indicateur ne sera développé que pour les grandes cultures et la viticulture.

Méthode de calcul de l'indicateur:
Chaque produit phytopharmaceutique a un certain nombre d'applications (Anwendungen) possibles, une application consistant dans une combinaison culture(s)/organisme(s) combattu(s). La base de données des produits phytopharmaceutiques de l'ASTA indique la dose maximale pour chaque application. La dose de référence, définie pour chaque produit au niveau de la culture, est égale à la plus petite dose maximale des différentes applications possibles sur cette culture. Pour une exploitation agricole et une culture, l'indicateur est égal à la somme des ratios (quantité appliquée / dose de référence) pour tous les produits utilisés sur cette culture.

Il est possible de calculer cet indicateur:
- pour une exploitation agricole, un groupe d'exploitations agricoles (p. ex. selon l'orientation technico-économique des exploitations agricoles) ou le pays
- en différenciant selon les grands groupes de produits (herbicides, fongicides, insecticides …)
- par culture ou groupe de cultures.

Une digitalisation du relevé parcellaire du point de vue des applications de produits phytopharmaceutiques est à envisager afin d'obtenir une meilleure vue des applications effectuées sur les différentes parcelles.

4.3 Qualité des eaux

- Évaluation de la qualité des eaux de surface basée sur le contrôle de surveillance et opérationnel de la directive-cadre sur l'eau
    - Suivi de l'évolution des tendances des concentrations des moyennes annuelles par substance active et par métabolite;
    - Fréquence de détection (%) par substance active et métabolite de substance active;
    - Fréquence du nombre de dépassement (%) de la NQE par substance active et métabolite de substance active.
- Évaluation de la qualité des eaux souterraines basée sur le contrôle de surveillance et opérationnel de la directive-cadre sur l'eau

  - Suivi de l'évolution des tendances des concentrations des moyennes annuelles par substance active et par métabolite;
  - Fréquence de détection (%) par substance active et métabolite de substance active;
  - Fréquence du nombre de dépassements (%) de la NQE par substance active et métabolite de substance active.
- Évaluation de la qualité des eaux captées pour l'approvisionnement en eau potable
  Nombre de ressources d'eau captées pour l'approvisionnement en eau potable hors service ou assujetties à un mélange d'eau pour raison de dépassement de la valeur paramétrique pesticides et métabolites de pesticides.

- Des indicateurs issus d'études spécifiques peuvent être considérés en supplément.

4.4 Contrôle de la législation sur les produits phytopharmaceutiques

Des contrôles officiels concernant les produits phytopharmaceutiques sont effectués par les agents de l'Unité de contrôle (UNICO) et par l'Administration des douanes et accises (DOA).

L'UNICO est chargée du contrôle des agriculteurs, horticulteurs et viticulteurs. Le résultat de ces contrôles peut influencer le revenu des exploitants vu que des constats d'infractions engendrent la diminution des primes octroyées dans le cadre de la conditionnalité des aides financières au développement rural ou de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel. Les contrôles effectués par l'UNICO se font à l'aide d'une liste de points de contrôle comprenant plusieurs volets, dont un volet *produits phytopharmaceutiques*. Chaque année, 5 % du total des exploitations agricoles, horticoles et viticoles sont ainsi contrôlés.

La DOA contrôle le commerce et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Elle effectue ces contrôles après concertation avec le service de la protection des végétaux de l'Administration des services techniques de l'agriculture. Ainsi, la cadence et le contenu des contrôles peuvent varier chaque année.

A l'avenir, vu l'adoption de nouvelles dispositions légales, les contrôles dans le domaine des produits phytopharmaceutiques seront intensifiés et élargis aux secteurs ne faisant actuellement pas l'objet de contrôles.

Conseil de
l'Union européenne

FR

7409/16

(OR. en)

PRESSE 18
PR CO 18

RÉSULTATS DE LA SESSION DU CONSEIL

3459e session du Conseil

Agriculture et pêche

Luxembourg, le 11 avril 2016

Président **Martijn van Dam**
Ministre de l'agriculture des Pays-Bas

P R E S S E

Rue de la Loi 175 B – 1048 BRUXELLES Tél. +32 (0)2 281 6319 / 6319 Fax +32 (0)2 281 8026
press.office@consilium.europa.eu http://www.consilium.europa.eu/press

SOMMAIRE[1]

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

PÊCHE 5

Collecte de données dans le secteur de la pêche 5

Conservation des ressources halieutiques et protection des écosystèmes marins 6

AGRICULTURE 7

Situation du marché et mesures de soutien 7

– Crise du marché laitier 7

– Régime de soutien en faveur des fruits et légumes visant à compenser l'embargo russe 8

– Report de la date limite pour l'introduction des demandes d'aide 8

– Interdiction des exportations de viande porcine en Russie 8

Fonds européen pour les investissements stratégiques 8

DIVERS 10

– Négociations commerciales UE-Mercosur 10

– Conférence des organismes payeurs de l'UE 10

– Résultats du forum intitulé "Rethinking the food supply chain" (Repenser la chaîne agroalimentaire) 10

– Fraude alimentaire dans l'UE 10

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AGRICULTURE

– Programme en faveur de la consommation de lait, de fruits et de légumes à l'école 11

[1]
- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil http://www.consilium.europa.eu.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

PÊCHE

– Accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'UE et Maurice - renouvellement du protocole 11

– Centre de l'océan Arctique – prévention de la pêche non réglementée 11

– Centre de la mer de Béring - conservation et gestion des ressources en colin 12

– Modification des possibilités de pêche en 2016: lançon, raie mêlée et autres 12

RECHERCHE

– Organismes consultatifs en matière de programmation conjointe et de coopération internationale 13

MARCHÉ INTÉRIEUR

– Substances chimiques (REACH) - méthodes d'essai concernant l'irritation cutanée et oculaire et la toxicité 13

– Produits chimiques - classification et étiquetage 14

TRANSPORTS

– Réseau transeuropéen de transport - cartes indicatives 14

– Règles de sécurité pour les navires à passagers 14

SANTÉ

– Règlement visant à éviter le détournement de certains médicaments essentiels - codification 15

ENVIRONNEMENT

– Soufre dans les combustibles liquides: adoption d'une nouvelle directive 15

– Substances dangereuses: exemption pour les dispositifs médicaux 15

– Accord de Paris: décision relative à la signature 16

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

– République centrafricaine - mesures restrictives 16

– Iran - Prorogation des mesures restrictives en raison de préoccupations relatives à la situation des droits de l'homme 16

COMMERCE

– Tunisie - Mesures d'aide - Huile d'olive 17

– Droits de douane sur des importations provenant des États-Unis d'Amérique 17

– Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) - Accord avec la République orientale de l'Uruguay 17

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

– Normes techniques de réglementation - six actes délégués 18

QUESTIONS BUDGÉTAIRES

– Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur de la Suède 19

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

– Accord de réadmission: Russie - Jordanie 19

– Accord entre l'UE et la Jordanie visant à faciliter la délivrance de visas 20

TRANSPARENCE

– Accès du public aux documents 20

NOMINATIONS

– Juges nommés au Tribunal de la fonction publique de l'UE 20

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

PÊCHE

Collecte de données dans le secteur de la pêche

En session publique, le Conseil a pris note des progrès réalisés en ce qui concerne un projet de règlement visant à aligner le cadre européen en vigueur pour la collecte des données sur la nouvelle politique commune de la pêche (PCP) et à simplifier le système actuel.

La présidence a donné un aperçu des principaux éléments d'un texte de compromis qui a fait l'objet d'un accord unanime au sein du Comité des représentants permanents (Coreper), le 23 mars, ainsi que des prochaines étapes à franchir pour faire avancer le dossier.

Le texte de compromis servira de base pour engager les négociations avec le Parlement européen, dès que la position de ce dernier sera connue.

Le compromis vise à aligner les dispositions en matière de collecte de données sur les exigences de la PCP réformée.

Ces exigences portent notamment sur la gestion en fonction du rendement maximal durable, ainsi que sur le passage à la régionalisation.

Un autre principe fondamental du compromis repose sur la nécessité de simplifier les choses en ne collectant que ce qui est nécessaire et en évitant les doubles emplois dans le cadre des activités de collecte de données.

De plus, le compromis proposé vise à parvenir à un juste équilibre entre transparence et protection des données.

Les délégations qui se sont exprimées ont indiqué qu'elles étaient globalement favorables au texte de compromis et aux orientations générales de celui-ci.

La Commission a invité le Conseil à continuer d'avancer rapidement sur ce dossier dans la mesure où l'actuel programme pluriannuel de collecte des données arrive à échéance à la fin de l'année 2016.

La proposition visant à mettre à jour le règlement actuel concernant l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la PCP a été présentée par la Commission en juin 2015 *(10143/15)*.

Conservation des ressources halieutiques et protection des écosystèmes marins

En session publique, le Conseil a pris note de la présentation, par la Commission, d'un projet de règlement visant à améliorer la conservation des ressources halieutiques et la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques.

Le Conseil a invité ses instances préparatoires à commencer l'examen technique du dossier (*7289/16*).

Les États membres ont, d'une manière générale, estimé que la proposition de la Commission constituait une bonne base pour le réexamen du corpus de règles en vigueur, qui contient des mesures techniques.

Plusieurs délégations ont profité de l'occasion pour indiquer les priorités qu'elles défendront dans le cadre du prochain examen de la proposition.

La Commission a expliqué que la proposition se compose de deux parties:

– premièrement, les objectifs et les normes et règles communes;

– deuxièmement, les règles qui peuvent être adaptées dans le cadre de la régionalisation.

Le projet de règlement a pour objet de mettre à jour les différents règlements en vigueur comportant des mesures techniques dans le domaine des pêcheries en modifiant la structure de gouvernance dans son ensemble plutôt qu'en apportant des modifications aux mesures proprement dites.

Ce cadre, plus simple, tend à maintenir, pour les normes de conservation, un niveau identique à celui des règles en vigueur, tout en laissant une marge pour des adaptations au niveau régional et pour donner aux intervenants concernés des moyens d'agir. Cette proposition instaure une approche fondée sur les résultats et donne forme à deux concepts qui constituaient les piliers de la réforme: la régionalisation et la simplification.

La Commission a présenté la proposition le 11 mars 2016 (*6993/16*).

AGRICULTURE

Situation du marché et mesures de soutien

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission sur l'évolution de la situation en ce qui concerne les secteurs agricoles qui sont actuellement confrontés à des difficultés particulières, notamment ceux de la viande porcine, du lait et des fruits et légumes (*7611/16*).

La Commission a par ailleurs fourni des informations concernant l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures de soutien supplémentaires convenues lors de la session du Conseil "Agriculture" du 14 mars, destinées à améliorer la situation des agriculteurs européens.

Le 14 mars, le Conseil et la Commission sont convenus de mener immédiatement une action déterminée en complétant le train de mesures d'aide prévu actuellement en faveur des agriculteurs européens pour faire face à la crise, adopté en septembre 2015, par une série de mesures supplémentaires. À l'issue de cette session, le président du Conseil a tiré des conclusions sur la situation du marché et les mesures de soutien.

Les ministres et la Commission se sont engagés à accorder une attention particulière aux évolutions sur ces marchés. Le Conseil est par ailleurs convenu d'adopter rapidement un règlement doublant les plafonds quantitatifs pour l'achat de beurre et de lait écrémé en poudre à prix fixe dans le cadre d'une intervention publique.

Un débat approfondi, notamment sur l'évaluation du train de mesures adopté en mars, se tiendra lors de la session du Conseil "Agriculture" en juin.

Suite aux difficultés rencontrées par plusieurs secteurs, notamment ceux des produits laitiers et de la viande porcine durant l'été 2015, et en raison de la prolongation de l'embargo russe et du faible niveau de la demande dans le monde, l'UE a adopté en septembre 2015 un train de mesures d'aide en faveur des agriculteurs, d'un montant de 500 millions d'euros, et une série de mesures visant à contribuer à remédier aux difficultés rencontrées par les exploitants agricoles, à stabiliser les marchés et à restaurer le bon fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement.

Les points "Divers" ci-dessous concernant la situation du marché ont également été traités:

– ***Crise du marché laitier***

La délégation lituanienne a attiré l'attention du Conseil sur la situation difficile du secteur laitier, qui continue de se détériorer étant donné que les producteurs de lait lituaniens ont été particulièrement touchés par des difficultés persistantes sur le marché laitier mondial et sur celui de l'UE (*7635/16*).

– ***Régime de soutien en faveur des fruits et légumes visant à compenser l'embargo russe***

La délégation polonaise a demandé à la Commission d'assurer la continuité du mécanisme de soutien au secteur des fruits et légumes lancé à l'automne 2015 pour compenser l'embargo russe sur ces produits. Elle a également demandé un certain nombre de modifications concernant la mise en œuvre de ce mécanisme (*7606/16*).

– ***Report de la date limite pour l'introduction des demandes d'aide***

La délégation polonaise a demandé un report d'un mois de la date limite pour l'introduction des demandes d'aide ou des demandes de paiement pour 2016 (soit jusqu'au 15 juin 2016) (*7605/16*).

Cette demande constitue une dérogation aux articles 13 et 15 du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission, qui établit les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 pour ce qui est des obligations des États membres de protéger les intérêts financiers de l'UE en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité.

– ***Interdiction des exportations de viande porcine en Russie***

La délégation autrichienne a demandé à la Commission de fournir des informations sur une procédure de règlement des différends en cours dans le cadre de l'OMC concernant l'interdiction des exportations vers la Russie de viande de porc en provenance de l'UE, ainsi que sur les étapes envisagées en vue d'une ouverture partielle du marché russe aux exportations de porc (*7646/16*).

Fonds européen pour les investissements stratégiques

Le Conseil a assisté à la présentation, par la Commission, des différentes manières dont le Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI) pourrait être utilisé pour aider à répondre aux demandes de financement dans le secteur agricole.

L'EFSI a pour but de fournir des garanties financières pour un montant de 21 milliards d'euros afin de mobiliser 315 milliards d'euros d'investissements publics et privés dans l'économie, en vue de combler 30 % du retard d'investissement total dans l'ensemble des secteurs.

Dans le secteur agricole, l'EFSI peut également aider à répondre aux demandes de financement non satisfaites, dont le montant, selon les estimations de la Commission, se situerait entre 2 et 9 milliards d'euros.

L'article 9 du règlement EFSI n° 2015/1017 énonce que les opérations de financement et d'investissement au titre de l'EFSI doivent être compatibles avec les politiques de l'Union et soutenir des objectifs généraux, notamment dans le domaine de l'agriculture, tels que:

– la recherche, le développement et l'innovation;

– le soutien financier aux PME et aux entreprises de taille intermédiaire;

– le développement et la diffusion des TIC (réseaux large bande);

– la protection de l'environnement et l'utilisation efficace des ressources: protection et gestion de l'environnement, services éco-systémiques, développement rural, mesures de lutte contre le changement climatique;

– l'éducation et la formation.

Compte tenu de l'objectif de l'UE consistant à donner un coup de fouet à la compétitivité, à la croissance et à l'emploi dans le secteur agricole et dans les zones rurales en finançant des projets dans des domaines tels que l'agriculture de précision, la bioéconomie et l'économie circulaire, les infrastructures à haut débit, les infrastructures hydrauliques et d'irrigation et l'accès au financement et à l'innovation, la Commission et la Banque européenne d'investissement (BEI) travaillent actuellement à sensibiliser les parties prenantes – à savoir les autorités des États membres, les promoteurs, investisseurs et intermédiaires financiers potentiels et les bénéficiaires potentiels – quant à l'existence des fonds, ainsi qu'à encourager à utiliser pleinement l'EFSI.

DIVERS

– ***Négociations commerciales UE-Mercosur***

L'Autriche, Chypre, l'Estonie, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Pologne, la Roumanie et la Slovénie, soutenus par d'autres États membres, se sont opposés aux propositions de quotas sur des produits sensibles figurant dans l'offre européenne que la Commission soumettra au Mercosur dans les prochains mois.

Ils ont demandé aux ministres de l'agriculture de l'UE d'examiner ce point avant de prendre toute décision relative à un futur échange d'offres tarifaires (*7629/16).*

M. Phil Hogan, Commissaire à l'agriculture et au développement rural a fait savoir que ces préoccupations seraient transmises au Commissaire en charge des questions commerciales.

– ***Conférence des organismes payeurs de l'UE***

La délégation luxembourgeoise a informé le Conseil des conclusions de la conférence des directeurs des organismes payeurs de l'UE qui s'est tenue à Luxembourg du 11 au 13 novembre 2015 (*7586/16*).

La présidence néerlandaise a annoncé que la prochaine conférence des directeurs des organismes payeurs de l'UE aurait lieu à Amsterdam les 26 et 27 mai.

– ***Résultats du forum intitulé "Rethinking the food supply chain" (Repenser la chaîne agroalimentaire)***

La délégation lituanienne a informé le Conseil des résultats du forum politique intitulé "Rethinking the food supply chain", organisé à Kaunas, Lituanie, le 31 mars 2016 (*7654/16*).

– ***Fraude alimentaire dans l'UE***

La délégation allemande a attiré l'attention du Conseil sur le problème de la fraude alimentaire, qui porte préjudice à l'industrie de l'UE et peut mettre en danger la santé du consommateur.

Elle a demandé une réflexion sur le sujet et le renforcement de mesures appropriées dans l'UE afin de mettre en place des programmes de contrôle davantage paneuropéens, de mettre rapidement sur pied un centre de référence de l'UE pour l'authenticité et l'intégrité de la chaîne alimentaire et de renforcer la coopération entre les services de police, les douanes et les autorités chargées des inspections alimentaires au niveau européen (*7576/16*).

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AGRICULTURE

Programme en faveur de la consommation de lait, de fruits et de légumes à l'école

Le Conseil a adopté un règlement visant à encourager la consommation de lait, de fruits et de légumes dans les écoles.

En finançant la fourniture de certains produits agricoles aux enfants dans les établissements scolaires, l'UE cherche à promouvoir des habitudes alimentaires saines et la consommation de produits locaux.

Ce nouveau programme sera doté d'un budget annuel global de 250 millions d'euros (produits laitiers: 100 millions d'euros; fruits et légumes: 150 millions d'euros).

La contribution de l'UE est allouée aux États membres pour financer la fourniture de ces produits dans les établissements scolaires.

Pour en savoir plus, voir le *communiqué de presse*.

PÊCHE

Accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'UE et Maurice - renouvellement du protocole

Le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue du renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'UE et la République de Maurice, fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière.

Le protocole actuel est entré en vigueur le 28 janvier 2014 et expirera le 27 janvier 2017.

Centre de l'océan Arctique – prévention de la pêche non réglementée

Le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à ouvrir des négociations concernant un accord international visant à empêcher la pêche non réglementée en haute mer au centre de l'océan Arctique.

Centre de la mer de Béring - conservation et gestion des ressources en colin

Le Conseil a adopté une décision (*7278/16*) autorisant la Pologne, dans l'intérêt de l'UE, à ouvrir des négociations afin de demander le statut d'organisation régionale d'intégration économique pour l'UE afin que celle-ci devienne partie à la convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring.

Modification des possibilités de pêche en 2016: lançon, raie mêlée et autres

Le 30 mars, le Conseil a adopté, par procédure écrite, la modification du règlement (UE) 2016/72 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche pour 2016 (*7273/16*).

Le règlement (UE) 2016/72 établit, pour 2016, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables aux navires de l'Union dans les eaux de l'Union et dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union.

Les modifications portent sur:

– le total admissible des captures (TAC) pour le lançon dans les eaux de l'UE des divisions II a, III a et IV sur la base de l'avis scientifique publié le 22 février

– une réduction des captures de raie mêlée dans les divisions CIEM VII d et VII e-k et celles de raie lisse dans la sous-zone CIEM IV, conformément à un avis scientifique

– les captures totales de chinchards et les prises accessoires associées dans les eaux de l'Union des divisions CIEM II a et IV a; sous-zone VI, divisions VII a-c, VII e-k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; dans les eaux de l'Union et les eaux internationales de la division V b; et dans les eaux internationales des sous-zones XII et XIV, qui sont fixées à 108 868 tonnes, ce qui permet un niveau accru de captures correspondant à l'avis scientifique pertinent

– une correction concernant les prises accessoires dans les eaux groenlandaises afin de permettre une déclaration correcte de ces prises accessoires

– le transfert de possibilités de pêche à la Norvège, 25 000 tonnes de merlan bleu lui étant allouées en échange de cabillaud de l'Arctique et d'églefin, de lingue franche et de certaines autres espèces, à la suite d'un accord avec ce pays

– les quotas alloués pour le cabillaud dans la sous-zone CIEM I et dans la division II b sont corrigés afin de respecter la répartition des quotas fixée dans la décision 87/277/CEE

– l'inclusion d'un code de déclaration pour les prises accessoires d'hoplostète rouge dans la sous-division B 1 de l'OPASE

– la fixation d'un TAC pour le chinchard du Chili, conformément aux résultats de la réunion de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud qui s'est tenue en 2016

– la correction d'une erreur concernant l'effort de pêche maximal autorisé, exprimé en kilowatts-jours, pour les Pays-Bas en mer du Nord en ce qui concerne l'engin réglementé BT1

– le nombre d'autorisations de pêche à accorder à des navires battant pavillon du Venezuela pêchant des vivaneaux dans les eaux de la Guyane et le nombre maximal de navires pouvant être présents à tout moment.

RECHERCHE

Organismes consultatifs en matière de programmation conjointe et de coopération internationale

Le Conseil a révisé le mandat de deux organismes de recherche consultatifs:

– le groupe de haut niveau pour la programmation conjointe (GPC), chargé des questions liées à la programmation conjointe dans l'espace européen de la recherche (EER) (*6214/16*), et

– le forum stratégique pour la coopération S&T internationale (SFIC), qui facilite le développement, la mise en œuvre et le suivi de la dimension internationale de l'EER (*6213/16*).

Ces deux organismes sont des formations spécialisées du Comité de l'Espace européen de la recherche et de l'innovation.

MARCHÉ INTÉRIEUR

Substances chimiques (REACH) - méthodes d'essai concernant l'irritation cutanée et oculaire et la toxicité

Le Conseil ne s'est pas opposé à l'adoption, par la Commission, d'un règlement portant modification du système REACH en ce qui concerne les méthodes d'essai portant sur la corrosion ou l'irritation cutanée, les lésions oculaires graves ou l'irritation oculaire et la toxicité aiguë.

Le nouveau règlement de la Commission modifiera les annexes VII et VIII du règlement REACH (règlement n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances) (*5215/16* + *ADD 1*).

Le projet de règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant à présent donné son accord, la Commission peut adopter cet acte, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Produits chimiques - classification et étiquetage

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption, par la Commission, d'un règlement modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (*6195/16* + *ADD 1*).

L'article 37, paragraphe 5, du règlement n° 1272/2008 prévoit la possibilité d'introduire, d'actualiser ou de supprimer une classification de substances et mélanges, après avoir mené une évaluation approfondie du risque.

Le règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant à présent donné son accord, la Commission peut adopter cet acte, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

TRANSPORTS

Réseau transeuropéen de transport - cartes indicatives

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à un règlement délégué de la Commission qui actualisera les cartes indicatives du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) en ce qui concerne certains pays voisins. En particulier, ce règlement délégué adaptera l'annexe III du règlement n° 1315/2013 contenant les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport (*5924/16* + *ADD 1 à 8*).

Ce règlement est un acte délégué, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Cela signifie que, le Conseil ayant à présent donné son accord, l'acte peut entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Règles de sécurité pour les navires à passagers

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption, par la Commission, d'une directive modifiant la directive 2009/45/CE établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers (*5895/16* +t *5895/16 ADD 1*).

La directive de la Commission est soumise à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant à présent donné son accord, la Commission peut adopter la directive, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

SANTÉ

Règlement visant à éviter le détournement de certains médicaments essentiels - codification

Le Conseil a adopté une version codifiée de ce règlement, qui vise à éviter le détournement vers des pays de l'UE de certains médicaments essentiels (*PE-CONS 5/16*).

Le nouveau règlement remplace les différents actes incorporés dans le règlement nº 953/2003 tout en en préservant intégralement le contenu.

ENVIRONNEMENT

Soufre dans les combustibles liquides: adoption d'une nouvelle directive

Le Conseil a adopté une directive (*PE-CONS 24/15*) concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides. Cette directive fixe la teneur maximale autorisée en soufre des fiouls lourds, du gas-oil, du gas-oil marin et du diesel marin utilisés dans l'UE. L'objectif est d'améliorer la qualité de l'air et de prévenir des problèmes tels que l'acidification.

Cette directive est le fruit d'un processus de codification, qui consiste à rassembler en un nouveau texte unique un acte législatif et toutes ses modifications, dans un souci de clarté et de rationalité.

Substances dangereuses: exemption pour les dispositifs médicaux

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à une directive déléguée de la Commission (*6184/16* + *ADD 1*) concernant l'utilisation de substances dangereuses dans les dispositifs médicaux. Cet acte délégué modifie la directive 2011/65/UE (directive LdSD 2) pour y inclure une exemption concernant le plomb, le cadmium, le chrome hexavalent et les polybromodiphényléthers (PBDE). Cette exemption porte sur leur utilisation dans les pièces détachées récupérées sur des dispositifs médicaux ou des microscopes électroniques et utilisées pour leur réparation ou leur remise à neuf. En autorisant des utilisations spécifiques de substances par ailleurs interdites, le nouvel acte a pour objectif l'adaptation au progrès scientifique et technique.

Cette nouvelle directive de la Commission est un acte délégué. Cela signifie que, le Conseil ayant décidé de ne pas s'y opposer, l'acte peut être publié et entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

La directive 2011/65/UE (directive LdSD2), que l'acte délégué modifie, limite l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques. Elle est entrée en vigueur en juillet 2011.

Accord de Paris: décision relative à la signature

Le Conseil a adopté une décision (*7106/16*) relative à la signature de l'accord de Paris sur le changement climatique. Cette décision autorise la signature de l'accord au nom de l'UE. La signature aura lieu le 22 avril 2016 ou dans les meilleurs délais après cette date. Le président du Conseil peut désigner une personne habilitée à signer l'accord.

L'accord de Paris a été adopté lors de la 21e conférence des parties (COP21) à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), qui s'est tenue à Paris du 30 novembre au 12 décembre 2015. L'accord sera ouvert à la signature des parties à la CCNUCC du 22 avril 2016 au 21 avril 2017. Une cérémonie de signature de haut niveau se tiendra à New York le 22 avril 2016.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

République centrafricaine - mesures restrictives

Le Conseil a prorogé jusqu'au 31 janvier 2017 l'embargo sur les armes, l'interdiction de voyager et le gel des avoirs imposés à la République centrafricaine et a modifié les dérogations à l'embargo sur les armes ainsi que les critères de désignation.

Ces mesures transposent la résolution 2262 (2016) du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 27 janvier 2016.

Iran - Prorogation des mesures restrictives en raison de préoccupations relatives à la situation des droits de l'homme

Le Conseil a décidé de proroger jusqu'au 13 avril 2017 les mesures restrictives qu'il a instaurées à l'encontre de 82 personnes et d'une entité au regard de la situation des droits de l'homme en Iran.

La décision sera publiée au Journal officiel de l'UE le 12 avril 2016.

Mesures restrictives de l'UE à l'encontre de l'Iran

COMMERCE

Tunisie - Mesures d'aide - Huile d'olive

Le Conseil a approuvé un règlement concernant des mesures commerciales d'urgence en faveur de la Tunisie.

Le règlement a pour objet de soutenir l'économie tunisienne grâce à des mesures commerciales exceptionnelles et temporaires, après l'attentat perpétré dans le pays l'année dernière (*PE-CONS 4/16* et *7155/16 ADD 1 REV 1*).

Le règlement ouvre, pour les années 2016 et 2017, un contingent tarifaire annuel à droit nul de 35 000 tonnes d'huile d'olive tunisienne non traitée.

Droits de douane sur des importations provenant des États-Unis d'Amérique

Le Conseil a approuvé le règlement délégué de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique.

L'acte délégué sera publié et entrera en vigueur conformément à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 673/2005 modifié, qui habilite la Commission à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 4 dudit règlement en vue de procéder aux adaptations et aux modifications relevant de cet article.

Les produits auxquels les droits supplémentaires s'appliquent sont identifiés par leur code NC à huit chiffres. La description des produits classés sous ces codes figure à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, modifié par le règlement (CE) n° 1810/2004.

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) - Accord avec la République orientale de l'Uruguay

Le Conseil a adopté une décision autorisant la signature d'un accord avec la République orientale de l'Uruguay au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans la liste d'engagements de la République de Croatie dans le cadre de son adhésion à l'UE.

Il a également décidé de transmettre au Parlement européen pour approbation le projet de décision relative à la conclusion de l'accord en question (*6870/16*).

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Normes techniques de réglementation - six actes délégués

Le Conseil a décidé de ne pas exprimer d'objections à l'égard des règlements suivants de la Commission:

– un règlement complétant le règlement (UE) nº 648/2012 par des normes techniques de réglementation sur l'obligation de compensation (*6700/16*);

– un règlement complétant le règlement (UE) nº 596/2014 par des normes techniques de réglementation sur les critères, la procédure et les exigences concernant l'instauration d'une pratique de marché admise et les exigences liées à son maintien, à sa suppression ou à la modification de ses conditions d'admission (*6579/16*);

– un règlement complétant le règlement (UE) n° 596/2014 par des normes techniques de réglementation concernant le contenu des notifications à adresser aux autorités compétentes et la compilation, la publication et la tenue de la liste de ces notifications (*6701/16*);

– un règlement complétant le règlement (UE) n° 596/2014 par des normes techniques de réglementation concernant les conditions applicables aux programmes de rachat et aux mesures de stabilisation (*6946/16*);

– un règlement complétant le règlement (UE) n° 596/2014 par des normes techniques de réglementation concernant les mesures, systèmes et procédures adéquats et les modèles de notification à utiliser pour prévenir, détecter et déclarer les pratiques abusives ou les ordres ou transactions suspects (*6992/16*);

– un règlement complétant le règlement (UE) n° 596/2014 par des normes techniques de réglementation définissant les modalités techniques de présentation objective de recommandations d'investissement ou d'autres informations recommandant ou suggérant une stratégie d'investissement et la communication d'intérêts particuliers ou de l'existence de conflits d'intérêts (*7020/16*).

Ces règlements sont des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Ils peuvent désormais entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

QUESTIONS BUDGÉTAIRES

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur de la Suède

Le Conseil a adopté une décision mobilisant un montant de 1,79 million d'euros au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) afin d'apporter une aide à 647 travailleurs licenciés par cinq entreprises suédoises construisant des véhicules automobiles, des remorques et des semi-remorques. Ces licenciements sont dus à la poursuite de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation.

Le Conseil a aussi adopté une décision mobilisant un montant de 380 000 euros au titre du FEM pour couvrir l'assistance technique, notamment le suivi, l'échange d'informations, la création d'une base de connaissances, le soutien administratif et technique et l'évaluation du FEM.

Le FEM aide les travailleurs à retrouver un emploi et à développer de nouvelles compétences lorsqu'ils ont perdu leur emploi par suite d'une modification de la structure du commerce mondial, par exemple lorsqu'une grande entreprise ferme ou qu'une usine est déplacée à l'extérieur de l'UE, ou à la suite d'une crise financière et économique mondiale. L'aide octroyée par le FEM consiste à cofinancer des mesures telles que l'aide à la recherche d'emploi, l'orientation professionnelle, la formation et le recyclage personnalisés, le parrainage et la promotion de l'esprit d'entreprise. Elle consiste également en un soutien individuel, ponctuel et limité dans le temps, tel que des allocations de recherche d'emploi, des allocations de mobilité et des allocations destinées aux personnes participant à des activités d'apprentissage et de formation tout au long de la vie.

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

Accord de réadmission: Russie - Jordanie

Le Conseil a adopté une décision relative à la position à prendre au nom de l'UE au sein du comité de réadmission mixte institué par l'accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Russie en ce qui concerne une recommandation relative aux demandes de réadmission nécessitant l'organisation d'auditions (*7081/16*).

Le Conseil a aussi adopté une décision autorisant la Commission à négocier un accord de réadmission avec la Jordanie (*6963/16*).

Accord entre l'UE et la Jordanie visant à faciliter la délivrance de visas

Le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord entre l'UE et la Jordanie visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour (*7072/16*).

TRANSPARENCE

Accès du public aux documents

Le 11 avril 2016, le Conseil a approuvé:

- la réponse à la demande confirmative n° 05/c/01/16 (*6576/16*).

NOMINATIONS

Juges nommés au Tribunal de la fonction publique de l'UE

Dans le cadre d'une procédure écrite venue à expiration le 22 mars 2016, le Conseil a nommé juges au Tribunal de la fonction publique de l'UE les personnes suivantes:

– M. Sean Van Raepenbusch (Belgique)

– M. Joao Sant'ana (Portugal)

– M. Alexander Kornezov (Bulgarie)

Leur mandat s'achèvera le jour précédant celui où les sept postes de juges du Tribunal de la fonction publique de l'UE seront transférés au Tribunal, ce qui est prévu en septembre 2016.

18

Session ordinaire 2015-2016

TO/pk

P.V. AVDPC 12
P.V. ENV 16
P.V. SECS 18

Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs

et

Commission de l'Environnement

et

Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 29 avril 2016

Ordre du jour :

1. Présentation par Monsieur le Ministre du "Plan d'action national pesticides" *(demande des groupes politiques CSV et déi gréng)*

2. Uniquement pour les membres de la Commission de l'Agriculture:

   Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 26 octobre 2015 ainsi que des réunions du 25 novembre 2015 et du 5 avril 2016

3. Compte rendu par Monsieur le Ministre du Conseil "Agriculture et pêche" du 11 avril 2016 *(demande du groupe politique CSV)*

4. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015
   - Rapporteur: Monsieur David Wagner
   - Examen du rapport d'activité 2015 de l'Ombudsman en vue de la rédaction d'une prise de position

5. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, Mme Tess Burton, M. Félix Eischen, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert, membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs

M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. Eugène Berger, M. Gusty Graas, M. André Bauler remplaçant M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, membres de la Commission de l'Environnement

Mme Nancy Arendt, M. Marc Baum, M. Marc Angel remplaçant Mme Claudia Dall'Agnol, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen, M. Edy Mertens, membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

M. Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

M. Jean-Paul Hoffmann, Mme Fabienne Rosen, M. Pierre Treinen, M. André Vandendries, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs

M. Jacques Engel, de l'Administration des Services techniques de l'agriculture

M. Serge Fischer, de l'Institut Viti-Vinicole

M. Joe Ducomble, M. Mike Wagner, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

M. Jean-Claude Schmit, Directeur de la Santé

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Emile Eicher, M. Roy Reding, membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs

M. Max Hahn, M. Roger Negri, M. David Wagner, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission de l'Environnement

Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Claudia Dall'Agnol, membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs

M. Henri Kox, Président de la Commission de l'Environnement

Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

*

1. Présentation par Monsieur le Ministre du "Plan d'action national pesticides" *(demande des groupes politiques CSV et déi gréng)*

Pour ce qui est de l'exposé de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, il est renvoyé au document Projet de Plan d'action produits phytopharmaceutiques (désigné ci-après « PAP ») joint au présent procès-verbal.

Débat:

- ***Achats online.*** Il est précisé que les mêmes critères et dispositions légaux s'appliquent tant à la vente physique qu'à la vente en ligne de produits phytopharmaceutiques. La différence réside dans la mise en œuvre pratique et plus précisément dans la réalisation des contrôles. Les administrations en charge se renseignent actuellement auprès des administrations responsables d'autres Etats membres pour profiter de leur expérience dans la mise en œuvre de la nouvelle législation ;
- ***Campagne de sensibilisation.*** Pour le public d'utilisateurs non professionnels, des actions de sensibilisation envisagées ont déjà lieu. Pour l'année budgétaire 2017, les moyens financiers nécessaires pour pareilles actions sont déjà prévus. De manière ciblée, le Gouvernement envisage de sensibiliser les utilisateurs potentiels. Ainsi, par exemple, en coopération avec la Ligue Luxembourgeoise du Coin de terre et du Foyer (CTF), la problématique des pesticides a été thématisée dans leur actuel calendrier annuel.

  Remarquant que les administrations communales sont obligées de par la loi de ne pas recourir à des pesticides et que cette façon de gérer les espaces verts fonctionne, un député tient à marquer son incompréhension face à l'impossibilité d'obtenir une interdiction de l'emploi de ces produits toxiques également pour les ménages privés. Plusieurs intervenants insistent sur la nécessité d'informer les citoyens de manière régulière et systématique des effets nocifs de ces produits ;
- ***Contrôle des « Réckesprëtzen ».*** Il est précisé que le contrôle des pulvérisateurs de produits phytopharmaceutiques est réglé par une directive européenne. Cette directive permet toutefois d'exempter certains pulvérisateurs d'un contrôle obligatoire. A ce stade, il n'est pas encore décidé si les pulvérisateurs à dos seront exemptés de ce contrôle. L'Union européenne est divisé à ce sujet, dans les Etats du Nord ces pulvérisateurs n'ont pas de réelle importance à la différence des Etats du Sud. Afin de pouvoir trancher cette problématique, une étude « risk assessment » a été commanditée ;
- ***Définition du niveau des pentes.*** Il est confirmé qu'en Allemagne la pente d'un vignoble à partir de laquelle le recours à la pulvérisation par hélicoptère est autorisée est de 30%. A la différence de la région viticole allemande où les sols des vignobles sis en pentes raides sont le plus souvent des sols schisteux (ardoise), ceux de la région viticole du côté luxembourgeois sont majoritairement des terres à falun (*Muschelkalkböden*) donc très glissants si humides. C'est la raison pour laquelle le Luxembourg a opté pour un angle d'inclinaison à seulement 20%. Dans la pratique ces pentes sont mesurées par le système GIS qui a une tolérance technique de 3 points de pourcentage ;

- ***Distances de sécurité.*** Monsieur le Ministre explique que l'objectif principal était de parvenir à un dispositif réglementaire qui tient la route et ceci avant le début de la saison de lutte aérienne contre les nuisibles de la vigne. Les vingt mètres retenus sont un compromis.

  Un représentant du Ministère du Développement durable et des Infrastructures estime nécessaire à rappeler que les produits visés ont été développés pour tuer des organismes. La question de l'opportunité de prévoir ladite distance de sécurité également par rapport aux zones de protection de type Natura 2000 ne devrait donc pas se poser. Le cas échéant, le législateur accepterait, en toute connaissance de cause, l'empoisonnement d'organismes dans ces zones à protéger ce qui serait en contradiction flagrante avec les textes légaux afférent notamment européens. Partant, son administration aurait la ferme conviction que prévoir cette distance de sécurité par rapport à des zones de protection naturelle est impératif.

  Un député tient à ajouter que le principe qui devrait guider la politique dans la réglementation de pareils produits toxiques devrait être celui de la précaution. A son avis, ce souci pourrait et devrait être compris de manière beaucoup plus large et l'orateur renvoie aux sources d'eau potable et aux nappes phréatiques à protéger. L'orateur donne des exemples de la toxicité de certaines substances et de leurs conséquences néfastes sur la santé humaine et animale et renvoie à la problématique de traces de ces substances déjà découverts tant dans des aliments que dans l'eau potable. L'intervenant dit saluer cette édition du PAP comme n'étant qu'un premier pas dans la bonne direction. Des objectifs précis de réduction devraient être prévus, dans l'objectif d'une disparition complète de ces substances toxiques de l'environnement. Un monitoring et la mise en place de statistiques précises non seulement sur la vente et l'épandage de ces substances, mais également sur les valeurs afférentes détectées dans l'environnement.

  Monsieur le Ministre donne à considérer que des données exactes pour ce qui est de l'emploi de pesticides par des professionnels existent et renvoie au passeport à tenir par les agri-, horti-, et viticulteurs dans le cadre de la *cross-compliance*. En plus, le SER dispose de données tirées de la comptabilité des exploitations agricoles. Pour ce secteur, des progrès substantiels ont été réalisées durant ces dernières années. C'est dans le domaine des particuliers et ménages que des chiffres font défaut. C'est la raison pour laquelle les vendeurs devront à l'avenir également indiquer les quantités vendues. L'orateur clôt en soulignant que pour en tirer des conclusions valables, une série d'années d'application de ce nouveau cadre réglementaire sera nécessaire ;

- ***Feedback.*** Monsieur le Ministre précise que suite à la présentation du PAP le ministère n'a pas, jusqu'à présent, obtenu de réaction de la part des organisations intéressées de la société civile. L'écho obtenu et examiné est celui exprimé par la presse. L'orateur souligne toutefois que la phase de consultation publique prévue par le règlement grand-ducal est très longue, de sorte que les organisations évoquées ont le temps nécessaire à formuler leurs critiques. Cette phase sera suivie d'une phase de réclamation. Par ailleurs, les organisations intéressées ont déjà contribué en cours d'élaboration du projet de PAP avec leurs observations et avis à sa teneur actuelle ;

- ***Glyphosphat.*** Monsieur le Ministre rappelle qu'au niveau communautaire les négociations concernant l'emploi du *Glyphosphat* sont en cours. L'autorisation de mise sur le marché de ce produit expire le premier juillet de cette année. Sans renouvellement de cette autorisation, ce produit peut encore être commercialisé durant six mois et peut encore être appliqué durant 12 mois après ladite date d'expiration. Actuellement, la Commission européenne est en attente de l'avis de la *European Chemicals Agency* (ECHA) à ce sujet, qui n'est toutefois prévu que pour l'année 2017, et le Luxembourg a pris position en insistant qu'avant toute décision en la matière, il importait d'attendre la publication dudit avis. Jusqu'à présent aucun vote à ce sujet n'a eu lieu. Les trois ministères concernés sont en concertation étroite en la matière. Sans changement substantiels, sur trois points au moins, le Luxembourg votera contre le texte communautaire ;

- ***Hélicoptère.*** Un député rappelle qu'il estime que la formulation choisie en ce qui concerne la pulvérisation aérienne (« soumise à une autorisation ») traduit un certain état d'esprit. L'approche rédactionnelle aurait dû être d'interdire cette pratique, tout en permettant pour certaines situation et cas précis des dérogations ou exceptions (« est interdite, sauf … »).

  En contrepoint, une intervenante fait observer que dans la pratique l'épandage par air reste le moyen de choix dans toute une série de situations, comme notamment les vignobles situés en pente raide, inexploitables par tracteur ou que de manière très risquée. L'alternative serait le recours aux pulvérisateurs à dos bien plus dangereux voir nuisible pour les personnes qui s'en chargent. Face à cette réalité et compte tenu de la précision du matériel dernier cri pour la pulvérisation par hélicoptère, la formulation ci-avant suggérée pourrait être qualifiée comme hypocrite.

  Un représentant du Ministère du Développement durable et des Infrastructures donne à considérer que compte tenu du libellé et de l'esprit de la directive désormais transposée, une transposition plus conforme de la directive aurait été de prévoir une interdiction de principe, tout en acceptant certaines dérogations. La façon de procéder pour laquelle le législateur national a opté (système d'autorisation) implique que les restrictions à prévoir au niveau du règlement grand-ducal doivent être fixées « au même niveau » en tant que règle générale.

  Dans l'hypothèse que la position défendue par le premier intervenant, plus conforme à l'esprit de la directive, se traduirait une fois par une réforme du dispositif légal sur ce point, les responsables du Ministère du Développement durable et des Infrastructures pourraient s'imaginer la réalisation, pour cet été encore, d'une carte précise de l'ensemble des zones sensibles et à protéger dans la région viticole, afin de prévoir des distances de sécurité nuancées suivant la situation concrète, topographique notamment, des vignobles ;

- ***Obligation de l'inspection de tout matériel d'épandage.*** Il est confirmé que l'obligation de l'inspection du matériel d'épandage sera étendue. Jusqu'à présent et uniquement dans le cadre du régime de la prime à la conservation du paysage, seuls les pulvérisateurs à dos étaient soumis à une inspection obligatoire. Il s'agit d'une exigence résultant de la directive transposée en droit national ;

- ***Parkinson.*** La question de savoir si oui ou non la maladie de Parkinson peut être qualifiée comme maladie professionnelle par les personnes ayant été exposées de par leur métier à certains pesticides n'est pas tranchée. En Allemagne cette maladie neurologique n'est pas reconnue en tant que maladie professionnelle, tandis que la France l'admet compte tenu de certaines données épidémiologiques. A ce sujet une série d'études sont en cours dans d'autres pays ;

- ***Particuliers.*** Monsieur le Ministre rappelle qu'une différence indiscutable existe entre des ménages et des professionnels ou entreprises qui emploient des produits phytopharmaceutiques. Ceci non seulement en ce qui concerne l'étendue des surfaces traitées ou les quantités employées, mais surtout en ce qui concerne la faisabilité d'un contrôle juste et efficace de la part des autorités. Le PAP tient compte de cette différence. En ce qui concerne les utilisateurs privés, il vise donc, en premier lieu, à réduire l'emploi de ces produits et à sensibiliser leurs acheteurs à un usage correct, prudent et limité. Parvenir à une interdiction complète du plus grand nombre de produits phytopharmaceutiques à la vente aux personnes privées serait toutefois une ambition à terme du PAP et sera étudiée – compte tenu également d'une série d'exigences juridiques qui se posent à ce niveau ;

- ***Règlement grand-ducal « formation ».*** Il est répondu que l'offre de formation devrait être prête pour la prochaine rentrée au mois de septembre. Le ministère table donc sur le mois d'août pour la finalisation des différents modules de formation avec les institutions concernées (LIST, Lycée technique agricole, Chambre d'Agriculture) et la publication du règlement grand-ducal afférent. Il sera veillé que ces formations seront « à proximité », l'offre sera donc décentralisée.

  Un député insiste que la formation devrait viser précisément les personnes ou salariés effectivement chargés de l'épandage ou de la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques et non seulement certains responsables ou le chef d'entreprise respectif non concrètement en charge de ce travail *;*

- ***Substances toxiques.*** Monsieur le Ministre rappelle que le PAP vise uniquement les produits phytopharmaceutiques et non les substances employées dans ces produits qui eux sont autorisées par le niveau communautaire. L'autorisation de mise sur le marché du produit respectif comprenant entre-autres l'une ou l'autre de ces substances toxiques autorisées est, par contre, du ressort des Etats membres. Dès qu'un Etat membre a autorisé la mise sur le marché d'un produit, sa commercialisation ne peut être interdite par un autre Etat membre sur sa parcelle du marché commun ;

- ***Terminologie.*** Un député critique que le projet désormais présenté ne distingue pas clairement entre « agriculture intégrée » et « agriculture biologique » en ce que la section 3.7 intitulée « Lutte intégrée et promotion de techniques alternatives » ne traite du mode de production agricole suivant les principes de l'agriculture biologique que comme un point parmi toute une série d'autres. Cette dernière aurait toutefois pour ambition de fonctionner sans aucun recours à des pesticides, l'agriculture dite intégrée ne viserait qu'un emploi minimal de pareils produits. Dans l'intérêt des exploitants biologiques et des consommateurs il serait nécessaire de différencier clairement entre les modes d'exploitation évoqués. Ceci d'autant plus que parmi les

exploitations dites « intégrées » se trouveraient, selon l'orateur, beaucoup de « Trittbrettfahrer ». Il serait ainsi utile d'évoquer l'agriculture biologique séparément déjà dans ledit intitulé.

Une intervenante critique cette présentation comme étant également de nature à semer la confusion et tient à ce qu'il soit précisé que dans l'agriculture dite « bio » le recours à toute une série de produits phytopharmaceutiques est également permis. Cette forme d'exploitation ne garantirait nullement que ce genre de produits deviendrait superflu.

Renvoyant à la loi agraire et à la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques[1], Monsieur le Ministre juge la présentation proposée par le PAP comme cohérente ;

- ***Traces de pesticides dans le lait maternel.*** L'affirmation qu'au Luxembourg des traces de certaines substances phytopharmaceutiques se retrouveraient dans le lait maternel ne peut pas être confirmée. Il est précisé que des contrôles systématiques à ce sujet n'ont pas lieu.

2. **<u>Uniquement pour les membres de la Commission de l'Agriculture</u>:**

Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 26 octobre 2015 ainsi que des réunions du 25 novembre 2015 et du 5 avril 2016

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

3. **Compte rendu par Monsieur le Ministre du Conseil "Agriculture et pêche" du 11 avril 2016 *(demande du groupe politique CSV)***

Pour les explications de Monsieur le Ministre, il est renvoyé au document joint en tant qu'annexe 2 au présent procès-verbal.

Après une série de questions de compréhension, une discussion s'ensuit sur la structuration d'un éventuel paquet d'aides supplémentaire pour les producteurs laitiers.

Compte tenu des nombreux questions techniques non encore clarifiées, Monsieur le Ministre propose de revenir en commission après un prochain Conseil et dès que différents modèles afférents ont été examinés et calculés par son administration.

Le groupe parlementaire CSV exprime le souhait que Monsieur le Ministre se réunit d'office après un Conseil « Agriculture & pêche » avec la présente commission afin de l'informer des résultats de la session du Conseil.

[1] Dossier parlementaire n° 6525

4. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015

- Examen du rapport d'activité 2015 de l'Ombudsman en vue de la rédaction d'une prise de position

Les députés notent qu'aucune observation ni recommandation relevant du domaine de compétence de la présente commission n'a dû être exprimée dans le rapport d'activité annuel de l'institution de l'Ombudsman.

Une lettre de réponse dans ce sens sera adressée au Président de la Chambre des Députés.

5. Divers

La commission discute de l'organisation de ses travaux.

***

La prochaine réunion est fixée au 9 mai 2016 à 13.00 heures.

Luxembourg, le 24 avril 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs,
Gusty Graas

Le Président de la Commission de l'Environnement,
Henri Kox

La Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports,
Cécile Hemmen

Annexes :

1) Projet de Plan d'action produits phytopharmaceutiques – Programme luxembourgeois de réduction des «pesticides» (PRP), 30 pp. ;
2) Résultats de la session du Conseil, 3459e session du Conseil Agriculture et pêche, Luxembourg, le 11 avril 2016, 20pp..

projet de

PLAN D'ACTION PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Programme luxembourgeois de réduction des «pesticides» (PRP)

1 Introduction

1.1 Origine et cadre légal

Le présent programme luxembourgeois de réduction des «pesticides» (PRP) trouve son origine dans la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, transposée en droit national par la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques.

Cette directive prévoit en effet que le Luxembourg, comme tous les autres Etats membres de l'Union européenne, adopte un programme d'actions national fixant des objectifs quantitatifs, des cibles, des mesures ainsi que des calendriers en vue de réduire l'utilisation des pesticides ainsi que leurs risques et effets sur la santé humaine et l'environnement. Ce programme devra aussi servir à encourager l'élaboration et l'introduction de la lutte intégrée contre les organismes nuisibles («Schaderreger») et de méthodes ou de techniques de substitution en vue de réduire l'utilisation des pesticides.

1.2 Définition et champ d'application

Par «pesticides» on entend les produits phytopharmaceutiques ainsi que les biocides. Les produits phytopharmaceutiques, tels que les herbicides, fongicides et insecticides, servent à protéger les plantes tandis que les biocides sont employés comme désinfectants, produits de traitement du bois, insecticides à usage domestique et autres.

La directive 2009/128/CE précise que dans un premier temps le PRP ne s'applique qu'aux produits phytopharmaceutiques et que son champ d'application pourra être étendu aux biocides dans le futur.

1.3 Objectifs généraux poursuivis par le programme

Le PRP du Luxembourg se base sur les objectifs suivants:

- Généralisation des systèmes agricoles et des moyens connus permettant de réduire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.
- Réduction des risques induits par l'utilisation des produits phytopharmaceutiques pour la santé humaine.
- Diminution des effets non intentionnels de l'utilisation des pesticides sur l'environnement.
- Mise en place des indicateurs de suivi des quantités de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et de leur utilisation tant dans le domaine professionnel que non-professionnel.
- Sur 5 ans, obtenir une substitution des produits phytopharmaceutiques les plus dangereux par des substances moins préoccupantes ou techniques alternatives.
- Sur base des indicateurs, envisager une réduction de 30 % des «big movers».

- Envisager des limitations des produits phytopharmaceutiques préoccupants pour l'utilisation non professionnelle et faire des réflexions sur de possibles interdictions de ces produits.

1.4 Cadre légal et réglementaire (liste non exhaustive):

- Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets
- Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil
- Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable
- Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classes et ses règlements d'exécution
- Loi modifiée du 8 janvier 2003 portant approbation de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm, le 22 mai 2001
- Loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution
- Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et ses règlements d'exécution
- Loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques et ses règlements d'exécution
- Loi du 21 mars 2012 relative aux déchets et ses règlements d'exécution
- Loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles et ses règlements d'exécution
- Loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques et ses règlements d'exécution
- Plan de développement rural 2014-2020 tel qu'approuvé par la Commission européenne.

1.5 Etat des lieux des quantités de produits phytopharmaceutiques mises sur le marché et utilisées

Le règlement (CE) n° 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques sur les pesticides établit un cadre communautaire pour la production de statistiques sur la mise sur le marché et sur l'utilisation en agriculture de produits phytopharmaceutiques.

Les statistiques sur la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques portent sur les quantités de substances actives mises sur le marché au Luxembourg. Tous les usages de produits phytopharmaceutiques, qu'ils soient agricoles ou non agricoles, sont visés. Une enquête est effectuée annuellement depuis 2011 au Luxembourg par le STATEC auprès des vendeurs de produits phytopharmaceutiques. Les statistiques sont transmises à EUROSTAT. Comme les données relatives à un certain nombre de substances actives tombent sous les règles de la confidentialité, elles ne sont pas divulguées. Les résultats de l'enquête sont publiés pour l'ensemble de l'UE par EUROSTAT.

Un règlement grand-ducal d'exécution de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques, qui est en cours d'élaboration, prévoit l'obligation pour les distributeurs de tenir des registres avec les données sur les quantités mises sur le marché de produits phytopharmaceutiques. Ces registres sont mis à la disposition de l'autorité compétente et peuvent

être utilisés à des fins statistiques. Il est prévu de recourir à terme aux données issues de ces registres en vue de l'établissement des statistiques sur la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques en lieu et place de l'enquête auprès des vendeurs.

Les statistiques sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en agriculture portent, pour une année culturale donnée, sur les quantités de substances actives utilisées et les surfaces traitées par culture (grandes cultures et viticulture).

Par période quinquennale, des données se rapportant à une année culturale sont à fournir à EUROSTAT. La première période quinquennale couvre les années 2010 à 2014.

La division comptabilité agricole du Service d'Economie rurale utilise les données fournies par les exploitations agricoles dans le cadre de la comptabilité agricole pour établir une base de données sur les quantités de produits phytopharmaceutiques utilisées en agriculture.

Les données ayant pu être traitées se rapportent aux années culturales 2011/2012 et 2012/2013. Il convient de relever que la base de données ne contient pas les produits utilisés pour le traitement des semences; les produits à principe actif de nature biologique (du type phéromones, bactéries, virus) sont relevés, mais pour des raisons d'absence d'unité de mesure des quantités communes avec les produits à usage classique, ne figurent pas sur les listes.

L'enquête est effectuée auprès des exploitations agricoles et viticoles tenant une comptabilité agricole auprès du SER. Les données individuelles par exploitation sont mises ensemble au moyen du réseau d'information comptable agricole (RICA) et sont représentatives au niveau de la population des exploitations agricoles professionnelles (exploitations agricoles avec un produit standard supérieur à 25.000 €). Comme il n'y a pas d'exploitations professionnelles spécialisées en horticulture et en arboriculture dans l'échantillon RICA, ces exploitations ne sont pas représentées ici.

La surface traitée n'est pas relevée dans le cadre de la comptabilité agricole; seules les données de surface cultivée sont disponibles. Les données par matière active et par culture (pour les cultures significatives en matière de traitement phytosanitaire) sont transmises à EUROSTAT.

Des mesures à prendre dans ce domaine sont décrites plus en détail au chapitre 4.

2 Impacts

Les produits phytopharmaceutiques peuvent avoir des impacts négatifs sur les différents compartiments de l'environnement (p. ex. l'eau, l'air, le sol ou les organismes vivants). Pour caractériser les impacts négatifs, il est nécessaire de disposer de référentiels appropriés pour les mesurer. Le seul fait de la présence de molécules de produits phytopharmaceutiques dans un compartiment de l'environnement ne peut pas nécessairement être considéré comme un impact à classifier comme impact négatif.

Pour certains compartiments de l'environnement, les niveaux à partir desquels la présence de molécules de produits phytopharmaceutiques est à considérer comme un impact négatif sont définis par des textes de loi ou réglementaires. Pour les eaux, par exemple, ce sont les normes de qualité environnementales définies par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, précisée pour ce qui concerne les eaux de surface, par le règlement grand-ducal du 15 janvier 2016 relatif à l'évaluation des masses d'eau de surface, qui aident à baliser la notion d'impact. Pour certains

domaines cependant, cette notion d'impact négatif n'est pas clairement définie par un texte de loi. C'est le cas, par exemple, pour les aspects liés à la biodiversité.

Dans les cas où il n'est pas possible de mesurer directement s'il y a un impact négatif ou non, la notion de risque intervient. Elle est définie comme une probabilité d'occurrence d'un impact négatif. La détermination du risque est basée sur les propriétés des molécules de produits phytopharmaceutiques, sur les voies de transfert potentielles et sur les impacts négatifs potentiels sur les cibles.

Un des objectifs du PRP est en conséquence d'identifier les impacts négatifs avérés en relation avec l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et d'évaluer les risques d'impacts négatifs là où les impacts négatifs ne sont pas directement mesurables. Une fois que ces impacts et ces risques sont identifiés, il faut alors définir des mesures de prévention et de gestion de façon à restaurer les impacts négatifs identifiés et à minimiser les risques identifiés.

2.1 Eau: état des lieux «qualité de l'eau» (sans écosystèmes dépendants)

- Eaux de surface

Dans l'état actuel des connaissances, on suppose que pratiquement toutes les masses d'eau de surface sont exposées à des pressions phytosanitaires. Les substances détectées au cours des années passées dans les eaux de surface sont notamment les herbicides à base de métazachlore et de S-métolachlore et/ou leurs métabolites. On compte parmi les autres substances actives identifiées de plus en plus fréquemment la bentazone, le diflufénicanil, l'époxyconazole, le fluflénacet, l'isoproturon, le MCPA, le MCPP, le tébuconazole, la terbuthylazine et son métabolite terbuthylazine déséthyl. En plus de l'isoproturon (herbicide céréalier), les substances actives le plus souvent détectées sont celles utilisées dans la culture du maïs: la bentazone ainsi que la terbuthylazine et son métabolite.

En réaction aux pressions du «métolachlore ESA» et du «métazachlore ESA» sur les eaux luxembourgeoises, le gouvernement luxembourgeois a décidé en février 2015 d'interdire sur tout le territoire l'utilisation de S-métolachlore. Par ailleurs, le métazachlore est définitivement interdit dans les zones de protection arrêtées par règlement grand-ducal ainsi que dans les zones de protection provisoires, et dans le bassin versant du lac de la Haute-Sûre. Sur le reste du territoire, l'utilisation du métazachlore est limitée à une quantité de 0,75 kg/ha/4 ans.

Le recul constaté des pressions de quelques substances actives et/ou de leurs métabolites sur les eaux souterraines (p. ex. l'atrazine, la déséthylatrazine, le dichlorobenzamide), qui est dû aux effets positifs du retrait des autorisations, se répercute également sur les eaux de surface. On retrouve malgré tout régulièrement quelques substances actives qui ne sont plus autorisées comme produits phytopharmaceutiques au Luxembourg depuis des années. On peut citer parmi ces substances le diuron, toujours utilisé dans les peintures antifouling (p. ex. celles appliquées aux façades).

Le Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST) mène actuellement une étude sur les effets du «cocktail d'herbicides» dans les rivières et sur leurs impacts sur les macrophytes aquatiques. Un modèle de simulation écotoxicologique doit permettre de quantifier les effets néfastes des herbicides sur la flore aquatique et de prendre des mesures de lutte ciblées.

Même si aucun dépassement de la norme de qualité environnementale (NQE) n'a été constaté au cours de la période d'observation (2012 à 2013) pour les produits phytopharmaceutiques analysés

parmi les polluants de la liste des polluants prioritaires, l'on a régulièrement détecté notamment l'isoproturon et le diuron. Etant donné que les prélèvements sont régulièrement répartis sur l'année, des concentrations ponctuellement plus élevées pendant les périodes d'application ne peuvent pas être exclues. Là encore, le projet ImmiCad a exploité des jeux de données supplémentaires acquis pendant des années avec des fréquences de mesure non conforme à la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE (DCE). Dans ce contexte, les substances appartenant à la famille des phénylurées (dont les deux substances prioritaires, isoproturon et diuron) se sont une nouvelle fois avérées potentiellement problématiques. L'isoproturon reste un produit phytopharmaceutique populaire et polyvalent, utilisé de préférence dans les cultures de céréales (en automne et au printemps). En rétrospective, l'isoproturon a essentiellement dépassé la NQE-CMA (norme de qualité environnementale - concentration maximale admissible), ce qui n'est pas surprenant vu sa mobilité et sa courte demi-vie dans le sol. Sur l'ensemble de la période d'observation, les NQE-CMA d'isoproturon ont été dépassées à deux reprises dans l'Alzette et ce, en 2009 avec 1,7 µg/L à la station de mesure de Hesperange et avec 1,1 µg/L à la station de surveillance d'Ettelbruck. Avec en moyenne une quantité épandue de 332 g/ha de surfaces de céréales, l'isoproturon ne cesse d'occuper la première place parmi les produits phytopharmaceutiques appliqués aux cultures de céréales. Tant que l'application d'isoproturon sur des sols argileux ne sera pas réglementée, cette substance restera donc un candidat au dépassement des NQE-CMA. Même si l'on vise actuellement à limiter l'utilisation des pesticides au sein des zones de protection de captage d'eau souterraine, il faut dire qu'à l'extérieur de ces zones, c'est-à-dire sur les sols où le ruissellement de surface prédomine, il n'existe jusqu'à présent pas de restrictions.

En ce qui concerne le diuron, la situation se présente un peu différemment: le diuron n'est pas un herbicide agricole et en dehors du monde agricole, ce produit phytopharmaceutique a également été retiré du marché. Il reste néanmoins utilisé comme biocide et c'est essentiellement dans le contexte des lessivages de façades que le diuron a été discuté ces dernières années dans la littérature. Le nombre de détections de diuron ne cesse cependant d'augmenter au cours des dernières années, notamment dans l'Alzette située dans le sud du Luxembourg et plusieurs dépassements de la NQE-MA ont été enregistrés pour le diuron à l'occasion de l'analyse rétrospective. Les campagnes conduites dans le cadre d'ImmiCad ont révélé qu'il ne s'agit là pas de lessivages de façades qui sont dus aux précipitations, mais qu'il existe des sources permanentes en situation d'étiage. L'on suppose que le diuron est éventuellement utilisé dans certains procédés industriels comme algicide dans les réservoirs. Mais la source concrète n'a pas encore pu être identifiée, et dans le cadre du projet BIOCIDES, cofinancé par l'Administration de la gestion de l'eau et réalisé par le Centre de Recherche Public Henri Tudor, l'on compare les flux de substances issus de lessivages de façades à ceux observés en période d'étiage afin d'élaborer une stratégie de réduction. D'autres dépassements constatés avant 2005 pour certaines substances prioritaires sont à présent à considérer comme historiques, étant donné que ces substances ne sont plus détectées qu'en de faibles quantités (4-nonylphénol, chloroforme, trifluraline, plomb).

Les produits phytopharmaceutiques et leurs métabolites devraient ainsi être intégrés dans un programme de suivi opérationnel pour s'assurer qu'il n'y a plus de dépassements de NQE.

- <u>Eaux souterraines</u>

Une campagne de prélèvement effectuée en 2011 a mis en évidence des traces de pesticides dans plus de 70 % des points de surveillance des eaux souterraines sur l'ensemble du territoire. Mentionnées ici dans l'ordre décroissant de leur importance, les substances les plus fréquentes sont

la déséthylatrazine (+/- 55 %), l'atrazine (40 %), le dichlorobenzamide (35 %), le métolachlore ESA (30%) et la bentazone (15 %).

Des analyses récentes font état de concentrations en hausse du métolachlore ESA, métabolite du S-métolachlore, depuis 2008. Les utilisations de produits à base de S-métolachlore, substance appliquée en remplacement de l'atrazine dans la culture du maïs, augmentent depuis 2005. Les concentrations actuellement mesurées dépassent en partie la valeur limite de 0,1 µg/l en vigueur pour l'eau potable et l'on note, contrairement aux concentrations en baisse de l'atrazine et de la déséthylatrazine, que celles du métolachlore ESA affichent en de nombreux endroits une tendance à la hausse. Une campagne d'analyse réalisée en octobre 2014 dans le bassin de la Haute-Sûre ainsi que dans les réserves d'eau souterraine destinées à la production d'eau potable a montré que les eaux étaient largement contaminées par le «métazachlore ESA», métabolite du métazachlore, avec des concentrations atteignant jusqu'à 3 µg/l.

tableau 1
stations de suivi où la norme de qualité environnementale des eaux souterraines est en moyenne dépassée pour le paramètre «substance individuelle de pesticides»

		Masse d'eau souterraine					
substances individuelles de pesticides [µg/l]		Dévonien MES 1	Trias-Nord MES 6	Trias-Est MES 7	Lias inférieur MES 3	Lias moyen MES 4	Lias supérieur / Dogger MES 5
stations de suivi de la MESout où la valeur moyenne a dépassé la NQE des eaux sout. (0,1 µg/l)	nombre absolu	1*	1**	1***	3****	0	0
	en %	50 %	14 %	25 %	23 %	0 %	0 %

** Dépassement à la station de Troine (SCC-601-01) pour le paramètre métolachlore ESA (moyenne arithmétique: 0,107 µg/l)*
*** Dépassement à la station de Puits Oratoire (PCC-803-01) pour les paramètres métolachlore ESA (moyenne arithmétique: 0,169 µg/l) et déséthylatrazine (moyenne arithmétique : 0,124 µg/l)*
** Dépassement au droit de la station de Walebour (SCC-129-08) pour le paramètre N,N-diméthylsulfamide (moyenne arithmétique: 0,245 µg/l)*
***** Dépassements aux stations de Feyder 2 (SCS-210-52) pour le paramètre métolachlore ESA (moyenne arithmétique: 0,171 µg/l), Hansechlaff (SCC-712-01) pour le paramètre métolachlore ESA (moyenne arithmétique: 0,301 µg/l) et Schiessentümpel (COC-118-11) également pour le paramètre métolachlore ESA (moyenne arithmétique: 0,141 µg/l)*

Les résultats des tests figurent dans le tableau suivant. L'évaluation de l'état chimique repose sur les résultats des 5 tests. L'évaluation est mauvaise quand au moins un des résultats est mauvais.

tableau 2

résultats des tests «état chimique des masses d'eau souterraine»

	Masse d'eau souterraine					
test de l'etat chimique	Dévonien MES 1	Trias-Nord MES 6	Trias-Est MES 7	Lias inférieur MES 3	Lias moyen MES 4	Lias supérieur / Dogger MES 5
évaluation générale de l'état chimique	mauvais	bon	bon	mauvais	Aucun risque	Aucun risque
intrusions salines ou autres	Aucun risque	bon	-	Aucun risque	Aucun risque	Aucun risque
altération de l'état chimique et/ou écologique des eaux de surface résultant d'un transfert de polluant depuis la masse d'eau souterraine	bon	bon	bon	Estimation d'expert: mauvais*	Aucun risque	Aucun risque
altération des écosystèmes terrestres résultant d'un transfert de polluant depuis la masse d'eau souterraine	-	-	-	-	Aucun risque	Aucun risque
périmètres de protection d'eau potable	mauvais	mauvais	bon	mauvais	Aucun risque	Aucun risque
évaluation de l'état chimique	mauvais	mauvais	bon	mauvais	bon	bon

*„-„: non faisable, * n'est pas pris en compte pour évaluer l'état chimique.*

La carte ci-dessous présente l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau souterraine

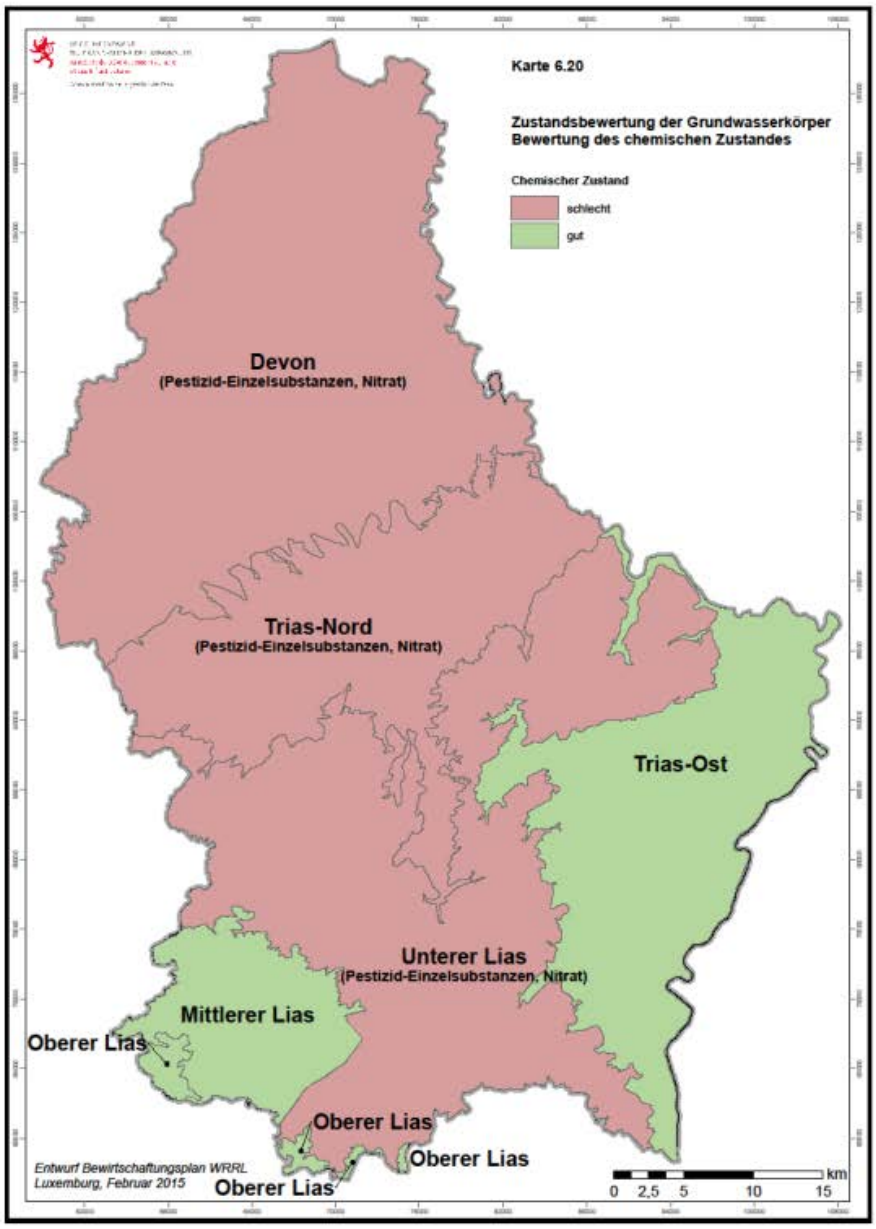

L'évaluation de l'état chimique des masses d'eau souterraine *Dévonien*, *Trias-Nord* et *Lias inférieur* en «mauvais» est imputable à la détérioration de la qualité d'eau destinée à la consommation humaine. Depuis 2008, plusieurs sources d'eau potable ont été fermées et des stations de traitement d'eau brute (filtres à charbon actif) ont été construites suite à la détérioration de la qualité de l'eau qui est notamment due à la présence des métabolites métolachlore ESA et métazachlore ESA. Cette détérioration s'explique par une meilleure technique d'analyse qui permet depuis peu de temps seulement de mesurer les métabolites mentionnés ci-avant (le métolachlore ESA depuis 2008 et le métazachlore ESA depuis 2014). Comme certains pays voisins, l'on ne fait pas de distinction au Luxembourg entre les métabolites pertinents et les métabolites non-pertinents. Tant pour le métazachlore ESA que pour le métolachlore ESA, la valeur-limite pour l'eau potable s'élève donc à 0,1 µg/l.

tableau 3
Détérioration de la qualité de l'eau potable depuis 2008

	Masse d'eau souterraine					
détérioration de la qualité de l'eau potable depuis 2008	Dévonien MES1:	Trias-Nord MES6:	Trias-Est MES 7	Lias inférieur MES 3	Lias moyen MES 4	Lias supérieur / Dogger MES 5
fermeture de sources d'eau potable	1	3	0	3	0	0
construction de stations de traitement d'eau brute	1	0	0	2		
dérogations en vertu de l'article 11 du règlement relatif à l'eau potable	0	1	0	10	0	0

En ce qui concerne les paramètres *nitrates et substance individuelle de pesticides* respectivement *substance individuelle de pesticides*, la qualité de l'eau des masses d'eau souterraine *Lias inférieur* et *Dévonien* présente un risque environnemental important et elle compromet significativement la consommabilité de l'eau (mauvais résultat de test: évaluation générale de l'état chimique). Les dépassements de valeurs-limites constatés dans la masse d'eau souterraine *Trias-Est* doivent être considérés comme étant locaux et ne concernent pas la masse d'eau souterraine dans sa totalité (bon résultat de test: évaluation générale de l'état chimique).

Les masses d'eau souterraine *Trias-Nord* et *Trias-Est* sont susceptibles de présenter par endroits des concentrations géogènes élevées en sulfates et chlorures. Les résultats de test pour les «intrusions salines ou autres» obtenus sur la masse d'eau souterraine *Trias-Nord* n'indiquent pas de tendance à la hausse, et cette masse d'eau est en bon état chimique en ce qui concerne ce test. Sur la masse d'eau souterraine *Trias-Est*, ce même test n'était pas faisable, comme aucune station de suivi de la DCE ne présentait de concentrations élevées. Le 2^{e} plan de gestion met en place deux stations supplémentaires permettant de conduire ce test en tant que de besoin.

Évaluation des masses d'eau de surface

Bien que les masses d'eau de surface *Ernz Noire, Halerbach, Consdreferbach* et *Lauterburerbach*, qui traversent toutes les quatre la masse d'eau souterraine *Lias inférieur*, aient été classées en état moyen en raison des valeurs élevées en nitrates et qu'un impact des eaux souterraines soit à supposer, il est impossible de quantifier ce flux de polluants. Il en va de même pour le paramètre *substance individuelle de pesticides*: on suppose un apport significatif de métolachlore ESA dans l'Ernz Noire (les concentrations atteignant près de 100 ng/l tant dans la rivière que dans la nappe phréatique), mais il est impossible de calculer le flux de ce polluant. Les mêmes connaissances

s'appliquent aux rivières de l'Eisch et de la Mamer, qui, sur une grande partie de leur linéaire, traversent elles aussi la masse d'eau *Lias inférieur*. L'on peut conclure qu'un impact existe, mais que ce dernier ne peut être estimé que très grossièrement en termes de qualité et qu'il ne peut, de ce fait, pas entrer dans l'évaluation. Ceci d'autant plus que les données disponibles pour la totalité de la masse d'eau *Lias inférieur* sont à l'heure actuelle insuffisantes. En ce qui concerne les autres masses d'eau souterraine, l'on peut partir du principe que le flux de polluants dans la nappe phréatique est secondaire par rapport au flux total de polluants. Des transferts de polluants plus importants des eaux souterraines vers les eaux de surface sont possibles dans la masse d'eau souterraine *Trias-Nord*, par exemple dans les vallées de l'Attert ou de la Wark.

Les connaissances parfois disponibles sur l'altération des écosystèmes terrestres résultant d'un transfert de polluants depuis la masse d'eau souterraine ne suffisent pas pour conduire un test y relatif.

Évaluation des masses d'eau souterraine

L'état des masses d'eau souterraine est déterminé sur la base du résultat le plus mauvais des deux résultats obtenus pour l'état quantitatif et chimique.

tableau 4
Evaluation de l'état des masses d'eau souterraine

	Masse d'eau souterraine					
évaluation de l'état des masses d'eau souterraine	Dévonien MES1:	Trias-Nord MES6:	Trias-Est MES 7	Lias inférieur MES 3	Lias moyen MES 4	Lias supérieur / Dogger MES 5
évaluation de l'état quantitatif	bon	bon	bon	bon	bon	bon
évaluation de l'état chimique	mauvais	mauvais	bon	mauvais	bon	bon
évaluation globale	mauvais	mauvais	bon	mauvais	bon	bon

La carte présentant l'évaluation de l'état global des masses d'eau souterraine correspond à la carte de l'état chimique ci-dessus.

En résumé, l'on peut retenir que le mauvais état chimique des masses d'eau souterraine résulte avant tout de l'impact négatif de la qualité des eaux souterraines sur l'alimentation en eau potable. C'est le paramètre «substance individuelle de pesticide» qui est décisif dans le classement de toutes les trois masses d'eau souterraine en mauvais état. Les métabolites métolachlore ESA et métazachlore ESA en sont essentiellement à l'origine. Par ailleurs, la mauvaise qualité des eaux souterraines dans les masses d'eau souterraine *Dévonien* (substance individuelle de pesticide) et *Lias inférieur* (substance individuelle de pesticide et nitrates) qui s'étend largement contribue au déclassement. A noter que l'épandage du S-métolachlore (sur tout le territoire luxembourgeois) et du métazachlore (à l'intérieur des périmètres de protection d'eau potable) est interdit depuis le 12.04.2015 (Règlement grand-ducal du 12 avril 2015 portant a) interdiction de l'utilisation de la

substance active S-métolachlore et b) interdiction ou restriction de l'utilisation de la substance active métazachlore). De plus, l'épandage de métazachlore hors périmètres de protection d'eau potable est limité à 750g/ha/4 ans.

A noter pour conclure qu'une base de données suffisante sera élaborée au cours du 2e plan de gestion afin de pouvoir conduire de manière satisfaisante les tests sur «l'altération de l'état chimique et/ou écologique des eaux de surface résultant d'un transfert de polluants depuis la masse d'eau souterraine» et sur «l'altération des écosystèmes terrestres résultant d'un transfert de polluants depuis la masse d'eau souterraine».

2.2 Biodiversité (y inclus écosystèmes dépendant de l'eau)

Il est indéniable que l'application de produits phytopharmaceutiques en agriculture et dans d'autres secteurs a un impact majeur sur la diversité biologique. Il existe un nombre de facteurs qui influencent cet impact. Premièrement, il y a lieu de noter qu'en cas d'application de pesticides sur une surface agricole, une grande partie de ce pesticide ne reste pas dans la zone destinée par l'application, mais est disséminée au-delà, que ce soit par le vent ou par l'eau. Deuxièmement, étant donné que la grande majorité des pesticides influencent des mécanismes essentiels du métabolisme, comme p. ex. la photosynthèse dans le cas des plantes vertes, ou la reproduction ou la croissance, et comme ces mécanismes sont communs à beaucoup d'organismes autres que les espèces visées par la personne qui applique les pesticides, beaucoup d'espèces non-cibles sont également impactées par l'action des pesticides. Troisièmement, les effets toxiques des produits, respectivement de la molécule-mère active, respectivement de ses produits de décomposition, sont très variables et impactent un grand nombre d'espèces, selon la molécule. Quatrièmement, un certain nombre de pesticides ne se dégradent pas du tout respectivement extrêmement lentement: ils sont donc présents dans le milieu pendant des longues périodes de temps et peuvent alors s'accumuler dans les organismes faisant partie de la chaîne alimentaire: les plantes, les herbivores, les carnivores. Par ce phénomène de la bioaccumulation, les espèces les plus affectées par les pesticides se trouvent le plus souvent au sommet de la chaîne alimentaire (p. ex. les rapaces et les mammifères prédateurs). Néanmoins, des études récentes ont montré qu'un grand nombre d'insectes dont notamment les abeilles sont également très affectées, notamment par les pesticides du groupe des néonicotinoïdes, qui ont par ailleurs un effet attirant pour les abeilles, ce qui les rend encore plus néfastes.

Il existe un grand nombre études qui ont montré ces effets néfastes. Une analyse assez détaillée a été faite dans le document *les pesticides et la perte de biodiversité* par Richard Isenring dans le cadre du *Pesticide Action Network*, dont les conclusions sont les suivantes:

- La survie de l'espèce humaine est inextricablement liée à la survie d'un grand nombre d'autres espèces, desquelles dépend l'état intact des écosystèmes.
- Des communautés d'espèces d'animaux et de plantes différentes remplissent des fonctions vitales au sein des écosystèmes. De manière générale, les communautés qui bénéficient d'une plus grande diversité sont plus stables.
- L'apport massif de pesticides a été un élément clef de l'intensification de l'agriculture. Ceci est étroitement lié aux évolutions des pratiques agricoles et à la destruction ou perte d'habitat.
- Dans les habitats des zones agricoles, le déclin des populations est survenu pour à peu près la moitié des plantes, un tiers des insectes et 4/5 des espèces d'oiseaux.
- Les pesticides affectent la faune sauvage directement et indirectement via les sources d'alimentation et les habitats.

- L'empoisonnement de la faune sauvage par des insecticides, rodenticides, fongicides (sur les semences traitées) et herbicides très toxiques peut provoquer le déclin majeur d'une population.
- Les pesticides accumulés tout au long de la chaîne alimentaire, particulièrement les perturbateurs endocriniens, présentent un risque à long terme pour les mammifères, les oiseaux, les amphibiens et les poissons.
- Les insecticides et herbicides à large spectre réduisent les sources de nourriture pour les oiseaux et les mammifères. Cela peut conduire à un déclin substantiel des populations d'espèces rares.
- En altérant la structure de la végétation, les herbicides peuvent rendre les habitats inappropriés pour certaines espèces. Cela menace les insectes, les oiseaux des zones agricoles et les mammifères.
- Les populations d'oiseaux sont directement touchées par empoisonnement aux organophosphorés ou aux insecticides carbamates et aux rodenticides anticoagulants.
- L'intoxication sublétale des oiseaux par les organophosphorés peut provoquer des changements néfastes dans leur comportement.
- Les herbicides à large spectre menacent les espèces d'oiseaux rares et en danger en réduisant l'abondance des mauvaises herbes (mangées par les oiseaux) et des insectes abrités par ces mauvaises herbes. Les insecticides réduisent le nombre d'insectes, qui sont une source de nourriture importante pour les oiseaux.
- Les rodenticides anticoagulants empoisonnent souvent indirectement les mammifères prédateurs et les rapaces.
- Les herbicides peuvent provoquer des changements de végétation et d'habitat qui menacent les mammifères, et les insecticides peuvent réduire la disponibilité des insectes, importante source de nourriture.
- Les pesticides hautement toxiques pour les abeilles, bourdons et autres insectes bénéfiques sont: les carbamates, les organophosphorés, les pyréthroïdes et les néonicotinoïdes.
- Récemment, le clothianidine utilisé dans les traitements de semences a causé un empoisonnement très étendu d'abeilles. Les résidus d'imidaclopride dans les plantes peuvent altérer de façon néfaste le comportement des abeilles.
- Les insecticides et les herbicides présents dans les eaux de surface (arrivés par dérive au vent des pulvérisations ou ruissellement) peuvent altérer la composition des espèces des communautés aquatiques et affecter les poissons et les invertébrés.
- Certains insecticides ont des effets toxiques sur le système nerveux des amphibiens qui peuvent altérer leur comportement. Certains herbicides peuvent affaiblir le système immunitaire des têtards de grenouilles, ce qui peut rendre les amphibiens encore plus sensibles aux parasites néfastes comme les nématodes. Les effets indirects peuvent être fatals.
- Certains herbicides contaminent fréquemment les eaux de surface et les eaux souterraines. Les fongicides à base de cuivre sont hautement toxiques pour les poissons et ont la capacité de s'accumuler.
- Beaucoup de plantes qui étaient auparavant communes dans les zones agricoles sont en déclin en raison de l'abandon des exploitations agricoles mixtes et de l'usage croissant des herbicides.
- L'utilisation à grande échelle des herbicides sulfonylurées, et vraisemblablement aussi des sulfamides et imidazolinones, présente un risque pour les plantes non ciblées, les algues et les écosystèmes.

- Les herbicides triazines peuvent présenter un risque pour les plantes non ciblées et les plantes aquatiques.
- Les produits phytopharmaceutiques affectent les vers de terre, la mycorhize symbiotique et d'autres organismes de sol.
- La composition et l'activité des communautés bactériennes peuvent être modifiées par les produits phytopharmaceutiques.
- Les produits phytopharmaceutiques peuvent donc affecter de manière négative la fertilité des sols.

2.3 Qualité des sols

Le sol est un des récepteurs des produits phytopharmaceutiques et joue un rôle clé dans le devenir des molécules dans l'environnement et en particulier envers les eaux de surface et de profondeur.

Le sol se comporte comme un filtre actif et sélectif envers les matières actives et leurs métabolites. Dans le sol, les matières actives peuvent être affectées par les processus suivants: adsorption-désorption, dégradation physico-chimique, biodégradation, transfert. Tous ces processus sont des processus dynamiques et non-linéaires.

Mais certaines fonctions des sols peuvent également être influencées négativement par les produits phytopharmaceutiques, telle que la fonction de pool génétique.

Etant donné la nature même des molécules de produits phytopharmaceutiques, elles peuvent avoir des conséquences négatives sur les mécanismes essentiels du métabolisme d'organismes autres que les espèces visées par leur application et perturber ainsi la biodiversité naturellement présente dans les sols.

2.4 Déchets

2.4.1 Déchets ménagers

Dans le cadre de l'étude des fractions résiduelles de différents déchets dans les déchets ménagers, la somme des produits phytopharmaceutiques et des engrais était de 0,86 grammes/habitant *an. Il est évalué que les quantités attribuables aux engrais et aux produits phytopharmaceutiques sont égales, ce qui reviendrait donc à 0,43 grammes/habitant*an. Par rapport à la même étude de l'année 2009, une diminution de cette fraction est à observer: 2,47 grammes/habitant *an en 2009 par rapport à 0,86 grammes/habitant*an en 2013.

D'un autre côté, les statistiques de la SuperDrecksKëscht® montrent une collecte annuelle moyenne de résidus de pesticides de 30,5 grammes/habitant*an sur la période 2009-2013 avec des variations allant de 26,86 à 34,8 grammes/habitant*an.

En conclusion, il y a lieu d'observer que la fraction de résidus de produits phytopharmaceutiques éliminés dans des déchets ménagers a diminué pendant la période d'observation 2009-2013, tandis que la fraction éliminée par le biais de la SuperDrecksKëscht® est restée constante.

2.4.2 Déchets professionnels

Les utilisateurs professionnels ont d'ores et déjà la possibilité d'éliminer les emballages vides de produits phytopharmaceutiques grâce à une campagne de collecte menée annuellement par AgriRecover. En effet, AgriRecover organise depuis plusieurs années la collecte de ces emballages via un réseau de différents sites de collecte. En plus, tous les deux ans, les utilisateurs professionnels

peuvent éliminer leurs produits phytopharmaceutiques devenus non utilisables, tels que les produits qui ne sont plus autorisés.

La participation à cette campagne de collecte est gratuite et promue de plusieurs manières, notamment par la presse agricole, des affiches aux points de vente de produits phytopharmaceutiques, des dépliants de la SuperDrecksKëscht et des invitations de participation envoyées individuellement aux utilisateurs professionnels. Les informations concernant la collecte sont en outre accessibles sur le site internet d'AgriRecover.

A l'avenir, la participation à cette campagne de collecte sera obligatoire pour les bénéficiaires des aides financières octroyées dans le cadre des programmes agri-environnement-climat.

3 Objectifs et Mesures

3.1 Objectifs

L'objectif général du présent programme est de réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ainsi que les risques émanant de leur emploi.

A long terme, cette réduction se fera grâce à l'introduction de la lutte intégrée contre les organismes nuisibles, de techniques alternatives et de méthodes de lutte utilisées en agriculture biologique. Pour les cas où le recours à la lutte chimique ne peut être évité, la substitution des produits phytopharmaceutiques particulièrement dangereux par ceux possédant des propriétés moins nocives pour la santé humaine et l'environnement sera mise en œuvre dans la mesure du possible.

A court terme, une première réduction des risques sera réalisée par une formation afférente des vendeurs, conseillers et utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques, une sensibilisation générale des secteurs professionnel et privé, des restrictions concernant l'acquisition de produits phytopharmaceutiques ainsi que par la mise en place d'un cadre réglementaire couvrant tous les aspects d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, de leur mise sur le marché jusqu'à leur élimination.

Ces différentes mesures sont décrites de façon plus détaillée dans les sections suivantes.

3.2 Mesures de prévention et de gestion

3.2.1 Mise sur le marché en tenant comptes des circonstances nationales (géologie ...)

Analyse de risque des substances actives et de leurs métabolites

Le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions est compétent pour l'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Il est appuyé dans sa tâche par le service de la protection des végétaux de l'Administration des services techniques de l'agriculture ainsi que par la Commission des produits phytopharmaceutiques. Cette dernière est composée de représentants du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, du Ministère de la Santé, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures et du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire. Elle adresse des avis et recommandations au ministre, notamment en ce qui concerne les demandes d'autorisation de mise sur le marché et de la pulvérisation aérienne. Le cas échéant, suite aux avis formulés par la commission, l'épandage de substances actives susceptibles d'avoir des impacts particulièrement néfastes sur l'environnement, la

santé humaine ou animale sera restreint, si possible défendu, ou lié à des mesures de gestion des risques spécifiques au niveau national.

3.2.2 Articles 7 et 10 de loi relative aux produits phytopharmaceutiques mesures spécifiques

La loi du 19 décembre 2014 prévoit déjà certaines mesures spécifiques, dont certaines doivent encore être mises en œuvre à travers des règlements grand-ducaux.

L'article 7 de la loi vise essentiellement l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et envisage de fixer toutes les mesures nécessaires pour promouvoir une lutte contre les ennemis des cultures à faible apport en produits phytopharmaceutiques. Cette lutte comportera une lutte intégrée ainsi que l'agriculture biologique.

L'article 10 de la loi entend mettre en place un cadre légal pour la mise en œuvre de mesures spécifiques de protection du milieu aquatique et de l'eau destinée à la consommation humaine.

3.3 Formation et certification des connaissances

Le présent point sera mis en œuvre par le biais d'un règlement grand-ducal, lequel est actuellement en phase de finalisation et prévoit l'introduction des exigences ci-dessous.

3.3.1 Vente

Seuls les distributeurs certifiés pourront mettre sur le marché des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel. La certification sera liée à une connaissance approfondie des dangers associés aux produits phytopharmaceutiques, ce qui garantit que les distributeurs sont à même d'informer leurs clients de manière adéquate sur les mesures de précaution à prendre. Il en est de même pour les distributeurs de produits phytopharmaceutiques à usage non-professionnel, sauf que les conditions de certification seront moins exigeantes.

3.3.2 Conseillers

Les personnes désirant fournir, à titre professionnel, des conseils sur la lutte contre les ennemis des cultures et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques seront soumises aux mêmes obligations de certification que les distributeurs de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel.

3.3.3 Formation des agriculteurs et utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques

Tous les agriculteurs, viticulteurs, travailleurs agricoles et autres personnes employant des produits phytopharmaceutiques au cours de leur activité professionnelle devront être en possession d'un certificat attestant qu'ils sont formés à utiliser les produits phytopharmaceutiques d'une manière permettant de minimiser les risques émanant de l'emploi de ces derniers, notamment leurs impacts sur la santé humaine et l'environnement. Les personnes concernées pourront acquérir un tel certificat grâce à une qualification professionnelle pertinente telle que la réussite d'un apprentissage ou par des études pertinentes ou, à défaut, moyennant la participation à une formation initiale spécifique qui sera organisée sous le contrôle de l'Etat.

Il est prévu que les personnes responsables de l'emploi des produits phytopharmaceutiques, tels que les chefs d'équipe d'une entreprise paysagiste ou les exploitants agricoles, devront avoir des connaissances afférentes plus approfondies que les travailleurs qui les assistent est pour lesquels ils sont responsables. Ces deux catégories d'utilisateurs recevront des certificats différents.

Les programmes d'études des filières concernées du Lycée technique agricole d'Ettelbrück seront adaptés au contenu de la formation précitée. Les futurs diplômés répondront ainsi d'office aux conditions de certification.

Tous les types de certificats mentionnés ci-dessus devront être renouvelés au moins tous les sept ans moyennant le suivi d'une formation continue durant cette période.

3.3.4 Formation des utilisateurs non professionnels de produits phytopharmaceutiques

Les utilisateurs privés de produits à usage non professionnel ne devront pas suivre de formation, mais des campagnes de sensibilisation seront organisées en vue d'atteindre une réduction de l'utilisation de ces produits dans les jardins ou sur les terrains privés. Les restrictions au niveau de la vente des produits en magasin (suppression de la disponibilité en libre-service) ainsi que l'adhésion de plus en plus de communes à la campagne «sans pesticides»' devraient également contribuer à la sensibilisation du grand public.

3.4 Sensibilisation et information des acteurs professionnels, particuliers et du secteur public

La sensibilisation est un levier d'une grande importance pour parvenir à une meilleure gestion des produits phytopharmaceutiques. La sensibilisation sur l'impact de ces produits sur la santé humaine, la faune et la flore doit être considérée comme un élément complémentaire à toute intervention au niveau législatif.

Le champ d'action de la sensibilisation doit être très vaste et notamment couvrir les secteurs professionnel, public, mais également les acteurs privés. En analysant les différents consommateurs de produits phytopharmaceutiques, on peut distinguer en fonction de l'usage de produits entre différentes catégories.

La première catégorie utilise ces produits, et ceci souvent dans des circonstances non-professionnelles (particuliers, milieu associatif, …) pour des raisons soi-disant esthétiques, de confort ou encore de mise en conformité avec des chartes de « bonne » gestion (milieu associatif, charte à respecter, …).

La deuxième catégorie est celle des usagers professionnels assurant un service public ou d'intérêt général. (Administration des Ponts et Chaussées, CFL, Aéroport, communes, ...) Dans cette catégorie, on peut faire la distinction entre les applications de produits phytopharmaceutiques qui se font pour des raisons de sécurité ou techniques et celles pour des raisons de confort ou soi-disant esthétiques.

Finalement, la troisième catégorie reprend les acteurs professionnels utilisant ou promouvant les produits phytopharmaceutiques dans un intérêt économique. A titre d'exemple sont cités les acteurs du secteur agricole, viticole, horticole ou encore les revendeurs de pesticides.

Une sensibilisation aux produits phytopharmaceutiques devrait, en fonction des catégories visées, inclure des explications techniques sur les modes d'action, la toxicité, les effets souhaités et non souhaités, ainsi que sur les incidences sur l'environnement et la santé humaine.

3.4.1 Efforts réalisés par la campagne «sans pesticides»

Les partenaires de la campagne nationale «sans pesticides» s'engagent depuis des années en faveur d'un renoncement aux pesticides au Luxembourg. Depuis le début, des mesures de sensibilisation ont été intégrées dans la campagne.

Ainsi, les utilisateurs professionnels (communes, Etat, privés) ont été sensibilisés à la problématique à travers des séminaires, groupes de travail, visites des lieux, ateliers pratiques et démonstrations. La campagne cherche également à se tourner vers une protection accrue des utilisateurs, une réduction des coûts à court et à long terme, ou bien encore une réduction des travaux d'entretien.

Dans ce cadre, la campagne a publié une carte du pays, montrant les communes qui ont décidé de renoncer à ou réduit l'épandage de pesticides sur leurs terrains. Les arguments essentiels de la sensibilisation des acteurs politiques locaux sont ceux de la protection de la santé humaine et de l'environnement en cas de renoncement aux pesticides.

Les partenaires de la campagne viennent de mettre également un accent accru sur la sensibilisation des personnes privées. Ici, il s'agit moins d'une information détaillée, que d'une nécessité de changer les habitudes bien ancrées depuis longtemps. La mise à disposition de solutions alternatives constitue la priorité absolue pour ce public cible. L'économie du temps et la facilitation des travaux sont des facteurs non négligeables dans la sensibilisation des ménages privés. En plus, le lien avec la production d'aliments sans pesticides au potager privé et une bonne santé (des enfants p. ex.) aide à faire passer le message.

3.4.2 Les actions menées par la «SuperDrecksKëscht»

Les actions de la SuperDrecksKëscht ne se limitent pas à la collecte active des déchets des produits phytopharmaceutiques pour les acteurs privés, mais la SuperDrecksKëscht met également un accent sur la promotion d'alternatives. C'est ainsi qu'elle promeut également les messages de la campagne «sans pesticides».

3.5 Gestion des produits phytopharmaceutiques

3.5.1 Vente

Dans le cadre de la mise en vente, les mesures suivantes sont à analyser:

- La vente de produits en grandes surfaces et/ou dans le domaine de l'agriculture de «solutions prêtes à l'emploi» et non de produits à base de concentré;
- Réforme du conseil agricole: création respectivement mise en place d'un centre de compétence agricole.

Un règlement grand-ducal disposera que les produits phytopharmaceutiques à usage professionnel ne pourront être achetés que par des clients possédant un des certificats visés aux points 3.3.2 à 3.3.4 et que les produits phytopharmaceutiques à usage non-professionnel ne pourront plus être vendus en libre-service. Aussi la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques précise-t-elle qu'un distributeur certifié doit être disponible au moment de la vente pour fournir aux clients les informations appropriées concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, les risques pour la santé et l'environnement et les consignes de sécurité afin de gérer ces risques pour les produits en question.

3.5.2 Stockage

La réglementation existante exige notamment le stockage des produits phytopharmaceutiques dans un endroit spécifique, ventilé, fermé à clé, clairement identifié, inaccessible aux enfants et animaux domestiques. Le stockage simultané de médicaments ou de denrées alimentaires est défendu. Un règlement grand-ducal précisera davantage les modalités de stockage.

3.5.3 Manipulation

Cette phase est la phase la plus risquée pour l'utilisateur, il doit se protéger efficacement contre les projections accidentelles et contre l'inhalation des vapeurs de produits phytopharmaceutiques (port d'équipements de protection individuelle). Un règlement grand-ducal précisera que ce matériel de protection doit être mis à disposition des salariés.

3.5.4 Inspection et contrôle du matériel de pulvérisation

Au Luxembourg une inspection régulière du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques est déjà effectuée pour toutes les exploitations agricoles et viticoles participant aux mesures agro-environnementales (prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et mesures agro-environnementales spécifiques (Cross-Compliance +)). La fréquence actuelle des contrôles est déjà de trois ans. Les inspections sont effectuées par l'ASTA. La plupart des exploitations agricoles disposent donc déjà de matériel conforme aux exigences de la directive 2009/128/CE.

Le cadre réglementaire sera adapté afin de mettre en place l'obligation de l'inspection de tout matériel d'épandage. Un matériel non conforme sera alors interdit d'utilisation. Un programme d'information sera mis en place en collaboration avec le Cercle d'entraide agricole, afin d'encourager l'utilisation en commun de matériel d'épandage conforme. Un régime allégé d'inspection pour les pulvérisateurs manuels et ceux à faible niveau d'utilisation, utilisés notamment en viticulture et arboriculture, sera prévu.

En ce qui concerne les matériels utilisés pour l'épandage aérien en viticulture, ceux-ci sont déjà soumis à une obligation d'inspection annuelle.

3.5.5 Pulvérisation (y inclus pulvérisation aérienne)

3.5.5.1 Aire de remplissage et de lavage

Les aires de remplissage et de lavage permettent de réduire les risques de pollutions ponctuelles en agriculture. On appelle pollutions ponctuelles (=accidentelles ou chroniques) les pollutions liées à des erreurs, des négligences ou des difficultés de manipulation des produits et du matériel avant et après le traitement. Les points de lavage permettent d'éliminer l'eau de rinçage des fonds de cuve et du lavage externe du pulvérisateur. Le cadre réglementaire actuel sera adapté afin de rendre de telles aires de remplissage et de lavage éligibles aux subventions d'État.

Etant donné que tous les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques n'auront pas accès aux aires précitées, les pratiques d'épandre les eaux de rinçages sur les parcelles agricoles déjà traitées, de ne pas remplir le pulvérisateur près d'un point d'eau (rivière, puits …) et de surveiller le remplissage seront promues davantage.

3.5.5.2 Pulvérisation

La dérive des produits phytopharmaceutiques pendant le traitement constitue une des sources de contamination non négligeable du sol, de l'eau et de l'atmosphère. Tout traitement occasionne des émissions directes dans l'air suivies d'une dispersion à plus ou moins longue distance. Ces émissions dépendent des conditions météorologiques (vent, température), mais également du type de matériel utilisé pour l'épandage. Les dérives de pulvérisation sont constituées par des gouttelettes de différents diamètres dont les plus fines peuvent être entrainées par l'air, les plus grosses retombant au sol essentiellement à proximité du lieu d'application. On considère ainsi que les gouttes d'un

diamètre inférieur à 100 µm tendent à se disperser dans l'air et à s'évaporer. (Source CORPEN 2007 Groupe Phyt'air, France).
En vue de diminuer cette dérive, il est envisagé dans un premier temps de promouvoir davantage l'utilisation de buses qui limitent au maximum la formation de ces microgouttes.
Réfléchir sur la possibilité de prévoir à l'avenir que tout matériel d'épandage (professionnel) de produits phytopharmaceutiques doit être équipé de buses qui permettent de réduire la dérive de pulvérisation. (buses anti-dérive).

A l'avenir, seul le matériel d'épandage équipé de buses anti-dérive et d'un système de rinçage automatique de la cuve à bouillie pourra être subventionné.

Les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques sont d'ores et déjà obligés de tenir des registres renseignant sur les détails de l'application de chaque produit. Afin de faciliter cette tenue du registre ainsi que le contrôle afférent, la possibilité de mise en place d'un système informatique spécifique sera analysée.

3.5.5.3 Pulvérisation aérienne

La loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques prévoit une autorisation de la pulvérisation aérienne sous forme d'une demande d'approbation du programme d'application à introduire par l'utilisateur. L'autorisation annuelle est nécessaire afin de pouvoir réaliser au cours de la saison une pulvérisation aérienne continue sur des parcelles de vignes définies. Les critères pour l'obtention de cette autorisation sont d'un côté le degré de la pente du vignoble en cas de traction directe ou bien la topographie et le relief particuliers du vignoble.

La pente minimale sera fixée à 20 % afin d'exclure les vignobles facilement accessibles par les engins terrestres.

Le système de l'autorisation isolée autorise une application isolée par aéronef dans des parcelles de vignes qui ne font pas l'objet d'une autorisation annuelle. Cette intervention revêt un caractère d'urgence. Ces cas d'urgence peuvent être des cas de force majeure comme une catastrophe naturelle ou des événements climatiques exceptionnels. Dans ce cas une procédure d'urgence est appliquée sous condition que le caractère urgent ou exceptionnel soit dûment justifié par le demandeur.

Les produits phytopharmaceutiques destinés à la pulvérisation aérienne doivent d'abord être évalués en fonction des incidences néfastes sur la santé humaine et l'environnement et ensuite être autorisés par la commission des produits phytopharmaceutiques.

La dérive des produits phytopharmaceutiques étant l'élément clé de la controverse au sujet de la pulvérisation aérienne, le règlement grand-ducal prescrit l'équipement systématique de l'aéronef avec des buses antidérive. Dans ce contexte, il est prévu de fixer des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des zones sensibles.

Sans préjudice des distances minimales de sécurité fixées dans le dossier d'agréation du produit phytopharmaceutique épandu par pulvérisation aérienne, l'opérateur doit respecter une distance de sécurité minimale.

La distance de sécurité minimale est fixée à 20 m autour des zones utilisées par le grand public (parcs, jardins publics, terrains de sport et de loisirs, aires de jeux ...) hormis le réseau routier. Le demandeur effectue un balisage des zones à traiter par la pulvérisation aérienne et du réseau routier concerné. Il doit informer toutes les tierces personnes présentes dans cette zone ou qui souhaitent entrer dans cette zone sur les risques potentiels liés à la pulvérisation aérienne.

La distance de sécurité minimale est de 20 m autour des zones protégées en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l´eau.

Le traitement aérien est interdit dans les zones protégées en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles. La distance de sécurité minimale autour des zones protégées en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles est fixée à 5 m pour l'année 2016 et à 20 m à partir de l'année 2017.

Comme 115 ha de vignobles sont sis à l'intérieur d'une distance de sécurité de 20 m, une distance de sécurité minimale de 20 m dès 2016 mettrait en danger l'exploitation des vignobles en fortes pentes et en terrasses. En conséquence, pour les années 2015 et 2016 la zone tampon sera fixée à 5 m afin que le secteur puisse s'équiper avec des systèmes de mécanisation des pentes raides afin de pouvoir réaliser les traitements phytopharmaceutiques dans les vignobles contigus aux zones de protection de la nature.

D'autre part, l'étude *Übersicht zum Erhaltungszustand der terrestrischen Biodiversität, insbesondere von gefährdeten Arten, in Steillagen im Weinbau vor dem Hintergrund der Luftanwendungen von Pflanzenschutzmitteln* (1) financée par le Umweltbundesamt a mis en évidence que la pulvérisation aérienne avec des fongicides autour des zones de protection de la nature ne semble pas avoir d'impact sur la biodiversité dans les zones concernées. Les auteurs soulignent que la dérive des produits phytopharmaceutiques est négligeable, sous condition d'utiliser des buses anti-dérive lors de la pulvérisation aérienne. En guise de conclusion, l'étude en question fait remarquer que les impacts positifs de la viticulture en pente raide sur la biodiversité dépassent ses impacts négatifs.

L'Institut viti-vinicole en collaboration avec l'Administration de la nature et des forêts réalisera une étude sur la dérive issue de la pulvérisation aérienne sur ces zones et suivra des études similaires réalisées à l'étranger.

Cette distance de sécurité sera réévaluée fin 2016 sur base des résultats de la recherche scientifique en cette matière et adaptée au cas particulier.

La distance de sécurité minimale est de 20 m autour des:
- parcs d'élevage de gibier;
- points d'eau consommable par l'homme et les animaux ainsi que les captages d'eau potable;
- bassins de pisciculture et d'aquaculture;
- fleuves, rivières et cours d'eau;
- eaux de surface permanentes;
- parcelles cultivées conformément au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques si l'aéronef épand des produits non autorisés en agriculture biologique;
- parcelles exploitées sans produits phytopharmaceutiques.

En cas de risques accrus, l'opérateur est tenu d'augmenter ces distances de sécurité.

L'aéronef doit être équipé de buses limitant au maximum la dérive des produits phytopharmaceutiques ainsi que d'un système de géo-référencement qui enregistre le tracé exact de la pulvérisation aérienne.

Il sera interdit d'épandre par voie aérienne des insecticides, acaricides ou herbicides.

3.6 Procédure d'alerte & plan d'urgence

Afin de permettre une réponse rapide en cas d'accident, un règlement grand-ducal disposera que tout déversement accidentel de produits phytopharmaceutiques est à signaler sans délai aux services de secours compétents.

En juin 2015, le Luxembourg a signé une convention avec le Centre antipoison de Bruxelles. Ce centre dispose d'informations détaillées sur tous les produits phytopharmaceutiques agréés au Luxembourg et sert comme premier point de contact en cas d'urgence sanitaire en relation avec un tel produit. Il est accessible 24 heures sur 24 sous le numéro gratuit (+352) 8002-5500.

3.7 Lutte intégrée et promotion de techniques alternatives

3.7.1 Lutte intégrée: stratégie adoptée

La lutte intégrée repose principalement sur **le principe du triangle IPM**. L'objectif primaire consiste à réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en promouvant, dans la limite de l'économiquement viable, d'abord les mesures culturales durables, ensuite les techniques biologiques et biotechnologiques. Le recours aux substances chimiques sera limité au strict nécessaire et est considéré comme le dernier recours.

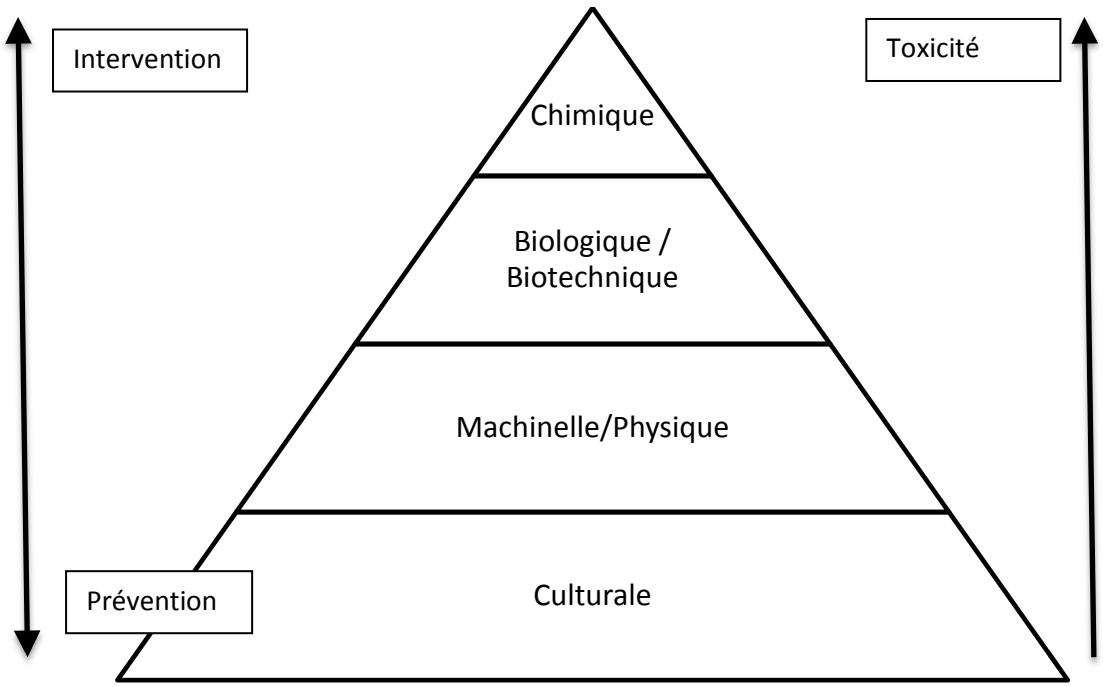

Si l'utilisation de produits chimiques s'avère indispensable, l'utilisation de substances de **substitution** les moins préoccupantes pour l'environnement et pour la santé humaine est à favoriser.

Finalement, suite à une **analyse de risque** des produits phytopharmaceutiques utilisés, il convient d'appliquer le principe du triangle IPM et le principe de la substitution en vue de réduire les quantités et les risques des principaux produits ou groupes de produits pharmaceutiques utilisés. L'analyse de risque en question repose sur des critères qualitatifs et quantitatifs («big movers»).

Critères qualitatifs:

- Toxicité humaine (toxique, mutagène …)
- Toxicité sur l'environnement (abeilles, faune auxiliaire, eau …)

Critères quantitatifs:

- Quantité de matières actives épandue
- Quantité de matières actives retrouvée dans le milieu naturel

3.7.1.1 Généralisation et développement de la lutte intégrée

Selon la législation nationale, la lutte intégrée consiste dans la prise en considération attentive de toutes les méthodes de protection des plantes disponibles et, par conséquent, l'intégration des mesures appropriées qui découragent le développement des populations d'organismes nuisibles et maintiennent le recours aux produits phytopharmaceutiques et à d'autres types d'interventions à des niveaux justifiés d'un point de vue économique et environnemental, et qui réduisent ou limitent au maximum les risques pour la santé humaine et animale et l'environnement. La lutte intégrée privilégie la croissance de cultures saines en veillant à perturber le moins possible les agro-écosystèmes et encourage les mécanismes naturels de lutte contre les ennemis des cultures.

La lutte intégrée repose sur des mesures de lutte préventive ou bien active, notamment:

- *la rotation des cultures dans les cultures annuelles*

Le choix d'un bon assolement est la base de la lutte intégrée. Une rotation des cultures bien conçue et adaptée au site de production permet d'éviter le développement de certaines maladies des plantes ou l'apparition de ravageurs et de mauvaises herbes à des seuils préoccupants. Cependant, en raison de contraintes économiques, particulièrement en ce qui concerne les possibilités de débouché de certains produits agricoles, les producteurs se voient limités dans leur choix des cultures.

- *le travail du sol*

A l'époque, le travail du sol se faisait surtout avec la charrue. Aujourd'hui l'emploi de celle-ci est souvent substitué par un labour moins intensif ou même minimal pour des raisons de protection des sols et d'économicité. Chaque méthode de travail du sol permet de contenir certains organismes nuisibles spécifiques, mais peut en même temps favoriser l'apparition d'autres. Sur une parcelle donnée, du point de vue phytosanitaire, le labour devrait donc être adapté à la rotation des cultures et aux organismes nuisibles susceptibles d'y poser des problèmes.

Grâce aux variétés de plantes résistantes ou tolérantes à certains organismes nuisibles, la lutte chimique contre celles-ci peut être évitée. Les projets de sélection végétale visent à combiner les propriétés agronomiques et techniques des variétés de plantes, telles que rendements maximaux et valeurs nutritives, avec la faculté de résister aux maladies et ravageurs. Or, cette combinaison n'est souvent pas possible ou bien les résultats d'une telle sélection végétale ne sont pas satisfaisants. Il se peut aussi qu'une espèce d'organisme nuisible capable de surmonter la résistance de certaines variétés de plantes atteigne de nouveaux territoires. Au Luxembourg, tel a en effet été récemment le cas avec une maladie cryptogamique infestant certaines céréales à paille. Ainsi, vu que le

développement d'une variété résistante ou tolérante à un organisme nuisible donné nécessite en général plusieurs années, il peut s'avérer que la lutte chimique est le seul moyen de protection efficace pour une période donnée.

- *la fertilisation*

L'apport excessif de fertilisants peut rendre les plantes plus attractives aux organismes nuisibles et ainsi favoriser une infestation. De l'autre côté, un déficit de nutriments entrave les mécanismes de défense propres aux plantes ce qui augmente le risque de baisses de rendement. Il est donc impératif d'optimiser l'approvisionnement en éléments nutritifs des cultures.

- *l'utilisation d'organismes utiles et de techniques alternatives*

L'aménagement intra- ou extraparcellaire permet de favoriser le développement d'organismes utiles. Il s'agit de différentes espèces d'arthropodes, d'oiseaux et de mammifères qui peuvent contribuer à freiner ou à limiter le développement d'organismes nuisibles. Certains arthropodes sont même commercialisés à ces fins et peuvent être appliqués en plein champ ou dans les serres. La lutte contre certains ravageurs peut même se faire moyennant l'application de phéromones spécifiques. Dans ces cas, l'épandage de produits phytopharmaceutiques peut être évité. Cependant, l'emploi d'organismes utiles ou de techniques alternatives se limite jusqu'à présent surtout aux cultures maraîchères et fruitières.

- *l'agriculture de précision*

Le développement continu des techniques de l'agriculture de précision vise à réduire au fur et à mesure les quantités de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les plantes et à améliorer l'efficacité des traitements. De telles techniques comme la pulvérisation plante par plante, en bande ou à doses réduites sont devenues possibles grâce à des machines d'application innovantes. Un autre outil important de l'agriculture moderne est les systèmes d'alerte et d'aide à la décision. Ces systèmes permettent de surveiller les ravageurs ou de prédire l'apparition de maladies végétales. Les agriculteurs disposent alors d'informations relatives quant au danger phytosanitaire et ont la possibilité d'éviter des épandages non effectifs et inutiles.

Or, il existe des situations dans lesquelles la préservation de la qualité du sol et des eaux prime sur les aspects en matière de protection des plantes. Dans pareils cas, l'emploi notamment de la charrue n'est pas possible et l'application de produits phytopharmaceutiques peut devenir nécessaire afin de garantir des rendements satisfaisants.

L'association *Förderverein Integrierte Landbewirtschaftsberatung Luxemburg* est en train de mettre en œuvre un projet de recherche concernant la culture du colza au Luxembourg, notamment dans les zones de protection des eaux. Ce projet couvre plusieurs aspects de la lutte intégrée et étudiera l'efficacité d'une lutte physique contre les mauvaises herbes dans le colza, les effets d'une rotation des cultures altérée ainsi que la possibilité de substitution du colza par le lin.

En 2015 ont démarré au Luxembourg de nouveaux essais de désherbage dans la culture de maïs. Le système examiné se caractérise par la combinaison de la lutte chimique et mécanique contre les mauvaises herbes. Ce système devrait ainsi permettre de réduire significativement la quantité d'herbicides nécessaire lors de la culture du maïs.

Pour chacune des grandes cultures, telles que pommes de terre, céréales et plantes fourragères, l'évaluation de la résistance aux organismes nuisibles d'une variété de grande culture donnée est évaluée dans le cadre des essais variétaux. Ces essais aboutissent à la publication annuelle d'une

brochure disponible pour le public intéressé. Les agriculteurs ont donc la possibilité d'opter pour la culture de variétés moins susceptibles d'être infestées par les maladies des plantes et de limiter l'apport en produits phytopharmaceutiques.

Afin de pouvoir profiter de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement, les exploitants doivent procéder à une analyse de leurs sols afin de déterminer la teneur en éléments nutritifs de ceux-ci. Les résultats de cette analyse permettent d'adapter les futures applications de fertilisants. En plus, les exploitants sont appuyés par plusieurs institutions consultatives lors de l'établissement de leurs plans de fertilisation.

L'établissement de bandes herbacées fait l'objet d'une mesure agro-environnementale spécifique. L'entretien de ces bandes est fixé en détail pour la mesure en question de façon qu'elles puissent servir de refuges pour les organismes utiles.

La directive 2009/128/CE exige que les Etats membres mettent à la disposition des utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques les outils de surveillance des ennemis des cultures et de prise de décision mentionnés plus haut. Au Luxembourg, de tels outils fonctionnent depuis plusieurs années. Ils ont été développés dans le cadre de coopérations entre le LIST, l'Administration des services techniques de l'agriculture, l'Institut viti-vinicole et l'institut de recherche viticole *Dienstleistungszentrum Ländlicher Raum Rheinland-Pfalz*.

En agriculture notamment, le projet de recherche *Sentinelle*, qui est cofinancé par l'Etat, a pour mission de surveiller les maladies cryptogamiques et ravageuses de certaines cultures. Dans les cultures de céréales, la présence et l'intensité d'infestation par les agents causant les maladies de la septoriose, du mildiou, des rouilles brune, jaune et noire, de la fusariose, de la ramulariose, de la rhynchosporiose et de l'helminthosporiose sont ainsi surveillées chaque année sur plusieurs sites répartis au Luxembourg. En ce qui concerne le colza, ce même projet surveille les ravageurs principaux qui sont le méligèthe du colza, plusieurs espèces de charançons, la cécidomyie du colza, la mouche du chou ainsi que les maladies cryptogamiques sclérotiniose et nécroses du collet des crucifères. D'autres ennemis de ces cultures sont inclus dans le programme de surveillance au cas où ils risquent de provoquer des dégâts non négligeables.

Des bulletins hebdomadaires d'avertissements reprenant les résultats du programme de surveillance et des aides à l'identification des organismes nuisibles sont publiés dans la presse agricole et rendus accessibles aux intéressés par plusieurs voies informatiques. Ils contiennent en plus des conseils concernant la nécessité et la rentabilité d'un recours aux produits phytopharmaceutiques et, le cas échéant, informent les agriculteurs sur le risque de développement de résistances envers ces produits par les différents ennemis des cultures ainsi qu'une gestion afférente.

A noter que ces recommandations sont de nature générale et ne constituent qu'une aide à la décision de lutte. Il reste toujours aux exploitants agricoles d'inspecter leurs champs visuellement afin de déterminer si le seuil de nuisibilité est effectivement atteint et si l'épandage de produits phytopharmaceutique est indiqué ou non.

En arboriculture, il existe un système de surveillance et d'alerte similaire couvrant la tavelure de la pomme, maladie cryptogamique principale des pommiers. En viticulture, un tel système donne des prévisions épidémiologiques pour le mildiou, l'oïdium, le black rot et la tordeuse de la grappe.

Ces systèmes d'alerte seront maintenus et développés. Ils couvriront ainsi davantage de cultures et d'organismes nuisibles. Des stations météorologiques supplémentaires seront mises en place afin d'affiner l'exactitude des prévisions des systèmes. Finalement, un dispositif informatique permettra d'envoyer les messages d'alertes automatiquement aux abonnés. Un règlement grand-ducal rendra obligatoire l'abonnement à ce dispositif.

D'autre part, le conseil agricole dans le domaine de la protection des plantes sera intensifié et les cours de formation continue porteront, comme prévu par la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques, davantage sur la lutte intégrée.

Parallèlement, il est prévu de développer, en partenariat avec le Centre wallon de Recherches agronomiques, un outil d'aide à la décision à l'échelle de la parcelle agricole pour l'évaluation du risque de pollution diffuse des eaux de surface et souterraines par les produits phytopharmaceutiques. Cet outil permettra aux utilisateurs de produits phytopharmaceutiques d'opter pour les produits les moins susceptibles de contaminer les milieux aquatiques.

En viticulture, uniquement des produits phytopharmaceutiques ménageant les insectes auxiliaires et pollinisateurs sont conseillés. Dans le cadre de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement, un arrêté grand-ducal dresse annuellement une liste de produits phytopharmaceutiques restreinte par rapport aux produits autorisés au niveau national. Sur cette liste, les produits ainsi que leur nombre d'applications sont fixés justement d'après le critère de ménagement des insectes auxiliaires et pollinisateurs.

L'institut viti-vinicole envoie périodiquement des recommandations de protection de la vigne aux vignerons. La participation à ce conseil est gratuite. Ces recommandations comprennent les mesures biologiques, biotechnologiques, chimiques et culturales. Les doses de produits phytosanitaires à utiliser sont calculées en fonction du stade végétatif de la vigne ou en fonction de la surface foliaire afin que seul le minimum nécessaire de pesticides soit utilisé.

En réponse aux programmes de réduction de pesticides, les cépages interspécifiques, résistants aux maladies fongiques, gagnent de plus en plus d'intérêt dans la viticulture luxembourgeoise. Dans ce cadre, la liste des cépages autorisés au Luxembourg fut complétée en 2014 par une sélection des cépages interspécifiques les plus répandus dans notre zone géographique. L'institut viti-vinicole intensifie dorénavant les essais avec ces cépages. Les vins sont vinifiés séparément et présentés aux vignerons intéressés lors de dégustations.

Finalement, la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques dispose que les mesures nécessaires à la promotion de la lutte intégrée sont à fixer par règlement grand-ducal.

3.7.1.2 Modes de production ou techniques alternatives

Le catalogue des mesures agroenvironnementales sera adapté de façon à inciter le recours volontaire à des techniques moins dépendants de produits phytopharmaceutiques. Ces mesures prévoient notamment:

- l'engagement de l'agriculteur à renoncer à l'emploi de tout type d'herbicides dès la récolte de la culture précédente jusqu'au début de l'hiver, y compris l'application d'herbicides totaux pendant la période d'interculture. Cet engagement porte sur la totalité des céréales d'hiver ensemencées pour l'année correspondante;

- l'engagement de l'agriculteur de ne pas effectuer des traitements herbicides dans les cultures de céréales à paille, les cultures oléagineuses et les cultures pures de légumineuses à grains ou fourragères ;
- l'engagement de l'agriculteur d'employer des méthodes de lutte non chimiques contre les mauvaises herbes dans les cultures de maïs, pommes de terre et betteraves. L'emploi d'herbicides n'est permis que sur les rangs des cultures;
- l'engagement de l'agriculteur de renoncer à l'emploi de fongicides et d'insecticides dans les cultures oléagineuses, protéagineuses ou de céréales à paille;
- l'interdiction de destruction des cultures dérobées dans l'option de base.

En plus, dans le cadre de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel, l'emploi d'herbicides totaux à partir de la récolte et jusqu'au 15 novembre sera interdit s'il n'est pas procédé à l'ensemencement d'une nouvelle culture d'hiver ou d'une culture dérobée. La pratique de dessiccation à l'aide d'herbicides totaux sera également interdite dans la nouvelle version de cette prime.

En viticulture, 95 % de la surface viticole est protégée par la confusion sexuelle contre les tordeuses de la grappe. La méthode continue à être subventionnée par une aide d'Etat. Hormis quelques cas exceptionnels, cette lutte biologique contre le ver de la grappe a permis de renoncer complètement aux traitements insecticides. Elle conduit, de façon indirecte, également à une substitution des produits phytopharmaceutiques contre la pourriture grise. En effet, sans installation de diffuseurs, les chenilles du ver de la grappe perforeraient les jeunes baies et provoqueraient des blessures favorisant l'installation du champignon responsable de la pourriture.

En viticulture, la technique de l'effeuillage dans la zone des raisins est en train de devenir une pratique courante pour diminuer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contre la pourriture (= botryticides). L'Institut viti-vinicole, qui a mené les premiers essais dans ce domaine depuis 2003, insiste en continu sur l'effeuillage précoce de la zone des grappes et l'écimage tardif des vignes. D'autre part, il est prévu d'orienter davantage les vignerons à utiliser les phytohormones pour diminuer la compacité des grappes au lieu d'utiliser des botryticides.

Les herbicides ne sont généralement utilisés en viticulture que sur une bande étroite de 40 cm sous les plants de vignes, ce qui représente environ 20 à 30 % de la superficie totale d'une parcelle viticole. Toutefois, il convient de poursuivre plusieurs pistes intéressantes, déjà entamées par la profession viticole pour réduire encore plus l'utilisation d'herbicides:

- sensibiliser davantage les vignerons à ne pas traiter les bordures de parcelles et à n'utiliser les herbicides qu'en cas de problèmes concrets et non pas de façon systématique;
- favoriser l'utilisation de techniques culturales (désherbage mécanique) ou, le cas échéant, de produits moins toxiques pour l'environnement naturel (sur base d'acides organiques par exemple).

La prime à l'entretien de l'espace naturel et du paysage 2014-2020 offre une indemnité financière aux exploitations qui ne souhaitent plus appliquer d'herbicides sur les parcelles viticoles.

3.7.1.3 Agriculture biologique

Au niveau national, l'agriculture biologique est réglée par le règlement (CE) n° 834/2007, qui indique toutes les conditions à remplir par les opérateurs afin de pouvoir commercialiser un produit avec la dénomination «biologique». Le règlement d'exécution (CE) n° 889/2008 comporte plusieurs annexes, dont l'une reprend les produits phytopharmaceutiques pouvant être utilisés en production

biologique et les conditions spécifiques de leur utilisation. Les herbicides ainsi que les produits à base de substances actives chimiques de synthèse sont interdits de façon générale en agriculture biologique. D'autre part, il est clairement indiqué que toutes les mesures préventives possibles, telles qu'également préconisées en agriculture intégrée, doivent avoir été appliquées avant de recourir aux produits phytopharmaceutiques.

Cette forme d'agriculture est donc de loin la plus restrictive concernant l'usage de produits phytopharmaceutiques. Actuellement, environ 85 exploitations agricoles ou horticoles sont enregistrées comme producteurs biologiques et couvrent un peu plus de 4000 ha ou 4 % de la superficie agricole totale.

La surface viticole au Luxembourg cultivée en mode biologique, qui compte actuellement 40 hectares, s'est quadruplée en seulement quelques années. Le gouvernement s'engage à promouvoir davantage les méthodes et techniques biologiques en viticulture:

- L'institut viti-vinicole envoie périodiquement des recommandations de protection biologique de la vigne aux vignerons. La participation à ce conseil est gratuite. Ces recommandations comprennent les mesures biologiques, biotechnologiques et culturales. L'institut viti-vinicole insiste dans ses fiches de conseil sur le recours aux substances naturelles et aux démarches d'autodéfense de la vigne ;
- Depuis 2012, les viticulteurs se décidant pour une conversion vers la viticulture biologique peuvent adhérer à un programme de vulgarisation spécial, organisé par l'*Institut fir Biologësch Landwirtschaft an Agrarkultur Luxemburg* (IBLA). Un conseiller qualifié oriente et encadre les vignerons biologiques sur le terrain pendant toute la période de végétation. Ce service de conseil n'est pas gratuit, mais subventionné par l'Etat.

Toutefois, la lutte biologique contre le mildiou de la vigne repose essentiellement sur des produits à base de cuivre. Comme le cuivre est phytotoxique et s'accumule dans le sol, le recours à une telle substance n'est une solution que pour le moyen terme. En conséquence, l'Institut viti-vinicole s'est engagé dans une démarche de réduction du cuivre au niveau scientifique, en étroite collaboration avec le LIST et l'IBLA. Au niveau de la politique européenne, le gouvernement vise à accélérer le processus d'homologation de substances biologiques permettant de réduire voire de substituer le cuivre.

3.8 Règlement de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans certaines zones

A noter que la loi interdit l'application de produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics depuis le 1er janvier 2016. Le cas échéant, des restrictions ou interdictions supplémentaires seront adoptées par voie de règlement grand-ducal, notamment dans les zones de protection de l'eau ou de la nature et des ressources naturelles.

En plus, la possibilité et l'utilité de l'introduction d'une taxe spécifique sur les produits phytopharmaceutiques seront analysées. En France et au Danemark, une telle taxe a d'ores et déjà été mise en place tandis qu'une discussion afférente est actuellement menée en Allemagne.

3.9 Suivi de l'exposition et monitoring

Monitoring (mise sur le marché, utilisation …)
A des fins de gestion des risques, la mise en place d'un système de collecte informatisé, de traitement et de mise à disposition d'informations sur les types de produits et les quantités utilisées est envisagée.

4 Indicateurs

Les indicateurs suivants seront développés pour suivre l'évolution des quantités de produits phytopharmaceutiques mises sur le marché, d'une part, des quantités de produits phytopharmaceutiques utilisées en agriculture, d'autre part.

4.1 Le NODU (nombre de doses unité)

L'indicateur *nombre de doses unité* a été développé dans le cadre du *plan Ecophyto* en France pour suivre les quantités de produits phytopharmaceutiques mises sur le marché. Les travaux en vue du calcul de cet indicateur sont en cours au Luxembourg.

L'indicateur NODU est un indicateur de suivi qui permet une approche nationale et interannuelle, toutes cultures confondues. Il est calculé chaque année à partir des données de vente des distributeurs de produits phytopharmaceutiques. Les produits pour le traitement des semences et les produits dits biologiques ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'indicateur NODU au Luxembourg.

L'indicateur peut être décliné selon les différents usages de produits phytopharmaceutiques. Il permet ainsi d'appréhender pleinement les contributions des différents secteurs à la réalisation de l'objectif de réduction de l'usage de produits phytopharmaceutiques. Au Luxembourg il n'est actuellement pas possible de faire la distinction entre les usages agricoles et non agricoles au niveau des quantités de produits phytopharmaceutiques mises sur le marché.

Les étapes du calcul de l'indicateur NODU:

1. Pour chaque substance active, une «dose unité» par ha est calculée à partir de l'ensemble des doses homologuées définies pour chaque couple produit/usage contenant la substance active en question. Ces doses homologuées sont définies lors de l'autorisation de mise sur le marché du produit et sont indiquées dans la liste des produits phytopharmaceutiques de l'ASTA.
2. Pour chaque substance active, la quantité vendue est divisée par la dose unité de la substance active. On obtient un nombre de doses unité vendues par substance active.
3. La somme des nombres de doses unités est effectuée pour toutes les substances actives; c'est le NODU, le nombre de doses unité à l'échelle nationale (toutes cultures et toutes substances actives confondues).

Les forces et les limites de l'indicateur NODU:
C'est un indicateur de synthèse sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques qui est robuste vis-à-vis de la substitution de certaines substances actives par de nouvelles substances actives efficaces à des doses plus faibles. Il ne fournit pas d'informations par culture ni par unité territoriale inférieure au niveau national. La principale faiblesse de cet indicateur est qu'une distinction entre usages agricoles et non agricoles n'est actuellement pas possible sur base des données de l'enquête

sur la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques du STATEC. A terme, il est envisagé de remédier à cette faiblesse grâce au recours aux données des registres à tenir par les vendeurs de produits phytopharmaceutiques.

Sur base de ce qui précède, une réflexion doit être menée afin de garantir une meilleure qualité des statistiques sur les produits vendus.

L'indicateur NODU servira comme source d'information afin d'amorcer une réduction de certaines matières actives / certains produits phytopharmaceutiques (big movers et produits phytopharmaceutiques très toxiques).

4.2 Indicateur de suivi de l'usage des produits phytopharmaceutiques en agriculture

Un indicateur ayant recours aux données sur les quantités de produits phytopharmaceutiques utilisées en agriculture provenant de la comptabilité agricole du SER est en train d'être développé. Cet indicateur sera développé par culture. Comme il n'y a pas ou peu d'exploitations arboricoles ou horticoles spécialisées dans le réseau de comptabilité du SER, cet indicateur ne sera développé que pour les grandes cultures et la viticulture.

Méthode de calcul de l'indicateur:
Chaque produit phytopharmaceutique a un certain nombre d'applications (Anwendungen) possibles, une application consistant dans une combinaison culture(s)/organisme(s) combattu(s). La base de données des produits phytopharmaceutiques de l'ASTA indique la dose maximale pour chaque application. La dose de référence, définie pour chaque produit au niveau de la culture, est égale à la plus petite dose maximale des différentes applications possibles sur cette culture. Pour une exploitation agricole et une culture, l'indicateur est égal à la somme des ratios (quantité appliquée / dose de référence) pour tous les produits utilisés sur cette culture.

Il est possible de calculer cet indicateur:
- pour une exploitation agricole, un groupe d'exploitations agricoles (p. ex. selon l'orientation technico-économique des exploitations agricoles) ou le pays
- en différenciant selon les grands groupes de produits (herbicides, fongicides, insecticides …)
- par culture ou groupe de cultures.

Une digitalisation du relevé parcellaire du point de vue des applications de produits phytopharmaceutiques est à envisager afin d'obtenir une meilleure vue des applications effectuées sur les différentes parcelles.

4.3 Qualité des eaux

- Évaluation de la qualité des eaux de surface basée sur le contrôle de surveillance et opérationnel de la directive-cadre sur l'eau
    - Suivi de l'évolution des tendances des concentrations des moyennes annuelles par substance active et par métabolite;
    - Fréquence de détection (%) par substance active et métabolite de substance active;
    - Fréquence du nombre de dépassement (%) de la NQE par substance active et métabolite de substance active.
- Évaluation de la qualité des eaux souterraines basée sur le contrôle de surveillance et opérationnel de la directive-cadre sur l'eau

  - Suivi de l'évolution des tendances des concentrations des moyennes annuelles par substance active et par métabolite;
  - Fréquence de détection (%) par substance active et métabolite de substance active;
  - Fréquence du nombre de dépassements (%) de la NQE par substance active et métabolite de substance active.
- Évaluation de la qualité des eaux captées pour l'approvisionnement en eau potable
  Nombre de ressources d'eau captées pour l'approvisionnement en eau potable hors service ou assujetties à un mélange d'eau pour raison de dépassement de la valeur paramétrique pesticides et métabolites de pesticides.

- Des indicateurs issus d'études spécifiques peuvent être considérés en supplément.

4.4 Contrôle de la législation sur les produits phytopharmaceutiques

Des contrôles officiels concernant les produits phytopharmaceutiques sont effectués par les agents de l'Unité de contrôle (UNICO) et par l'Administration des douanes et accises (DOA).

L'UNICO est chargée du contrôle des agriculteurs, horticulteurs et viticulteurs. Le résultat de ces contrôles peut influencer le revenu des exploitants vu que des constats d'infractions engendrent la diminution des primes octroyées dans le cadre de la conditionnalité des aides financières au développement rural ou de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel. Les contrôles effectués par l'UNICO se font à l'aide d'une liste de points de contrôle comprenant plusieurs volets, dont un volet *produits phytopharmaceutiques*. Chaque année, 5 % du total des exploitations agricoles, horticoles et viticoles sont ainsi contrôlés.

La DOA contrôle le commerce et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Elle effectue ces contrôles après concertation avec le service de la protection des végétaux de l'Administration des services techniques de l'agriculture. Ainsi, la cadence et le contenu des contrôles peuvent varier chaque année.

A l'avenir, vu l'adoption de nouvelles dispositions légales, les contrôles dans le domaine des produits phytopharmaceutiques seront intensifiés et élargis aux secteurs ne faisant actuellement pas l'objet de contrôles.

Conseil de
l'Union européenne

FR

7409/16

(OR. en)

PRESSE 18
PR CO 18

RÉSULTATS DE LA SESSION DU CONSEIL

3459e session du Conseil

Agriculture et pêche

Luxembourg, le 11 avril 2016

Président **Martijn van Dam**
Ministre de l'agriculture des Pays-Bas

P R E S S E

Rue de la Loi 175 B – 1048 BRUXELLES Tél. +32 (0)2 281 6319 / 6319 Fax +32 (0)2 281 8026
press.office@consilium.europa.eu http://www.consilium.europa.eu/press

SOMMAIRE[1]

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

PÊCHE 5

Collecte de données dans le secteur de la pêche 5

Conservation des ressources halieutiques et protection des écosystèmes marins 6

AGRICULTURE 7

Situation du marché et mesures de soutien 7

– Crise du marché laitier 7

– Régime de soutien en faveur des fruits et légumes visant à compenser l'embargo russe 8

– Report de la date limite pour l'introduction des demandes d'aide 8

– Interdiction des exportations de viande porcine en Russie 8

Fonds européen pour les investissements stratégiques 8

DIVERS 10

– Négociations commerciales UE-Mercosur 10

– Conférence des organismes payeurs de l'UE 10

– Résultats du forum intitulé "Rethinking the food supply chain" (Repenser la chaîne agroalimentaire) 10

– Fraude alimentaire dans l'UE 10

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AGRICULTURE

– Programme en faveur de la consommation de lait, de fruits et de légumes à l'école 11

[1]
- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil http://www.consilium.europa.eu.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

PÊCHE

– Accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'UE et Maurice - renouvellement du protocole 11

– Centre de l'océan Arctique – prévention de la pêche non réglementée 11

– Centre de la mer de Béring - conservation et gestion des ressources en colin 12

– Modification des possibilités de pêche en 2016: lançon, raie mêlée et autres 12

RECHERCHE

– Organismes consultatifs en matière de programmation conjointe et de coopération internationale 13

MARCHÉ INTÉRIEUR

– Substances chimiques (REACH) - méthodes d'essai concernant l'irritation cutanée et oculaire et la toxicité 13

– Produits chimiques - classification et étiquetage 14

TRANSPORTS

– Réseau transeuropéen de transport - cartes indicatives 14

– Règles de sécurité pour les navires à passagers 14

SANTÉ

– Règlement visant à éviter le détournement de certains médicaments essentiels - codification 15

ENVIRONNEMENT

– Soufre dans les combustibles liquides: adoption d'une nouvelle directive 15

– Substances dangereuses: exemption pour les dispositifs médicaux 15

– Accord de Paris: décision relative à la signature 16

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

– République centrafricaine - mesures restrictives 16

– Iran - Prorogation des mesures restrictives en raison de préoccupations relatives à la situation des droits de l'homme 16

COMMERCE

– Tunisie - Mesures d'aide - Huile d'olive 17

– Droits de douane sur des importations provenant des États-Unis d'Amérique 17

– Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) - Accord avec la République orientale de l'Uruguay 17

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

– Normes techniques de réglementation - six actes délégués 18

QUESTIONS BUDGÉTAIRES

– Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur de la Suède 19

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

– Accord de réadmission: Russie - Jordanie 19

– Accord entre l'UE et la Jordanie visant à faciliter la délivrance de visas 20

TRANSPARENCE

– Accès du public aux documents 20

NOMINATIONS

– Juges nommés au Tribunal de la fonction publique de l'UE 20

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

PÊCHE

Collecte de données dans le secteur de la pêche

En session publique, le Conseil a pris note des progrès réalisés en ce qui concerne un projet de règlement visant à aligner le cadre européen en vigueur pour la collecte des données sur la nouvelle politique commune de la pêche (PCP) et à simplifier le système actuel.

La présidence a donné un aperçu des principaux éléments d'un texte de compromis qui a fait l'objet d'un accord unanime au sein du Comité des représentants permanents (Coreper), le 23 mars, ainsi que des prochaines étapes à franchir pour faire avancer le dossier.

Le texte de compromis servira de base pour engager les négociations avec le Parlement européen, dès que la position de ce dernier sera connue.

Le compromis vise à aligner les dispositions en matière de collecte de données sur les exigences de la PCP réformée.

Ces exigences portent notamment sur la gestion en fonction du rendement maximal durable, ainsi que sur le passage à la régionalisation.

Un autre principe fondamental du compromis repose sur la nécessité de simplifier les choses en ne collectant que ce qui est nécessaire et en évitant les doubles emplois dans le cadre des activités de collecte de données.

De plus, le compromis proposé vise à parvenir à un juste équilibre entre transparence et protection des données.

Les délégations qui se sont exprimées ont indiqué qu'elles étaient globalement favorables au texte de compromis et aux orientations générales de celui-ci.

La Commission a invité le Conseil à continuer d'avancer rapidement sur ce dossier dans la mesure où l'actuel programme pluriannuel de collecte des données arrive à échéance à la fin de l'année 2016.

La proposition visant à mettre à jour le règlement actuel concernant l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la PCP a été présentée par la Commission en juin 2015 *(10143/15)*.

Conservation des ressources halieutiques et protection des écosystèmes marins

En session publique, le Conseil a pris note de la présentation, par la Commission, d'un projet de règlement visant à améliorer la conservation des ressources halieutiques et la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques.

Le Conseil a invité ses instances préparatoires à commencer l'examen technique du dossier (*7289/16*).

Les États membres ont, d'une manière générale, estimé que la proposition de la Commission constituait une bonne base pour le réexamen du corpus de règles en vigueur, qui contient des mesures techniques.

Plusieurs délégations ont profité de l'occasion pour indiquer les priorités qu'elles défendront dans le cadre du prochain examen de la proposition.

La Commission a expliqué que la proposition se compose de deux parties:

– premièrement, les objectifs et les normes et règles communes;

– deuxièmement, les règles qui peuvent être adaptées dans le cadre de la régionalisation.

Le projet de règlement a pour objet de mettre à jour les différents règlements en vigueur comportant des mesures techniques dans le domaine des pêcheries en modifiant la structure de gouvernance dans son ensemble plutôt qu'en apportant des modifications aux mesures proprement dites.

Ce cadre, plus simple, tend à maintenir, pour les normes de conservation, un niveau identique à celui des règles en vigueur, tout en laissant une marge pour des adaptations au niveau régional et pour donner aux intervenants concernés des moyens d'agir. Cette proposition instaure une approche fondée sur les résultats et donne forme à deux concepts qui constituaient les piliers de la réforme: la régionalisation et la simplification.

La Commission a présenté la proposition le 11 mars 2016 (*6993/16*).

AGRICULTURE

Situation du marché et mesures de soutien

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission sur l'évolution de la situation en ce qui concerne les secteurs agricoles qui sont actuellement confrontés à des difficultés particulières, notamment ceux de la viande porcine, du lait et des fruits et légumes (*7611/16*).

La Commission a par ailleurs fourni des informations concernant l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures de soutien supplémentaires convenues lors de la session du Conseil "Agriculture" du 14 mars, destinées à améliorer la situation des agriculteurs européens.

Le 14 mars, le Conseil et la Commission sont convenus de mener immédiatement une action déterminée en complétant le train de mesures d'aide prévu actuellement en faveur des agriculteurs européens pour faire face à la crise, adopté en septembre 2015, par une série de mesures supplémentaires. À l'issue de cette session, le président du Conseil a tiré des conclusions sur la situation du marché et les mesures de soutien.

Les ministres et la Commission se sont engagés à accorder une attention particulière aux évolutions sur ces marchés. Le Conseil est par ailleurs convenu d'adopter rapidement un règlement doublant les plafonds quantitatifs pour l'achat de beurre et de lait écrémé en poudre à prix fixe dans le cadre d'une intervention publique.

Un débat approfondi, notamment sur l'évaluation du train de mesures adopté en mars, se tiendra lors de la session du Conseil "Agriculture" en juin.

Suite aux difficultés rencontrées par plusieurs secteurs, notamment ceux des produits laitiers et de la viande porcine durant l'été 2015, et en raison de la prolongation de l'embargo russe et du faible niveau de la demande dans le monde, l'UE a adopté en septembre 2015 un train de mesures d'aide en faveur des agriculteurs, d'un montant de 500 millions d'euros, et une série de mesures visant à contribuer à remédier aux difficultés rencontrées par les exploitants agricoles, à stabiliser les marchés et à restaurer le bon fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement.

Les points "Divers" ci-dessous concernant la situation du marché ont également été traités:

– ***Crise du marché laitier***

La délégation lituanienne a attiré l'attention du Conseil sur la situation difficile du secteur laitier, qui continue de se détériorer étant donné que les producteurs de lait lituaniens ont été particulièrement touchés par des difficultés persistantes sur le marché laitier mondial et sur celui de l'UE (*7635/16*).

– ***Régime de soutien en faveur des fruits et légumes visant à compenser l'embargo russe***

La délégation polonaise a demandé à la Commission d'assurer la continuité du mécanisme de soutien au secteur des fruits et légumes lancé à l'automne 2015 pour compenser l'embargo russe sur ces produits. Elle a également demandé un certain nombre de modifications concernant la mise en œuvre de ce mécanisme (*7606/16*).

– ***Report de la date limite pour l'introduction des demandes d'aide***

La délégation polonaise a demandé un report d'un mois de la date limite pour l'introduction des demandes d'aide ou des demandes de paiement pour 2016 (soit jusqu'au 15 juin 2016) (*7605/16*).

Cette demande constitue une dérogation aux articles 13 et 15 du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission, qui établit les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 pour ce qui est des obligations des États membres de protéger les intérêts financiers de l'UE en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité.

– ***Interdiction des exportations de viande porcine en Russie***

La délégation autrichienne a demandé à la Commission de fournir des informations sur une procédure de règlement des différends en cours dans le cadre de l'OMC concernant l'interdiction des exportations vers la Russie de viande de porc en provenance de l'UE, ainsi que sur les étapes envisagées en vue d'une ouverture partielle du marché russe aux exportations de porc (*7646/16*).

Fonds européen pour les investissements stratégiques

Le Conseil a assisté à la présentation, par la Commission, des différentes manières dont le Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI) pourrait être utilisé pour aider à répondre aux demandes de financement dans le secteur agricole.

L'EFSI a pour but de fournir des garanties financières pour un montant de 21 milliards d'euros afin de mobiliser 315 milliards d'euros d'investissements publics et privés dans l'économie, en vue de combler 30 % du retard d'investissement total dans l'ensemble des secteurs.

Dans le secteur agricole, l'EFSI peut également aider à répondre aux demandes de financement non satisfaites, dont le montant, selon les estimations de la Commission, se situerait entre 2 et 9 milliards d'euros.

L'article 9 du règlement EFSI n° 2015/1017 énonce que les opérations de financement et d'investissement au titre de l'EFSI doivent être compatibles avec les politiques de l'Union et soutenir des objectifs généraux, notamment dans le domaine de l'agriculture, tels que:

– la recherche, le développement et l'innovation;

– le soutien financier aux PME et aux entreprises de taille intermédiaire;

– le développement et la diffusion des TIC (réseaux large bande);

– la protection de l'environnement et l'utilisation efficace des ressources: protection et gestion de l'environnement, services éco-systémiques, développement rural, mesures de lutte contre le changement climatique;

– l'éducation et la formation.

Compte tenu de l'objectif de l'UE consistant à donner un coup de fouet à la compétitivité, à la croissance et à l'emploi dans le secteur agricole et dans les zones rurales en finançant des projets dans des domaines tels que l'agriculture de précision, la bioéconomie et l'économie circulaire, les infrastructures à haut débit, les infrastructures hydrauliques et d'irrigation et l'accès au financement et à l'innovation, la Commission et la Banque européenne d'investissement (BEI) travaillent actuellement à sensibiliser les parties prenantes – à savoir les autorités des États membres, les promoteurs, investisseurs et intermédiaires financiers potentiels et les bénéficiaires potentiels – quant à l'existence des fonds, ainsi qu'à encourager à utiliser pleinement l'EFSI.

DIVERS

– ***Négociations commerciales UE-Mercosur***

L'Autriche, Chypre, l'Estonie, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Pologne, la Roumanie et la Slovénie, soutenus par d'autres États membres, se sont opposés aux propositions de quotas sur des produits sensibles figurant dans l'offre européenne que la Commission soumettra au Mercosur dans les prochains mois.

Ils ont demandé aux ministres de l'agriculture de l'UE d'examiner ce point avant de prendre toute décision relative à un futur échange d'offres tarifaires (*7629/16).*

M. Phil Hogan, Commissaire à l'agriculture et au développement rural a fait savoir que ces préoccupations seraient transmises au Commissaire en charge des questions commerciales.

– ***Conférence des organismes payeurs de l'UE***

La délégation luxembourgeoise a informé le Conseil des conclusions de la conférence des directeurs des organismes payeurs de l'UE qui s'est tenue à Luxembourg du 11 au 13 novembre 2015 (*7586/16*).

La présidence néerlandaise a annoncé que la prochaine conférence des directeurs des organismes payeurs de l'UE aurait lieu à Amsterdam les 26 et 27 mai.

– ***Résultats du forum intitulé "Rethinking the food supply chain" (Repenser la chaîne agroalimentaire)***

La délégation lituanienne a informé le Conseil des résultats du forum politique intitulé "Rethinking the food supply chain", organisé à Kaunas, Lituanie, le 31 mars 2016 (*7654/16*).

– ***Fraude alimentaire dans l'UE***

La délégation allemande a attiré l'attention du Conseil sur le problème de la fraude alimentaire, qui porte préjudice à l'industrie de l'UE et peut mettre en danger la santé du consommateur.

Elle a demandé une réflexion sur le sujet et le renforcement de mesures appropriées dans l'UE afin de mettre en place des programmes de contrôle davantage paneuropéens, de mettre rapidement sur pied un centre de référence de l'UE pour l'authenticité et l'intégrité de la chaîne alimentaire et de renforcer la coopération entre les services de police, les douanes et les autorités chargées des inspections alimentaires au niveau européen (*7576/16*).

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AGRICULTURE

Programme en faveur de la consommation de lait, de fruits et de légumes à l'école

Le Conseil a adopté un règlement visant à encourager la consommation de lait, de fruits et de légumes dans les écoles.

En finançant la fourniture de certains produits agricoles aux enfants dans les établissements scolaires, l'UE cherche à promouvoir des habitudes alimentaires saines et la consommation de produits locaux.

Ce nouveau programme sera doté d'un budget annuel global de 250 millions d'euros (produits laitiers: 100 millions d'euros; fruits et légumes: 150 millions d'euros).

La contribution de l'UE est allouée aux États membres pour financer la fourniture de ces produits dans les établissements scolaires.

Pour en savoir plus, voir le *communiqué de presse*.

PÊCHE

Accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'UE et Maurice - renouvellement du protocole

Le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue du renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'UE et la République de Maurice, fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière.

Le protocole actuel est entré en vigueur le 28 janvier 2014 et expirera le 27 janvier 2017.

Centre de l'océan Arctique – prévention de la pêche non réglementée

Le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à ouvrir des négociations concernant un accord international visant à empêcher la pêche non réglementée en haute mer au centre de l'océan Arctique.

Centre de la mer de Béring - conservation et gestion des ressources en colin

Le Conseil a adopté une décision (*7278/16*) autorisant la Pologne, dans l'intérêt de l'UE, à ouvrir des négociations afin de demander le statut d'organisation régionale d'intégration économique pour l'UE afin que celle-ci devienne partie à la convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring.

Modification des possibilités de pêche en 2016: lançon, raie mêlée et autres

Le 30 mars, le Conseil a adopté, par procédure écrite, la modification du règlement (UE) 2016/72 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche pour 2016 (*7273/16*).

Le règlement (UE) 2016/72 établit, pour 2016, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables aux navires de l'Union dans les eaux de l'Union et dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union.

Les modifications portent sur:

– le total admissible des captures (TAC) pour le lançon dans les eaux de l'UE des divisions II a, III a et IV sur la base de l'avis scientifique publié le 22 février

– une réduction des captures de raie mêlée dans les divisions CIEM VII d et VII e-k et celles de raie lisse dans la sous-zone CIEM IV, conformément à un avis scientifique

– les captures totales de chinchards et les prises accessoires associées dans les eaux de l'Union des divisions CIEM II a et IV a; sous-zone VI, divisions VII a-c, VII e-k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; dans les eaux de l'Union et les eaux internationales de la division V b; et dans les eaux internationales des sous-zones XII et XIV, qui sont fixées à 108 868 tonnes, ce qui permet un niveau accru de captures correspondant à l'avis scientifique pertinent

– une correction concernant les prises accessoires dans les eaux groenlandaises afin de permettre une déclaration correcte de ces prises accessoires

– le transfert de possibilités de pêche à la Norvège, 25 000 tonnes de merlan bleu lui étant allouées en échange de cabillaud de l'Arctique et d'églefin, de lingue franche et de certaines autres espèces, à la suite d'un accord avec ce pays

– les quotas alloués pour le cabillaud dans la sous-zone CIEM I et dans la division II b sont corrigés afin de respecter la répartition des quotas fixée dans la décision 87/277/CEE

– l'inclusion d'un code de déclaration pour les prises accessoires d'hoplostète rouge dans la sous-division B 1 de l'OPASE

– la fixation d'un TAC pour le chinchard du Chili, conformément aux résultats de la réunion de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud qui s'est tenue en 2016

– la correction d'une erreur concernant l'effort de pêche maximal autorisé, exprimé en kilowatts-jours, pour les Pays-Bas en mer du Nord en ce qui concerne l'engin réglementé BT1

– le nombre d'autorisations de pêche à accorder à des navires battant pavillon du Venezuela pêchant des vivaneaux dans les eaux de la Guyane et le nombre maximal de navires pouvant être présents à tout moment.

RECHERCHE

Organismes consultatifs en matière de programmation conjointe et de coopération internationale

Le Conseil a révisé le mandat de deux organismes de recherche consultatifs:

– le groupe de haut niveau pour la programmation conjointe (GPC), chargé des questions liées à la programmation conjointe dans l'espace européen de la recherche (EER) (*6214/16*), et

– le forum stratégique pour la coopération S&T internationale (SFIC), qui facilite le développement, la mise en œuvre et le suivi de la dimension internationale de l'EER (*6213/16*).

Ces deux organismes sont des formations spécialisées du Comité de l'Espace européen de la recherche et de l'innovation.

MARCHÉ INTÉRIEUR

Substances chimiques (REACH) - méthodes d'essai concernant l'irritation cutanée et oculaire et la toxicité

Le Conseil ne s'est pas opposé à l'adoption, par la Commission, d'un règlement portant modification du système REACH en ce qui concerne les méthodes d'essai portant sur la corrosion ou l'irritation cutanée, les lésions oculaires graves ou l'irritation oculaire et la toxicité aiguë.

Le nouveau règlement de la Commission modifiera les annexes VII et VIII du règlement REACH (règlement n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances) (*5215/16* + *ADD 1*).

Le projet de règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant à présent donné son accord, la Commission peut adopter cet acte, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Produits chimiques - classification et étiquetage

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption, par la Commission, d'un règlement modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (*6195/16* + *ADD 1*).

L'article 37, paragraphe 5, du règlement n° 1272/2008 prévoit la possibilité d'introduire, d'actualiser ou de supprimer une classification de substances et mélanges, après avoir mené une évaluation approfondie du risque.

Le règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant à présent donné son accord, la Commission peut adopter cet acte, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

TRANSPORTS

Réseau transeuropéen de transport - cartes indicatives

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à un règlement délégué de la Commission qui actualisera les cartes indicatives du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) en ce qui concerne certains pays voisins. En particulier, ce règlement délégué adaptera l'annexe III du règlement n° 1315/2013 contenant les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport (*5924/16* + *ADD 1 à 8*).

Ce règlement est un acte délégué, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Cela signifie que, le Conseil ayant à présent donné son accord, l'acte peut entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Règles de sécurité pour les navires à passagers

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption, par la Commission, d'une directive modifiant la directive 2009/45/CE établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers (*5895/16* +t *5895/16 ADD 1*).

La directive de la Commission est soumise à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant à présent donné son accord, la Commission peut adopter la directive, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

SANTÉ

Règlement visant à éviter le détournement de certains médicaments essentiels - codification

Le Conseil a adopté une version codifiée de ce règlement, qui vise à éviter le détournement vers des pays de l'UE de certains médicaments essentiels (*PE-CONS 5/16*).

Le nouveau règlement remplace les différents actes incorporés dans le règlement nº 953/2003 tout en en préservant intégralement le contenu.

ENVIRONNEMENT

Soufre dans les combustibles liquides: adoption d'une nouvelle directive

Le Conseil a adopté une directive (*PE-CONS 24/15*) concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides. Cette directive fixe la teneur maximale autorisée en soufre des fiouls lourds, du gas-oil, du gas-oil marin et du diesel marin utilisés dans l'UE. L'objectif est d'améliorer la qualité de l'air et de prévenir des problèmes tels que l'acidification.

Cette directive est le fruit d'un processus de codification, qui consiste à rassembler en un nouveau texte unique un acte législatif et toutes ses modifications, dans un souci de clarté et de rationalité.

Substances dangereuses: exemption pour les dispositifs médicaux

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à une directive déléguée de la Commission (*6184/16* + *ADD 1*) concernant l'utilisation de substances dangereuses dans les dispositifs médicaux. Cet acte délégué modifie la directive 2011/65/UE (directive LdSD 2) pour y inclure une exemption concernant le plomb, le cadmium, le chrome hexavalent et les polybromodiphényléthers (PBDE). Cette exemption porte sur leur utilisation dans les pièces détachées récupérées sur des dispositifs médicaux ou des microscopes électroniques et utilisées pour leur réparation ou leur remise à neuf. En autorisant des utilisations spécifiques de substances par ailleurs interdites, le nouvel acte a pour objectif l'adaptation au progrès scientifique et technique.

Cette nouvelle directive de la Commission est un acte délégué. Cela signifie que, le Conseil ayant décidé de ne pas s'y opposer, l'acte peut être publié et entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

La directive 2011/65/UE (directive LdSD2), que l'acte délégué modifie, limite l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques. Elle est entrée en vigueur en juillet 2011.

Accord de Paris: décision relative à la signature

Le Conseil a adopté une décision (*7106/16*) relative à la signature de l'accord de Paris sur le changement climatique. Cette décision autorise la signature de l'accord au nom de l'UE. La signature aura lieu le 22 avril 2016 ou dans les meilleurs délais après cette date. Le président du Conseil peut désigner une personne habilitée à signer l'accord.

L'accord de Paris a été adopté lors de la 21e conférence des parties (COP21) à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), qui s'est tenue à Paris du 30 novembre au 12 décembre 2015. L'accord sera ouvert à la signature des parties à la CCNUCC du 22 avril 2016 au 21 avril 2017. Une cérémonie de signature de haut niveau se tiendra à New York le 22 avril 2016.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

République centrafricaine - mesures restrictives

Le Conseil a prorogé jusqu'au 31 janvier 2017 l'embargo sur les armes, l'interdiction de voyager et le gel des avoirs imposés à la République centrafricaine et a modifié les dérogations à l'embargo sur les armes ainsi que les critères de désignation.

Ces mesures transposent la résolution 2262 (2016) du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 27 janvier 2016.

Iran - Prorogation des mesures restrictives en raison de préoccupations relatives à la situation des droits de l'homme

Le Conseil a décidé de proroger jusqu'au 13 avril 2017 les mesures restrictives qu'il a instaurées à l'encontre de 82 personnes et d'une entité au regard de la situation des droits de l'homme en Iran.

La décision sera publiée au Journal officiel de l'UE le 12 avril 2016.

Mesures restrictives de l'UE à l'encontre de l'Iran

COMMERCE

Tunisie - Mesures d'aide - Huile d'olive

Le Conseil a approuvé un règlement concernant des mesures commerciales d'urgence en faveur de la Tunisie.

Le règlement a pour objet de soutenir l'économie tunisienne grâce à des mesures commerciales exceptionnelles et temporaires, après l'attentat perpétré dans le pays l'année dernière (*PE-CONS 4/16* et *7155/16 ADD 1 REV 1*).

Le règlement ouvre, pour les années 2016 et 2017, un contingent tarifaire annuel à droit nul de 35 000 tonnes d'huile d'olive tunisienne non traitée.

Droits de douane sur des importations provenant des États-Unis d'Amérique

Le Conseil a approuvé le règlement délégué de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique.

L'acte délégué sera publié et entrera en vigueur conformément à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 673/2005 modifié, qui habilite la Commission à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 4 dudit règlement en vue de procéder aux adaptations et aux modifications relevant de cet article.

Les produits auxquels les droits supplémentaires s'appliquent sont identifiés par leur code NC à huit chiffres. La description des produits classés sous ces codes figure à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, modifié par le règlement (CE) n° 1810/2004.

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) - Accord avec la République orientale de l'Uruguay

Le Conseil a adopté une décision autorisant la signature d'un accord avec la République orientale de l'Uruguay au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans la liste d'engagements de la République de Croatie dans le cadre de son adhésion à l'UE.

Il a également décidé de transmettre au Parlement européen pour approbation le projet de décision relative à la conclusion de l'accord en question (*6870/16*).

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Normes techniques de réglementation - six actes délégués

Le Conseil a décidé de ne pas exprimer d'objections à l'égard des règlements suivants de la Commission:

– un règlement complétant le règlement (UE) nº 648/2012 par des normes techniques de réglementation sur l'obligation de compensation (*6700/16*);

– un règlement complétant le règlement (UE) nº 596/2014 par des normes techniques de réglementation sur les critères, la procédure et les exigences concernant l'instauration d'une pratique de marché admise et les exigences liées à son maintien, à sa suppression ou à la modification de ses conditions d'admission (*6579/16*);

– un règlement complétant le règlement (UE) n° 596/2014 par des normes techniques de réglementation concernant le contenu des notifications à adresser aux autorités compétentes et la compilation, la publication et la tenue de la liste de ces notifications (*6701/16*);

– un règlement complétant le règlement (UE) n° 596/2014 par des normes techniques de réglementation concernant les conditions applicables aux programmes de rachat et aux mesures de stabilisation (*6946/16*);

– un règlement complétant le règlement (UE) n° 596/2014 par des normes techniques de réglementation concernant les mesures, systèmes et procédures adéquats et les modèles de notification à utiliser pour prévenir, détecter et déclarer les pratiques abusives ou les ordres ou transactions suspects (*6992/16*);

– un règlement complétant le règlement (UE) n° 596/2014 par des normes techniques de réglementation définissant les modalités techniques de présentation objective de recommandations d'investissement ou d'autres informations recommandant ou suggérant une stratégie d'investissement et la communication d'intérêts particuliers ou de l'existence de conflits d'intérêts (*7020/16*).

Ces règlements sont des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Ils peuvent désormais entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

QUESTIONS BUDGÉTAIRES

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur de la Suède

Le Conseil a adopté une décision mobilisant un montant de 1,79 million d'euros au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) afin d'apporter une aide à 647 travailleurs licenciés par cinq entreprises suédoises construisant des véhicules automobiles, des remorques et des semi-remorques. Ces licenciements sont dus à la poursuite de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation.

Le Conseil a aussi adopté une décision mobilisant un montant de 380 000 euros au titre du FEM pour couvrir l'assistance technique, notamment le suivi, l'échange d'informations, la création d'une base de connaissances, le soutien administratif et technique et l'évaluation du FEM.

Le FEM aide les travailleurs à retrouver un emploi et à développer de nouvelles compétences lorsqu'ils ont perdu leur emploi par suite d'une modification de la structure du commerce mondial, par exemple lorsqu'une grande entreprise ferme ou qu'une usine est déplacée à l'extérieur de l'UE, ou à la suite d'une crise financière et économique mondiale. L'aide octroyée par le FEM consiste à cofinancer des mesures telles que l'aide à la recherche d'emploi, l'orientation professionnelle, la formation et le recyclage personnalisés, le parrainage et la promotion de l'esprit d'entreprise. Elle consiste également en un soutien individuel, ponctuel et limité dans le temps, tel que des allocations de recherche d'emploi, des allocations de mobilité et des allocations destinées aux personnes participant à des activités d'apprentissage et de formation tout au long de la vie.

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

Accord de réadmission: Russie - Jordanie

Le Conseil a adopté une décision relative à la position à prendre au nom de l'UE au sein du comité de réadmission mixte institué par l'accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Russie en ce qui concerne une recommandation relative aux demandes de réadmission nécessitant l'organisation d'auditions (*7081/16*).

Le Conseil a aussi adopté une décision autorisant la Commission à négocier un accord de réadmission avec la Jordanie (*6963/16*).

Accord entre l'UE et la Jordanie visant à faciliter la délivrance de visas

Le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord entre l'UE et la Jordanie visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour (*7072/16*).

TRANSPARENCE

Accès du public aux documents

Le 11 avril 2016, le Conseil a approuvé:

- la réponse à la demande confirmative n° 05/c/01/16 (*6576/16*).

NOMINATIONS

Juges nommés au Tribunal de la fonction publique de l'UE

Dans le cadre d'une procédure écrite venue à expiration le 22 mars 2016, le Conseil a nommé juges au Tribunal de la fonction publique de l'UE les personnes suivantes:

– M. Sean Van Raepenbusch (Belgique)

– M. Joao Sant'ana (Portugal)

– M. Alexander Kornezov (Bulgarie)

Leur mandat s'achèvera le jour précédant celui où les sept postes de juges du Tribunal de la fonction publique de l'UE seront transférés au Tribunal, ce qui est prévu en septembre 2016.

12

Session ordinaire 2015-2016

JPB,MW/PR P.V. FAIN 12

Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 29 avril 2016

Ordre du jour :

1. 6832 Projet de loi portant modification
1. du Code de la sécurité sociale ;
2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Adoption des amendements en relation avec le projet de loi

2. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015
- Rapporteur : Monsieur David Wagner

- Elaboration d'une prise de position de la commission

3. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 26 et 30 novembre 2015 et des 4 et 15 février 2016

4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel (en remplacement de Mme Taina Bofferding), Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Gast Gibéryen (en remplacement de M. Fernand Kartheiser), M. Max Hahn, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, M. Gilles Roth (en remplacement de Mme Martine Mergen), M. Marc Spautz, M. Roberto Traversini

M. Marc Baum, M. David Wagner, observateurs

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

Mme Myriam Schanck, Mme Isabelle Heuertz, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Mme Marianne Weycker, de l’Administration parlementaire

Excusés : Mme Martine Hansen

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. 6832 Projet de loi portant modification
1. du Code de la sécurité sociale ;
2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant

La réunion de la Commission de la Famille et de l'Intégration commence par la présentation et l'analyse d'une série d'amendements - 12 au total - au projet de loi sous objet. La Ministre de la Famille se charge de la présentation desdits amendements et de tous les facteurs explicatifs y relatifs, assistée en cela par la Présidente du Comité-directeur de la Caisse nationale des prestations familiales (CNPF).

Amendement 1
Il s'agit en fait de rétablir une erreur matérielle suite à l'oubli d'avoir intégré dans la 1re version du PL 6832 une disposition à laquelle la CNPF ne recourt que rarement, à savoir que son comité directeur peut, à titre exceptionnel et individuel, déroger à l'une des conditions énumérées aux paragraphes 1er à 3 de l'article 269 ouvrant droit à l'allocation familiale. Cette faculté est également prévue actuellement à l'article 269, paragraphe 4 en vigueur.
La commission parlementaire suit sur ce point la Chambre des salariés dans son avis du 3 novembre 2015 dans lequel celle-ci avance que cette disposition « permettrait au moins de prendre en considération des cas exigeant un traitement particulier que la loi ne peut pas prévoir ou anticiper » et qu'il serait dommage de priver la CNPF de cette faculté.

Amendement 2
Par son amendement 2, la commission parlementaire tient compte de la recommandation du Conseil d'Etat d'octroyer l'allocation spéciale supplémentaire jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis afin de *« pouvoir faire profiter les jeunes adultes handicapés d'une aide supplémentaire pendant qu'ils terminent leur parcours scolaire* ». En conséquence, l'allocation spéciale supplémentaire sera payée aussi longtemps que les conditions d'octroi pour le bénéfice de l'allocation familiale sont également remplies.

Amendement 3
L'amendement 3 a pour objet d'utiliser les dénominations exactes des médecins spécialistes déterminées par le règlement modifié du 10 juin 1997 portant fixation de la liste des spécialités en médecine reconnues au Luxembourg, à savoir :
- *médecin spécialiste en gynécologie et obstétrique* au lieu de médecin-spécialiste en gynécologie-obstétrique
- *médecin spécialiste en médecine interne* au lieu de médecin-spécialiste en maladies internes
- *médecin généraliste* au lieu d'omnipraticien.

Amendement 4

L'amendement 4 a pour objet de spécifier que l'allocation de naissance se décompose bien en trois tranches, à savoir :

- l'allocation prénatale
- l'allocation de naissance proprement dite
- l'allocation postnatale.

En effet, les articles 282 et 283 du projet de loi sous objet auraient pu prêter à confusion si la dénomination exacte de l'allocation y retenue n'avait pas été spécifiée. Il s'agit de bien clarifier que l'allocation de naissance se décompose effectivement en 3 tranches et que si les conditions pour toucher l'une de ces tranches ne sont pas réunies, cela n'implique pas nécessairement que l'on ne puisse pas toucher les deux tranches restantes.

Amendement 5

L'amendement 5 a pour but d'adapter la terminologie et d'utiliser l'expression « prestation familiale » au lieu de celle d'« allocation familiale ». L'adaptation se fait aussi dans un souci d'ancrage dans le projet de loi sous objet d'une disposition anti-cumul entre la totalité des prestations luxembourgeoises et celles servies sous un régime non luxembourgeois. De par le passé, notamment pour ce qui est des fonctionnaires travaillant pour le compte des institutions européennes au Grand-Duché, des problèmes s'étaient en effet posés à plusieurs reprises en relation avec le paiement des compléments différentiels prévus par les règlements européens en matière de sécurité sociale. Cette disposition anti-cumul s'avère nécessaire afin d'éviter que des personnes travaillant auprès d'une institution européenne au Luxembourg ne touchent - à côté des prestations familiales qui leur sont garanties par leur statut spécifique - prioritairement au Luxembourg d'autres prestations offertes par le système de sécurité sociale luxembourgeois auxquelles elles n'ont pas droit dans leur propre système et ceci uniquement sur base du domicile et de la résidence des enfants.

Amendement 6

L'amendement 6 concerne le financement de l'allocation familiale et donc de la future Caisse pour l'avenir des enfants. Pour des raisons de transparence, dans l'esprit d'une situation concurrentielle saine et sur base de considérations juridiques de non-discrimination (le fait de faire supporter par les établissements publics les cotisations pour les personnes qu'ils occupent constitue une mesure qui risque de mettre certains de ces établissements, dans la mesure où ils sont soumis à des règles de gestion privée, dans une situation de discrimination par rapport aux entreprises privées poursuivant les mêmes activités), le Conseil d'Etat avait suggéré dans son avis du 8 mars 2016 relatif au projet de loi sous objet de profiter de la réforme des prestations familiales pour adapter leur mode de financement. Après concertation avec des responsables du Ministère des Finances, la Ministre de la Famille a donc décidé que les établissements publics ne feraient plus partie des employeurs soumis à cotisation, à l'exception des institutions de sécurité sociale. Il en sera de même pour les syndicats de communes et les chambres professionnelles. Continuent également à verser les cotisations, l'Etat et les communes.
Le financement de la future Caisse pour l'avenir des enfants se fera donc par dotation unique et les cotisations à verser seront fixées à 1,7% des traitements, salaires et rémunérations. A noter que pour des raisons d'ordre organisationnel, ce financement ne sera assuré qu'à partir du 1er janvier 2017 et non dès la mise en vigueur du PL 6832.

Comme l'amendement 6 prévoit entre autres l'abrogation de l'actuel article 328 du Code de la sécurité sociale, le Fonds pour l'emploi n'aura plus à participer au financement de l'indemnité de congé parental. Comme par ailleurs l'amendement sous rubrique supprime aussi la seconde phrase de l'article 408, paragraphe 1er du Livre VI du Code de la sécurité sociale, la Caisse pour l'avenir des enfants supportera ses propres frais d'administration, à l'instar des autres institutions de sécurité sociale.

Amendement 7

L'amendement 7 concerne la gestion du dispositif du chèque-service accueil (CSA). Dès le début du mois de septembre de cette année, la future Caisse pour l'avenir des enfants endossera la mission qui consistera à émettre et à gérer les demandes d'adhésion au CSA et les cartes de chèque-service, émanant de la part de travailleurs frontaliers. Le rôle à assumer est identique à celui des communes pour leurs résidents respectifs.

Amendement 8
L'amendement 8 consiste en une adaptation de la terminologie. A l'article 396 du Code de la sécurité sociale, la dénomination « Caisse nationale des prestations familiales » sera remplacée par celle de « Caisse pour l'avenir des enfants ».

Amendement 9
L'amendement 9 traite de l'intitulé exact d'une loi à abroger. L'intitulé exact du projet de loi sous objet se déclinera donc de la façon suivante :
« Projet de loi portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant. »

Amendement 10
Dans son amendement 10, la commission se rallie au Conseil d'Etat qui, dans son avis du 8 mars 2016, insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que la date prévue à l'alinéa 1er de l'article VI, qui dispose que le montant de l'allocation familiale s'applique aux enfants y ouvrant droit à partir du 1er janvier 2016, soit modifiée.

Amendement 11
Pour l'amendement 11 vaut la même chose que pour l'amendement 10.

L'amendement 12 n'est pas commenté par la Ministre.

Cette dernière s'adresse finalement aux députés de la commission pour leur rappeler que les montants des prestations familiales seront périodiquement adaptés (tous les 2 ans) en tenant compte de l'évolution de la valeur relative des prestations familiales en nature et en espèces par rapport à l'évolution du salaire médian. Cette mesure, fruit d'un accord conclu le 28 novembre 2014 entre le Gouvernement et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP et susceptible de figurer dans le présent projet de loi, sous forme d'un amendement, fera finalement l'objet d'un projet de loi soumis sous peu à la Chambre des Députés, étant donné que ce mécanisme d'adaptation des prestations familiales en espèces et en nature en faveur des enfants ne pouvait pas être intégré dans le Code de la sécurité sociale.
Il est prévu que le Gouvernement soumette tous les deux ans un rapport à la Chambre des Députés sur l'évolution de la valeur des prestations par rapport à l'évolution du salaire médian. Un règlement grand-ducal définira les prestations, le salaire médian et le mode de calcul retenus dans le rapport. Après consultation des partenaires sociaux, le Gouvernement soumettra alors à la Chambre des Députés un projet de loi portant adaptation des prestations en espèces et en nature ou création d'autres prestations. Le coût de l'adaptation sera à charge de l'Etat sous réserve de ressources suffisantes pour faire face à la dépense supplémentaire. La première adaptation est prévue pour 2018.

Suite à une question d'un député de la sensibilité politique déi Lénk de savoir si le Gouvernement compte à l'avenir aussi adapter d'autres prestations (salaires, pensions, etc.) à l'évolution du salaire médian, la Ministre répond qu'il s'agit en l'occurrence d'un accord *ad hoc* trouvé entre Gouvernement et syndicats et qu'il vaut *a priori* seulement pour les prestations familiales.

Les amendements sont ensuite soumis en bloc au vote des députés présents étant donné que lors d'une réunion antérieure de la commission (en date du 14 mars 2016), chaque amendement avait déjà fait l'objet d'un vote à part.

Alors que les députés du groupe parlementaire CSV soutiennent certains des amendements proposés, mais pas tous et que le député de la sensibilité politique ADR, en remplacement du mandataire habituel, choisit de ne pas s'exprimer, les amendements présentés à la Commission de la Famille et de l'Intégration sont adoptés en tenant compte de l'abstention des représentants CSV et ADR.

*

2. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015

Demande non motivée de rembourser une indemnité de maternité (p. 26 du rapport)

Le rapport relate d'un cas où une réclamante se plaignait d'une demande de remboursement de la part de la Caisse nationale de santé – D'Gesondheetskeess (CNS).

Une représentante ministérielle explique qu'en l'espèce, la compétence relève de la CNS. La CNPF n'est intervenue qu'en tant qu'organe payeur du remboursement, c'est-à-dire que la CNS, maintenant sa demande de restitution, avait demandé à la CNPF de retenir une partie des allocations familiales. Il s'agit là effectivement d'une pratique courante.

Abrogation problématique de l'allocation d'éducation (p. 29 du rapport)

La médiateure tient d'abord à souligner « la bonne collaboration avec la Caisse nationale de prestations familiales (CNPF) » et constate que les dossiers sont traités rapidement.

L'allocation d'éducation a été abrogée par la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie, avec effet au 1er juin 2015. Les demandes en obtention de cette allocation devaient donc parvenir à la CNPF avant cette date. Celle-ci pose problème en cas de naissance fin mai 2015, comme la demande ne peut être faite qu'après la naissance de l'enfant.

En l'espèce, le réclamant a déclaré « avoir remis les pièces relatives à la demande en obtention de l'allocation d'éducation en temps utile ». Comme l'allocation n'était pas versée, il a introduit fin juin 2015 une nouvelle demande.

La médiateure a appris de la CNPF que celle-ci n'est actuellement pas en mesure d'informer systématiquement les parents si le dossier envoyé à la Caisse est arrivé ou complet. La Caisse transmettra cette information « dès qu'elle disposera de l'application informatique nécessaire pour envoyer des accusés de réception ». Cette information supplémentaire à l'attention des parents concernés est appréciée par la médiateure.

Une représentante ministérielle constate que l'existence d'une date butoir engendre malheureusement toujours des demandes tardives, tous les concernés n'étant pas en mesure de répondre aux exigences en temps utile. Ceux qui ont reçu une décision de refus d'octroi pouvaient former opposition endéans quarante jours auprès du comité-directeur. Celui-ci disposait d'une certaine marge de manœuvre ; ainsi, en cas de preuve que le dossier avait été remis à la poste avant la date butoir, la demande a été prise en considération. La preuve la plus simple à apporter est l'envoi recommandé.

L'abrogation de l'allocation d'éducation a impliqué la suppression de l'allocation d'éducation prolongée, versée jusqu'à l'âge de quatre ans de l'enfant dernier-né. L'enfant bénéficiaire devait avoir ses deux ans avant le 1er juin 2015 et précisément avant le 1er mai 2015, puisque le droit à cette allocation ne s'ouvrait que le premier jour du mois qui suit le deuxième anniversaire. Pour les enfants nés au mois de mai, l'allocation aurait donc dû être refusée en raison de l'abrogation de l'allocation d'éducation avec effet au 1er juin 2015. La Caisse a cependant accordé l'allocation pour ces enfants si la demande avait été faite avant cette date.

Ces cas représentent des décisions individuelles du comité-directeur sur base d'une large interprétation de la législation.

Fonds national de solidarité – Communication imprécise des demandes de remboursement (p. 34 du rapport)

L'attribution du revenu minimum garanti (RMG) est liée notamment à la condition de résidence effective. Une dérogation peut être accordée pour une durée de 42 jours. En l'espèce, le réclamant est parti pour une durée de 46 jours à l'étranger. À son retour, le Fonds national de solidarité (FNS) l'a informé d'un recalcul rétroactif des prestations sans justification exacte.

L'Ombudsman ne remet pas en cause le principe d'une limitation du séjour à l'étranger, mais « estime qu'il n'en reste pas moins que l'attestation de la demande d'autorisation de quitter le domicile et la justification de la demande de restitution doivent être plus explicites ».

Madame le Ministre informe la commission que le FNS mentionnera désormais sur la déclaration d'absence du territoire que « Tout dépassement de la durée autorisée entraînera le retrait rétroactif de la prestation. », en plus de l'information qui y figure d'office, à savoir que la dérogation à la condition de résidence effective est limitée à 42 jours.

*

3. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 26 et 30 novembre 2015 et des 4 et 15 février 2016

Les projets de procès-verbal ne donnent pas lieu à observation et sont approuvés.

*

4. Divers

Un député souhaiterait savoir si le logement dans un même foyer de personnes ayant déjà obtenu un statut et de personnes se trouvant encore en cours de procédure pose problème.

Madame le Ministre répond par l'affirmative, des problèmes liés à la jalousie apparaissant. La reconnaissance d'un statut signifie que le concerné bénéficie de toutes les prestations, tels le RMG et les allocations familiales, contrairement à ceux qui se trouvent encore dans la procédure et dont les moyens sont beaucoup plus limités. Le ministère entend réagir en logeant les réfugiés reconnus qui arriveront prochainement au Luxembourg, une cinquantaine de personnes, au foyer d'immigration à Luxembourg-Muhlenbach. Ce foyer, destiné au logement de travailleurs immigrés et dans lequel vivent actuellement des travailleurs portugais, est en train d'être partiellement rénové pour abriter les futurs habitants. Le soutien des communes pour le logement reste tout aussi important. Par ailleurs, une

procédure rapide et une intégration rapide en cas de reconnaissance du statut de réfugié, avec l'apprentissage de notre langue et l'entrée sur le marché de l'emploi, contribueront à la résolution de ces problèmes.

Le cas du suicide d'un demandeur de protection internationale (DPI) homosexuel amène une députée à s'enquérir des conditions de logement et des informations données aux concernés, lors de l'accueil, sur les organismes de soutien, tel Cigale[1]. Aussi l'oratrice estime-t-elle utile d'intégrer dans le cours de luxembourgeois suivi par les DPI des informations sur la façon de vivre au Luxembourg, notamment concernant la tolérance, les droits des femmes, etc..

Madame le Ministre déclare qu'un logement séparé n'est pas envisagé, pour quelle minorité que ce soit, puisque le but est de montrer aux réfugiés la vie commune de tous au Luxembourg. Les DPI ne seront dès lors pas seulement informés sur notre façon de vivre dans les cours de langue, mais dès leur arrivée. Chaque DPI est pris en charge par un(e) assistant(e) social(e) ; un office social « volant », géré par la Croix-Rouge luxembourgeoise, apportera un soutien aux offices sociaux pour les arrivants auxquels le statut de réfugié a déjà été accordé avant leur arrivée. En effet, ces personnes ne relèvent pas des services de l'OLAI, de la Croix-Rouge, etc., mais des offices sociaux en cas de besoin. La Croix-Rouge dispose de médiateurs interculturels qui interviennent surtout comme interprètes. Il s'agit de personnes qui vivent déjà depuis un certain temps au Luxembourg.

Luxembourg, le 29 avril 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Gilles Baum

[1] Centre d'information gay et lesbien

29

Session ordinaire 2015-2016

TB/PR P.V. IR 29

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 25 avril 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 13 avril 2016 (matin et après-midi)

2. 6850 Projet de loi portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat
   - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

   - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

3. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015
   - Rapporteur : Monsieur David Wagner

   - Elaboration d'une prise de position

4. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution
   - Rapporteurs : Monsieur Claude Adam, Madame Simone Beissel, Monsieur Alex Bodry, Monsieur Léon Gloden

   - Continuation de l'examen de la prise de position complémentaire du Gouvernement du 24 juillet 2015
   - Continuation de l'examen et de la discussion des idées des citoyens pour une nouvelle Constitution publiées sur le site internet "www.ärvirschléi.lu" sur base des tableaux synoptiques transmis le 25 mars 2016

*

Présents : Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, Mme Viviane Loschetter remplaçant M. Claude Adam, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. David Wagner remplaçant M. Marc Baum, M. Claude Wiseler

M. Jean-Paul Senninger, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l’Administration parlementaire

Excusées : Mme Taina Bofferding, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 13 avril 2016 (matin et après-midi)

Les projets de procès-verbal repris sous rubrique sont approuvés.

2. 6850 Projet de loi portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat

En ce qui concerne le projet de lettre d'amendements transmis par courrier électronique le 21 avril 2016, le représentant du Gouvernement propose, après concertation avec le Service de renseignement de l'Etat (ci-après dénommé « SRE »), de préciser au commentaire de l'amendement 1 que les banques de données historiques comportent essentiellement, mais pas exclusivement, des données à caractère personnel. Parmi ces données se trouvent en effet d'autres documents, tels que des articles de presse.

La commission se déclare d'accord avec cette proposition.

Quant à l'amendement 2, l'orateur souligne que le fait de conférer à la banque de données définie à l'article 2 la qualité d' « historique » risque de prêter à confusion étant donné qu'elle peut contenir des données n'ayant aucun intérêt historique. Il propose partant d'apporter une précision dans ce sens au commentaire de cet amendement. Cette proposition est rejetée par la commission au motif qu'il ressort clairement de l'article 2 que sont visées les données saisies tant par la commission d'enquête instituée par la Chambre des Députés en date du 4 décembre 2012 que par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, actuellement déposées aux Archives nationales.

Pour ce qui est de l'article 3, il est retenu qu'il faudra préciser dans le rapport de la commission à l'endroit du commentaire du nouveau paragraphe 5 que le membre du Gouvernement ayant le Service de renseignement de l'Etat dans ses attributions procédera au versement définitif aux Archives nationales des données présentant un caractère historique national. En outre, la commission décide de remplacer le terme « archivistes » figurant au nouvel alinéa *in fine* ajouté au nouveau paragraphe 5 par celui d' « agents ». Enfin, la commission rejette la proposition du représentant du Gouvernement de remplacer au nouveau paragraphe 9 la formulation facultative « peuvent » par une disposition prévoyant une assistance permanente des experts par des membres du SRE. En maintenant le texte dans sa teneur gouvernementale, il est clair que les experts n'agissent pas sous la surveillance du SRE.

La lettre d'amendements reprenant les modifications retenues ci-dessus sera envoyée par courriel aux membres de la commission. A défaut d'une réaction de leur part endéans un délai de vingt-quatre heures (à partir de la date d'envoi), elle sera transmise pour avis au Conseil d'Etat.

3. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015

Après examen, la commission note avec satisfaction qu'aucune observation ni recommandation relevant de son domaine de compétence n'a été exprimée.

*

M. le Président rappelle qu'il résulte des réunions jointes avec la Commission des Pétitions du 4 mai et des 8 et 24 juin 2015 sur l'évaluation de la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur qu'il y aurait lieu d'élaborer une proposition de loi portant modification de ladite loi. L'orateur déclare qu'il tâchera de le faire prochainement.

4. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

– Continuation de l'examen de la prise de position complémentaire du Gouvernement du 24 juillet 2015

La commission continue l'examen de la prise de position complémentaire du Gouvernement entamée au cours de la réunion de l'après-midi du 13 avril dernier (cf. P.V. IR 28).

3) Désignation du Régent

- *Prise de position du Gouvernement*

En ce qui concerne la désignation du Régent, le Gouvernement entend se voir conférer un droit d'initiative et propose de modifier la condition inscrite à l'endroit de l'article 56 de la proposition de révision telle qu'amendée, à savoir que le régent doit faire partie de l'ordre de succession au trône.

Le texte proposé à l'endroit du premier alinéa de l'article 56 prend ainsi la teneur suivante :

« **Art. 56.** Si au décès du Chef de l'Etat, ou à la date de son abdication, son successeur est mineur, la Chambre des Députés se réunit dans les dix jours à l'effet de pourvoir, sur proposition du Gouvernement, à la régence. »

L'alinéa 3 du même article prend la teneur qui suit :

« La régence sera confiée à une seule personne majeure, soit le conjoint du Chef de l'Etat, soit un membre de la Famille grand-ducale qui fait partie des personnes visées à l'article 53, paragraphe 1er. »

- *Prise de position de la commission*

La commission maintient sa position que la régence ne pourra être confiée qu'à une personne se trouvant dans l'ordre de succession au trône, que ce soit en cas de minorité du successeur du Chef de l'Etat ou d'impossibilité temporaire de celui-ci d'exercer ses attributions constitutionnelles. Le texte proposé par le Gouvernement est partant rejeté, à l'exception du bout de phrase « sur proposition du Gouvernement » suggéré à l'endroit de l'alinéa 1er de l'article 56 de la proposition de révision amendée, qui est repris par la commission.

4) Organisation de la succession à la fonction du Chef de l'Etat

- *Prise de position du Gouvernement*

Le Gouvernement souhaite être associé, ensemble avec le Chef de l'Etat, à la procédure d'exclusion d'un ou de plusieurs membres de la succession à la fonction du Chef de l'Etat.

Il propose par conséquent de conférer au dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 53 de la proposition de révision telle qu'amendée, la teneur suivante :

« Lorsque des circonstances exceptionnelles le commandent, la Chambre des Députés peut, sur initiative conjointe du Chef de l'Etat et du Gouvernement, exclure une ou plusieurs personnes de l'ordre de succession par une loi adoptée à la majorité qualifiée. »

- *Prise de position de la commission*

La commission, dans sa majorité, rejette le texte proposé par le Gouvernement en ce qu'il confère en quelque sorte au Chef de l'Etat un droit de veto. Elle pourrait toutefois concevoir une autre solution où la Constitution associerait le Chef de l'Etat à l'organisation de la succession à la fonction du Chef de l'Etat : l'exclusion d'une ou de plusieurs personnes de l'ordre de succession par une loi adoptée à la majorité qualifiée ne peut se faire que sur proposition du Gouvernement après avoir préalablement consulté le Grand-Duc.

*

Une représentante du groupe politique DP déclare se rallier au texte proposé par le Gouvernement, mais, à titre subsidiaire, elle pourrait aussi accepter la solution préconisée ci-dessus.

*

– Continuation de l'examen et de la discussion des idées des citoyens pour une nouvelle Constitution publiées sur le site internet "www.ärvirschléi.lu" sur base des tableaux synoptiques transmis le 25 mars 2016

En ce qui concerne l'organisation future des travaux de la commission, M. le Président rappelle qu'il a été retenu, d'une part, que des auditions seraient organisées au printemps afin de discuter de vive voix avec les citoyens des idées qu'ils ont publiées sur le site internet « www.ärvirschléi.lu » (y compris celles transmises à la Chambre des Députés après la date de clôture du site précité, fixée au 15 octobre 2015) et, d'autre part, que les décisions de la commission leur seraient communiquées préalablement à ces auditions.

Etant donné que la commission ne dispose pour la majorité des personnes que d'une adresse mail, cette communication (l'orateur est à se demander s'il y a lieu de motiver les réponses de la commission dans les moindres détails) se fera principalement par courriel moyennant des lettres schématiques distinguant entre : 1. les idées rejetées (il faut indiquer que cette idée a été discutée au sein de la commission, mais qu'elle n'a pas recueilli de majorité pour telle ou telle raison, de sorte qu'elle est rejetée) ; 2. les idées entraînant une modification de la proposition de révision, telle qu'amendée (il faut indiquer que cette idée a été discutée au sein de la commission et qu'elle a décidé, au vu de son intérêt pertinent, de modifier le texte de la proposition de révision amendée. A préciser que la reformulation exacte reste encore à déterminer.) et 3. les idées tenues en suspens (il faut indiquer que cette idée a été discutée au sein de la commission et qu'elle est parvenue à la conclusion qu'il serait, au regard de son caractère intéressant, indiqué d'y revenir). M. le Président propose de regarder ensemble avec le secrétariat de la commission la façon dont ces réponses sont à formuler.

Quant à la question de savoir si ces auditions auront un caractère public ou non public, la plupart des membres de la commission sont d'avis qu'il faudrait appliquer les mêmes règles prévues pour les pétitions publiques discutées dans le cadre d'un débat public. Il est retenu que cette question sera encore discutée en interne avant qu'une décision définitive ne soit prise.

Pour ce qui est de la date du déroulement de ces auditions, elle est fixée au vendredi, le 3 juin 2016 de 14.00 à 18.00 heures. Elle sera indiquée dans les courriers adressés aux citoyens précités. M. le Président propose de régler les questions d'ordre organisationnel (déroulement des auditions : par chapitres ou autres ?, temps de parole etc.) seulement après que les personnes contactées aient confirmé leur présence.

*

La prochaine réunion est fixée au mardi, le 3 mai à 15.30 heures. A l'ordre du jour figureront la présentation et l'examen des projets de loi 6869 à 6874 (relations Etat et communautés religieuses) et de l'avis du Conseil d'Etat.

Pour ce qui est de la réunion subséquente fixée au mercredi, le 4 mai 2016 à 15.30 heures, le représentant du Gouvernement informe les membres de la commission que le 3 mai 2016 le Conseil d'Etat émettra selon toute probabilité son troisième avis complémentaire sur le projet de loi 6675 (SRE), de sorte qu'il pourrait figurer à l'ordre du jour de cette réunion. La commission décide de procéder au cours de cette réunion à l'examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat précité.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

12

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

JM/vg P.V. ERMCE 12

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 25 avril 2016

Ordre du jour :

1. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015
   - Rapporteur : Monsieur David Wagner
   - Elaboration d'une prise de position
2. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Gilles Baum remplaçant M. Lex Delles, Mme Simone Beissel, Mme Anne Brasseur remplaçant M. André Bauler, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant Mme Taina Bofferding, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding, M. Gilles Roth remplaçant M. Serge Wilmes
M. David Wagner, observateur
M. Marc Hansen, Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche
M. Léon Diederich, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Serge Wilmes

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015

La Commission procède à l'examen du rapport sous rubrique. Elle constate que le Service des Médias et des Communications ne fait pas l'objet du rapport en question. La Médiateure a été saisie d'une réclamation concernant le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR). Il s'agit en l'occurrence d'une réclamation relative à une communication incomplète sur les conditions de reconnaissance d'un diplôme étranger.

La Commission se voit informer que le dossier en question, qui se situait à cheval entre le MESR et le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENEJ), a en effet été sujet à des retards et des erreurs non justifiées. Elle salue les mesures mises en œuvre depuis lors pour pallier de telles situations. L'installation du Service de la reconnaissance des diplômes dans les locaux du MESR aurait permis d'accélérer les procédures et de raccourcir les délais de transfert des dossiers au service compétent. Il est précisé que le Service de la reconnaissance des diplômes reste sous la tutelle du MENEJ. La question d'une fusion avec la Commission d'homologation sous tutelle du MESR pourrait être analysée le cas échéant, après une évaluation de la situation actuelle.

Concernant la réclamation relative aux critères de sélection non transparents pour l'inscription des étudiants en médecine à l'Université du Luxembourg, la Commission se voit expliquer que l'article 12, paragraphe 1 de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg prévoit la détention d'un diplôme de fin d'études secondaires comme unique critère pour l'accès à la première année d'études universitaires. Etant donné le nombre élevé de demandes d'admission pour études en médecine et le nombre limité de places disponibles, l'Université a fixé, dans le cadre de son autonomie, des critères de sélection supplémentaires.

La Commission n'est pas d'avis que l'interruption des études pour raison d'année sabbatique puisse être retenue comme critère pour justifier le refus d'admission aux études. A l'instar de la Médiateure, la Commission s'exprime en faveur de la publication de l'intégralité des critères d'admission afin de garantir les principes d'égalité et de transparence. Elle invite le Commissaire du Gouvernement à intervenir en ce sens lors de la prochaine réunion du Conseil de Gouvernance de l'Université. M. le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche entend faire inscrire des précisions quant aux critères d'admission dans le projet de loi 6283 modifiant la loi du 12 août 2003 précitée.

2. Divers

Lors de sa réunion du 11 avril 2016, la Commission a discuté de l'opportunité d'entendre lors d'une prochaine réunion les points de vue du Mouvement écologique ainsi que du Conseil de Presse au sujet du projet de loi 6810 relative à une administration transparente et ouverte. Il est décidé qu'une invitation sera transmise au Conseil de Presse uniquement. La réunion aura lieu en principe le 2 mai 2016.

Luxembourg, le 25 avril 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Simone Beissel

14

Session ordinaire 2015-2016

TO/PR P.V. ECO 14

Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 21 avril 2016

Ordre du jour :

1. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015
 - Rapporteur : Monsieur David Wagner

 - Examen du rapport d'activité 2015 de l'Ombudsman en vue de la rédaction d'une prise de position

2. 6952 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'Énergie

 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 19 avril 2016

3. 6942 Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 relatif à la production d'électricité basée sur la cogénération à haut rendement

 - Présentation du dossier en vue de la rédaction d'un avis pour la Conférence des Présidents

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Beissel, M. Félix Eischen, M. Franz Fayot, M. Gusty Graas remplaçant M. André Bauler, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Henri Kox remplaçant M. Gérard Anzia, M. Laurent Mosar, M. Roger Negri remplaçant Mme Tess Burton, M. Roy Reding

M. Marc Baum, observateur

M. Georges Reding, Mme Carla Oliveira, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Fränk Arndt, M. Emile Eicher, Mme Joëlle Elvinger, M. Léon Gloden

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015

- Examen du rapport d'activité 2015 de l'Ombudsman en vue de la rédaction d'une prise de position

Il est rappelé que par courrier du 14 avril 2016, la Commission de l'Economie a été invitée à prendre position au sujet du rapport d'activité annuel de l'institution de l'Ombudsman.

La Commission de l'Economie constate qu'aucune observation ni recommandation relevant de son domaine de compétence n'y a dû être exprimée.

Une lettre dans ce sens sera adressée au Président de la Chambre des Députés.

2. 6952 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'Énergie

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Fränk Arndt est désigné comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Le représentant du Ministère explique la raison d'être du projet de loi n°6952. Il s'agit de transposer deux articles de la directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, les autres articles de cette directive ayant déjà été transposés en droit national par la loi du 19 juin 2015 modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Il était initialement prévu de combiner cette partie de la transposition en droit national avec les travaux législatifs visant la mise en œuvre des conclusions de la stratégie énergétique. Or, le processus d'établissement de la stratégie énergétique est toujours en cours.

Entretemps, la Commission européenne a rendu un avis motivé à l'encontre du Luxembourg, pour cause de transposition incomplète de la directive. Pour éviter le prononcé d'une sanction contre le Luxembourg, il est nécessaire d'avancer ladite transposition et d'introduire directement dans la législation l'obligation, pour les entreprises non-PME, de réaliser un audit énergétique et, pour certaines installations, de réaliser une analyse coûts-avantages.

Débat :

Le représentant du Ministère répond à des questions de compréhension concernant les deux obligations à introduire.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 19 avril 2016

Les représentants du Ministère font distribuer un tableau synoptique juxtaposant le dispositif déposé, les observations du Conseil d'Etat ainsi que les explications et/ou propositions de texte afférentes des auteurs du projet de loi.

L'oratrice parcourt à haute voix le tableau distribué et répond à des questions intermittentes afférentes.[1]

Débat :

- ***Agréation de personnes morales.*** Il est rappelé que d'ores et déjà l'agréation d'experts ou d'auditeurs ne se limite pas à des personnes physiques. Ainsi, dans le domaine de l'établissement de certificats énergétiques, des agréments sont conférés à des personnes morales (entreprises ou bureaux d'études). Ces agréments précisent toutefois toujours nominativement la personne responsable. Il s'agit de la personne autorisée à établir (et de signer) de tels certificats ou passeports compte tenu des compétences de cette personne qui doivent être conformes aux exigences minimales fixées par le législateur. Ces sociétés ont l'obligation d'informer le Ministère de tout changement intervenant au niveau de ce personnel qualifié. Le Ministère modifie alors l'agrément.

  Une des raisons pour accepter cette pratique d'agréation a trait à l'obligation de contracter une assurance (responsabilité professionnelle), obligation plus aisée à remplir par des sociétés ;

- ***Autorisation de construire et analyse coûts-avantages.*** Un député s'interroge sur la valeur juridique de l'avis du ministre sur l'analyse coûts-avantages qui, selon l'amendement proposé du dernier alinéa du paragraphe 1er du nouvel article 14*bis*, devrait accompagner, pour ce qui est des installations et réseaux ne tombant pas sous le champ d'application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, la demande d'autorisation de construire. A son avis, partagé par d'autres députés ayant des responsabilités communales, le bourgmestre doit accorder l'autorisation de construire si le dossier est conforme au Plan d'aménagement général de sa commune, même si le dossier ne comporte pas ledit avis. L'exemple de l'extension d'une installation est cité. Il critique cette disposition comme source de problèmes dans la pratique administrative communale.

  Partant, la Commission de l'Economie décide d'omettre, dans sa lettre d'amendement, la phrase en question[2]. Le représentant du Ministère estime que ce faisant, la commission risque de devoir revenir, une fois la loi entrée en vigueur, sur ce point.

[1] Voir ce document de travail joint en annexe au présent procès-verbal.

[2] « Pour les installations et réseaux ne tombant pas sous le coup de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, l'avis du ministre est à joindre au dossier de la demande d'autorisation de construire. »

- ***Transposition dynamique.*** Une intervenante mise à part, qui plaide, dans l'intérêt de leur transparence pour l'administré, pour des textes de loi les plus complets possibles, la Commission de l'Economie salue comme un progrès voire une innovation légistique la proposition du Conseil d'Etat de prévoir une transposition dite « dynamique » de l'annexe IX de la directive, reprise en partie par le paragraphe 6 de l'article 14*bis*. Ce paragraphe sera reformulé en conséquence (renvoi « dynamique » à cette annexe et ses modifications futures éventuelles).

Conclusion :

Il est décidé d'adresser une lettre d'amendement dans le sens discuté pour avis complémentaire à la Haute Corporation et de faire également droit à toutes les observations légistiques exprimées par le Conseil d'Etat.

3. 6942 Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 relatif à la production d'électricité basée sur la cogénération à haut rendement

- Présentation du dossier en vue de la rédaction d'un avis pour la Conférence des Présidents

Point reporté à une des prochaines réunions.

Luxembourg, le 21 octobre 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président,
Franz Fayot

Annexe :

- Projet de loi modifiant la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'Energie, Tableau synoptique, 20 pp..

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'Energie

- Texte proposé par le Conseil d'Etat
- Texte non-proposée par le Conseil d'Etat
- Observations

Texte du projet de loi	Observations / Propositions d'amendements	Avis du Conseil d'Etat
Art. 1er. A l'article 7, paragraphe 1er, l'alinéa 2 est supprimé.		Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.
Art. 2. L'article 11 est remplacé comme suit: « **Art. 11.** 1. Les entreprises poursuivant une activité économique, sans égard à leur forme légale, y non compris les petites et moyennes entreprises (PME) telles que définies à l'annexe I du règlement (UE) No 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, réalisent un audit énergétique effectué de manière indépendante et rentable par des experts qualifiés et agréés en vertu de l'article 11*bis* au plus tard cinq mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, puis tous les quatre ans au minimum à partir du	« 1. Les entreprises poursuivant une activité économique, sans égard à leur forme légale, y non compris les petites et moyennes entreprises (PME) telles que définies à l'annexe I du règlement (UE) No 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, réalisent un audit énergétique effectué de manière indépendante et rentable par des experts qualifiés ~~et~~ou agréés en vertu de l'article 11*bis* au plus tard cinq mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, puis tous les quatre ans au minimum à partir du	Les paragraphes 1 à 3 n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Annexe (6952)

dernier audit énergétique. 2. Les entreprises visées au premier paragraphe dont la consommation énergétique ne dépasse pas 100 MWh peuvent établir un audit simplifié qui tient compte du rapport coût-efficacité de l'audit et qui reprend des critères minimaux équivalents à ceux prévus au paragraphe 6. 3. Les audits énergétiques peuvent être autonomes ou faire partie d'un audit environnemental plus large. 4. Les audits énergétiques visés au premier paragraphe peuvent être réalisés par des experts ou des auditeurs énergétiques internes. Dans ce cas, l'expert ou l'auditeur interne doit être étranger à l'activité auditée et doit bénéficier dans le cadre de son activité d'auditeur d'une indépendance et d'une liberté d'action totale.	dernier audit énergétique. » « 4. Les audits énergétiques visés au premier paragraphe peuvent être réalisés par des experts ou des auditeurs énergétiques internes remplissant les conditions a) à e) de l'article 11*bis*, paragraphe 2. Dans ce cas, l'expert ou l'auditeur interne doit, dans son occupation journalière au sein de l'entreprise, être étranger à l'activité auditée et doit bénéficier dans le cadre de son activité d'auditeur d'une indépendance et d'une liberté d'action totale. » Les auditeurs du projet de loi n'avaient pas prévu de soumettre à un agrément obligatoire les auditeurs internes mais de se laisser la possibilité de le faire (article 11bis, paragraphe 1er, alinéa 2). Un agrément peut être considéré comme une garantie que l'auditeur externe a les compétences théoriques pour réaliser un audit énergétique. Les auteurs du projet de loi estiment que les entreprises qui décident de réaliser un audit énergétique interne connaissent la personne qu'ils mandatent à cet effet et qu'elles peuvent s'assurer elles-mêmes des compétences de l'auditeur interne. Pour tenir compte de l'observation du	Le paragraphe 4 entend créer la possibilité de charger des « experts ou des auditeurs énergétiques internes » de la réalisation d'un audit énergétique. En effet, l'article 8, paragraphe 1er, alinéa 3, de la directive 2012/27/UE permet aux États membres de mettre en place « un système permettant d'en assurer et d'en vérifier la qualité ». À préciser que le paragraphe 1er tend à assurer la qualité demandée par la directive en disposant que seuls des experts « qualifiés et agréés en vertu de l'article 11*bis* » peuvent effectuer des audits énergétiques. Ainsi, le Conseil d'État insiste sur la nécessité de préciser que les auditeurs et experts internes doivent également être qualifiés et agréés en vertu de l'article 11*bis* et demande d'écrire *in fine* de la première phrase du paragraphe sous rubrique «… auditeurs énergétiques internes qualifiés et agréés en vertu de l'article 11*bis* ». La deuxième phrase du même paragraphe dispose que « l'expert ou l'auditeur doit être étranger à l'activité auditée … ». Le Conseil d'État estime que cette formulation est mal choisie, étant donné qu'il s'agit plutôt de l'activité, du champ de responsabilité ou de l'occupation de l'expert ou de l'auditeur au sein de son entreprise qui doivent être étrangers à l'activité auditée. Il suggère dès lors de

	Conseil d'Etat et considérant que la lecture jointe des paragraphes 1 et 2 peut prêter à confusion, il est proposé de remplacer au paragraphe 1er le terme « et » par un « ou » et d'ajouter *in fine* à la première phase du paragraphe 4 « remplissant les conditions a) à e) de l'article 11*bis*, paragraphe 2 ». Dans un souci de clarifier la lettre de la deuxième phrase du paragraphe 4 il est proposé d'insérer le bout de phrase «, dans son occupation journalière au sein de l'entreprise, » entre les termes « l'expert ou l'auditeur interne doit » et « être étranger à l'activité auditée ».	reformuler cette phrase en ce sens.
5. En vue d'assurer un contrôle ponctuel et représentatif du respect de l'obligation visée au paragraphe 1er, le ministre ayant dans ses attributions l'énergie, dénommé ci-après « le ministre », peut demander aux entreprises concernées de lui transmettre, endéans un délai de 15 jours à partir de la demande, les informations relatives à la réalisation de l'audit énergétique, sauf si elles démontrent qu'elles tombent sous le coup des dispenses prévues au paragraphe 8.	« 5. En vue d'assurer un contrôle ponctuel ~~et représentatif~~ du respect de l'obligation visée au paragraphe 1er, le ministre ayant dans ses attributions l'énergie, dénommé ci-après « le ministre », peut demander aux entreprises concernées de lui transmettre, endéans un délai de 15 jours à partir de la réception de la demande, les informations relatives à la réalisation de l'audit énergétique, sauf si elles démontrent qu'elles tombent sous le coup des dispenses prévues au paragraphe 8. » Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de biffer les termes « et	Le paragraphe 5 confère au ministère ayant l'Énergie dans ses attributions la possibilité d'effectuer des contrôles. La phrase introductive dispose que le ministre pourra exercer un « contrôle ponctuel et représentatif ». Or, le Conseil d'État se demande ce que signifie l'expression « contrôle représentatif ». De plus, le texte sous rubrique dispose que les entreprises doivent fournir endéans quinze jours « à partir de la demande » les informations relatives à la réalisation de l'audit énergétique. Est-ce qu'il s'agit vraiment de la date de la demande qui fait courir le délai ou n'est-ce pas plutôt la date de la notification ou de la réception de la

	représentatif » en tant qu'adjectifs décrivant le contrôle à réaliser par le Ministre. Pour tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat concernant l'incertitude quant au point de départ du délai de 15 jours, il est proposé d'insérer les termes « de la réception » entre les termes « 15 jours à partir » et « de la demande ».	demande qui est visée ? Le Conseil d'État estime qu'il faut éviter des formulations trop vagues et recommande de reformuler la phrase.
6. Les audits énergétiques doivent: a) se fonder sur des données opérationnelles actualisées, mesurées et traçables concernant la consommation d'énergie et, pour l'électricité, les profils de charge; b) comporter un examen détaillé du profil de consommation énergétique des bâtiments ou groupes de bâtiments, ainsi que des opérations ou installations industrielles, notamment le transport; c) s'appuyer, dans la mesure du possible, sur une analyse du coût du cycle de vie plutôt que sur de simples délais d'amortissement pour tenir compte des économies à long terme, des valeurs résiduelles des investissements à long terme et des taux d'actualisation; d) être proportionnés et suffisamment représentatifs pour permettre de dresser une image fiable de la		Les paragraphes 6 à 10 n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

performance énergétique globale et de recenser de manière sûre les possibilités d'amélioration les plus significatives. 7. Les audits énergétiques donnent lieu à des calculs détaillés et validés concernant les mesures proposées afin que des informations claires soient disponibles en ce qui concerne les économies potentielles. 8. Les entreprises visées au paragraphe 1er qui mettent en œuvre un système de management de l'énergie ou de l'environnement, certifié par un organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation, sont exemptées des exigences prévues au paragraphe 1er, pour autant que le système de management concerné prévoit un audit énergétique faisant appel à des critères minimaux équivalents à ceux prévus au paragraphe 6. 9. Les entreprises auditées assurent un archivage d'au moins dix ans des données et des rapports relatifs aux audits énergétiques réalisés. 10. Un règlement grand-ducal détermine les critères minimaux transparents et non discriminatoires pour l'établissement d'audits énergétiques, la simplification des critères pour les entreprises visées au premier paragraphe ayant une		

consommation énergétique qui ne dépasse pas 100 MWh, les critères de proportionnalité et de représentativité, les modalités de transmission mentionnées au paragraphe 5 ainsi que les modalités de contrôle du respect de l'obligation reprise au présent article.		
Art. 3. Un nouvel article 11*bis* est inséré avec la teneur suivante: « **Art. 11*bis*.** 1. Le ministre peut agréer des personnes physiques ou morales de droit privé ou public, autres que l'Etat, qui sont appelés à accomplir des tâches techniques d'étude ou de contrôle dans le domaine de l'énergie et tout particulièrement: a) réaliser des audits énergétiques; b) calculer la performance énergétique d'un bâtiment et établir des certificats de performance énergétique d'un bâtiment. En outre, le ministre peut agréer des personnes physiques pour réaliser des audits énergétiques internes. Les experts et auditeurs agréés ou certifiés dans un autre Etat membre peuvent être agréés par le ministre.	Tel que le Conseil d'Etat le précise dans son introduction de l'analyse de l'article 3, l'insertion d'un nouvel article 11*bis* dans la loi de 1993 vise à donner une base légale au règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle. Le règlement grand-ducal modifié de 1999 dispose dans son article 1er que « Le présent règlement concerne les conditions et modalités d'agrément des personnes physiques ou morales de droit privé ou public, autres que l'Etat, et qui sont appelées, dans le cadre de la loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, à accomplir diverses tâches techniques d'étude et de contrôle et tout particulièrement: – réaliser des audits énergétiques; – vérifier le respect des normes prescrites	Au paragraphe 1er, le Conseil d'État demande de supprimer les mots « tout particulièrement » et propose de reformuler l'alinéa 1er comme suit : « Art.11*bis*. 1. Le ministre peut agréer des personnes physiques ou morales de droit privé ou public, autres que l'État, qui sont appelées à : a) accomplir des tâches techniques d'étude ou de contrôle dans le domaine de l'énergie ; b) réaliser des audits énergétiques ; c) calculer la performance énergétique d'un bâtiment et établir des certificats de performance énergétique d'un bâtiment. »

	par les lois et les règlements relatifs au domaine de l'énergie; – calculer la performance énergétique et établir le certificat de performance énergétique d'un bâtiment d'habitation et le certificat de performance énergétique d'un bâtiment fonctionnel établi sur base de la consommation énergétique mesurée. » La lettre actuelle du premier alinéa du premier paragraphe reflète tant le titre que l'objet du règlement grand-ducal de 1999. Faire de l'accomplissement « des tâches techniques d'étude ou de contrôle dans le domaine de l'énergie » une catégorie à part entière à côté des audits énergétiques et du calcul de la performance énergétique des bâtiments reviendrait à créer, selon l'avis des auteurs du projet de loi, une certaine incertitude juridique quant au règlement grand-ducal de 1999. Dès lors il est proposé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat sur ce point. « Les experts et auditeurs agréés ou certifiés dans un autre Etat membre peuvent être agréés par le ministre s'ils démontrent que les critères d'agrément prévus dans la législation de cet Etat membre correspondent au moins aux critères du présent article. » Au vu des observations du Conseil d'Etat sous le paragraphe 4, il est renoncé au	

	renvoi à un règlement grand-ducal en ce qui concerne la fixation des conditions et formalités d'acceptation des experts et auditeurs agrées ou certifiés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il est toutefois proposé d'ajouter au dernier alinéa du paragraphe 1er les conditions d'agrément des experts et auditeurs étrangers et ajoutant *in fine* « s'ils démontrent que les critères d'agrément prévus dans la législation de cet Etat membre correspondent au moins aux critères du présent article ».	
2. Les personnes physiques ainsi que les responsables des personnes morales de droit privé ou public, autres que l'Etat, peuvent être agréés s'ils remplissent les conditions suivantes: a) justifier soit d'un diplôme sanctionnant une formation du niveau d'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de trois ans et d'une durée maximale de cinq ans dans le domaine concerné soit d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans et de dix ans au plus dans le domaine concerné;	Le paragraphe 1er de l'article 11*bis* fixe le principe que tant les personnes physiques que morales peuvent être agréées par le ministre. Le paragraphe 2 quant à lui fait état de la personne physique qui se fait agréer soit à son propre nom soit au nom et pour le compte d'une personne morale et qui de ce fait doit remplir les conditions visées. Les agréments sont toujours nominatifs et les critères repris au paragraphe 2 visent toujours des personnes physiques. Bien que l'agrément soit conféré à une personne morale, il faudra toujours que ce soit une personne physique qui remplisse les conditions fixés au paragraphe 2. Ce sera aussi cette personne qui sera mentionné dans l'agrément et qui pourra seule réaliser l'activité agréée. Par personnes responsables il faut entendre les	Le paragraphe 2 dispose que les personnes physiques ainsi que les « responsables » des personnes morales de droit privé ou public doivent remplir certaines conditions en vue de l'obtention d'un agrément. Dans la mesure où les « responsables » des personnes morales sont des personnes physiques et étant donné que le paragraphe 1er dispose que le ministre peut agréer « des personnes physiques ou morales », le Conseil d'État ne comprend pas la raison pour laquelle les auteurs voudraient limiter les conditions d'agrément aux « responsables des personnes morales ». Il demande dès lors de supprimer cette disposition et d'écrire «… ainsi que ~~les responsables~~ les personnes morales de droit privé ou public… ».

	personnes responsables de l'exécution des tâches agréées. Il est dès lors proposé de ne pas faire droit aux observations du Conseil d'Etat et de laisser le texte dans sa lettre initiale. «	Au sous-point a), les auteurs précisent que les demandeurs d'un agrément doivent se prévaloir soit d'une formation post-secondaire « d'une durée minimale de trois ans et d'une durée maximale de cinq ans », soit d'une expérience professionnelle « d'au moins cinq ans et de dix ans au plus ». Le Conseil d'État comprend qu'on puisse fixer des limites de formation ou d'expérience professionnelle minimales, mais il a du mal à comprendre pour quelle raison les personnes pouvant se prévaloir d'une formation ou d'une expérience professionnelle supérieure aux minima requis devraient être exclues du bénéfice d'un agrément. Il demande dès lors de supprimer les durées maximales du texte et d'écrire « d'une durée minimale de trois ans soit d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine concerné ».
	a) justifier soit d'un diplôme sanctionnant une formation du niveau d'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de trois ans ~~et d'une durée maximale de cinq ans~~ dans le domaine concerné soit d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans ~~et de dix ans au plus~~ dans le domaine concerné; » Il était de l'intention des auteurs du projet de loi d'encadrer la délégation au pouvoir règlementaire en prévoyant des seuils minimaux et maximaux. Or, si le Conseil d'Etat estime que la fixation de seuils minima est suffisante, il y a lieu de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de reprendre la proposition de texte y relative.	
b) pour le domaine visé au paragraphe 1er, point b) peuvent être considérés comme équivalent au diplôme de formation requise les	Etant donné qu'il est proposé de ne pas donner suite à la proposition du Conseil d'Etat de modifier le paragraphe 1er, il n'y a pas lieu de remplacer le renvoi au point	Au sous-point b), il y a lieu d'écrire point c) au lieu de point b) si le Conseil d'État est suivi en sa suggestion proposée au paragraphe 1er de l'article sous rubrique.

cours de formation théorique et pratique dans les domaines concernés d'une durée minimale de deux cent heures et d'une durée maximale de quatre cent heures sanctionnés par une ou des épreuves; c) disposer des moyens techniques appropriés et, le cas échéant, du personnel nécessaire pour accomplir, de façon adéquate, les tâches techniques liées à leur mission; d) avoir accès au matériel et aux informations nécessaires pour accomplir convenablement leur mission; e) avoir l'aptitude requise pour rédiger les attestations, procès-verbaux et autres documents qui constituent la matérialisation des études et vérifications effectuées; f) jouir, par rapport à la mission qui leur sera confiée, de l'indépendance morale, technique et financière nécessaires pour l'accomplissement de cette mission; g) souscrire une assurance de responsabilité civile contractuelle et extra-contractuelle appropriée au regard de la nature et de l'étendue du risque.	b) du paragraphe 1er par un renvoi au point c) dudit paragraphe.	
3. Ne peuvent se faire agréer, sauf disposition légale ou réglementaire contraire, les personnes physiques ou		Les paragraphes 2 et 3 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

morales de droit privé ou public qui sont: a) le concepteur, le fournisseur, le réalisateur ou l'exploitant du projet; b) le mandataire d'une des personnes dénommées ci-avant.		
4. L'agrément est délivré par le ministre pour une durée de cinq ans après instruction administrative. L'agrément peut être renouvelé. Les modalités de l'instruction administrative sont déterminées par règlement grand-ducal qui précise: a) les différentes catégories d'agrément en fonction des domaines visés au paragraphe 1er et en fonction des différents types de bâtiments; b) le contenu et la durée des formations liées aux différentes catégories d'agrément visés au paragraphe 2, point a); c) le contenu et la durée de l'expérience professionnelle exigée suivant les différentes catégories d'agrément visés au paragraphe 2, point a); d) les équivalences en termes de formation visées au paragraphe 2, point b); e) le type d'assurance professionnelle requise ainsi que le type et le montant des risques assurés;	« 4. L'agrément est délivré par le ministre pour une durée de cinq ans après instruction administrative. L'agrément peut être renouvelé. Les modalités de l'instruction administrative sont déterminées par règlement grand-ducal qui précise: a) les différentes catégories d'agrément en fonction des domaines visés au paragraphe 1er et en fonction des différents types de bâtiments; b) le contenu et la durée des formations liées aux différentes catégories d'agrément visés au paragraphe 2, point a); c) le contenu et la durée de l'expérience professionnelle exigée suivant les différentes catégories d'agrément visés au paragraphe 2, point a); d) les équivalences en termes de formation visées au paragraphe 2, point b); e) le type d'assurance professionnelle requise ainsi que le type et le montant des risques assurés;	Le paragraphe 4 dispose que l'agrément est délivré par le ministre pour une durée de cinq ans après instruction administrative et que les modalités de cette instruction sont déterminées par règlement grand-ducal. Les sous-points a) à k) définissent les modalités qui devront être précisées par règlement grand-ducal. Or, le Conseil d'État constate que ces sous-points n'érigent pas toujours un cadre normatif suffisant aux exigences de l'article 32(3) de la Constitution. Ainsi, il ne suffit pas d'écrire qu'un règlement grand-ducal règle les conditions pour l'agrément des auditeurs internes ou les conditions de retrait de l'agrément, étant donné que la loi doit impérativement fixer un cadrage normatif suffisant. Voilà pourquoi, le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux sous-points f), g), j) et k).

f) les conditions et formalités d'acceptation des experts et auditeurs agréés ou certifiés dans un autre Etat membre de l'Union européenne; g) les conditions et formalités pour l'agrément des auditeurs internes; h) le contenu des dossiers de demande, y compris la nature des pièces à joindre au dossier; i) la procédure de délivrance et de renouvellement de l'agrément; j) les conditions de retrait de l'agrément; et k) les modalités d'exécution des missions.	~~f) les conditions et formalités d'acceptation des experts et auditeurs agréés ou certifiés dans un autre Etat membre de l'Union européenne;~~ ~~g) les conditions et formalités pour l'agrément des auditeurs internes;~~ h) le contenu des dossiers de demande, y compris la nature des pièces à joindre au dossier; i) la procédure de délivrance et de renouvellement de l'agrément; ~~j)~~ les formalités de retrait de l'agrément~~; et~~ ~~k) les modalités d'exécution des missions~~. Faisant droit à l'opposition formelle du conseil d'Etat quant au paragraphe 5, il est proposé de biffer les points f), g) et k). Les conditions d'acceptation des experts et auditeurs agréés ou certifiés dans un autre Etat membre de l'Union européenne seront reprises au dernier alinéa du paragraphe 1er. La précision des conditions et des formalités pour l'agrément des auditeurs internes par voie de règlement grand-ducal n'a plus de raison dès lors que suite aux observations du Conseil d'Etat la qualification des auditeurs internes ont été	

	précisées à l'article 11, paragraphe 4. Les modalités d'exécution des missions se calquant en quelque sorte avec les conditions d'agrément des experts et auditeurs, il peut être renoncé à ce point. En tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat concernant le point j) du paragraphe 5, il est proposé de reprendre les conditions du retrait de l'agrément dans la présente loi par l'ajout d'un paragraphe 6 avec la teneur suivante: « 6. Le ministre peut à tout moment suspendre ou retirer l'agrément lorsque son titulaire: a) ne satisfait plus aux critères de formation et d'expérience prévues au paragraphe 2; b) ne respecte pas ou plus les conditions particulières de l'agrément; ou c) contrevient aux dispositions légales ou règlementaires applicables. » Seuls seront fixées par voie de règlement grand-ducal les formalités administratives du retrait de l'agrément. La numérotation sera adaptée en conséquence.	

Art. 4. Un article 14*bis* avec la teneur suivante est ajouté: « **Art. 14*bis*.** 1. Une analyse coûts-avantages est réalisée, conformément aux dispositions du paragraphe 6, lorsque: a) une nouvelle installation de production d'électricité thermique dont la puissance thermique totale est supérieure à 20 MW est planifiée, afin d'évaluer les coûts et les avantages d'une mise en service de l'installation en tant qu'installation de cogénération à haut rendement; b) une installation existante de production d'électricité thermique d'une puissance thermique totale supérieure à 20 MW fait l'objet d'une rénovation substantielle, afin d'évaluer les coûts et les avantages d'une conversion de cette installation en installation de cogénération à haut rendement; c) une installation industrielle d'une puissance thermique totale supérieure à 20 MW génératrice de chaleur fatale à un niveau de température utile est planifiée ou fait l'objet d'une rénovation substantielle, afin d'évaluer les coûts et avantages d'une valorisation de la chaleur fatale en		

vue de satisfaire une demande justifiée du point de vue économique, y compris par la cogénération, et du raccordement de cette installation à un réseau de chaleur et de froid; d) un nouveau réseau de chaleur et de froid est planifié, ou, dans un réseau de chaleur et de froid existant, une nouvelle installation de production d'énergie d'une puissance supérieure à 20 MW est planifiée ou une telle installation fait l'objet d'une rénovation substantielle, afin d'évaluer les coûts et les avantages d'une valorisation de la chaleur fatale provenant des installations industrielles situées à proximité. L'analyse coûts-avantages est à adresser au ministre pour contrôle et avis. Le ministre rend son avis dans les trois mois dès la réception de l'analyse coûts-avantages.	En vue de faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat concernant la finalité de l'analyse coûts-avantages, il est proposé de lier l'avis du ministre sur l'analyse coûts-avantages à la procédure d'autorisation dite Commodo ainsi qu'à l'autorisation de construire. Au vœu de l'article 14, paragraphe 7 de la Directive, l'analyse coûts-avantages est également ajouté aux critères d'autorisation visée à l'article 15 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. « L'analyse coûts-avantages doit être réalisée antérieurement au dépôt de la demande d'autorisation visée dans la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés respectivement de la demande d'autorisation de construire. L'analyse coûts-avantages est à adresser au ministre pour contrôle et avis. Le ministre rend son avis dans les trois mois dès la réception de l'analyse coûts-avantages. L'avis du ministre est à joindre au dossier de demande d'autorisation en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Pour les installations et réseaux ne tombant pas sous le coup de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, l'avis du ministre est à joindre au dossier de demande d'autorisation de construire.	L'article 4 tend à transposer les paragraphes 5 à 9 de l'article 14 de la directive 2012/27/UE. Le dernier alinéa du paragraphe 1er du nouvel article 14*bis* dispose que le ministre contrôle et donne un avis par rapport à l'analyse coûts-avantages endéans trois mois. Or, le Conseil d'État a du mal à comprendre l'objet et les conséquences éventuelles de cet avis. Est-ce que cet avis est nécessaire dans le contexte de la procédure d'autorisation pour nouvelles capacités de production fixée à l'article 15 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ? L'article 14, paragraphe 7, de la directive 2012/27/UE dispose en effet que les États membres doivent adopter des critères d'autorisation visés à l'article 7 de la directive 2009/72/CE transposée par l'article 15 de la loi précitée du 1er août 2007, ceci notamment en vue de veiller aux exigences fixées au paragraphe 5 de l'article 14 de la directive 2012/27/UE, que les auteurs ont transposé au paragraphe 1er de l'article sous revue. Le commentaire des articles précise seulement qu'il ne s'agit pas d'un avis conforme, mais reste muet par rapport aux questions que le Conseil d'État se pose. Afin d'éviter une insécurité juridique, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel et demande de

	Pour les cas visés aux points a) et b), l'avis du ministre relatif à l'analyse coûts-avantages est également à joindre à la demande d'autorisation pour nouvelles capacités de production visée à l'article 15 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. »	préciser ce point.
2. L'installation d'équipements de captage de dioxyde de carbone produit par une installation de combustion en vue de son stockage géologique conformément à la directive 2009/31/CE n'est pas considérée comme une rénovation aux fins des points b), c) et d) du paragraphe 1er. 3. L'analyse coûts-avantages visée aux points c) et d) du paragraphe 1er est réalisée en coopération avec les entreprises responsables de l'exploitation des réseaux de chaleur et de froid.	« 2. L'installation d'équipements de captage de dioxyde de carbone produit par une installation de combustion en vue de son stockage géologique conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone ~~la directive 2009/31/CE~~ n'est pas considérée comme une rénovation aux fins des points b), c) et d) du paragraphe 1er. »	Au paragraphe 2 et au paragraphe 4, point b) du nouvel article 14*bis*, les auteurs se réfèrent à la directive 2009/31/CE. Le Conseil d'État demande de supprimer cette référence et de se référer à la loi nationale de transposition.
4. Sont exemptées de cette analyse coûts-avantages : a) les installations de production d'électricité utilisées dans les périodes de pointe de charge ou de secours qui sont conçues pour fonctionner moins de 1.500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans, sur la base d'une procédure de vérification établie par le	« 4. Sont exemptées de cette analyse coûts-avantages : a) les installations de production d'électricité utilisées dans les périodes de pointe de charge ou de secours qui sont conçues pour fonctionner moins de 1.500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans~~, sur la base d'une procédure de vérification établie~~	Le paragraphe 4, point a), dispose que le Gouvernement établit une procédure de vérification pour pouvoir exempter de l'analyse coûts-avantages certaines installations de production d'électricité. Le Conseil d'État constate néanmoins que cette procédure de vérification n'est établie nulle part et se demande en quoi elle pourrait consister. Surtout, la disposition sous avis encourt une opposition formelle de la part du Conseil d'État, puisque d'après l'article 36 de la Constitution, la

gouvernement afin de garantir le respect de ce critère; b) les installations qui doivent être placées à proximité d'un site de stockage géologique autorisé au titre de la directive 2009/31/CE.	~~par le gouvernement afin de garantir le respect de ce critère~~; b) les installations qui doivent être placées à proximité d'un site de stockage géologique autorisé au titre de la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone ~~directive 2009/31/CE~~. Il est proposé de faire droit à la recommandation du Conseil d'Etat visant à remplacer aux paragraphes 2 et 4 la référence à la directive 2009/31/CE par une référence à la loi nationale de transposition. Le Conseil d'Etat émet une opposition formelle quant au point a) du paragraphe 4 alors que l'article 36 de la Constitution se heurte au fait qu'une loi conférer un pouvoir réglementaire à un membre du Gouvernement. Il y a lieu de faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat et de biffer le bout de phrase « sur la base d'une procédure de vérification établie par le gouvernement afin de garantir le respect de ce critère ». En effet, dès lors que la modification entreprise au paragraphe 1er fait de l'analyse coûts-avantages un document à joindre aux demandes d'autorisation d'établissements classés, d'autorisation de construire et	loi ne peut pas conférer un pouvoir réglementaire à un membre du Gouvernement.

	d'autorisation de nouvelles capacités de production d'électricité, la procédure de vérification requise par la Directive 2012/27/UE est établie de facto.	
5. Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent également aux installations relevant de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.		Le paragraphe 5 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.
6. L'analyse coûts-avantages tient compte des considérations suivantes: a) si l'installation prévue est entièrement électrique ou sans valorisation de chaleur, il est procédé à une comparaison entre l'installation prévue ou la rénovation prévue et une installation équivalente produisant la même quantité d'électricité ou de chaleur industrielle tout en valorisant la chaleur fatale et en fournissant de la chaleur par la voie de cogénération à haut rendement ou des réseaux de chaleur et de froid; b) dans une limite géographique donnée, l'évaluation tient compte de l'installation prévue et de tout point de demande de chaleur existant ou potentiel pouvant être alimenté par cette installation, compte tenu des possibilités rationnelles telles que la faisabilité technique et la distance; c) la limite du système est fixée de	« 6. L'analyse coûts-avantages tient compte des considérations reprises à l'annexe IX, partie 2, de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique. Les modifications à l'annexe IX, partie 2, de la Directive 2012/27/UE visée à l'alinéa 1er au moyen d'un acte délégué que la Commission est habilitée à prendre en vertu de l'article 22 de la directive 2012/27/UE s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne. Le ministre publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.	Le paragraphe 6 reprend la partie 2 de l'annexe IX de la directive 2012/27/UE à transposer. L'article 22 de cette directive habilite la Commission européenne à adopter des actes délégués en vue d'adapter au progrès technique entre autres l'annexe IX. Le Conseil d'État, tout en renvoyant à son avis du 18 juin 2013 sur le projet de loi a) relative aux émissions industrielles b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (doc. parl. n° 6541[4]), demande de procéder à une transposition dynamique des annexes visées, tandis que les annexes qui ne peuvent pas être modifiées de la sorte doivent être incluses dans la loi de transposition. Dans son avis précité, il a fait valoir que « Dans cette logique, les annexes concernées ne sont pas à reproduire dans la loi en projet, ce qui implique que dans le dispositif il doit être fait référence aux annexes en question de la directive. De même, la loi en projet devra préciser l'entrée en vigueur de ces

manière à inclure l'installation prévue et les charges calorifiques, telles que les bâtiments et les processus industriels. Dans cette limite du système, le coût total d'approvisionnement en chaleur et en électricité est établi pour les deux scénarios et comparé; d) les charges calorifiques comprennent les charges calorifiques existantes, telles qu'une installation industrielle ou un réseau de chaleur existant, ainsi que, dans les zones urbaines, la charge calorifique et les coûts qui résulteraient de l'alimentation d'un ensemble de bâtiments ou d'une partie de la ville par un nouveau réseau de chaleur ou de leur raccordement à celui-ci; e) l'analyse coûts-avantages est fondée sur une description de l'installation prévue et de celles considérées pour la comparaison et porte sur la capacité électrique et thermique, selon le cas, le type de combustible, l'utilisation prévue et le nombre annuel d'heures d'exploitation prévues, la localisation et la demande en matière d'électricité et d'énergie thermique; f) aux fins de la comparaison, la demande en énergie thermique et les types de chaleur et de froid utilisés	Les principes directeurs pour la méthodologie, les hypothèses et la durée considérée pour l'analyse économique sont fixés par voie de règlement grand-ducal. » Le Conseil d'Etat donne à considérer que le paragraphe 6 reprend en droit national les considérations contenues dans la partie 2 de l'annexe IX de la Directive, annexe qui peut à tout moment être modifiée par acte délégué de la Commission européenne. Dès lors, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de procéder à une transposition dynamique de l'annexe visée. Il est proposé de faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat et de reformuler le paragraphe 6 en ce sens.	modifications, et dans un souci de transparence, prévoir la publication d'un avis afférent au Mémorial.»

par les points de demandes de chaleur voisins sont pris en compte. La comparaison inclut les coûts liés à l'infrastructure pour l'installation prévue et pour celle considérée pour la comparaison; g) les analyses coûts-avantages comportent une analyse économique comprenant une analyse financière reflétant les flux de trésorerie effectifs liés aux investissements dans des installations individuelles et à leur exploitation; h) les projets jugés satisfaisants d'un point de vue coûts-avantages sont ceux dont le total des avantages escomptés dans l'analyse économique et financière est supérieur à celui des coûts escomptés. Les principes directeurs pour la méthodologie, les hypothèses et la durée considérée pour l'analyse économique sont fixés par voie de règlement grand-ducal. »		
	Il est proposé de donner suite à toutes les observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'Etat. Le texte de loi sera modifié en conséquence.	

17

Session ordinaire 2015-2016

vg P.V. PETI 17

Commission des Pétitions

Procès-verbal de la réunion du 13 avril 2016

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 15 et 17 mars 2016
2. Avis quant à la recevabilité de demandes de pétition publique
3. Suivi des pétitions en cours d'instruction
4. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015
   - Organisation des travaux
   - Désignation d'un rapporteur
5. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt, M. Lex Delles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. Roberto Traversini, M. David Wagner

Mme Vera Haas-Gelejinsky, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Marco Schank, Président de la Commission

*

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 15 et 17 mars 2016**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés à l'unanimité.

2. **Avis quant à la recevabilité de demandes de pétition publique**

Demande de pétition publique 623 - Das Recht der Bürger auf Bargeld in der Verfassung verankern

Après un échange de vues au sujet de l'allusion faite par le pétitionnaire aux dictatures du siècle passé, la Commission émet un avis favorable quant à la recevabilité de la demande de pétition publique 623.

Demande de pétition publique 624 - Contre une participation du Luxembourg à l'exposition universelle 2020 à Dubai

La Commission émet un avis favorable quant à la recevabilité de la demande de pétition publique 624.

Demande de pétition publique 625 - Eine Abfuhr für das TTIP-Abkommen

La Commission émet un avis favorable quant à la recevabilité de la demande de pétition publique 625.

Demande de pétition publique 626 - Lutter contre le « Solar Radiation Management »

Il sera recommandé à la pétitionnaire de conférer une forme plus concise à l'intitulé de sa pétition et d'en intégrer certains éléments dans la motivation du texte.

Demande de pétition publique 627 - Faire reconnaître le diplôme de puériculture ici au Luxembourg

Sous réserve du redressement par la pétitionnaire de plusieurs imperfections au niveau du texte, la Commission émet un avis favorable quant à la recevabilité de la demande de pétition publique 627.

Demande de pétition publique 628 - Système de notation dans le classique et le technique / prérequis pour poursuivre ses études

Sous réserve du redressement par la pétitionnaire de plusieurs imperfections au niveau du texte, la Commission émet un avis favorable quant à la recevabilité de la demande de pétition publique 628.

Demande de pétition publique 629 - Augmentation des leçons d'enseignement mises à disposition des écoles fondamentales

Sous réserve du redressement par la pétitionnaire de plusieurs imperfections au niveau du texte, la Commission émet un avis favorable quant à la recevabilité de la demande de pétition publique 629.

Demande de pétition publique 630 - Réduire le montant des avertissements taxés pour des infractions de dépassement de vitesse légères, et augmenter le montant pour les infractions plus sévères

Sous réserve du redressement par la pétitionnaire de plusieurs imperfections au niveau du texte, la Commission émet un avis favorable quant à la recevabilité de la demande de pétition publique 630.

Demande de pétition publique 631 - Facilitation pour ouvrir un salon de coiffure

Sous réserve du redressement par la pétitionnaire de plusieurs imperfections au niveau du texte, la Commission émet un avis favorable quant à la recevabilité de la demande de pétition publique 631.

Demande de pétition publique 632 - Tolérance de 10% des radars routiers

La Commission demande au pétitionnaire de présenter un texte reformulé plus clair.

Demande de pétition publique 633 - Droit de consulter gratuitement 1-2 fois par an un ostéopathe ou kinésithérapeute sans prescription dans le cadre d'un droit coûts santé plafonné

Sous réserve du redressement par la pétitionnaire de plusieurs imperfections au niveau du texte, la Commission émet un avis favorable quant à la recevabilité de la demande de pétition publique 633.

Demande de pétition publique 634 - Pour la construction d'un centre médical dans l'Est du pays / Fir de Bau vun engem Spidol am Oste vum Land

La Commission constate qu'il y a confusion au niveau de la terminologie pour ce qui est des termes « centre médical » et « hôpital ». Le pétitionnaire est invité à fournir un texte révisé en ce sens.

Demande de pétition publique 635 - Changement du drapeau national en "Roude Léiw"

La Commission émet un avis favorable quant à la recevabilité de la demande de pétition publique 635.

3. **<u>Suivi des pétitions en cours d'instruction</u>**

Validation de signatures

- *Pétition publique 605 - STOPP de Verkaf vu Pelz zu Lëtzebuerg*

SIGNATURES ELECTRONIQUES :	5.016
(APRES la suppression de 252 doublons)	
SIGNATURES SUR PAPIER	43
NOMBRE TOTAL DE SIGNATURES	5.059
NOMBRE DE SIGNATURES CONTROLEES	2.900 =57,32%
NOMRE DE SIGNATURES NON VALIDES	148 = 5,10 %
NOMBRE TOTAL DE SIGNATURES VALIDES	**4.911**

La pétition publique 605 a donc dépassé le seuil de 4.500 signatures nécessaires à l'organisation d'un débat public.

***

Aucune des pétitions reprises ci-après n'ayant atteint le nombre de

4.500 signatures, les pétitionnaires seront invités à se prononcer, dans le délai d'un mois, sur l'opportunité de poursuivre l'instruction de leurs pétitions reclassées en pétitions ordinaires.

- *Pétition publique 591 - Pas de pub les jours fériés officiels*

Signatures valides : 31
Doublon : 1

- *Pétition publique 597 - Augmenter le congé extraordinaire pour naissance/adoption en diminuant celui pour mariage/déclaration de partenariat*

Signatures valides : 136
Doublons : 2

- *Pétition publique 602 - Rendre obligatoire la promulgation des informations au public en luxembourgeois à côté du français ou de l'allemand*

Signatures valides : 2.397 + 4 2.401
Doublons : 164

- *Pétition publique 604 - Unerkennung vun der Wichtegkeet vun den Elteren an den éischten Joren, an Ënnerstëtzung fir hir Erzéiungsaarbecht . Reconnaissance de l'importance de la présence des parents pendant la petite enfance et soutien adéquat de leur travail d'éducation .*

Signatures valides : 2.335 + 316 2.651
Doublons : 99
Signatures sur papier entrées tardivement : 17

***

- *Pétition publique 599 - Abolition du congé collectif*

Signatures valides : 322
Doublons : 3

La pétitionnaire avait demandé le retrait de la pétition au cours de la période de signature, ce qui est contraire aux procédures. La période de signature étant venue à terme, la Commission décide de clôturer sans suite la pétition publique 599.

Clôture de pétitions

Les auteurs des pétitions reprises ci-dessous ne se sont pas manifestés dans les deux mois suivant la transmission de la prise de position gouvernementale. L'instruction de ces pétitions est dès lors à considérer comme étant close.

- *Pétition 290 - contre les nuisances excessives aux environs de la station émettrice de RTL à Marnach*
- *Pétition 531 - Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace*

public

- *Pétition 540 - Internet - Mise à disposition d'un accès internet pour tous les fonctionnaires, employés, salariés, ouvriers au sein de leur lieu de travail en vue de pouvoir travailler et s'informer plus efficacement en utilisant tous les avantages du world wide web*

*

L'auteur de la pétition 273 - contre toute action visant à interdire aux pêcheurs l'accès aux différents lacs de la Haute-Sûre a fait savoir qu'il avait réagi dans le délai imparti par la Commission à la prise de position gouvernementale par une lettre adressée directement au Ministère sans en informer le Président de la Chambre des Députés. Comme il s'agit d'un oubli motivé par le pétitionnaire, la Commission décide de poursuivre l'instruction de la pétition 273.

Les auteurs des pétitions reprises ci-dessous n'ont pas réagi, dans le délai d'un mois, à la demande d'une poursuite éventuelle de l'instruction de leurs pétitions reclassées en pétitions ordinaires. Partant, la Commission décide d'en clôturer l'instruction.

Pétition publique 587 - Réintroduction de l'étiquetage L pour les conducteurs débutants en véhicules classe B/BE en période de stage

Pétition publique 588 - Pour une surveillance accrue des modes d'abattage

Prise de position gouvernementale

La prise de position du Ministre de la Sécurité sociale du 05.04.2016 sera transmise à l'auteur de la p*étition 504 – Pour le remboursement du lecteur de glucose en continu pour les patients insulino-dépendants.*

4. 6953 **<u>Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015</u>**

- M. David Wagner est désigné comme rapporteur du débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015.

- Comme par le passé, les Commissions parlementaires seront invitées, dans le cadre de la préparation dudit débat d'orientation, à émettre une prise de position au sujet des volets qui les concernent.

- Madame la Médiateure Lydie Err sera invitée à une réunion de la Commission des Pétitions dans le cadre de l'organisation du débat d'orientation sur son rapport d'activité 2015.

5. **<u>Divers</u>**

- En guise de réponse à une demande écrite, le Centre pour l'égalité de traitement sera informé qu'une étude au sujet de l'optimisation du site public est en cours de réalisation.

- Il sera rappelé aux Présidents des groupes et sensibilités politiques que les membres de la Commission des Pétitions ont convenu dès la mise en place de la nouvelle procédure des pétitions publiques que le débat public se prête à un échange de vues entre les membres des

commissions parlementaires, les membres du Gouvernement et les pétitionnaires. Même si un droit de parole inconditionnel est reconnu aux Députés la discussion en vue de la quête d'une solution aux problèmes exposés par les pétitionnaires devrait prévaloir sur l'exposé des points de vue des groupes et sensibilités politiques.

- M. le Président retrace brièvement les conclusions retenues dans le cadre du débat au sujet de la pétition publique 596 - Pour le droit aux écoles privées pour tous : des écoles privées dans le secteur du handicap et le secteur des enfants à besoins spécifiques. La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse se réunira prochainement en vue d'une discussion approfondie de ces conclusions.

Luxembourg, le 27 avril 2016

Le secrétaire-administrateur,
Vera Haas-Gelejinsky

Le Président,
Marco Schank

Document écrit de dépot

I-2015-O-M-4892-01 (2675)

6953 Débat d'orientation
Rapport d'activité de l'Ombudsman (2015)
Dépôt : M. David Wagner
06.07.2016

1

Motion

La Chambre des Députés,

- Vu la recommandation n° 49 de l'Ombudsman relative à l'introduction d'un Guide de bonnes pratiques administratives dans la Fonction publique se basant sur le Code européen de bonne conduite administrative approuvé par le Parlement européen ;

- Reconnaissant la nécessité pour l'Administration de se doter de principes ayant pour objectif :

  - d'établir des lignes de conduite permettant d'orienter les agents des administrations dans leurs relations avec le public,

  - de faire connaître aux administrés les normes administratives qu'ils sont en droit d'attendre des administrations, et

  - de servir de référentiel au Médiateur dans l'appréciation du caractère ou non des réclamations qui lui sont soumises.

- Rappelant qu'un projet de Guide de bonnes pratiques administratives a été élaboré sous le Gouvernement précédent ;

- Rappelant que dans la déclaration sur le programme gouvernemental de 2013, le Gouvernement a annoncé de mettre en oeuvre un code de bonne conduite administrative ;

invite le Gouvernement

- à adopter le Guide des bonnes pratiques administratives dans la Fonction publique tel que défini dans la recommandation n° 49 de l'Ombudsman.

David Wagner, Marco Schank, Cécile Hemmen,

Max Hahn, Roberto Traversini, Gast Gibéryen